

KE

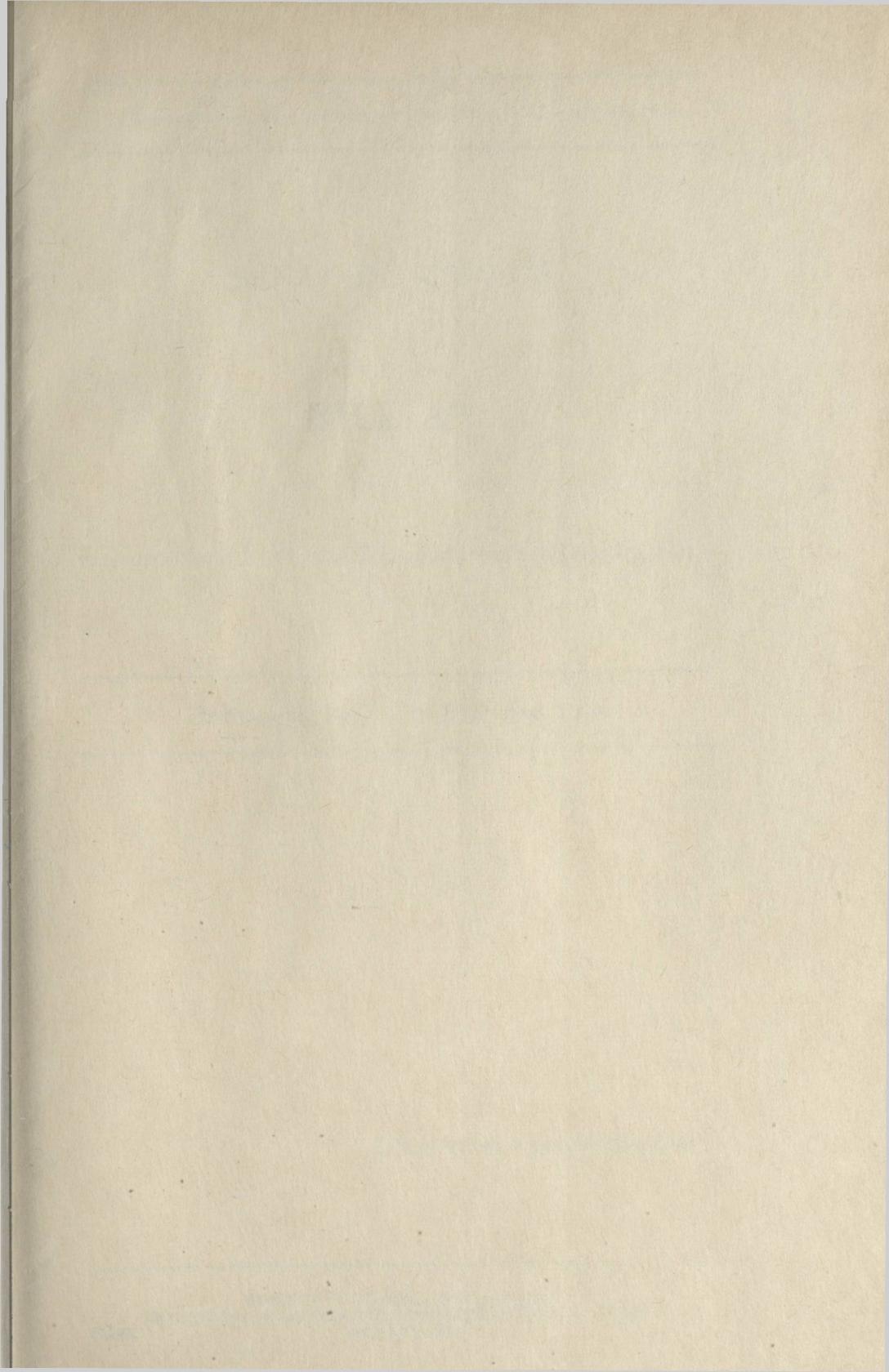
71

C381

22-3

V. 3







SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>10</sup>.**

Loi concernant la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.»

---

Première lecture, le jeudi 26 avril 1956.

---

L'honorable sénateur CRERAR.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>10</sup>.

Loi concernant la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.»

Préambule.  
1955, c. 80.

CONSIDÉRANT que la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.», compagnie constituée en corporation par le chapitre 80 des Statuts de 1955, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement  
de nom.

Aucune  
atteinte  
aux droits  
existants.

1. Le nom de la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.» est par les présentes changé en celui de «Northwest Transmission Company Limited». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, nonobstant ce changement de nom de la compagnie, et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>10</sup>.**

Loi concernant la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.»

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>10</sup>.

Loi concernant la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.»

Préambule.  
1955, c. 80.

CONSIDÉRANT que la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.», compagnie constituée en corporation par le chapitre 80 des Statuts de 1955, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement  
de nom.

1. Le nom de la «Trans-Prairie Pipelines of Canada, Ltd.» est par les présentes changé en celui de «Northwest Transmission Company Limited». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, nonobstant ce changement de nom de la compagnie, et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 15 20

Aucune  
atteinte  
aux droits  
existants.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>10</sup>.**

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

---

Première lecture, le mardi 1<sup>er</sup> mai 1956.

---

L'honorable sénateur ROEBUCK.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>10</sup>.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.  
1952, c. 57.

CONSIDÉRANT que l'«Ogdensburg Bridge Authority» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Pouvoir  
d'émettre  
des  
obligations.

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi constituant en corporation "Ogdensburg Bridge Authority"*, chapitre 57 des Statuts de 1952, est abrogé et remplacé par le suivant:

«12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations ou 10 autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt millions de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée aux présentes.»

Pouvoir  
d'emprunt.

2. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«16. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou ledit corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas vingt millions de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et 20 pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.» 25

Garantie  
du paiement  
des  
obligations.

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«17. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions 30 et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et

#### NOTE EXPLICATIVE.

Quand l'«Ogdensburg Bridge Authority» fut constituée en corporation par le chapitre 57 des Statuts de 1952, on évalua le coût du pont à douze millions de dollars environ. Les plans et devis ayant été préparés et approuvés, le coût estimatif actuel du pont s'établit approximativement à quinze millions de dollars, qu'il faudra garantir par l'émission d'obligations. Par précaution, la Compagnie sollicite présentement du Parlement l'autorisation d'émettre des obligations à concurrence de vingt millions de dollars, si la chose devient nécessaire au cours de la construction.

de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre 5 compagnie ou corps relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut souscrire et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques 10 afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs, pour un montant dépassant vingt millions de dollars.» 15

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>10</sup>.**

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>10</sup>.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.  
1952, c. 57.

CONSIDÉRANT que l'«Ogdensburg Bridge Authority» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

**1.** Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi constituant en corporation "Ogdensburg Bridge Authority"*, chapitre 57 des Statuts de 1952, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir  
d'émettre  
des  
obligations.

«**12.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations ou 10 autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt millions de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée aux présentes.»

**2.** L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Pouvoir  
d'emprunt.

«**16.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou ledit corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas vingt millions de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.» 25

**3.** L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garantie  
du paiement  
des  
obligations.

«**17.** Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions 30 et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et

#### NOTE EXPLICATIVE.

Quand l'«Ogdensburg Bridge Authority» fut constituée en corporation par le chapitre 57 des Statuts de 1952, on évalua le coût du pont à douze millions de dollars environ. Les plans et devis ayant été préparés et approuvés, le coût estimatif actuel du pont s'établit approximativement à quinze millions de dollars, qu'il faudra garantir par l'émission d'obligations. Par précaution, la Compagnie sollicite présentement du Parlement l'autorisation d'émettre des obligations à concurrence de vingt millions de dollars, si la chose devient nécessaire au cours de la construction.

de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou corps relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut souscrire et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs, pour un montant dépassant vingt millions de dollars.»

Réserve.

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Edith May Robertson Thompson.

---

Première lecture, le mercredi 2 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Edith May Robertson Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith May Robertson Thompson, demeurant à Martintown, province d'Ontario, épouse de Ronald Frederick Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Verdun, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith May Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

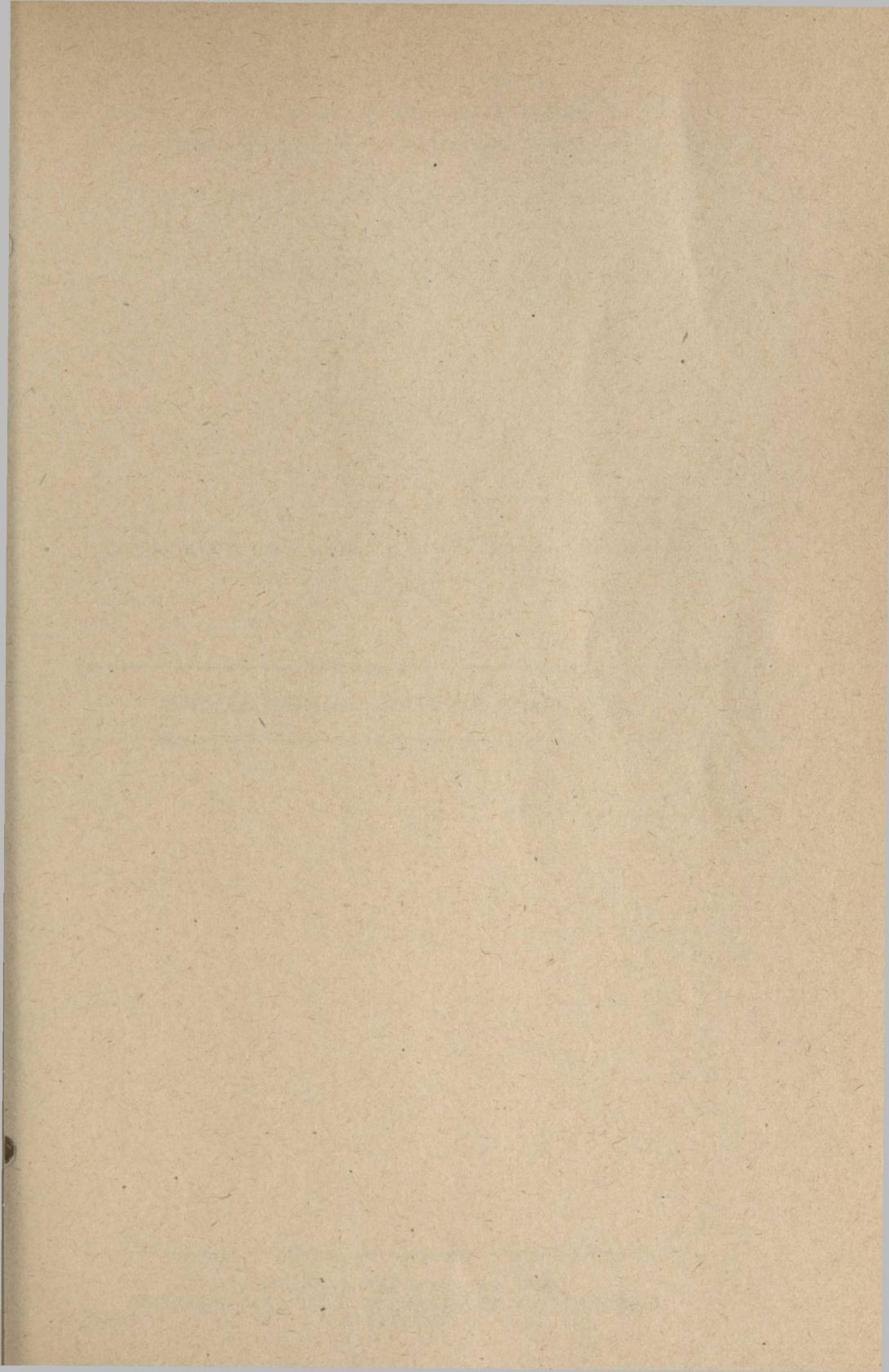
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith May Robertson et Ronald Frederick Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Frederick Thompson n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Edith May Robertson Thompson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Edith May Robertson Thompson.

Préambule.

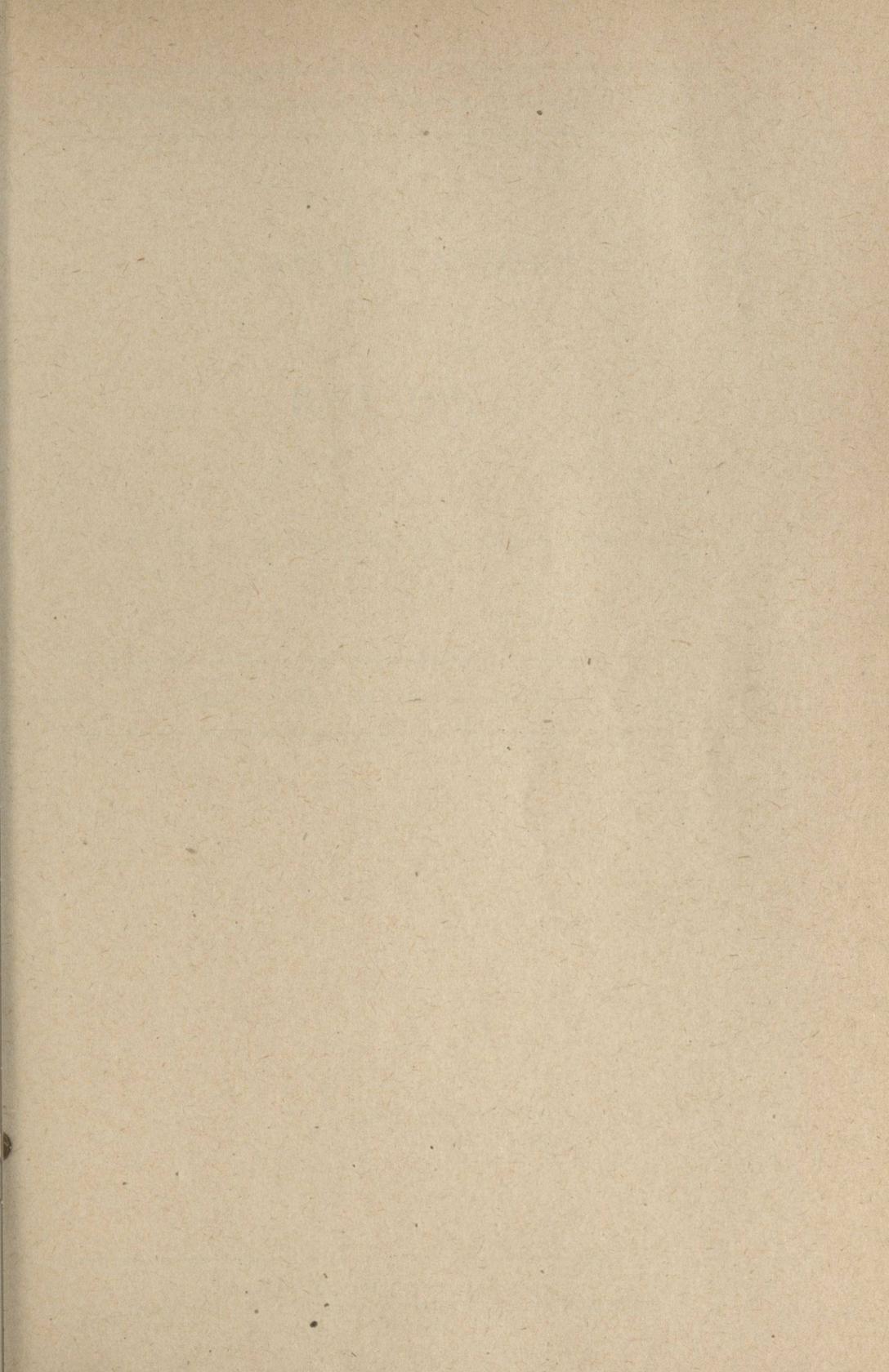
**C**ONSIDÉRANT que Edith May Robertson Thompson, demeurant à Martintown, province d'Ontario, épouse de Ronald Frederick Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Verdun, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith May Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

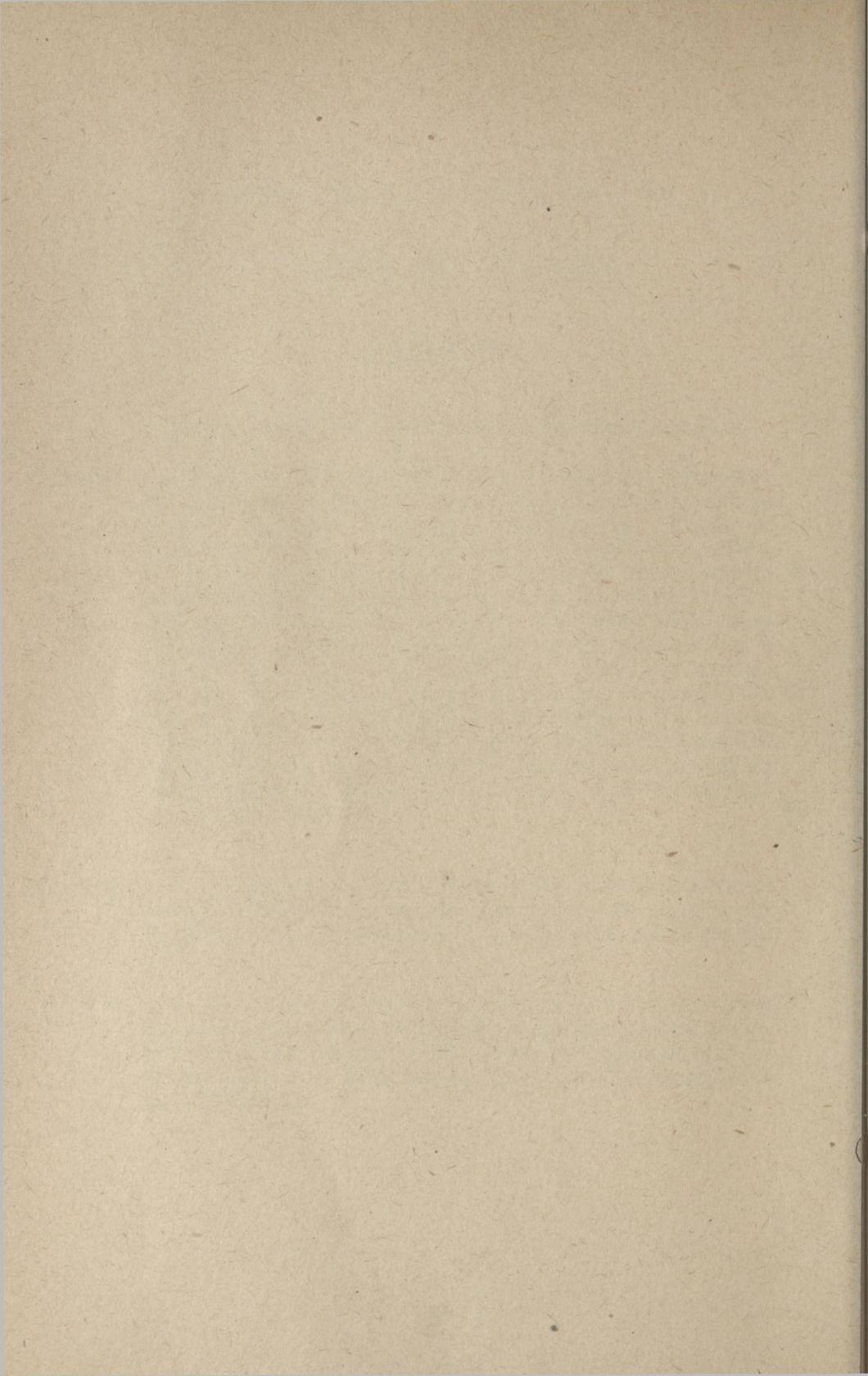
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith May Robertson et Ronald Frederick Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Frederick Thompson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Hans Christian Anderson.

---

Première lecture, le mercredi 2 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hans Christian Anderson.

Préambule.

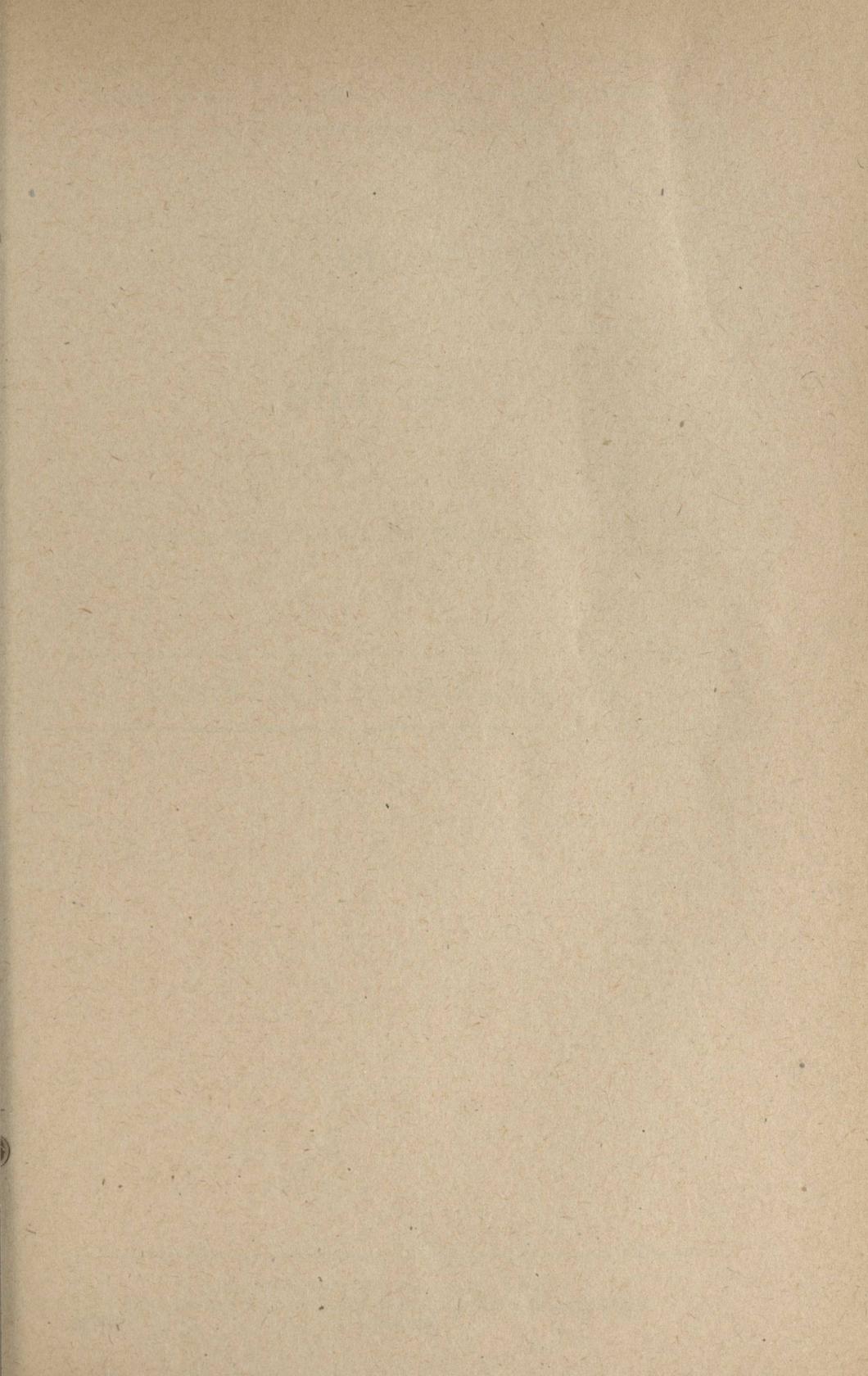
**C**ONSIDÉRANT que Hans Christian Anderson, domicilié au Canada et demeurant à Wolfe Lake, province de Québec, guide, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de janvier 1936, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrey Gwendolyne Hayes, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hans Christian Anderson et Audrey Gwendolyne Hayes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hans Christian Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Gwendolyne Hayes n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Hans Christian Anderson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hans Christian Anderson.

Préambule.

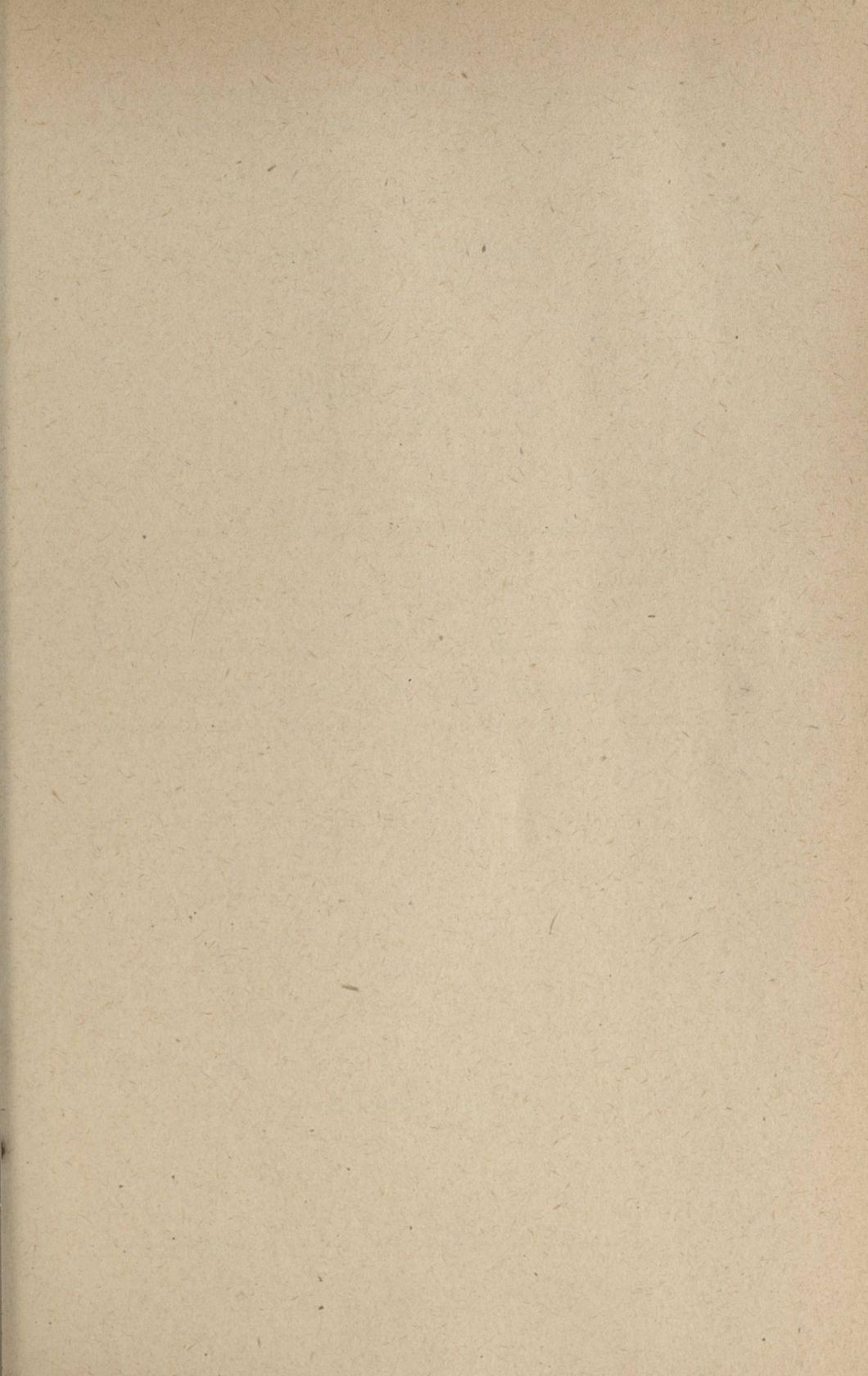
**C**ONSIDÉRANT que Hans Christian Anderson, domicilié au Canada et demeurant à Wolfe Lake, province de Québec, guide, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de janvier 1936, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrey Gwendolyne Hayes, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

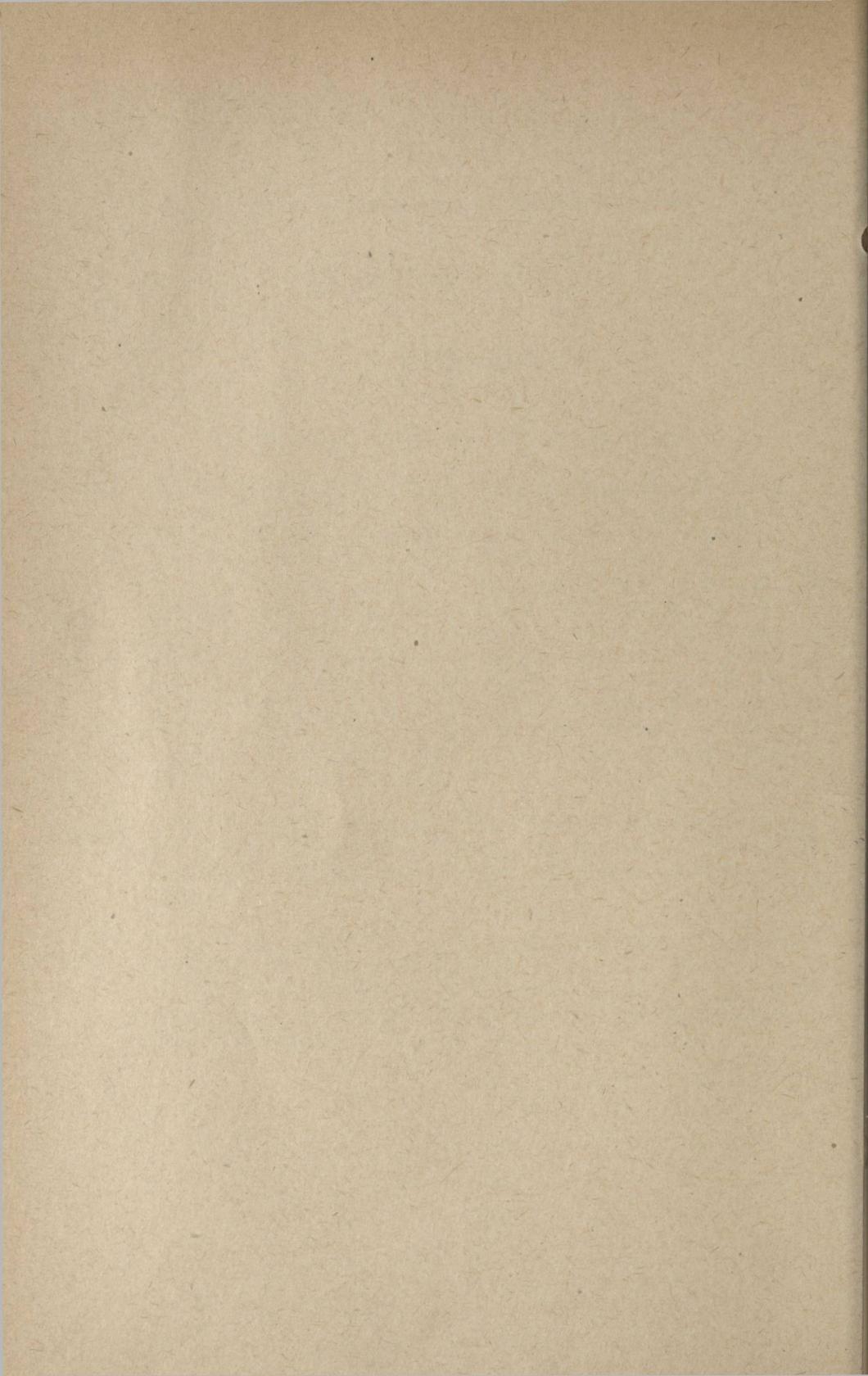
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hans Christian Anderson et Audrey Gwendolyne Hayes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hans Christian Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Gwendolyne Hayes n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Raffæle Polissena.

---

Première lecture, le mercredi 2 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Raffæle Polissena.

Préambule.

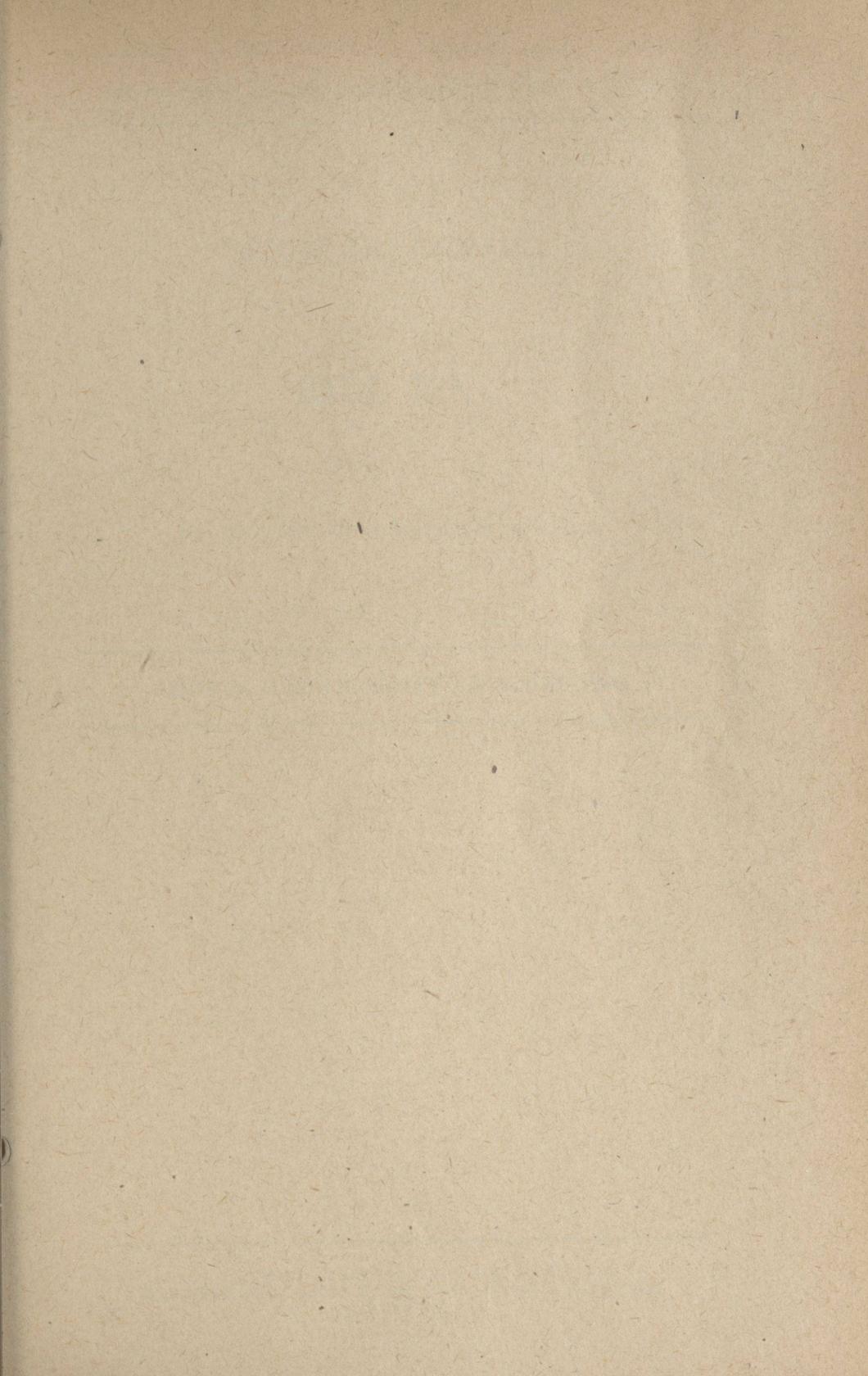
CONSIDÉRANT que Raffæle Polissena, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1936, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Aurore-Gilberte Giroux, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

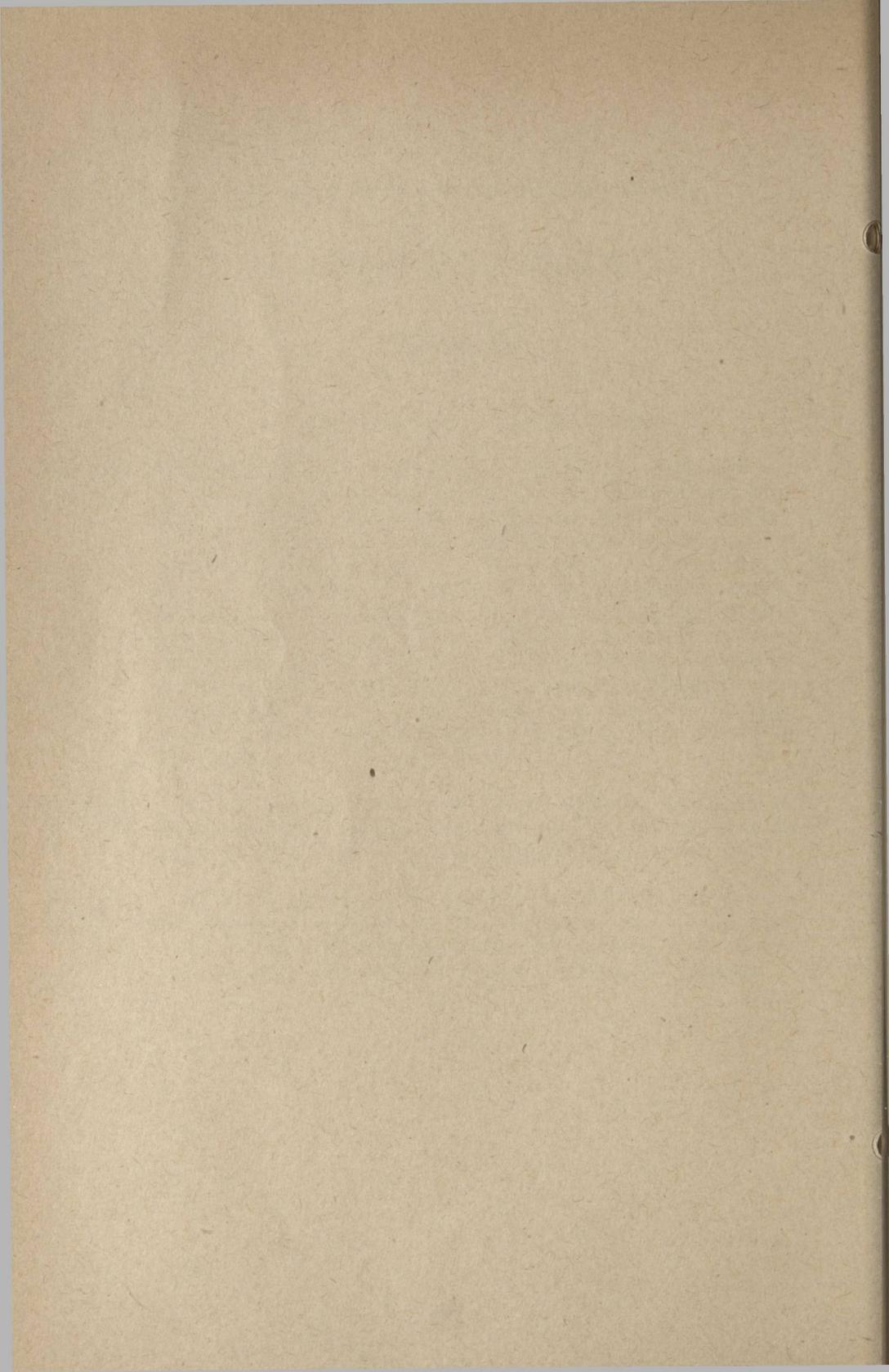
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Raffæle Polissena et Aurore-Gilberte Giroux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Raffæle Polissena de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aurore-Gilberte Giroux n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Raffæle Polissena.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Raffæle Polissena.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raffæle Polissena, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1936, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Aurore-Gilberte Giroux, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

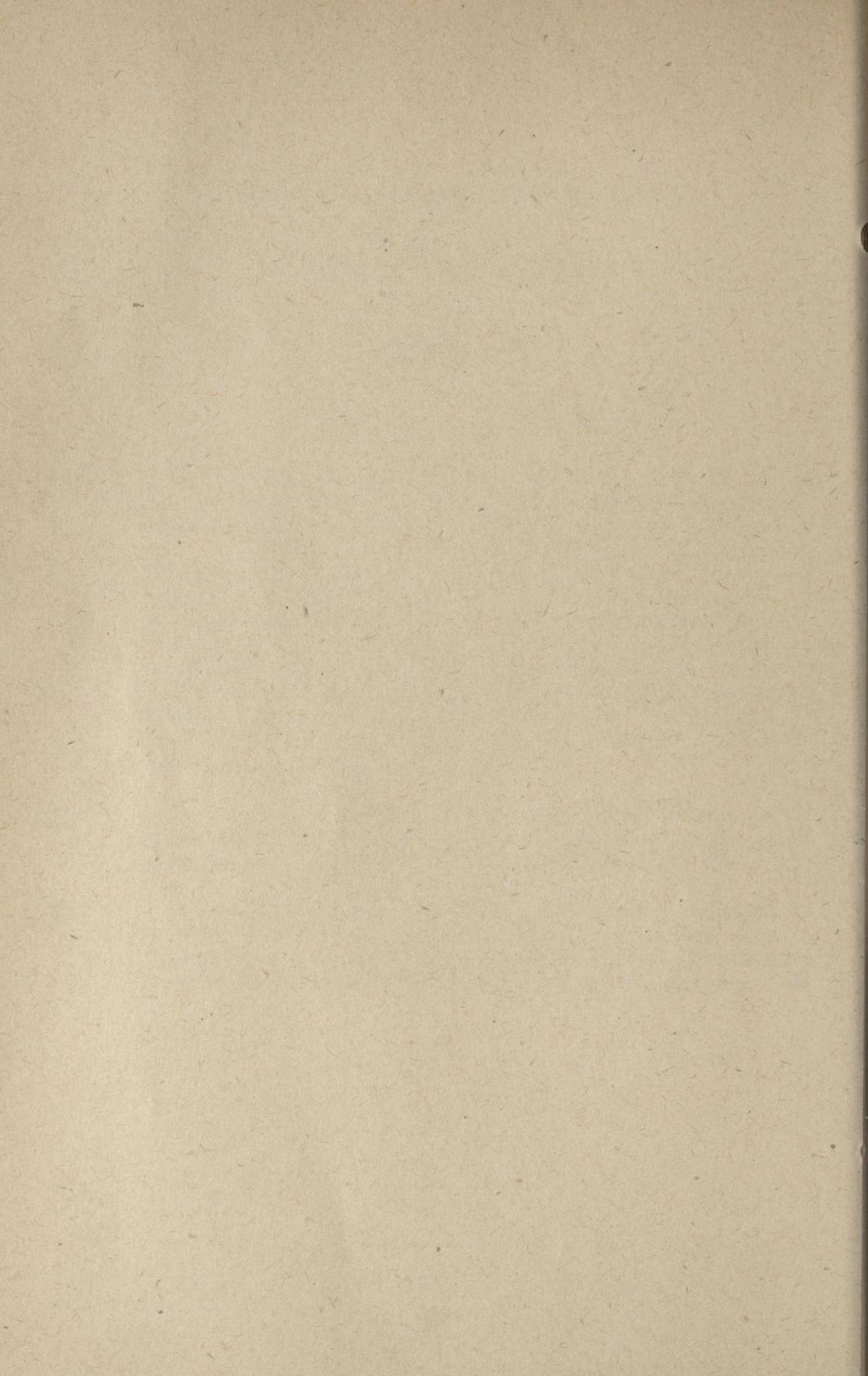
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raffæle Polissena et Aurore-Gilberte Giroux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raffæle Polissena de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aurore-Gilberte Giroux n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn Charlton Carlson.

---

Première lecture, le mercredi 2 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn Charlton Carlson.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Hilda Evelyn Charlton Carlson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis, épouse de James William Carlson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Evelyn Charlton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

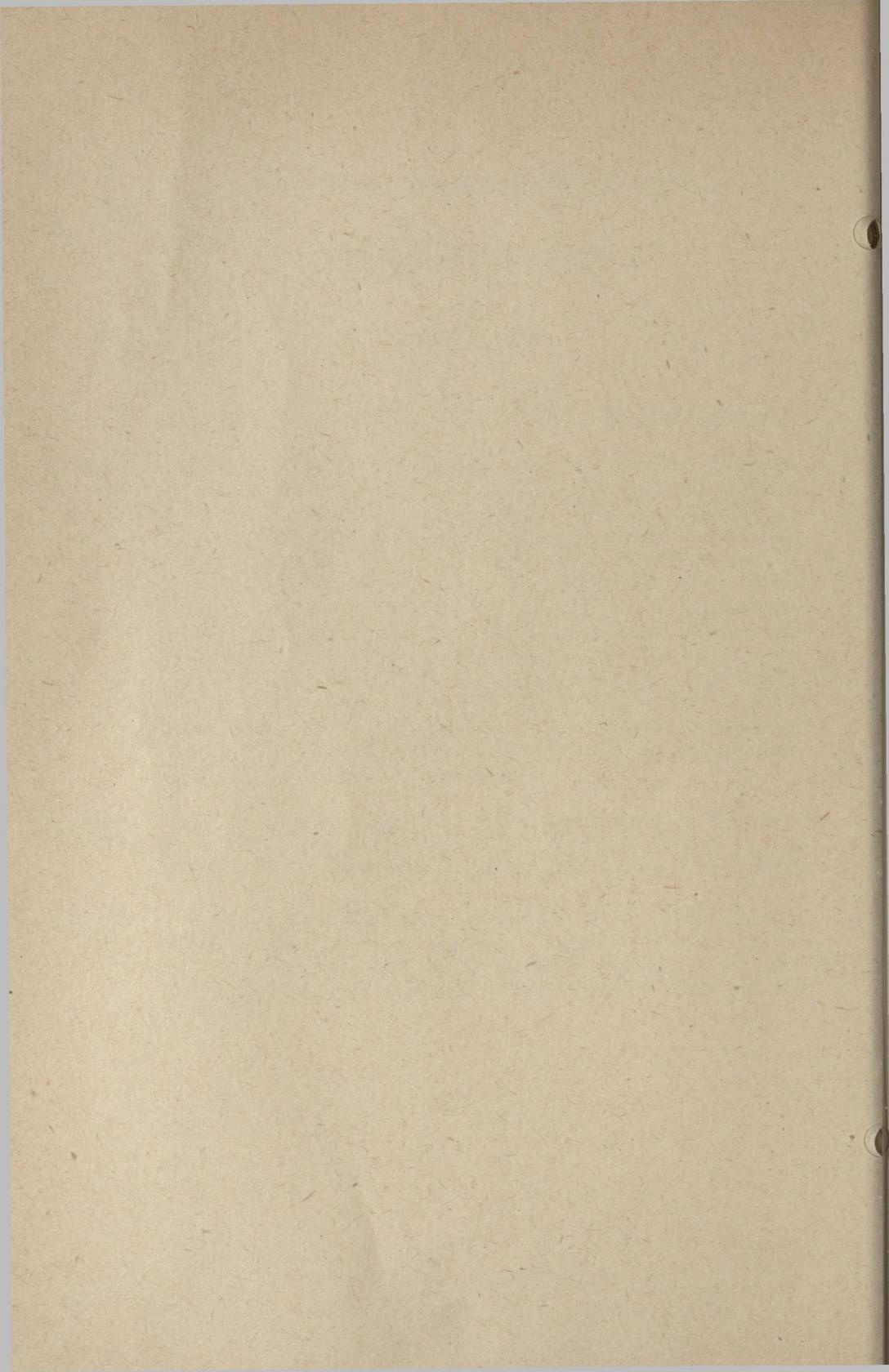
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hilda Evelyn Charlton et James William Carlson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Evelyn Charlton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James William Carlson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn Charlton Carlson.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn Charlton Carlson.

Préambule.

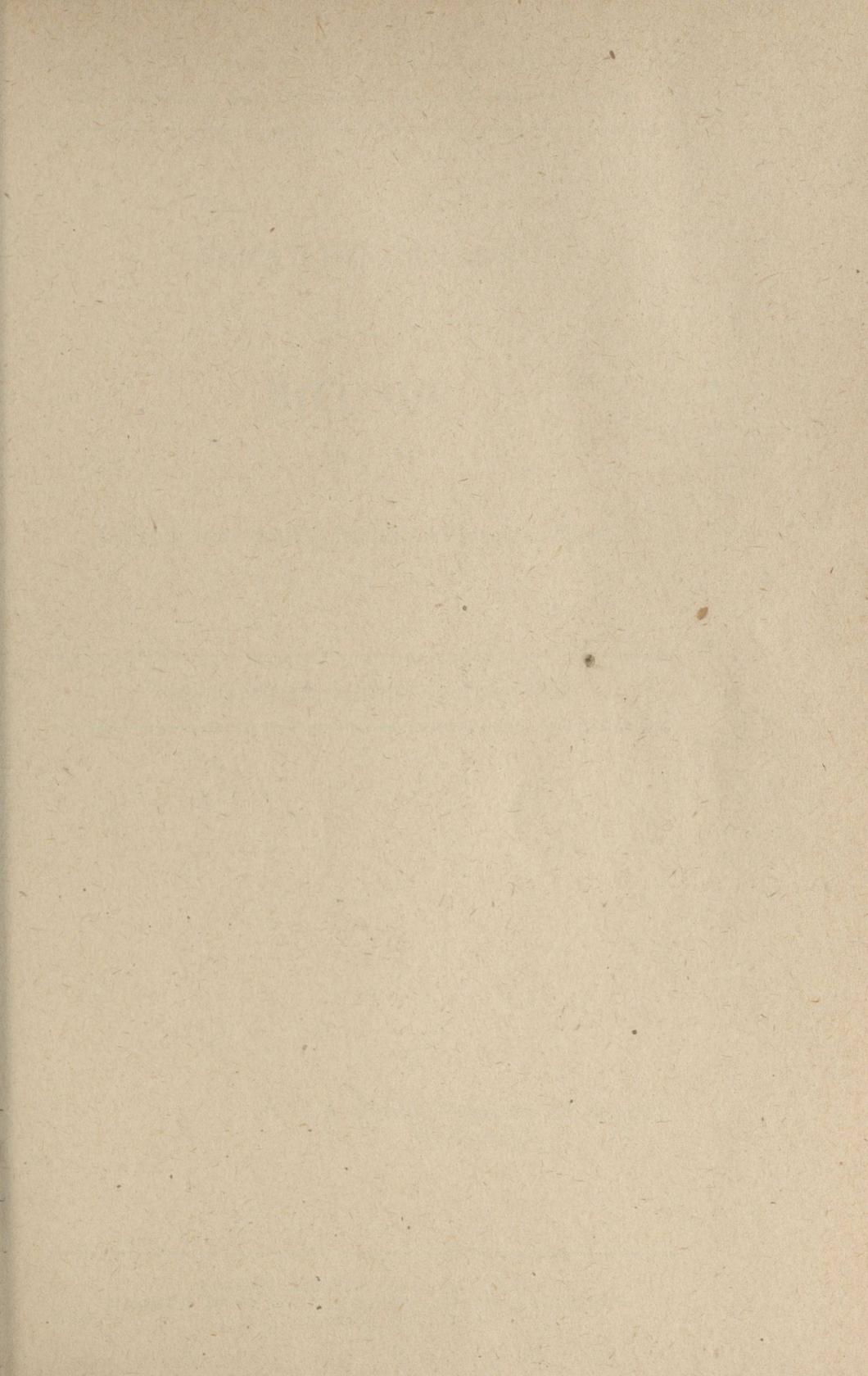
CONSIDÉRANT que Hilda Evelyn Charlton Carlson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis, épouse de James William Carlson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Evelyn Charlton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

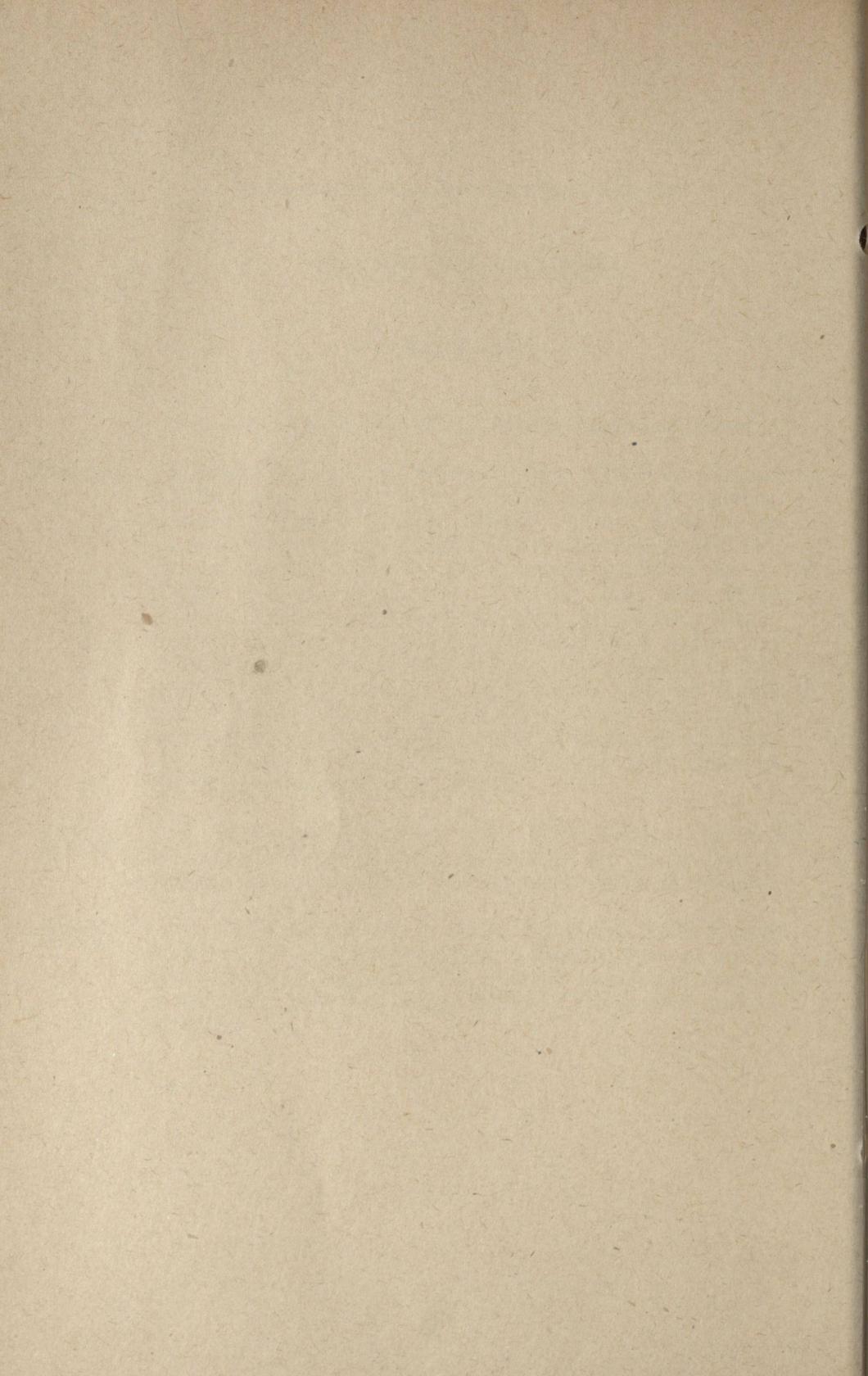
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Evelyn Charlton et James William Carlson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Evelyn Charlton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James William Carlson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Pilkington Wilson.

---

Première lecture, le mercredi 2 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Pilkington Wilson.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Dorothy Pilkington Wilson, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de David Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Pilkington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dorothy Pilkington et David Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Pilkington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Wilson n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Pilkington Wilson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Pilkington Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Pilkington Wilson, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de David Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Pilkington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

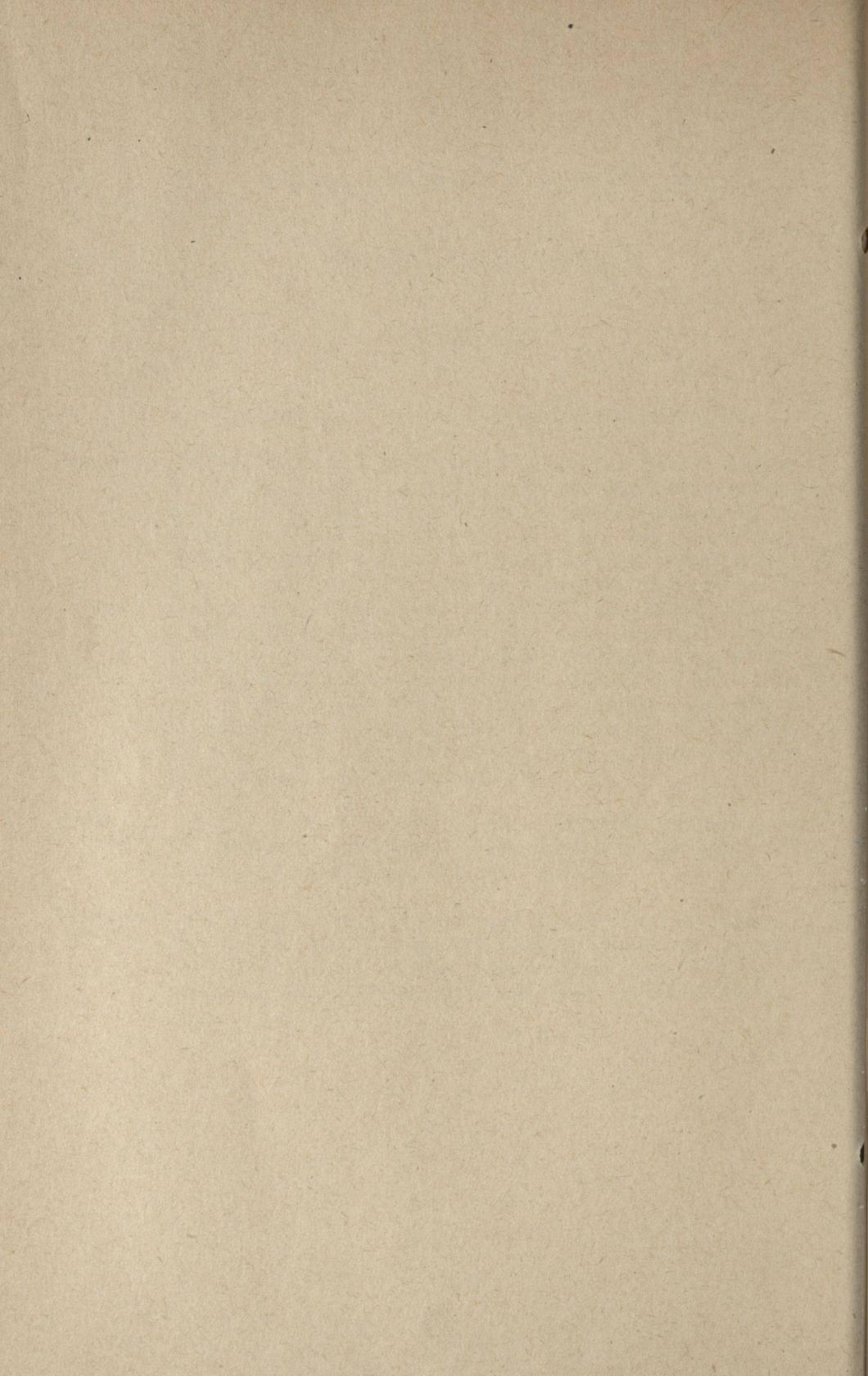
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Pilkington et David Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Pilkington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Wilson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>10</sup>.**

Loi constituant en corporation «The Albion Insurance  
Company».

---

Première lecture, le mardi 8 mai 1956.

---

L'honorable sénateur DUPUIS.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>10</sup>.

Loi constituant en corporation «The Albion Insurance Company».

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

**1.** Roger Gerald MacIsaac, agent exécutif d'assurances, de la cité de Saint-Lambert, Edward Douglas Johnson, gérant, de la cité de Montréal, et René Labelle, l'un des conseils de Sa Majesté, de la ville de Mont-Royal, dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Albion Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie». 10

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

**2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

**4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 20

Siège social.

**5.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal, province de Québec.



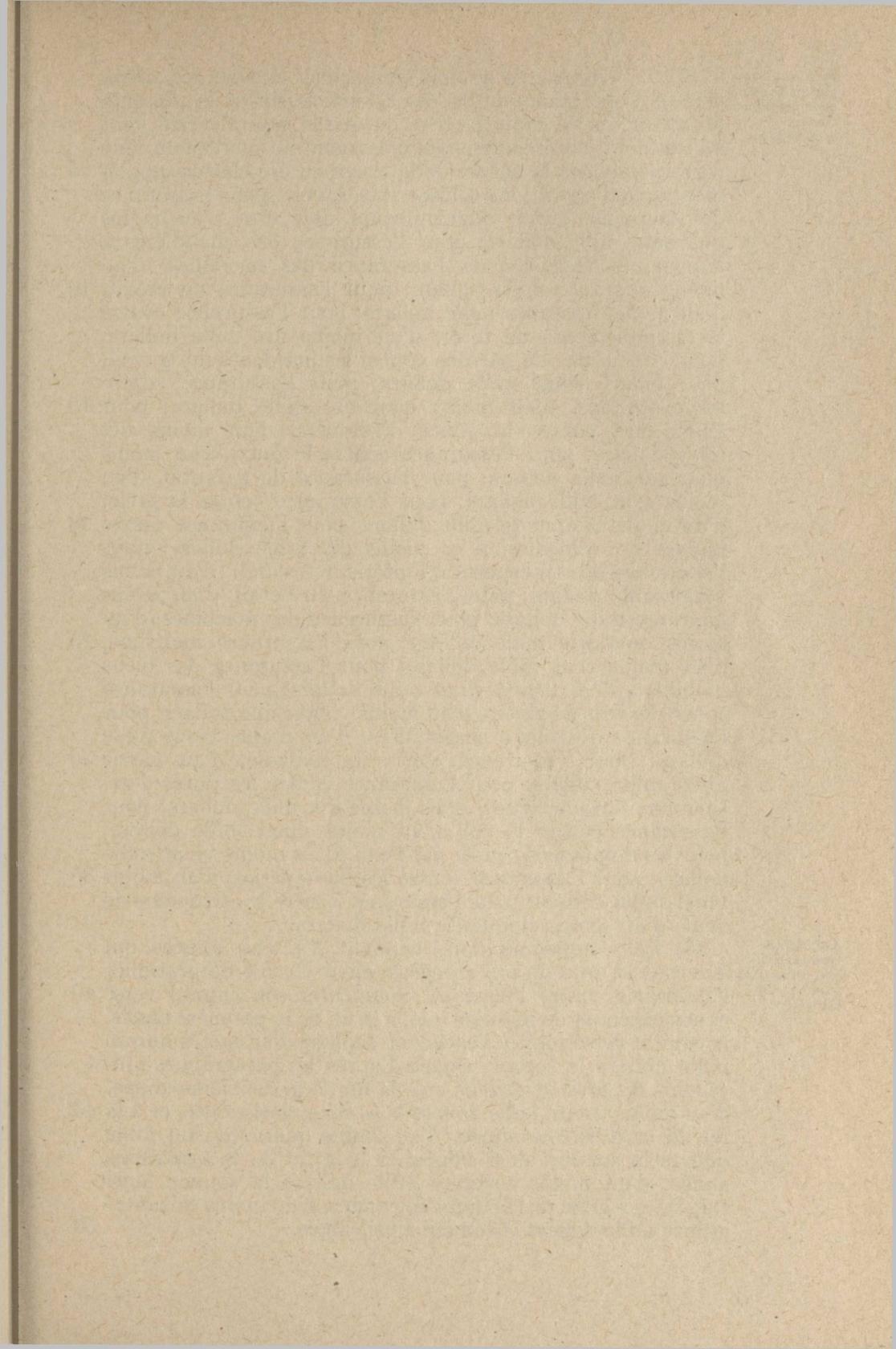
Classes  
d'assurance  
autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet :

- |     |   |    |
|-----|---|----|
| a)  | assurance contre l'incendie;                              |    |
| b)  | assurance des aéronefs;                                   | 5  |
| c)  | assurance de l'automobile;                                |    |
| d)  | assurance des chaudières à vapeur;                        |    |
| e)  | assurance du crédit;                                      |    |
| f)  | assurance contre les tremblements de terre;               |    |
| g)  | assurance des patrons contre les accidents du travail;    | 10 |
| h)  | assurance contre les explosions;                          |    |
| i)  | assurance contre la chute d'aéronefs;                     |    |
| j)  | assurance contre le faux;                                 |    |
| k)  | assurance de garantie;                                    |    |
| l)  | assurance contre la grêle;                                | 15 |
| m)  | assurance contre impact de véhicules;                     |    |
| n)  | assurance des transports à l'intérieur ( <i>inland</i> ); |    |
| o)  | assurance du bétail;                                      |    |
| p)  | assurance des machines;                                   |    |
| q)  | assurance maritime;                                       | 20 |
| r)  | assurance contre les accidents aux personnes;             |    |
| s)  | assurance des biens mobiliers;                            |    |
| t)  | assurance contre les bris de glaces;                      |    |
| u)  | assurance de responsabilité publique;                     |    |
| v)  | assurance des biens immobiliers;                          | 25 |
| w)  | assurance contre la maladie;                              |    |
| x)  | assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;   |    |
| y)  | assurance contre le vol;                                  |    |
| z)  | assurance contre les dommages causés par l'eau;           | 30 |
| aa) | assurance contre les intempéries;                         |    |
| bb) | assurance contre les tempêtes de vent.                    |    |

Montant à  
souscrire et  
versement de  
capital avant  
le commence-  
ment des  
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins trois cent quarante mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre les accidents aux personnes, l'assurance de responsabilité publique et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance 40 contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages 45 causés par l'eau, l'assurance [contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.



Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de patrons contre les accidents du travail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins vingt mille dollars; pour les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

5

10

15

20

25

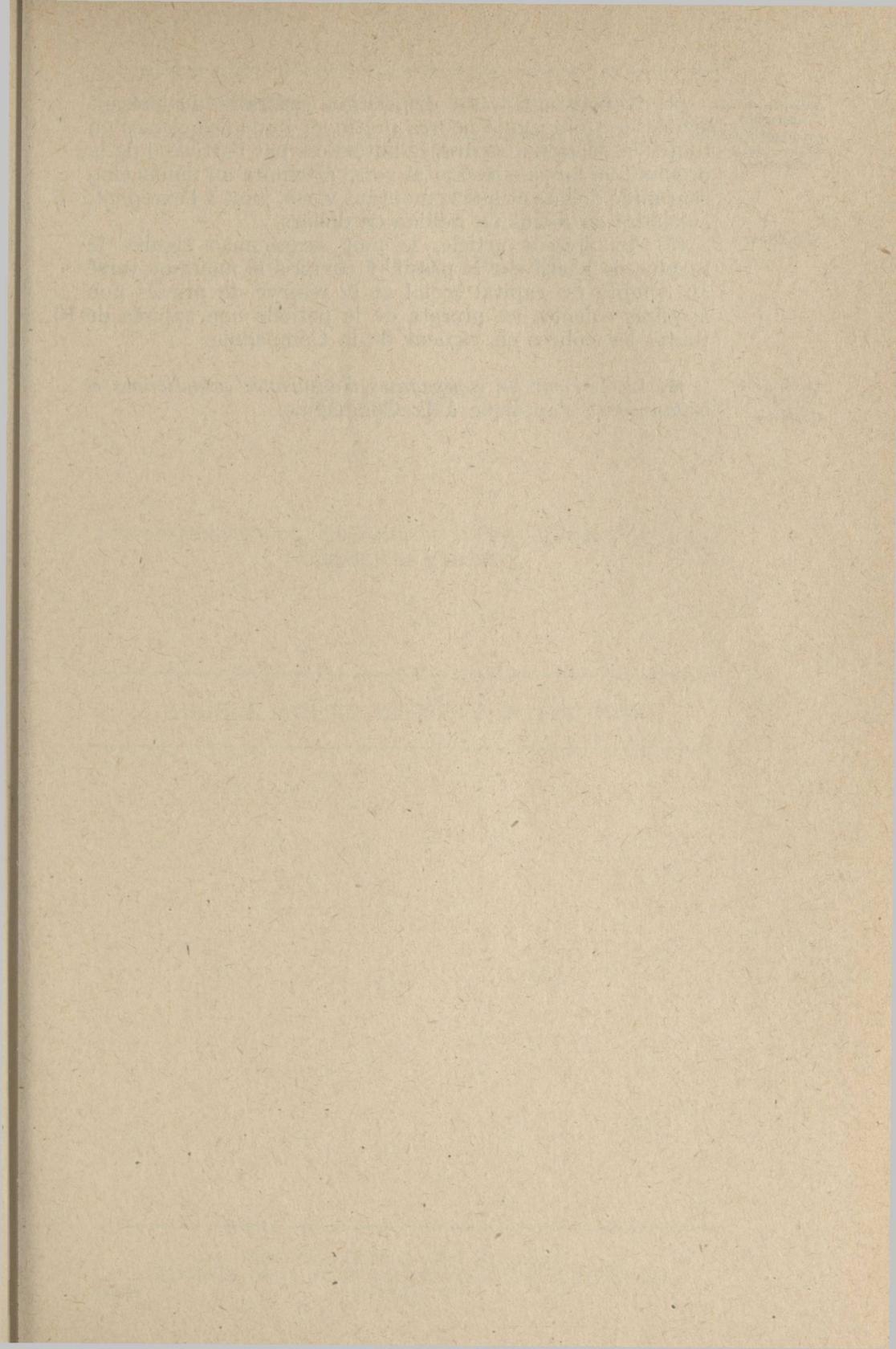
30

35

40

45

50



Époque où la  
Compagnie  
peut pratiquer  
toutes classes  
d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars. 5

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve de primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de 10 toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Le chap. 31  
des S.R.  
s'applique.

**S.** La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>10</sup>.**

Loi constituant en corporation «The Albion Insurance Company of Canada».

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>10</sup>.

Loi constituant en corporation «The Albion Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Roger Gerald MacIsaac, agent exécutif d'assurances, de la cité de Saint-Lambert, Edward Douglas Johnson, gérant, de la cité de Montréal, et René Labelle, l'un des conseils de Sa Majesté, de la ville de Mont-Royal, dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Albion Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie». 10

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital social.

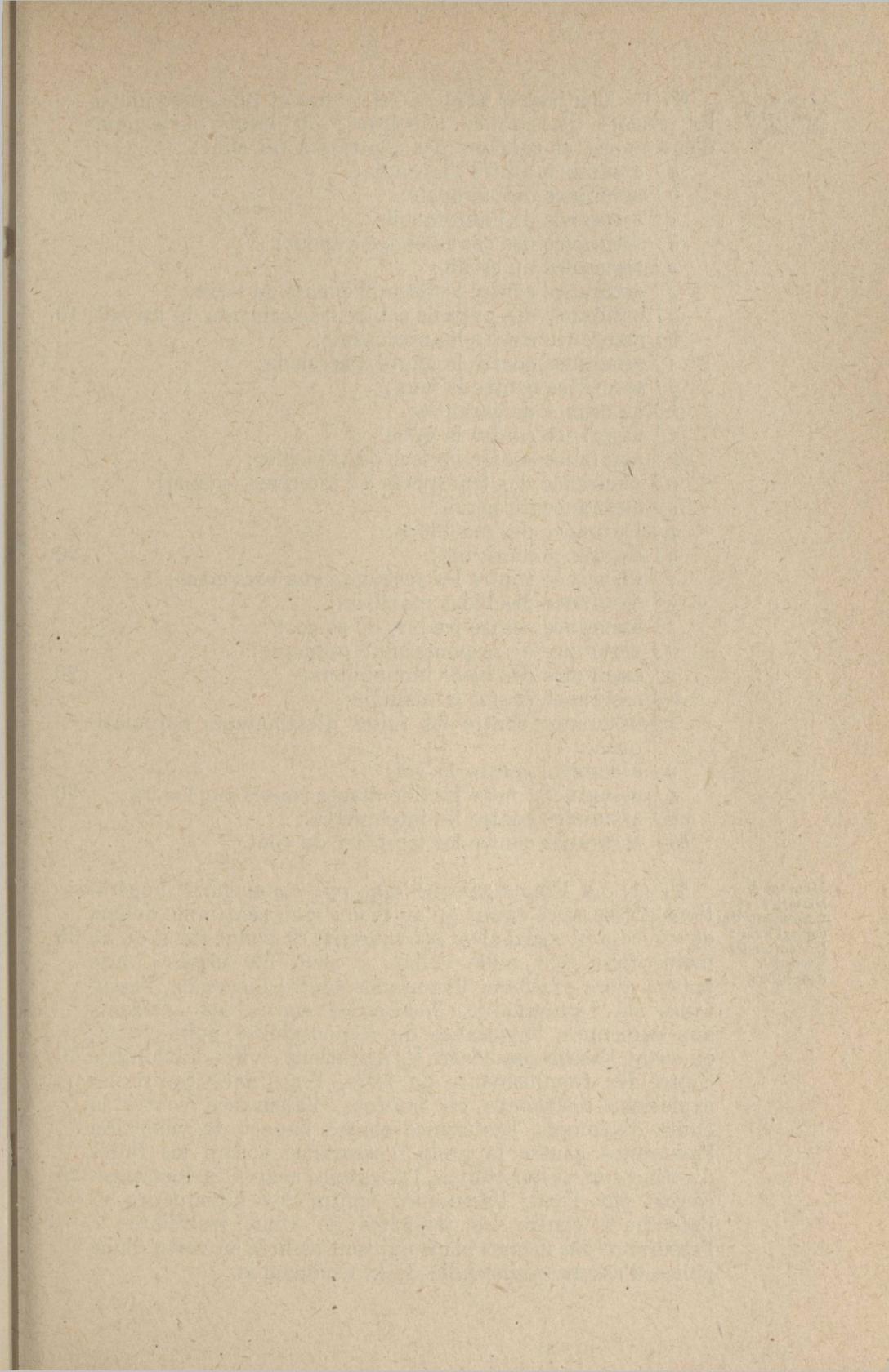
3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 20

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal, province de Québec.



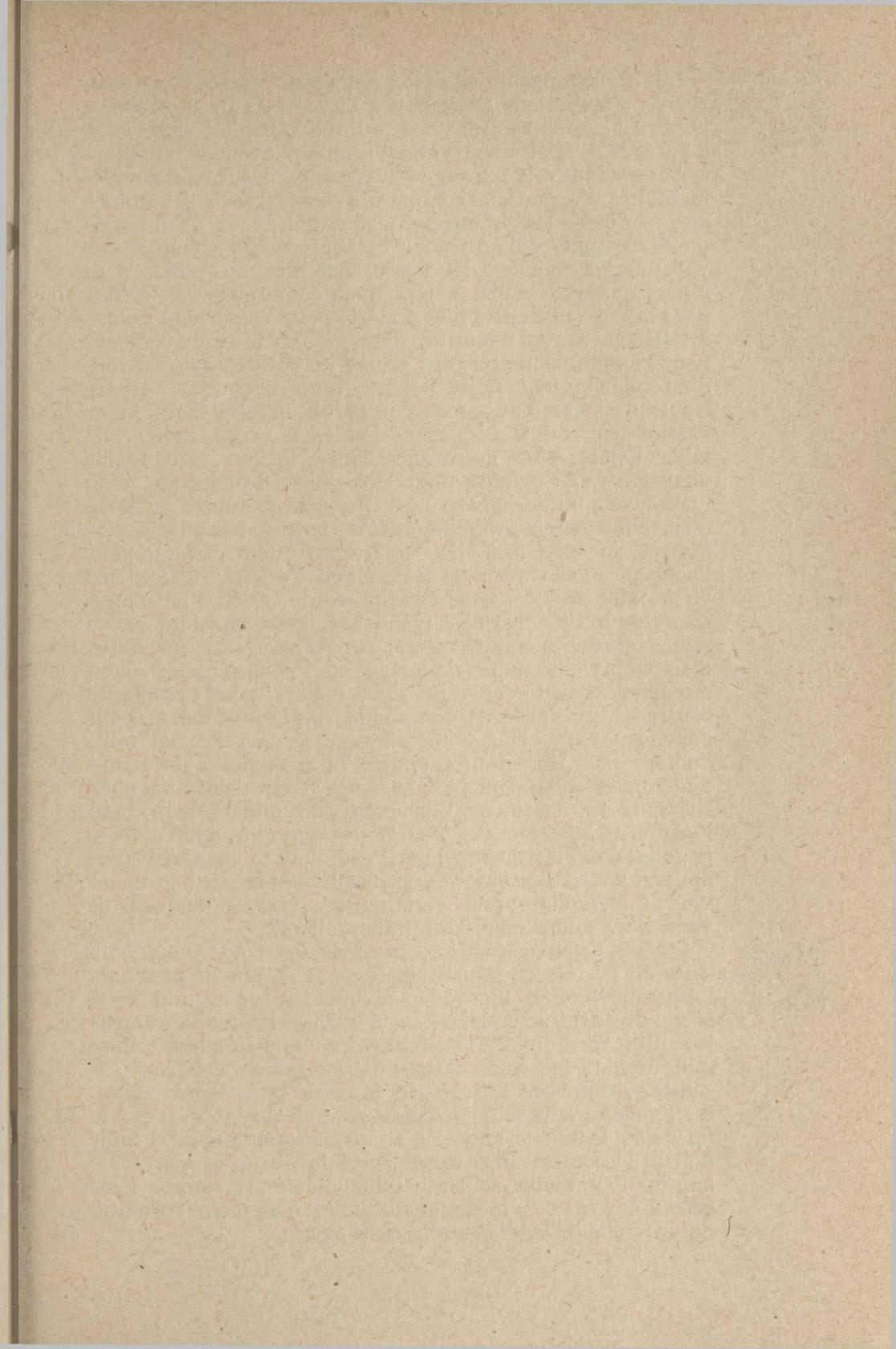
Classes  
d'assurance  
autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

- |  |    |
|--|----|
| a) assurance contre l'incendie;                              |    |
| b) assurance des aéronefs;                                   | 5  |
| c) assurance de l'automobile;                                |    |
| d) assurance des chaudières à vapeur;                        |    |
| e) assurance du crédit;                                      |    |
| f) assurance contre les tremblements de terre;               |    |
| g) assurance des patrons contre les accidents du travail;    | 10 |
| h) assurance contre les explosions;                          |    |
| i) assurance contre la chute d'aéronefs;                     |    |
| j) assurance contre le faux;                                 |    |
| k) assurance de garantie;                                    |    |
| l) assurance contre la grêle;                                | 15 |
| m) assurance contre impact de véhicules;                     |    |
| n) assurance des transports à l'intérieur ( <i>inland</i> ); |    |
| o) assurance du bétail;                                      |    |
| p) assurance des machines;                                   |    |
| q) assurance maritime;                                       | 20 |
| r) assurance contre les accidents aux personnes;             |    |
| s) assurance des biens mobiliers;                            |    |
| t) assurance contre les bris de glaces;                      |    |
| u) assurance de responsabilité publique;                     |    |
| v) assurance des biens immobiliers;                          | 25 |
| w) assurance contre la maladie;                              |    |
| x) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;   |    |
| y) assurance contre le vol;                                  |    |
| z) assurance contre les dommages causés par l'eau;           | 30 |
| aa) assurance contre les intempéries;                        |    |
| bb) assurance contre les tempêtes de vent.                   |    |

Montant à  
souscrire et  
versement de  
capital avant  
le commence-  
ment des  
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins trois cent mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre les accidents aux personnes, l'assurance de responsabilité publique et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.



Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de patrons contre les accidents du travail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

5

10

15

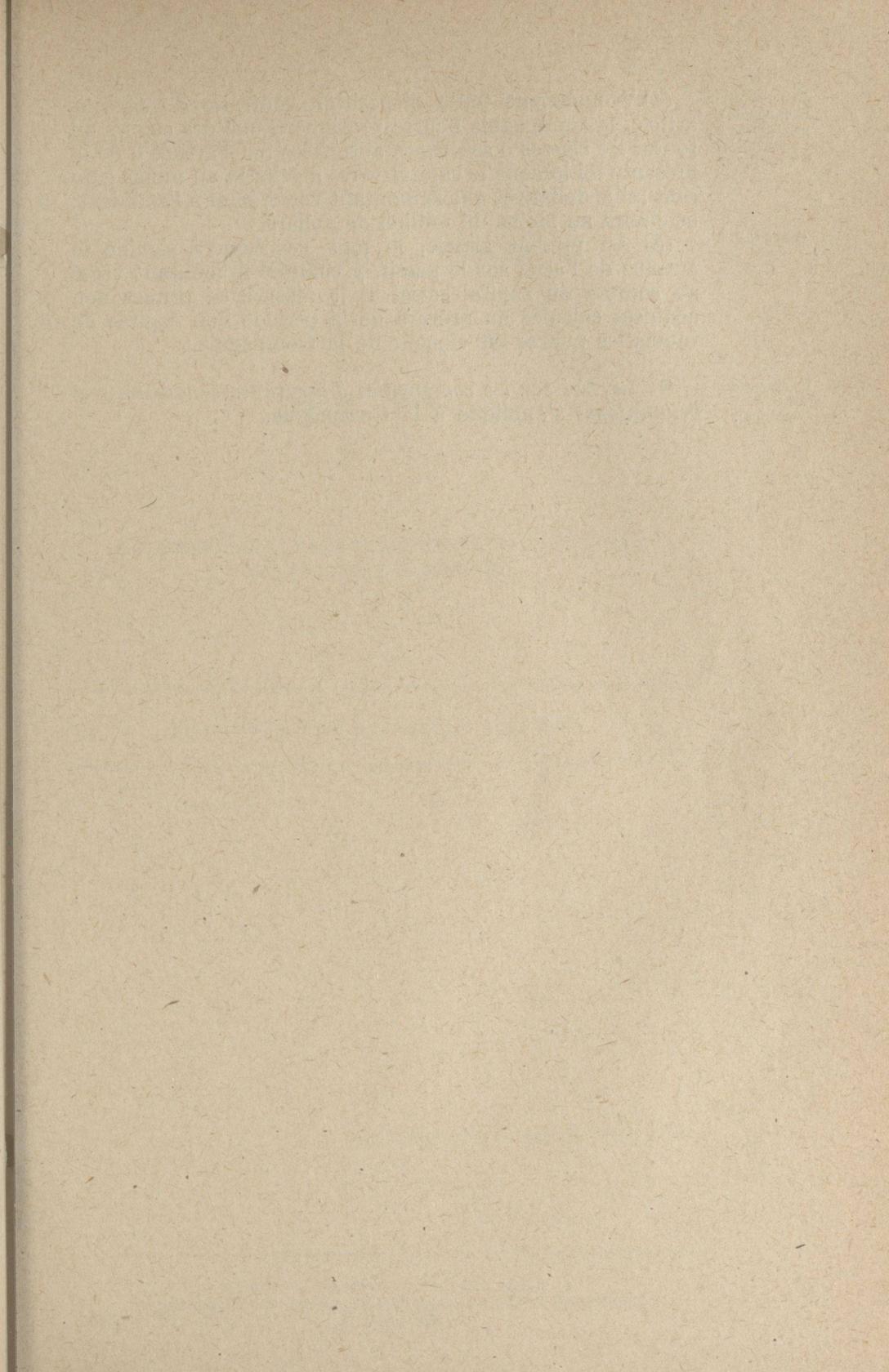
20

25

30

35

50



Époque où la  
Compagnie  
peut pratiquer  
toutes classes  
d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars. 5

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve de primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de 10 toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Le chap. 31  
des S.R.  
s'applique.

**S.** La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>10</sup>.**

Loi concernant l'Association des éleveurs de bétail  
des provinces Maritimes.

---

Première lecture, le mardi 8 mai 1956.

---

L'honorable sénateur HAWKINS.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>10</sup>.

Loi concernant l'Association des éleveurs de bétail  
des provinces Maritimes.

Préambule.  
1902, c. 73.

CONSIDÉRANT que l'Association des éleveurs de bétail  
des provinces Maritimes a, par voie de pétition, demandé  
l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énon-  
cées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces  
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. L'alinéa c) de l'article 2 de l'Acte constituant en  
*corporation l'Association des éleveurs de bétail des provinces*  
*Maritimes*, chapitre 73 des Statuts de 1902, est abrogé et  
remplacé par ce qui suit: 10

Expositions.

«c) de tenir des expositions de bestiaux, de denrées  
agricoles et de tous autres produits, marchandises ou  
services provenant d'une ferme ou y destinés, ainsi  
que de rendre ses facilités disponibles pour l'achat ou  
la vente de ces bestiaux ou de ces autres denrées produits,  
marchandises ou services agricoles;» 15

2. Ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article  
suivant:

Pouvoir  
d'emprunter.

«5. (1) L'Association peut, quand il y a lieu, pour les  
fins de l'Association: 20

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;
- b) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et  
lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet  
ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la  
personne y autorisée par les règlements de l'Associa- 25  
tion et contresigné par la personne dûment autorisée à  
cet effet par lesdits règlements de l'Association, lie  
l'Association, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté  
ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du  
contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de 30  
l'Association soit en chaque cas apposé sur de tels  
billets ou effets;

#### NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1.* D'après l'alinéa *c*) de l'article 2 du chapitre 73 des Statuts de 1902, l'Association pouvait simplement «tenir des expositions de bestiaux». Depuis, l'activité de l'Association s'est élargie. L'article 1<sup>er</sup> du bill a pour objet d'autoriser l'Association à tenir des foires agricoles générales, y compris des expositions de bestiaux de race et celles d'autres animaux de ferme et produits agricoles de tous genres. L'article permet de plus à l'Association de rendre ses facilités disponibles pour l'achat ou la vente de bestiaux ou d'autres denrées, produits, marchandises ou services agricoles par des groupes, personnes ou organisations intéressés.

*Article 2.* L'article 2 du bill permettra à l'Association d'emprunter de l'argent de temps à autre (jusqu'à concurrence de \$50,000) pour pouvoir disposer d'un capital de roulement et améliorer son équipement et ses facilités, au besoin.

- c) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association;
- d) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et
- e) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de l'Association, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté pour les fins de l'Association.

5

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'inter- 10  
 prêter comme autorisant l'Association à émettre des billets  
 ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés  
 à être mis en circulation comme argent ou comme billets  
 de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou  
 d'assurance. 15

(3) Le montant dû par suite de l'exercice du pouvoir  
 d'emprunt énoncé au présent article ne doit jamais excéder  
 cinquante mille dollars.»

---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>10</sup>.**

Loi concernant l'Association des éleveurs de bétail  
des provinces Maritimes.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>10</sup>.

Loi concernant l'Association des éleveurs de bétail  
des provinces Maritimes.

Préambule.  
1902, c. 73.

CONSIDÉRANT que l'Association des éleveurs de bétail des provinces Maritimes a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. L'alinéa c) de l'article 2 de l'Acte *constituant en corporation l'Association des éleveurs de bétail des provinces Maritimes*, chapitre 73 des Statuts de 1902, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Expositions.

«c) de tenir des expositions de bestiaux, de denrées agricoles et de tous autres produits, marchandises ou services provenant d'une ferme ou y destinés, ainsi que de rendre ses facilités disponibles pour l'achat ou la vente de ces bestiaux ou de ces autres denrées, produits, marchandises ou services agricoles;» 15

2. Ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Pouvoir  
d'emprunter.

«5. (1) L'Association peut, quand il y a lieu, pour les fins de l'Association: 20

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;
- b) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de l'Association et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements de l'Association, lie l'Association, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de l'Association soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets; 25 30

#### NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1.* D'après l'alinéa *c*) de l'article 2 du chapitre 73 des Statuts de 1902, l'Association pouvait simplement «tenir des expositions de bestiaux». Depuis, l'activité de l'Association s'est élargie. L'article 1<sup>er</sup> du bill a pour objet d'autoriser l'Association à tenir des foires agricoles générales, y compris des expositions de bestiaux de race et celles d'autres animaux de ferme et produits agricoles de tous genres. L'article permet de plus à l'Association de rendre ses facilités disponibles pour l'achat ou la vente de bestiaux ou d'autres denrées, produits, marchandises ou services agricoles par des groupes, personnes ou organisations intéressés.

*Article 2.* L'article 2 du bill permettra à l'Association d'emprunter de l'argent de temps à autre (jusqu'à concurrence de \$50,000) pour pouvoir disposer d'un capital de roulement et améliorer son équipement et ses facilités, au besoin.

- c) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association;
- d) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et 5
- e) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de l'Association, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté pour les fins de l'Association.

**Limitation.**

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'inter- 10  
 prêter comme autorisant l'Association à émettre des billets  
 ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés  
 à être mis en circulation comme argent ou comme billets  
 de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou  
 d'assurance. 15

(3) Le montant dû par suite de l'exercice du pouvoir  
 d'emprunt énoncé au présent article ne doit jamais excéder  
 cinquante mille dollars.»

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Nesbitt Ward Pratt.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Nesbitt Ward Pratt.

Préambule.

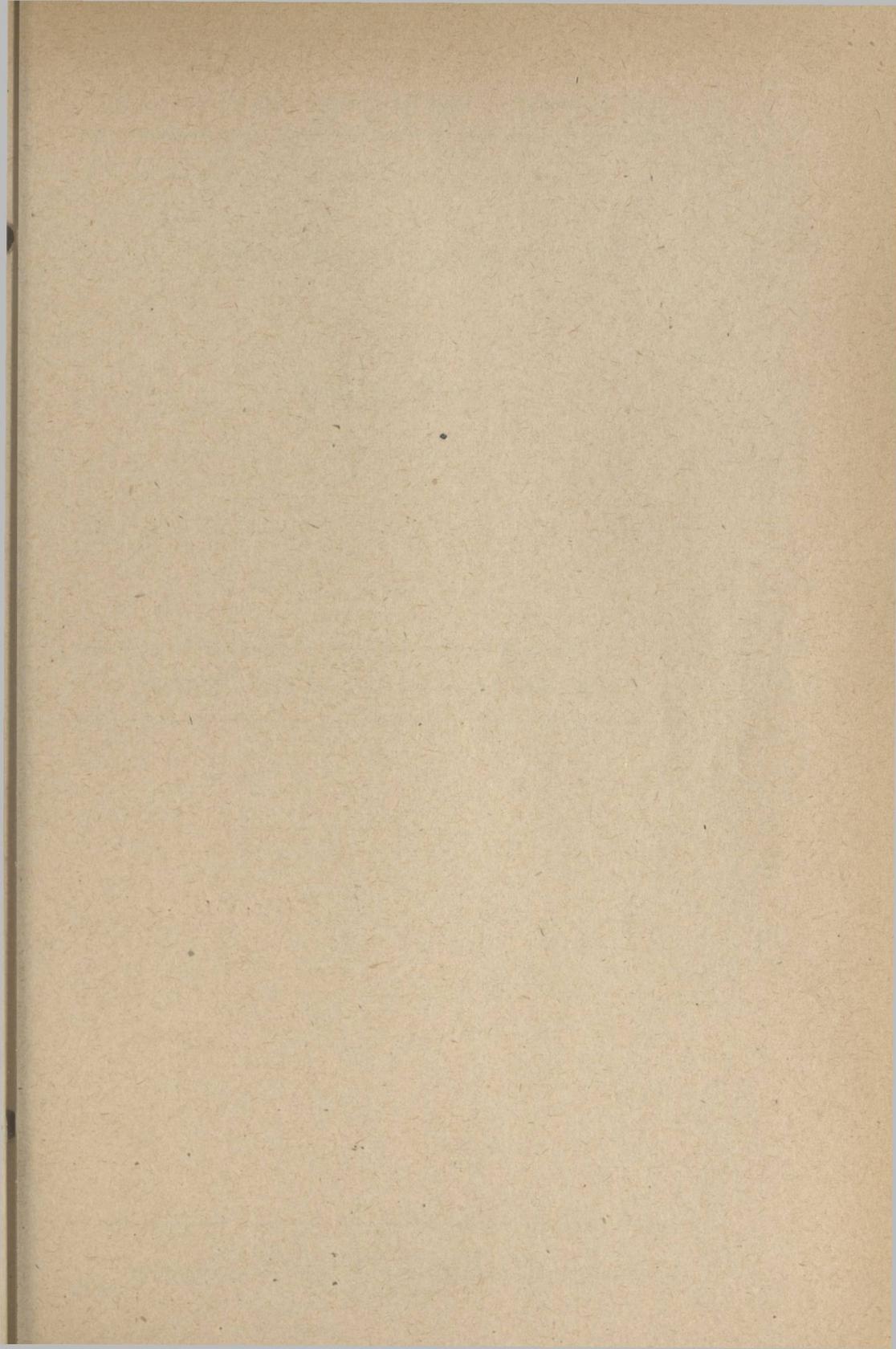
CONSIDÉRANT que Dorothy Nesbitt Ward Pratt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert John Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1935, à Kennebunkport, État de Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Nesbitt Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

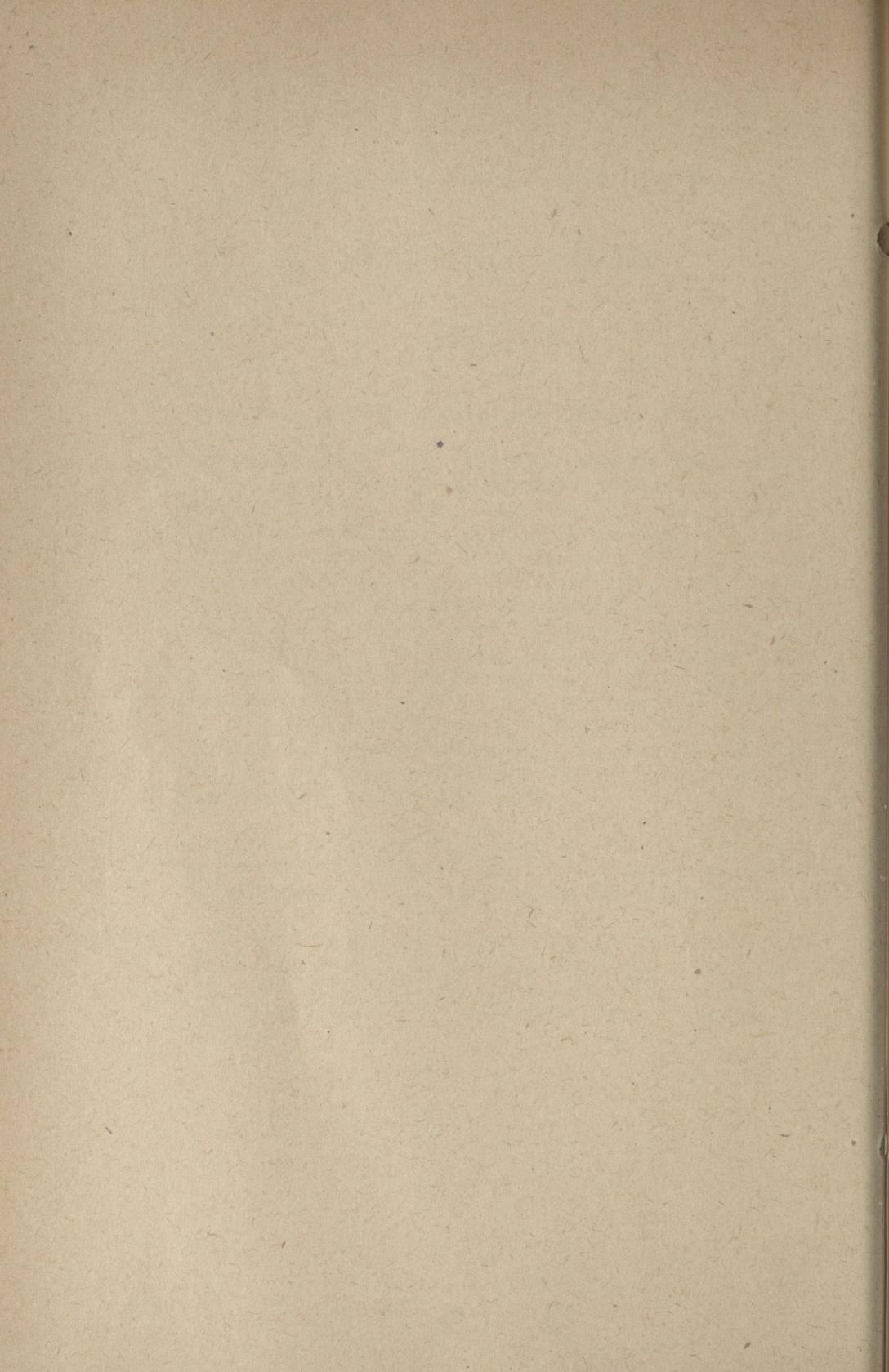
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Nesbitt Ward et Robert John Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Nesbitt Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Pratt n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Nesbitt Ward Pratt.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Nesbitt Ward Pratt.

Préambule.

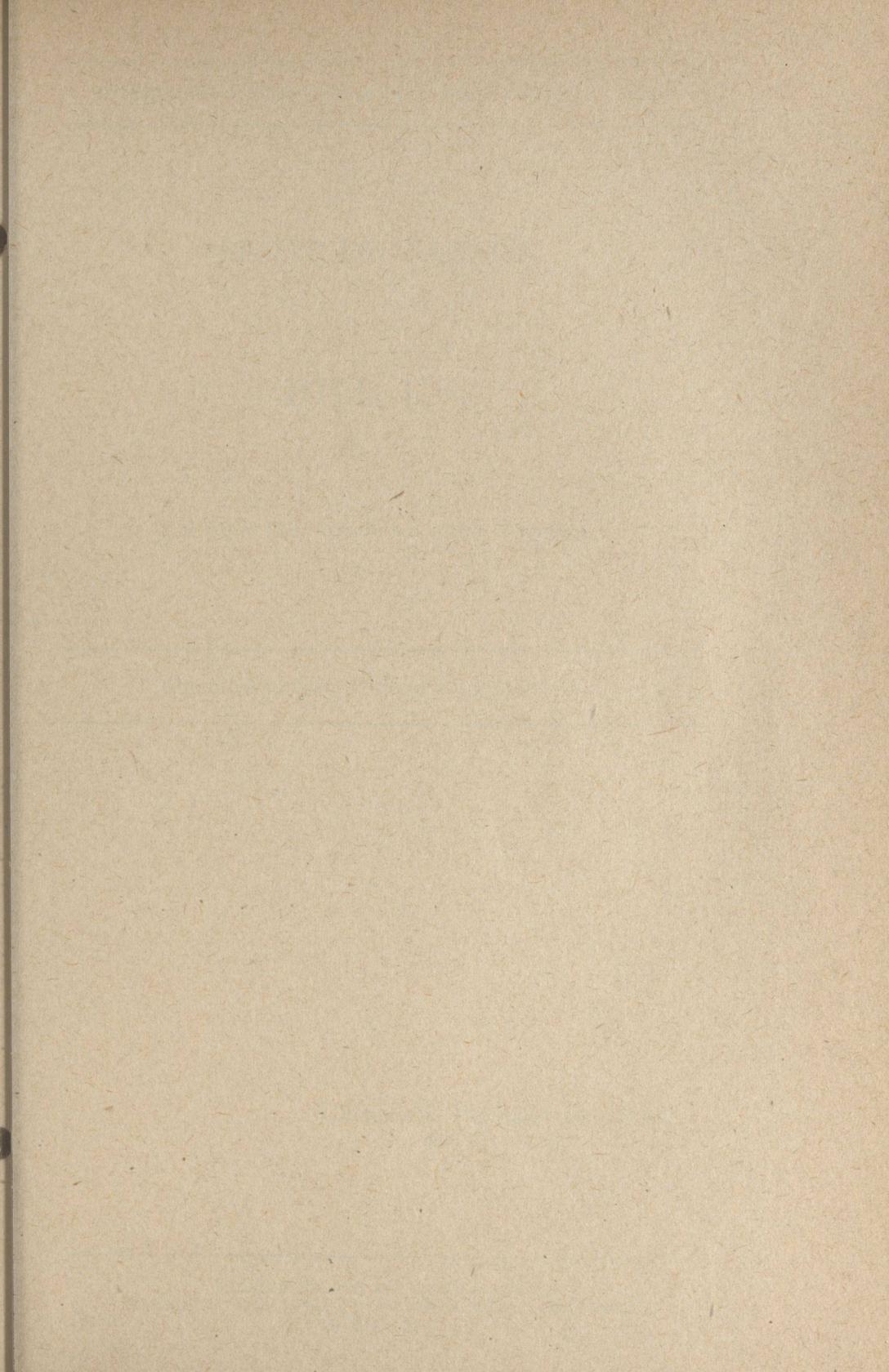
CONSIDÉRANT que Dorothy Nesbitt Ward Pratt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert John Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1935, à Kennebunkport, État de Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Nesbitt Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

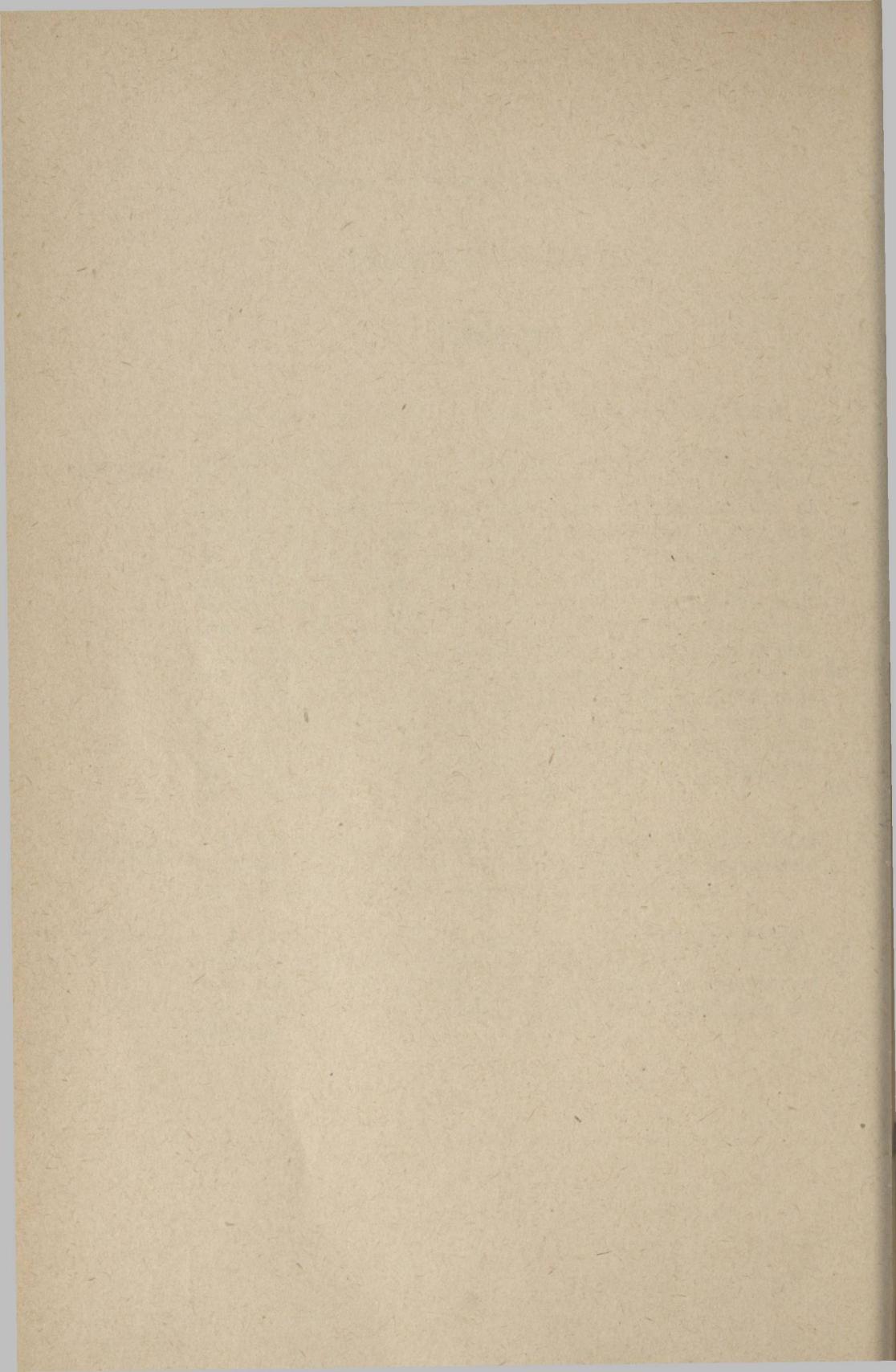
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Nesbitt Ward et Robert John Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Nesbitt Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Pratt n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Nichita Tomescu.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Nichita Tomescu.

Préambule.

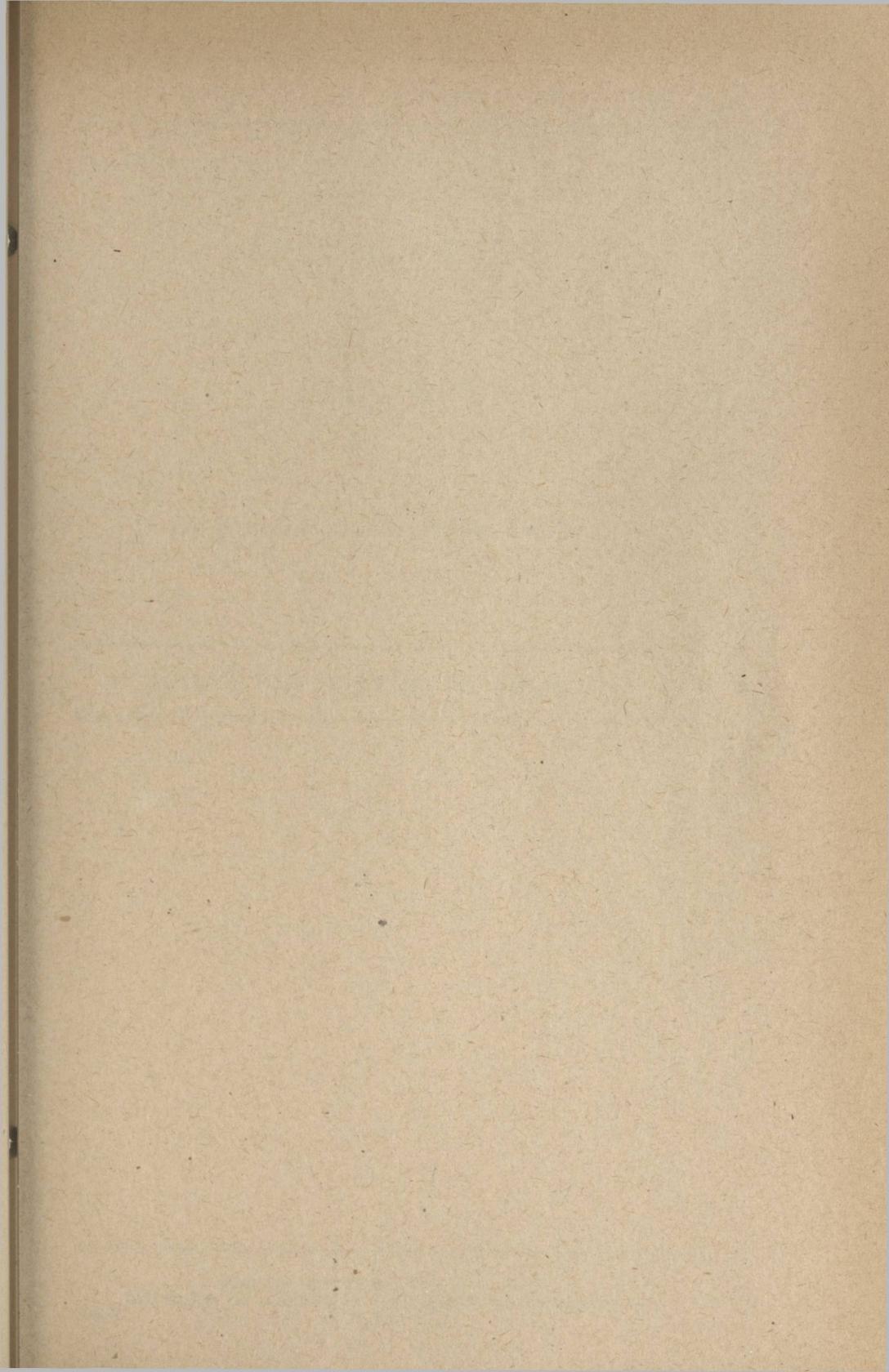
**C**ONSIDÉRANT que Nichita Tomescu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1952, en ladite cité, il a été marié à Vera Lalevici Carcivoianu, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nichita Tomescu et Vera Lalevici Carcivoianu, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Nichita Tomescu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Lalevici Carcivoianu n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Nichita Tomescu.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Nichita Tomescu.

Préambule.

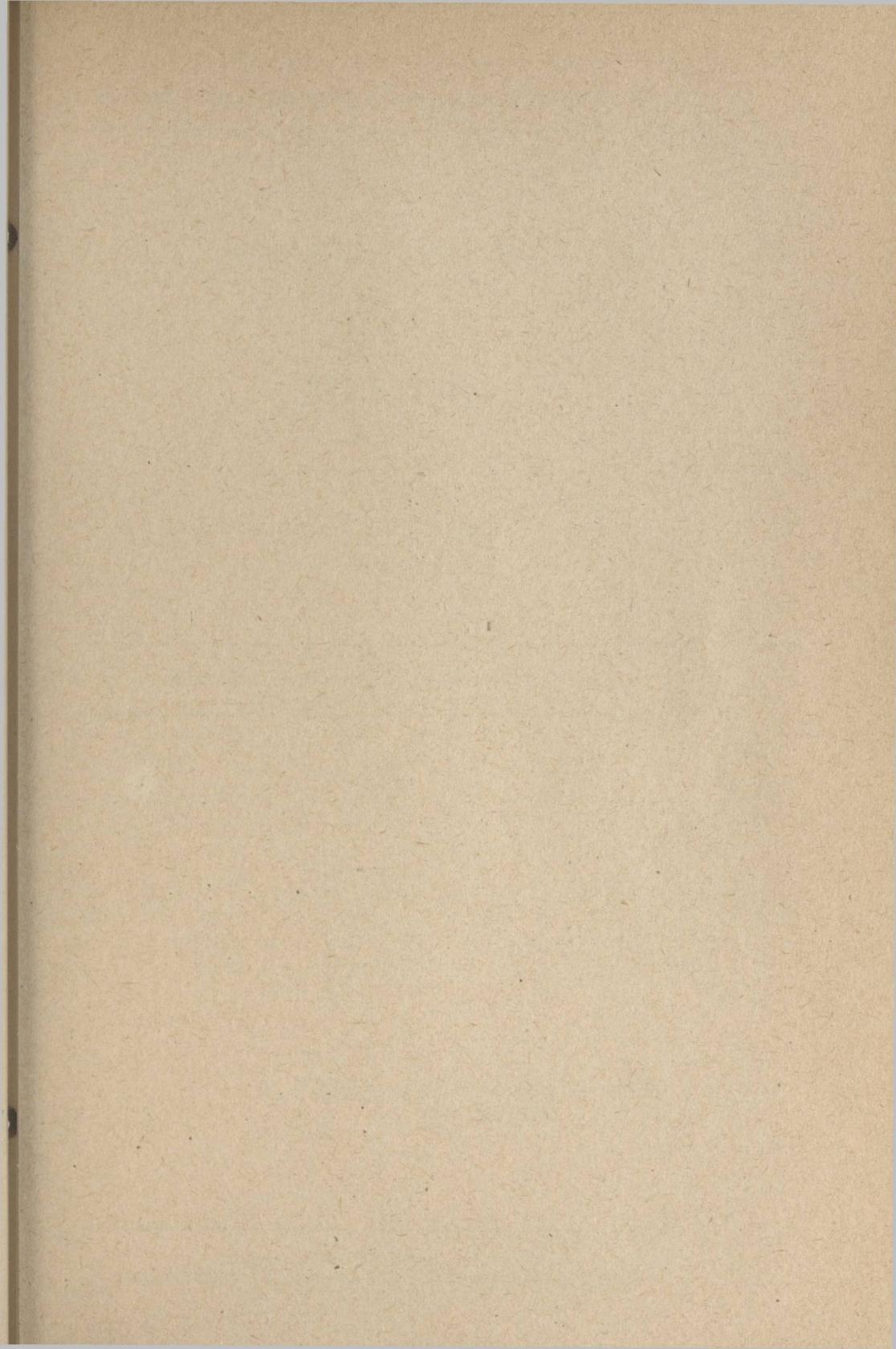
CONSIDÉRANT que Nichita Tomescu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1952, en ladite cité, il a été marié à Vera Lalevici Carcivoianu, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

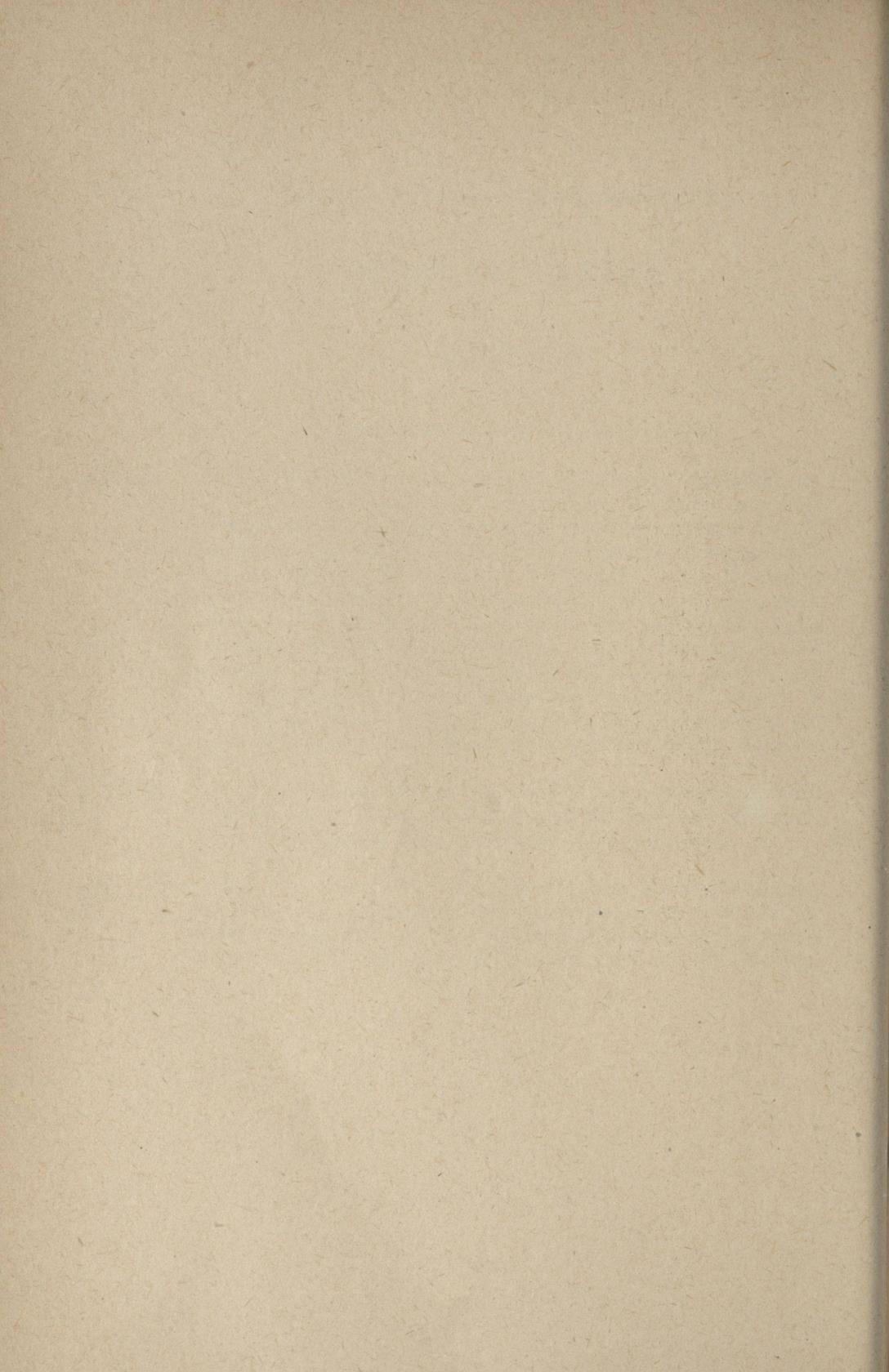
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nichita Tomescu et Vera Lalevici Carcivoianu, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nichita Tomescu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Lalevici Carcivoianu n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Lilly Katoffsky Schwartz.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Lilly Katoffsky Schwartz.

Préambule.

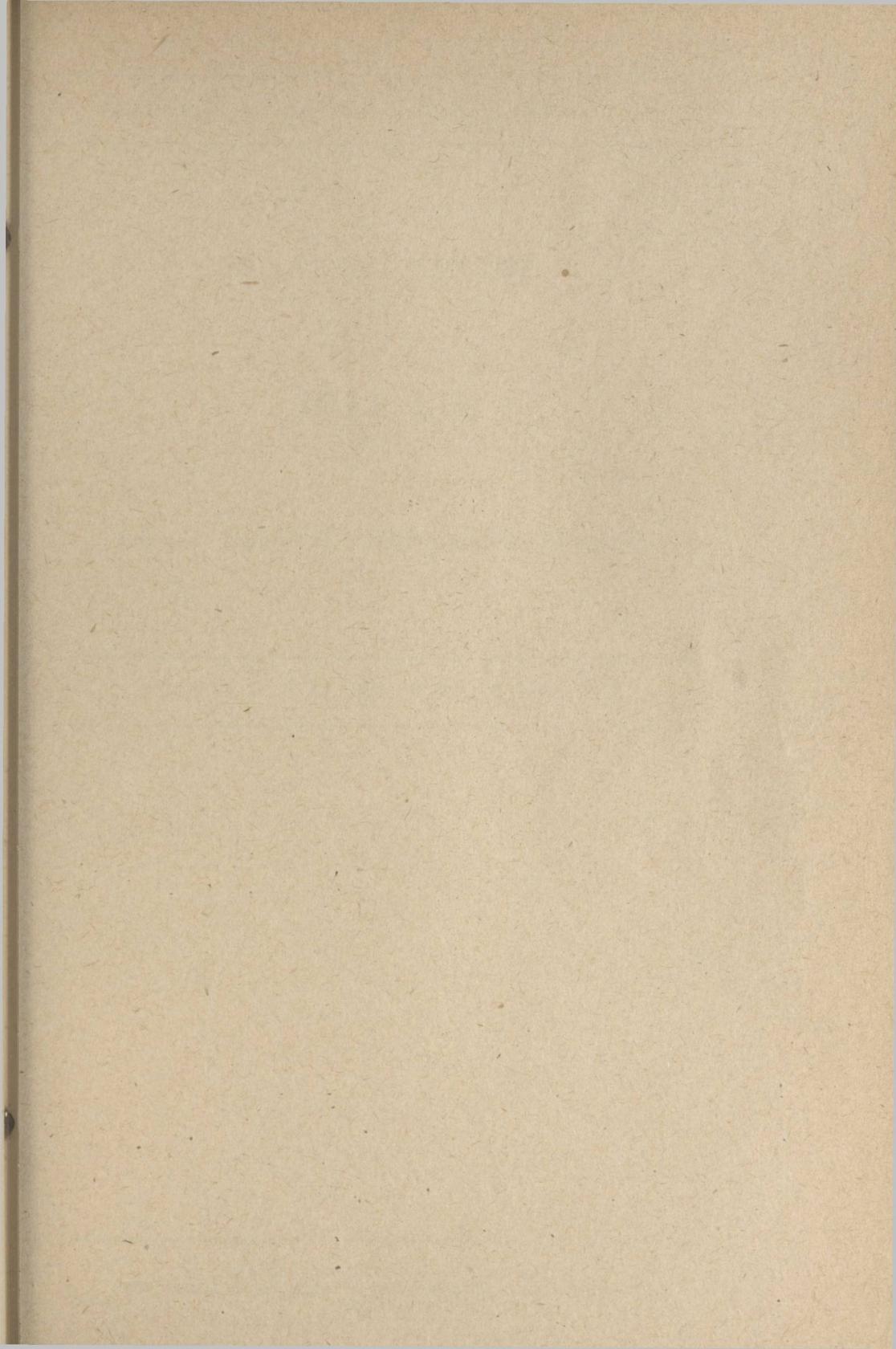
CONSIDÉRANT que Lilly Katoffsky Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Sam Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Lilly Katoffsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

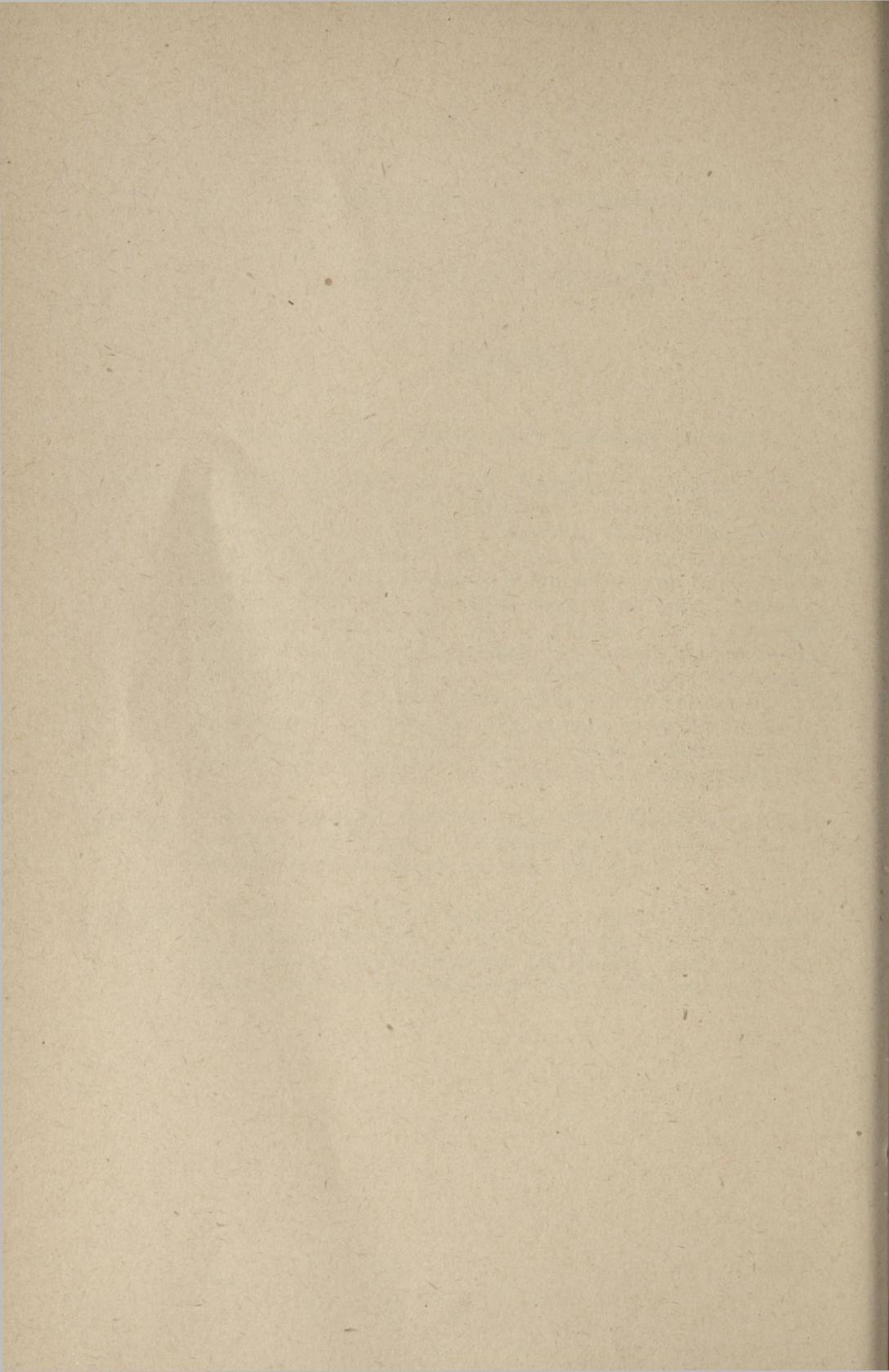
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilly Katoffsky et Sam Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilly Katoffsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Schwartz n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Lilly Katoffsky Schwartz.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Lilly Katoffsky Schwartz.

Préambule.

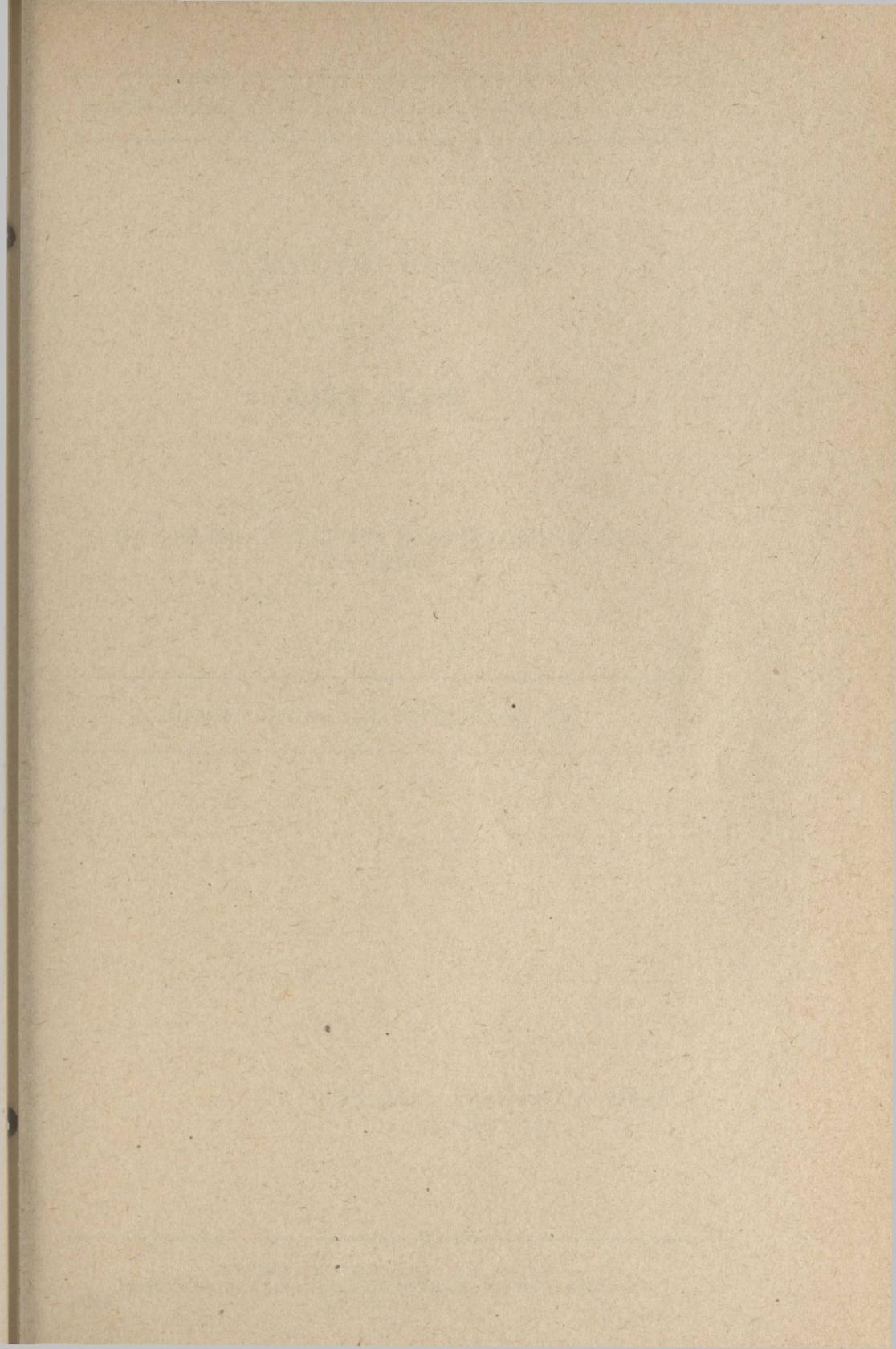
CONSIDÉRANT que Lilly Katoffsky Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Sam Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Lilly Katoffsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

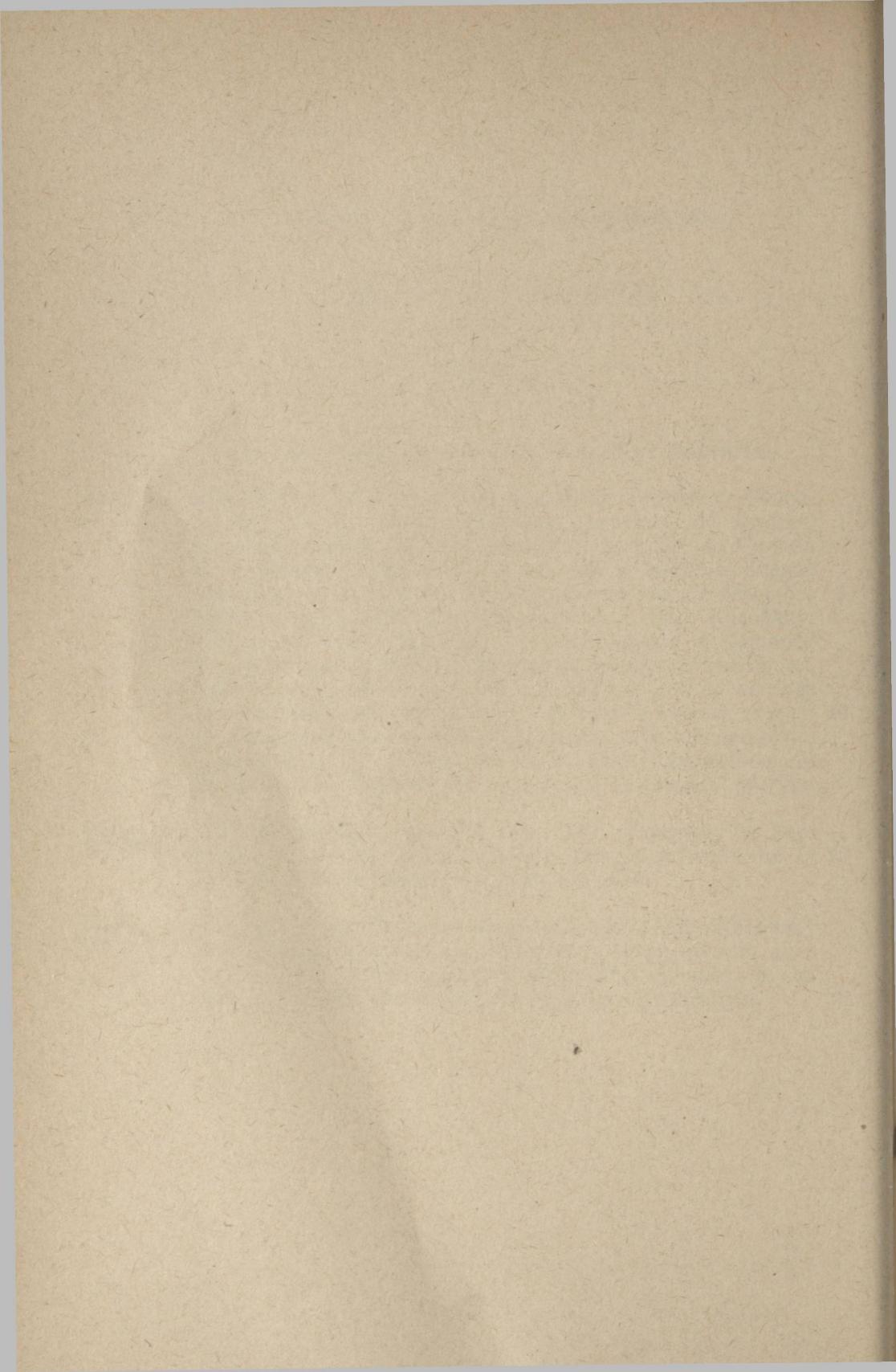
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lilly Katoffsky et Sam Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lilly Katoffsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Schwartz n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Beryl Gwendolyn Scott  
Darlington.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Beryl Gwendolyn Scott  
Darlington.

Préambule.

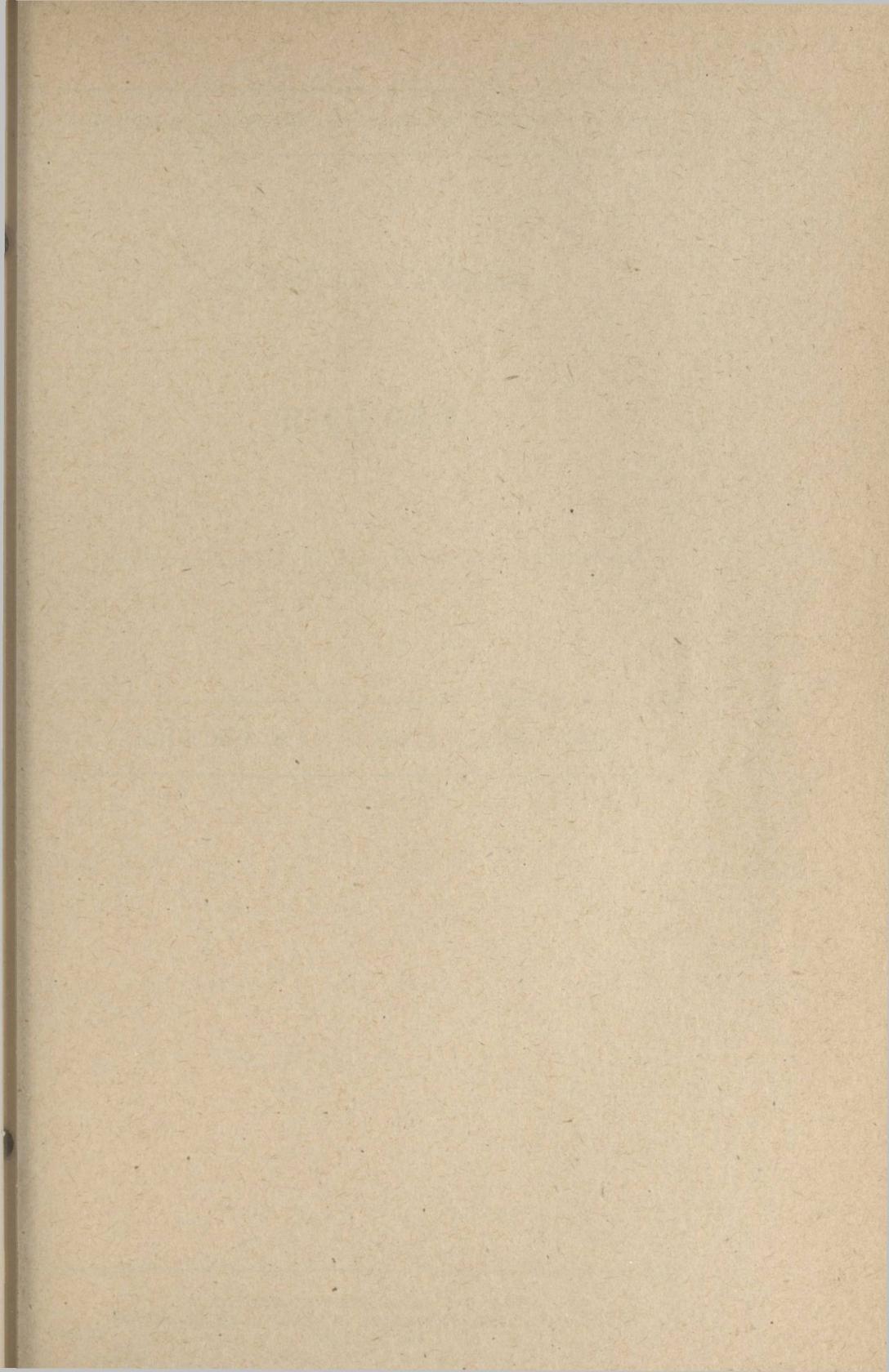
CONSIDÉRANT que Rita Beryl Gwendolyn Scott  
Darlington, demeurant en la cité de Montréal, province  
de Québec, épouse de Charles Henry Darlington, domicilié  
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de péti-  
tion, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour 5  
d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Beryl  
Gwendolyn Scott, célibataire; considérant que la pétition-  
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors  
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et consi-  
dérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10  
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la  
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,  
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre  
des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Beryl Gwendolyn 15  
Scott et Charles Henry Darlington, son époux, est dissous  
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul  
effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Beryl  
Gwendolyn Scott de contracter mariage, à quelque époque 20  
qué ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement  
épouser si son union avec ledit Charles Henry Darlington  
n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Beryl Gwendolyn Scott  
Darlington.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Beryl Gwendolyn Scott  
Darlington.

Préambule.

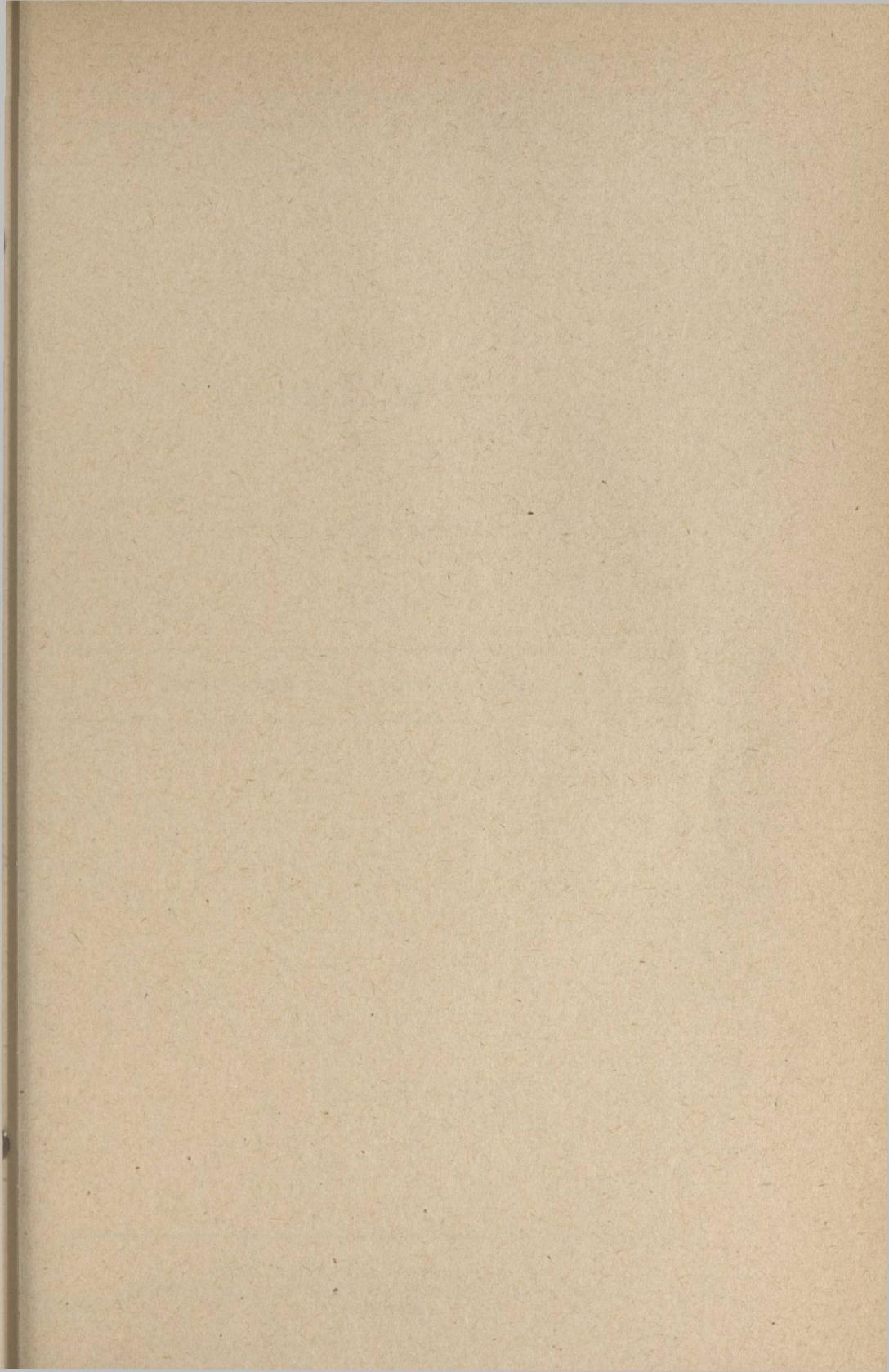
CONSIDÉRANT que Rita Beryl Gwendolyn Scott Darlington, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Henry Darlington, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Beryl Gwendolyn Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

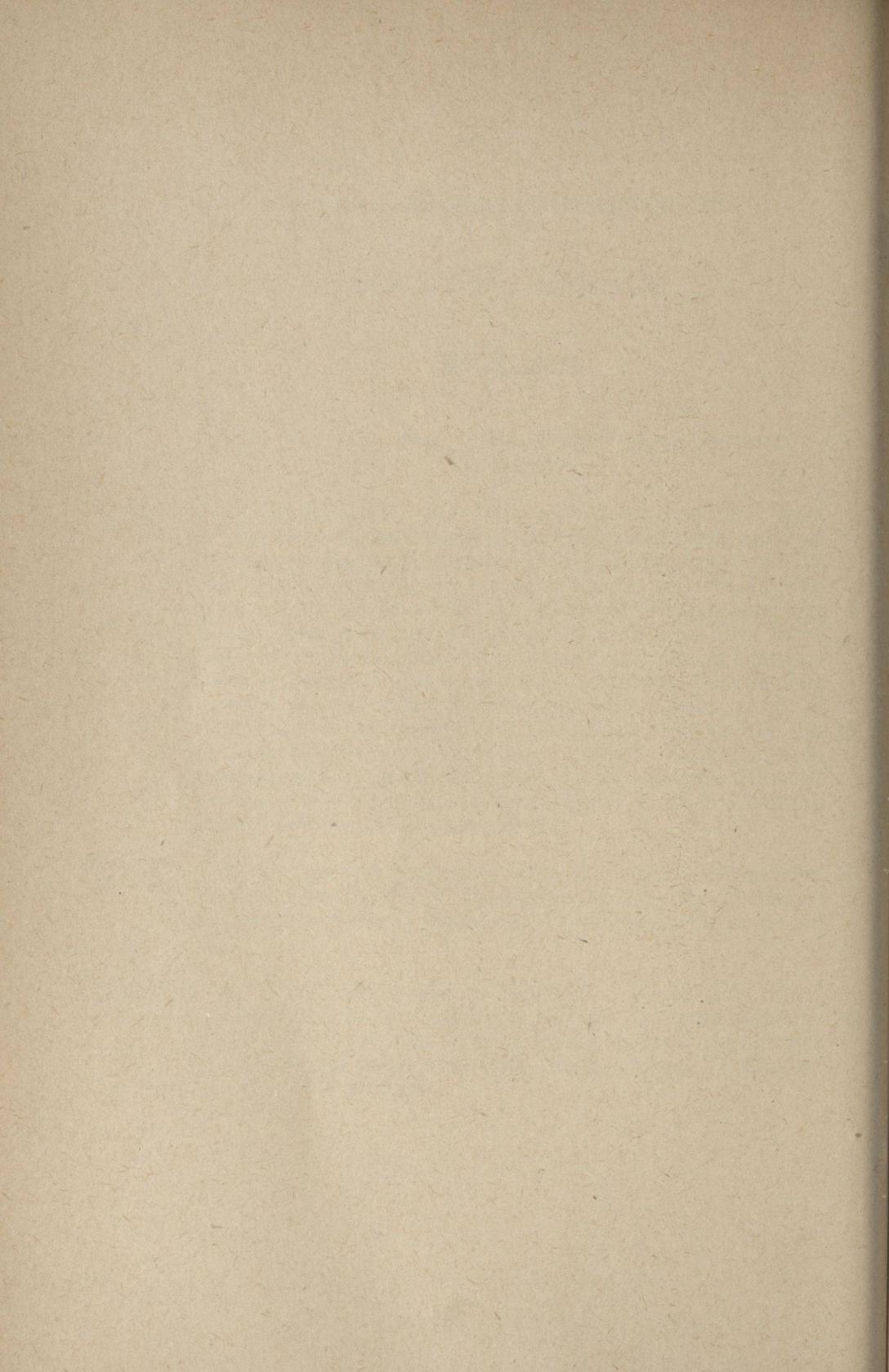
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Beryl Gwendolyn Scott et Charles Henry Darlington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Beryl Gwendolyn Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Darlington n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Christie Bradley Cunniam.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 10.

Loi pour faire droit à Dorothy Christie Bradley Cunniam.

Préambule.

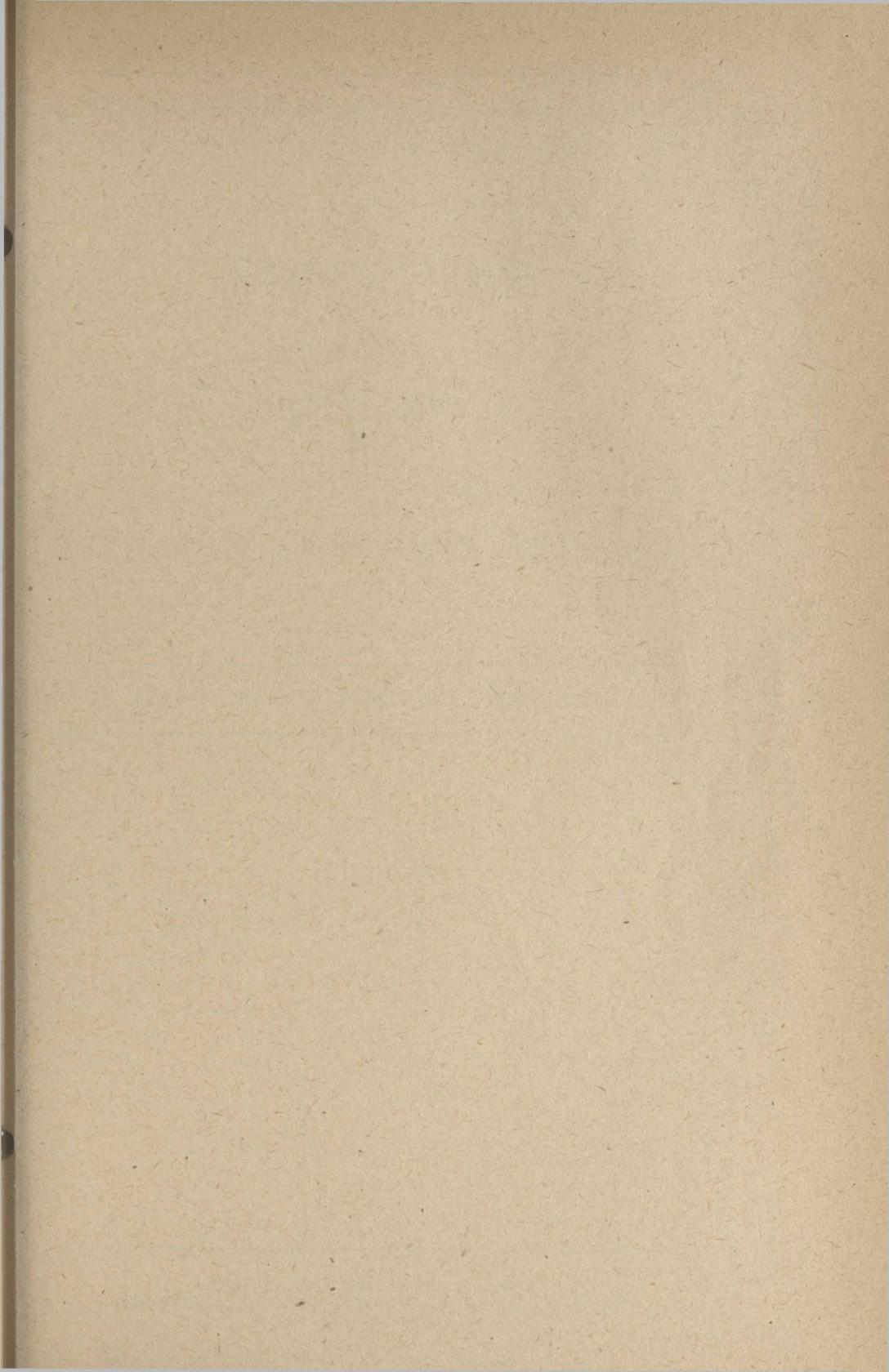
**C**ONSIDÉRANT que Dorothy Christie Bradley Cunniam, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de William John Cunniam, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1935, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Christie Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

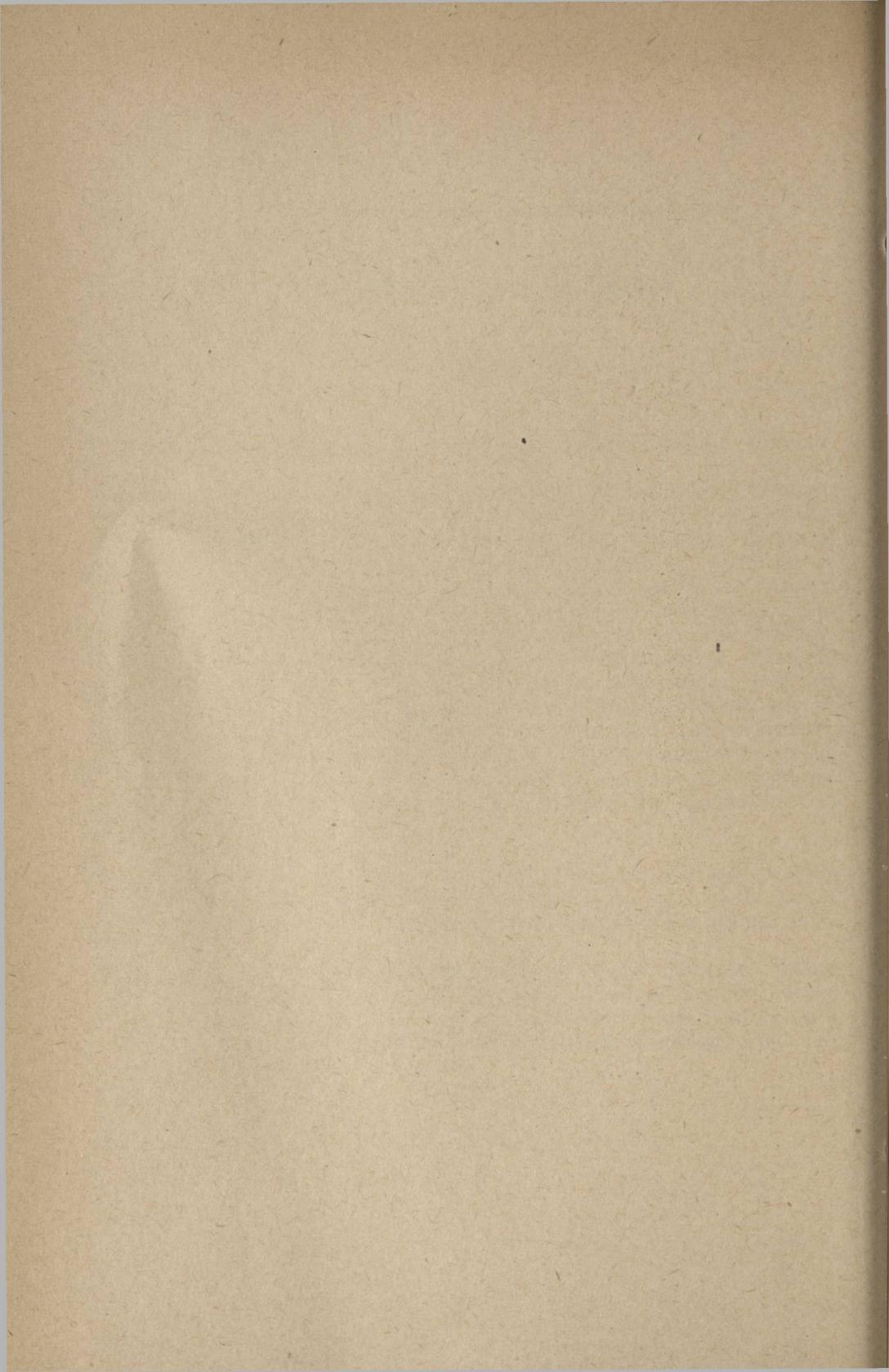
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dorothy Christie Bradley et William John Cunniam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Christie Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Cunniam n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Dorothy Christie Bradley Cunniam.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Dorothy Christie Bradley Cunniam.

Préambule.

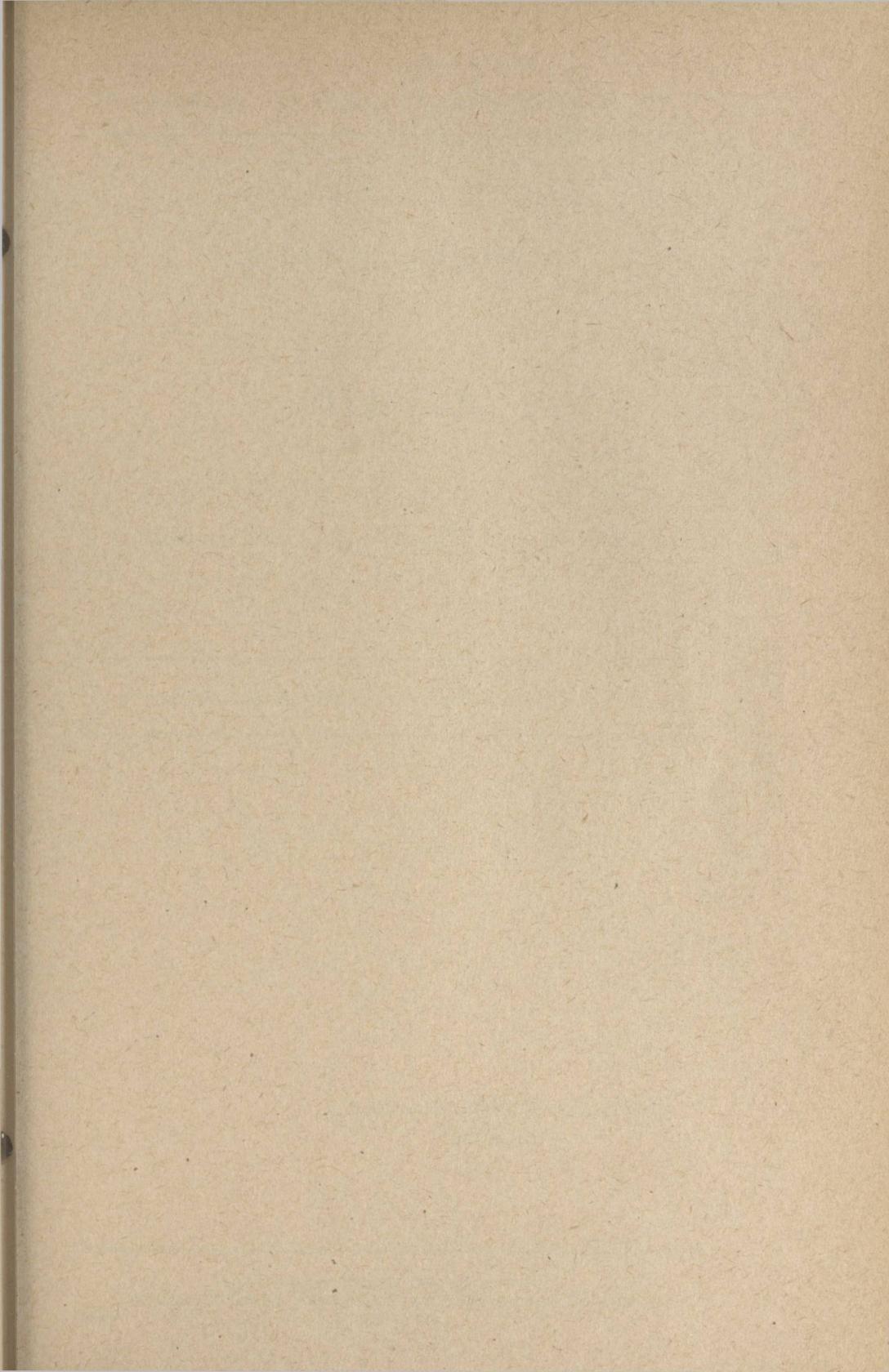
CONSIDÉRANT que Dorothy Christie Bradley Cunniam, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de William John Cunniam, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1935, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Christie Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Christie Bradley et William John Cunniam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Christie Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Cunniam n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Samuel Marks Stirling.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Samuel Marks Stirling.

Préambule.

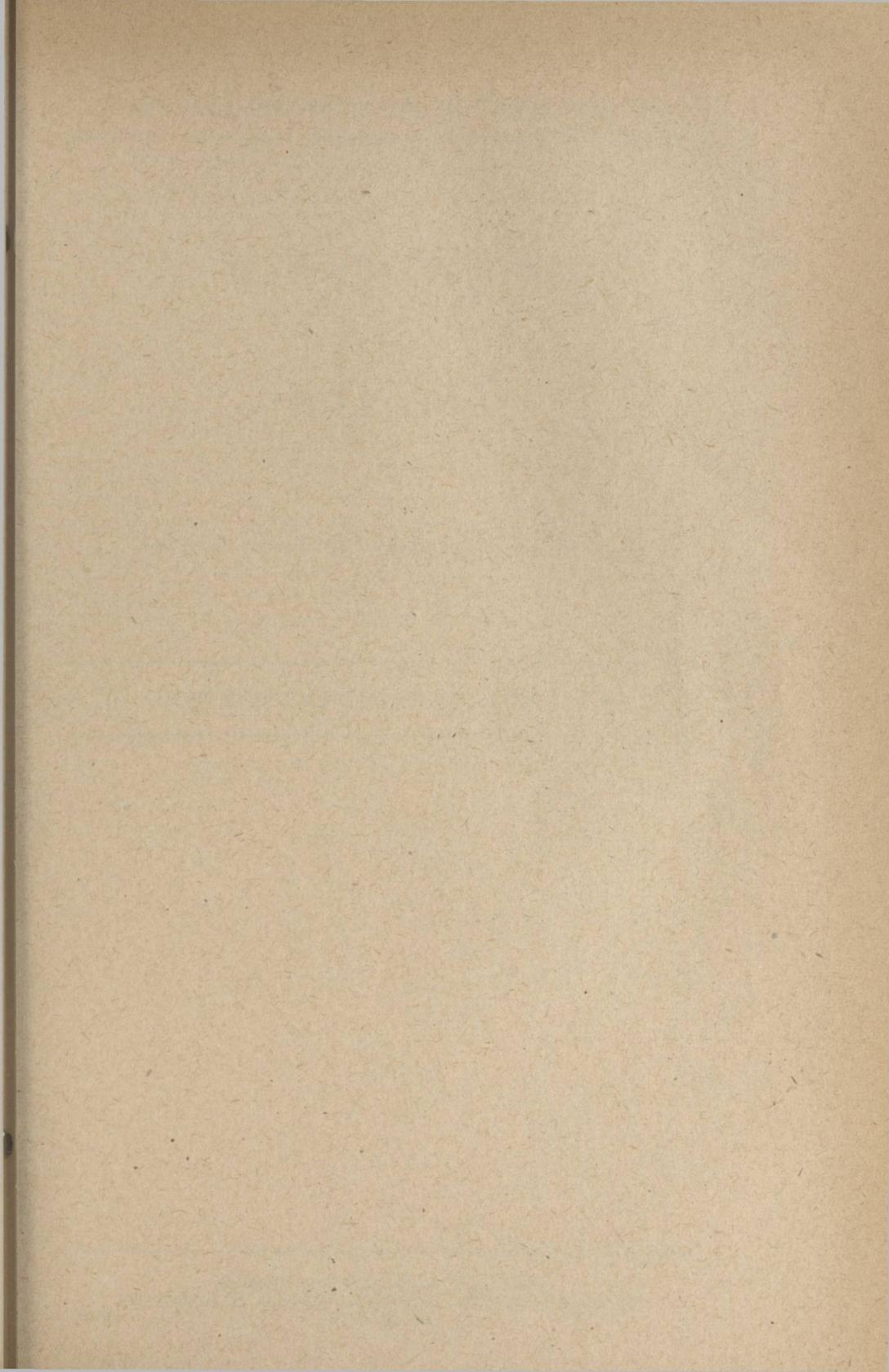
CONSIDÉRANT que Samuel Marks Stirling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1933, à Curling, province de Terre-Neuve, il a été marié à Annie Tucker, célibataire, alors de Cornerbrook, dite province de Terre-Neuve; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

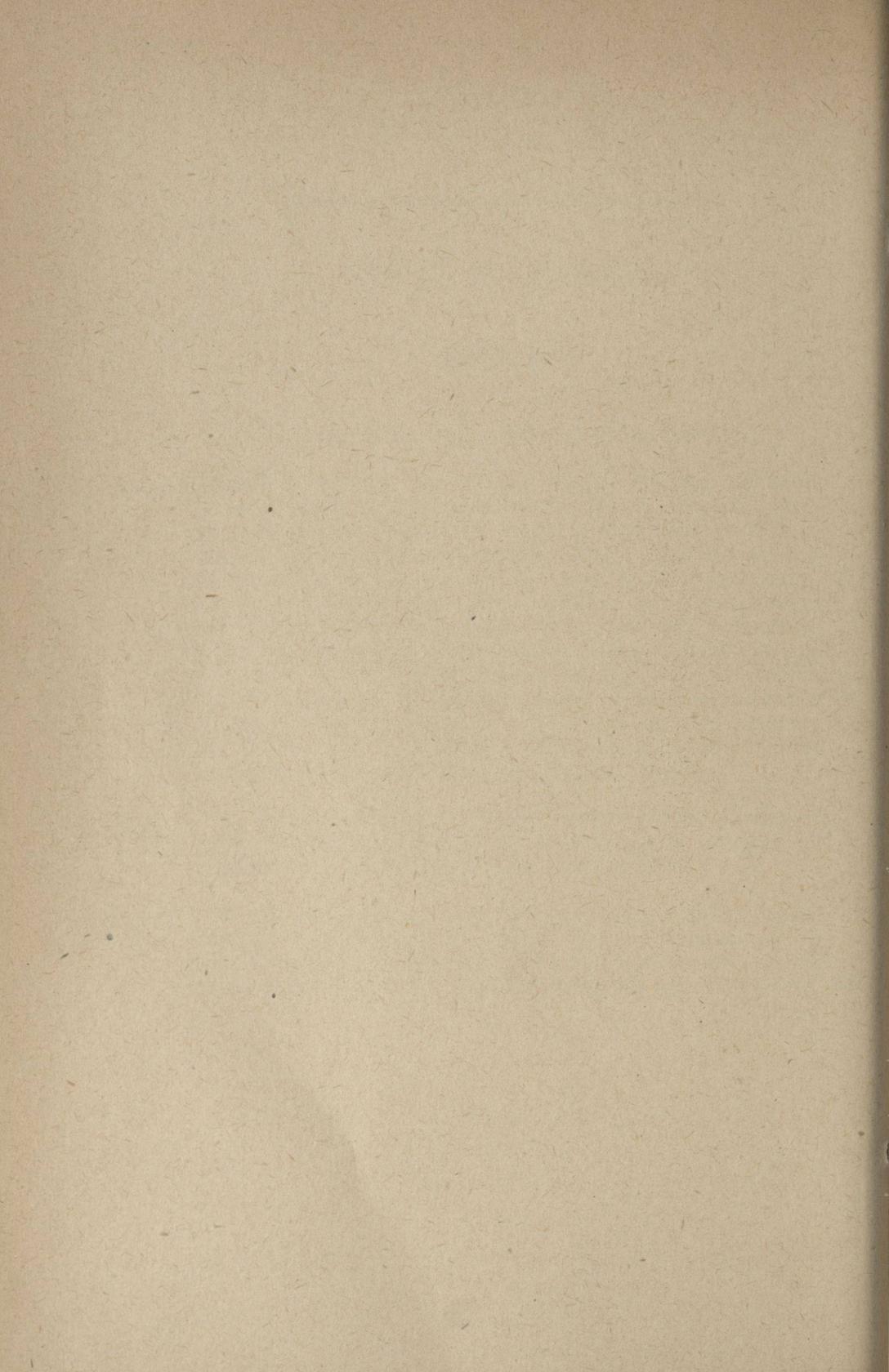
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Samuel Marks Stirling et Annie Tucker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Samuel Marks Stirling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Tucker n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Samuel Marks Stirling.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Samuel Marks Stirling.

Préambule.

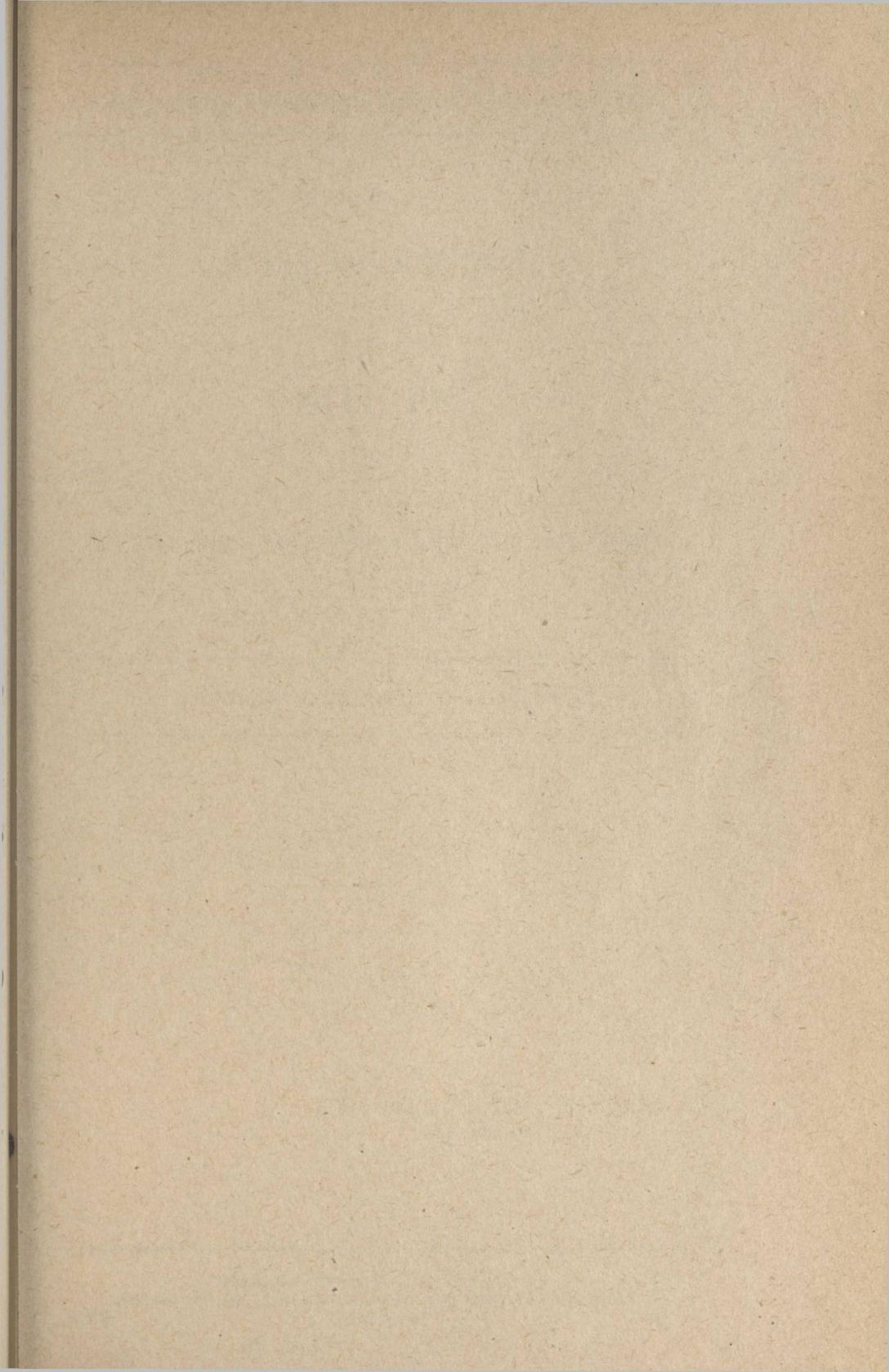
CONSIDÉRANT que Samuel Marks Stirling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1933, à Curling, province de Terre-Neuve, il a été marié à Annie Tucker, célibataire, alors de Cornerbrook, dite province de Terre-Neuve; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

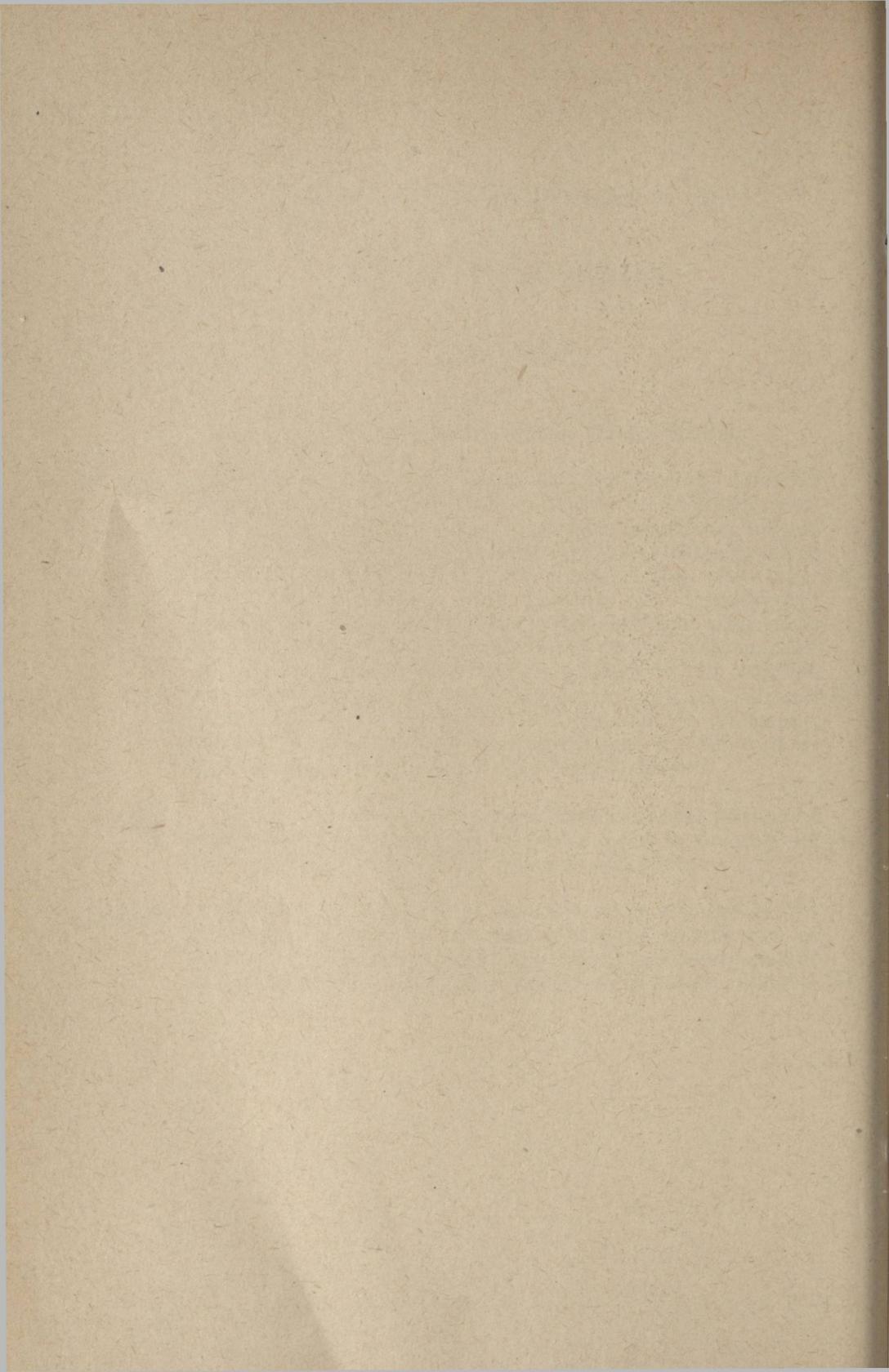
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Samuel Marks Stirling et Annie Tucker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Samuel Marks Stirling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Tucker n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Violet Ethel Stanway Sharpe.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Violet Ethel Stanway Sharpe.

Préambule.

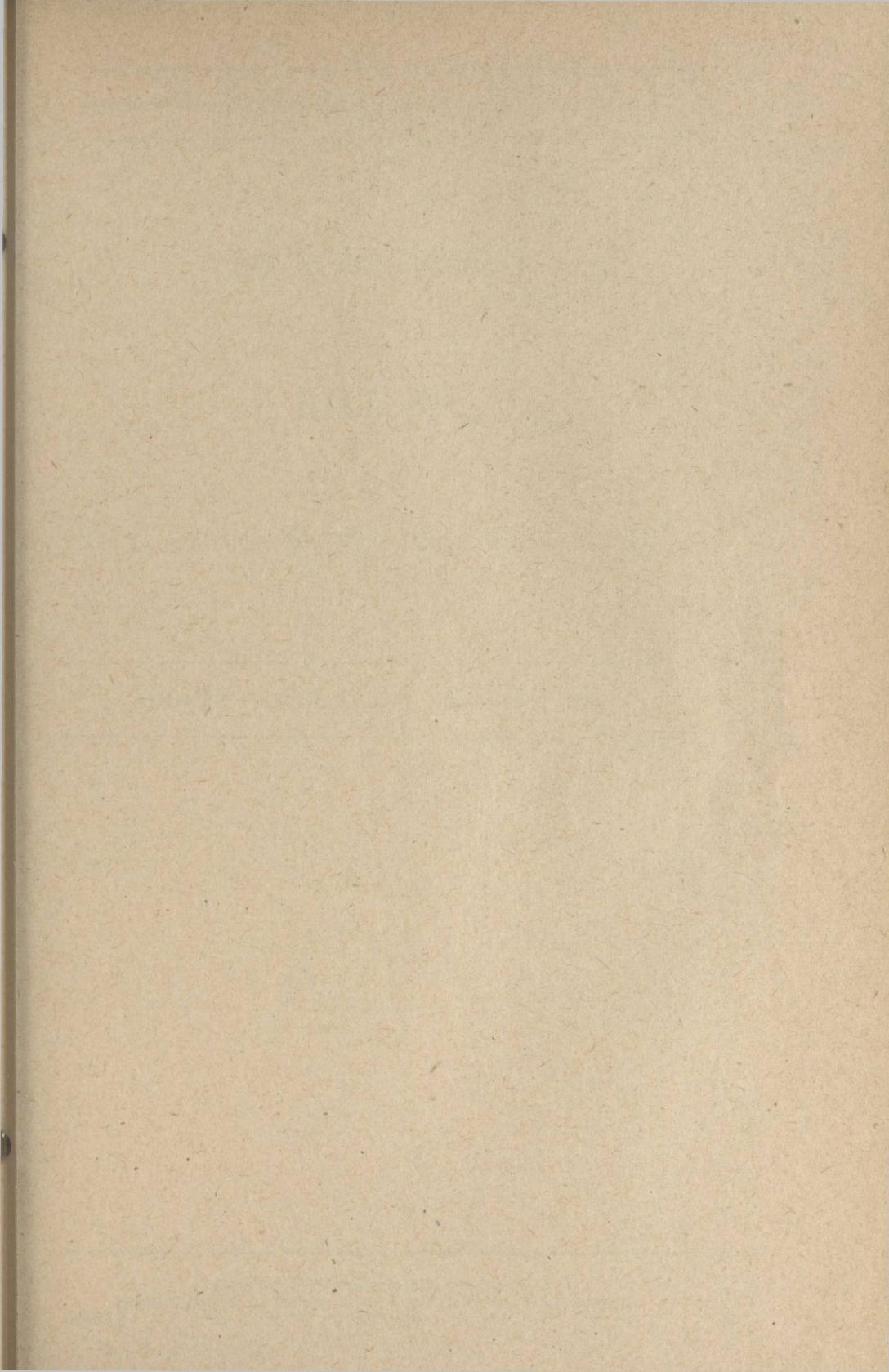
CONSIDÉRANT que Violet Ethel Stanway Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de bureau, épouse de James Harold Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Ethel Stanway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

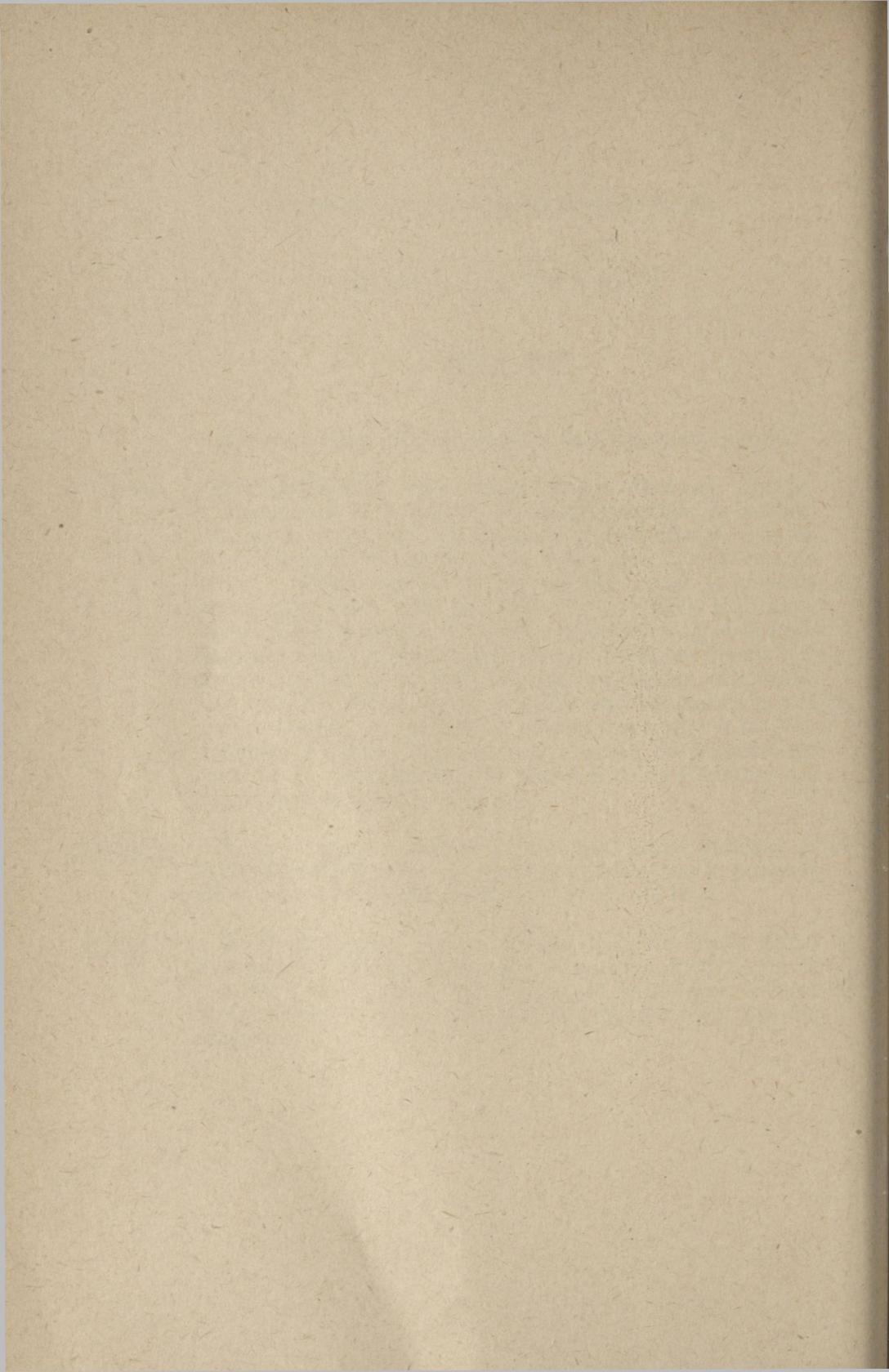
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Ethel Stanway et James Harold Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Ethel Stanway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Harold Sharpe n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Violet Ethel Stanway Sharpe.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Violet Ethel Stanway Sharpe.

Préambule.

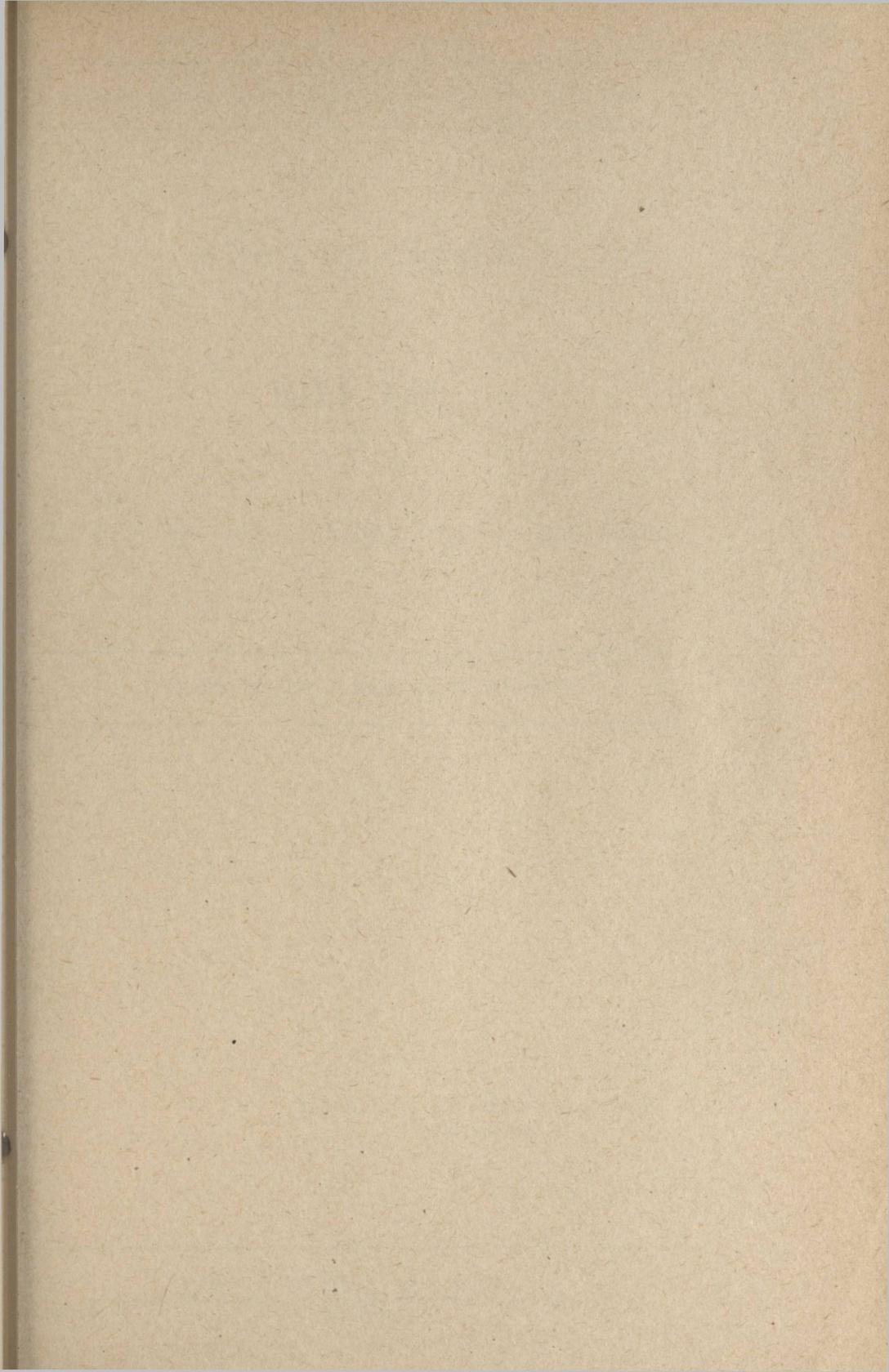
**C**ONSIDÉRANT que Violet Ethel Stanway Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de bureau, épouse de James Harold Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Ethel Stanway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Violet Ethel Stanway et James Harold Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Violet Ethel Stanway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Harold Sharpe n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Elizabeth June Robertson Fraser.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Elizabeth June Robertson Fraser.

Préambule.

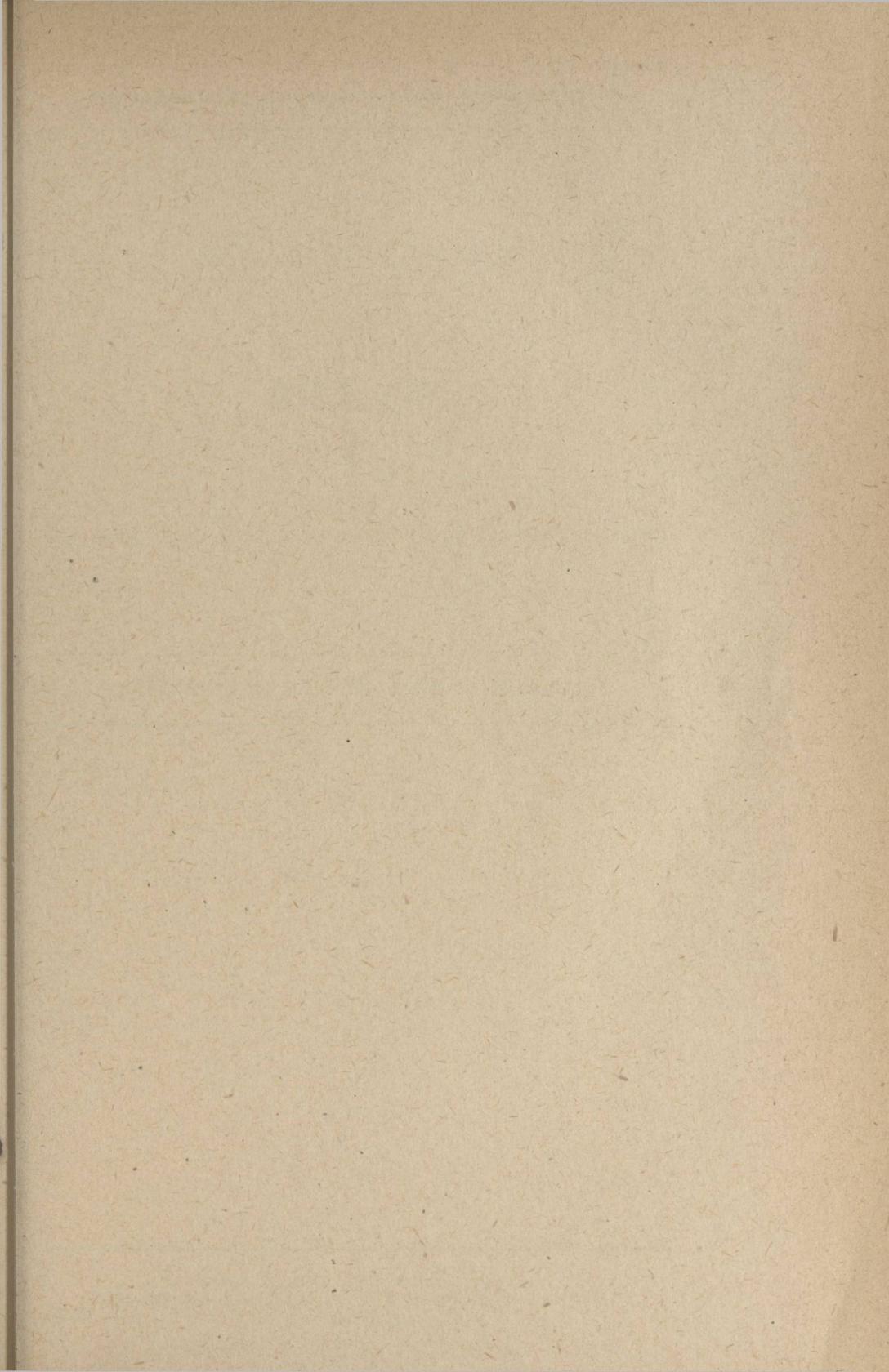
**C**ONSIDÉRANT que Elizabeth June Robertson Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de William Thomas Fraser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth June Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth June Robertson et William Thomas Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth June Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Fraser n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Elizabeth June Robertson Fraser.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Elizabeth June Robertson Fraser.

Préambule.

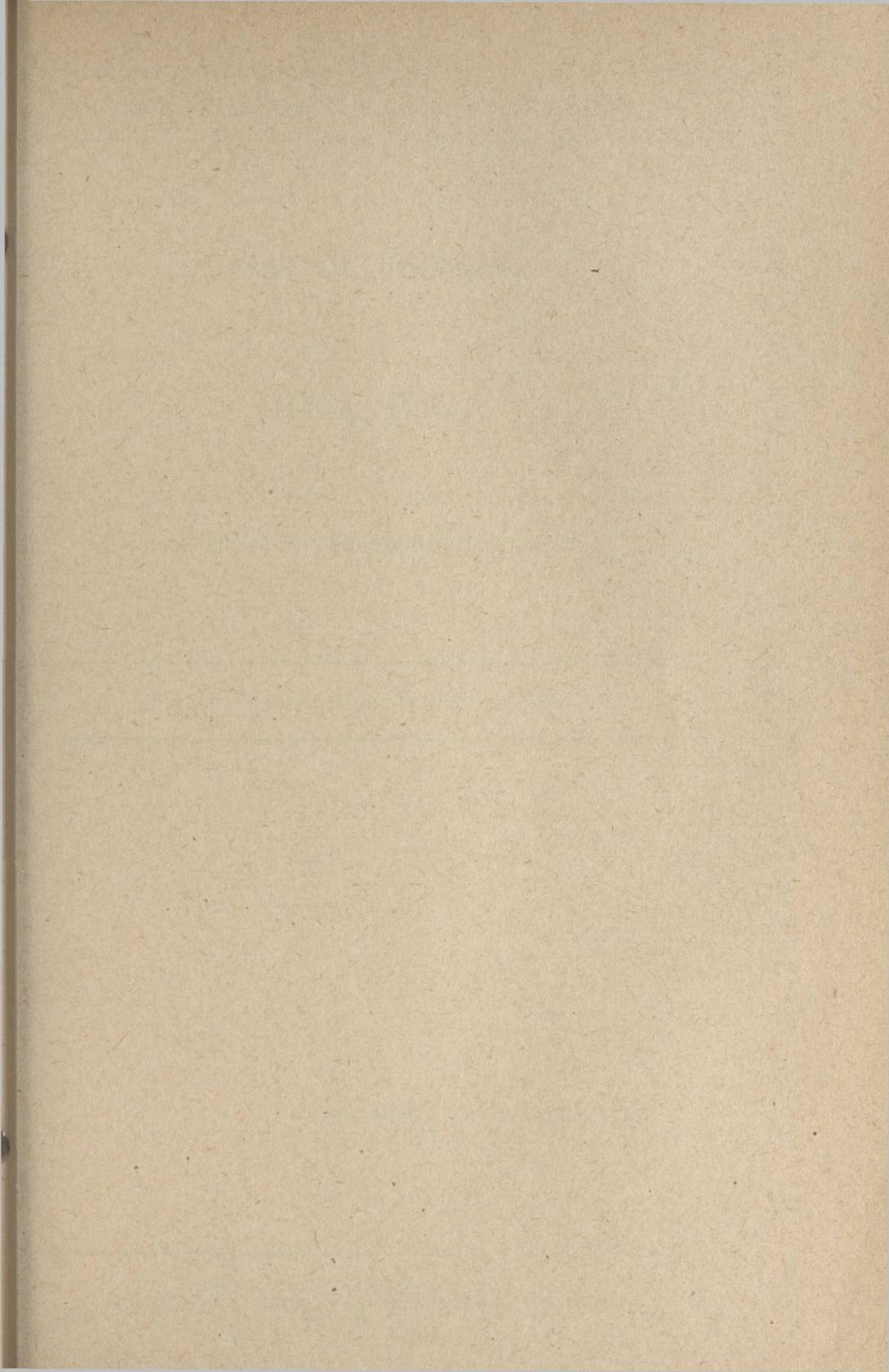
CONSIDÉRANT que Elizabeth June Robertson Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de William Thomas Fraser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth June Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth June Robertson et William Thomas Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth June Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Fraser n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley Ann Joss Le Bœuf.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley Ann Joss Le Bœuf.

Préambule.

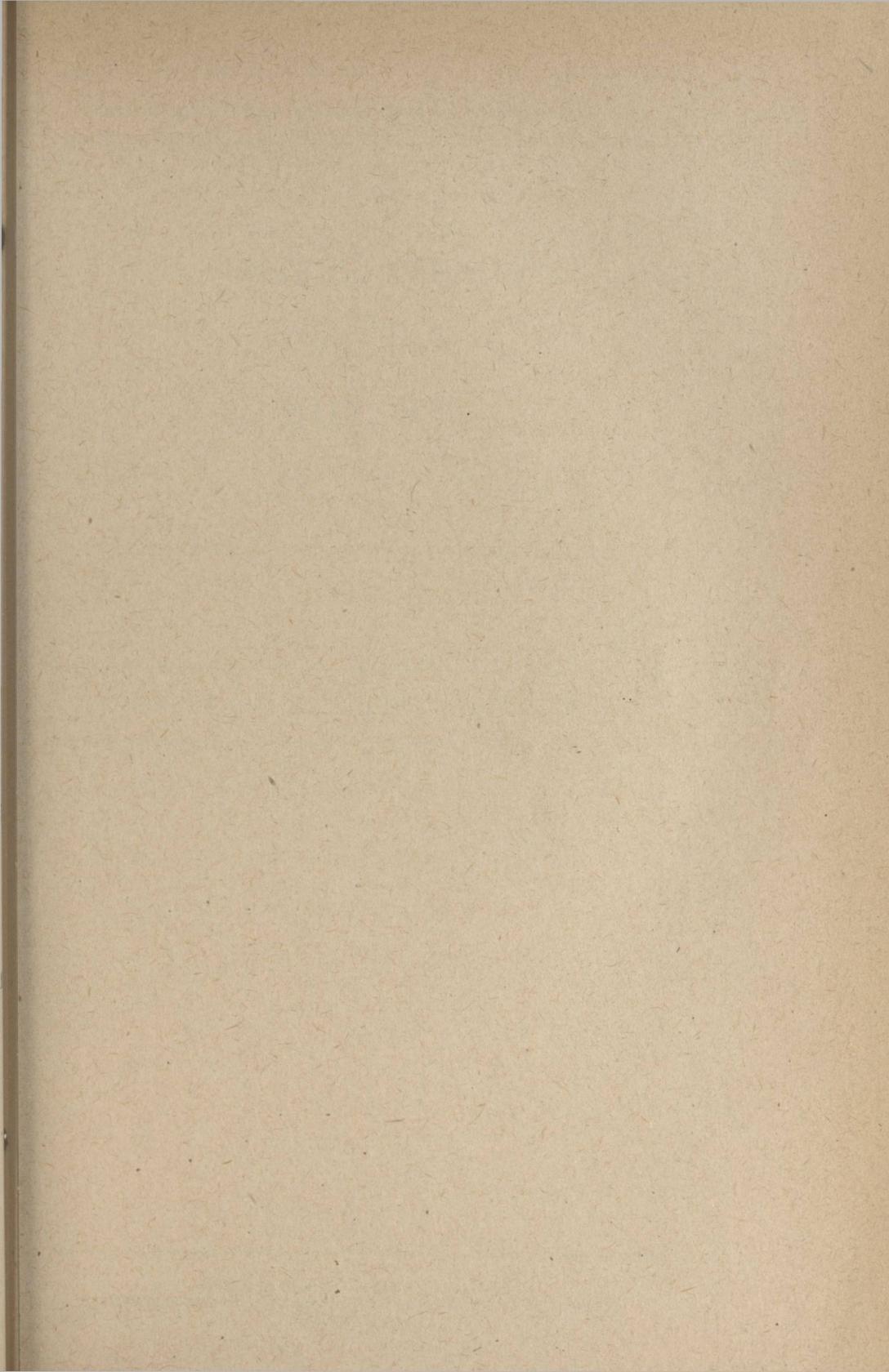
**C**ONSIDÉRANT que Shirley Ann Joss Le Bœuf, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Léonard-Léo Le Bœuf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1953, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Ann Joss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley Ann Joss et Léonard-Léo Le Bœuf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Ann Joss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léonard-Léo Le Bœuf n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley Ann Joss Le Bœuf.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley Ann Joss Le Bœuf.

Préambule.

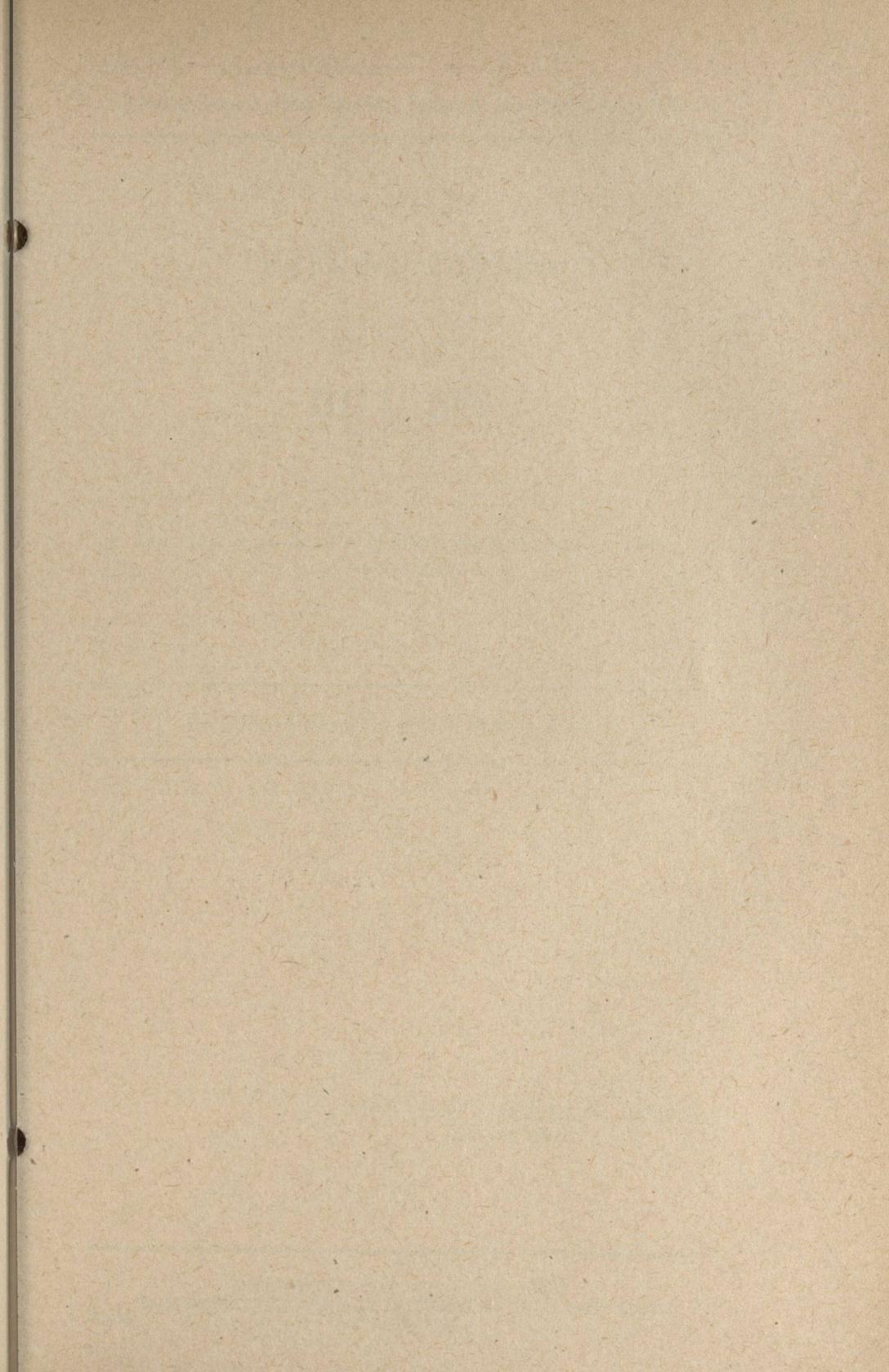
CONSIDÉRANT que Shirley Ann Joss Le Bœuf, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Léonard-Léo Le Bœuf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1953, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Ann Joss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley Ann Joss et Léonard-Léo Le Bœuf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Ann Joss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léonard-Léo Le Bœuf n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marguerite Catherine Evans  
Macfarlane.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Catherine Evans  
Macfarlane.

Préambule.

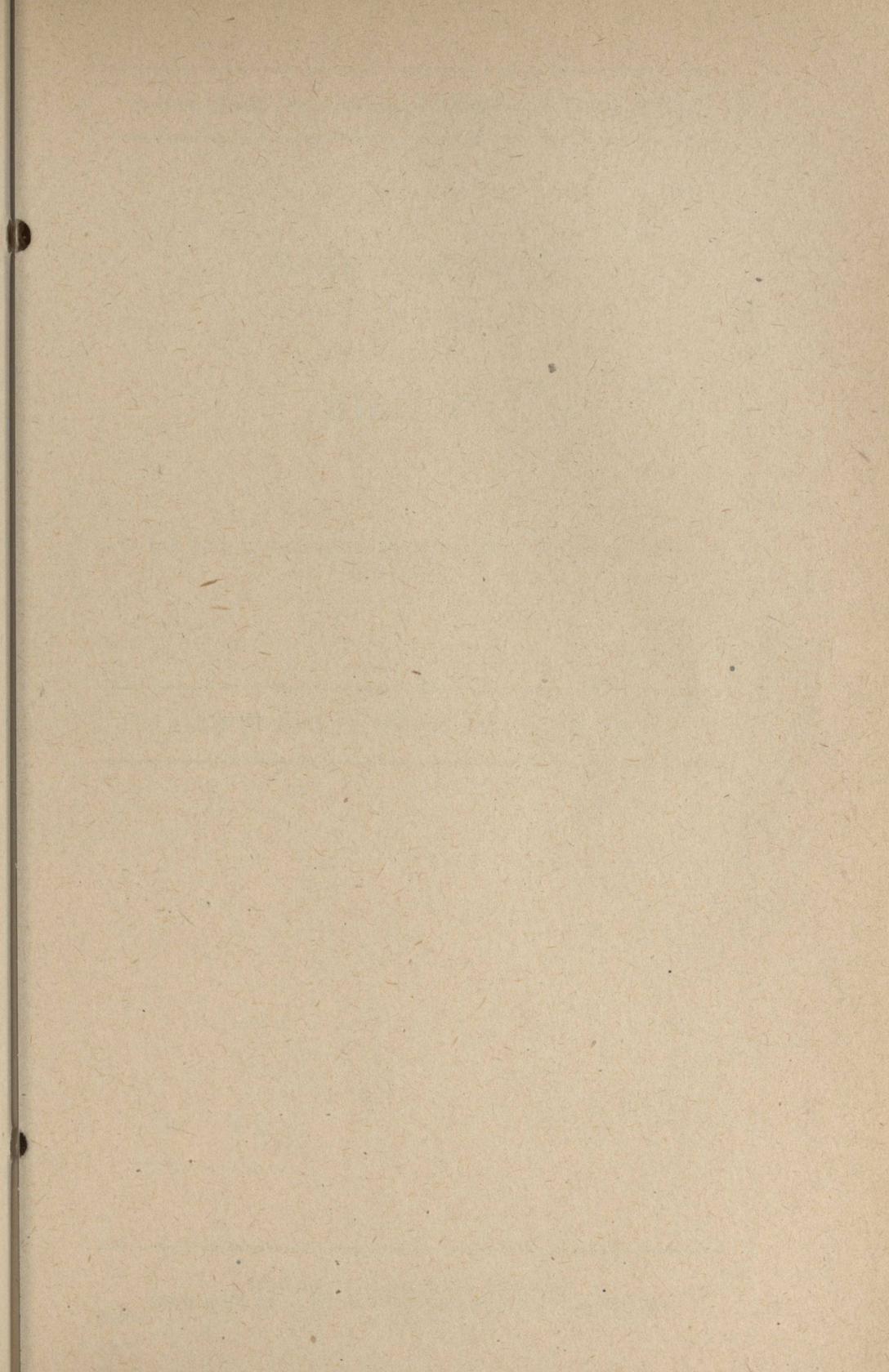
CONSIDÉRANT que Marguerite Catherine Evans Macfarlane, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, teneuse de livres, épouse de Malcolm Frederick Macfarlane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1944, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marguerite Catherine Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

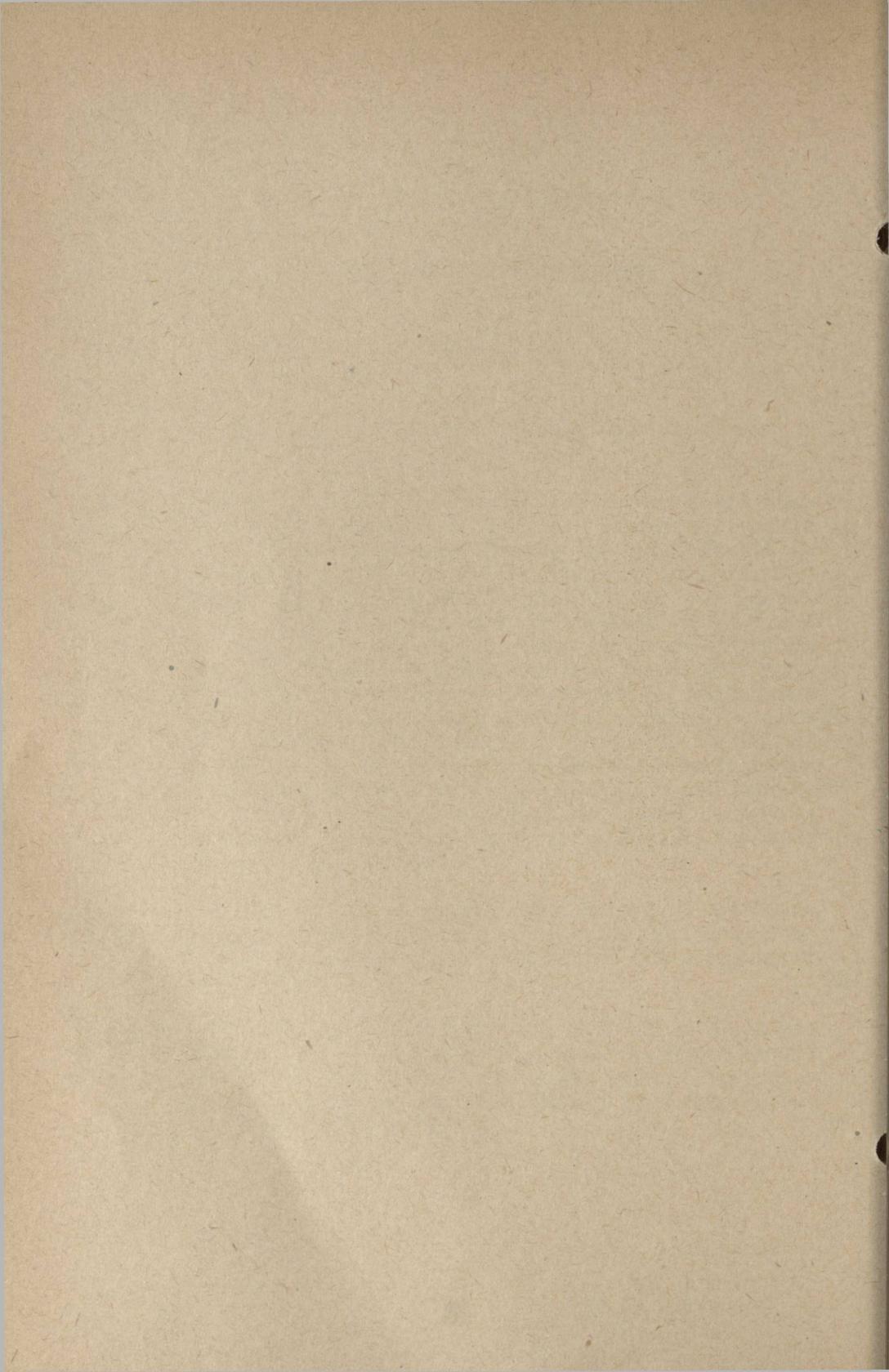
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Catherine Evans et Malcolm Frederick Macfarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Catherine Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Frederick Macfarlane n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Marguerite Catherine Evans  
Macfarlane.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marguerite Catherine Evans  
Macfarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Catherine Evans Macfarlane, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, teneuse de livres, épouse de Malcolm Frederick Macfarlane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1944, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marguerite Catherine Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Catherine Evans et Malcolm Frederick Macfarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Catherine Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Frederick Macfarlane n'eût pas été célébrée.

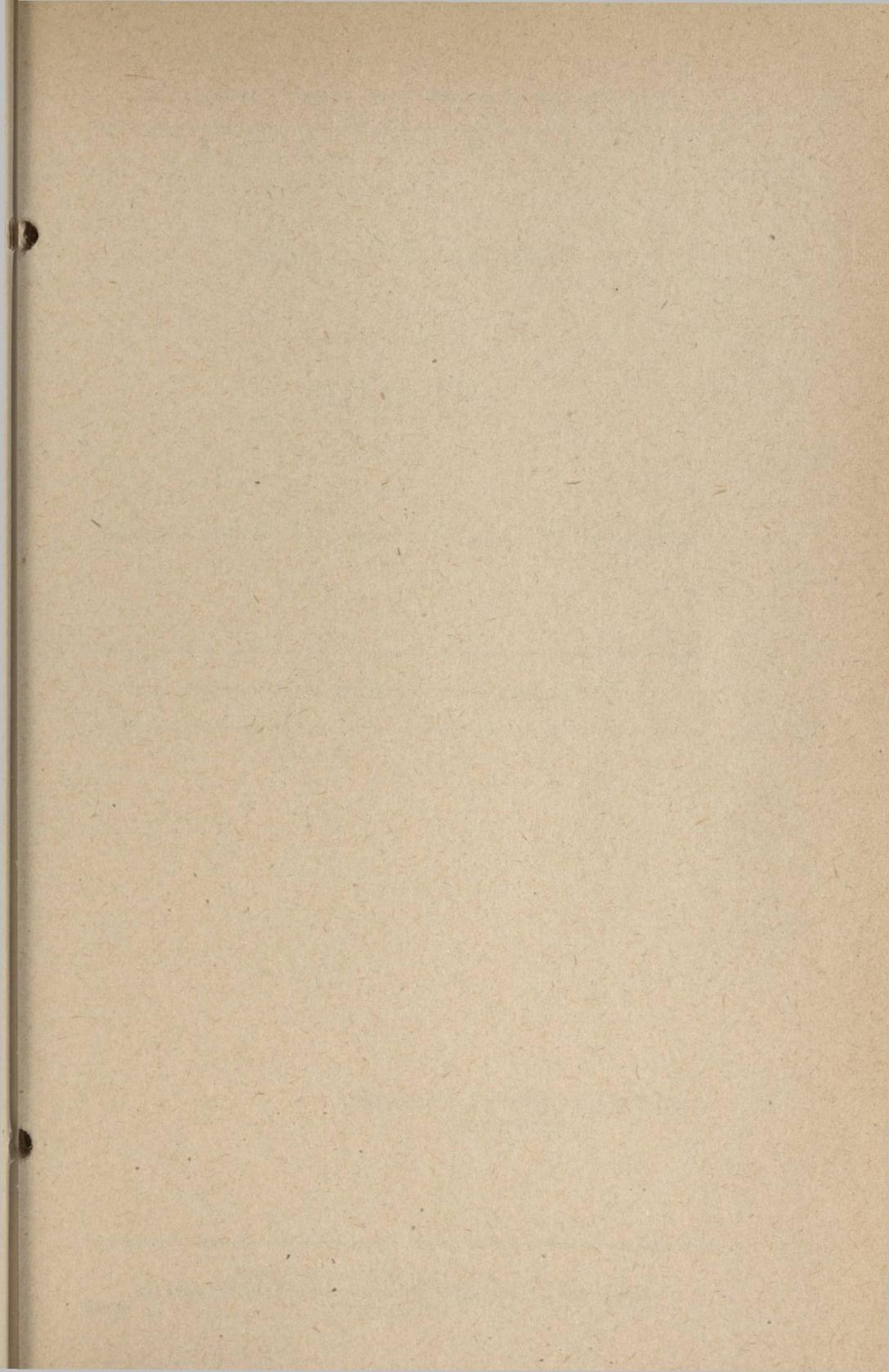
5

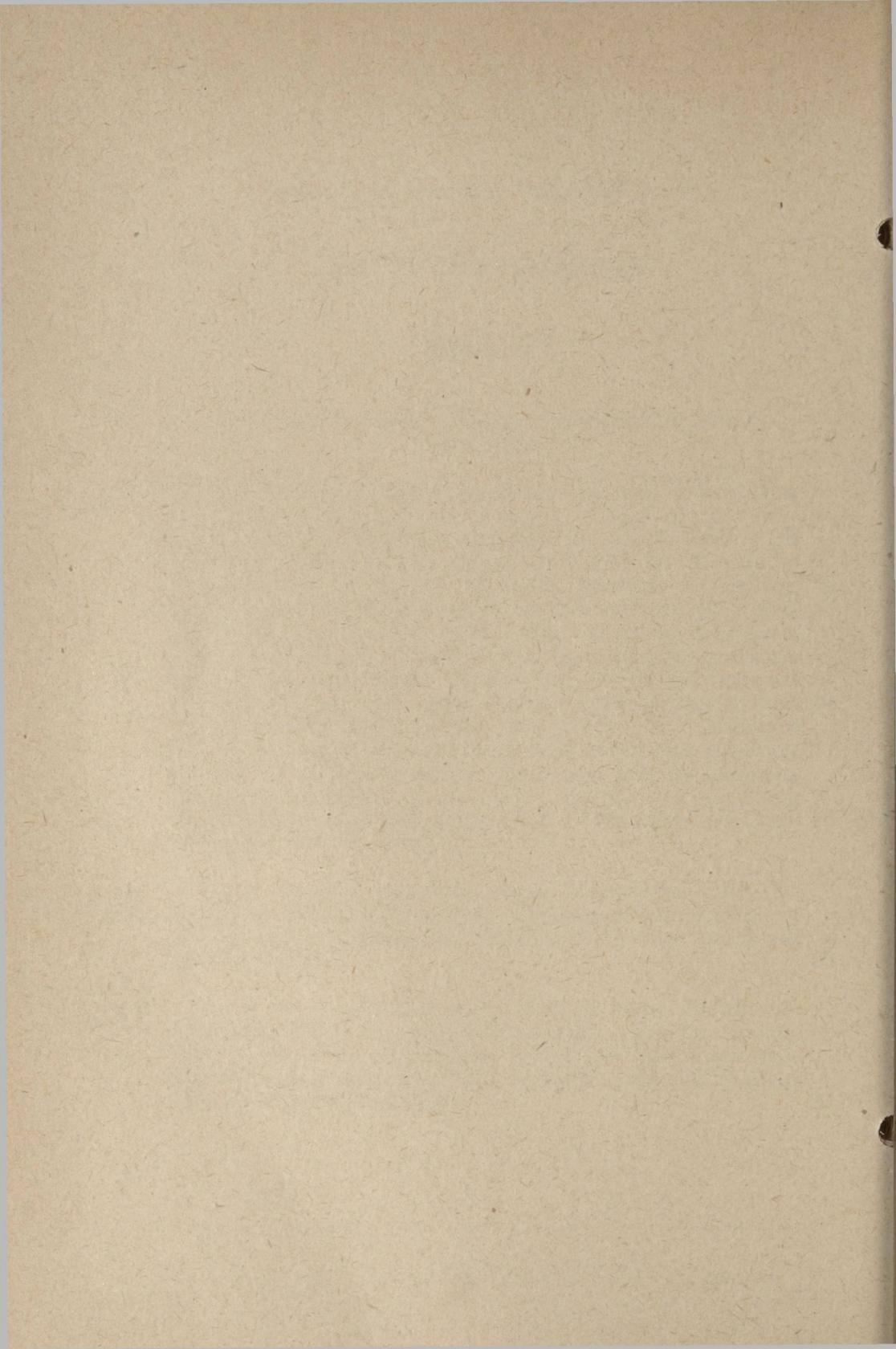
10

15

20

25





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Agniete Stravinskaite Paskevicius.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Agniete Stravinskaite Paskevicius.

Préambule.

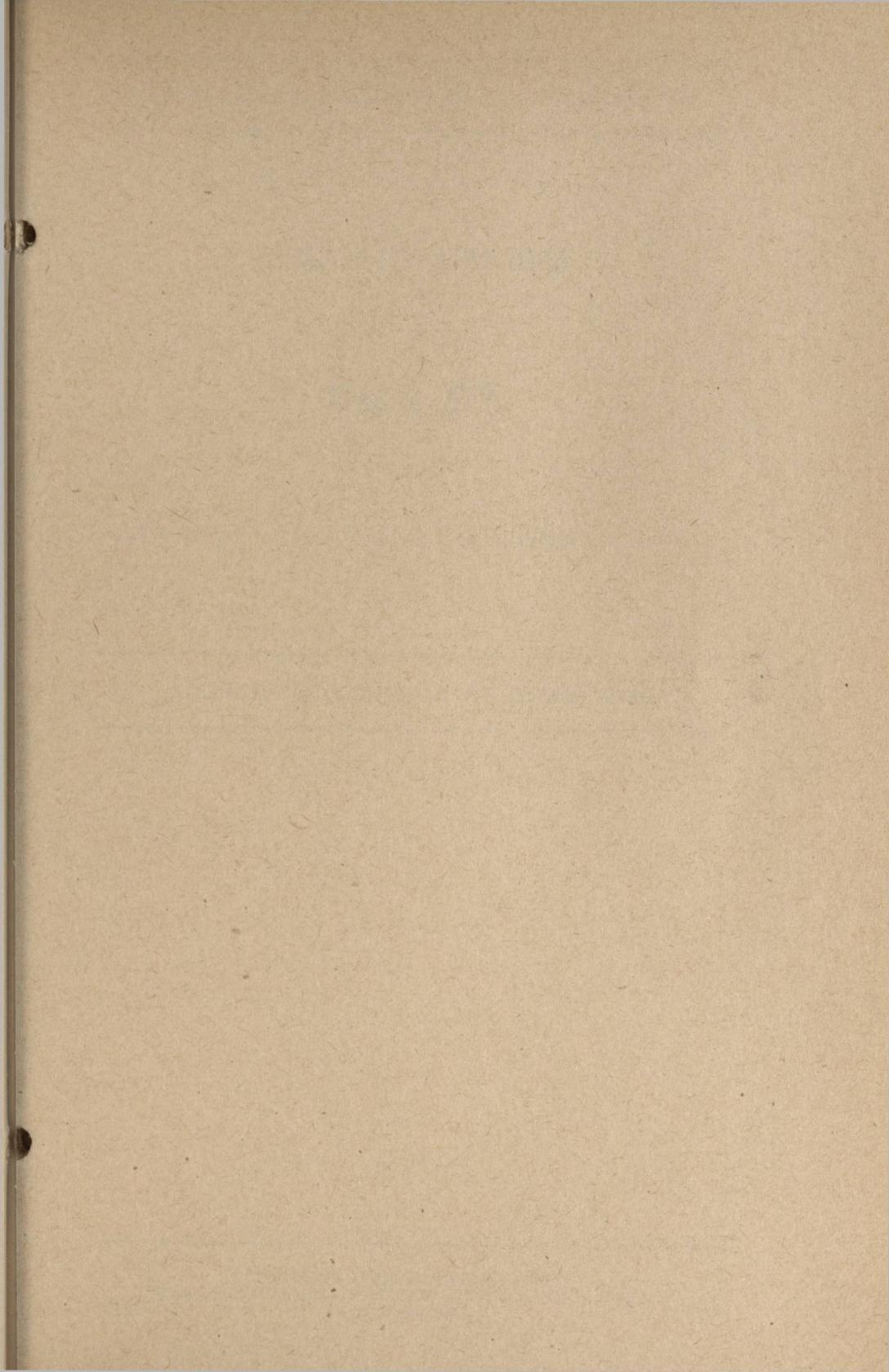
CONSIDÉRANT que Agniete Stravinskaite Paskevicius, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Jonas Paskevicius, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Agniete Stravinskaite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agniete Stravinskaite et Jonas Paskevicius, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agniete Stravinskaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonas Paskevicius n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Agniete Stravinskaite Paskevicius.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Agniete Stravinskaite Paskevicius.

Préambule.

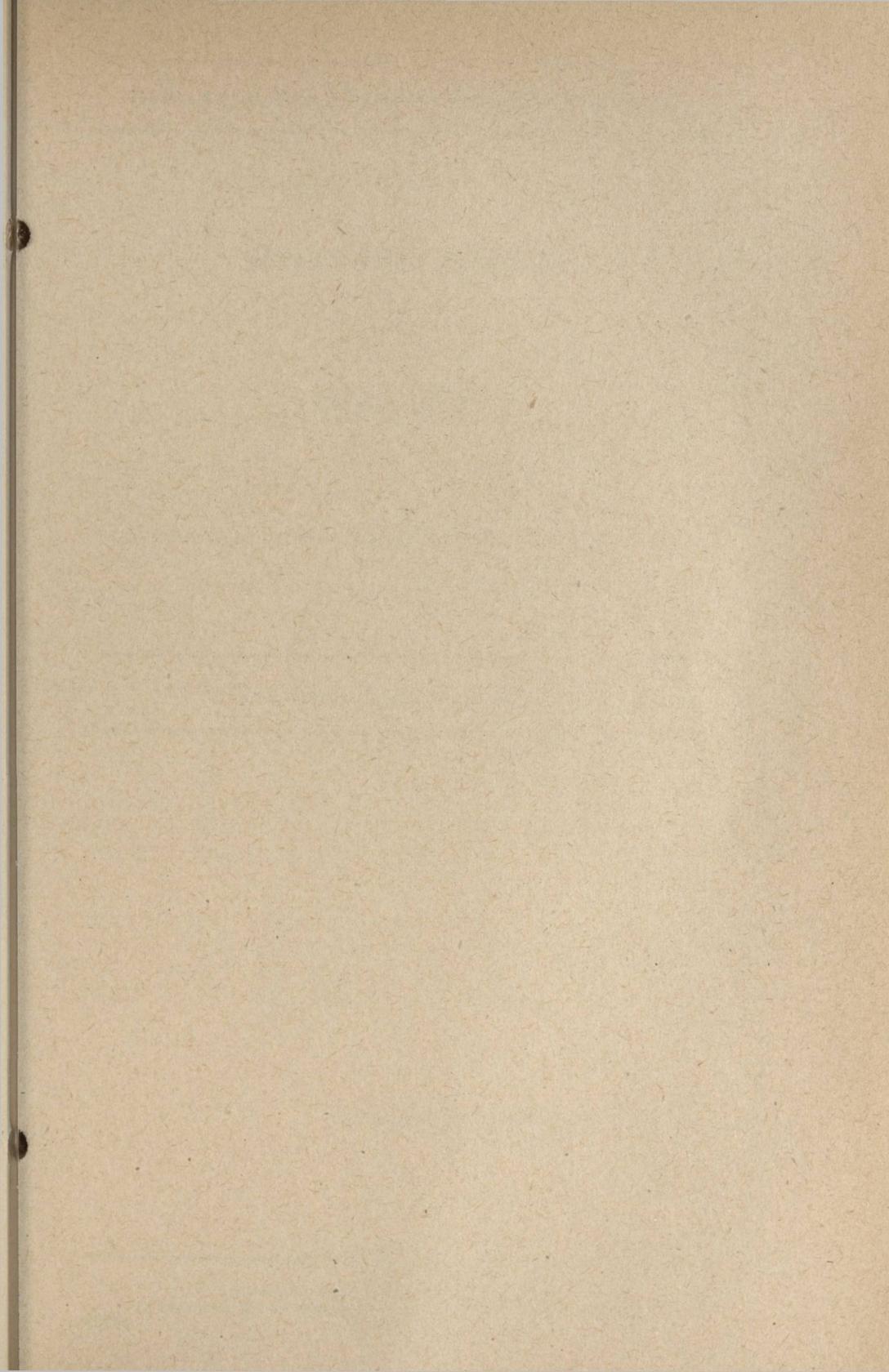
CONSIDÉRANT que Agniete Stravinskaite Paskevicius, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Jonas Paskevicius, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Agniete Stravinskaite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

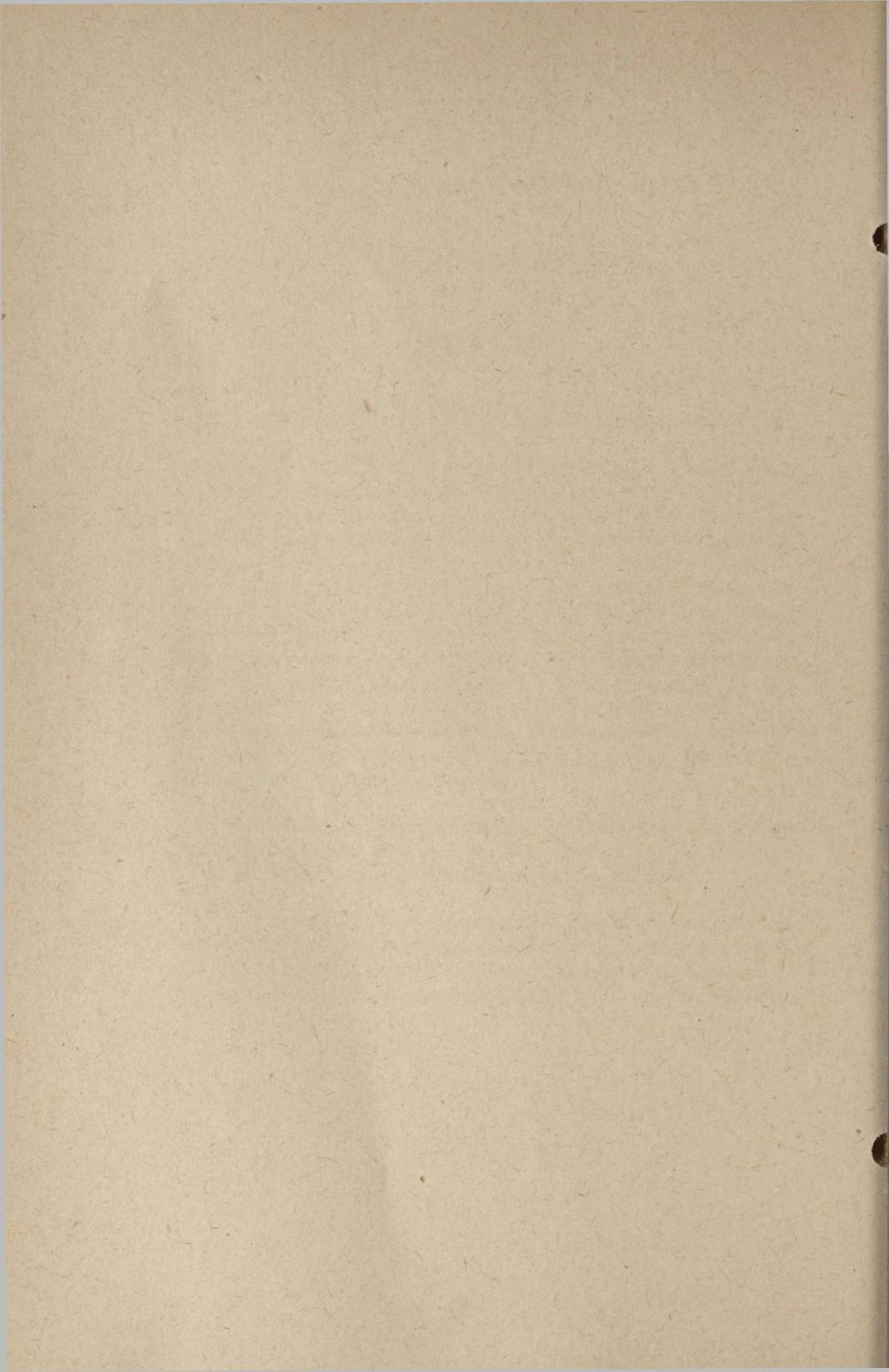
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agniete Stravinskaite et Jonas Paskevicius, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agniete Stravinskaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonas Paskevicius n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Marc-Bernard Lévesque.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Marc-Bernard Lévesque.

Préambule.

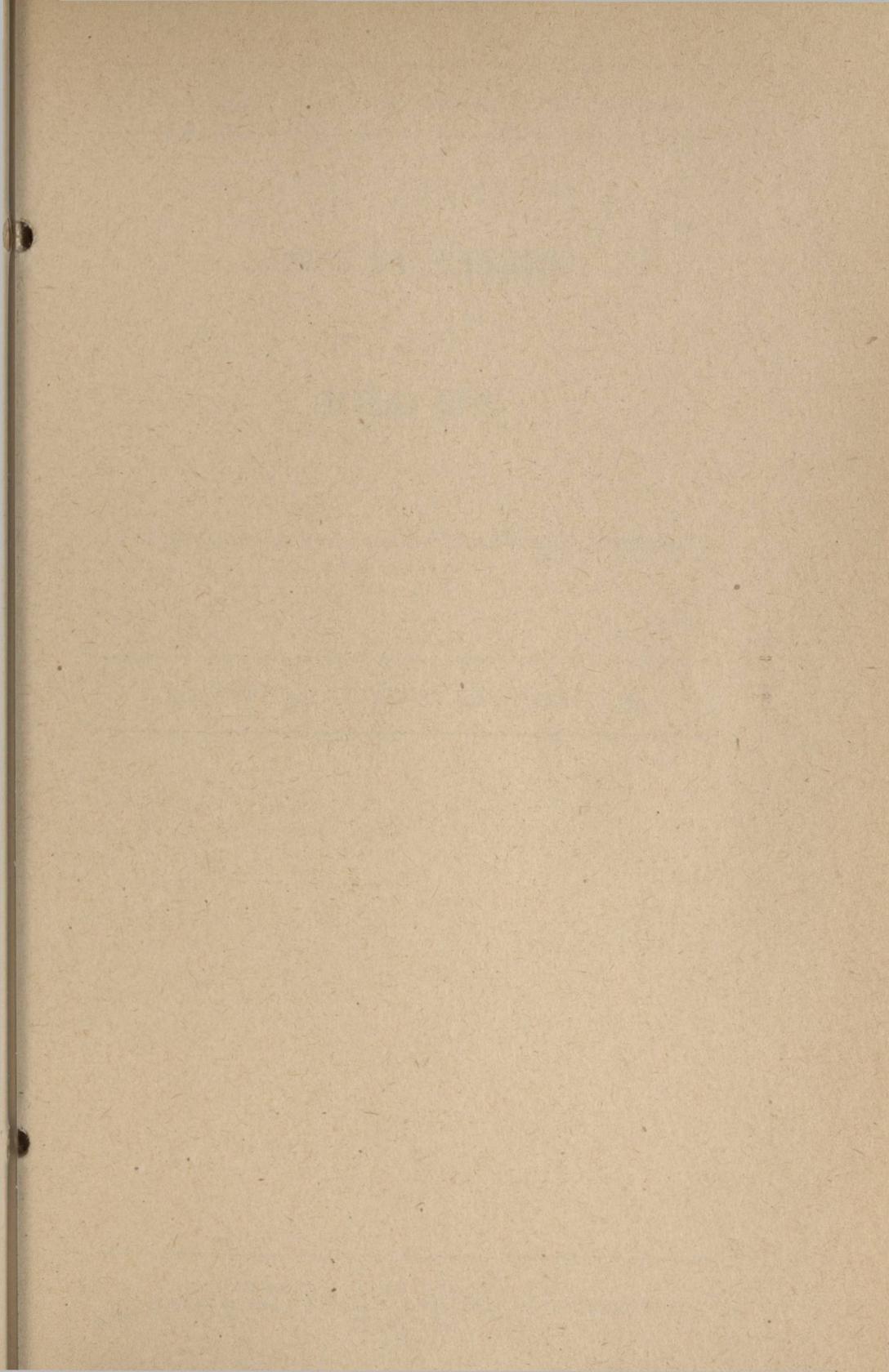
CONSIDÉRANT que Joseph-Marc-Bernard Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Marguerite O'Leary, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Marc-Bernard Lévesque et Marguerite O'Leary, son épouse, est dissous 15 par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Marc-Bernard Lévesque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20 épouser si son union avec ladite Marguerite O'Leary n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Marc-Bernard Lévesque.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Marc-Bernard Lévesque.

Préambule.

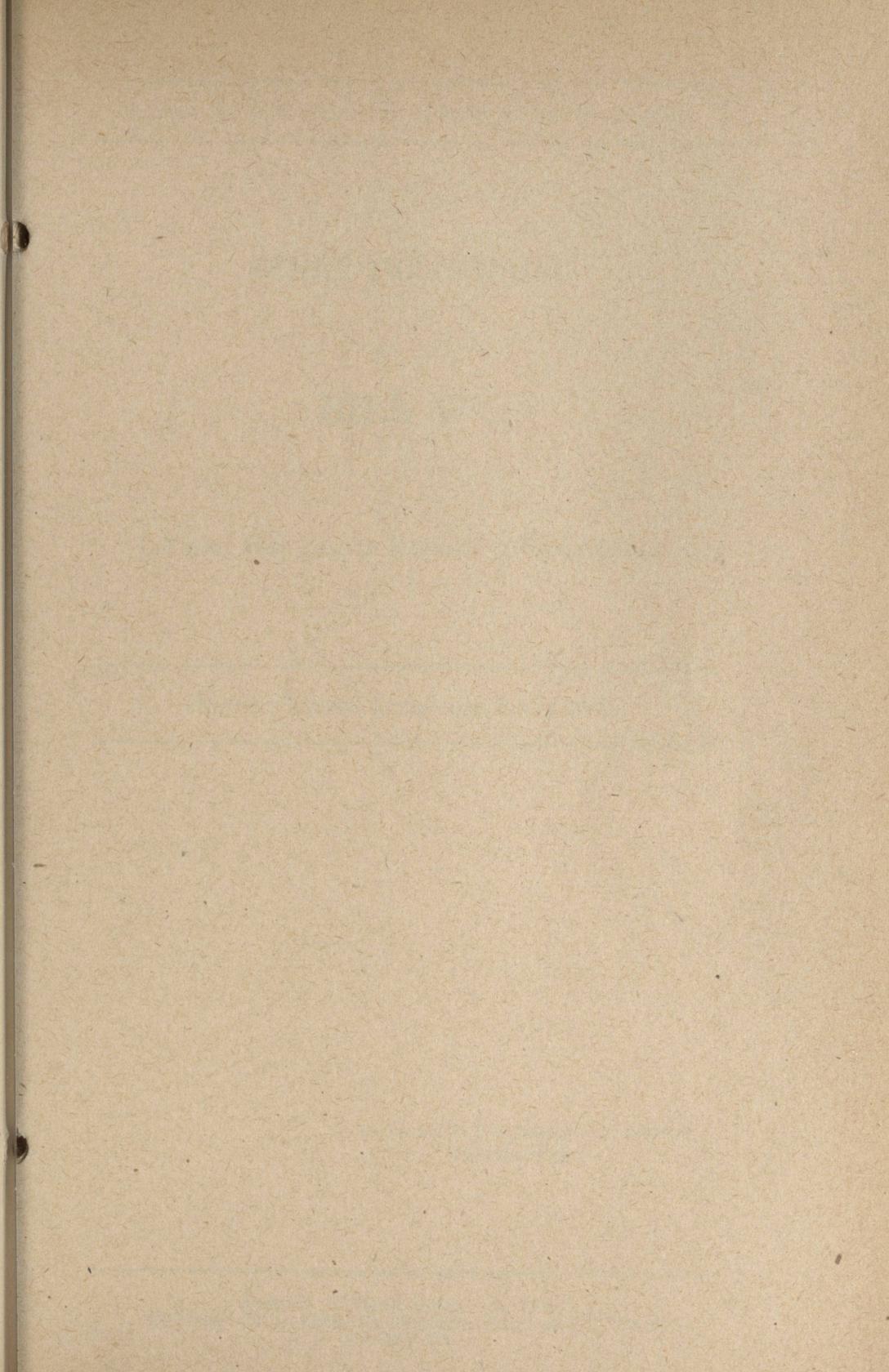
CONSIDÉRANT que Joseph-Marc-Bernard Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Marguerite O'Leary, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

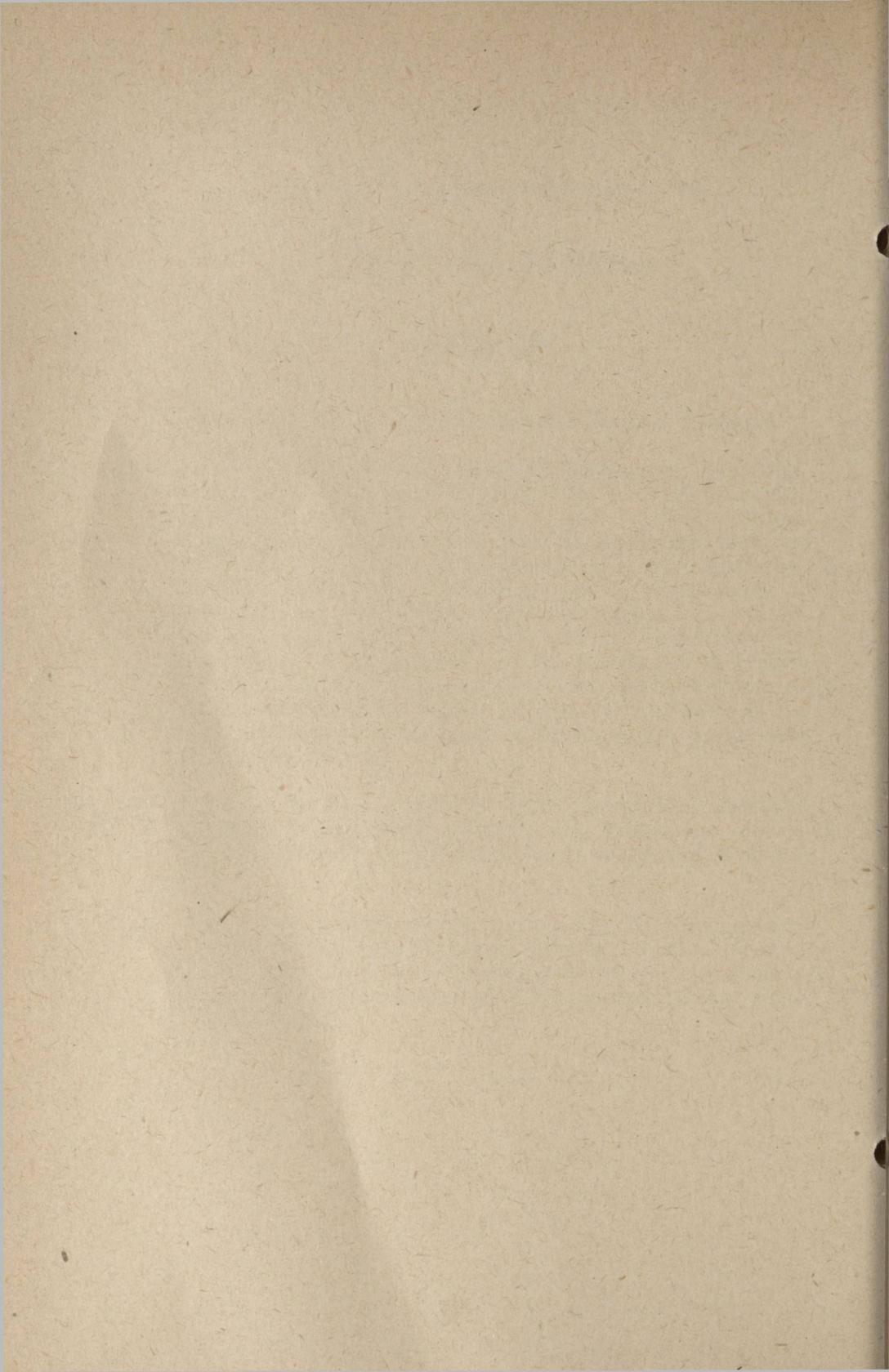
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Marc-Bernard Lévesque et Marguerite O'Leary, son épouse, est dissous 15 par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Marc-Bernard Lévesque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20 épouser si son union avec ladite Marguerite O'Leary n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Kenneth Wilfred Morgan.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Kenneth Wilfred Morgan.

Préambule.

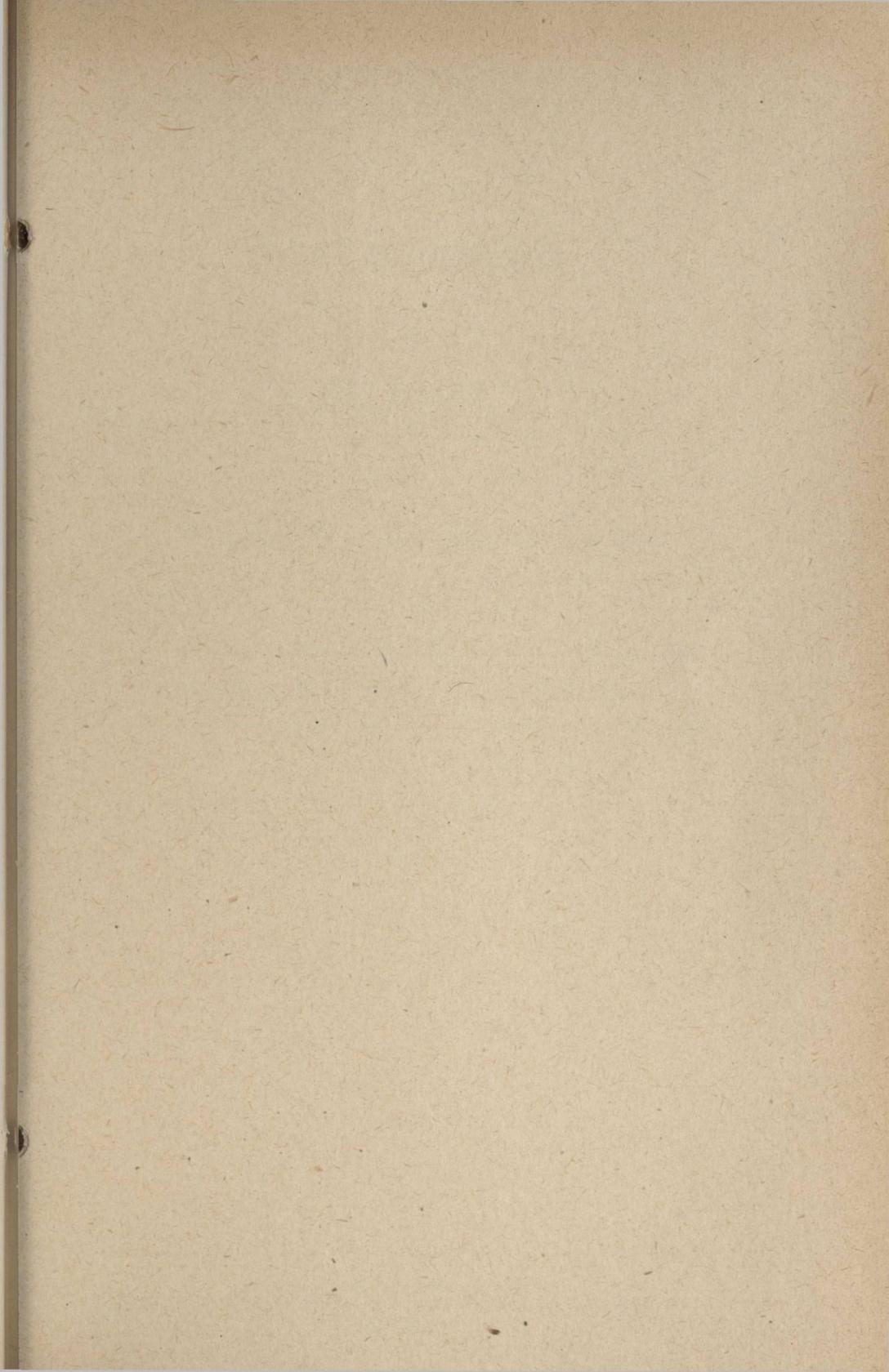
CONSIDÉRANT que Kenneth Wilfred Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1946, en la cité de Birmingham, Angleterre, il a été marié à Joyce Margaret Terry, célibataire, alors de ladite cité de Birmingham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

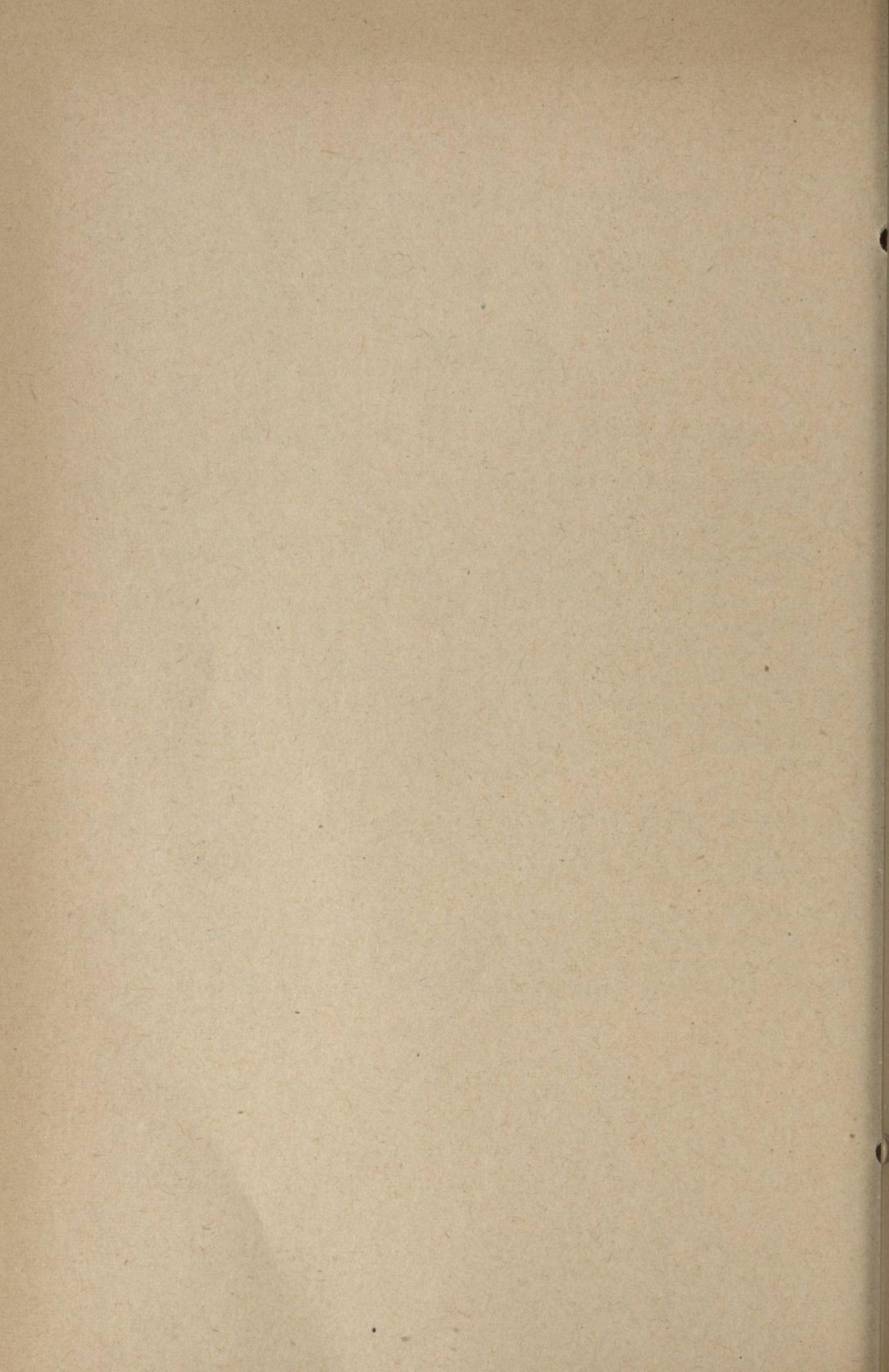
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Kenneth Wilfred Morgan et Joyce Margaret Terry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Kenneth Wilfred Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Margaret Terry n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Kenneth Wilfred Morgan.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Kenneth Wilfred Morgan.

Préambule.

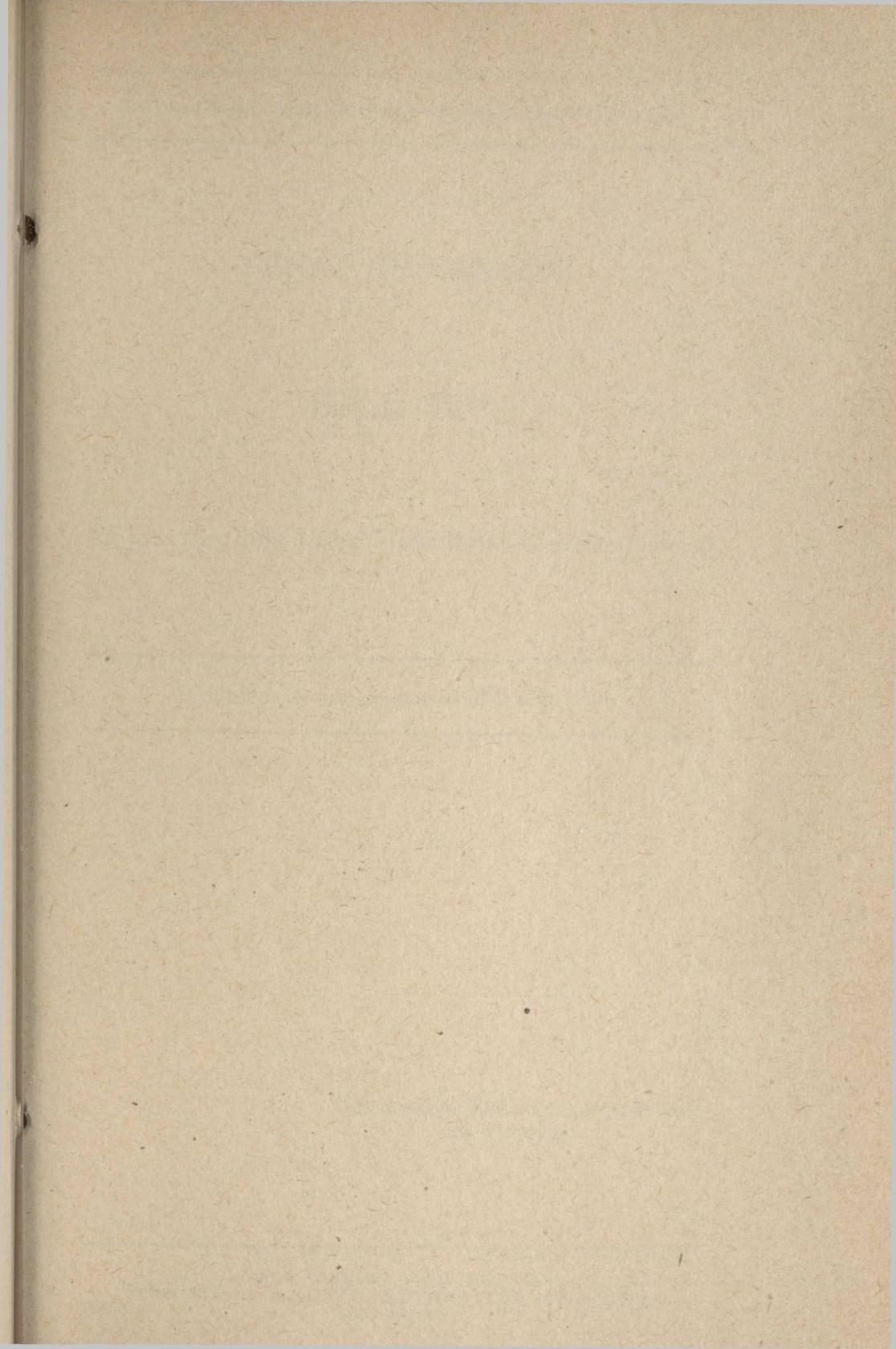
CONSIDÉRANT que Kenneth Wilfred Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1946, en la cité de Birmingham, Angleterre, il a été marié à Joyce Margaret Terry, célibataire, alors de ladite cité de Birmingham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

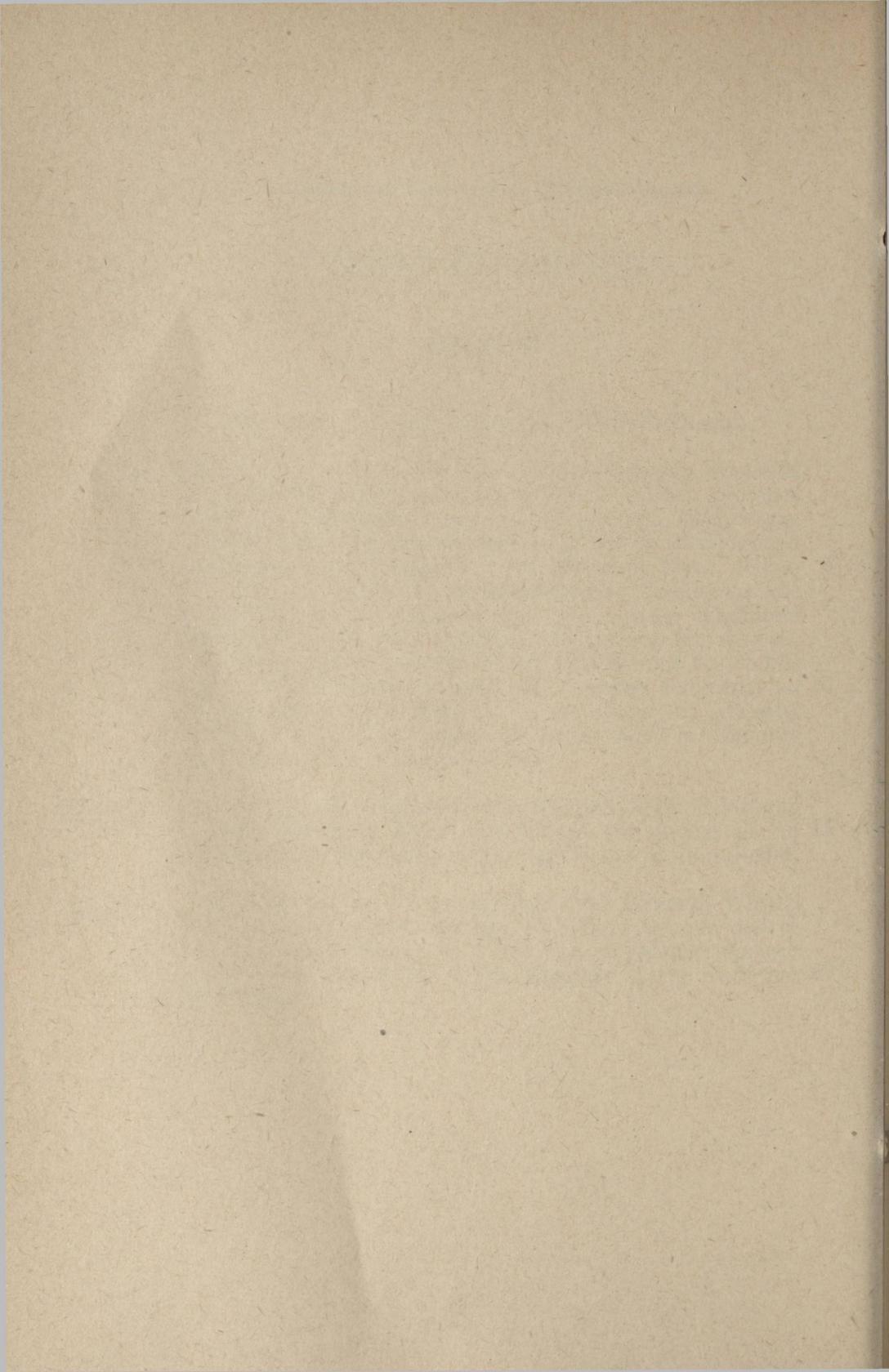
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Kenneth Wilfred Morgan et Joyce Margaret Terry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Kenneth Wilfred Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Margaret Terry n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Helen Norah Whelehan Gondos.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Helen Norah Whelehan Gondos.

Préambule.

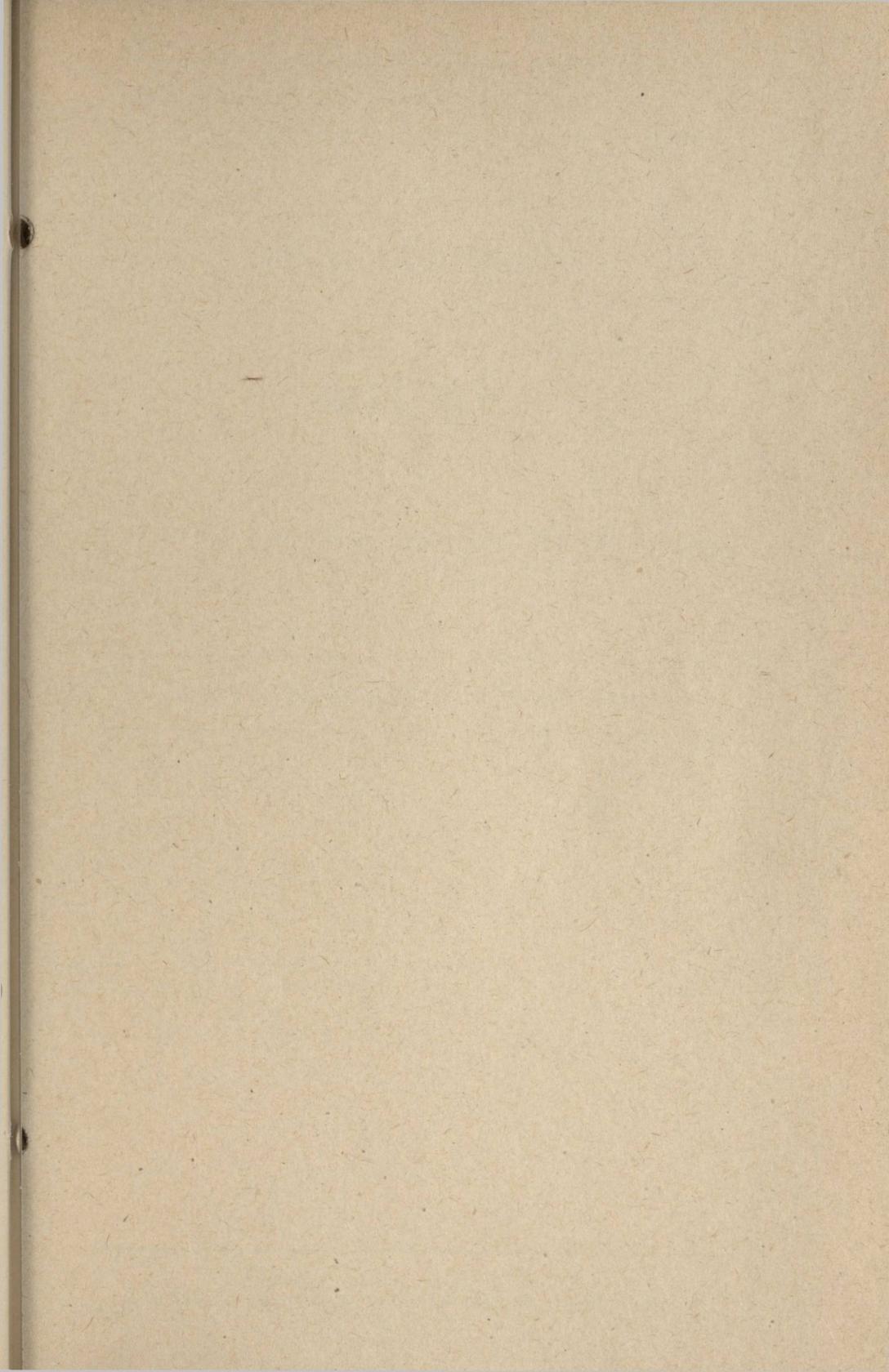
CONSIDÉRANT que Mary Helen Norah Whelehan Gondos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Michael Stephen Gondos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Helen Norah Whelehan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

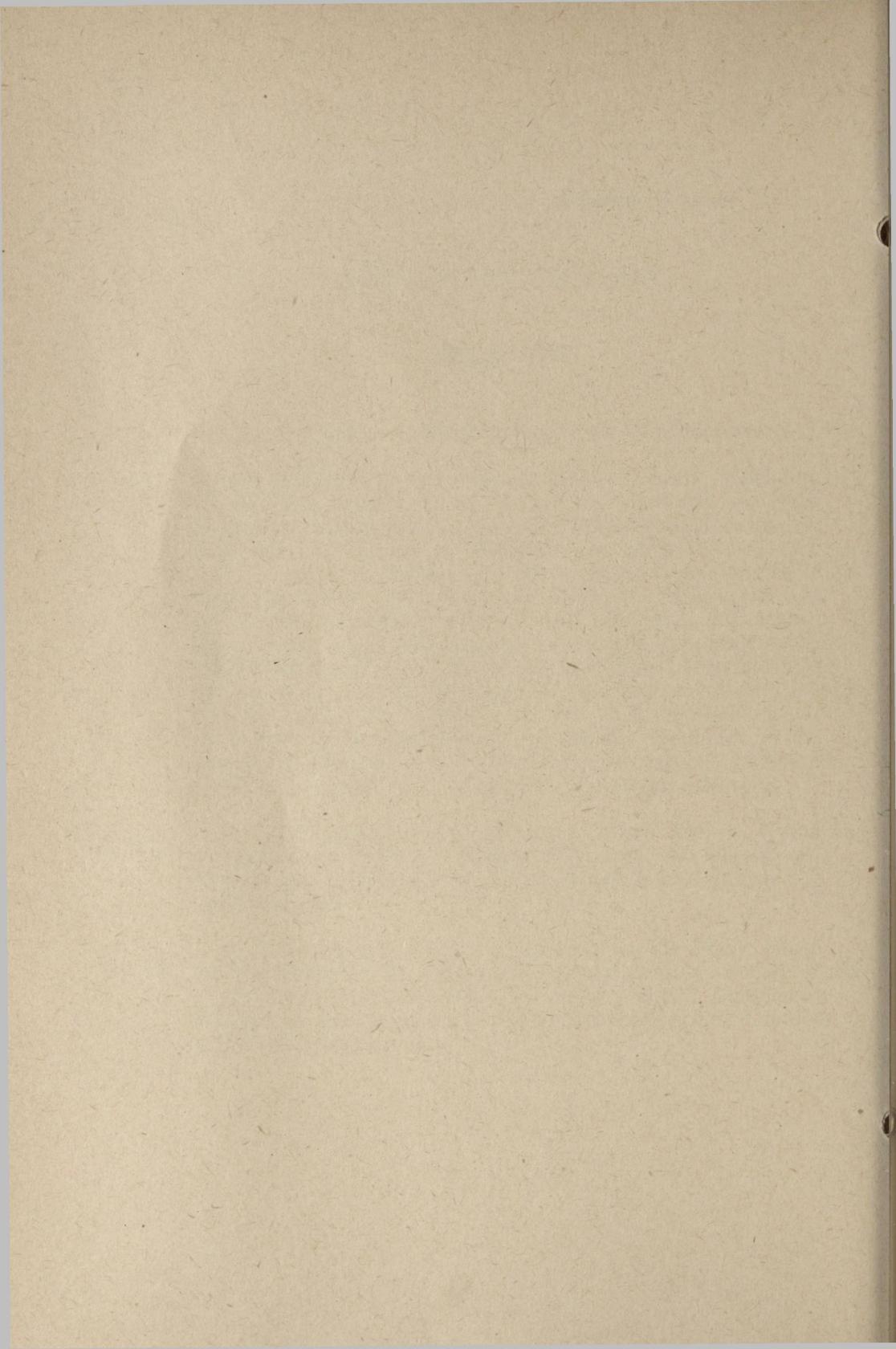
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Norah Whelehan et Michael Stephen Gondos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Norah Whelehan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Stephen Gondos n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Helen Norah Whelehan Gondos.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Helen Norah Whelehan Gondos.

Préambule.

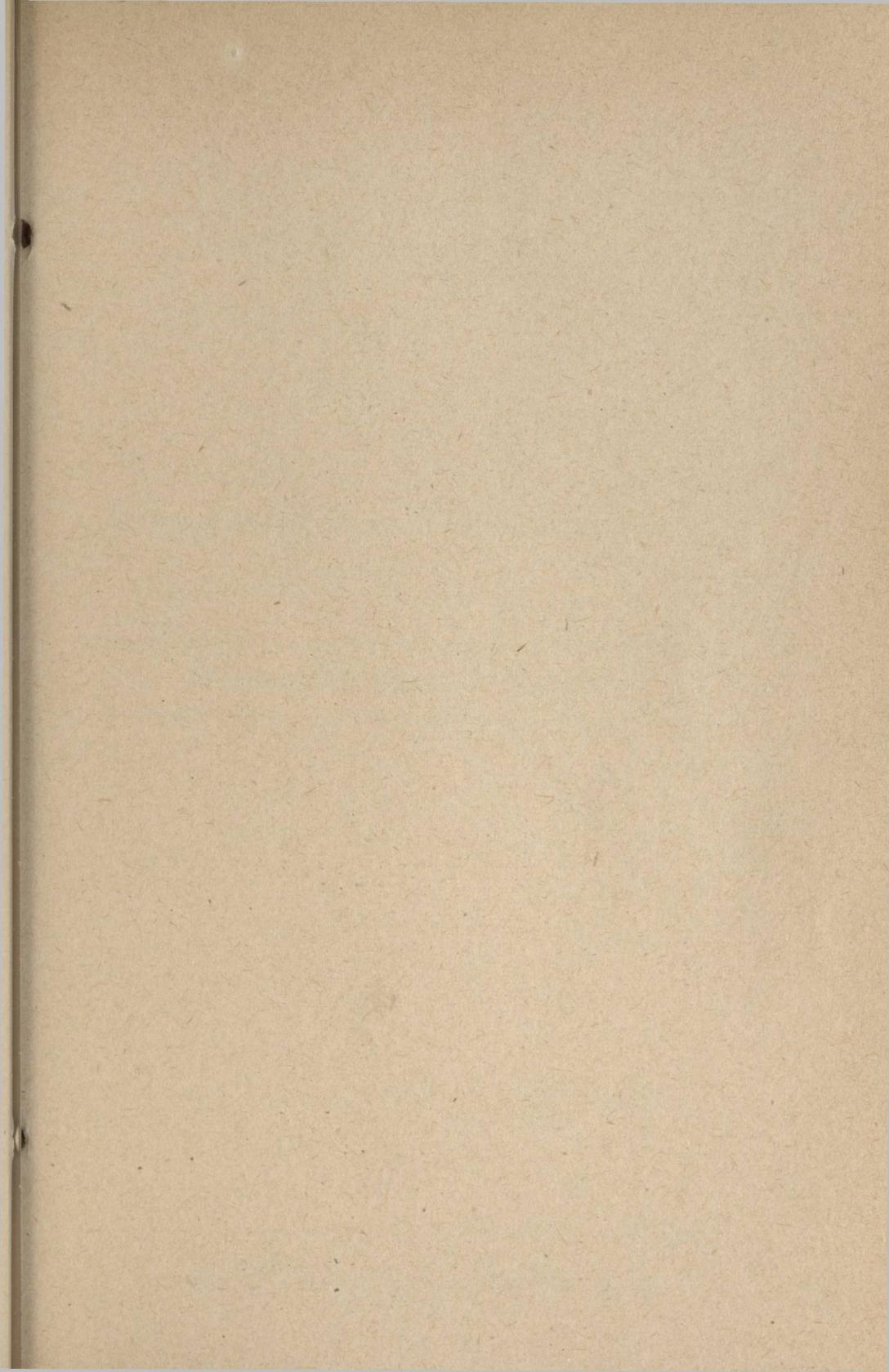
CONSIDÉRANT que Mary Helen Norah Whelehan Gondos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Michael Stephen Gondos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Helen Norah Whelehan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

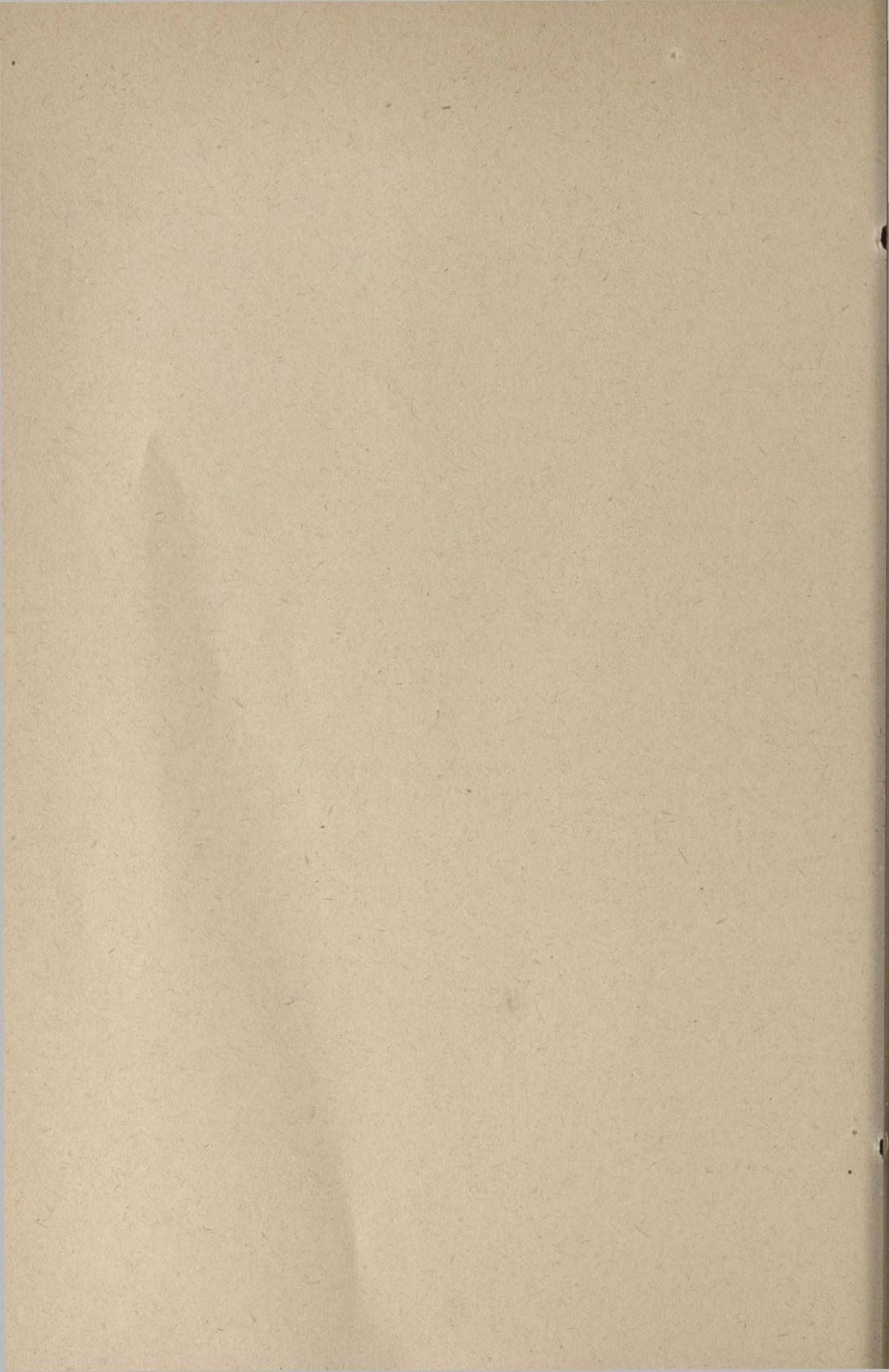
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Norah 15 Whelehan et Michael Stephen Gondos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Norah Whelehan de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Stephen Gondos n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Roger-Paul-René-Hilaire Varnier.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Roger-Paul-René-Hilaire Varnier.

**Préambule.**

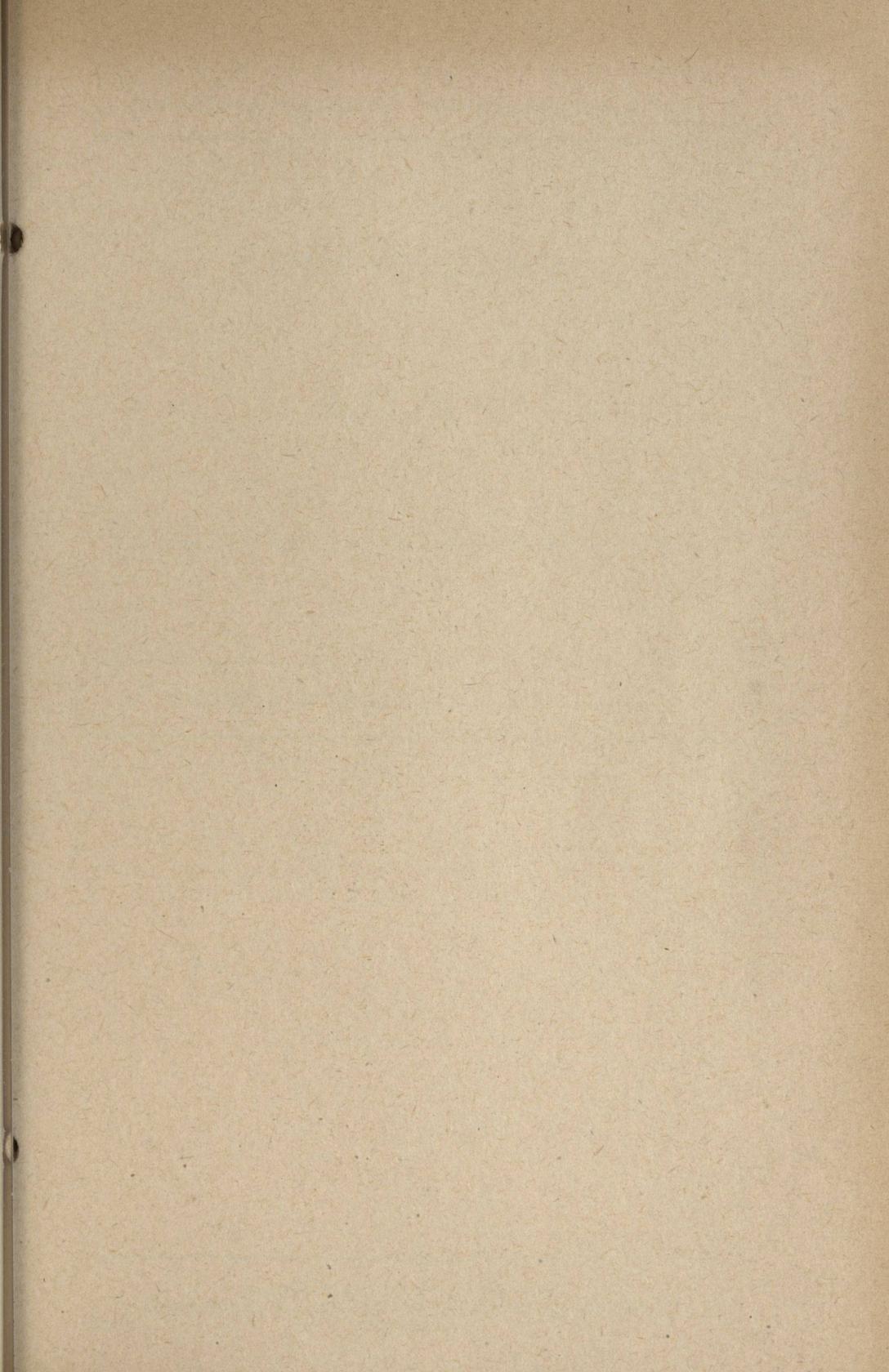
CONSIDÉRANT que Roger-Paul-René-Hilaire Varnier, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, ferblantier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la ville de Clamart, département de la Seine, France, il a été marié à Annette-Edith Nadaud, célibataire, alors de ladite ville de Clamart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution  
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Roger-Paul-René-Hilaire Varnier et Annette-Edith Nadaud, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se  
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Roger-Paul-René-Hilaire Varnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annette-Edith Nadaud n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Roger-Paul-René-Hilaire Varnier.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Roger-Paul-René-Hilaire Varnier.

Préambule.

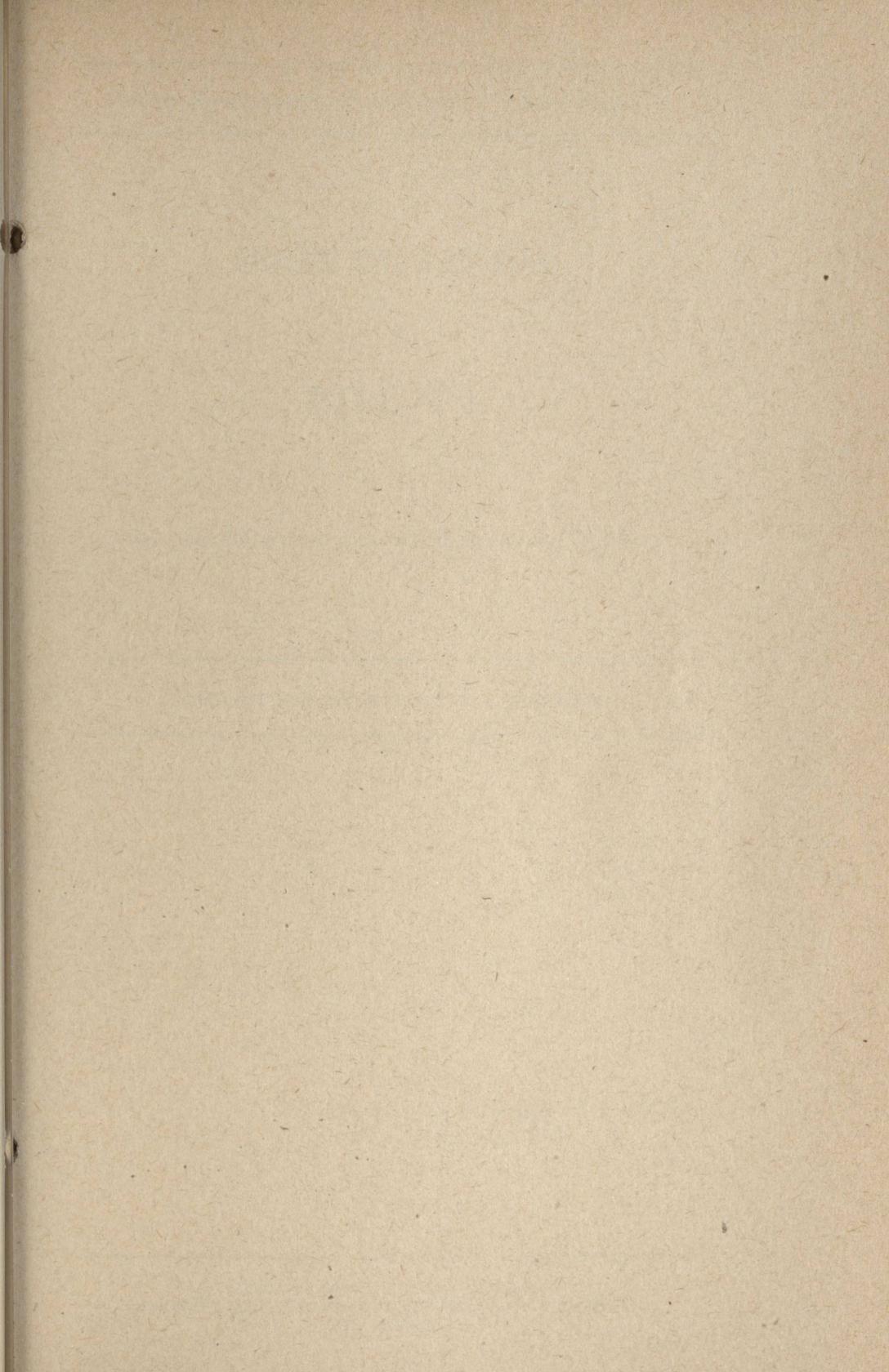
CONSIDÉRANT que Roger-Paul-René-Hilaire Varnier, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, ferblantier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la ville de Clamart, département de la Seine, France, il a été marié à Annette-Edith Nadaud, célibataire, alors de ladite ville de Clamart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

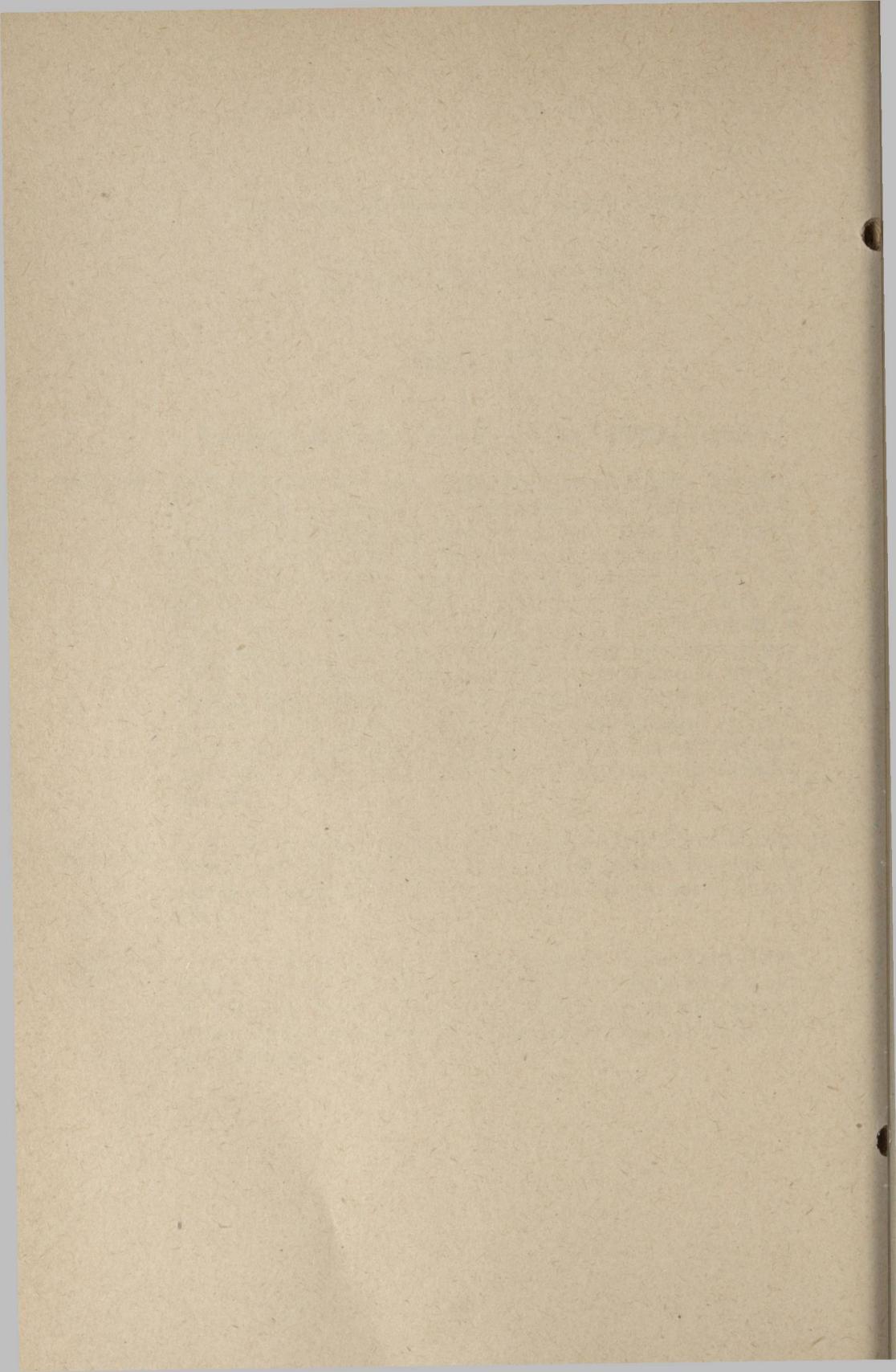
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger-Paul-René-Hilaire Varnier et Annette-Edith Nadaud, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger-Paul-René-Hilaire Varnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annette-Edith Nadaud n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL Y<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Sarah Abramovsky Gordon.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>10</sup>.

#### Loi pour faire droit à Sarah Abramovsky Gordon.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Sarah Abramovsky Gordon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de David Gordon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1923, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sarah Abramovsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

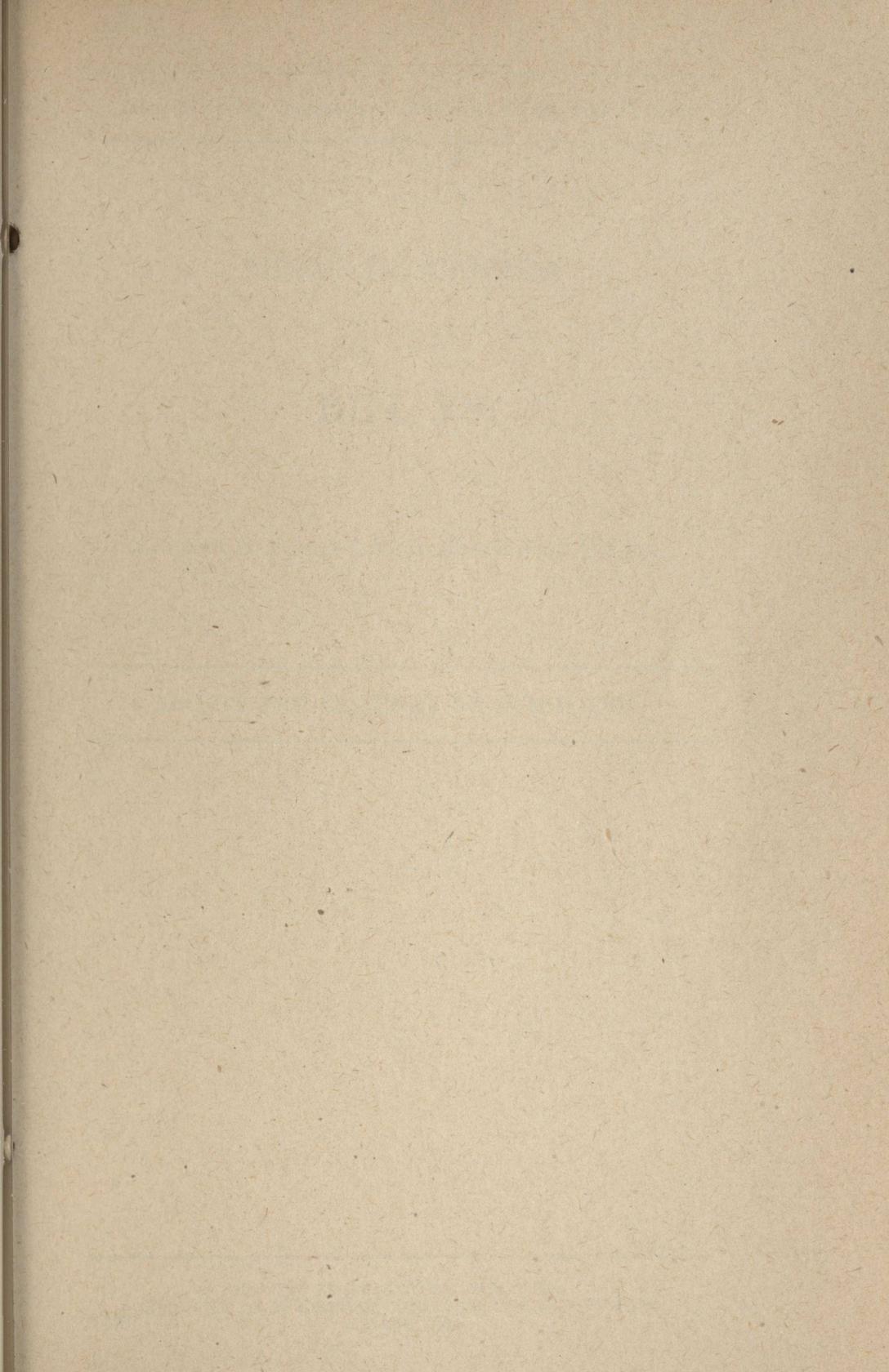
Dissolution  
du mariage

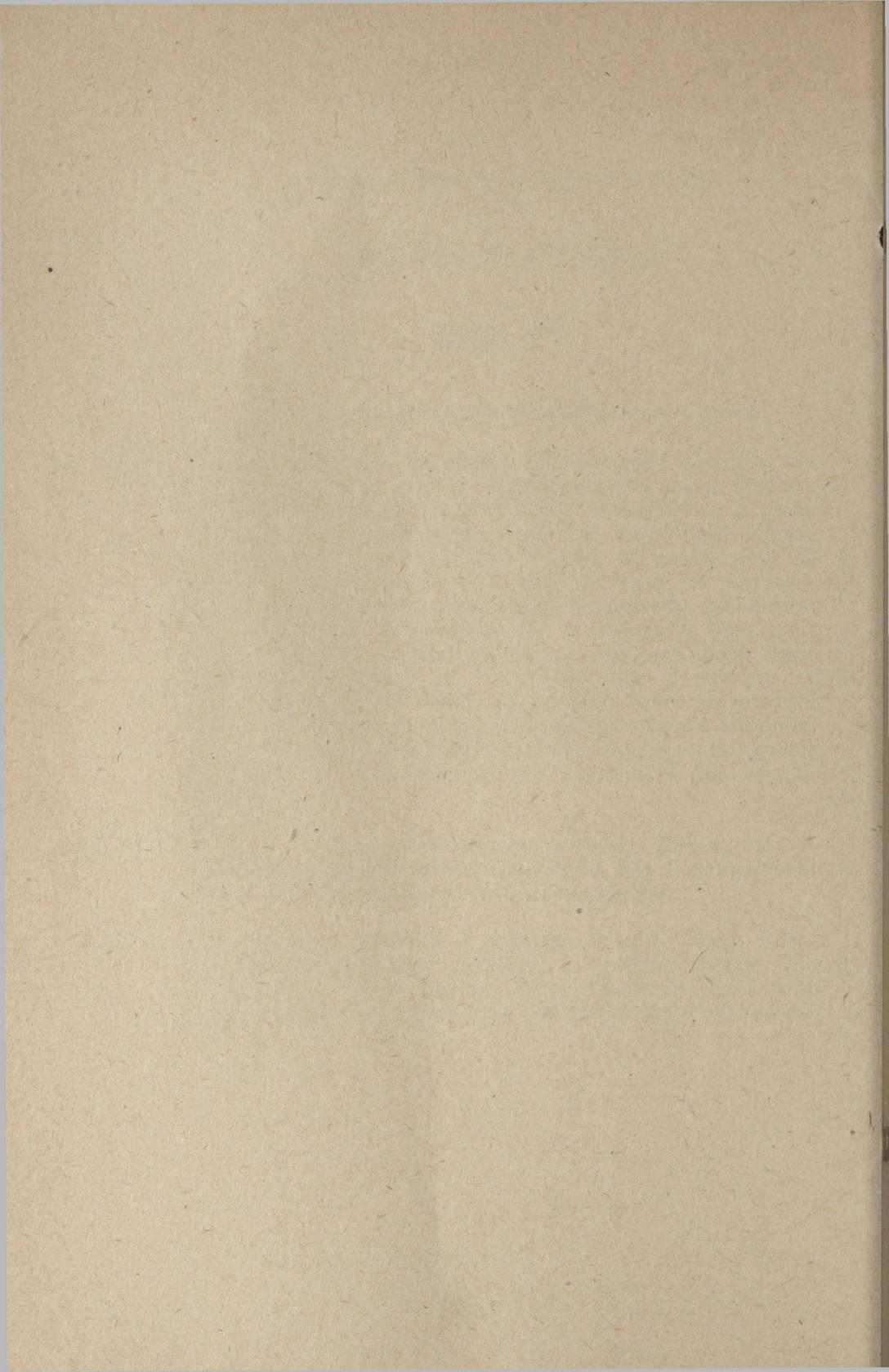
**1.** Le mariage contracté entre Sarah Abramovsky et David Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Abramovsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Gordon n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

BILL Y<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Sarah Abramovsky Gordon.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>10</sup>.

#### Loi pour faire droit à Sarah Abramovsky Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Abramovsky Gordon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de David Gordon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1923, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sarah Abramovsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

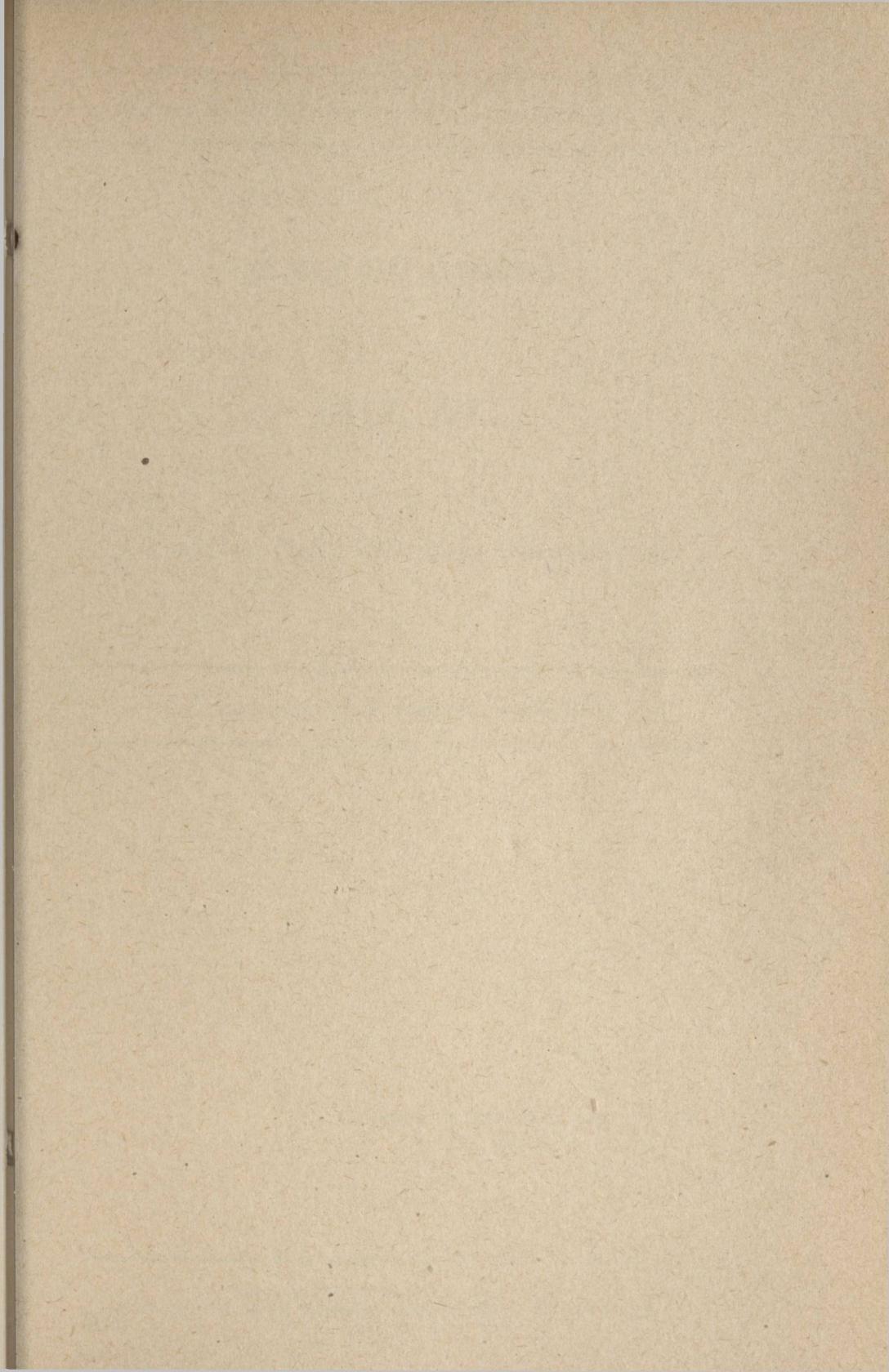
Dissolution  
du mariage

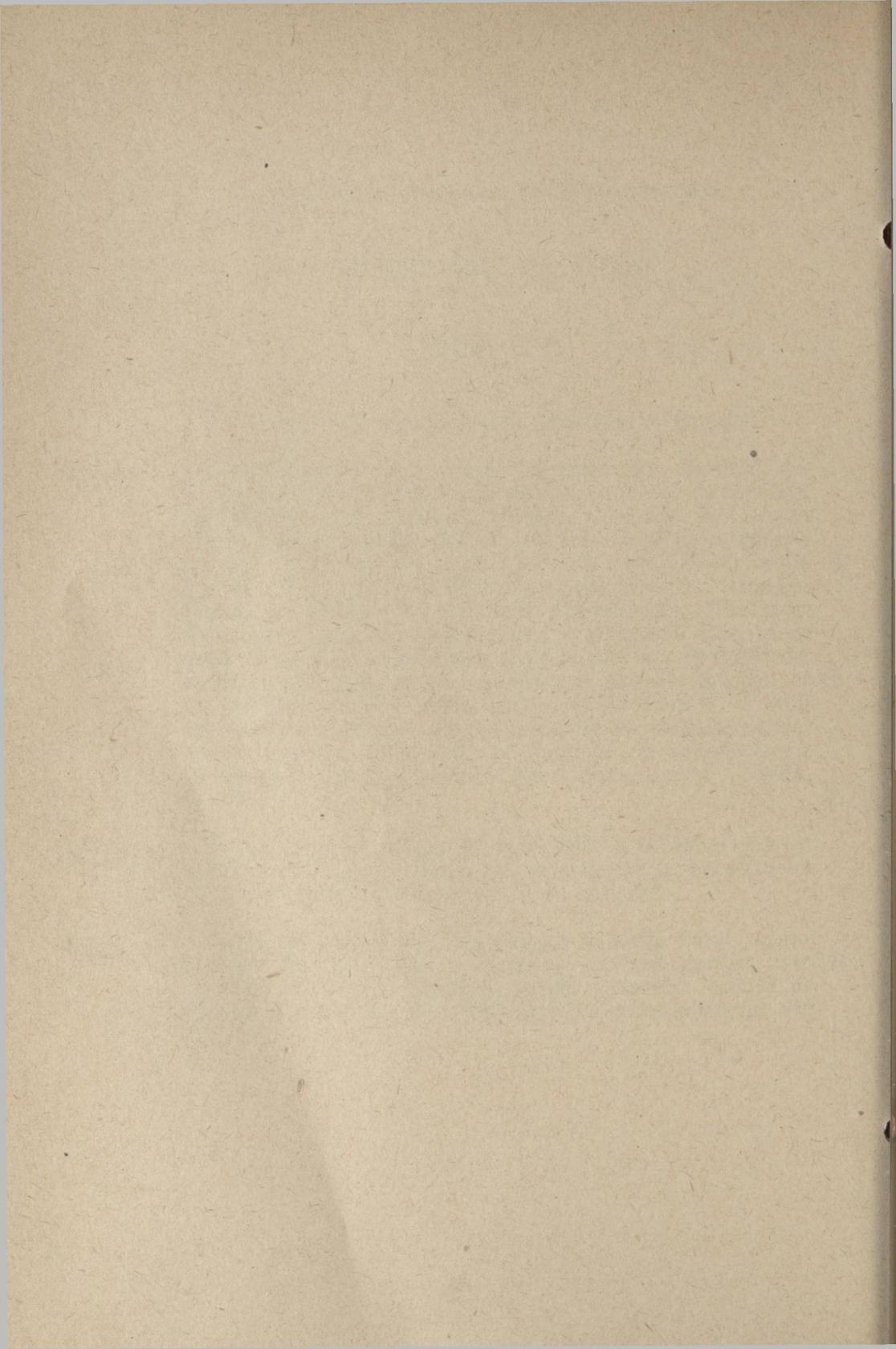
1. Le mariage contracté entre Sarah Abramovsky et David Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Abramovsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Gordon n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Shirley Churchill O'Neil.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Shirley Churchill O'Neil.

Préambule.

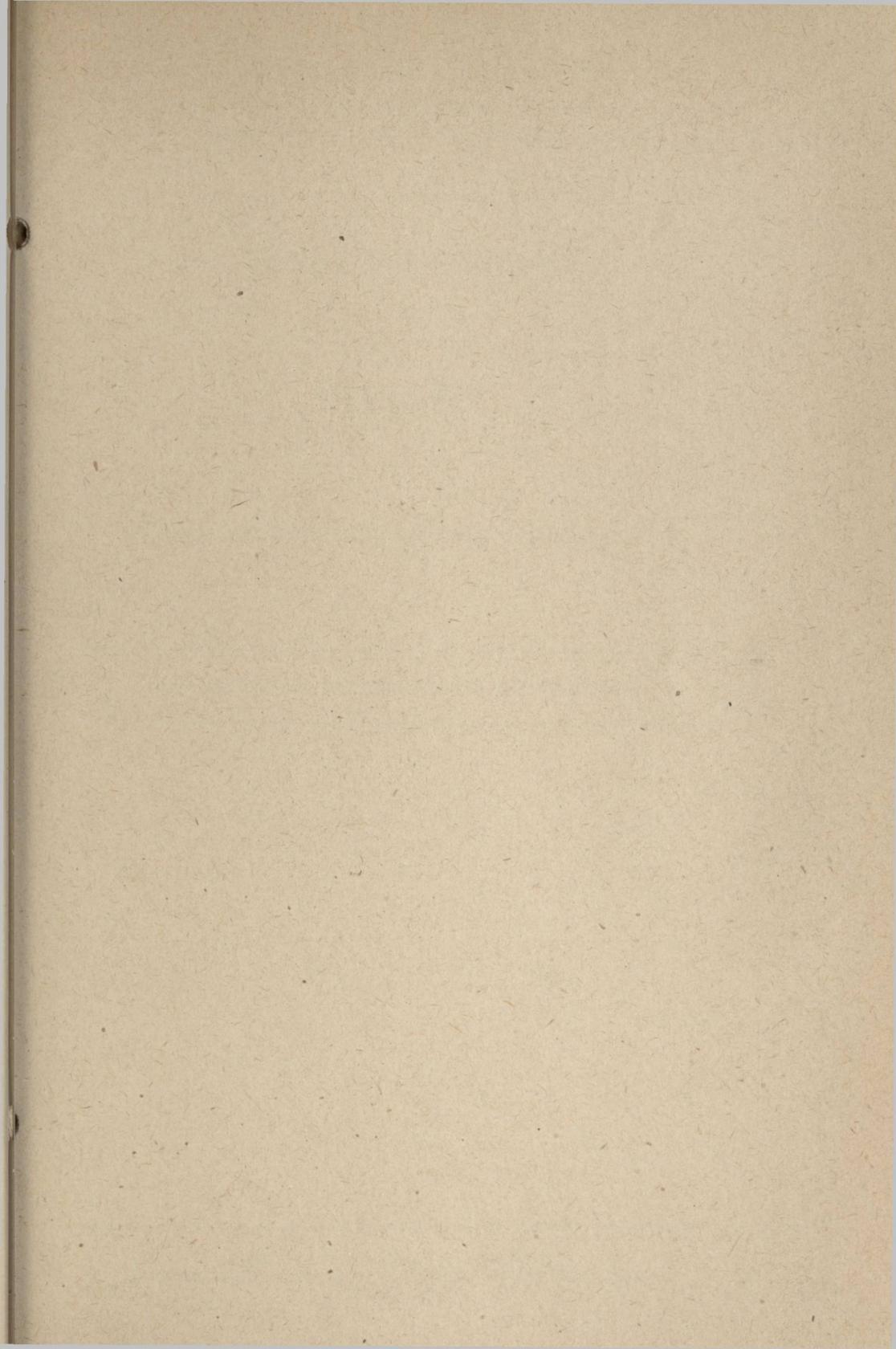
CONSIDÉRANT que Ruth Shirley Churchill O'Neil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de John Francis O'Neil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Shirley Churchill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

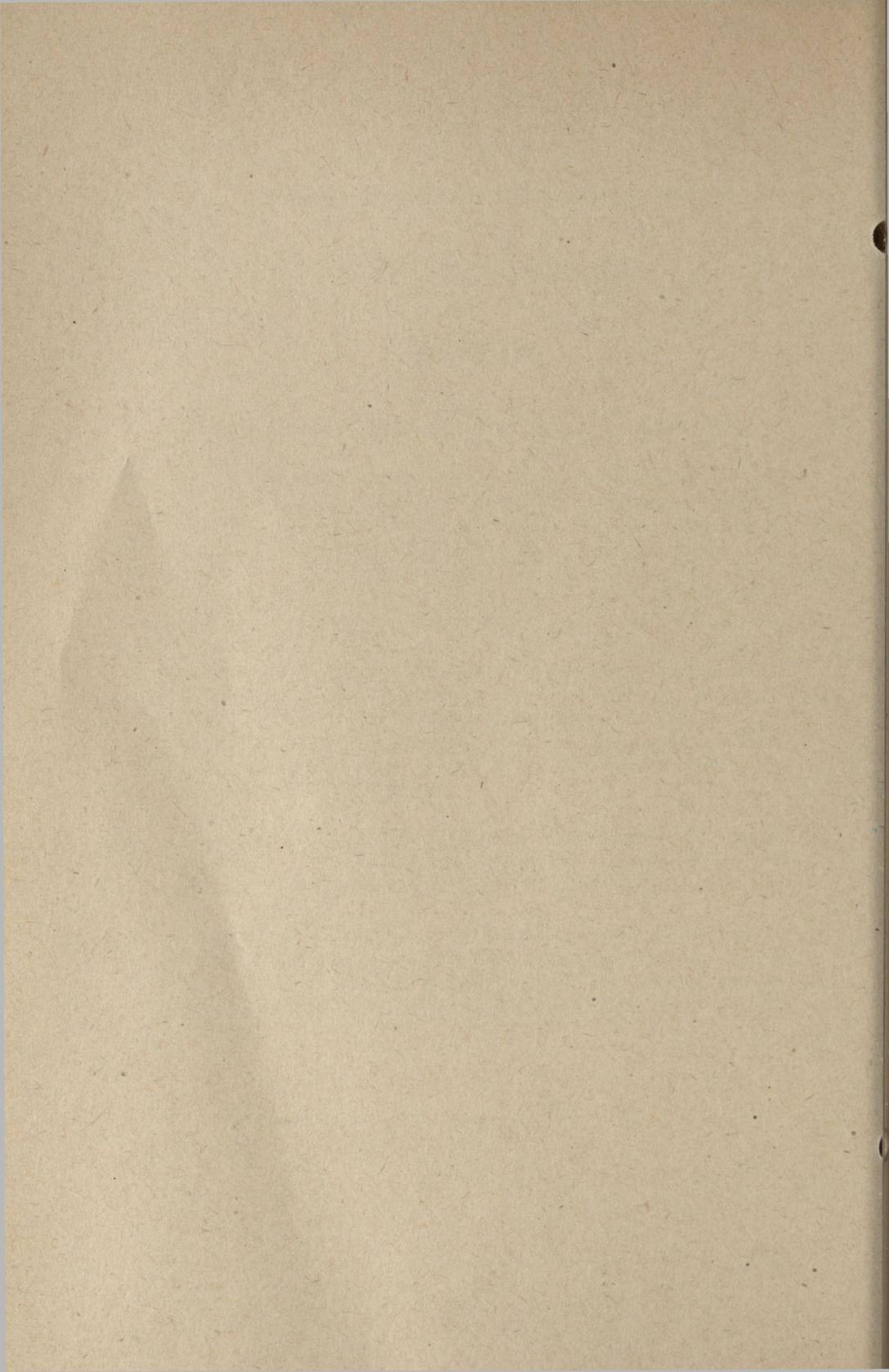
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Shirley Churchill et John Francis O'Neil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Shirley Churchill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Francis O'Neil n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>10</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Shirley Churchill O'Neil.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Shirley Churchill O'Neil.

Préambule.

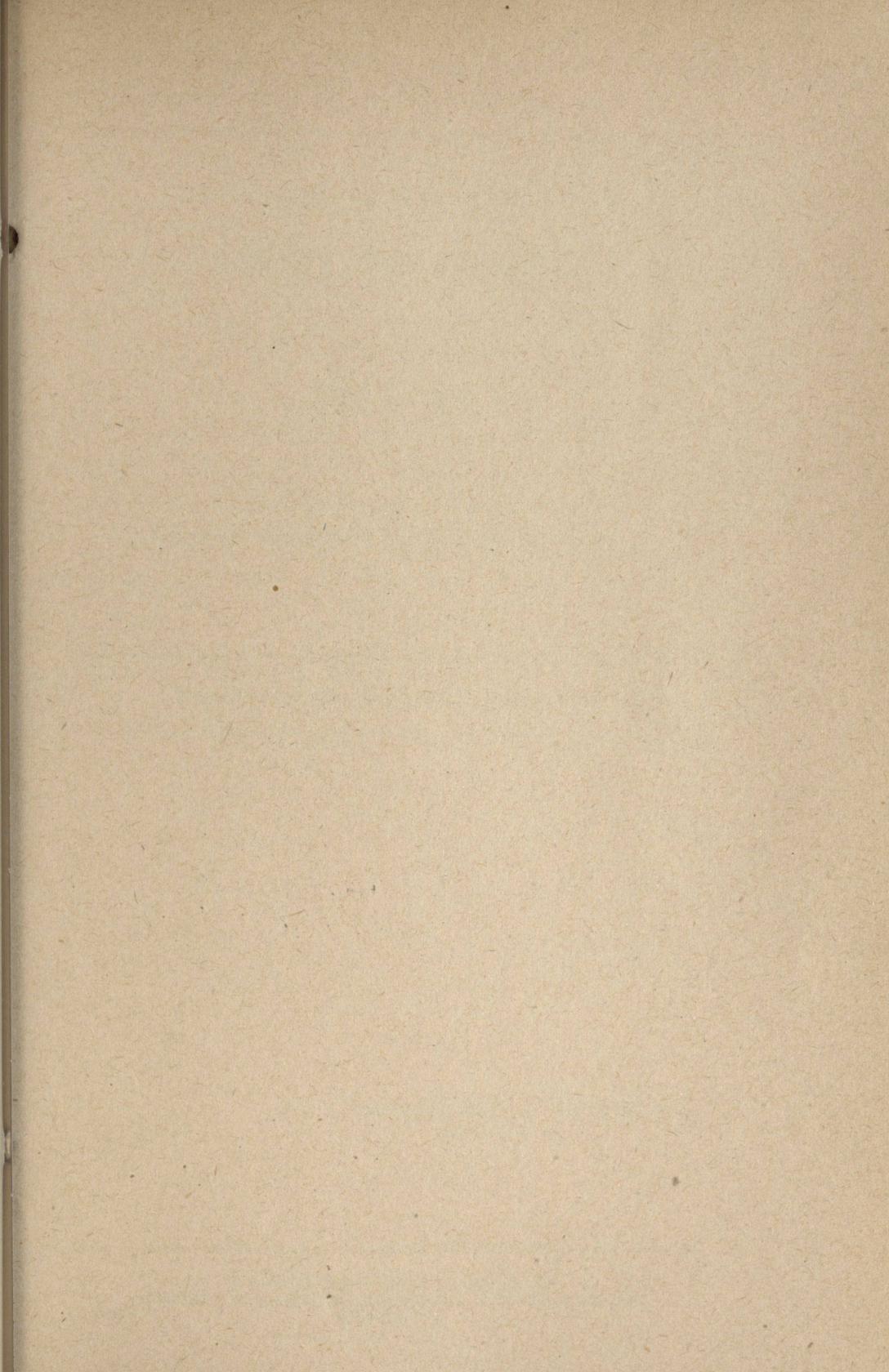
CONSIDÉRANT que Ruth Shirley Churchill O'Neil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de John Francis O'Neil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 5 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Shirley Churchill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

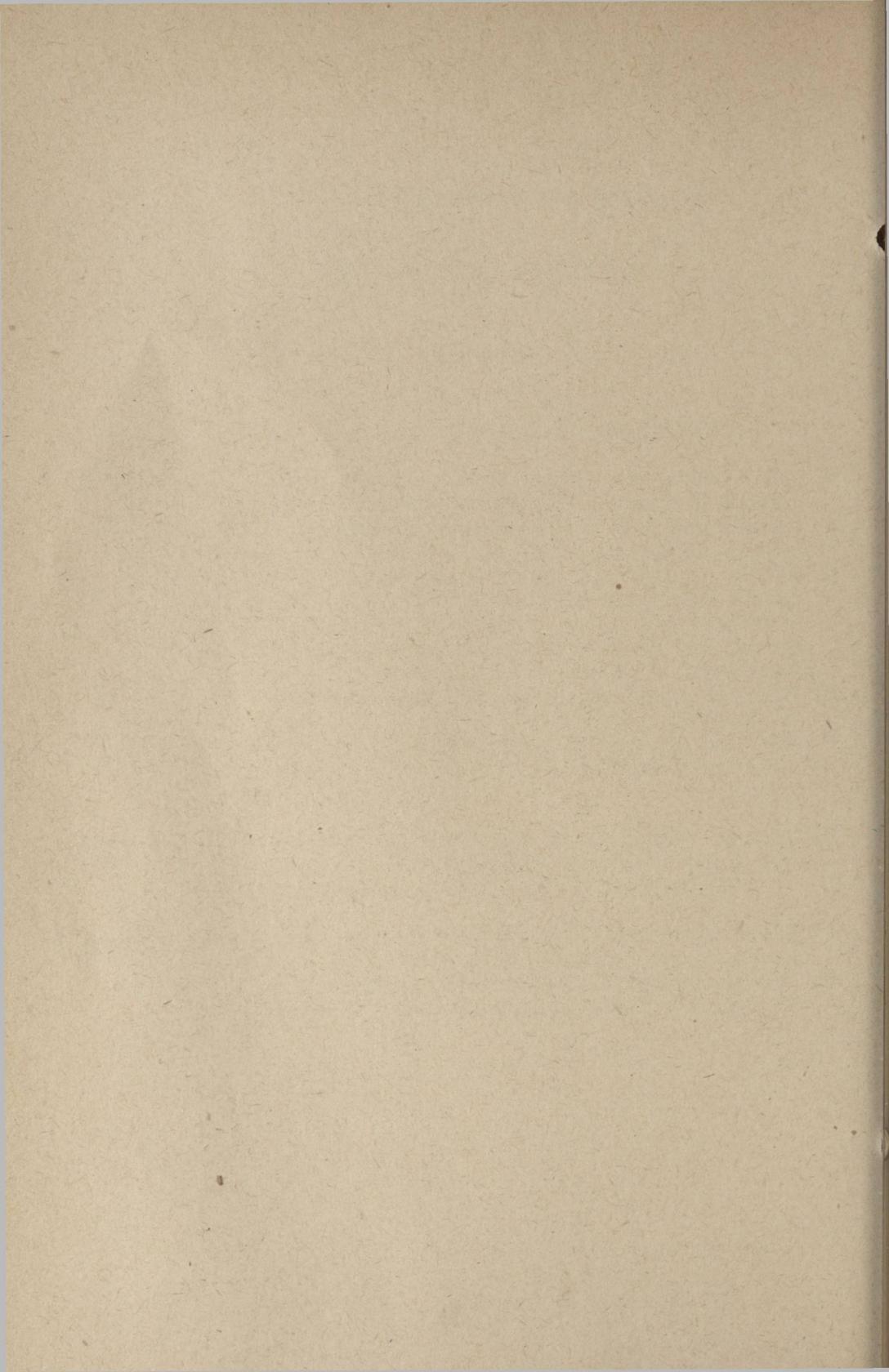
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Shirley Churchill 15 et John Francis O'Neil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Shirley Churchill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Francis O'Neil n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Edgar Ferland Théorêt.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Edgar Ferland Théorêt.

Préambule:

CONSIDÉRANT qu'Edgar Ferland Théorêt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Edna Chartrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

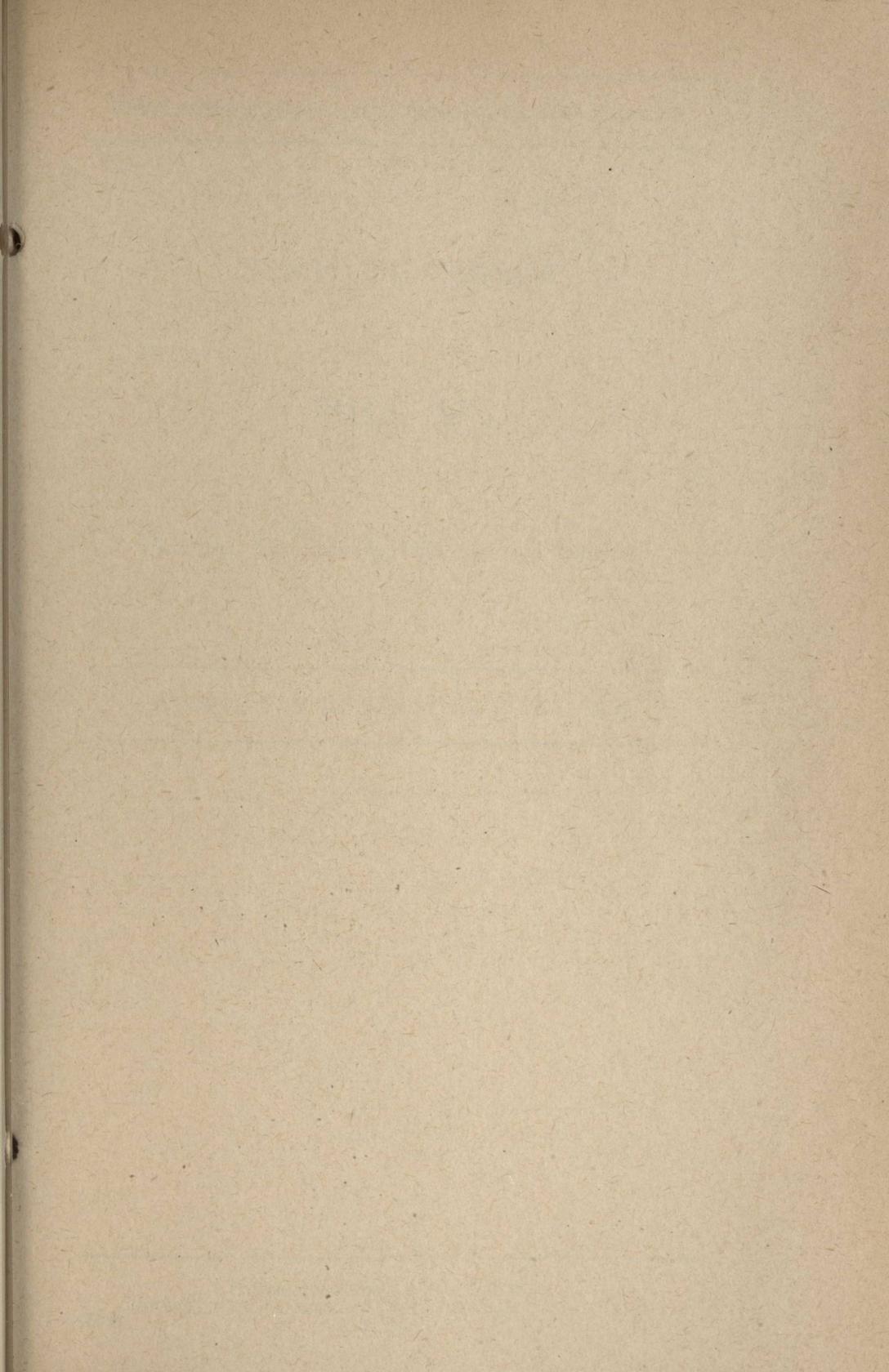
Dissolution  
du mariage.

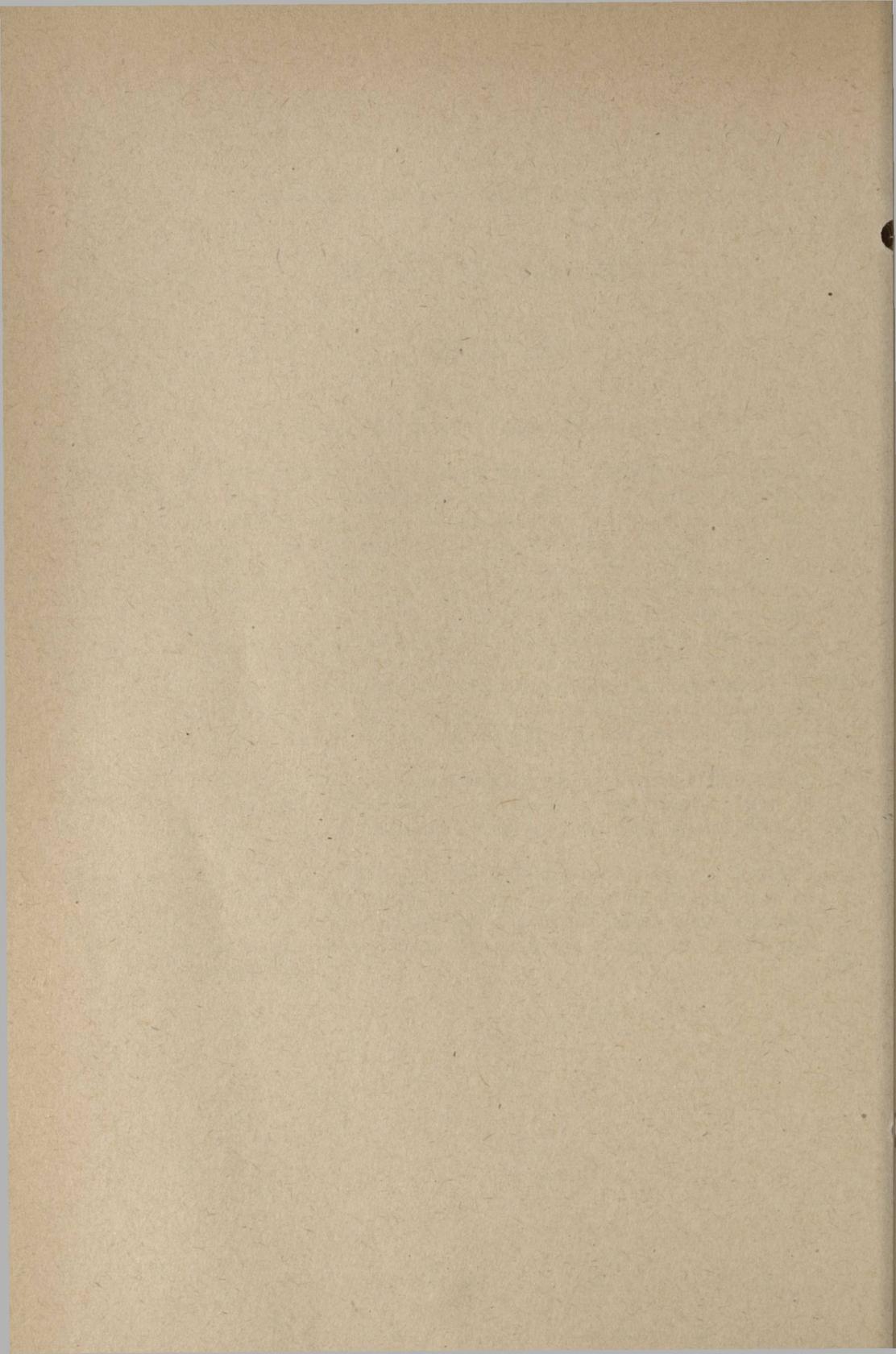
1. Le mariage contracté entre Edgar Ferland Théorêt et Marie-Edna Chartrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edgar Ferland Théorêt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Edna Chartrand n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Edgar Ferland Théorêt.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Edgar Ferland Théorêt.

Préambule.

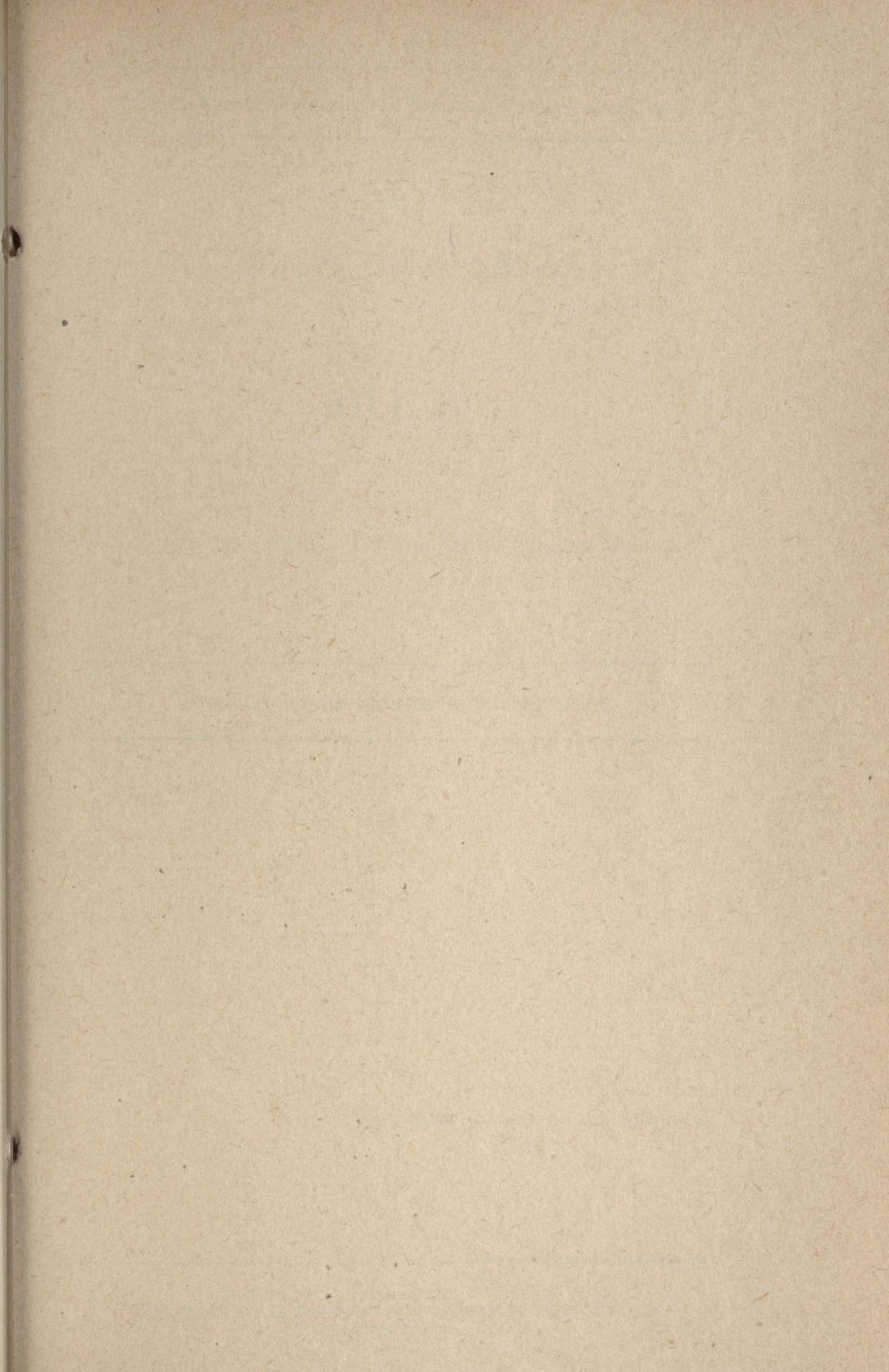
CONSIDÉRANT qu'Edgar Ferland Théorêt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur d'autobus, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Edna Chartrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

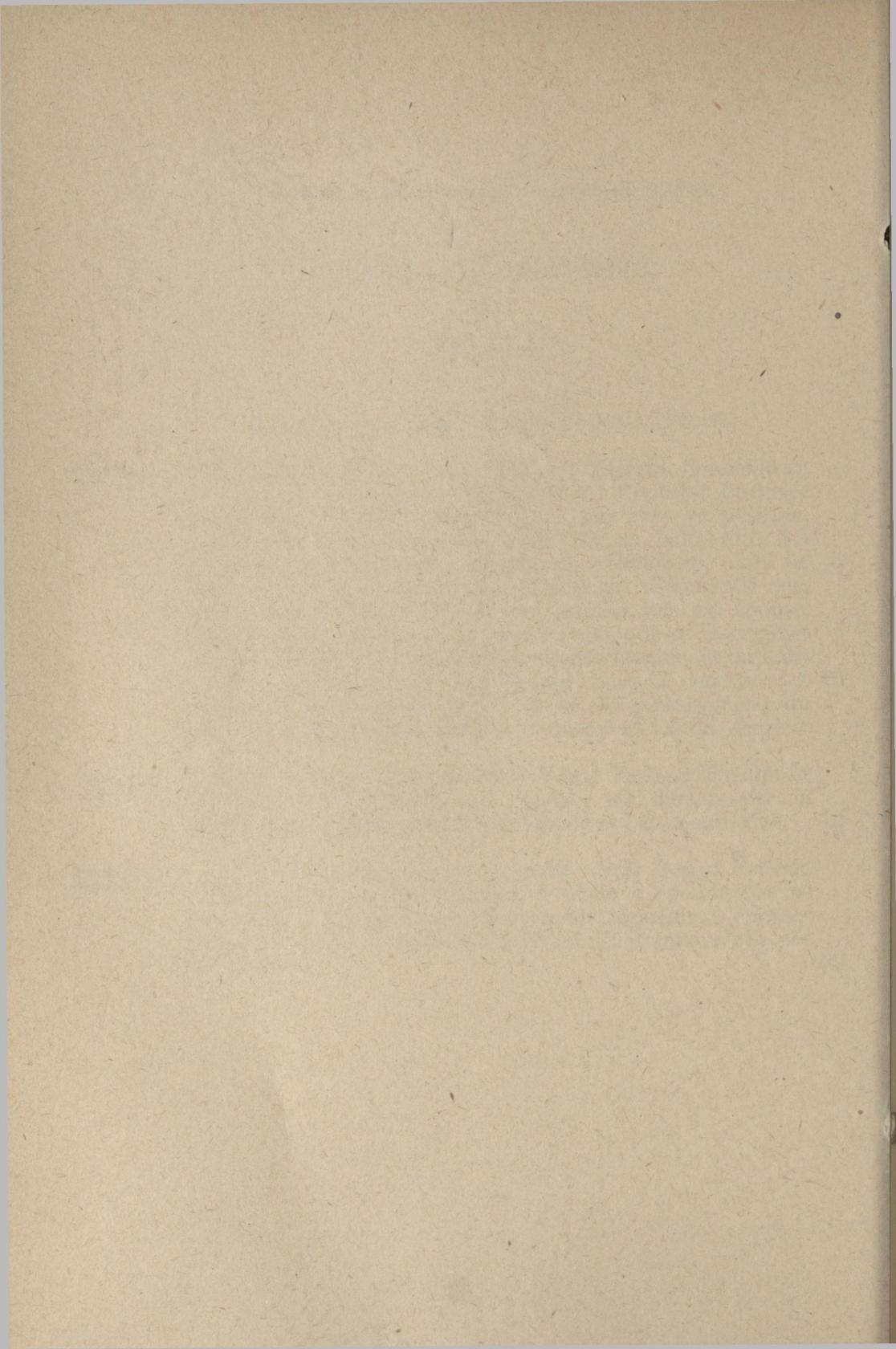
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edgar Ferland Théorêt et Marie-Edna Chartrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Edgar Ferland Théorêt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Edna Chartrand n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Thérèse-Laure Turgeon Garson.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Thérèse-Laure Turgeon Garson.

Préambule.

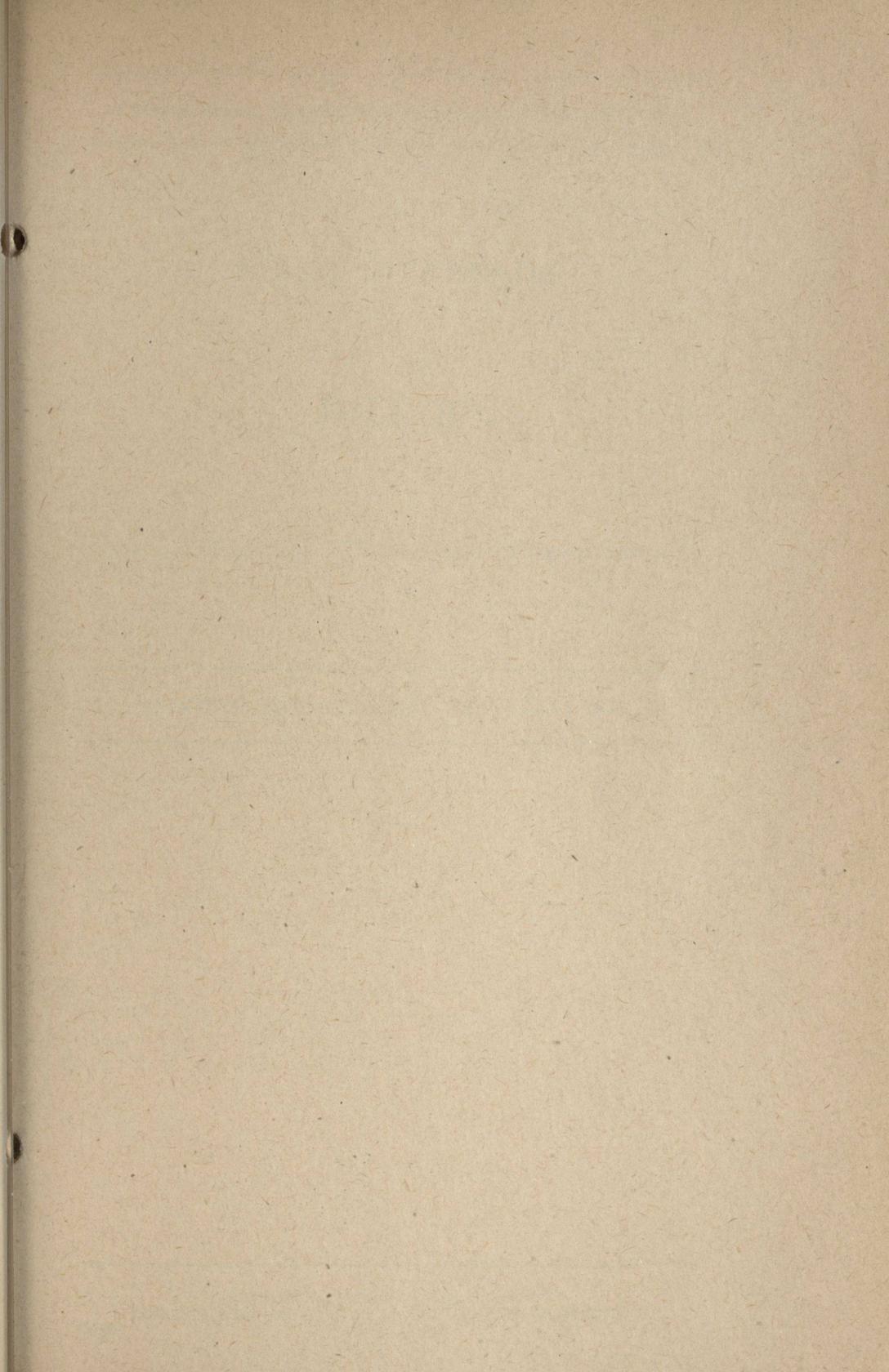
**C**ONSIDÉRANT que Thérèse-Laure Turgeon Garson, demeurant à Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Benjamin Alexander Garson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Thérèse-Laure Turgeon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

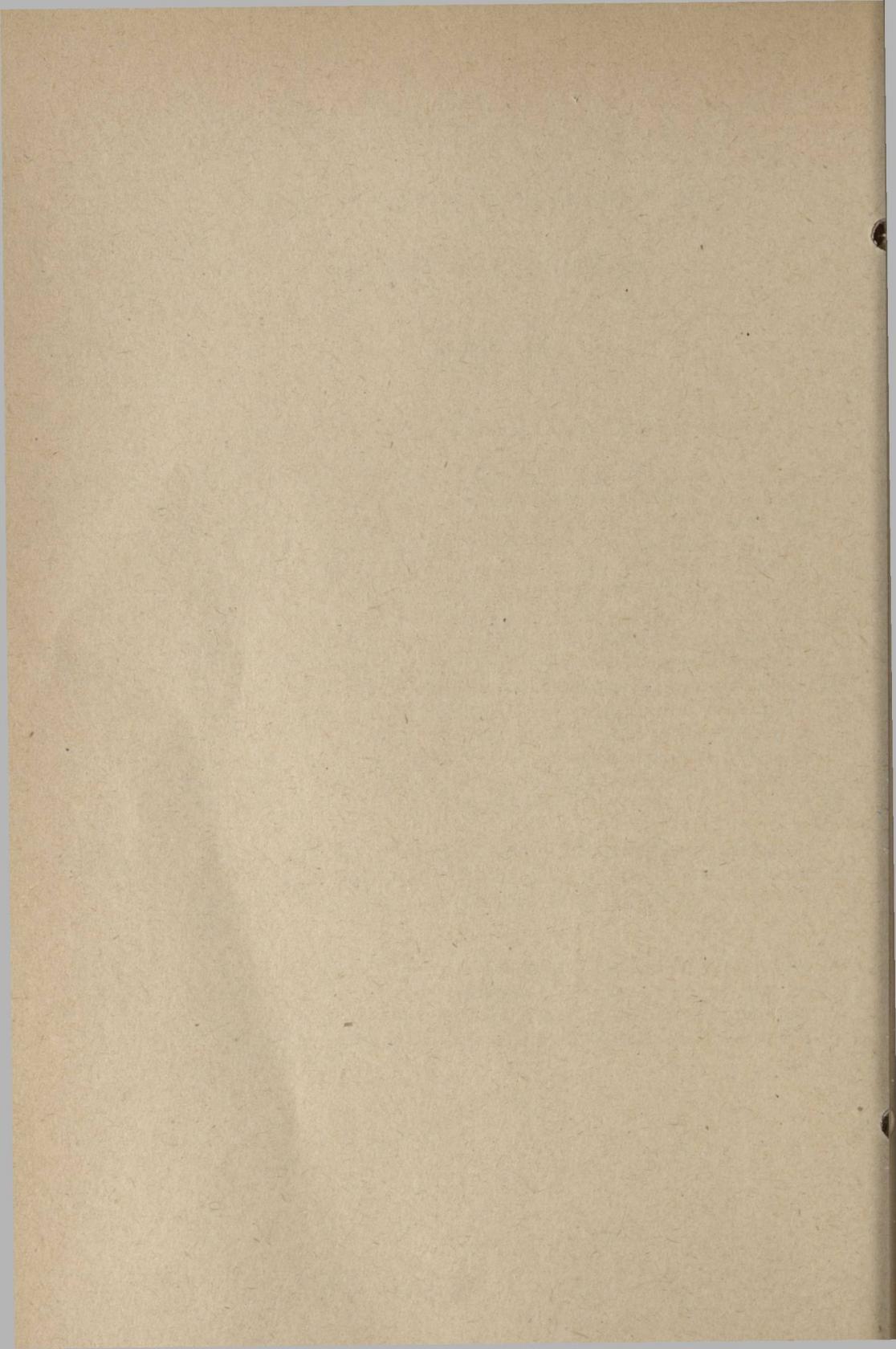
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thérèse-Laure Turgeon et Benjamin Alexander Garson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse-Laure Turgeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Alexander Garson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Thérèse-Laure Turgeon Garson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Thérèse-Laure Turgeon Garson.

Préambule.

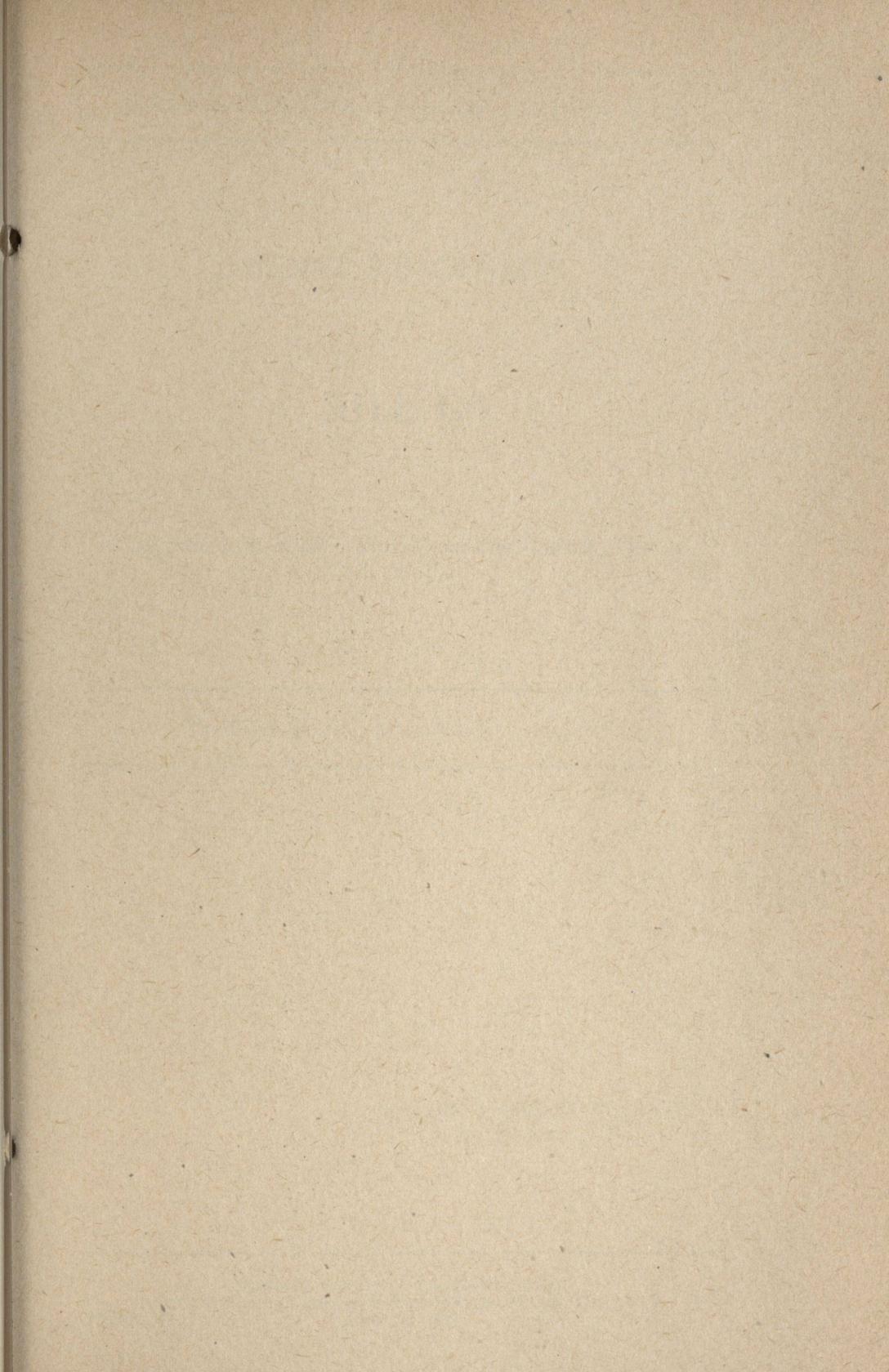
**C**ONSIDÉRANT que Thérèse-Laure Turgeon Garson, demeurant à Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Benjamin Alexander Garson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Thérèse-Laure Turgeon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

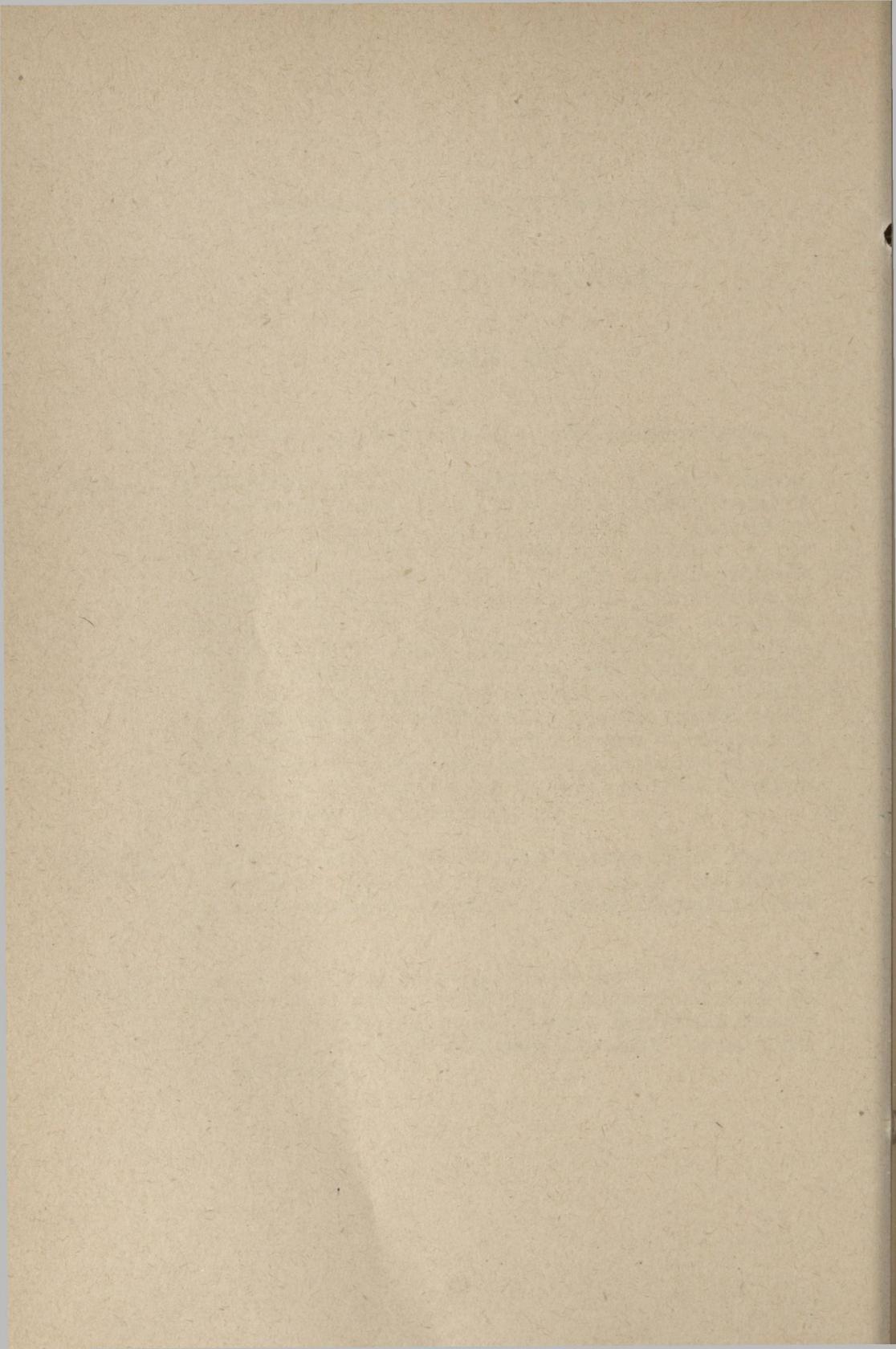
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thérèse-Laure Turgeon et Benjamin Alexander Garson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse-Laure Turgeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Alexander Garson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Lucette Poirier  
Legault.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Lucette Poirier  
Legault.

Préambule.

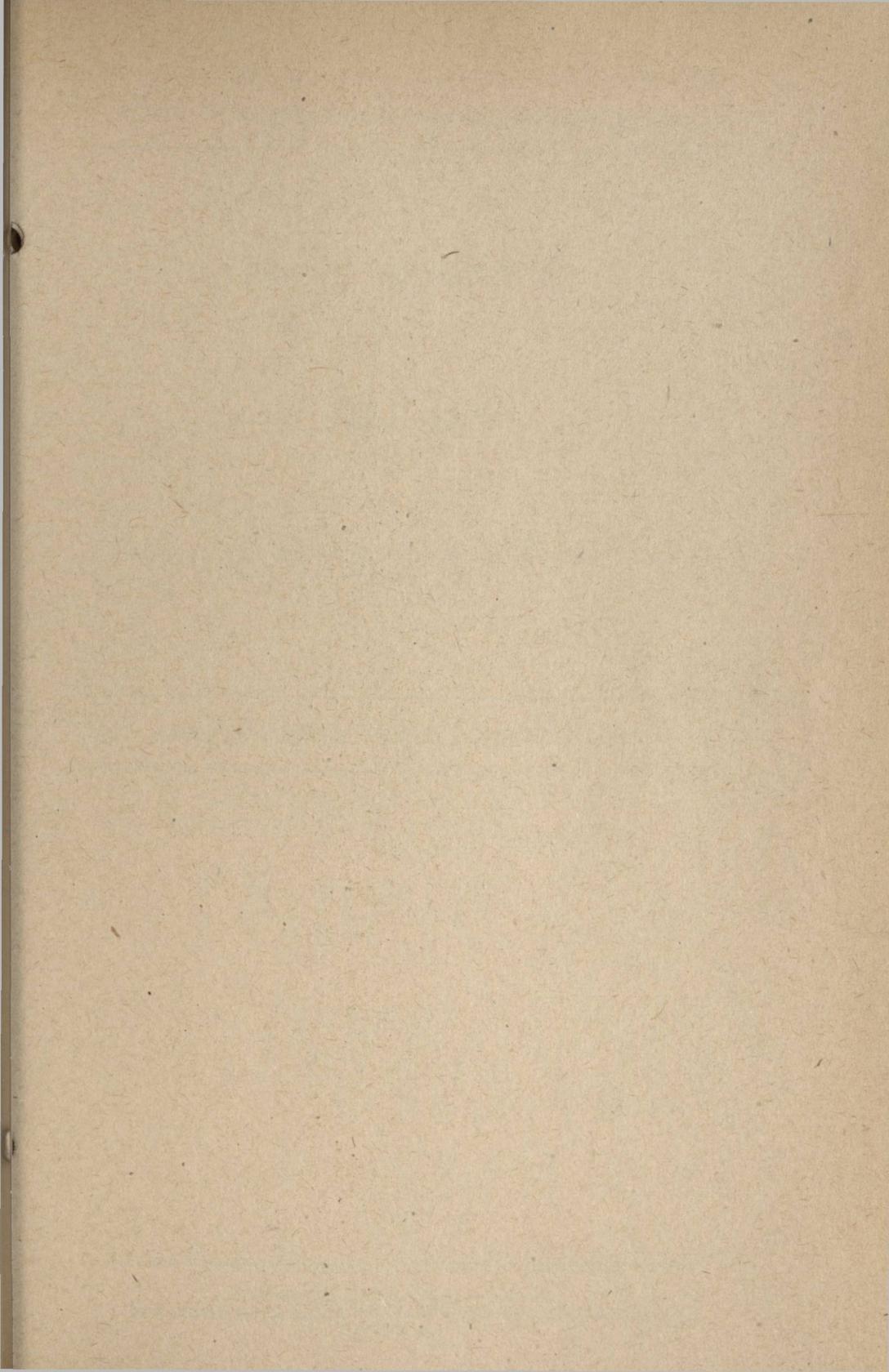
**C**ONSIDÉRANT que Marie-Jeannine-Lucette Poirier Legault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Joseph-Médard-Wilfrid Legault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en la cité de Valleyfield, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeannine-Lucette Poirier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

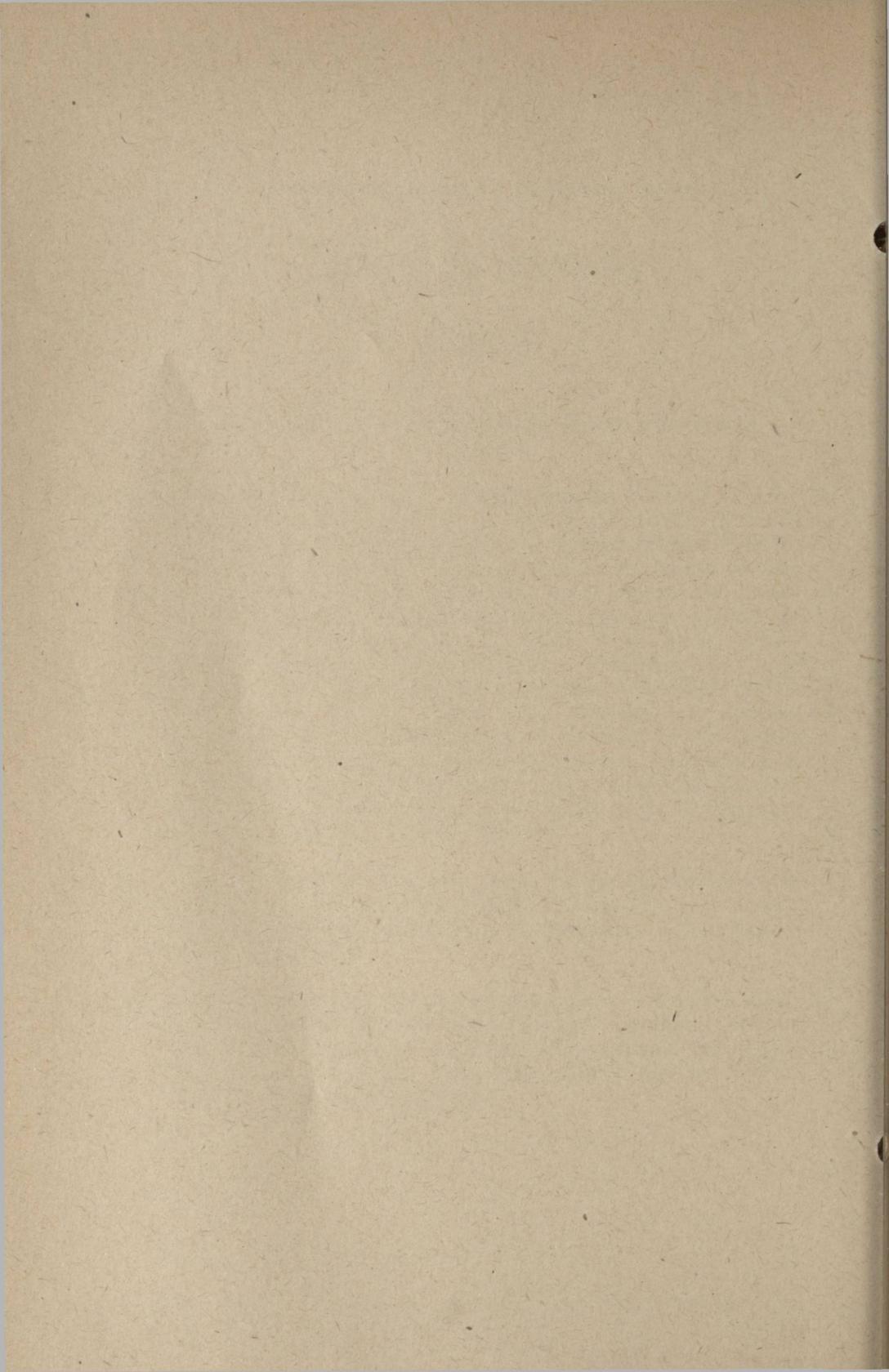
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Jeannine-Lucette Poirier et Joseph-Médard-Wilfrid Legault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannine-Lucette Poirier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Médard-Wilfrid Legault n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

BILL C<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Lucette Poirier  
Legault.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Lucette Poirier  
Legault.

Préambule.

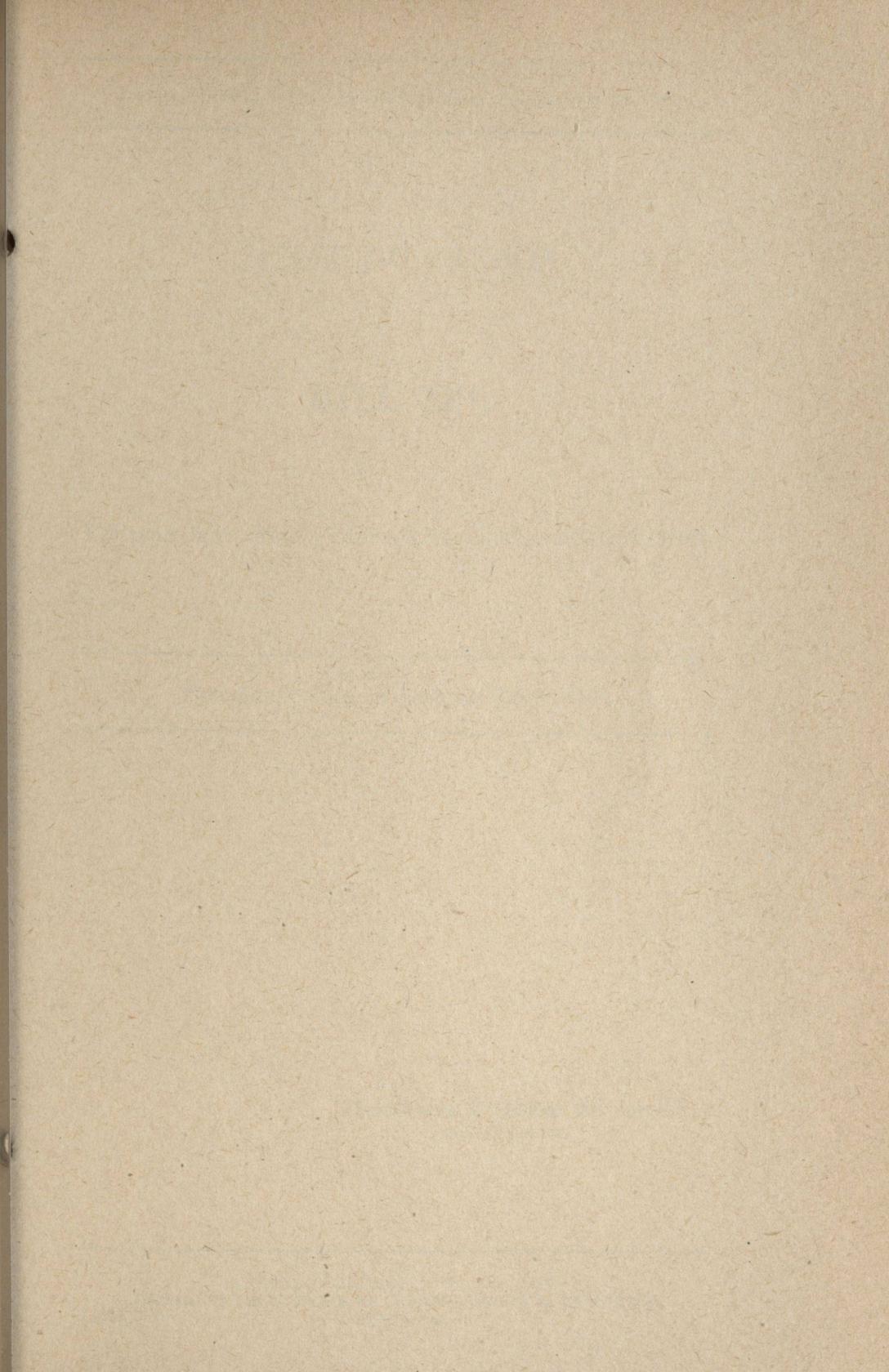
CONSIDÉRANT que Marie-Jeannine-Lucette Poirier Legault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Joseph-Médard-Wilfrid Legault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en la cité de Valleyfield, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeannine-Lucette Poirier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

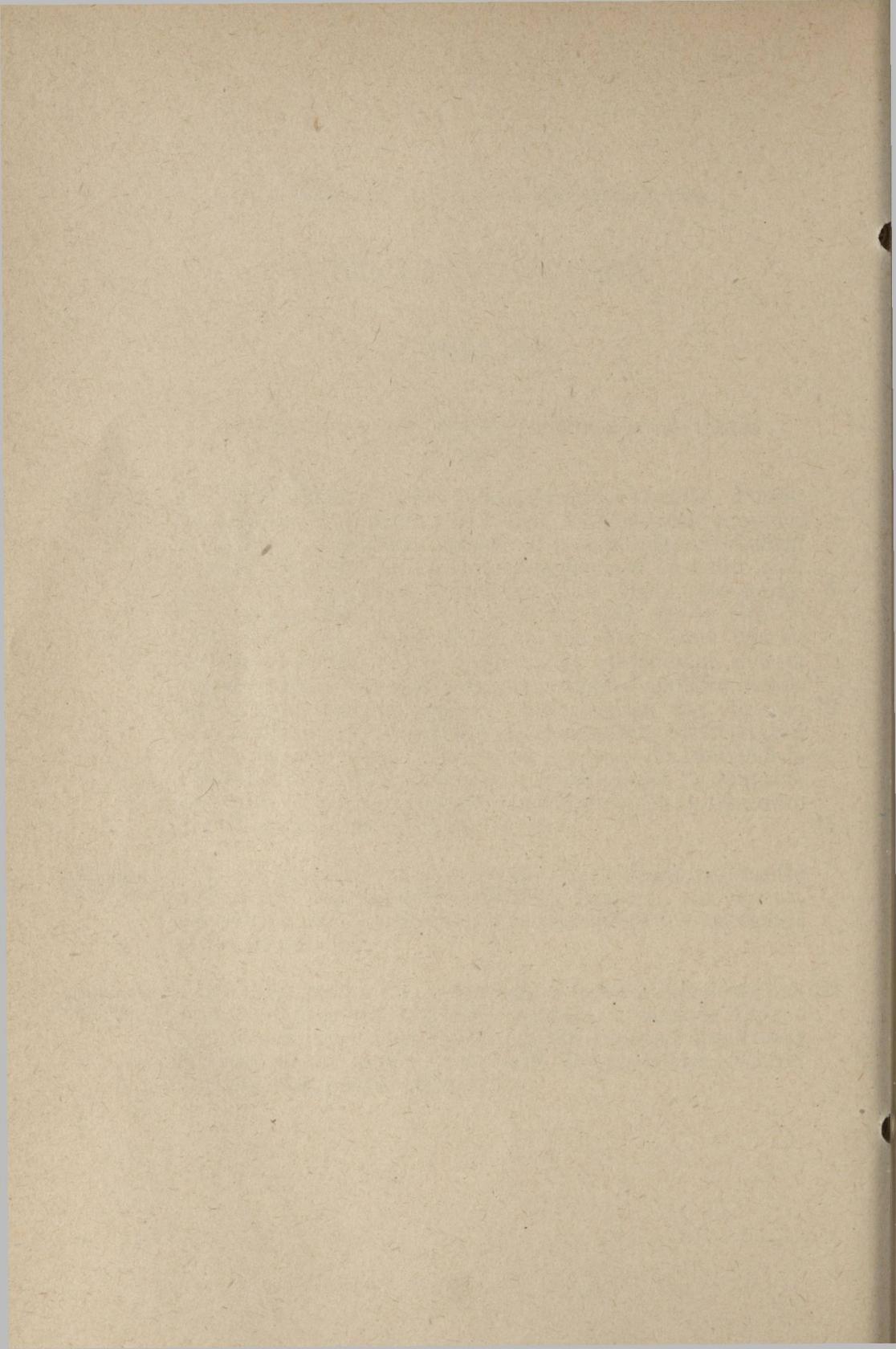
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannine-Lucette Poirier et Joseph-Médard-Wilfrid Legault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannine-Lucette Poirier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Médard-Wilfrid Legault n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin.

Préambule.

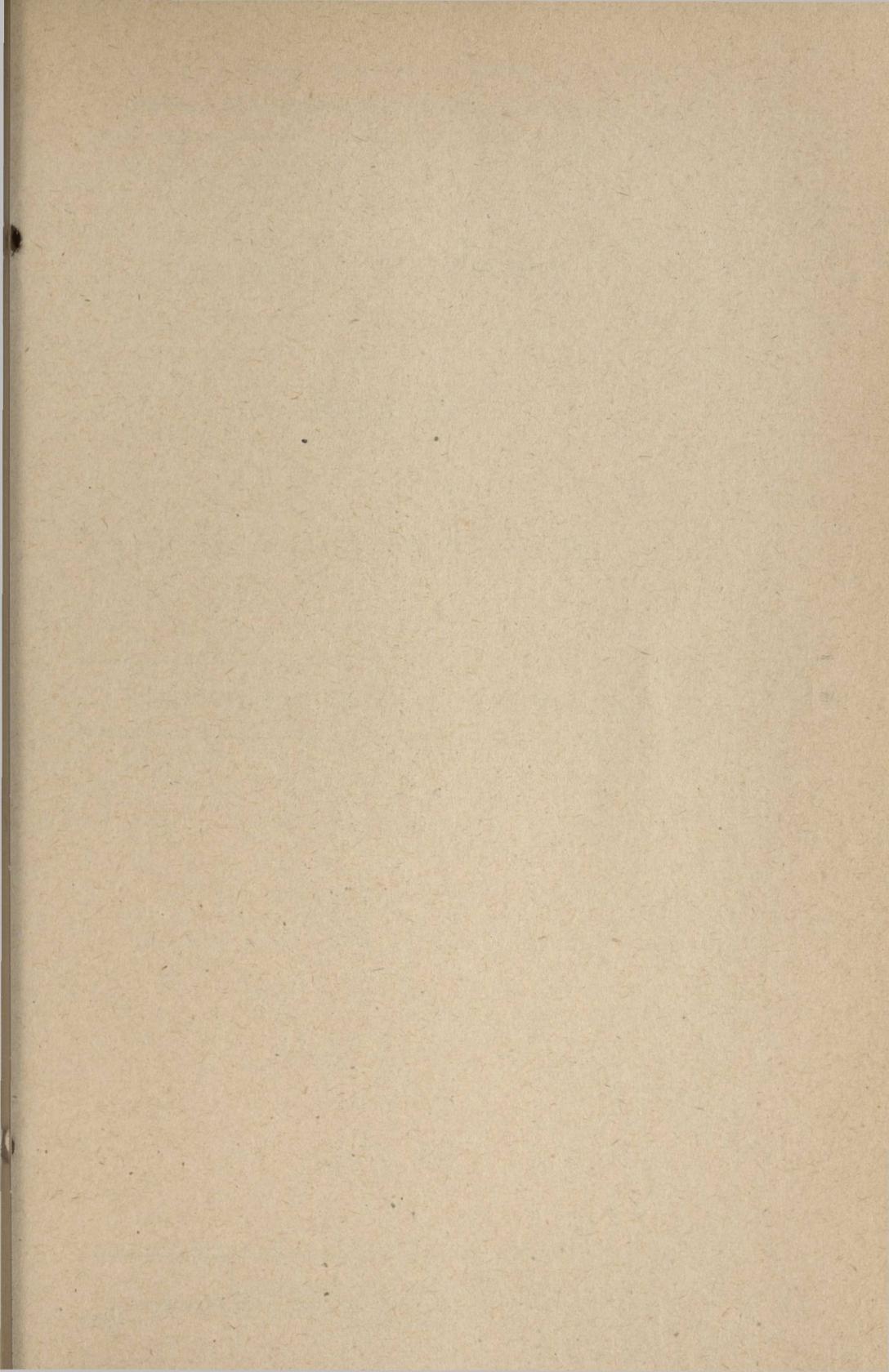
CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de George-Henri Gauvin, domicilié au Canada et demeurant au camp militaire de Petawawa, à Petawawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1952, en la ville de Dalhousie, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Marie-Rose-Thérèse Allain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

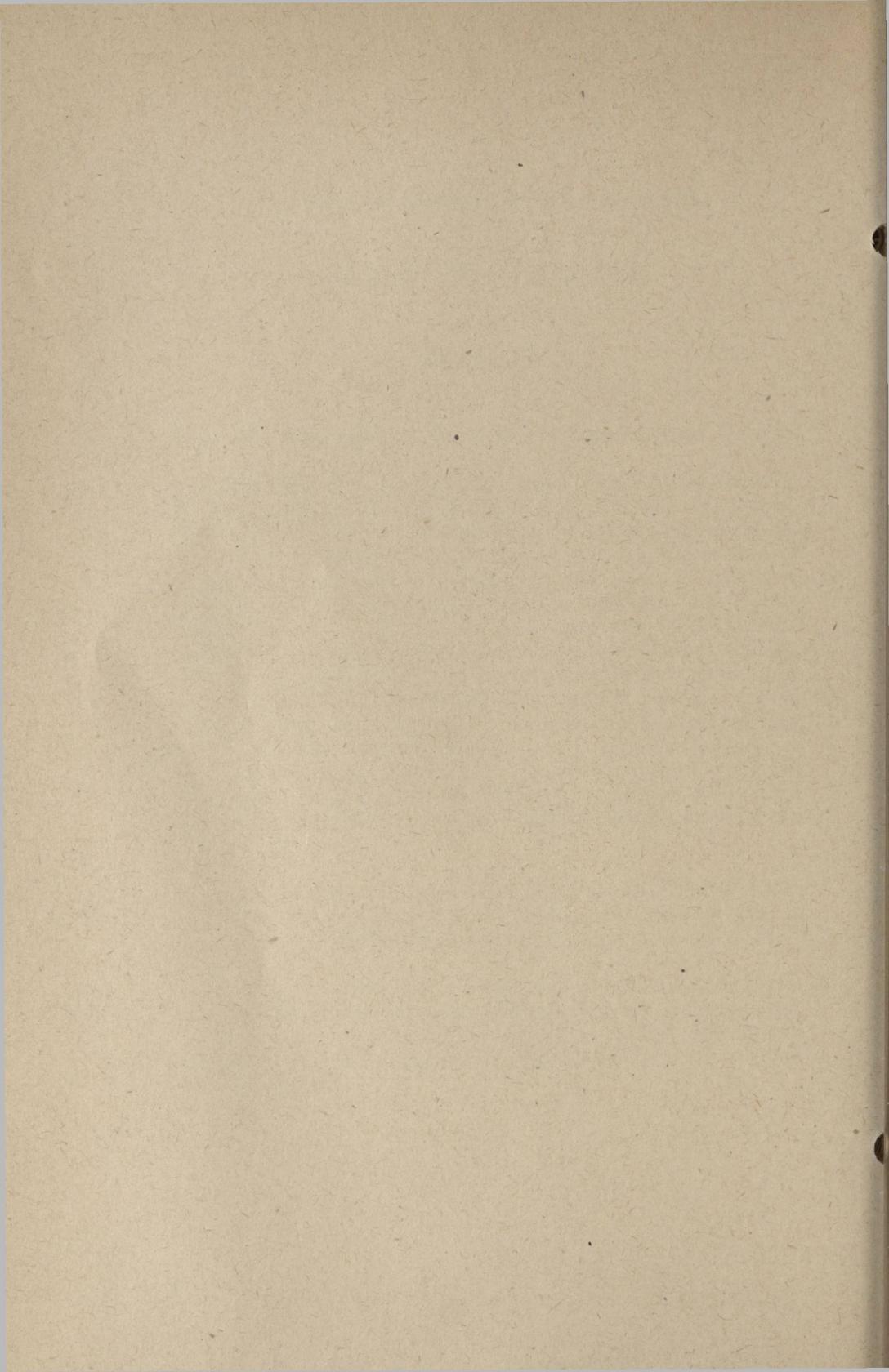
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Rose-Thérèse Allain et George-Henri Gauvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Thérèse Allain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George-Henri Gauvin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin.

Préambule.

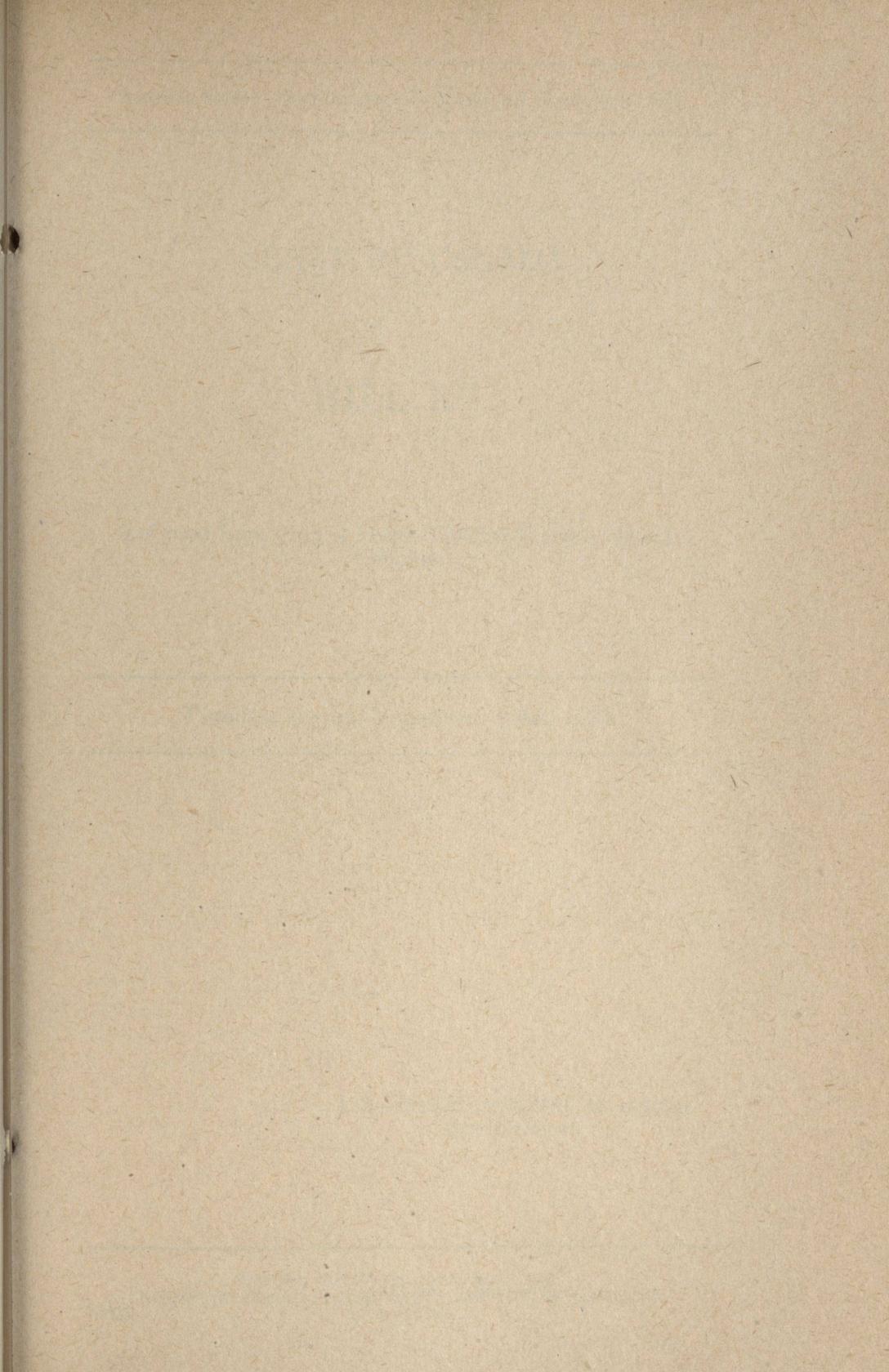
**C**ONSIDÉRANT que Marie-Rose-Thérèse Allain Gauvin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de George-Henri Gauvin, domicilié au Canada et demeurant au camp militaire de Petawawa, à Petawawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, 5 allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1952, en la ville de Dalhousie, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Marie-Rose-Thérèse Allain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10 pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Rose-Thérèse Allain et George-Henri Gauvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Thérèse Allain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George-Henri Gauvin n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Murielle Audelin  
Blémur.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Murielle Audelin Blémur.

Préambule.

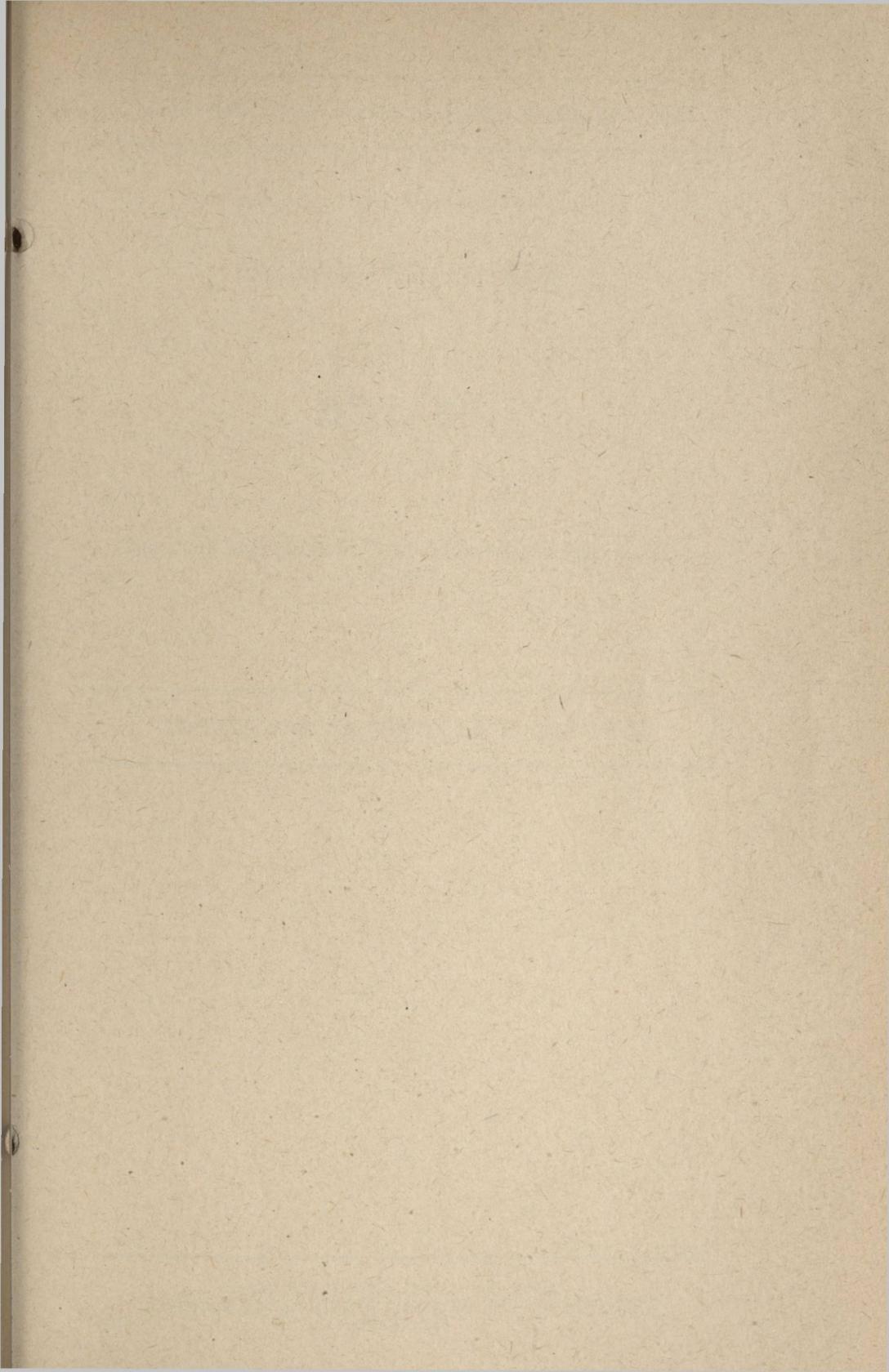
**C**ONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Murielle Audelin Blémur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Béliard-Sam Blémur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Murielle Audelin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Murielle Audelin et Béliard-Sam Blémur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Murielle Audelin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Béliard-Sam Blémur n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Murielle Audelin  
Blémur.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Murielle Audelin Blémur.

Préambule.

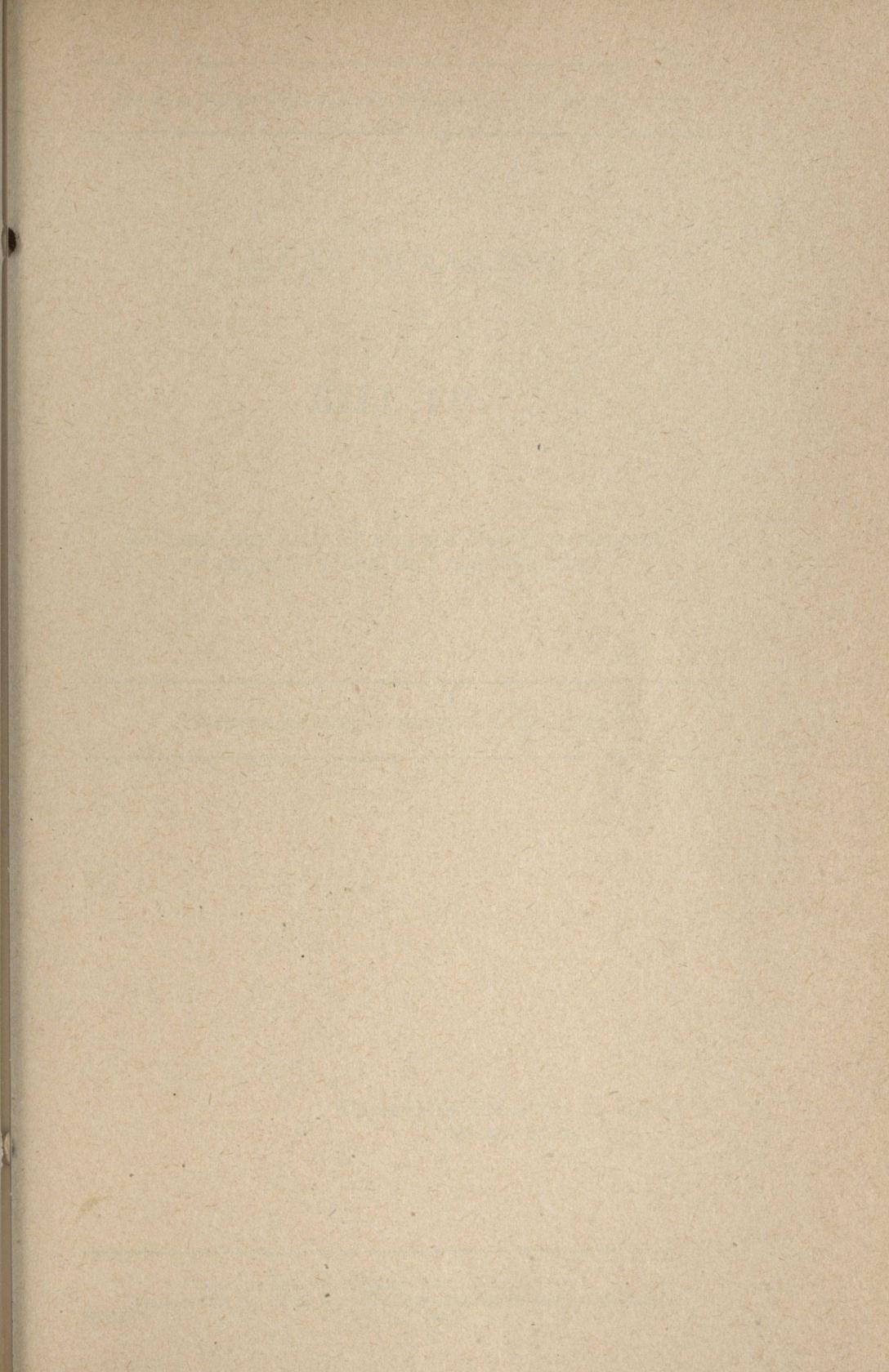
CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Murielle Audelin Blémur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Béliard-Sam Blémur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier 5 jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Murielle Audelin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

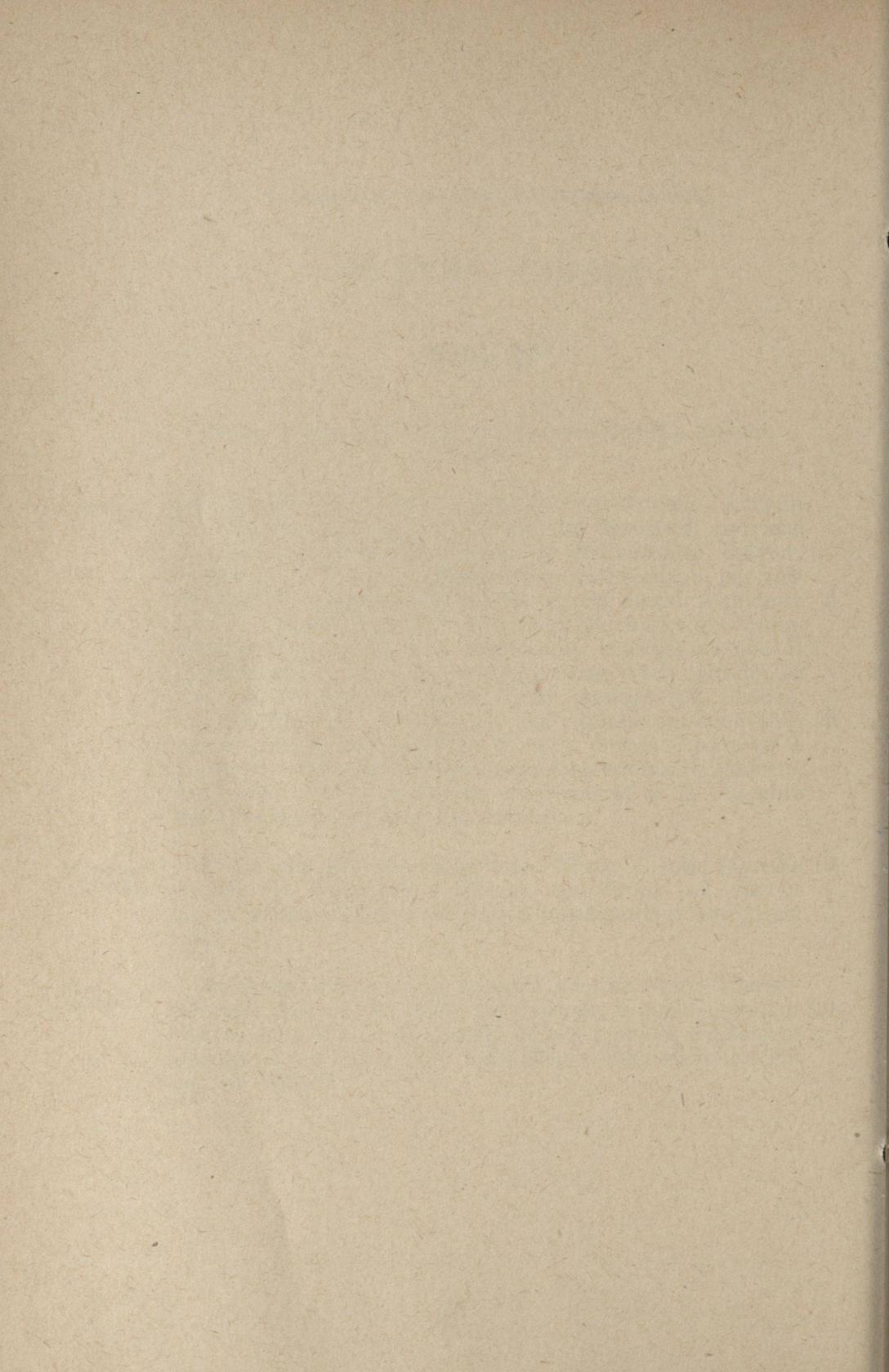
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Murielle 15 Audelin et Béliard-Sam Blémur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Murielle Audelin de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Béliard-Sam Blémur n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Frantisek Horsky, autrement  
connu sous le nom de Francis Horsky.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky.

Préambule.

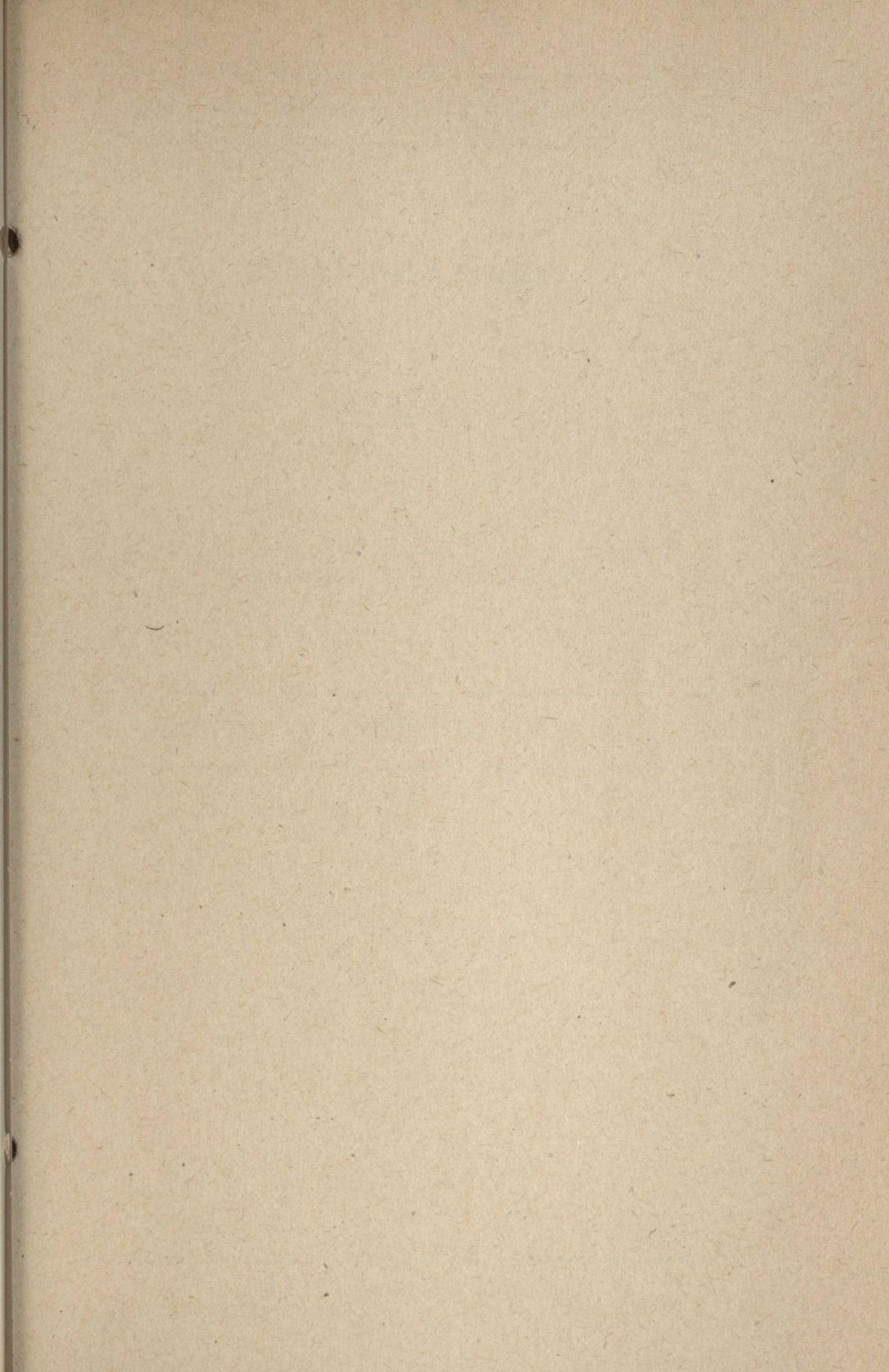
**C**ONSIDÉRANT que Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1946, en la cité de Prague, Tchécoslovaquie, il a été marié à Gabriela Meislova, célibataire, alors de Zehusice, Tchécoslovaquie susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

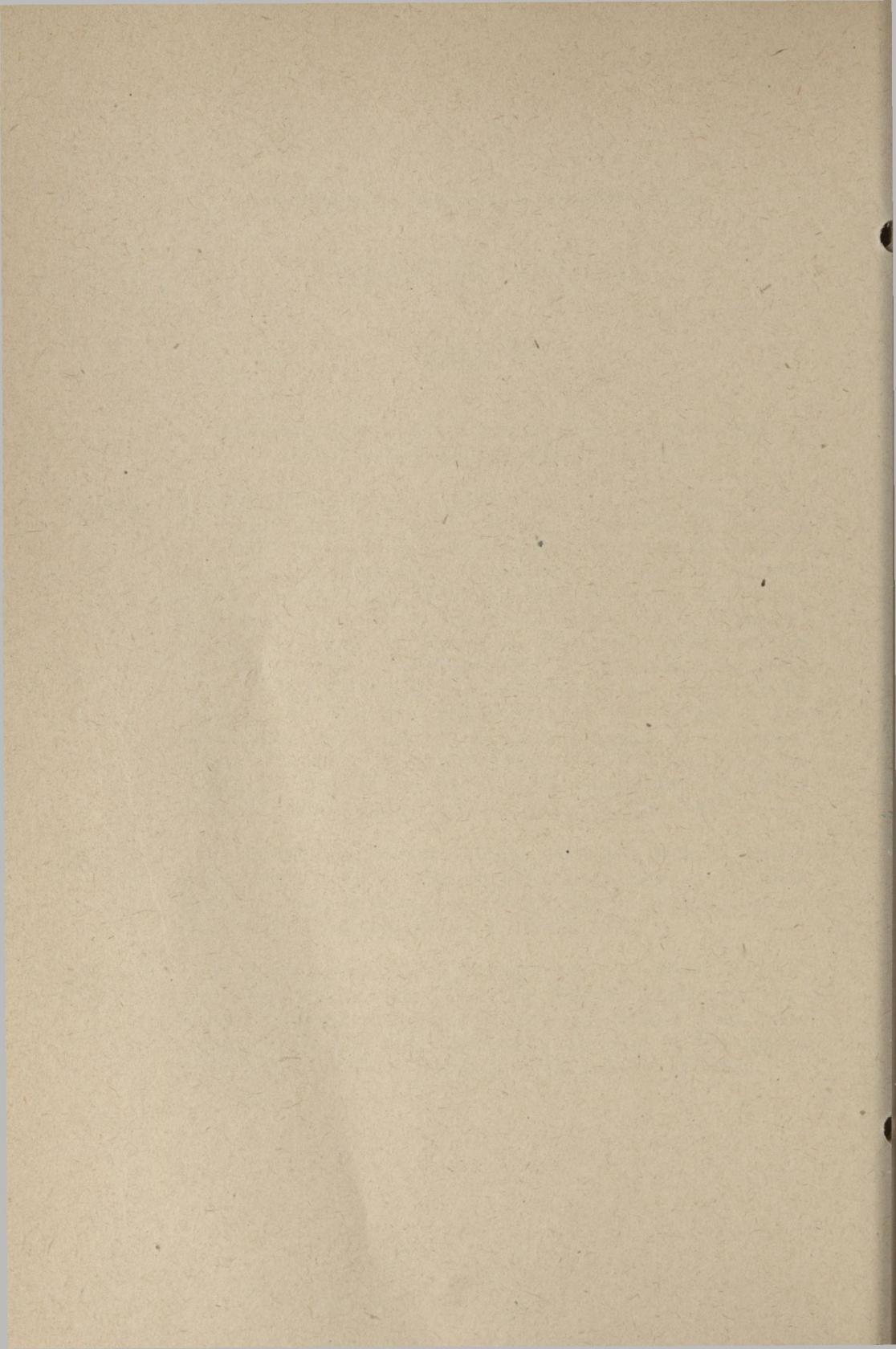
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, et Gabriela Meislova, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gabriela Meislova n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Frantisek Horsky, autrement  
connu sous le nom de Francis Horsky.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky.

Préambule.

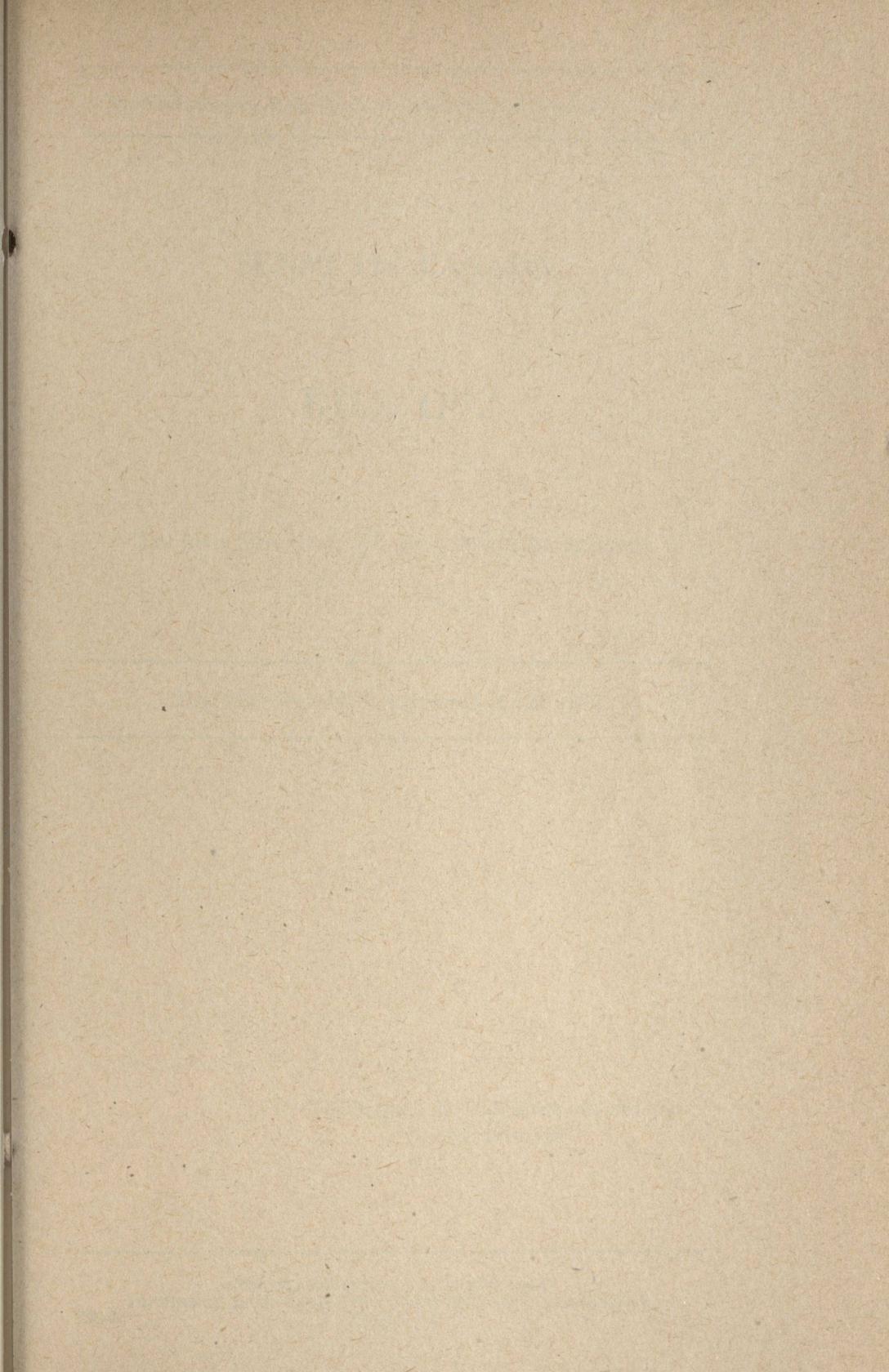
**C**ONSIDÉRANT que Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1946, en la cité de Prague, 5  
Tchécoslovaquie, il a été marié à Gabriela Meislova, célibataire, alors de Zehusice, Tchécoslovaquie susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet 10  
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, et Gabriela Meislova, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frantisek Horsky, autrement connu sous le nom de Francis Horsky, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gabriela Meislova n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Anne Campbell Hogwood.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>II</sup>.

Loi pour faire droit à Anne Campbell Hogwood.

Préambule.

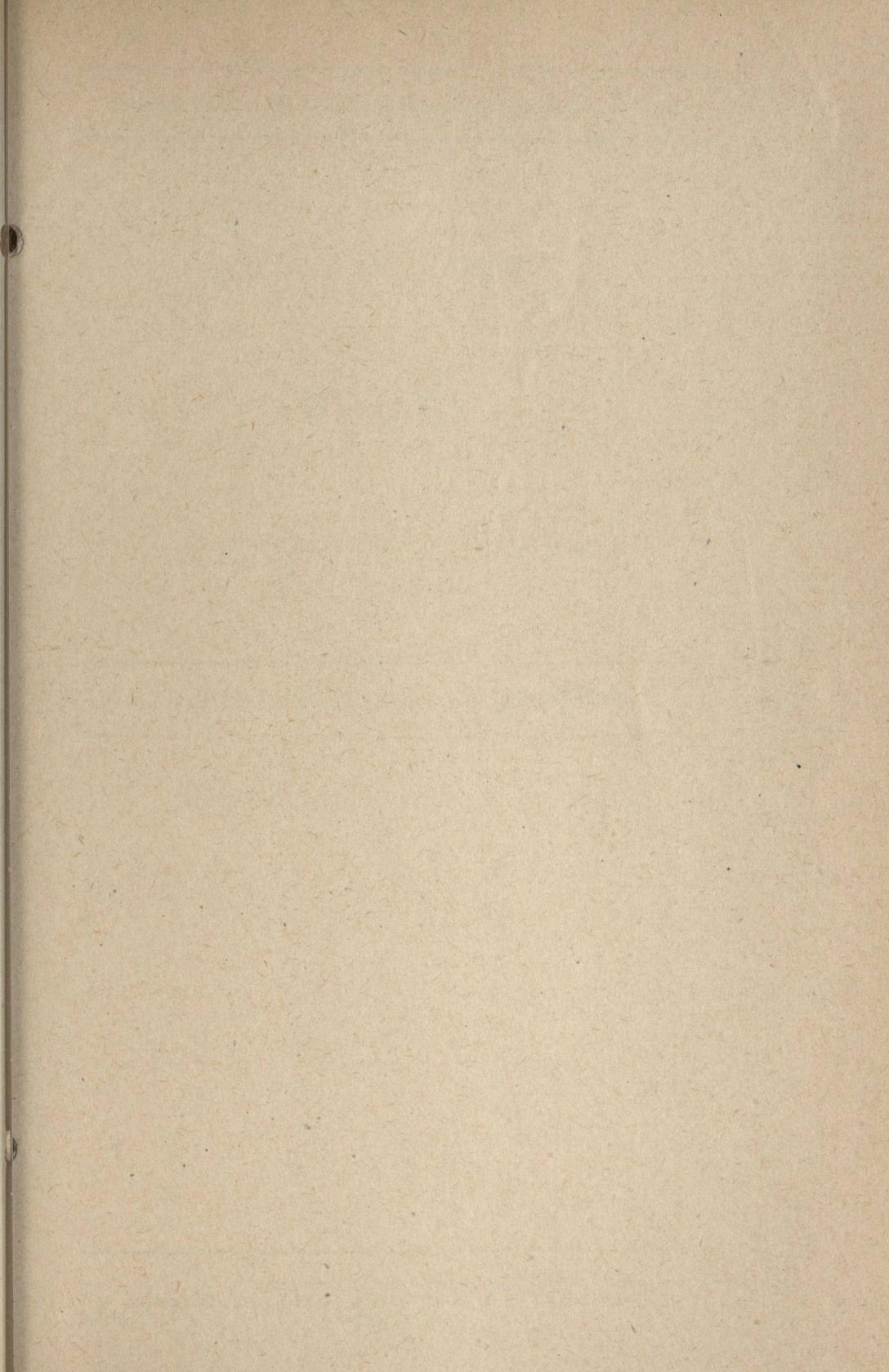
CONSIDÉRANT que Anne Campbell Hogwood, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Geoffrey Edward Hogwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1952, en la cité de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anne Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

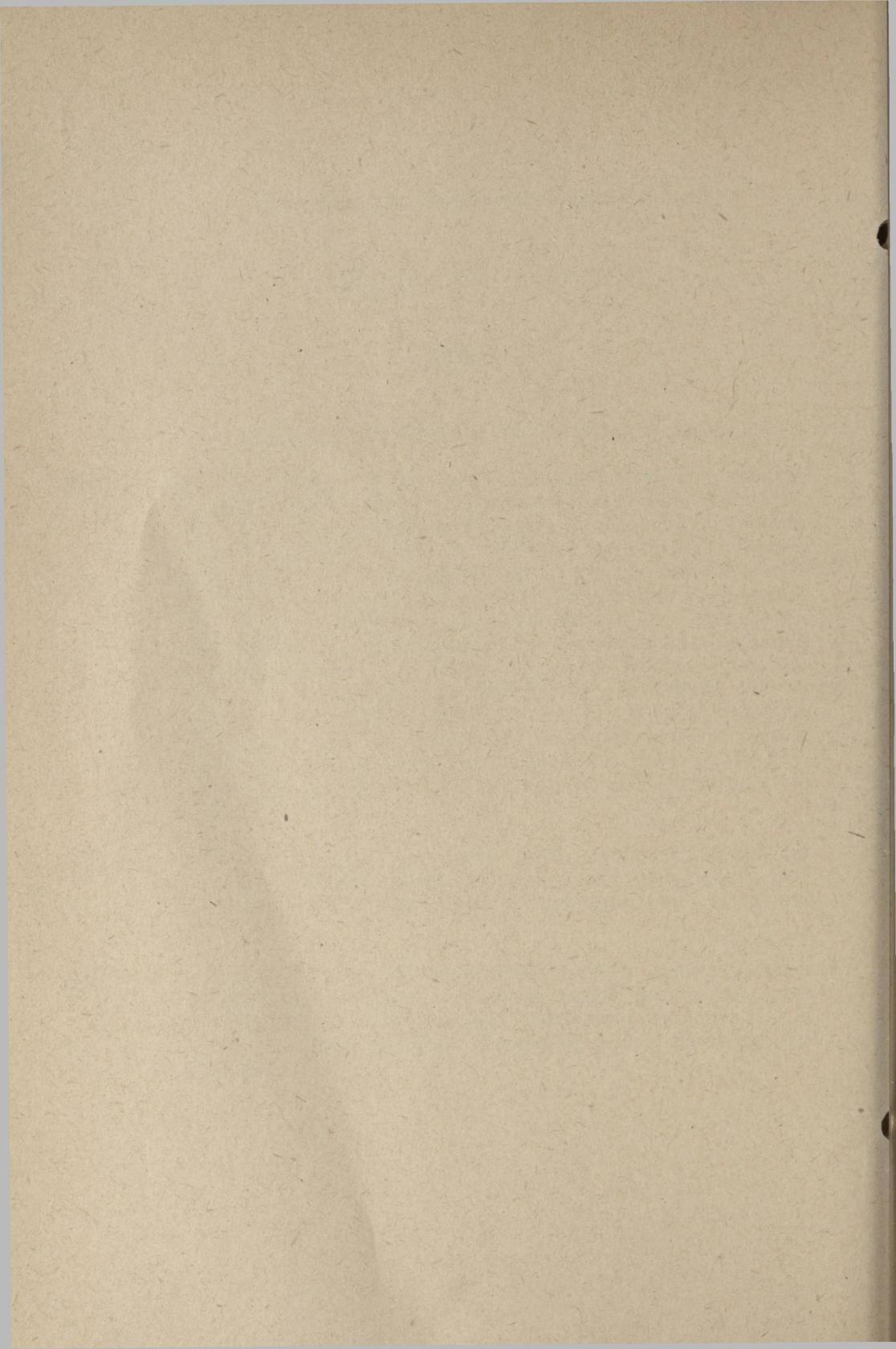
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Campbell et Geoffrey Edward Hogwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Geoffrey Edward Hogwood n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL G<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Anne Campbell Hogwood.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Anne Campbell Hogwood.

Préambule.

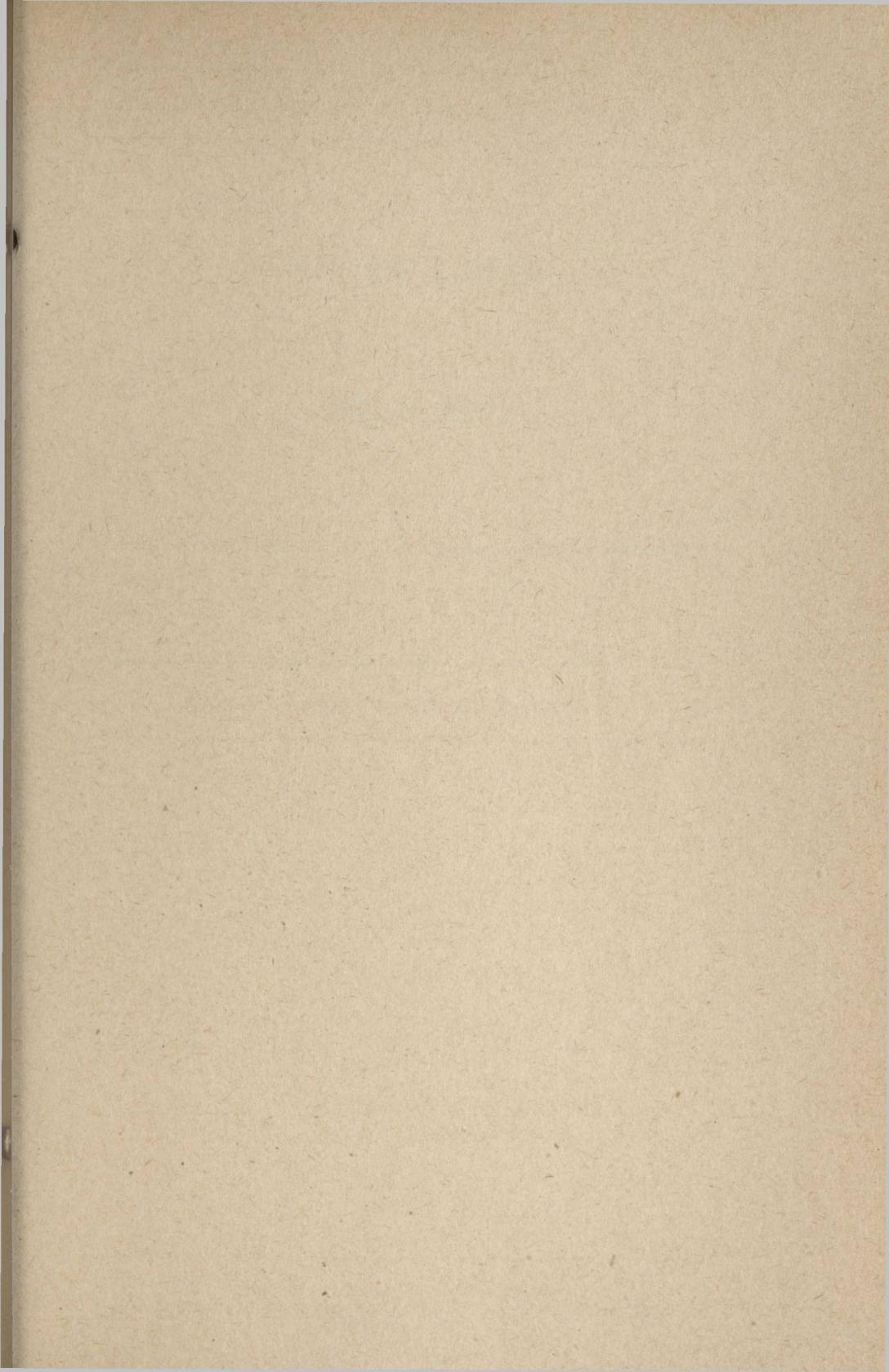
CONSIDÉRANT que Anne Campbell Hogwood, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Geoffrey Edward Hogwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1952, en la cité de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Anne Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

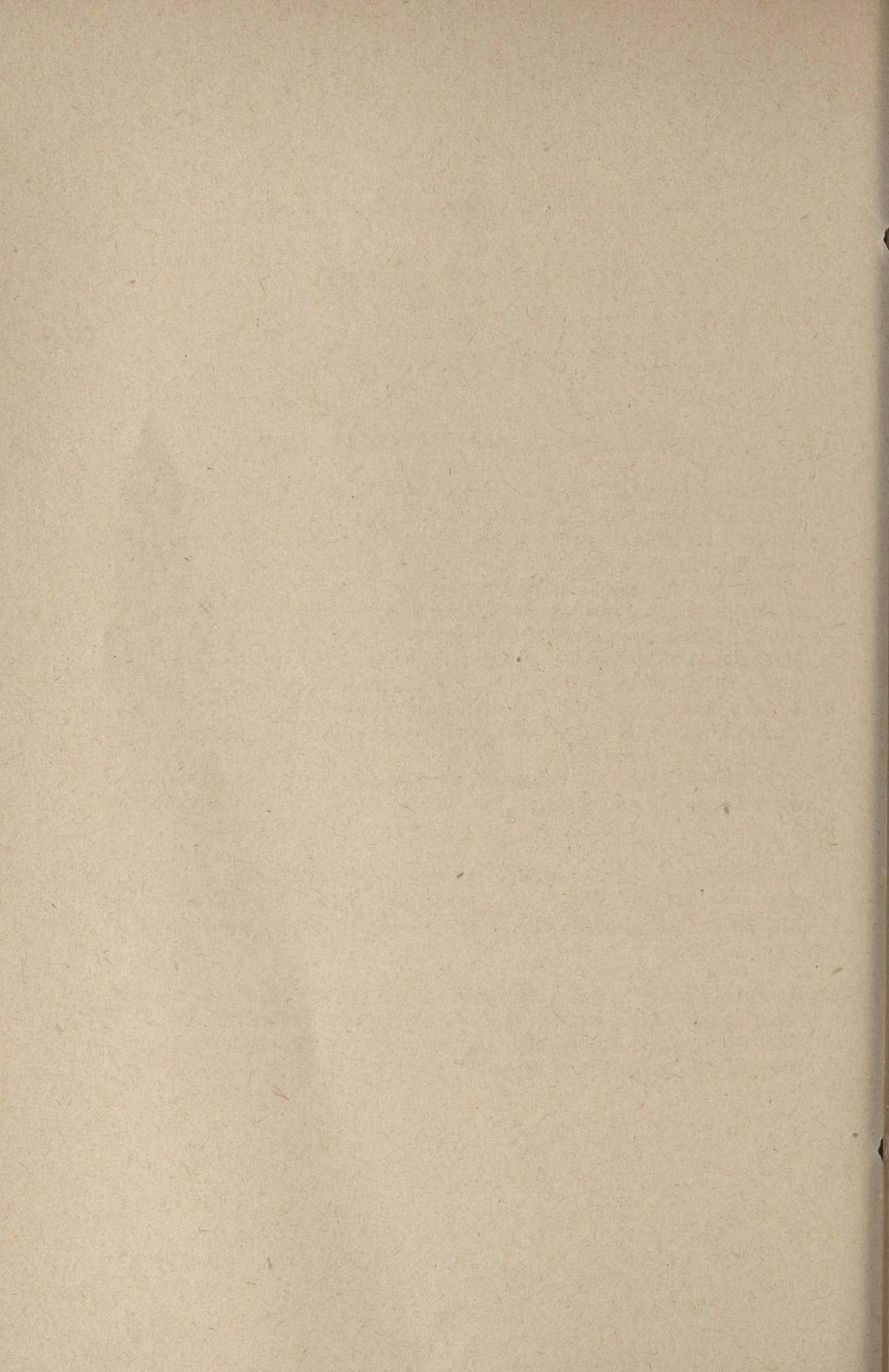
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Campbell et Geoffrey Edward Hogwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Geoffrey Edward Hogwood n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Maud Virginia af Ugglas Marchant.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Maud Virginia af Ugglas Marchant.

Préambule.

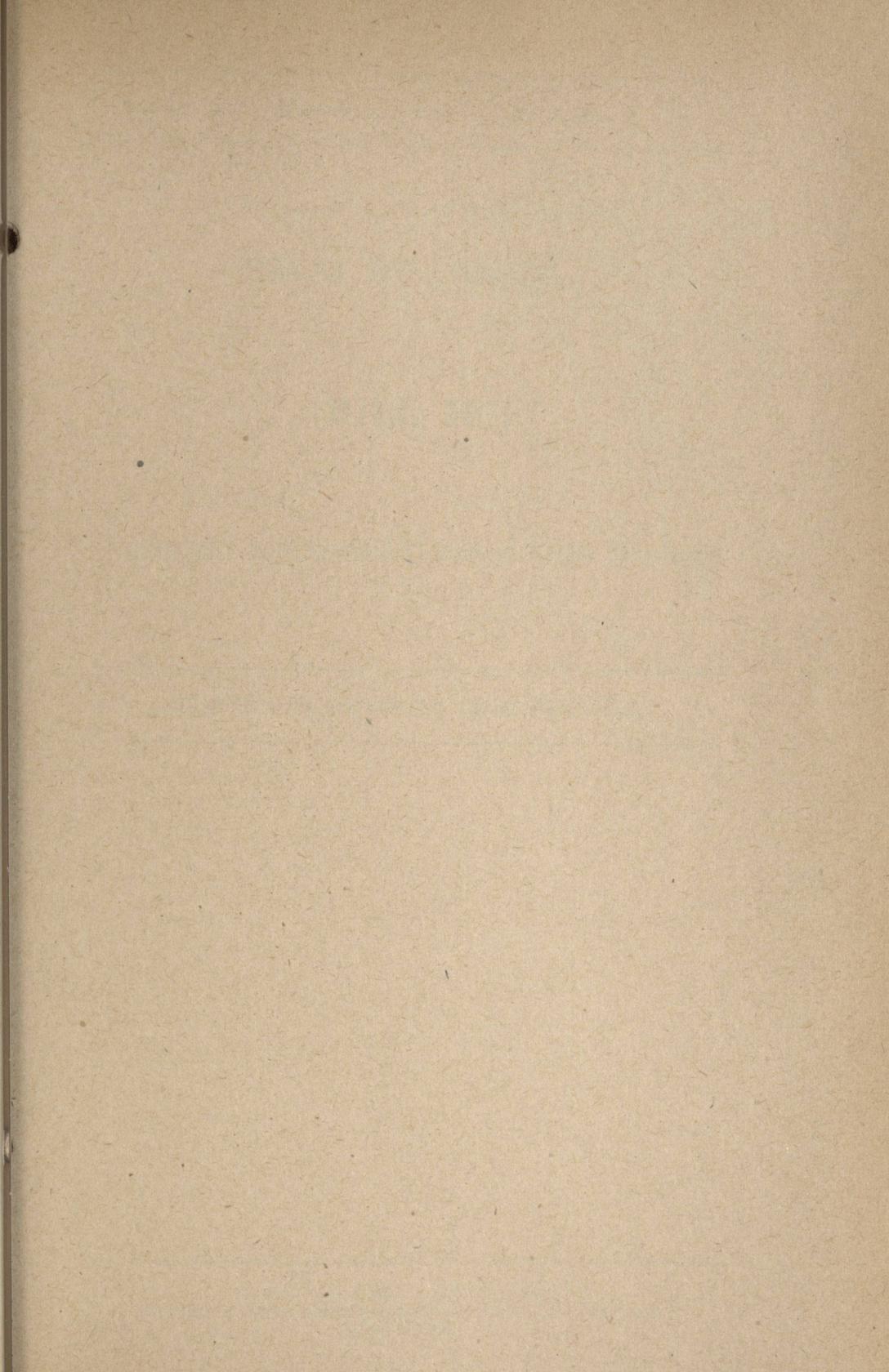
CONSIDÉRANT que Maud Virginia af Ugglas Marchant, demeurant en la cité de Stockholm, Suède, épouse de Peter Stanhope Marchant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1948, en la ville de Guildford, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Maud Virginia af Ugglas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

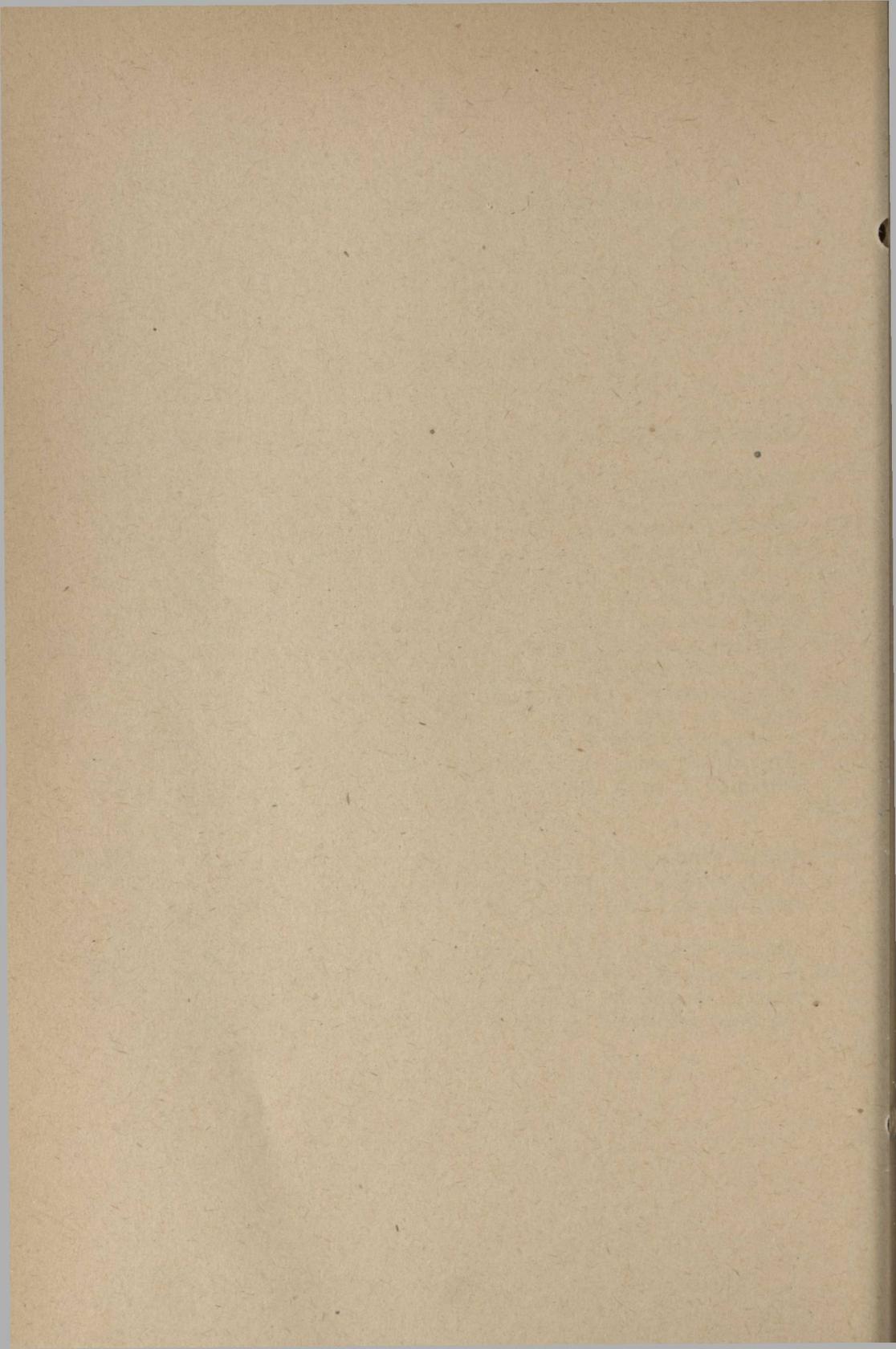
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Maud Virginia af Ugglas et Peter Stanhope Marchant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Maud Virginia af Ugglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Stanhope Marchant n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Maud Virginia af Ugglas Marchant.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Maud Virginia af Ugglas Marchant.

Préambule.

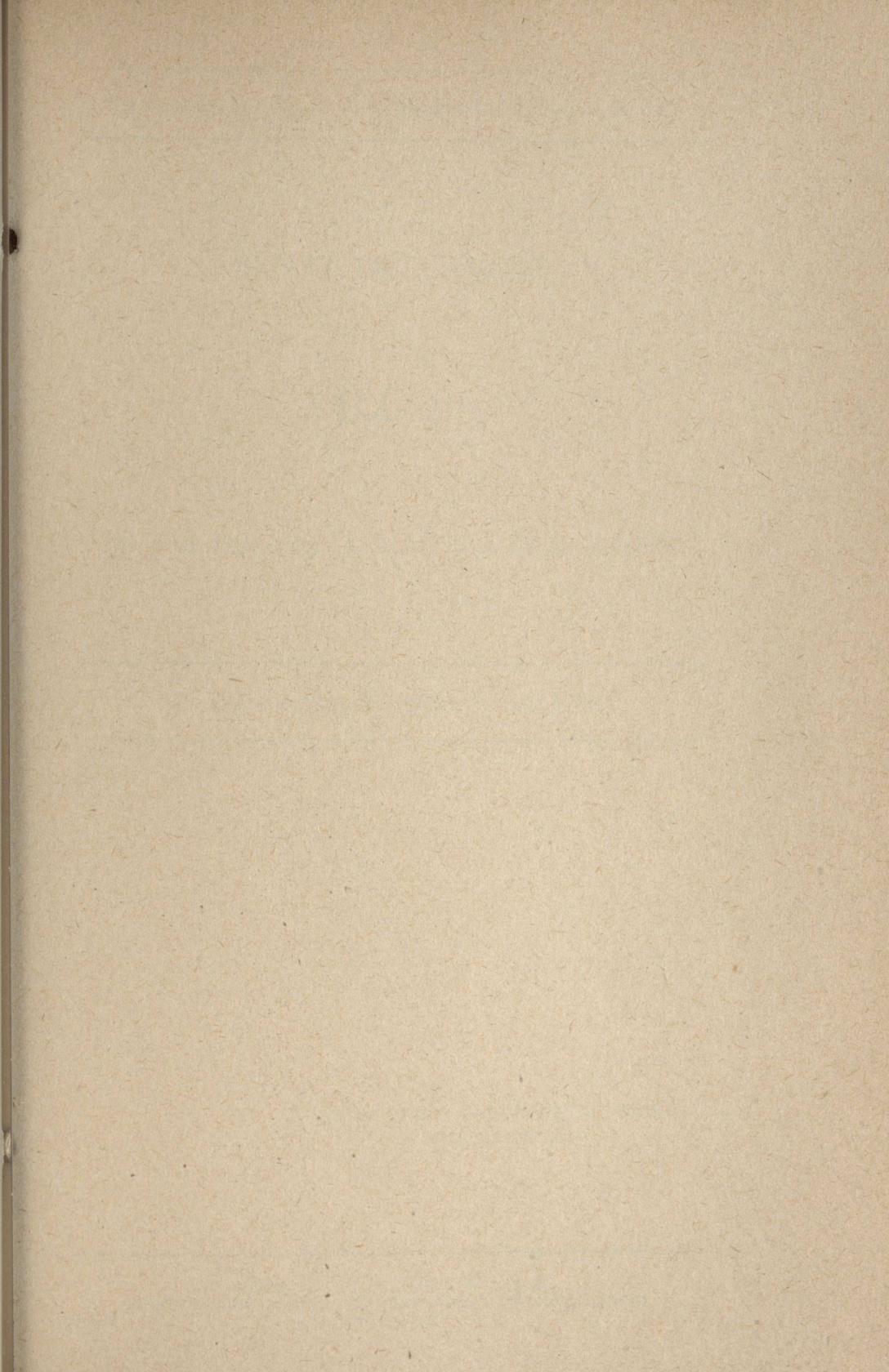
**C**ONSIDÉRANT que Maud Virginia af Ugglas Marchant, demeurant en la cité de Stockholm, Suède, épouse de Peter Stanhope Marchant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1948, en la ville de Guildford, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Maud Virginia af Ugglas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

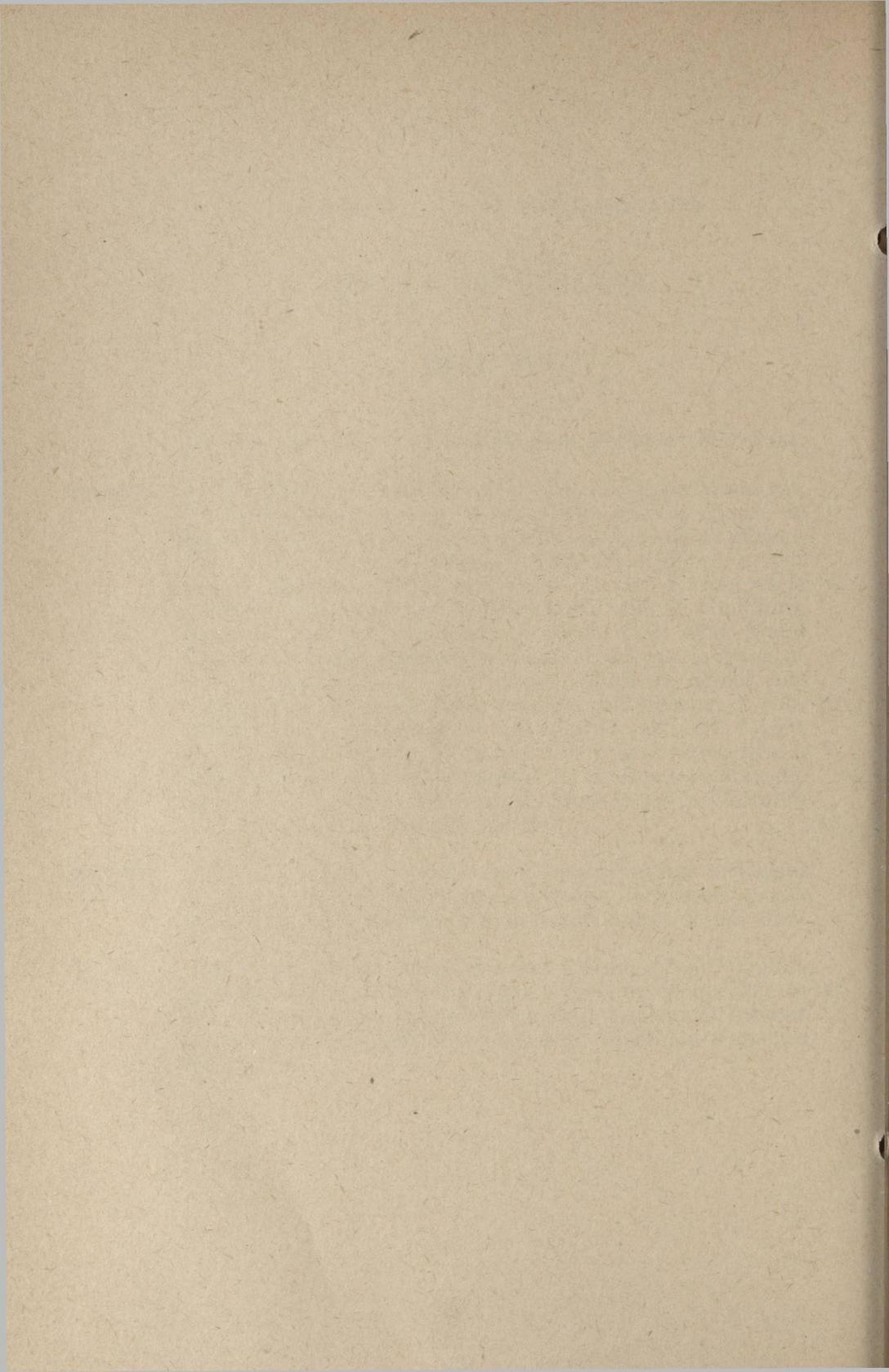
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Maud Virginia af Ugglas et Peter Stanhope Marchant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Maud Virginia af Ugglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Stanhope Marchant n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Annie Eva Lewin Sutcliffe.

---

Première lecture<sub>p</sub>, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Annie Eva Lewin Sutcliffe.

Préambule.

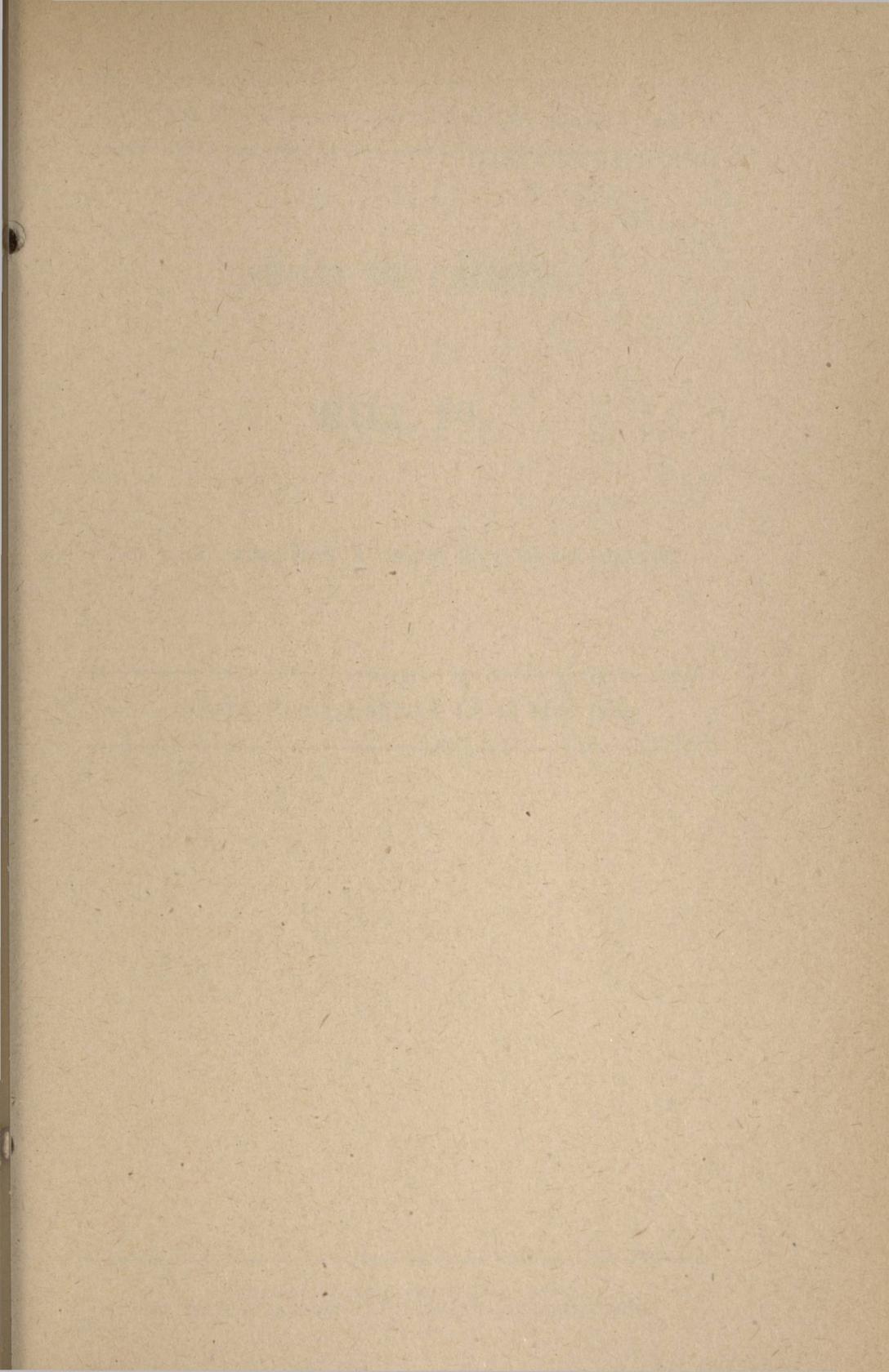
CONSIDÉRANT que Annie Eva Lewin Sutcliffe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Earle Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Eva Lewin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Annie Eva Lewin et Earle Sutcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Annie Eva Lewin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earle Sutcliffe n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Annie Eva Lewin Sutcliffe.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Annie Eva Lewin Sutcliffe.

Préambule.

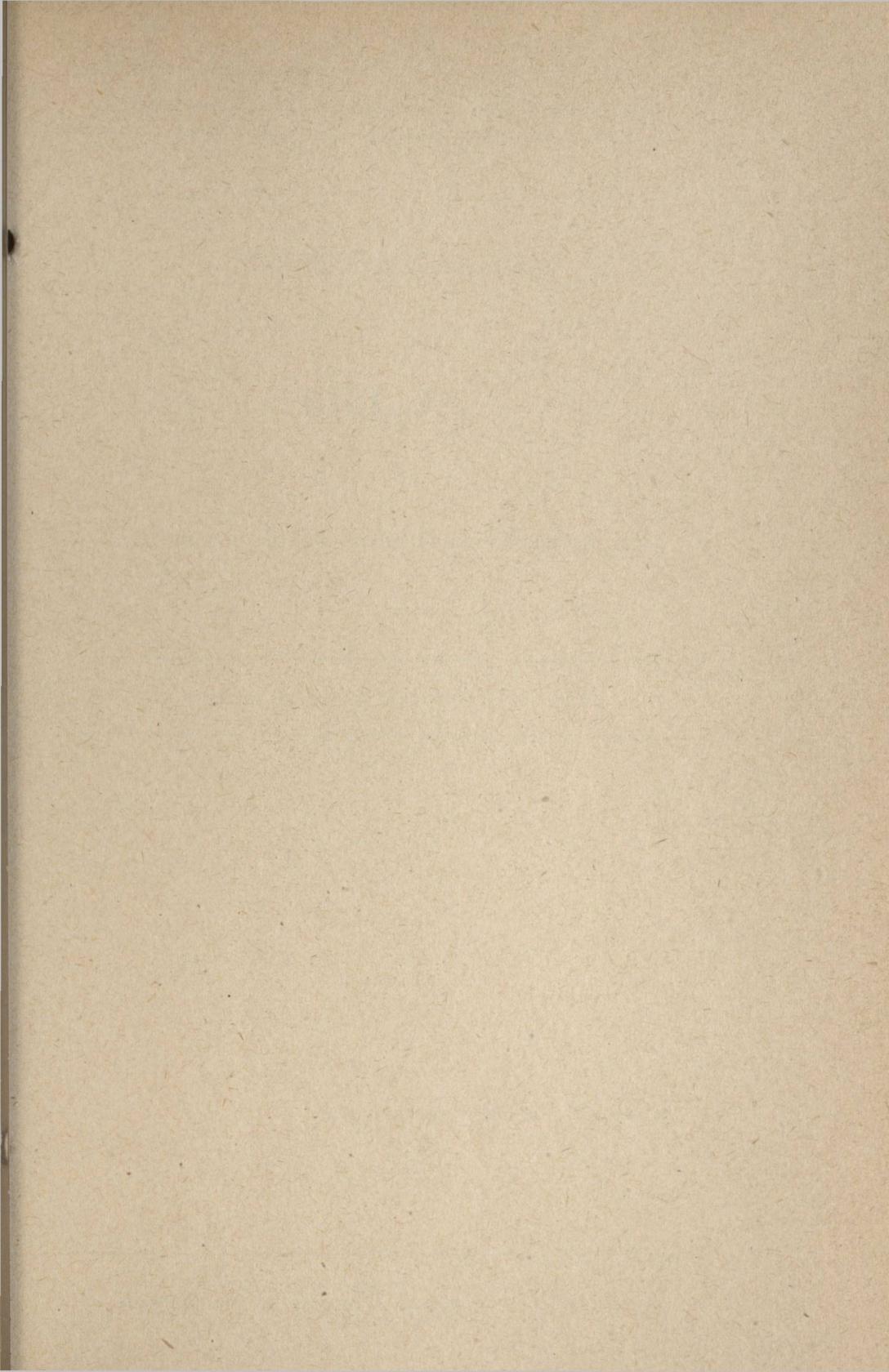
**C**ONSIDÉRANT que Annie Eva Lewin Sutcliffe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Earle Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Eva Lewin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

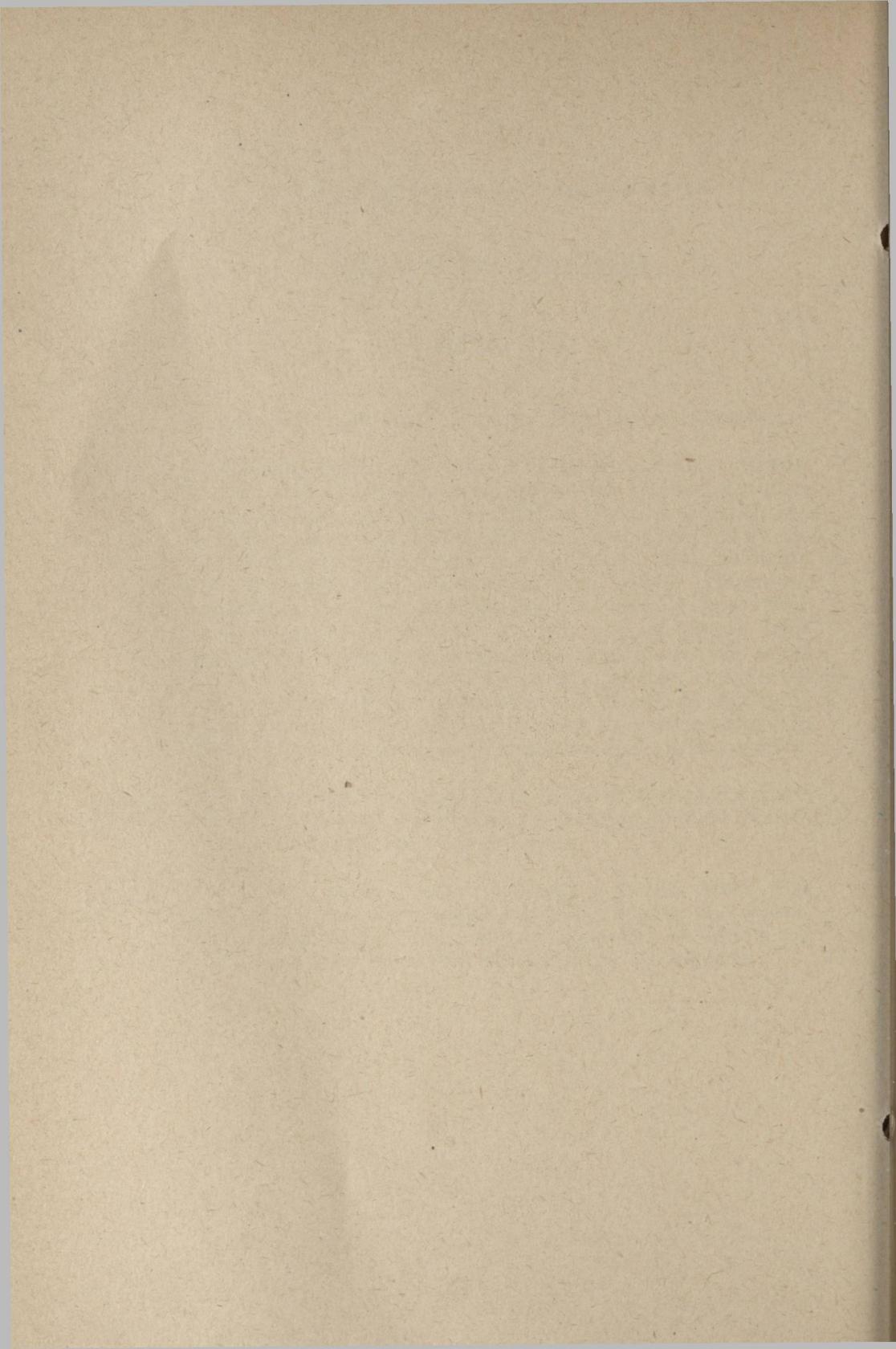
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Annie Eva Lewin et Earle Sutcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Annie Eva Lewin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earle Sutcliffe n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Vanda Vainoraite Lebedziunas.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Vanda Vainoraite Lebedziunas.

Préambule.

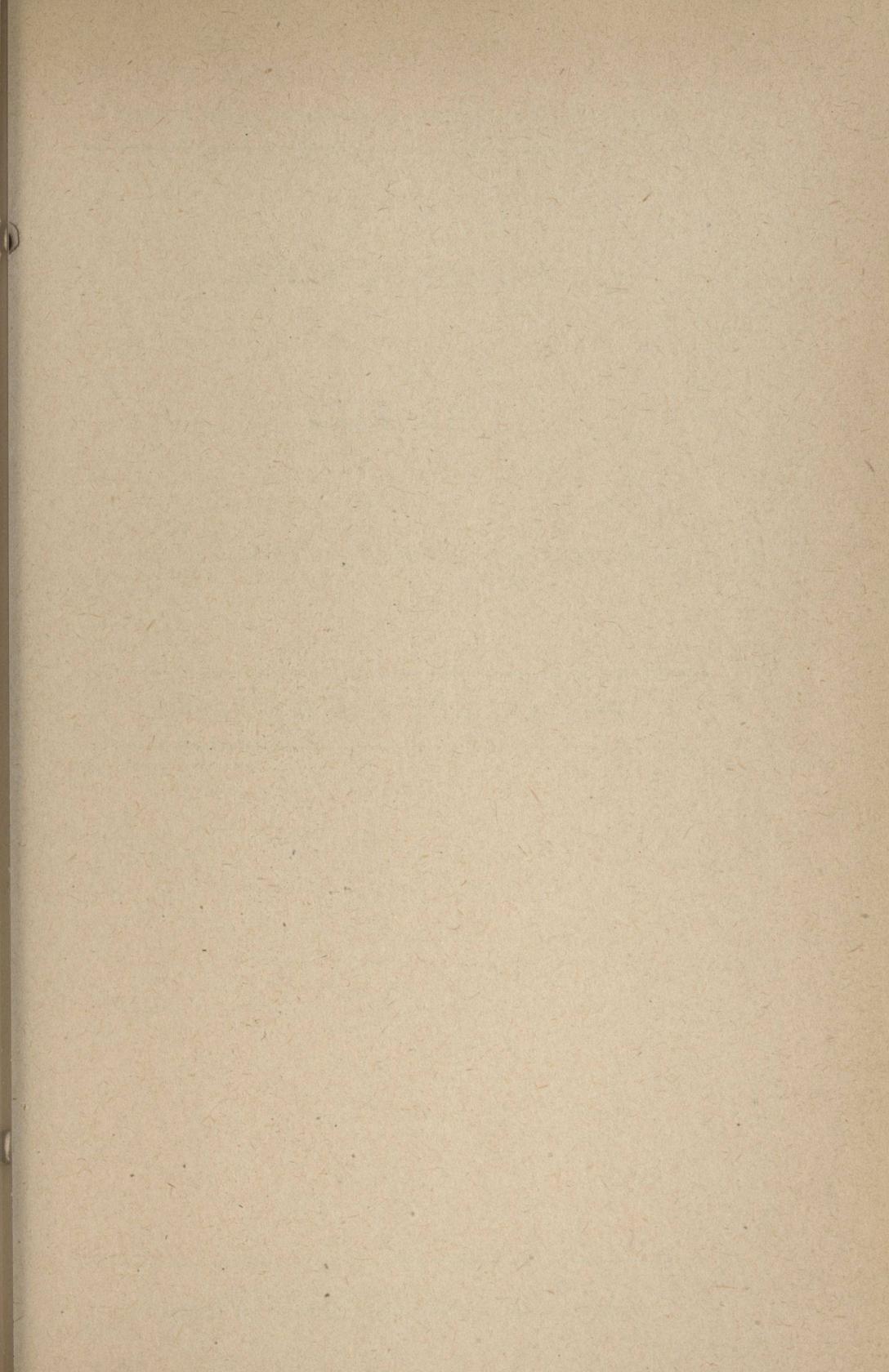
CONSIDÉRANT que Vanda Vainoraite Lebedziunas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Jonas Lebedziunas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1940, à Vilnius, Lithuanie, et qu'elle était alors Vanda Vainoraite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vanda Vainoraite et Jonas Lebedziunas, son époux; est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vanda Vainoraite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonas Lebedziunas n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Vanda Vainoraite Lebedziunas.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Vanda Vainoraite Lebedziunas.

Préambule.

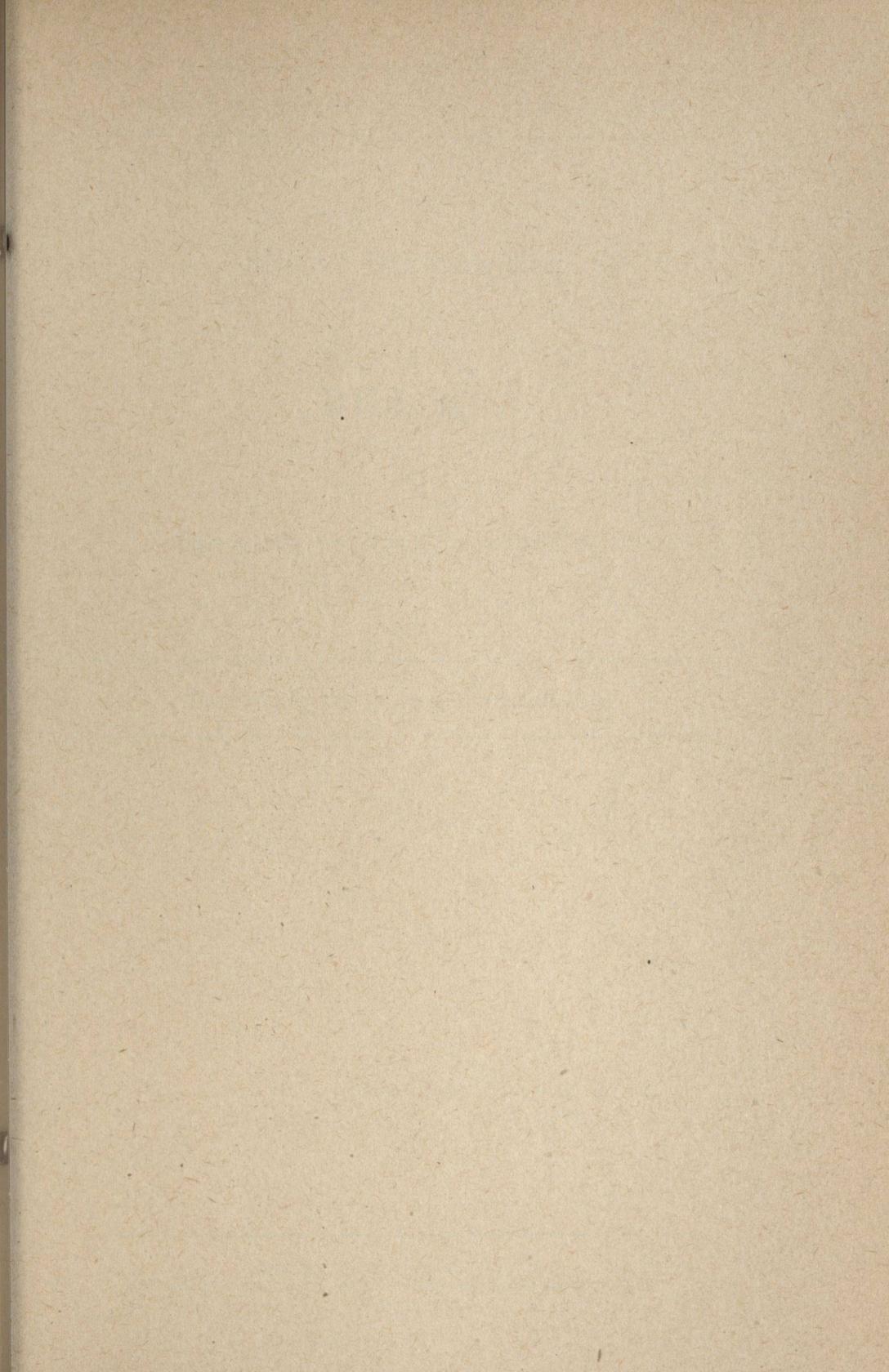
**C**ONSIDÉRANT que Vanda Vainoraite Lebedziunas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Jonas Lebedziunas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le deuxième jour de décembre 1940, à Vilnius, Lithuanie, et qu'elle était alors Vanda Vainoraite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

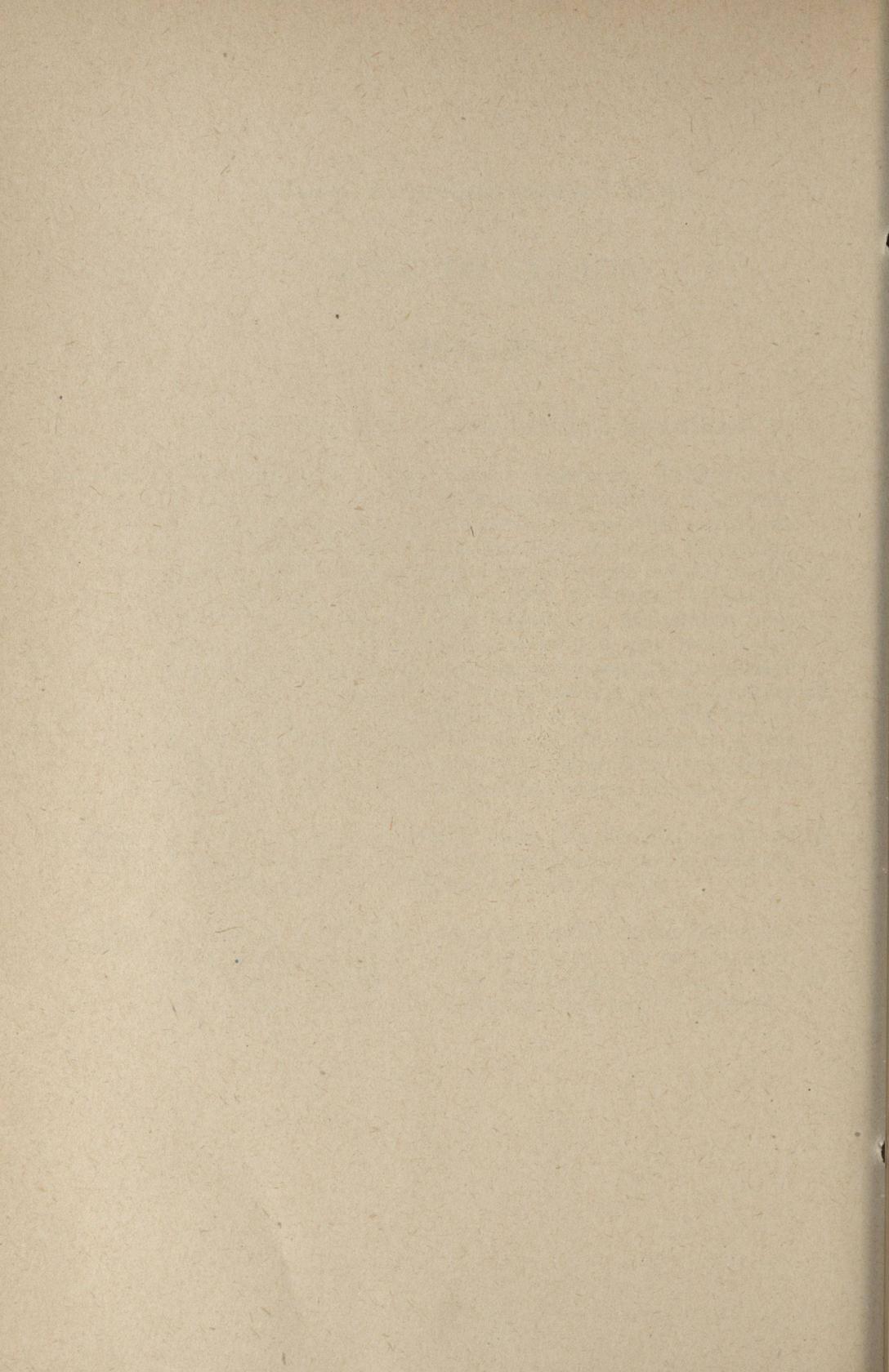
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vanda Vainoraite et 15 Jonas Lebedziunas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Vanda Vainoraite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Jonas Lebedziunas n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Ivy Hutchcraft Fawcett.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Ivy Hutchcraft Fawcett.

Préambule.

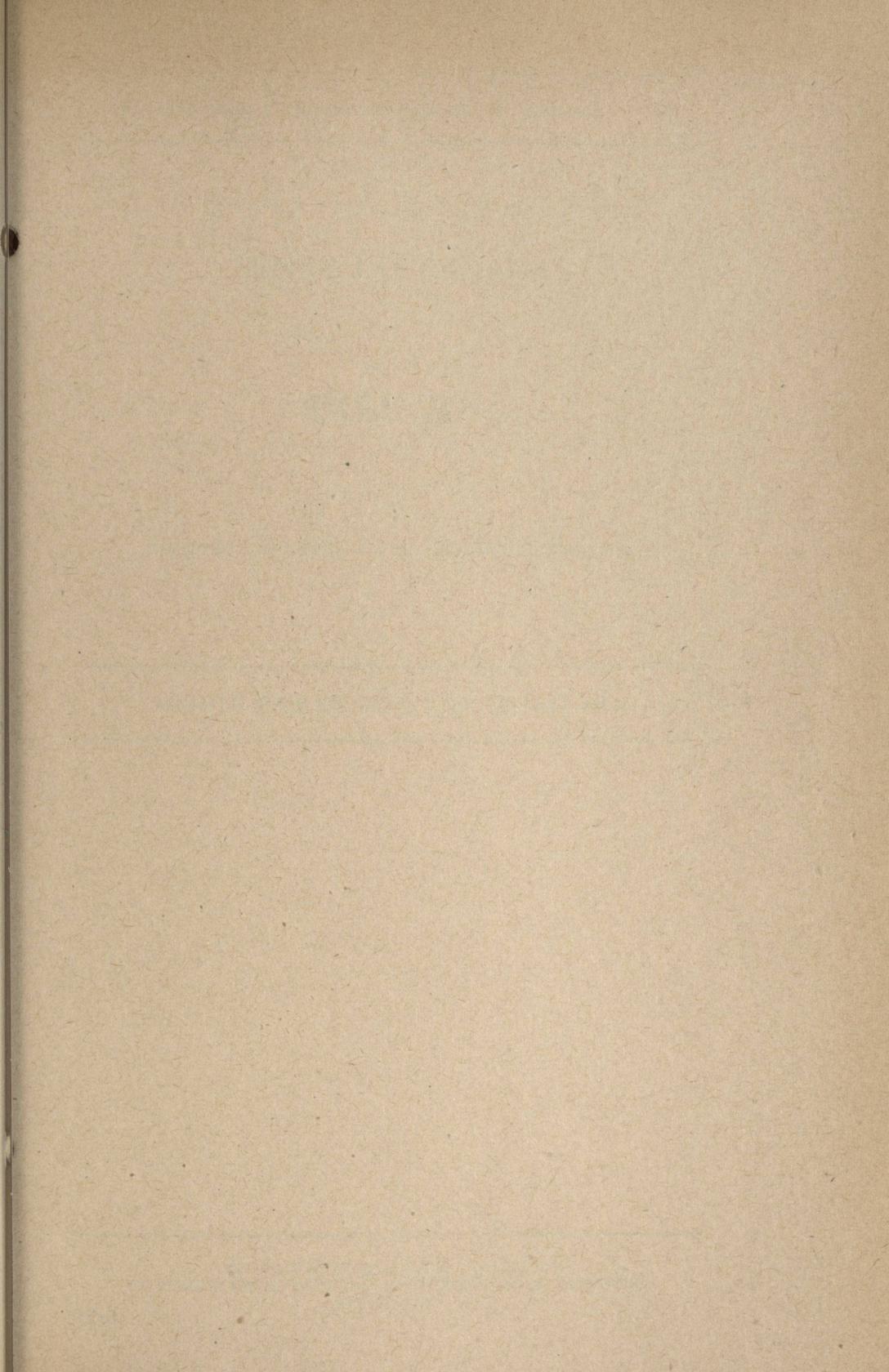
CONSIDÉRANT que Ivy Hutchcraft Fawcett, demeurant à Ramsey, comté de Huntingdon, Angleterre, épouse de Herbert Andrew Fawcett, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1944, à Ramsey susdit, et qu'elle était alors Ivy Hutchcraft, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ivy Hutchcraft et Herbert Andrew Fawcett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Hutchcraft de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Andrew Fawcett n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Ivy Hutchcraft Fawcett.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Ivy Hutchcraft Fawcett.

Préambule.

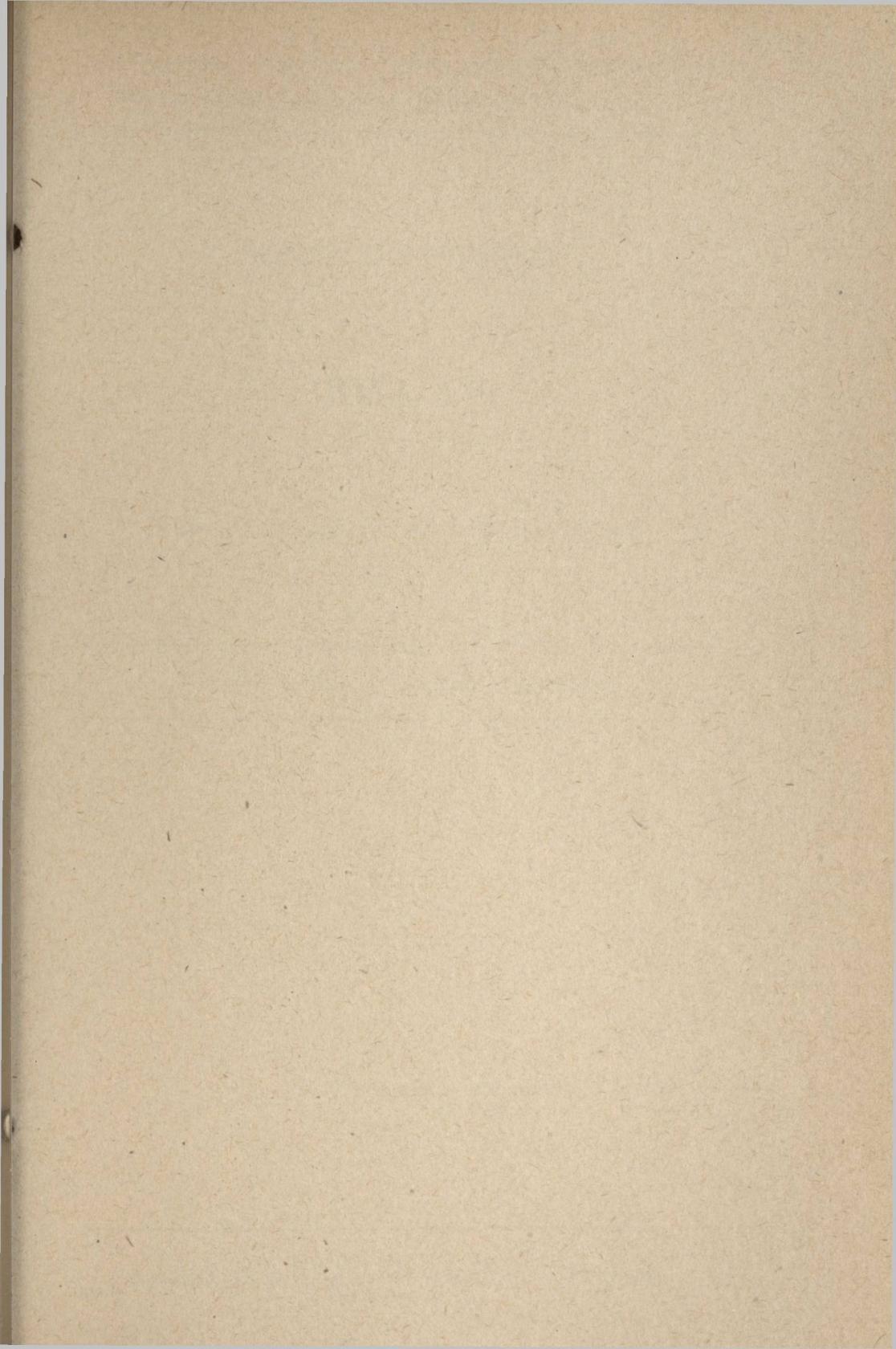
CONSIDÉRANT que Ivy Hutchcraft Fawcett, demeurant à Ramsey, comté de Huntingdon, Angleterre, épouse de Herbert Andrew Fawcett, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1944, à Ramsey susdit, et qu'elle était alors Ivy Hutchcraft, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

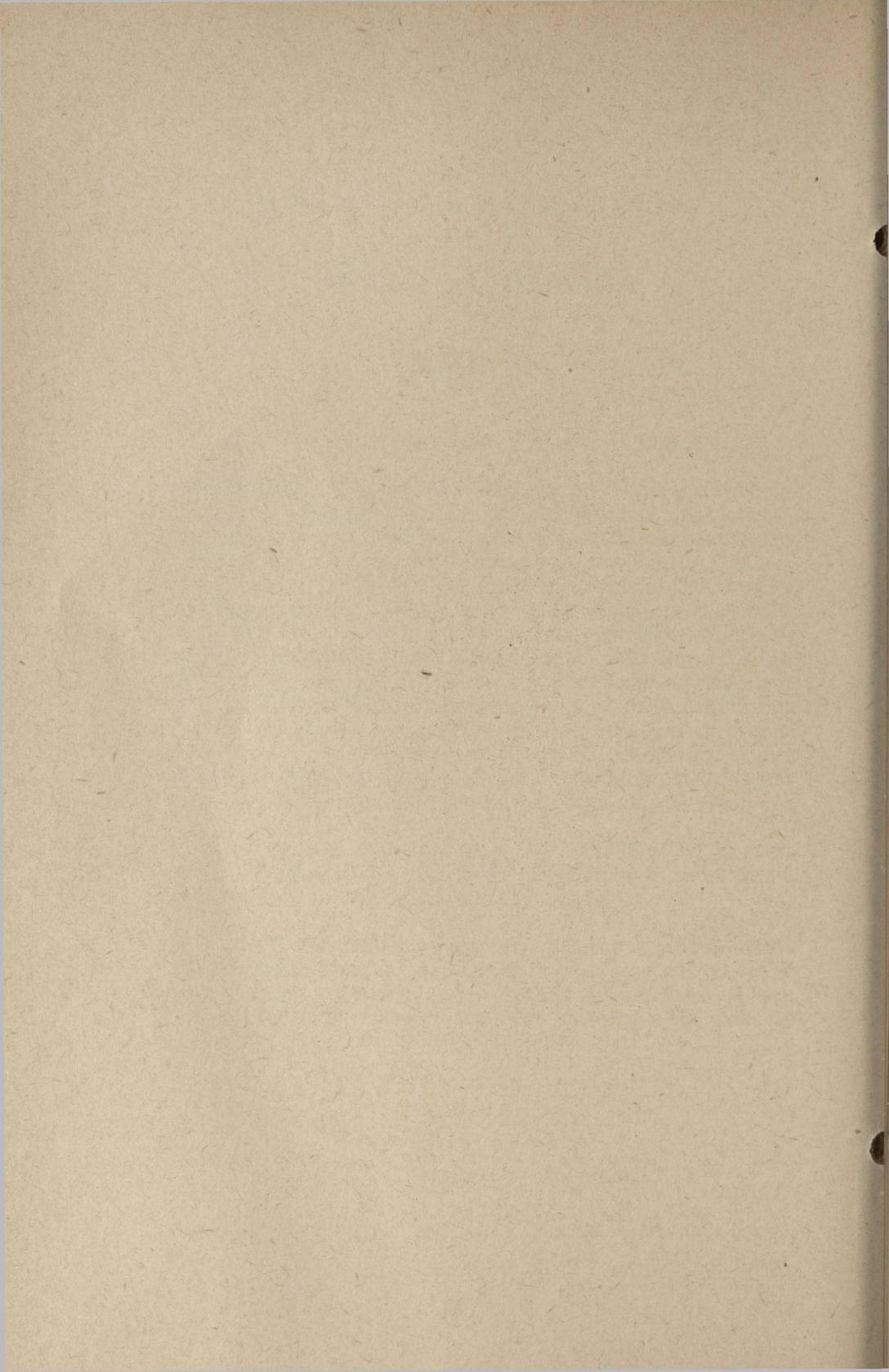
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ivy Hutchcraft et Herbert Andrew Fawcett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Hutchcraft de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Andrew Fawcett n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Charles-Édouard Racicot.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Charles-Édouard Racicot.

Préambule.

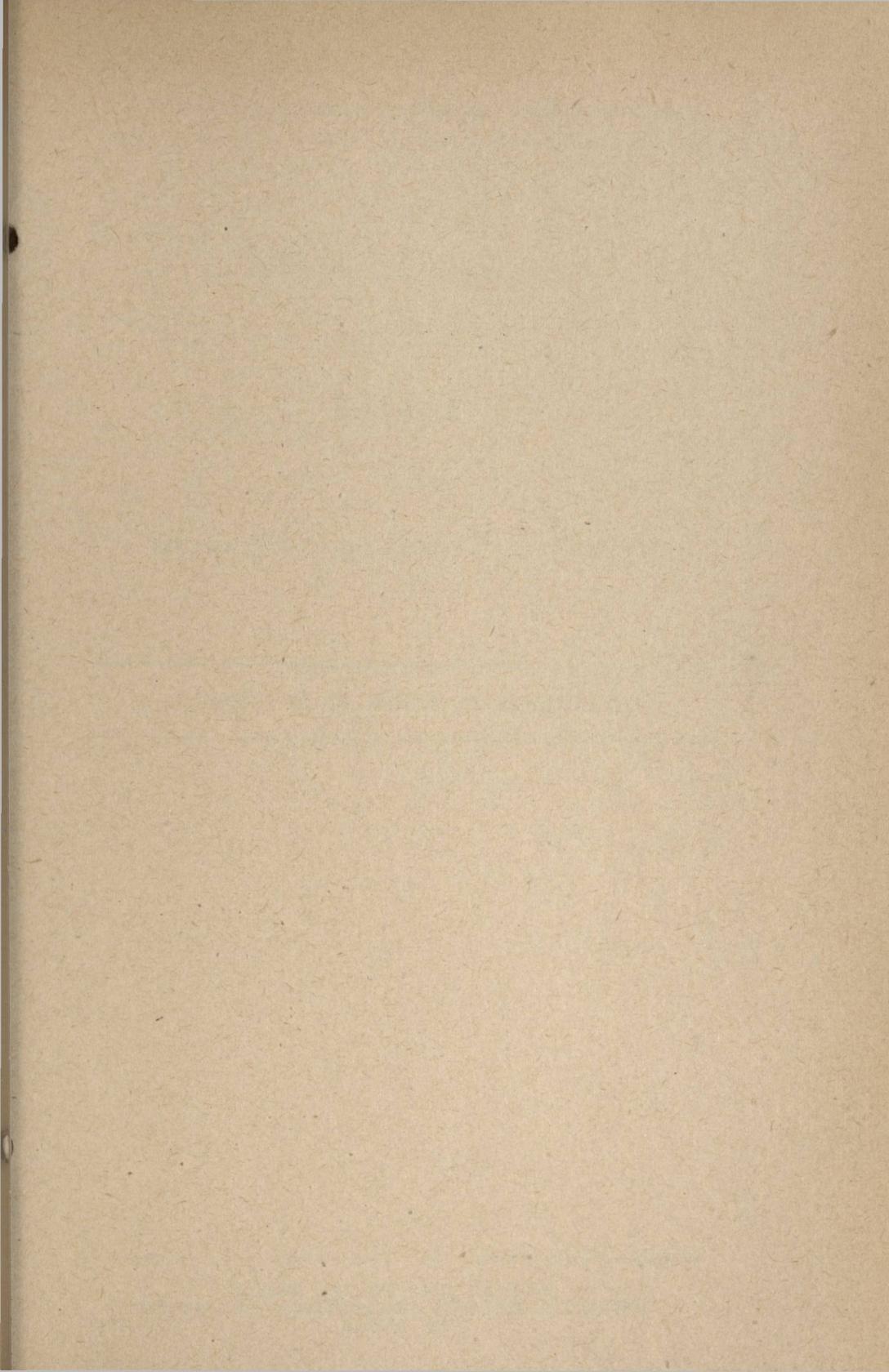
CONSIDÉRANT que Charles-Édouard Racicot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Fournier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles-Édouard Racicot et Marie-Paule Fournier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles-Édouard Racicot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Paule Fournier n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Charles-Édouard Racicot.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Charles-Édouard Racicot.

Préambule.

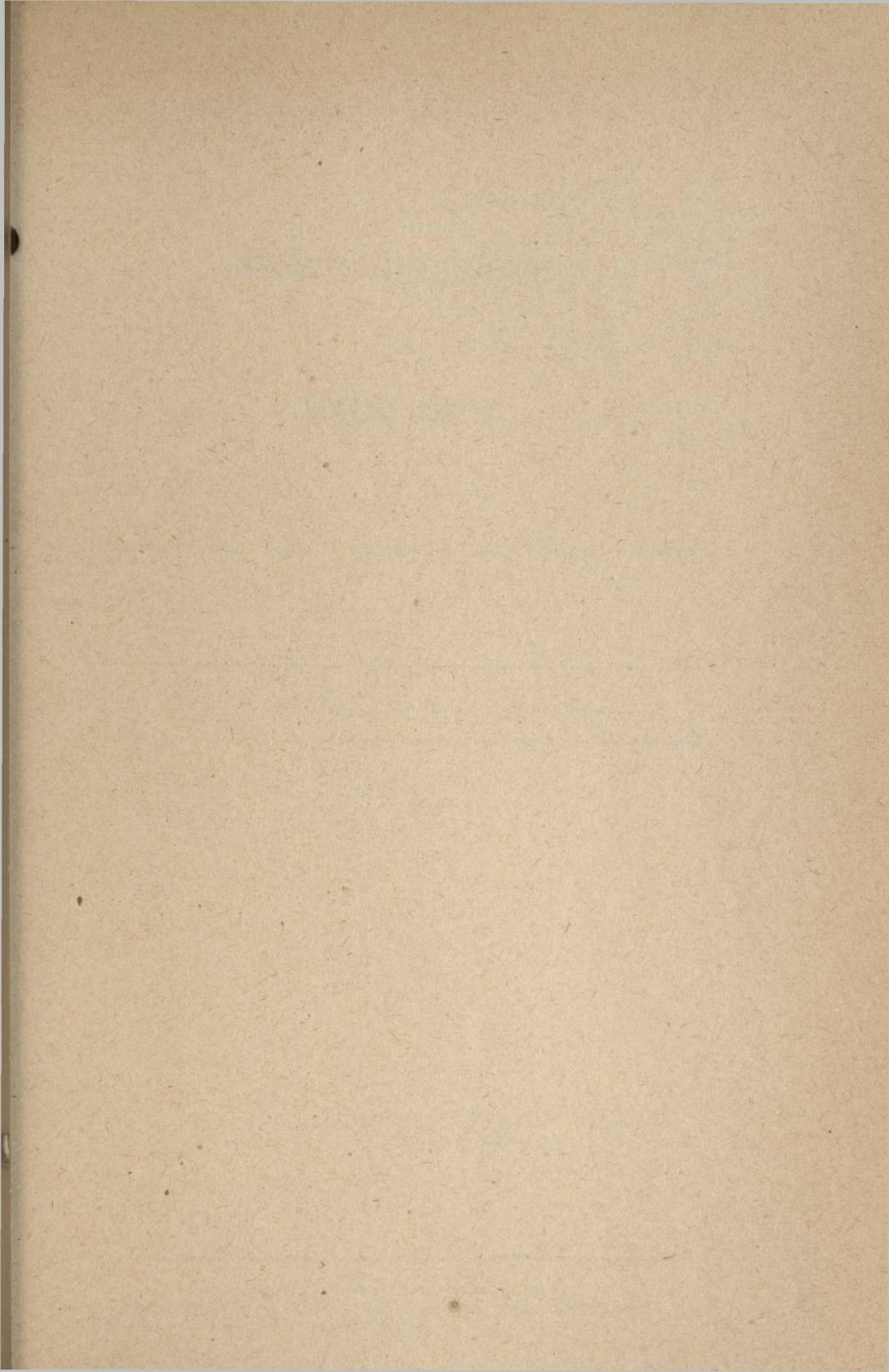
CONSIDÉRANT que Charles-Édouard Racicot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Fournier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles-Édouard Racicot et Marie-Paule Fournier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles-Édouard Racicot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Paule Fournier n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Jeanine-Yvonne Pinatel Wells.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Jeanine-Yvonne Pinatel Wells.

Préambule.

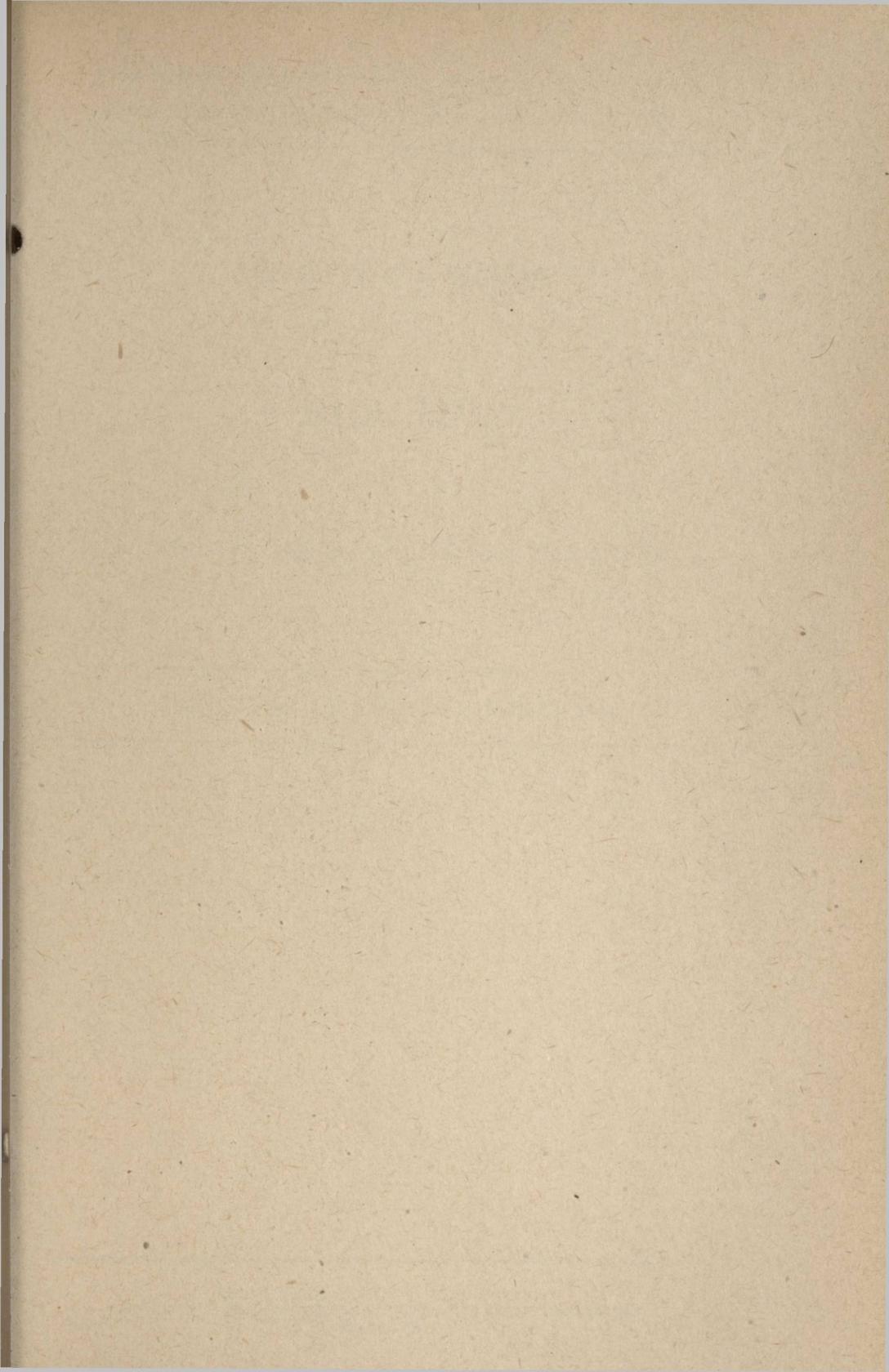
CONSIDÉRANT que Jeanine-Yvonne Pinatel Wells, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de William John Wells, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jeanine-Yvonne Pinatel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanine-Yvonne Pinatel et William John Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanine-Yvonne Pinatel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Wells n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Jeanine-Yvonne Pinatel Wells.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Jeanine-Yvonne Pinatel Wells.

Préambule.

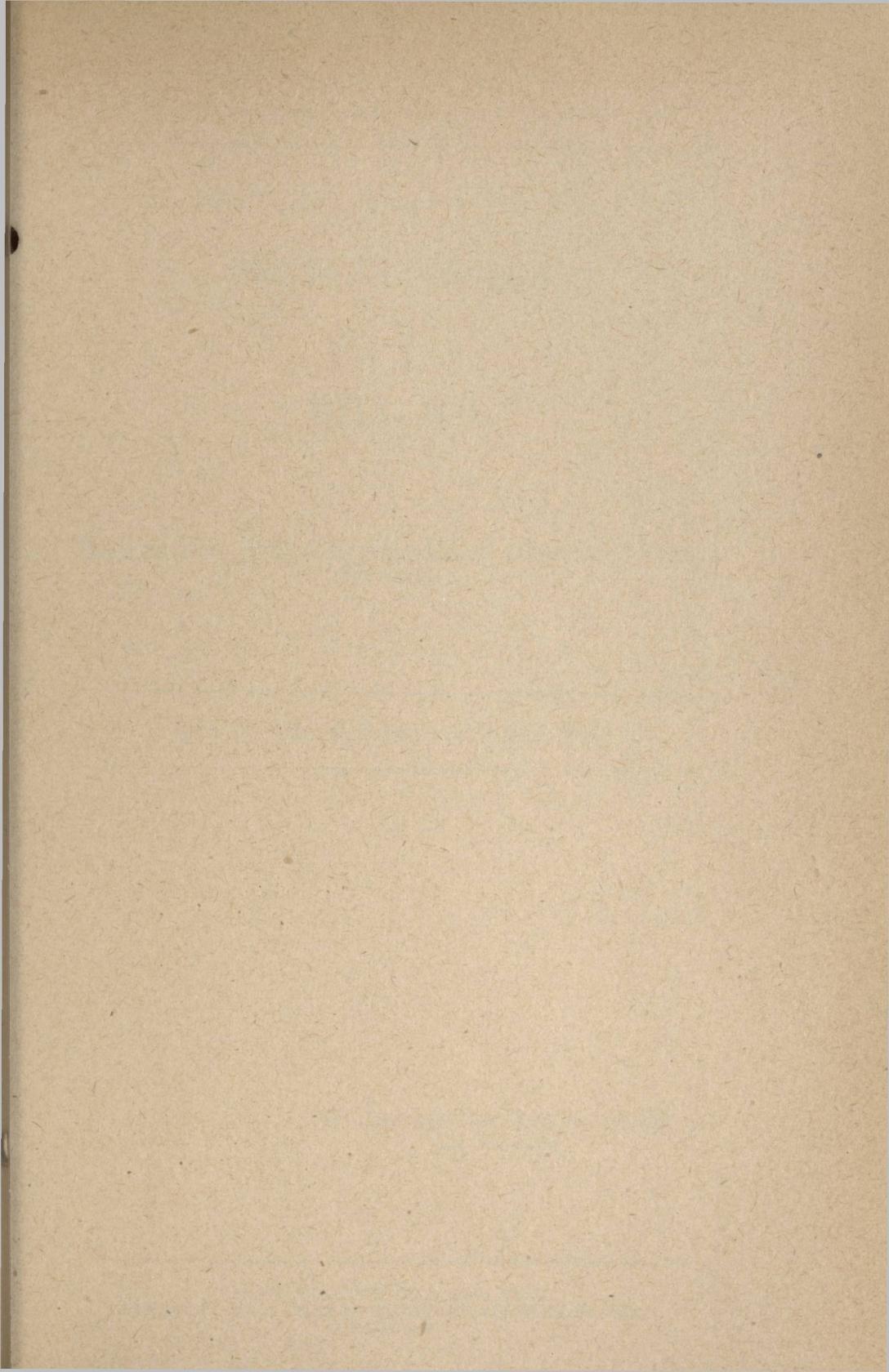
CONSIDÉRANT que Jeanine-Yvonne Pinatel Wells, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de William John Wells, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jeanine-Yvonne Pinatel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

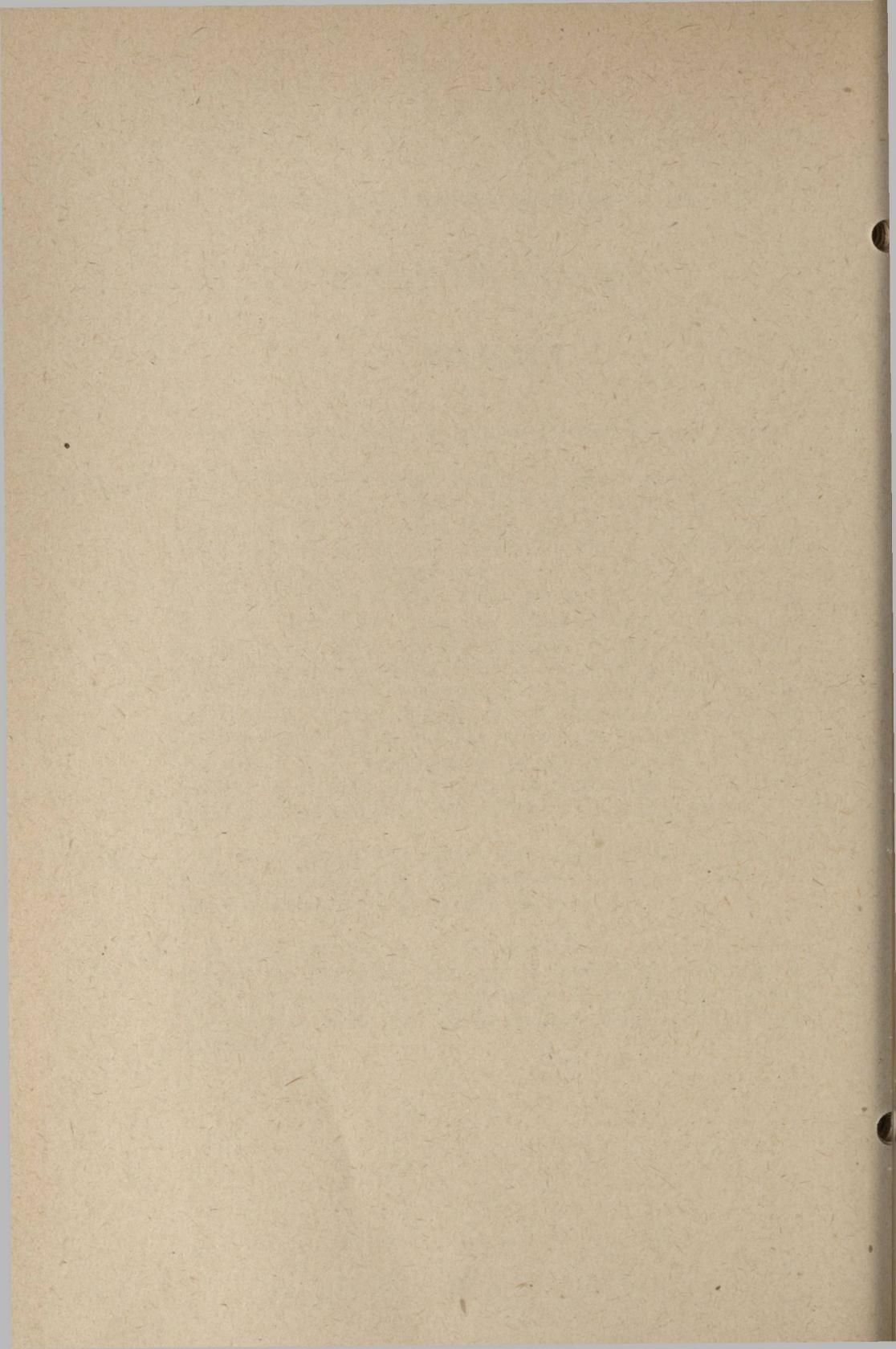
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanine-Yvonne Pinatel et William John Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanine-Yvonne Pinatel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Wells n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Georgina Mary Elizabeth Forcade  
Sheehan.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 11.

Loi pour faire droit à Georgina Mary Elizabeth Forcade Sheehan.

Préambule.

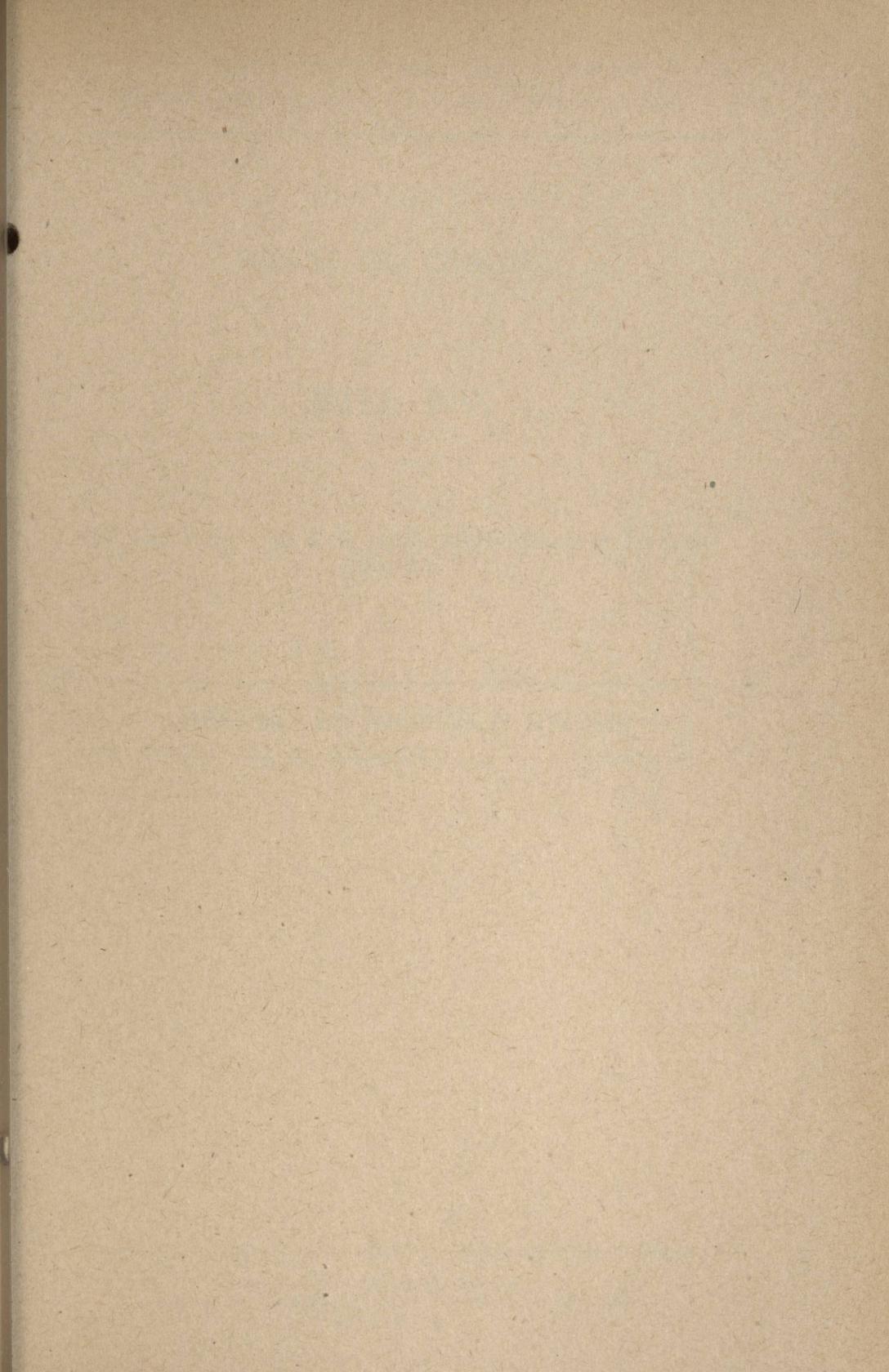
**C**ONSIDÉRANT que Georgina Mary Elizabeth Forcade Sheehan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Roy Joseph Sheehan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième 5 jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina Mary Elizabeth Forcade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10 et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

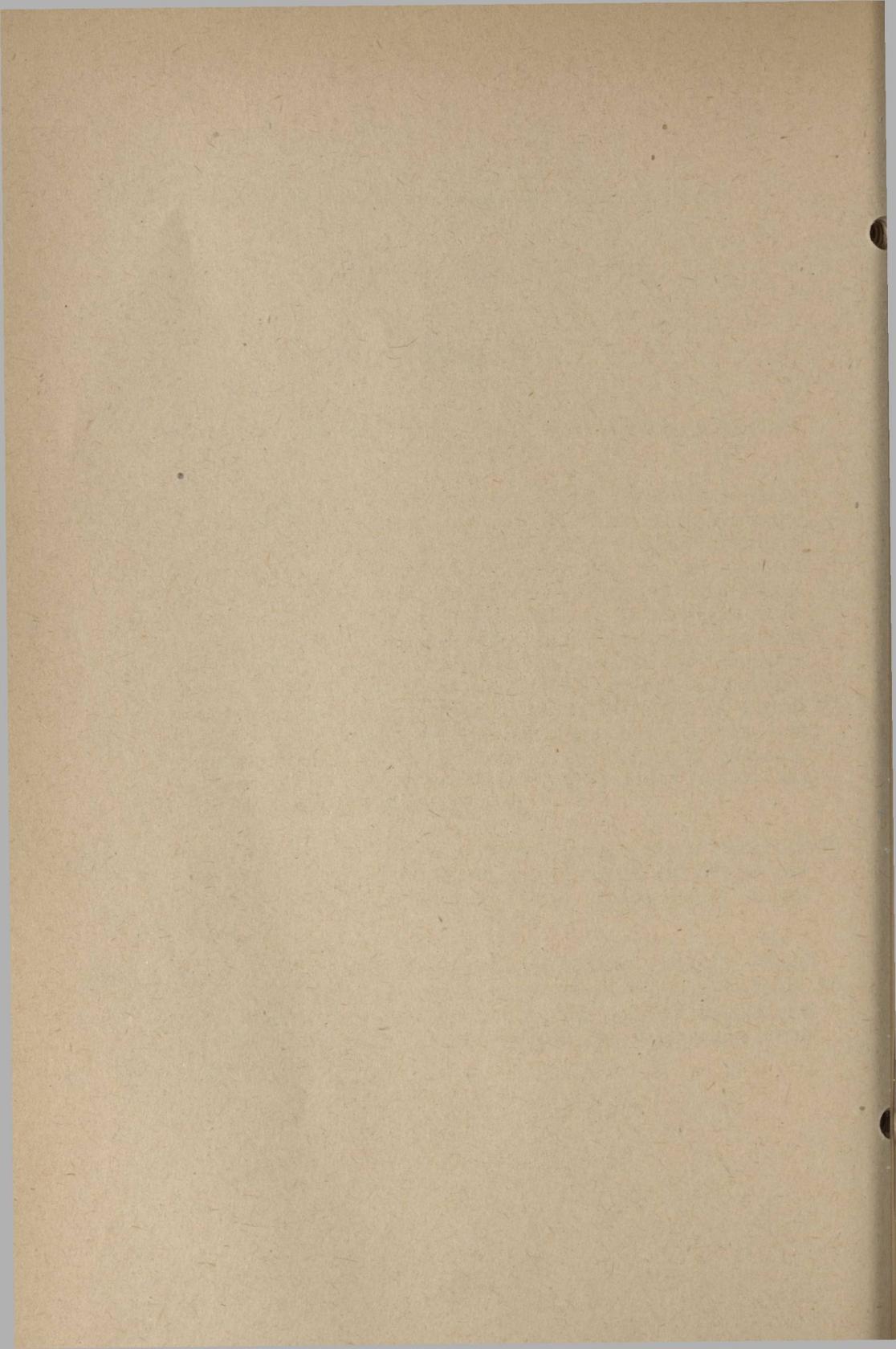
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Georgina Mary Elizabeth 15 Forcade et Roy Joseph Sheehan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Mary Elizabeth Forcade de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Joseph Sheehan n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>o</sup> 11.**

Loi pour faire droit à Georgina Mary Elizabeth Forcade  
Sheehan.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup> 11.

Loi pour faire droit à Georgina Mary Elizabeth Forcade Sheehan.

Préambule.

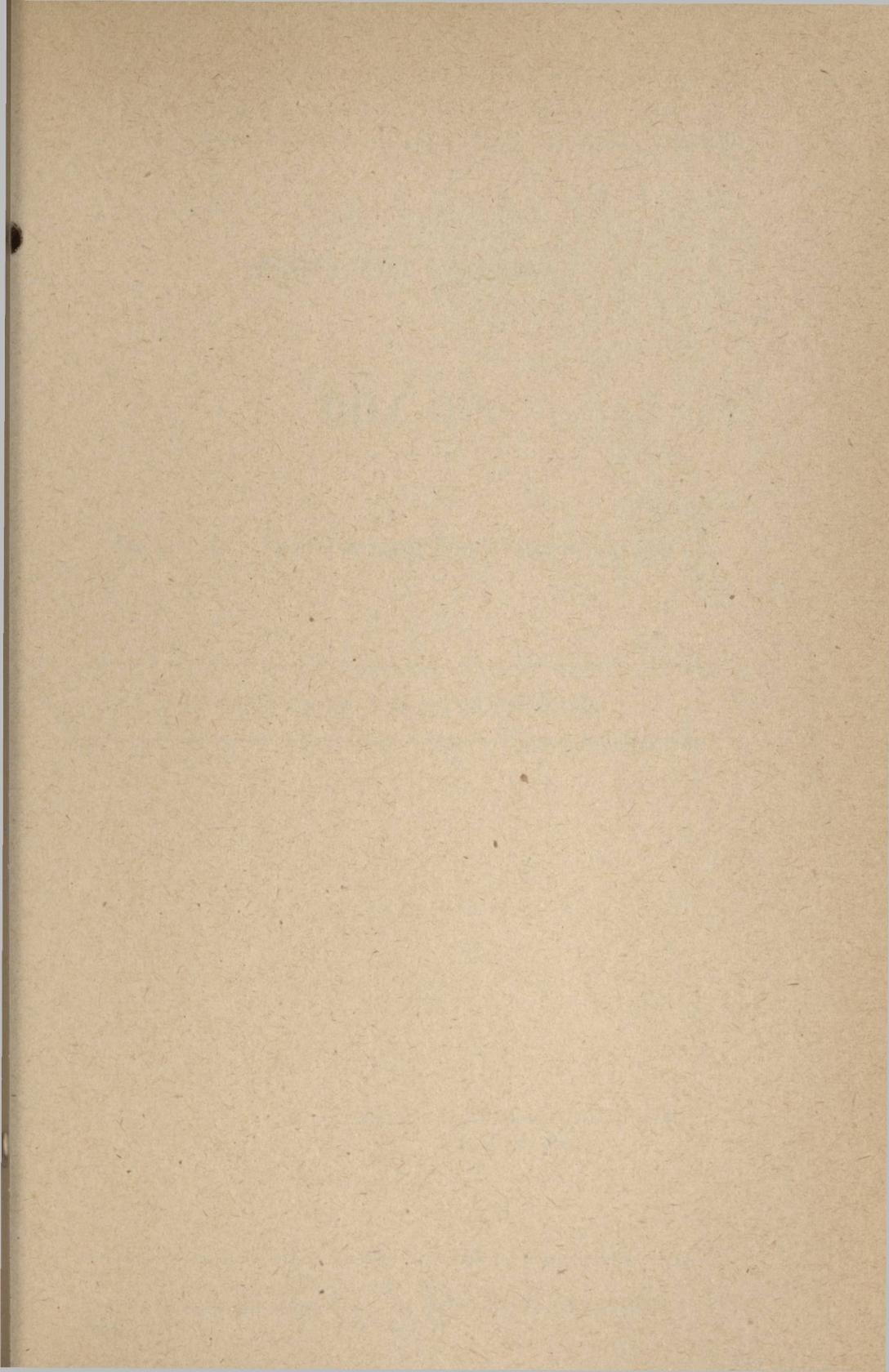
CONSIDÉRANT que Georgina Mary Elizabeth Forcade Sheehan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Roy Joseph Sheehan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina Mary Elizabeth Forcade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Mary Elizabeth Forcade et Roy Joseph Sheehan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Mary Elizabeth Forcade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Joseph Sheehan n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Bridget Ann Hamilton Limoges.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Bridget Ann Hamilton Limoges.

Préambule.

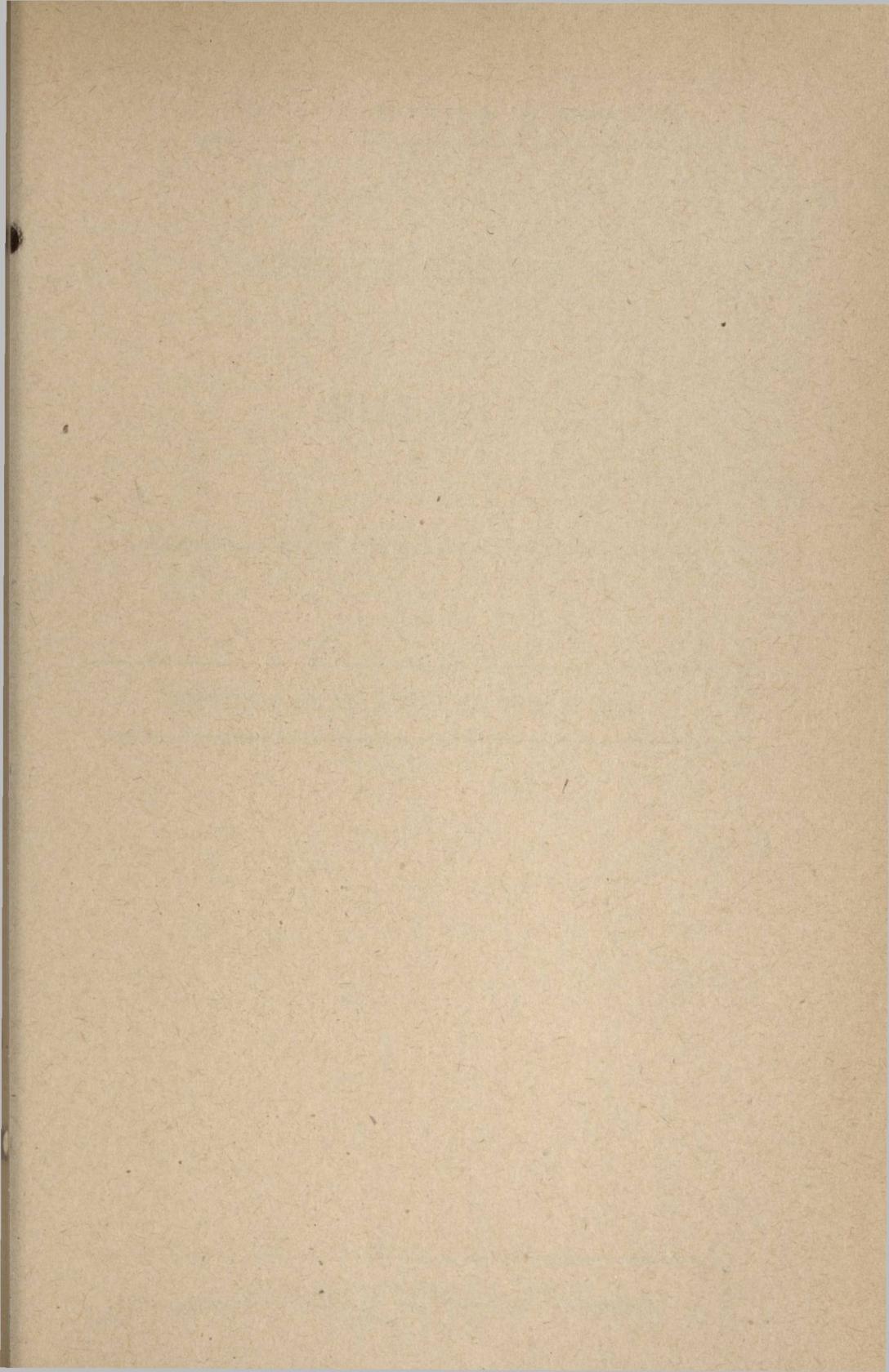
CONSIDÉRANT que Bridget Ann Hamilton Limoges, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marciel-Roland Limoges, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1943, à Petworth, comté de Sussex-Ouest, Angleterre, et qu'elle était alors Bridget Ann Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

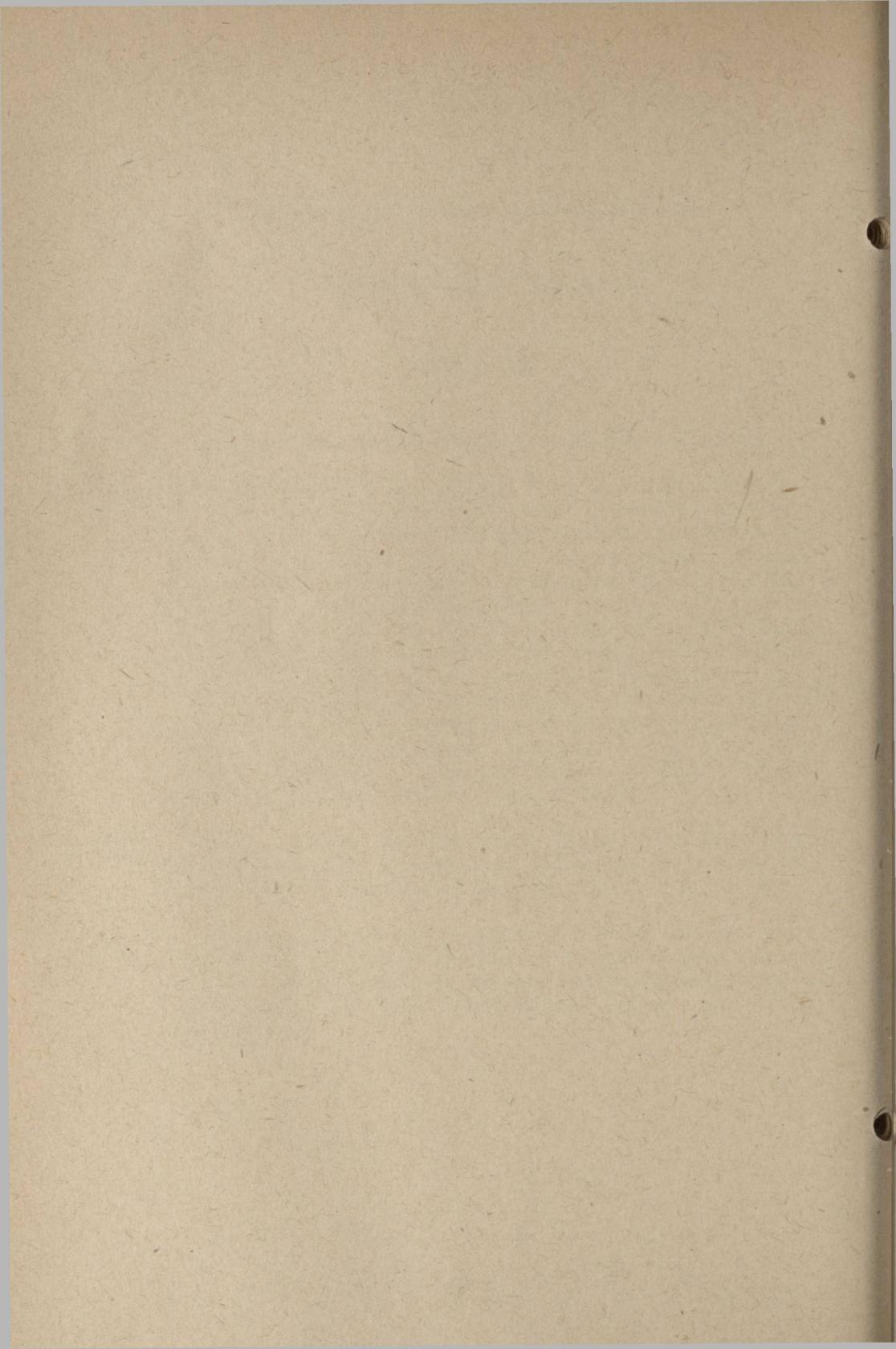
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Bridget Ann Hamilton et Marciel-Roland Limoges, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Ann Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marciel-Roland Limoges n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Bridget Ann Hamilton Limoges.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Bridget Ann Hamilton Limoges.

Préambule.

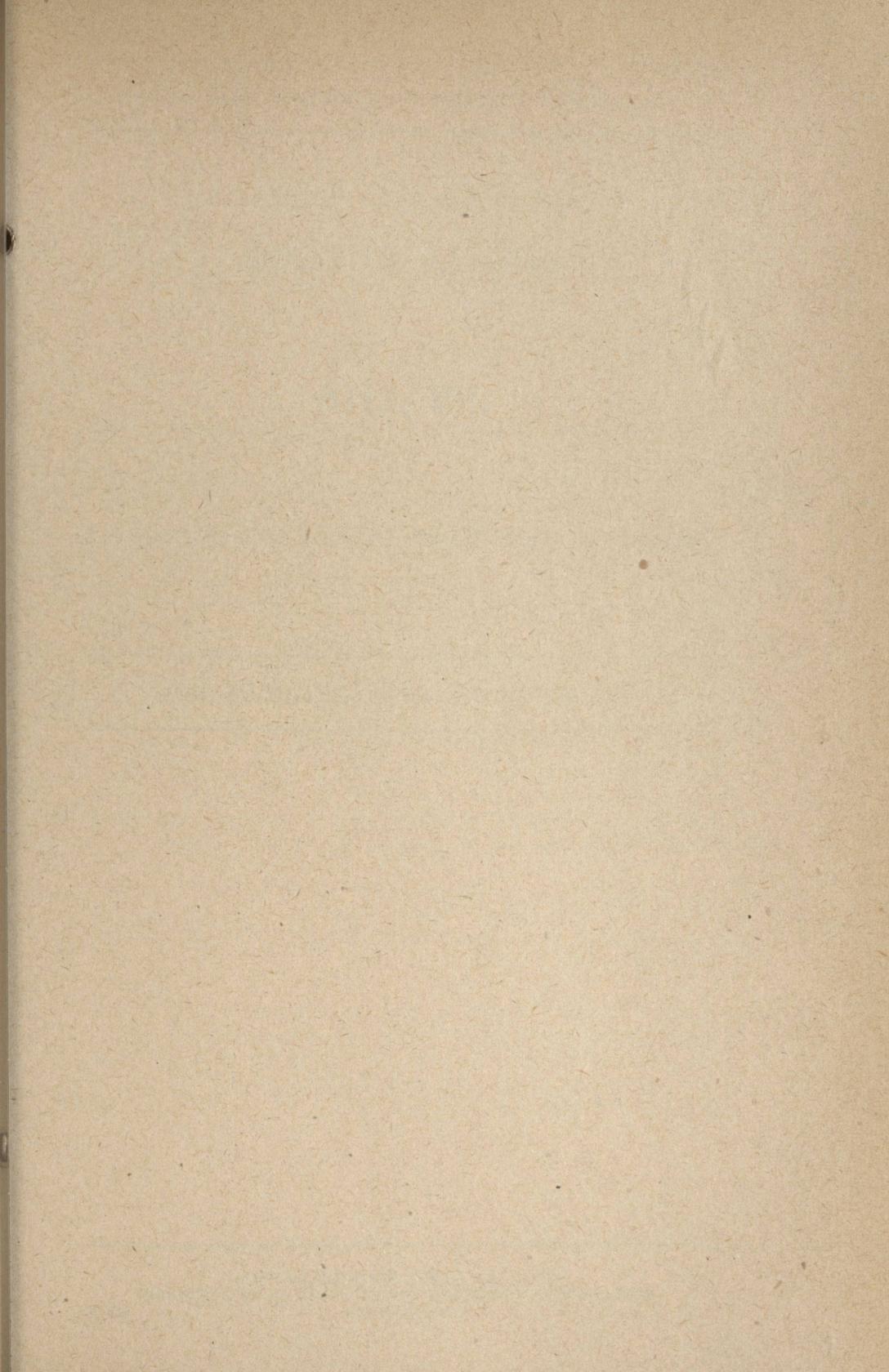
CONSIDÉRANT que Bridget Ann Hamilton Limoges, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcil-Roland Limoges, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1943, à Petworth, comté de Sussex-Ouest, Angleterre, et qu'elle était alors Bridget Ann Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Ann Hamilton et Marcil-Roland Limoges, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Ann Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcil-Roland Limoges n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL P<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Jane Clendenning Dephoure

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Jane Clendenning Dephoure.

Préambule.

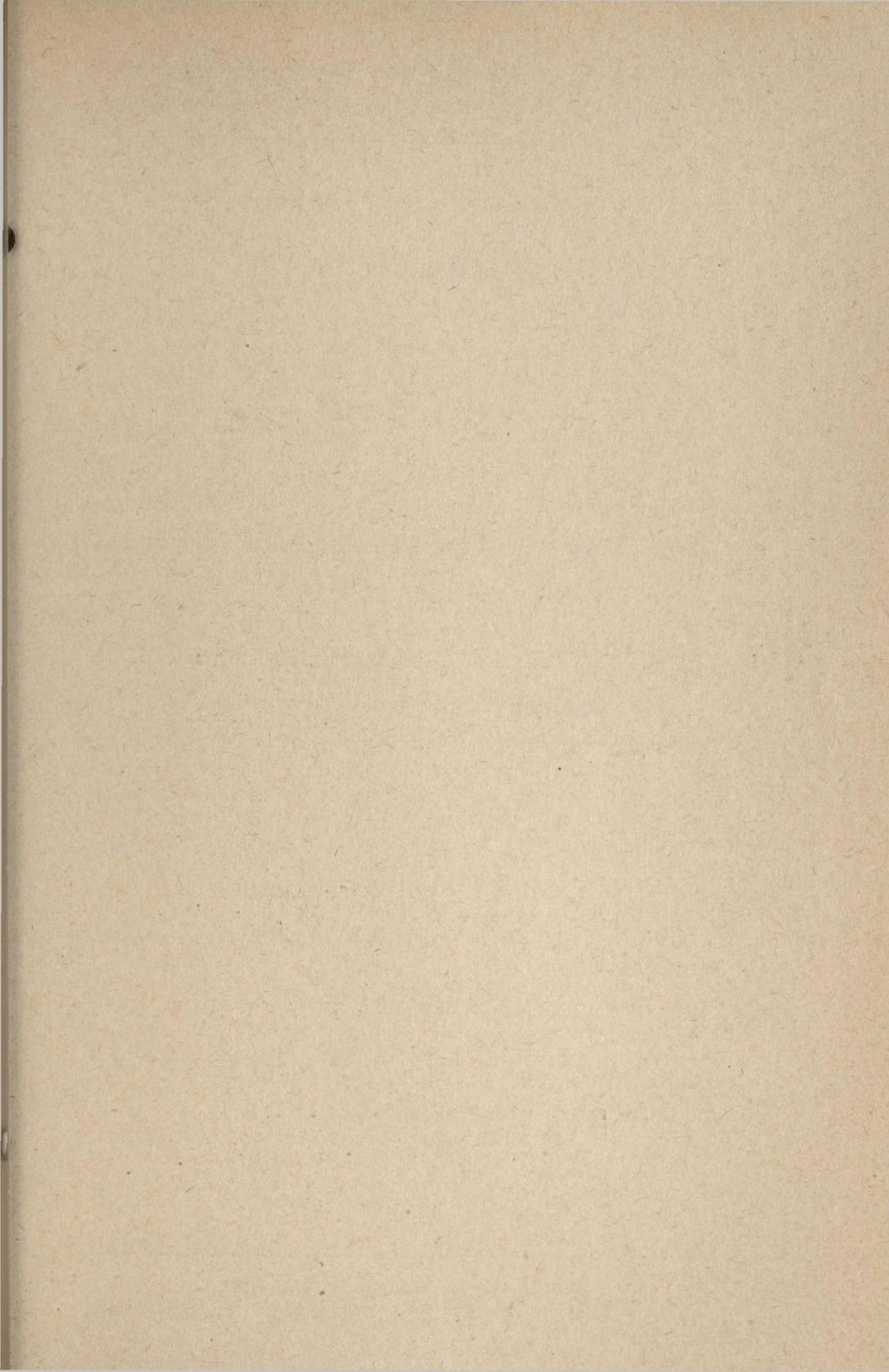
CONSIDÉRANT que Mildred Jane Clendenning Dephoure, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ralph Gerald Daly Dephoure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Jane Clendenning, célibataire; considérant que ledit mariage a été célébré de nouveau le huitième jour de mars 1950, en ladite cité; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Jane Clendenning et Ralph Gerald Daly Dephoure, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Jane Clendenning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Gerald Daly Dephoure n'eût pas été célébrée. 25





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Jane Clendenning Dephoure.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Jane Clendenning Dephoure.

Préambule.

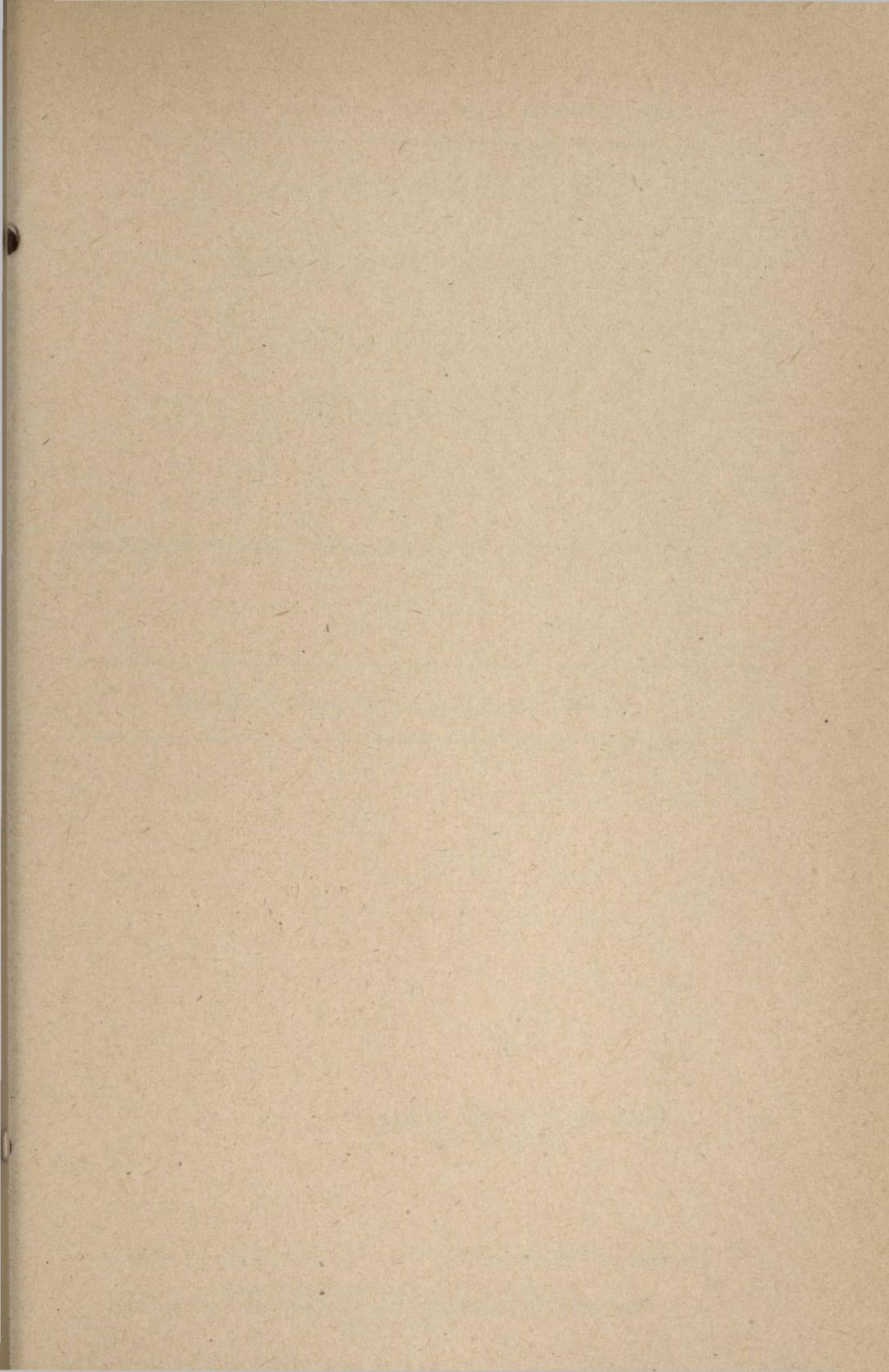
CONSIDÉRANT que Mildred Jane Clendenning Dep-  
houre, demeurant en la cité de Montréal, province  
de Québec, vendeuse, épouse de Ralph Gerald Daly Dep-  
houre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité,  
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5  
le vingt-troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et  
qu'elle était alors Mildred Jane Clendenning, célibataire;  
considérant que ledit mariage a été célébré de nouveau le  
huitième jour de mars 1950, en ladite cité; et considérant 10  
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère  
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-  
sout; et considérant que ce mariage et cet adultère ont  
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos  
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces 15  
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mildred Jane Clenden-  
ning et Ralph Gerald Daly Dephoure, son époux, est  
dissout par la présente loi et demeurera à tous égards nul  
et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Jane  
Clendenning de contracter mariage, à quelque époque que  
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement  
épouser si son union avec ledit Ralph Gerald Daly Dep-  
houre n'eût pas été célébrée. 25





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Elisabeth Marie Hartwig Bensingier.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Elisabeth Marie Hartwig Bensinger.

Préambule.

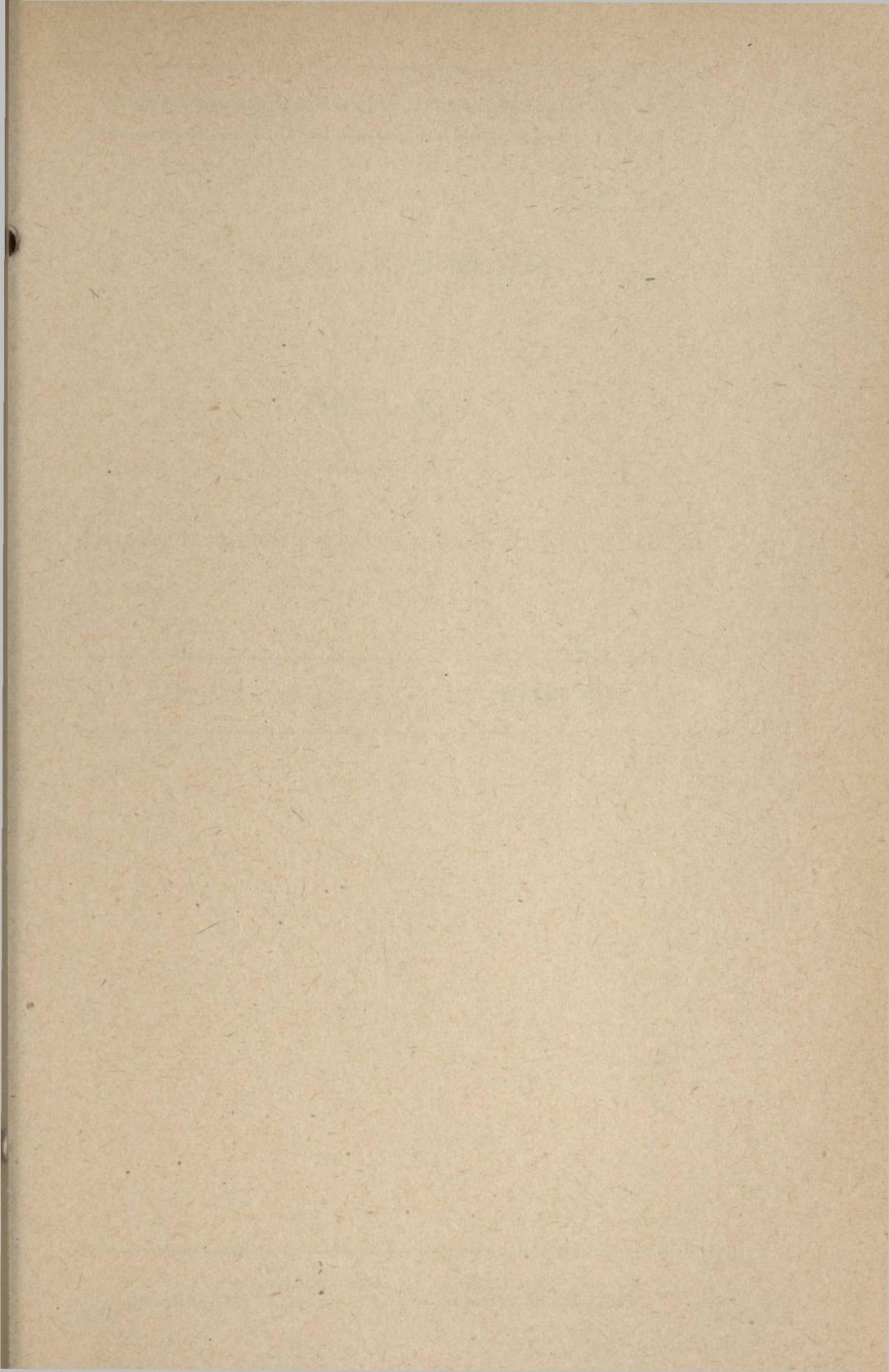
CONSIDÉRANT que Elisabeth Marie Hartwig Bensinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1934, en la cité de Berlin, Allemagne, et qu'elle était alors Elisabeth Marie Hartwig, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15 des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elisabeth Marie Hartwig et Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elisabeth Marie 20 Hartwig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Elisabeth Marie Hartwig Bensinger.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Elisabeth Marie Hartwig Bensinger.

Préambule.

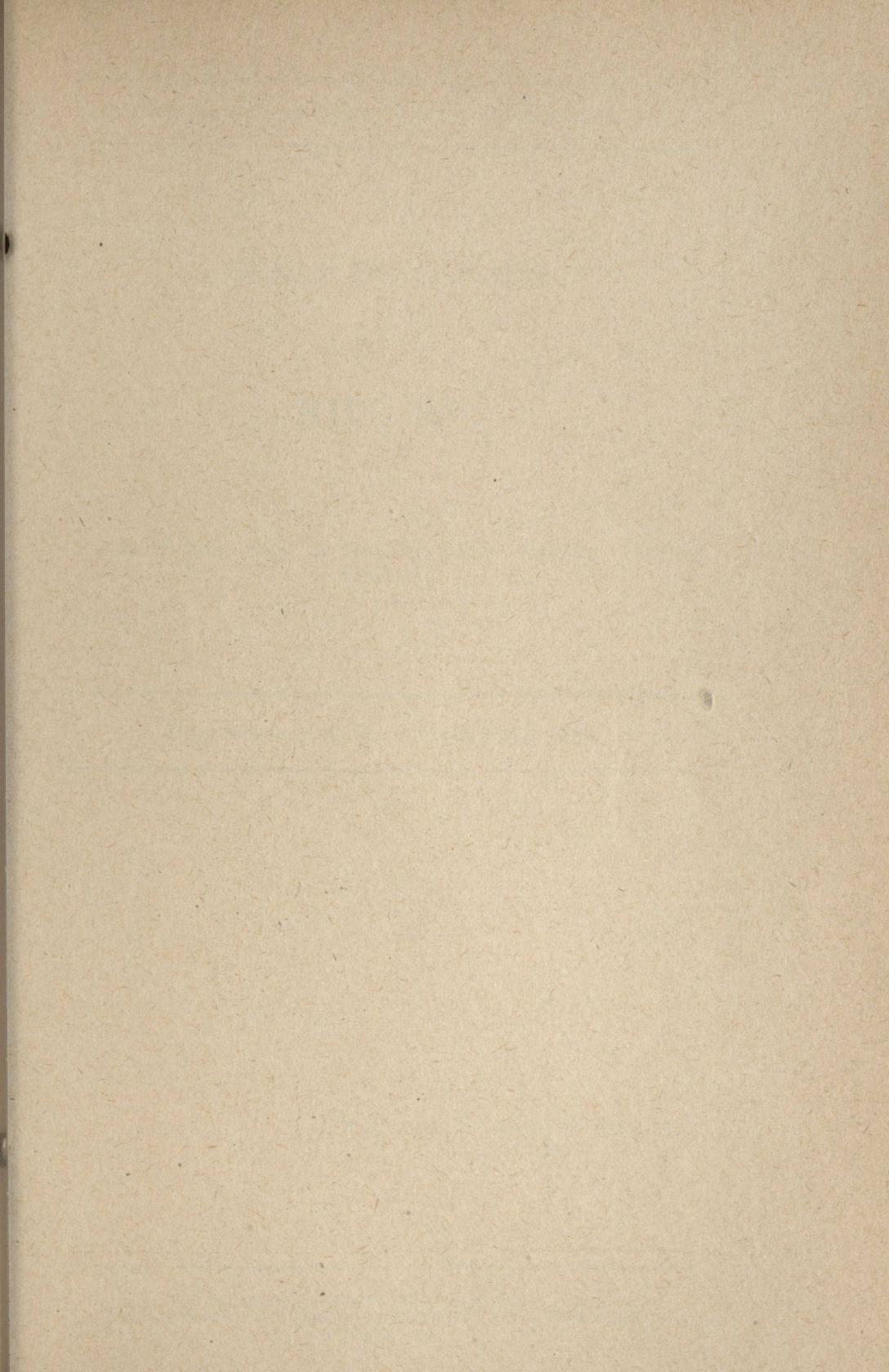
CONSIDÉRANT que Elisabeth Marie Hartwig Bensinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1934, en la cité de Berlin, Allemagne, et qu'elle était alors Elisabeth Marie Hartwig, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15 des Communes du Canada, décrète:

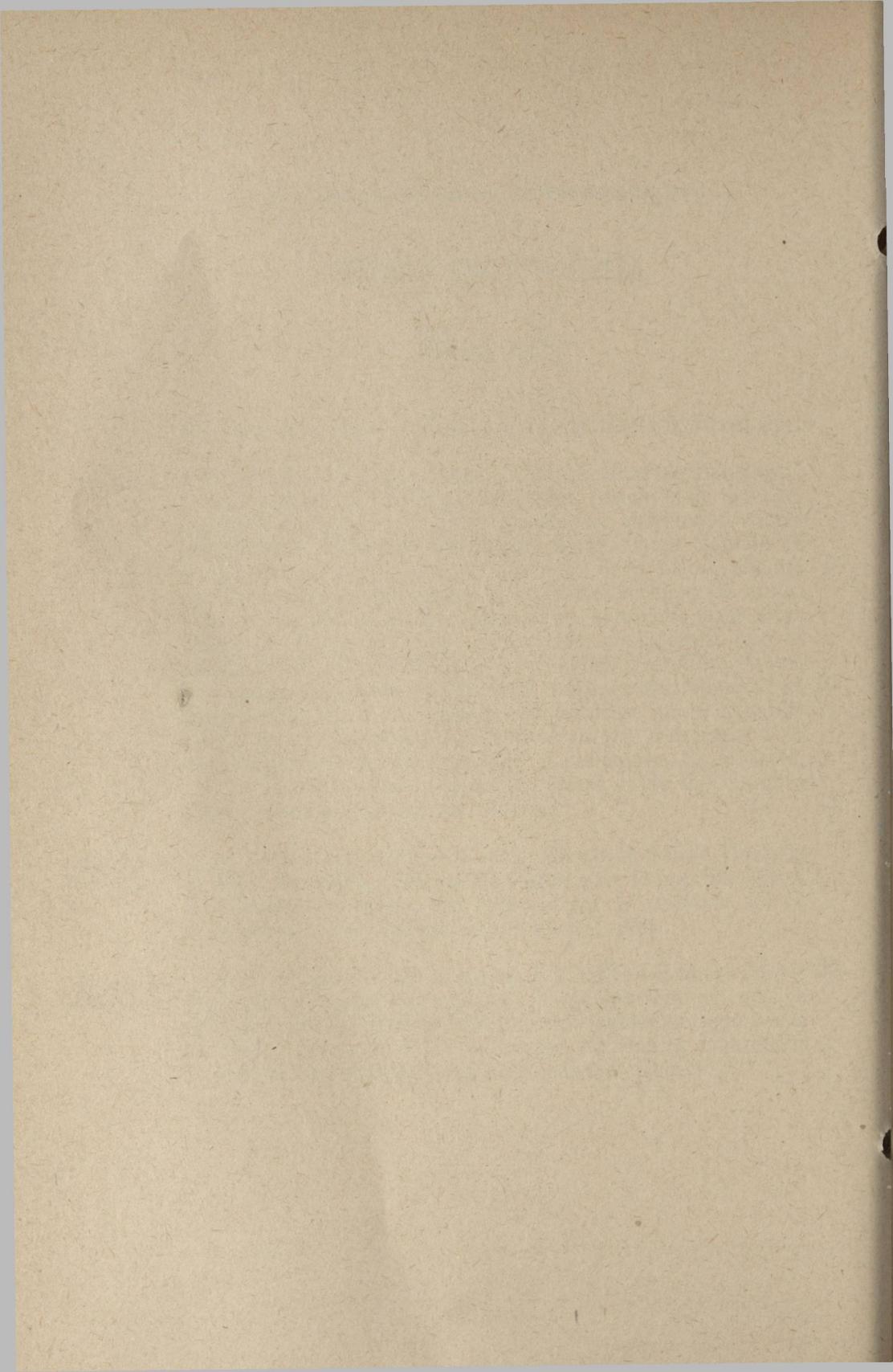
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elisabeth Marie Hartwig et Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elisabeth Marie 20 Hartwig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fritz Bensinger, autrement connu sous le nom de Frank Bensinger, n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Mary Lucretia Glassco  
Bishop.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Mary Lucretia Glassco Bishop.

Préambule.

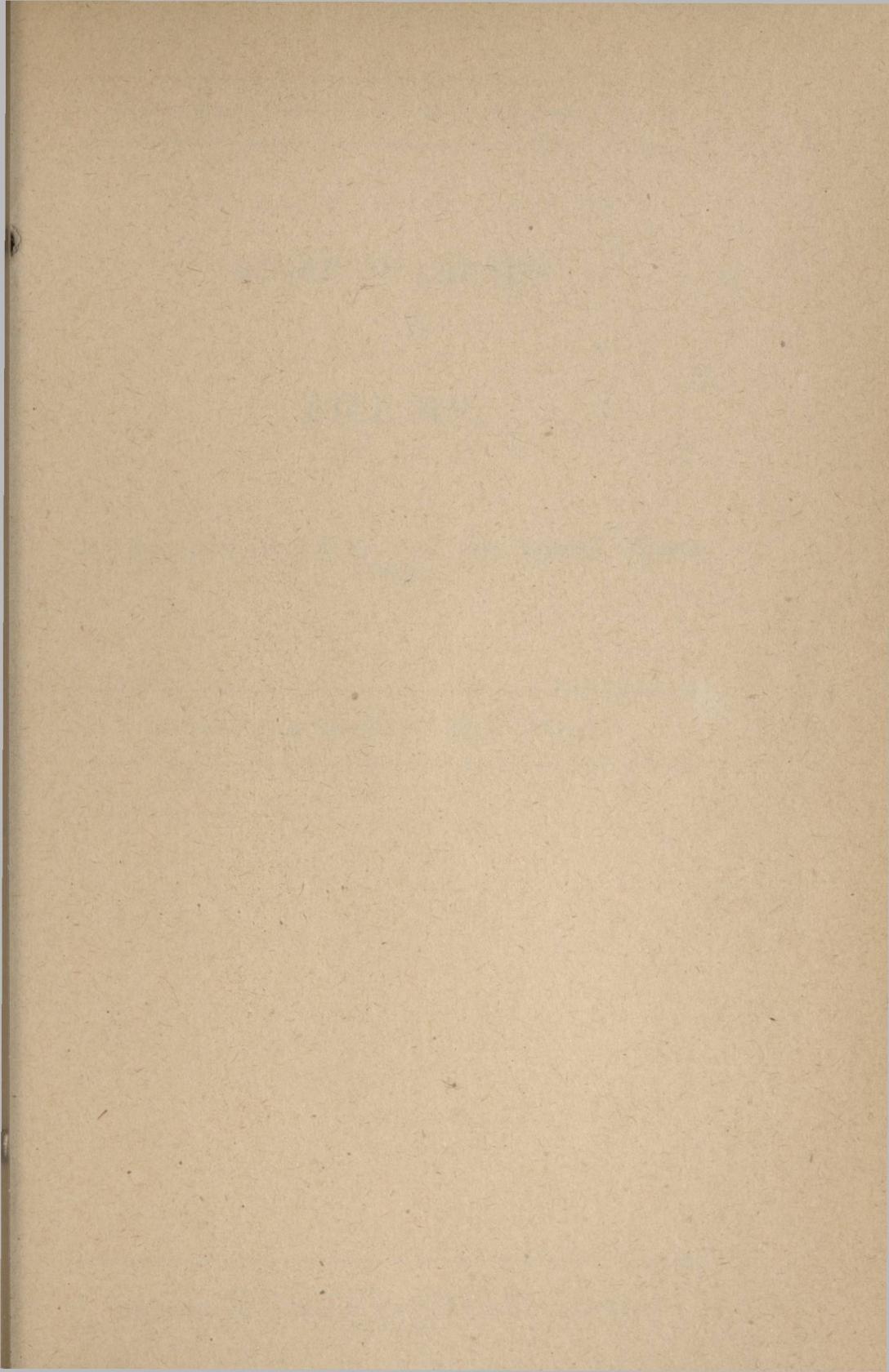
CONSIDÉRANT que Beatrice Mary Lucretia Glassco Bishop, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Bruce Armitage Bishop, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Beatrice Mary Lucretia Glassco, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

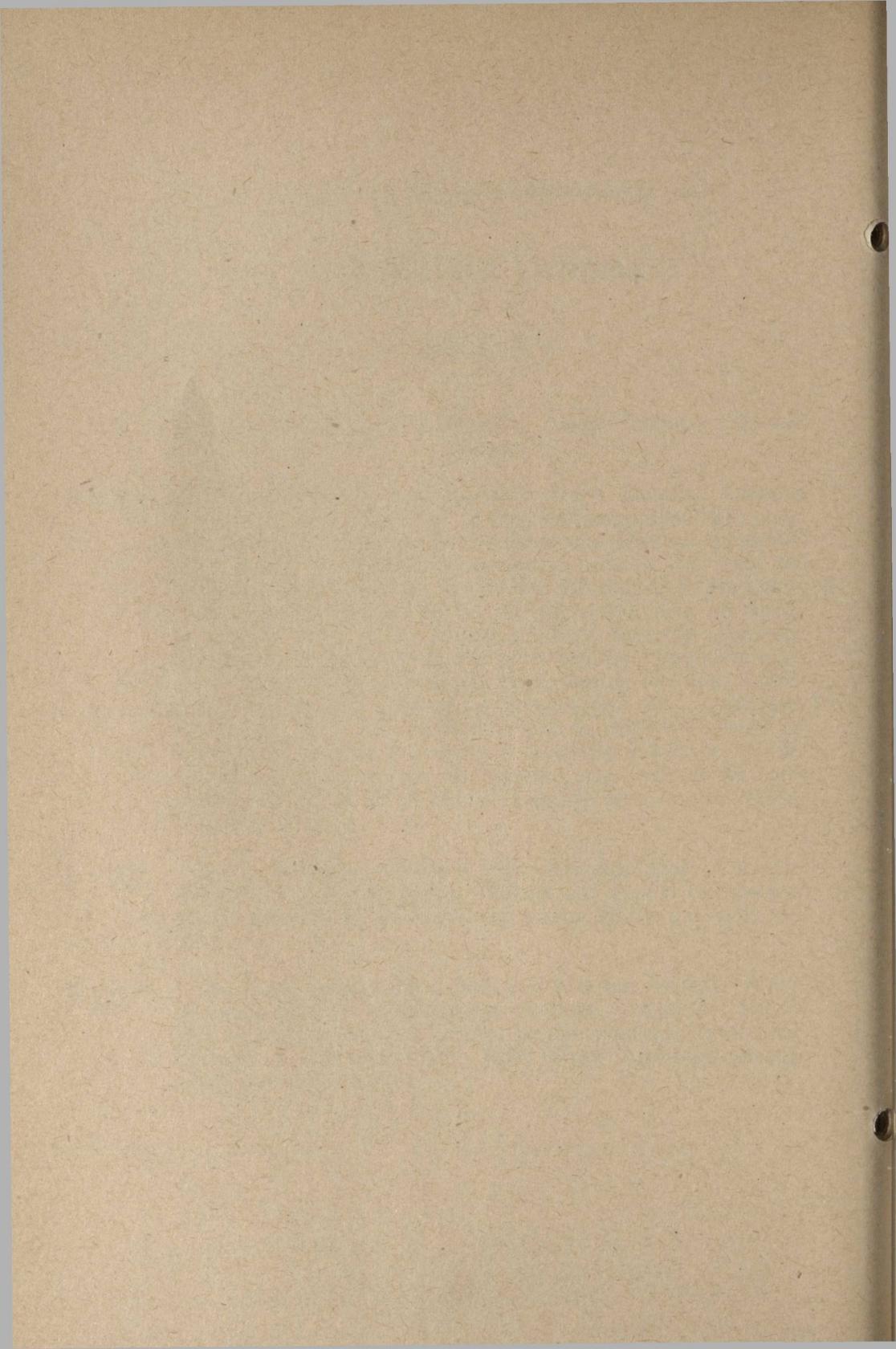
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Mary Lucretia Glassco et Bruce Armitage Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Mary Lucretia Glassco de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Armitage Bishop n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Beatrice Mary Lucretia Glasco  
Bishop.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Beatrice Mary Lucretia Glassco Bishop.

Préambule.

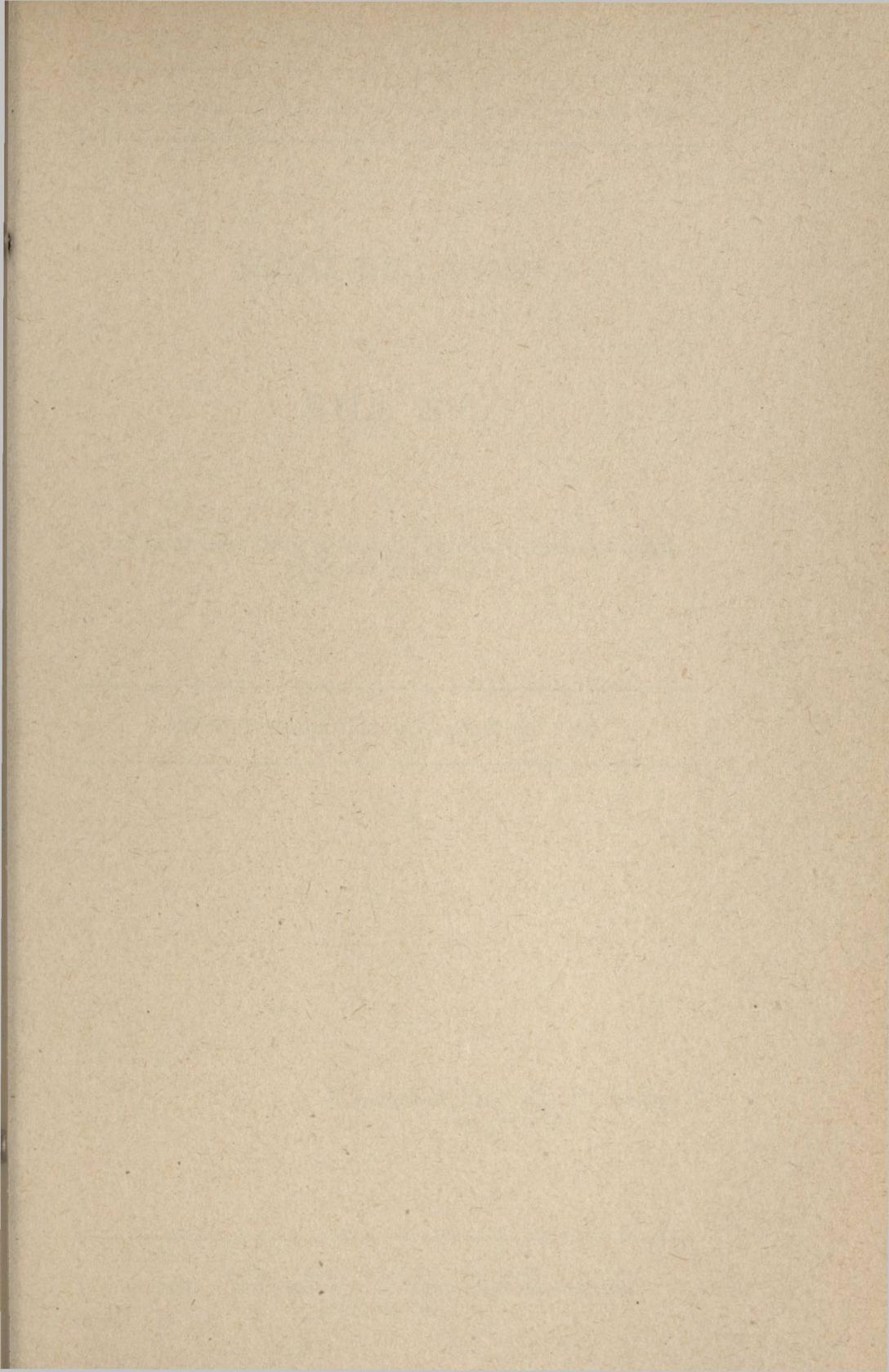
**C**ONSIDÉRANT que Beatrice Mary Lucretia Glassco Bishop, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Bruce Armitage Bishop, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Beatrice Mary Lucretia Glassco, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

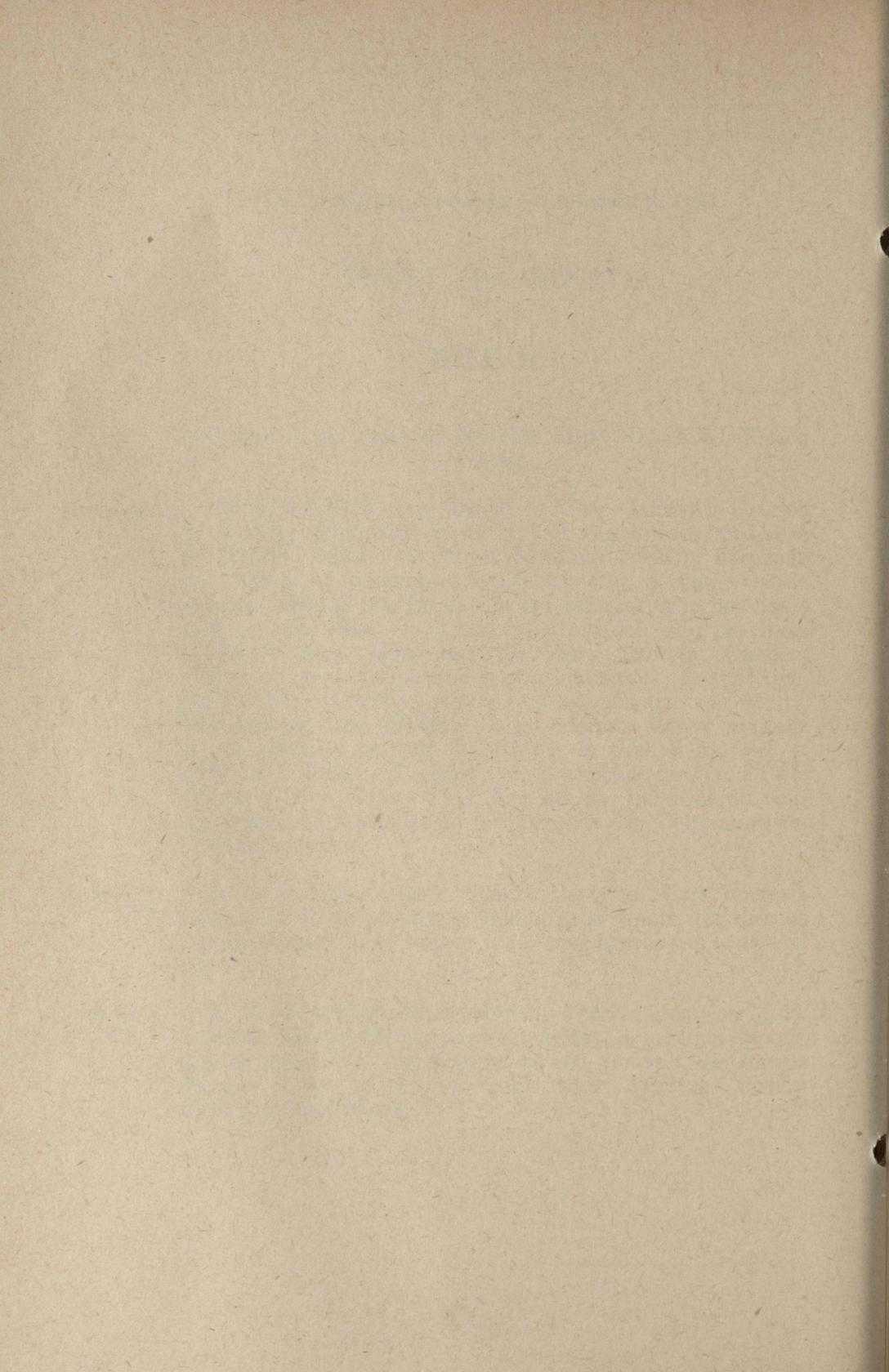
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Mary Lucretia Glassco et Bruce Armitage Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Mary Lucretia Glassco de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Armitage Bishop n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Justine-Georgette  
Spénard Mignault.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard Mignault.

Préambule.

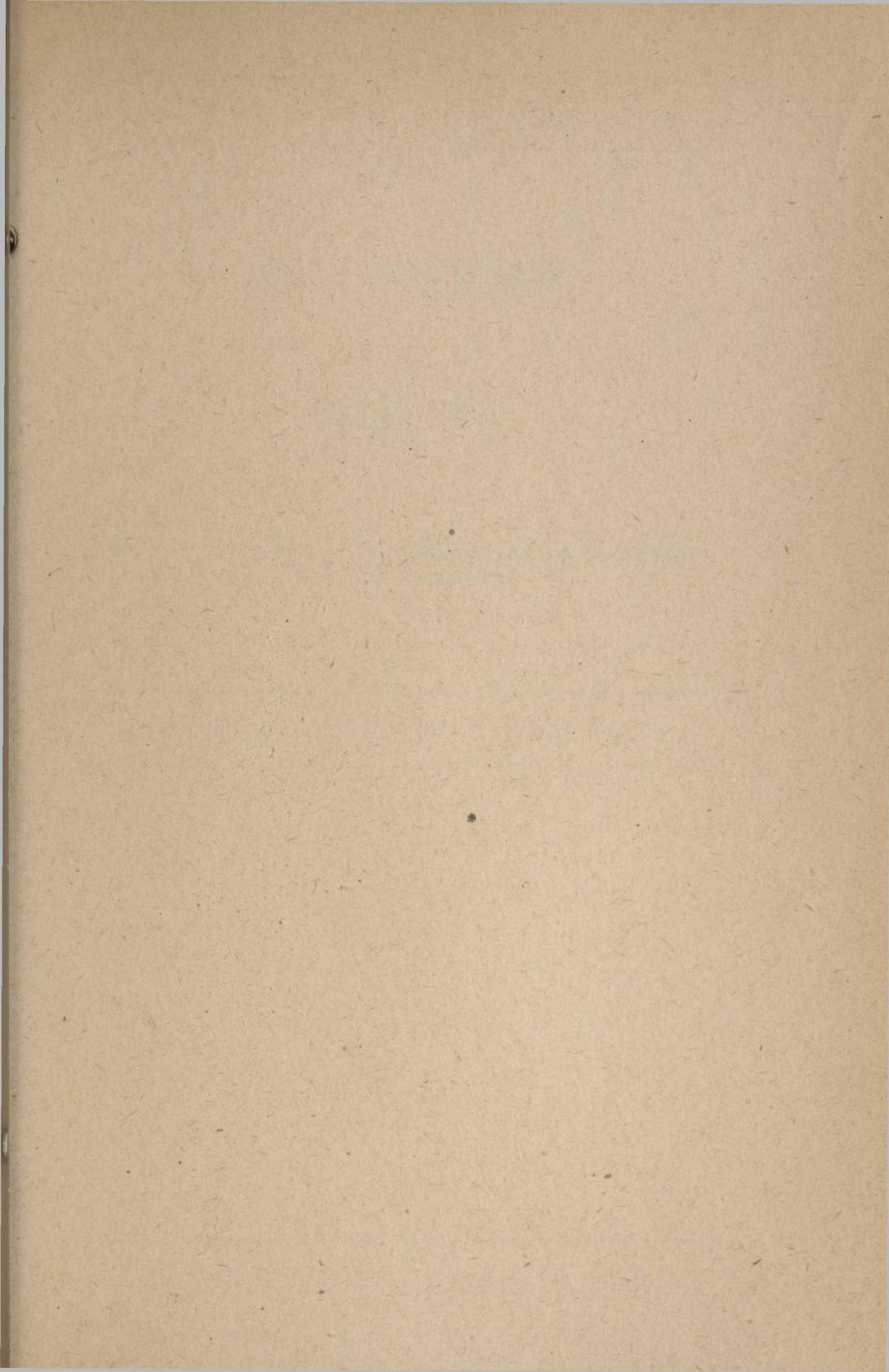
**C**ONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard Mignault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Pierre Mignault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 sixième jour de décembre 1947, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10 commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

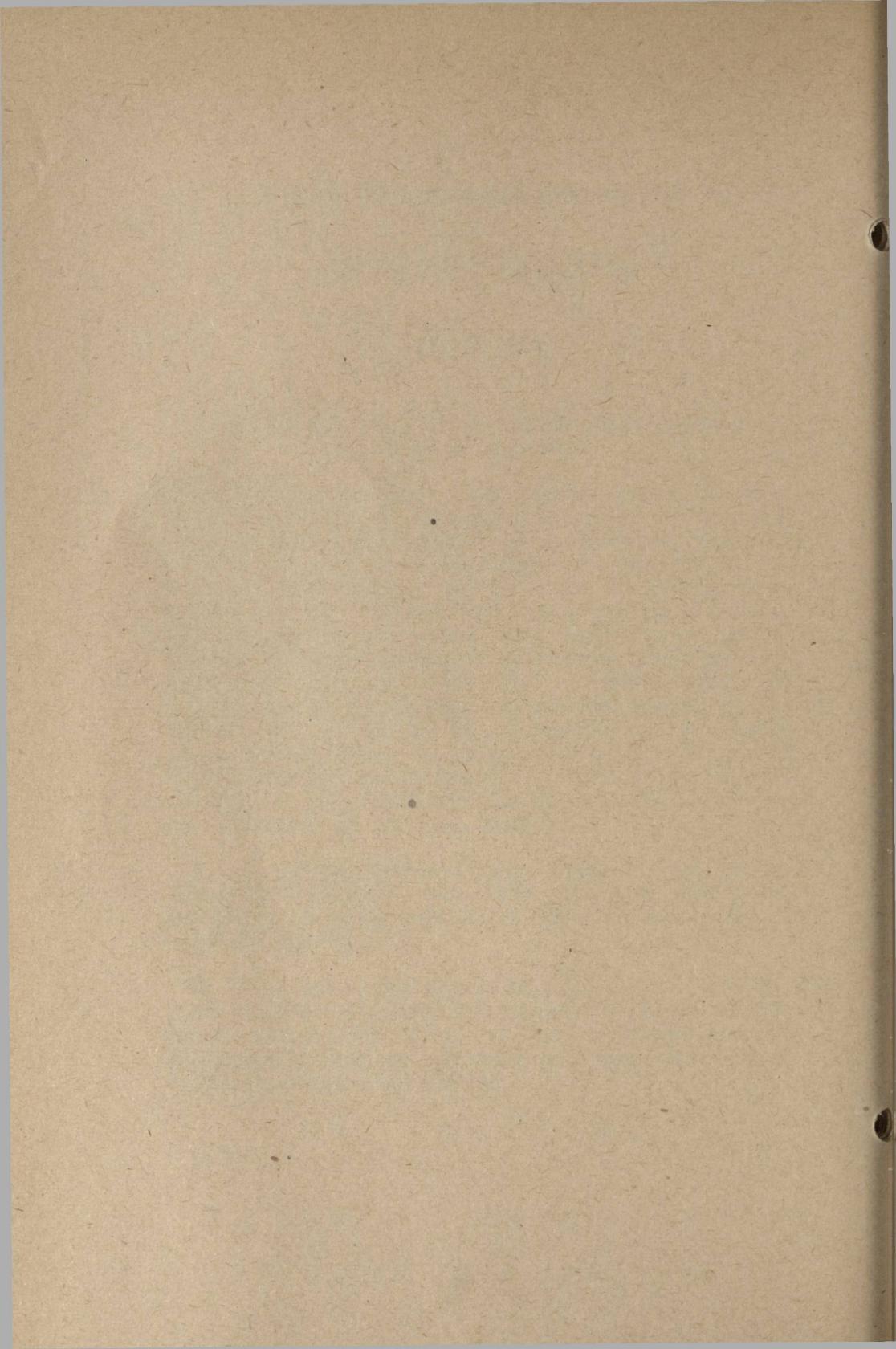
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard et Louis-Pierre Mignault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis-Pierre Mignault n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Justine-Georgette  
Spénard Mignault.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard Mignault.

**Préambule.**

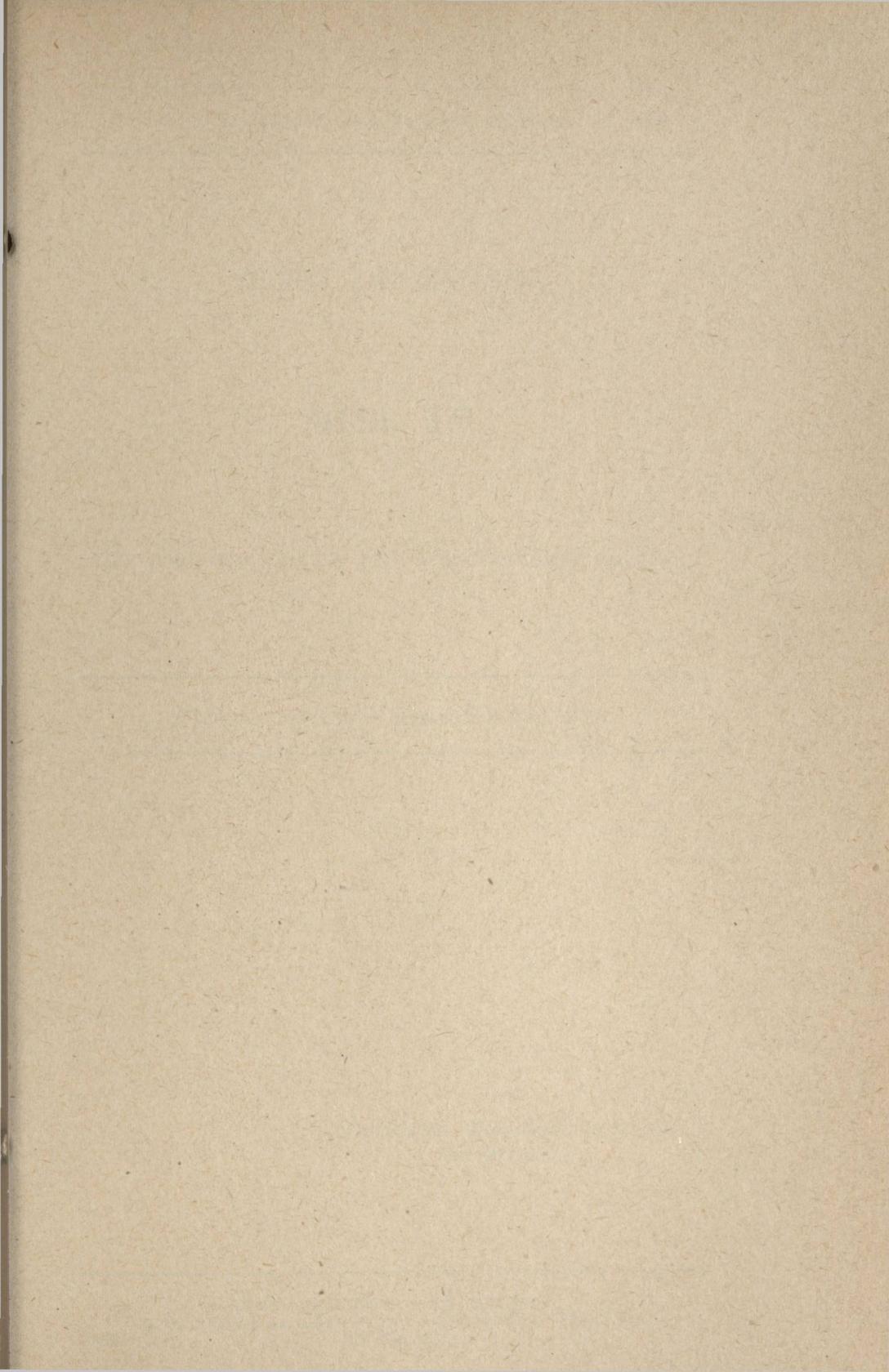
CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard Mignault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Pierre Mignault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1947, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

**Dissolution du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard et Louis-Pierre Mignault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Thérèse-Justine-Georgette Spénard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis-Pierre Mignault n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Vera Florence Gilson Shehyn.

---

Première lecture, le mercredi 9 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>II</sup>.

Loi pour faire droit à Vera Florence Gilson Shehyn.

Préambule.

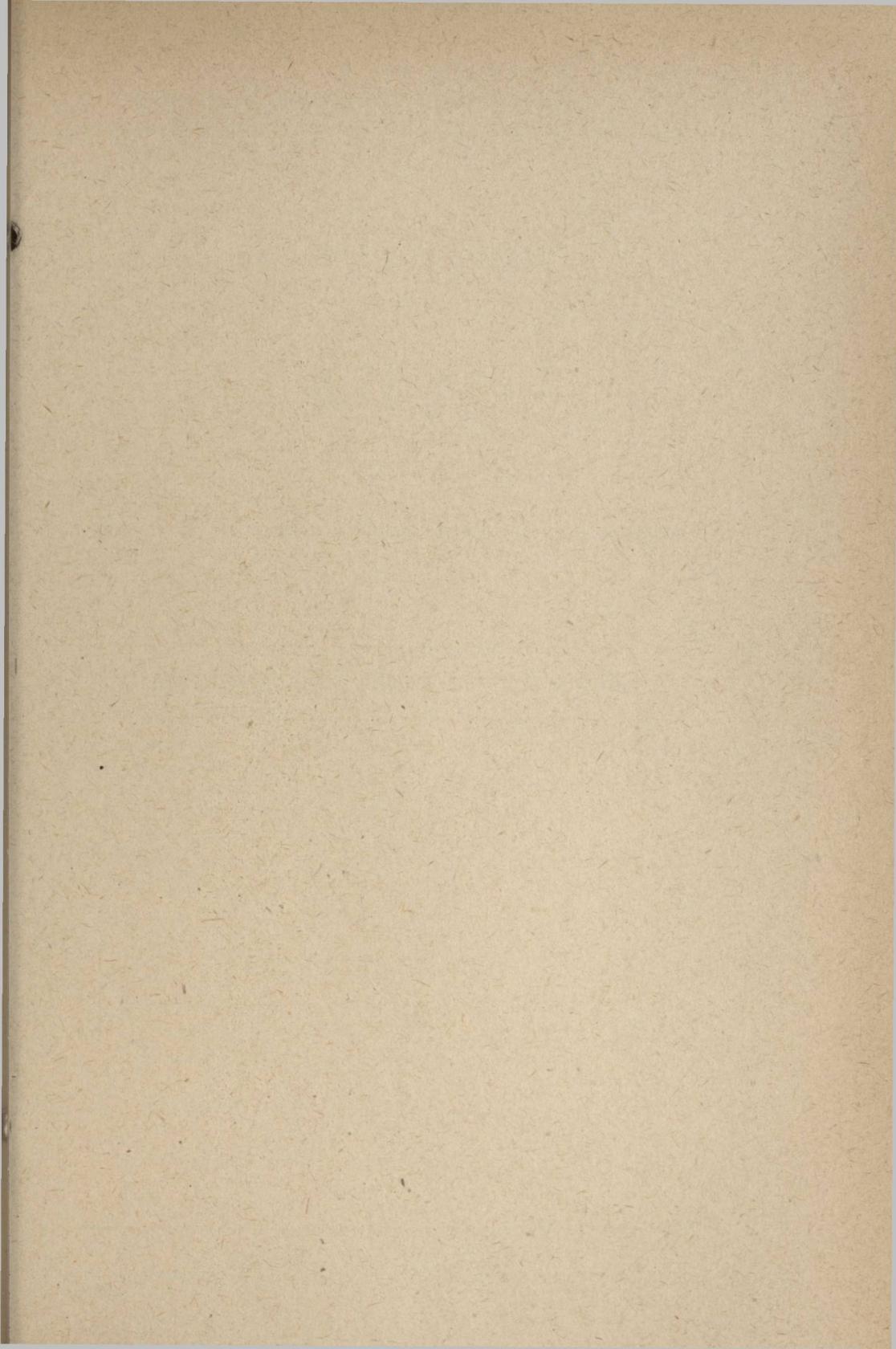
CONSIDÉRANT que Vera Florence Gilson Shehyn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Joseph Gordon Shehyn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le seizième jour d'août 1928, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Vera Florence Gilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis car son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

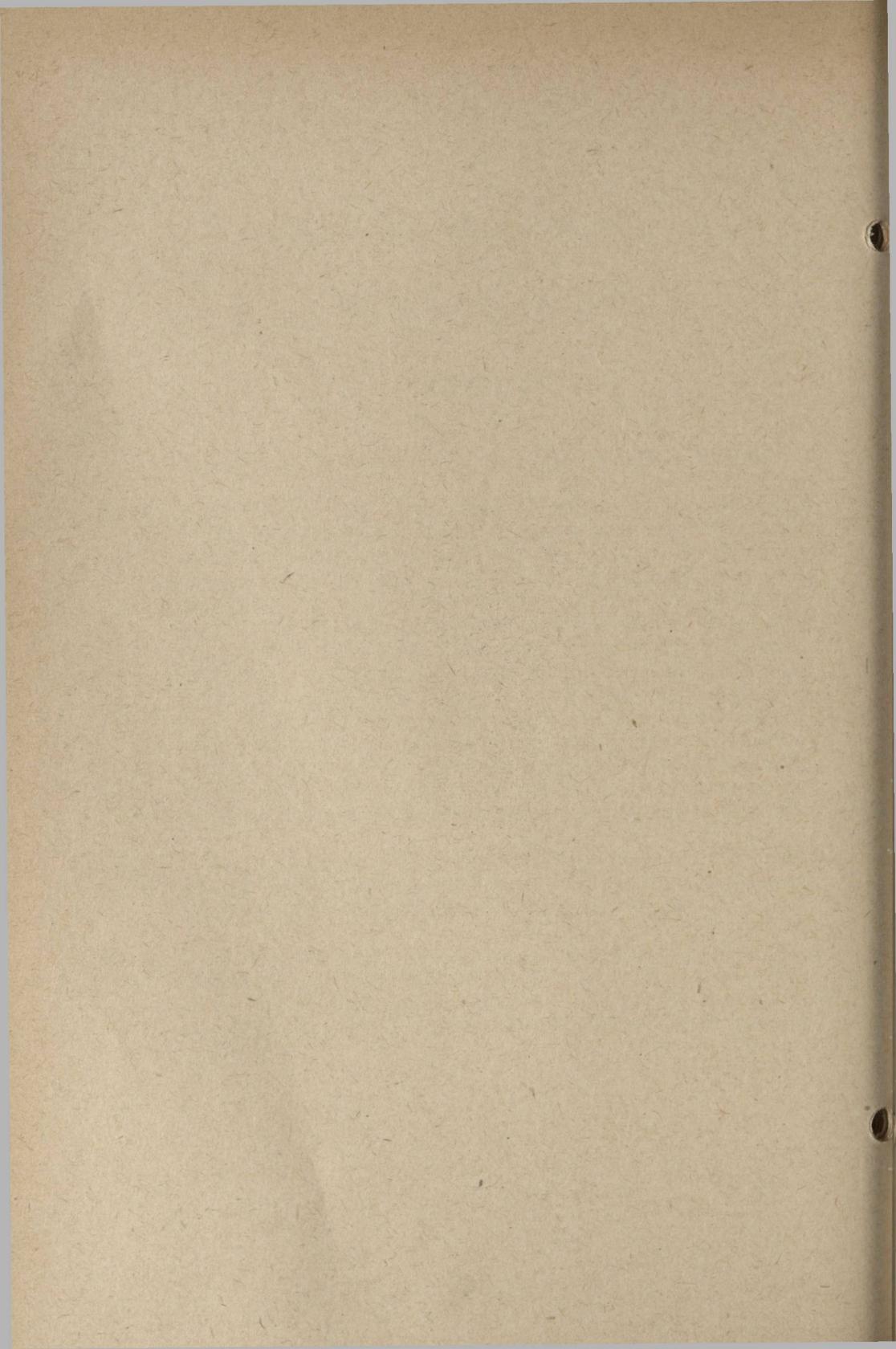
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vera Florence Gilson et 15 Joseph Gordon Shehyn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Vera Florence Gilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Joseph Gordon Shehyn n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Vera Florence Gilson Shehyn.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>II</sup>.

Loi pour faire droit à Vera Florence Gilson Shehyn.

Préambule.

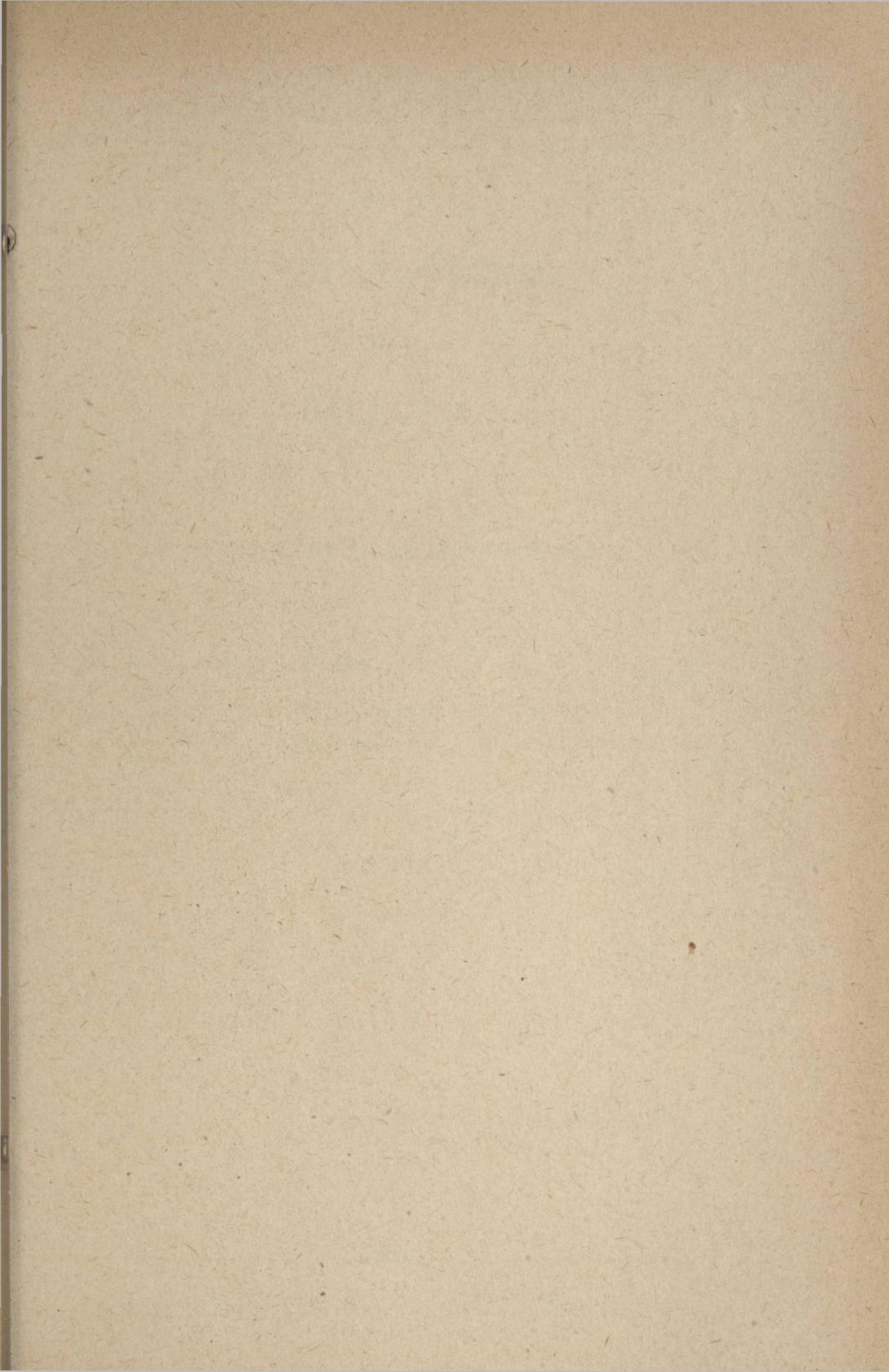
CONSIDÉRANT que Vera Florence Gilson Shehyn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Joseph Gordon Shehyn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le seizième jour d'août 1928, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Vera Florence Gilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis car son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

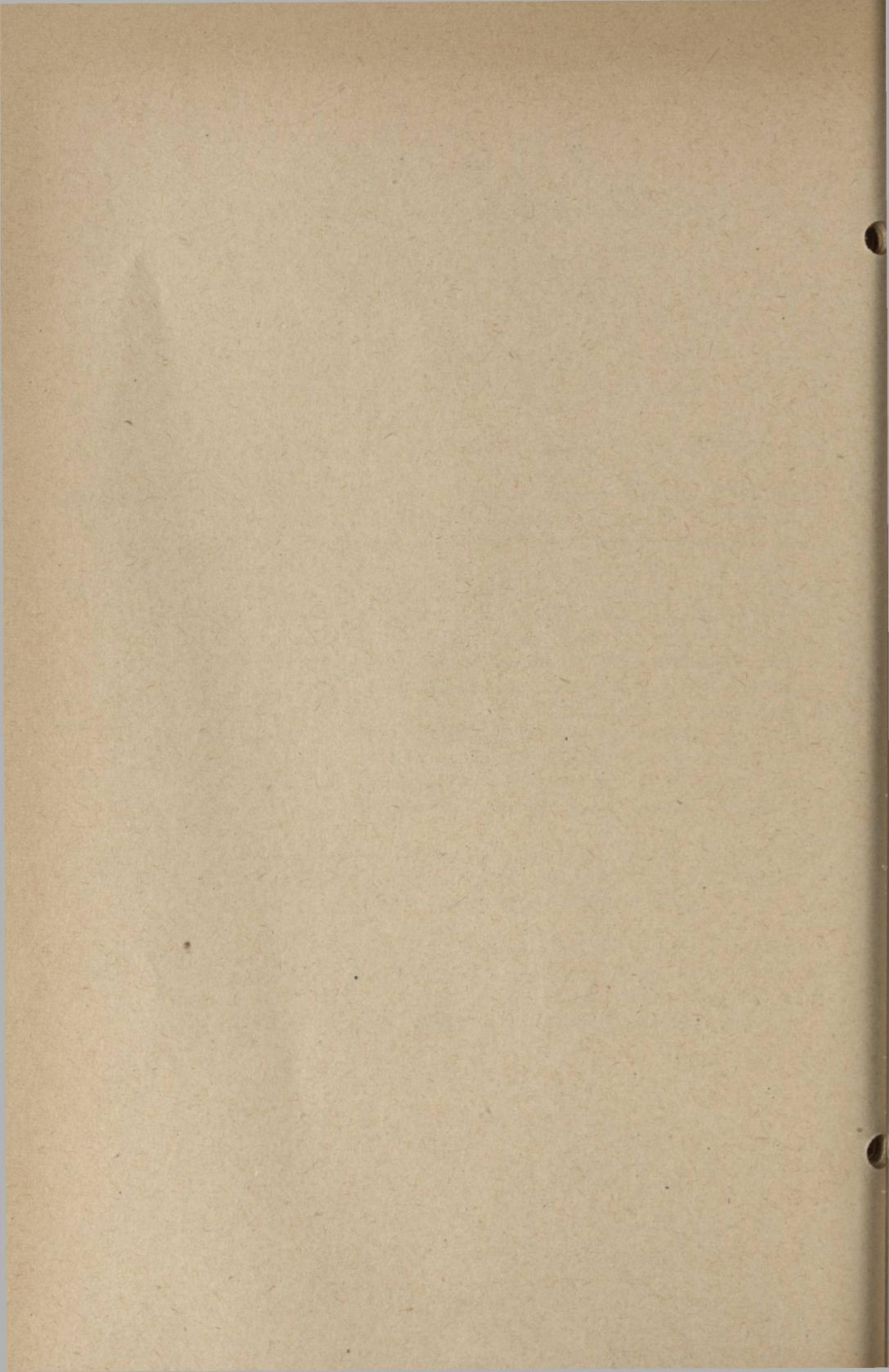
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Florence Gilson et 15 Joseph Gordon Shehyn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Florence Gilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Joseph Gordon Shehyn n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marcel-Alban St-Amour.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel-Alban St-Amour.

Préambule.

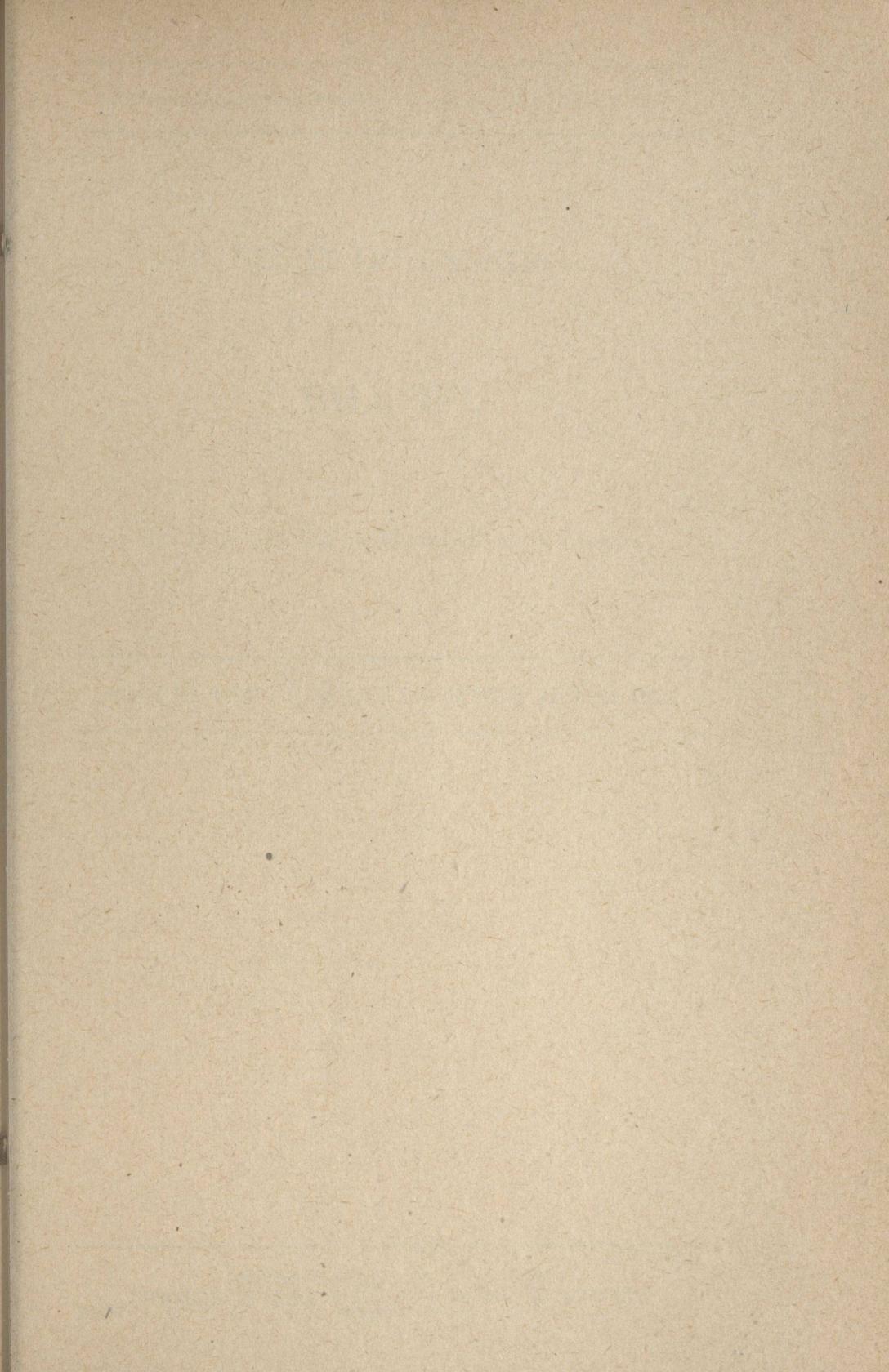
CONSIDÉRANT que Marcel-Alban St-Amour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1943, en la cité de Glasgow, Écosse, il a été marié à Jane Kilpatrick, célibataire, alors de ladite cité de Glasgow; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

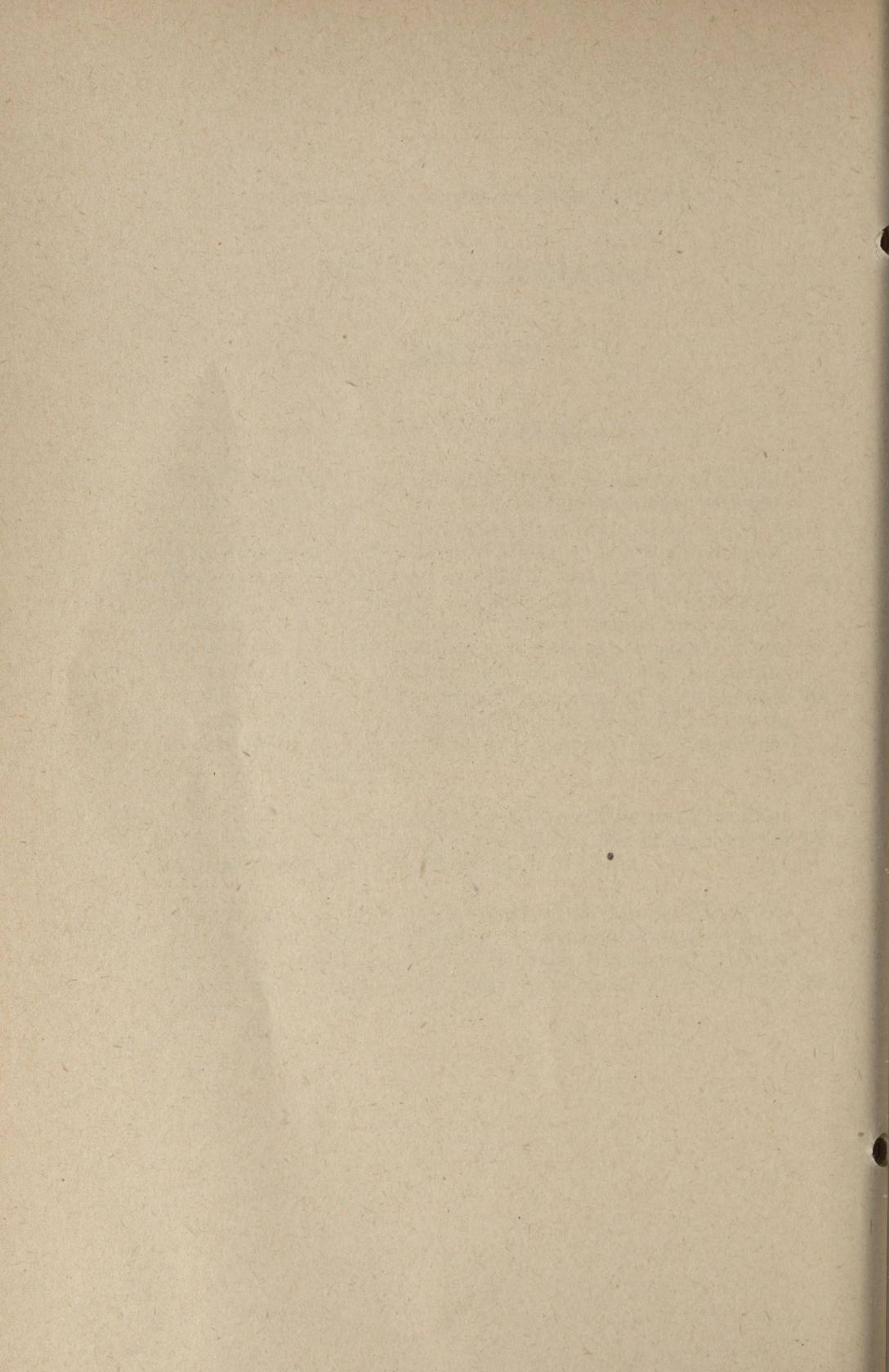
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marcel-Alban St-Amour et Jane Kilpatrick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Marcel-Alban St-Amour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Kilpatrick n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Marcel-Alban St-Amour.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel-Alban St-Amour.

Préambule.

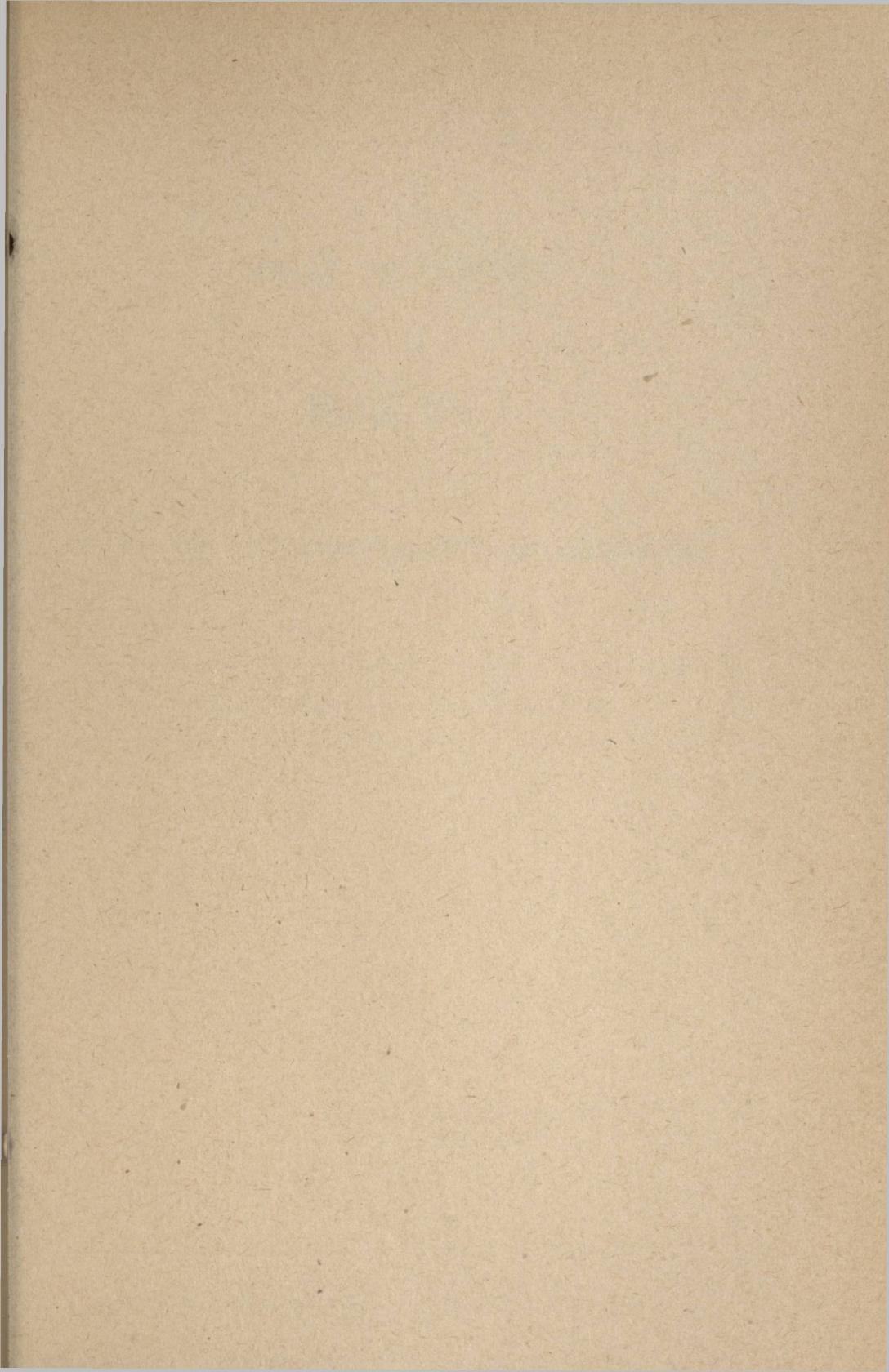
**C**ONSIDÉRANT que Marcel-Alban St-Amour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1943, en la cité de Glasgow, Écosse, il a été marié à Jane Kilpatrick, célibataire, alors de ladite cité de Glasgow; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

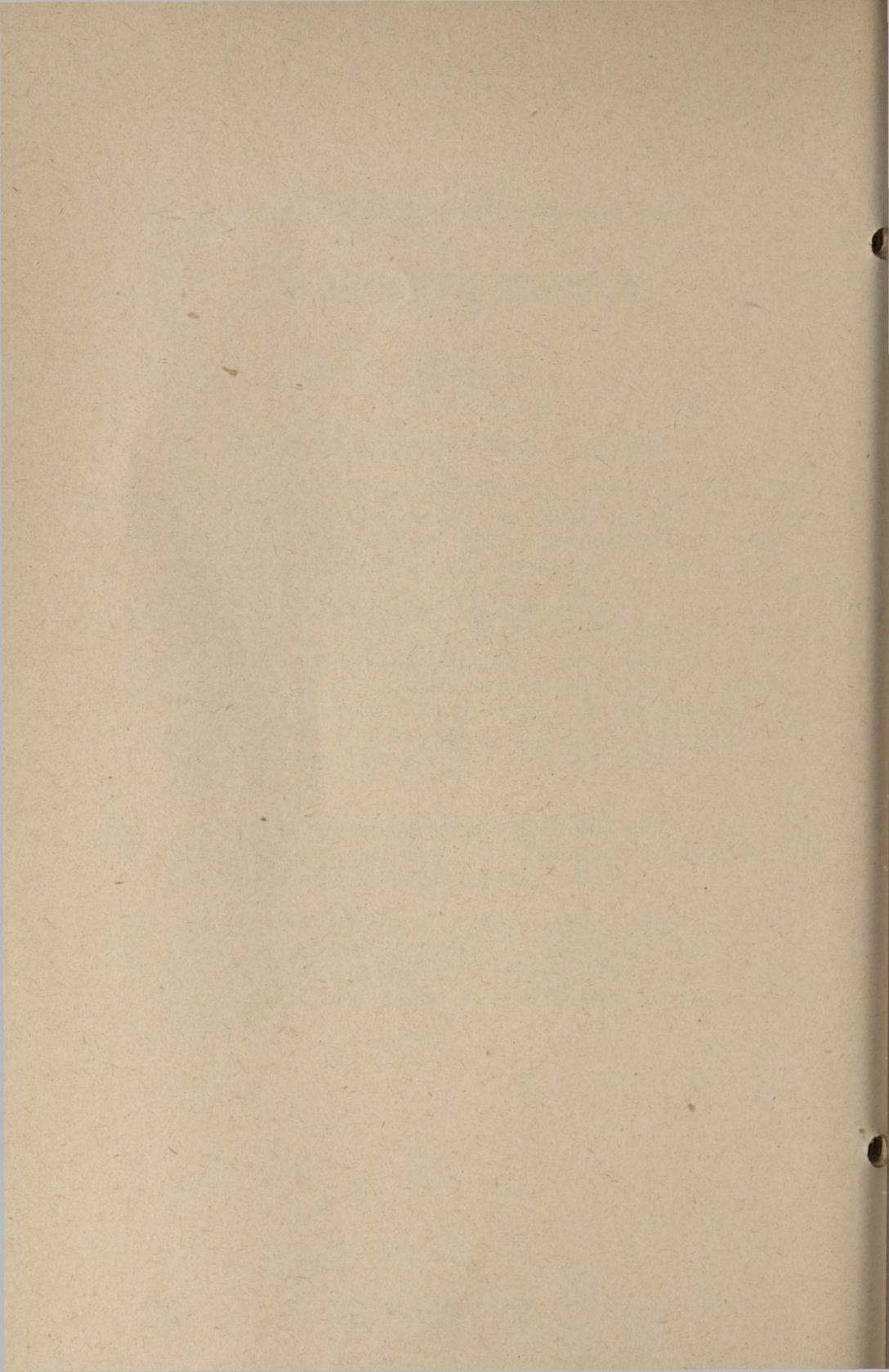
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marcel-Alban St-Amour et Jane Kilpatrick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Marcel-Alban St-Amour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Kilpatrick n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Browning MacDonald.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Browning MacDonald.

Préambule.

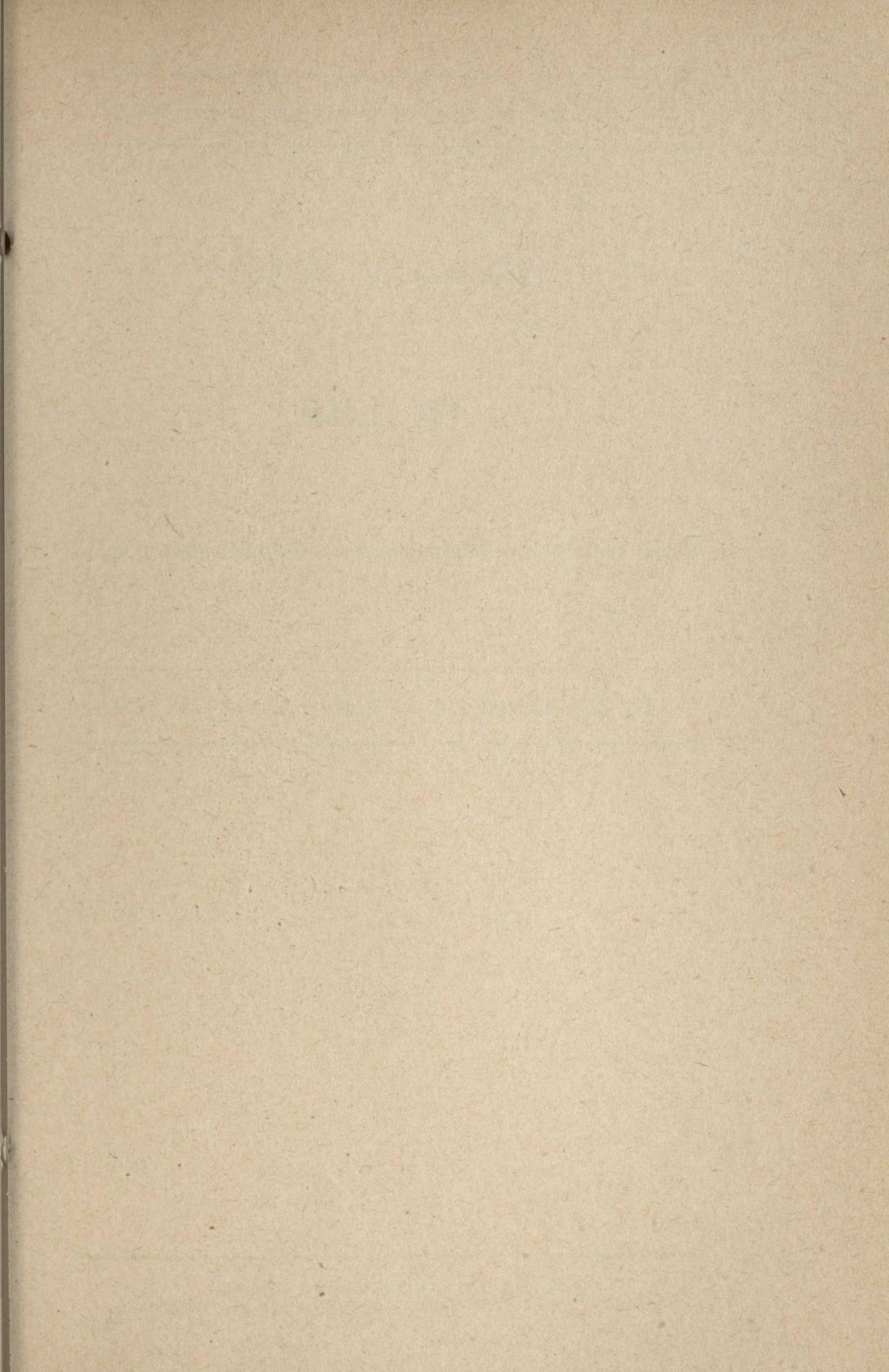
**C**ONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Browning MacDonald, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, secrétaire, épouse de George Ronald MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Browning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

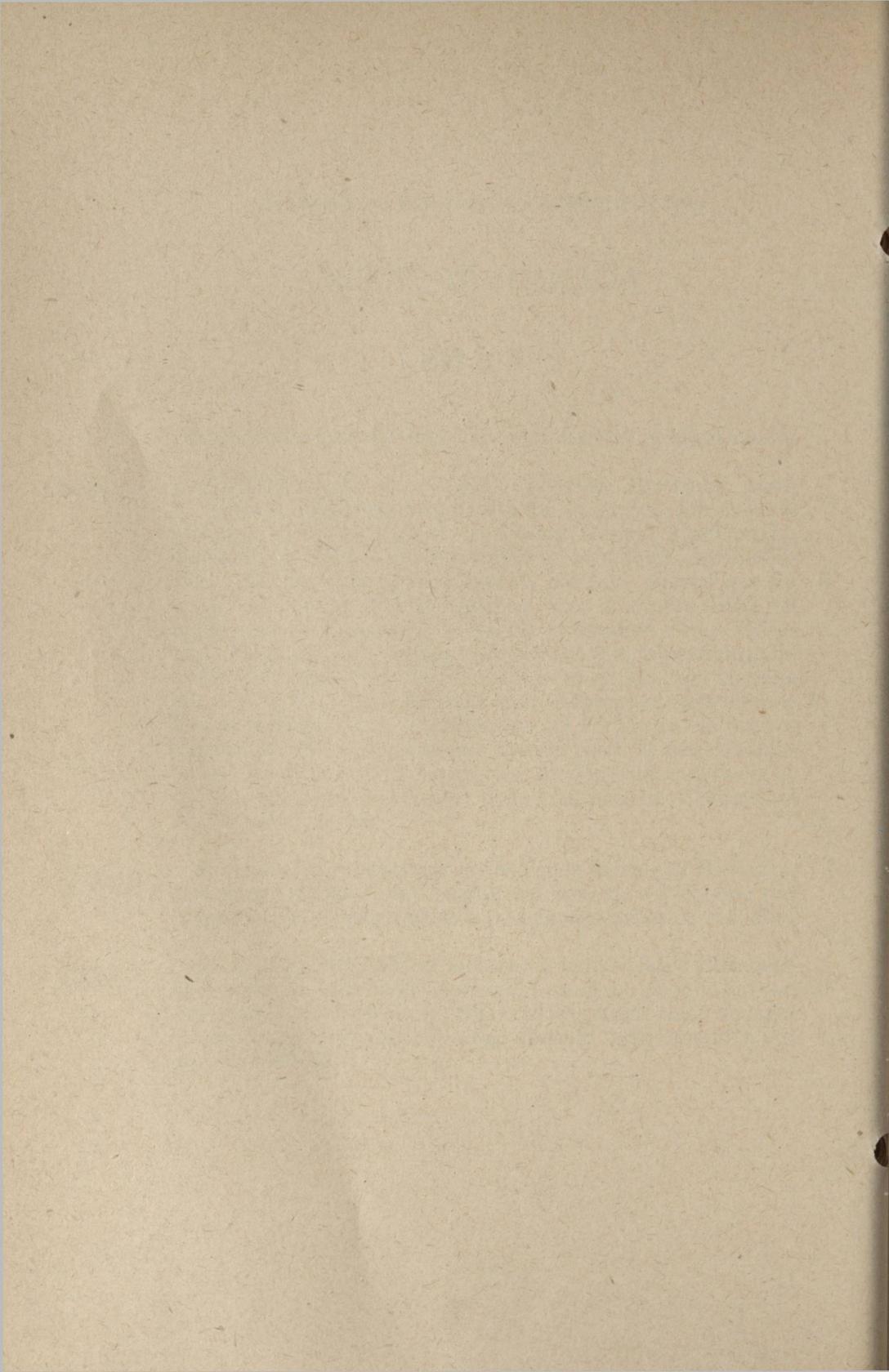
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Browning et George Ronald MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Browning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ronald MacDonald n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Browning MacDonald.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Browning MacDonald.

Préambule.

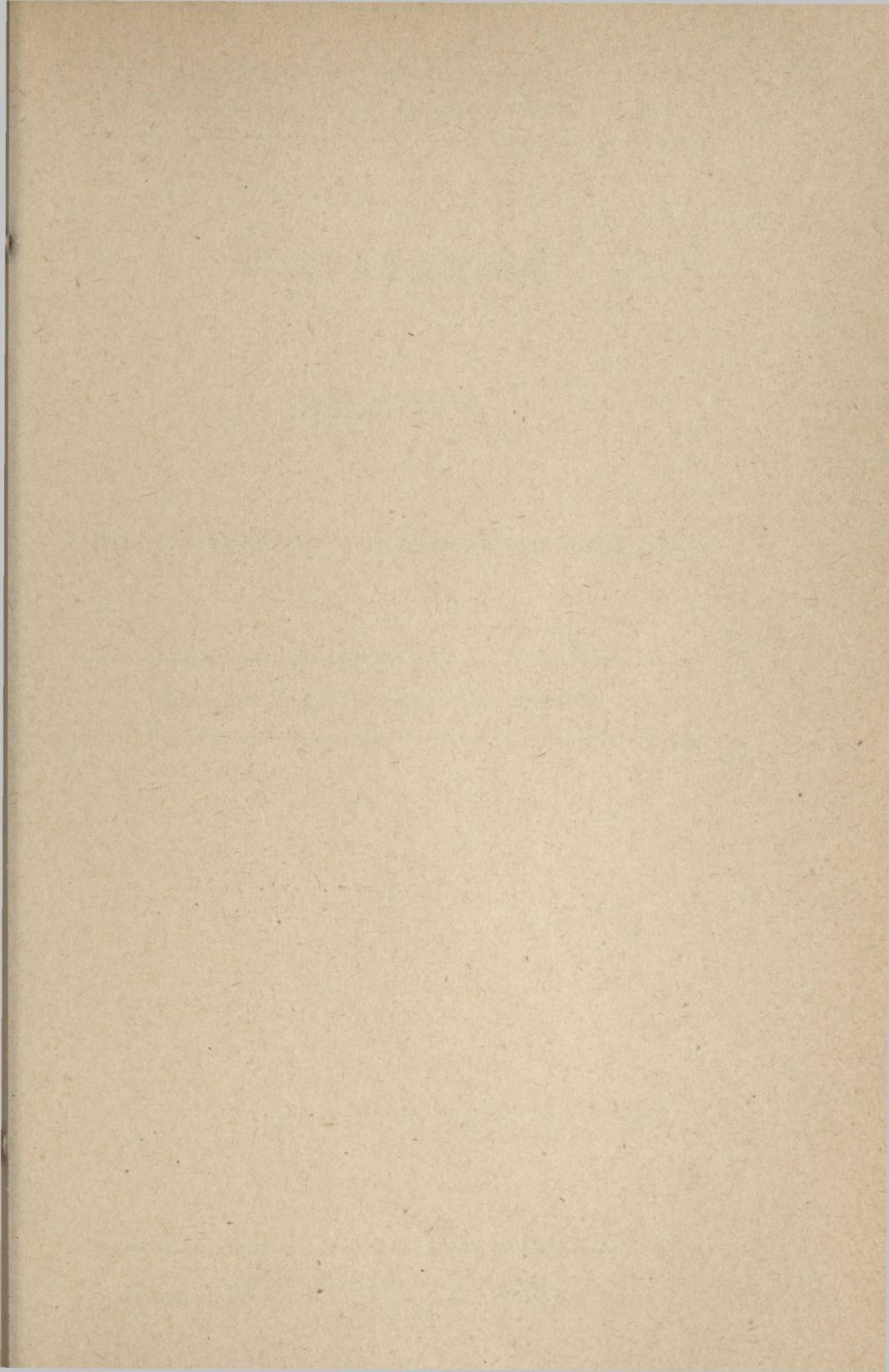
CONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Browning MacDonald, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, secrétaire, épouse de George Ronald MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Browning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

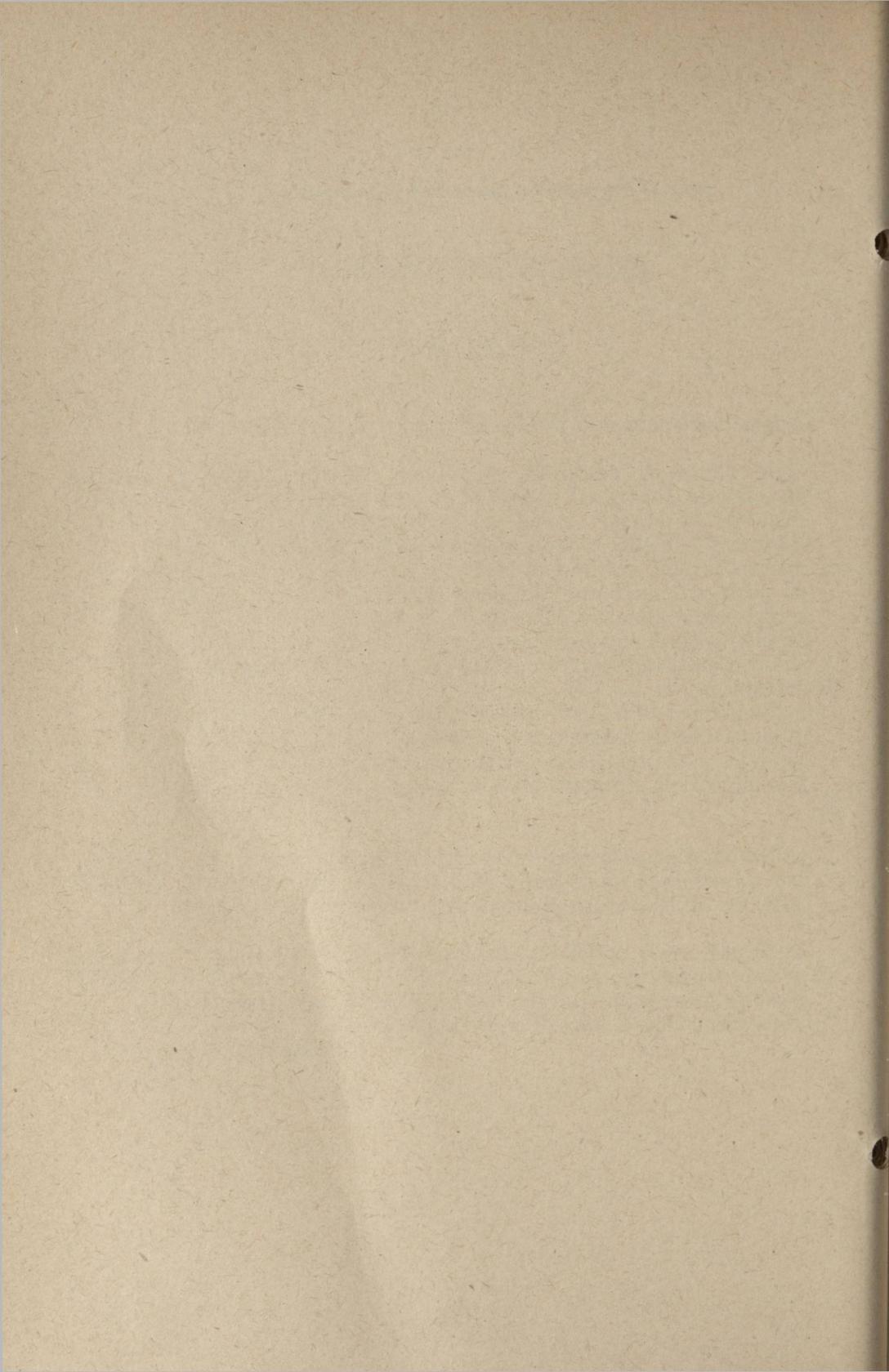
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Browning et George Ronald MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Browning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ronald MacDonald n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Carol Devone Henry Scott.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Carol Devone Henry Scott.

Préambule.

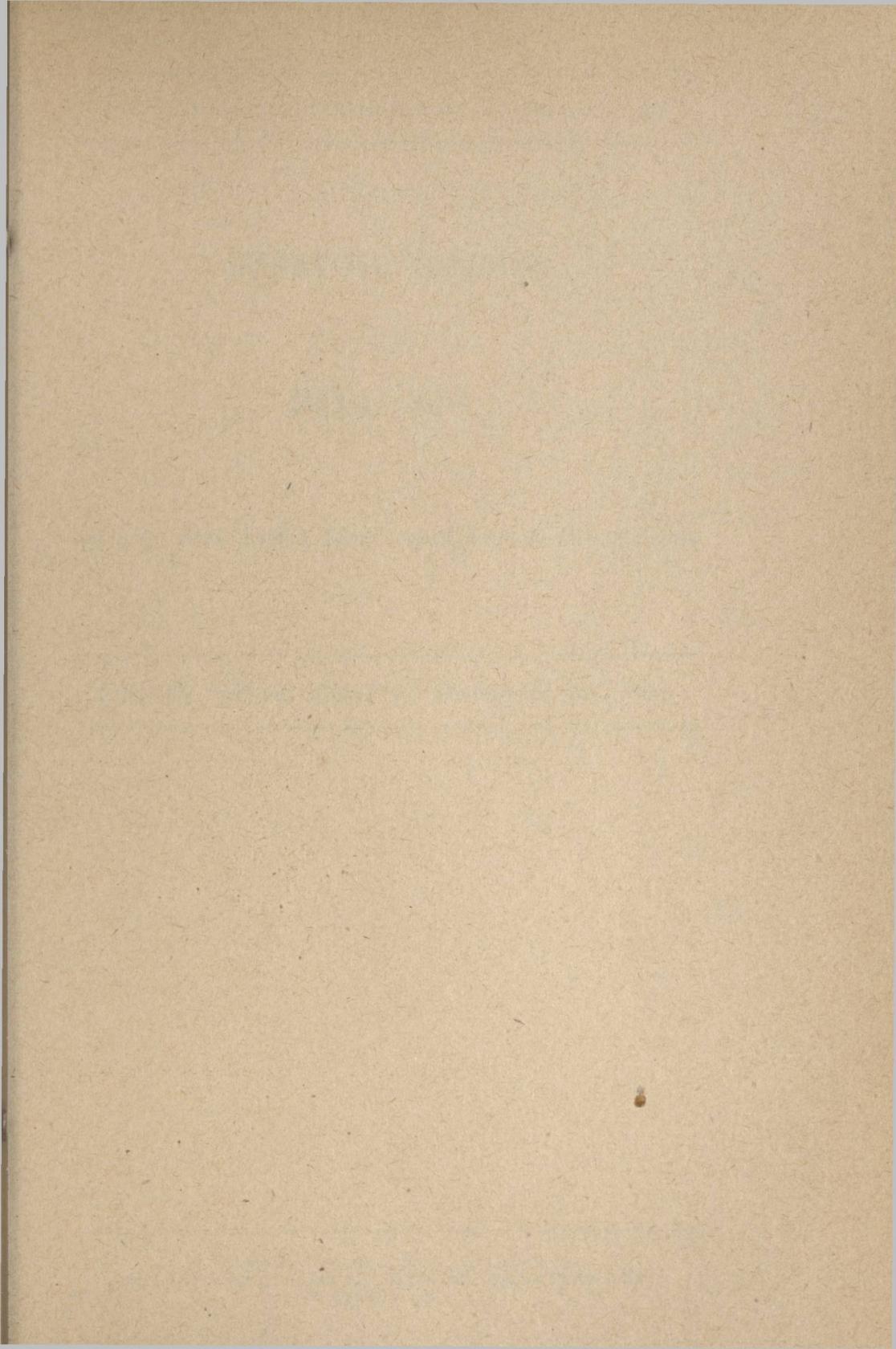
**C**ONSIDÉRANT que Mary Carol Devone Henry Scott, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière, épouse de Edward Hill Scott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Carol Devone Henry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Carol Devone Henry et Edward Hill Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Carol Devone Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Hill Scott n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL W<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Carol Devone Henry Scott.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Carol Devone Henry Scott.

Préambule.

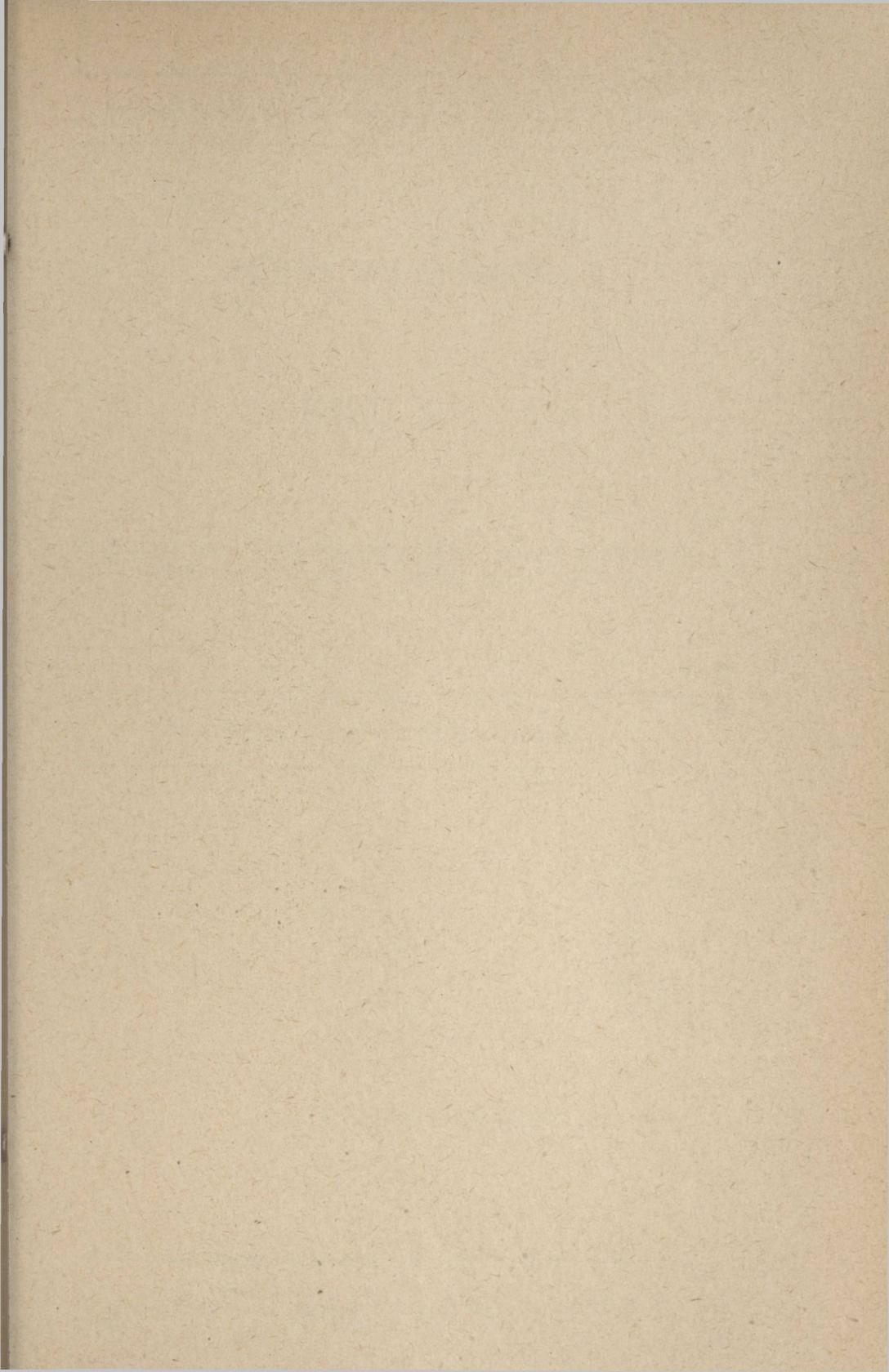
CONSIDÉRANT que Mary Carol Devone Henry Scott, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière, épouse de Edward Hill Scott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Carol Devone Henry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Carol Devone Henry et Edward Hill Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Carol Devone Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Hill Scott n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Stanley Mira Levene, autrement  
connu sous le nom de Stanley Mira Francis.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>II</sup>.

Loi pour faire droit à Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis.

Préambule.

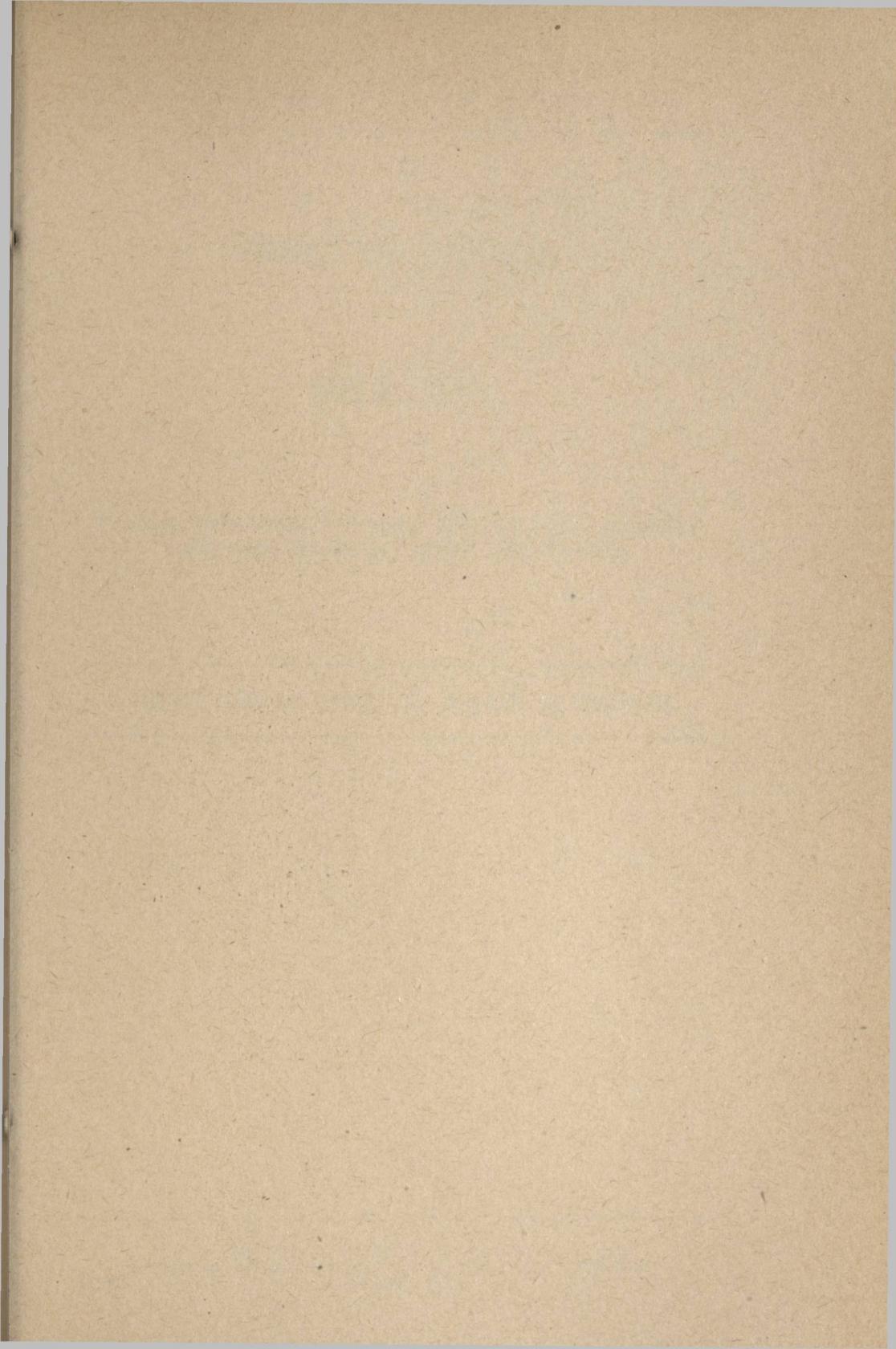
CONSIDÉRANT que Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, approvisionnement, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1943, à Liverpool-Nord, Angleterre, il a été marié à Audrey Gilson, célibataire, alors de la cité de Liverpool, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

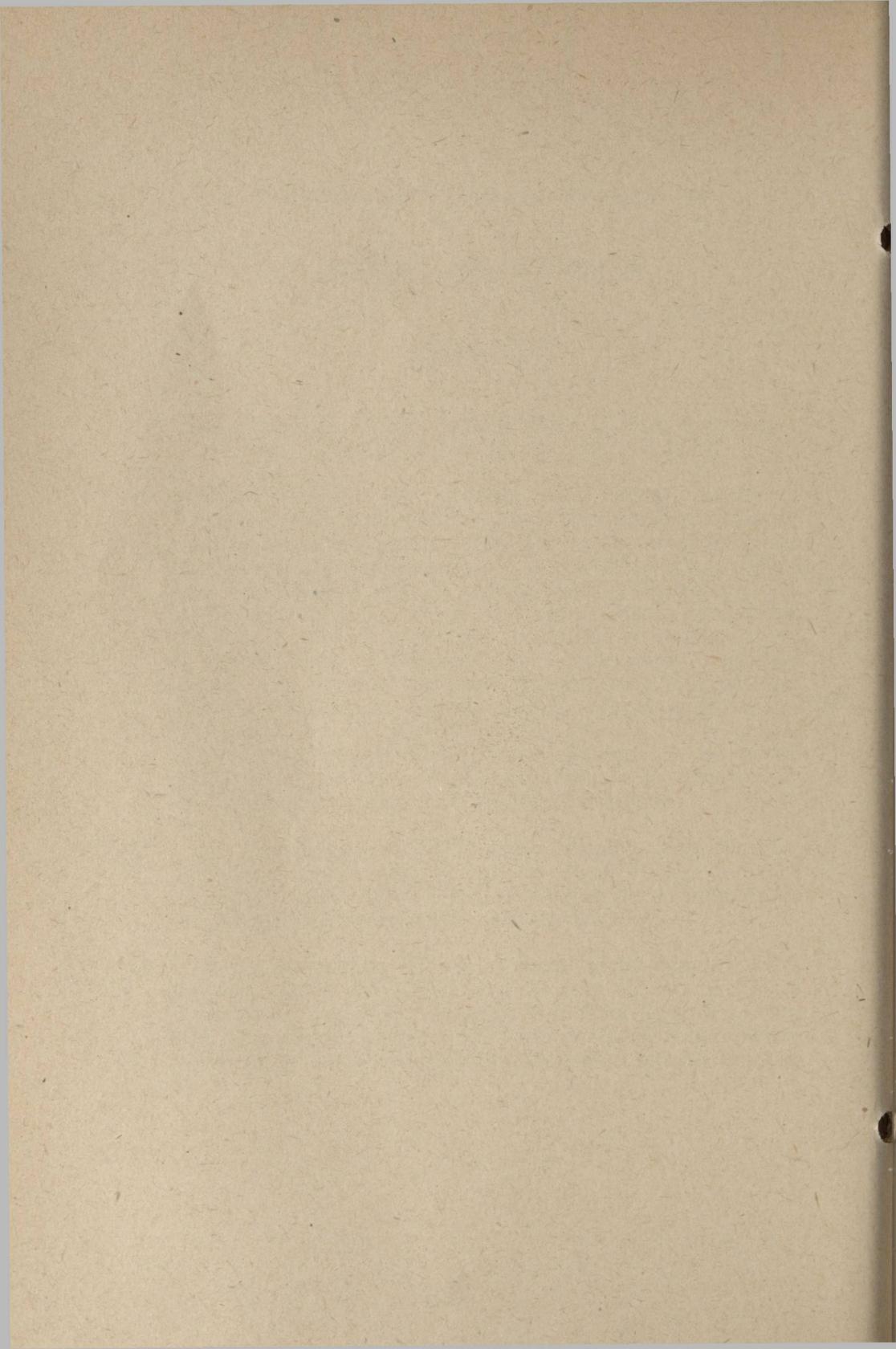
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, et Audrey Gilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Gilson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Stanley Mira Levene, autrement  
connu sous le nom de Stanley Mira Francis.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis.

**Préambule.**

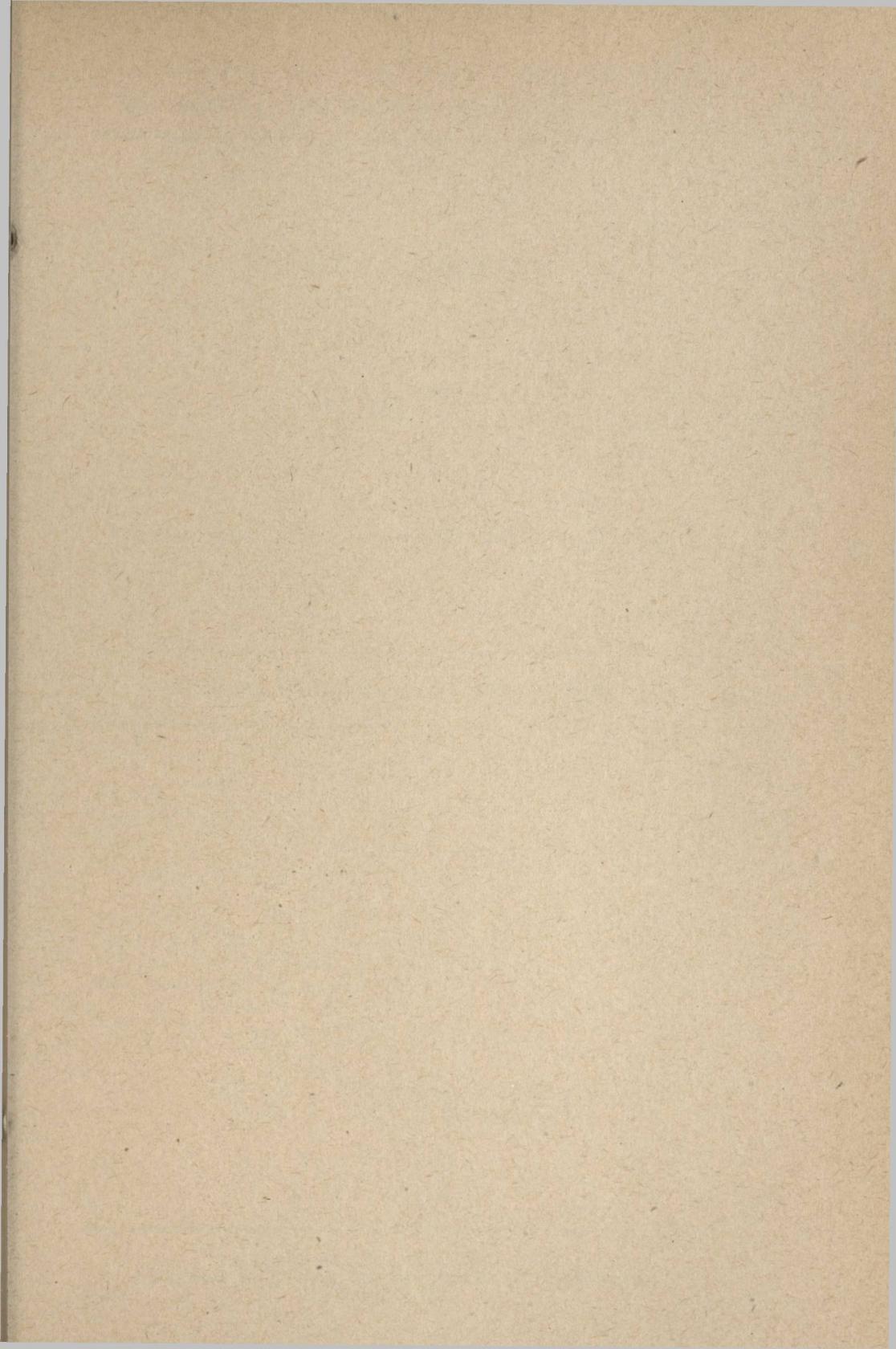
**C**ONSIDÉRANT que Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, approvisionnement, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1943, à Liverpool-Nord, Angleterre, il a été marié à Audrey Gilson, célibataire, alors de la cité de Liverpool, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

**Dissolution du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Stanley Mira Levene, 15 autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, et Audrey Gilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment audit Stanley Mira Levene, autrement connu sous le nom de Stanley Mira Francis, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Gilson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Isabel Christian Thompson.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Isabel Christian Thompson.

Préambule.

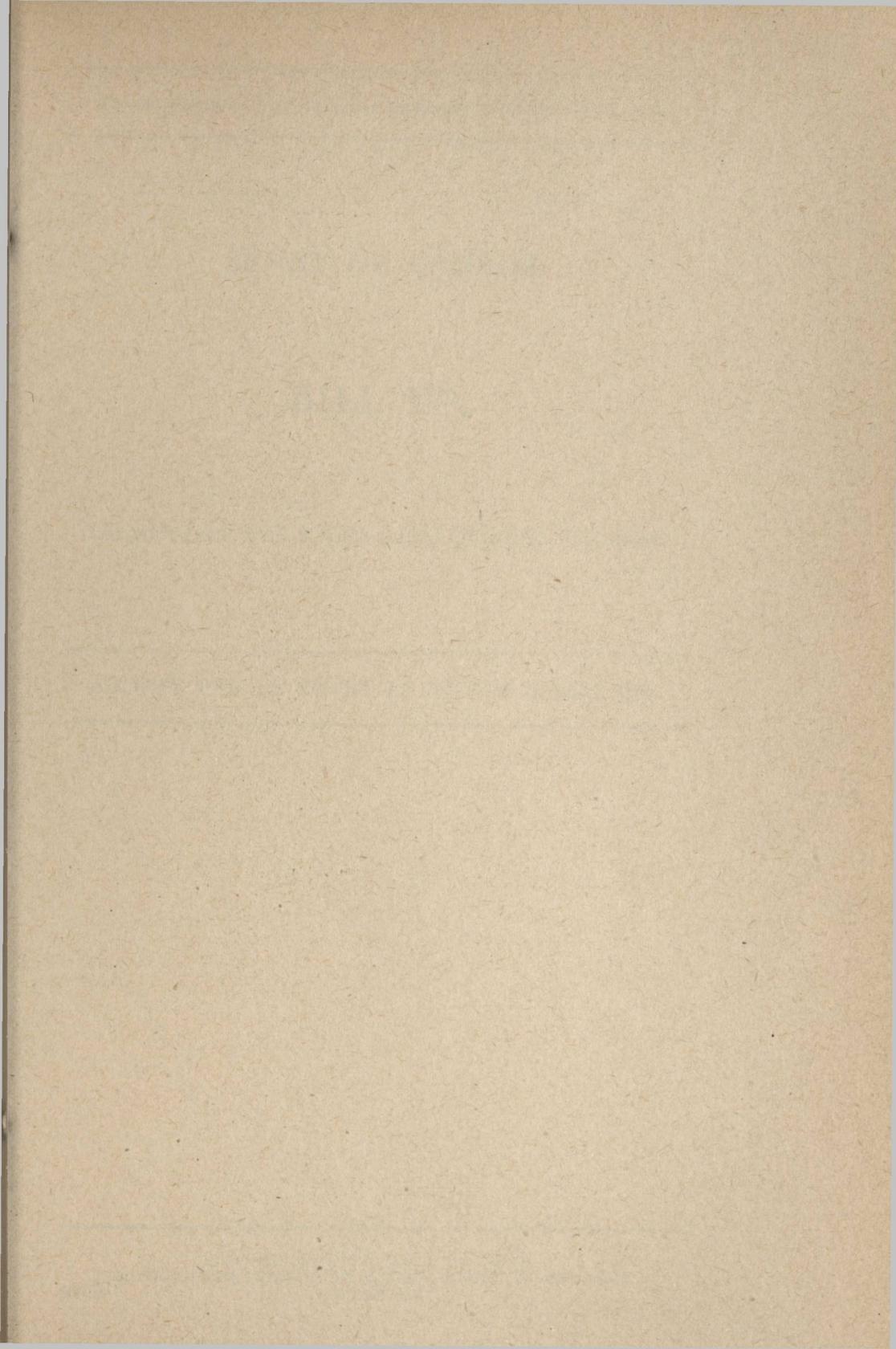
CONSIDÉRANT que Alice Isabel Christian Thompson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Lorne Kenneth Thompson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Isabel Christian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

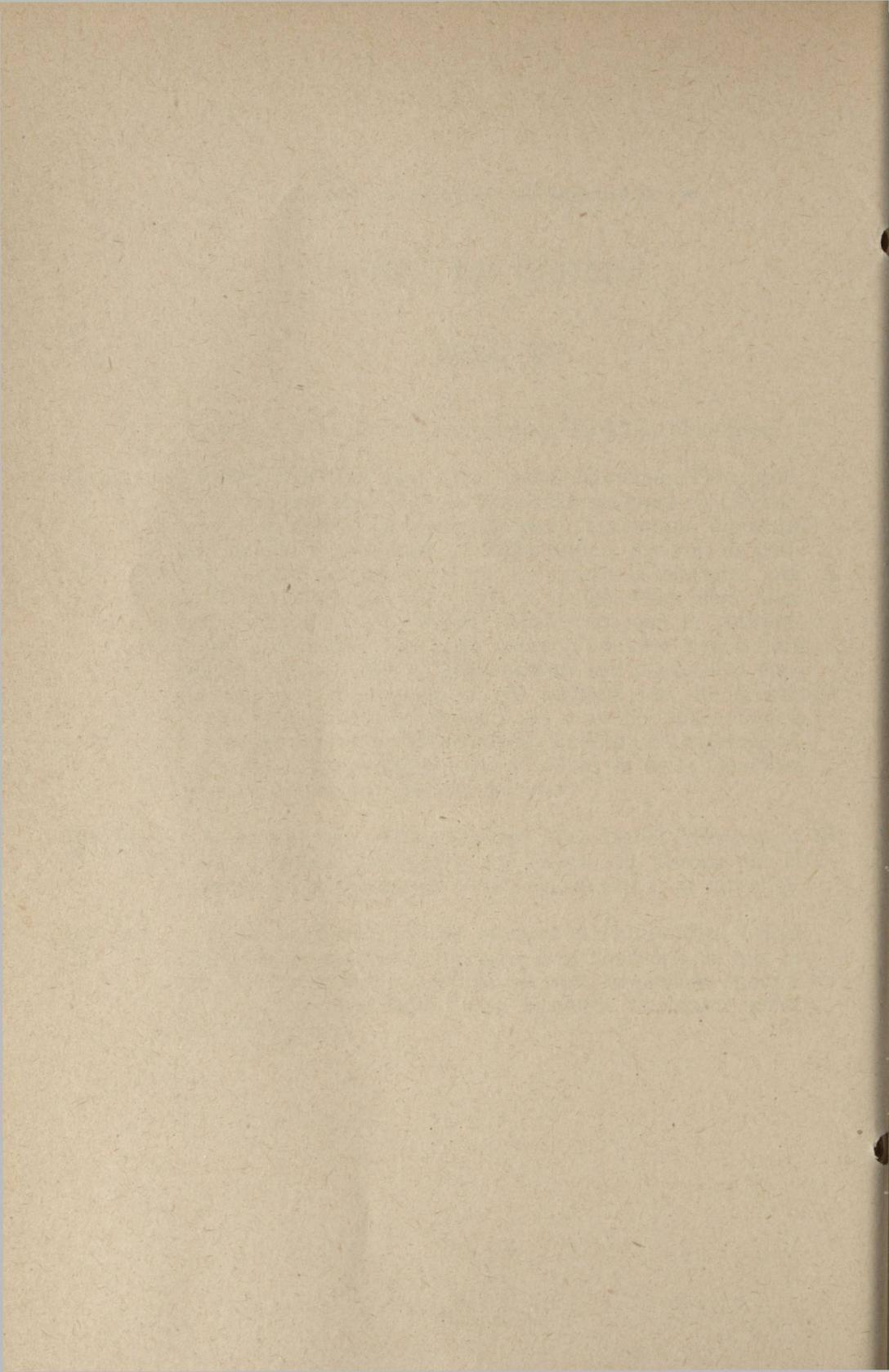
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alice Isabel Christian et Lorne Kenneth Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Isabel Christian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Kenneth Thompson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Alice Isabel Christian Thompson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Alice Isabel Christian Thompson.

**Préambule**

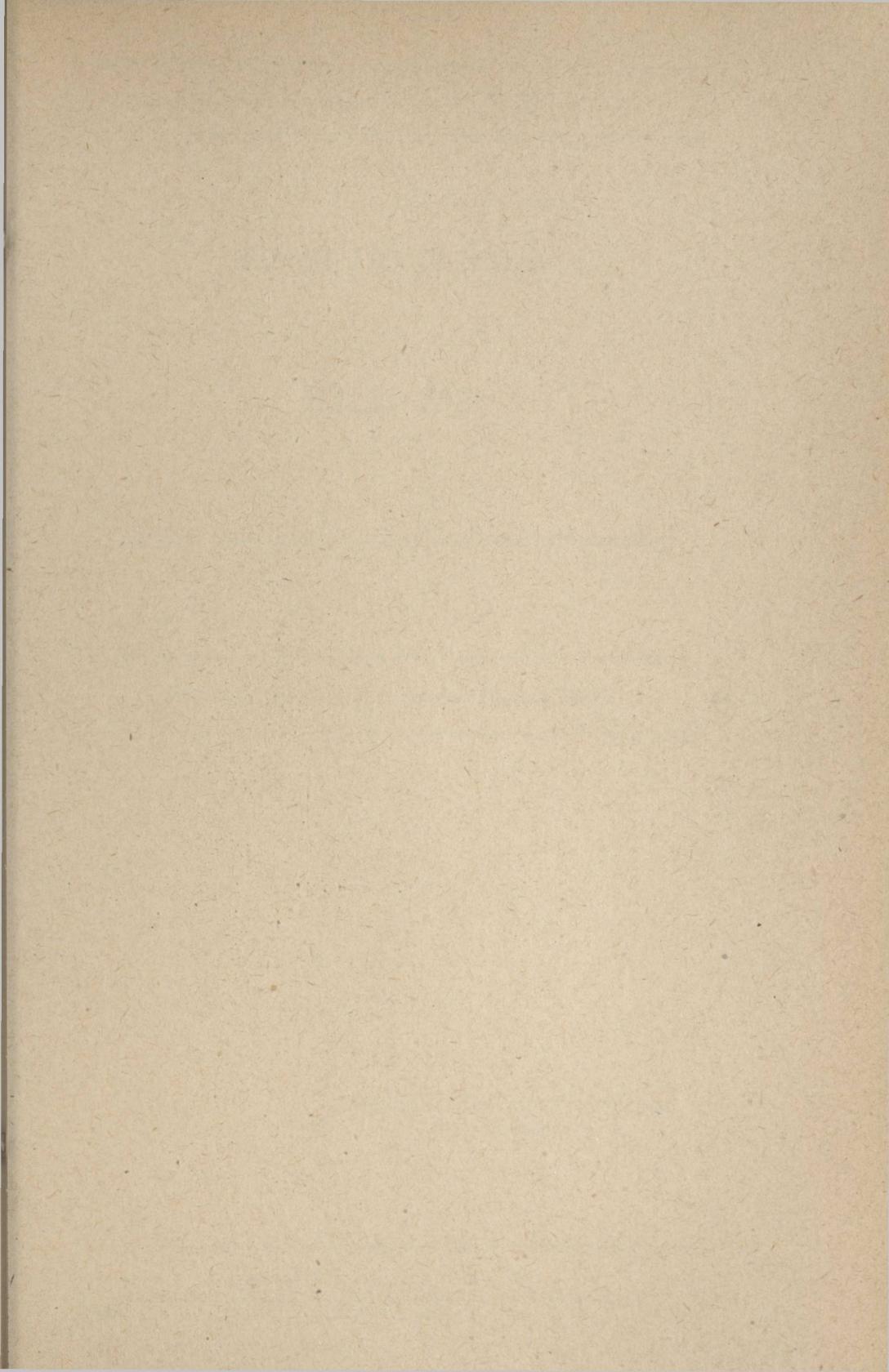
**C**ONSIDÉRANT que Alice Isabel Christian Thompson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Lorne Kenneth Thompson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Isabel Christian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution  
du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Alice Isabel Christian et Lorne Kenneth Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se  
remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alice Isabel Christian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Kenneth Thompson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Czarna Landzman Desmarais.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Czarna Landzman Desmarais.

Préambule.

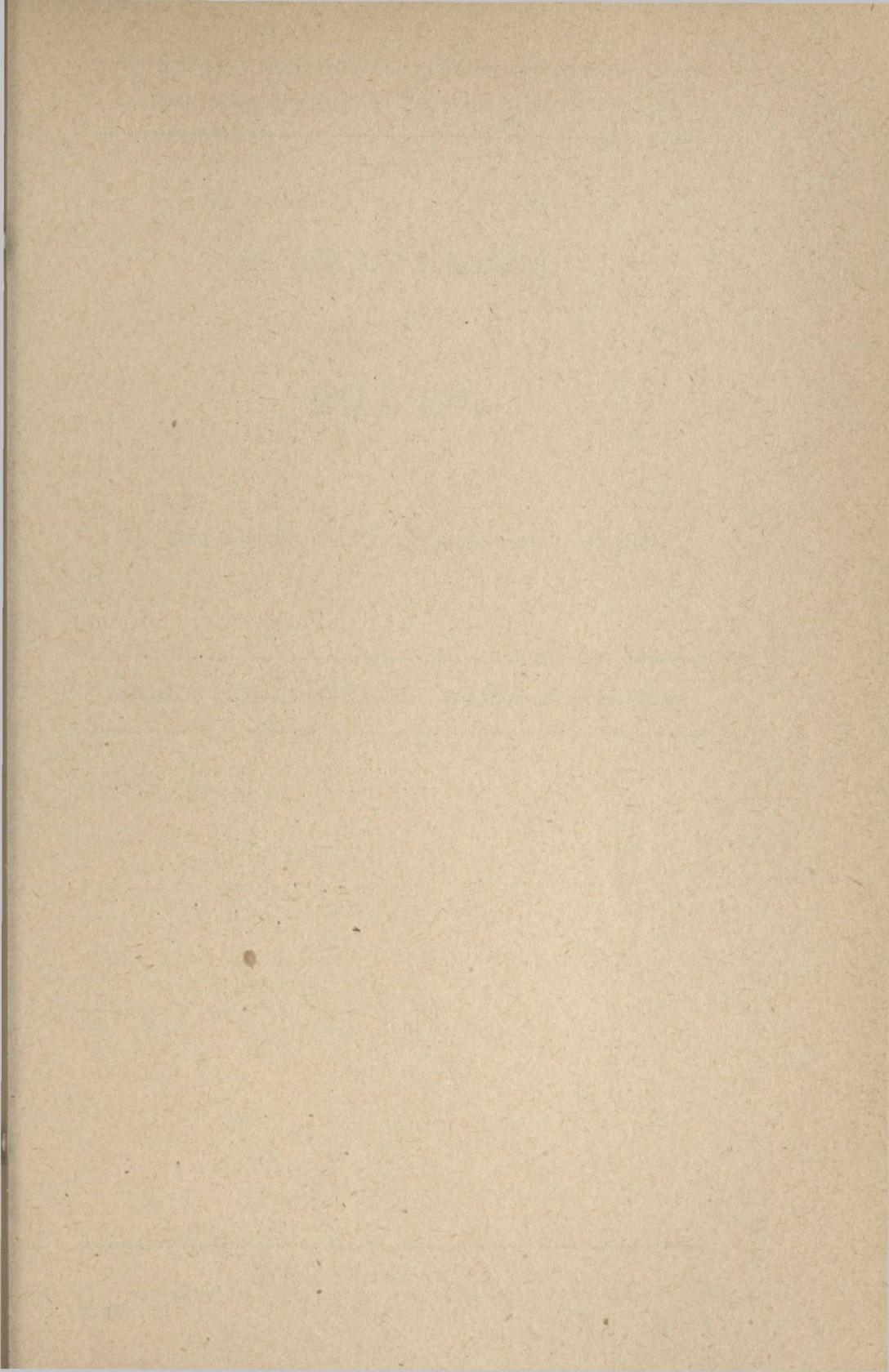
CONSIDÉRANT que Czarna Landzman Desmarais, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, distributrice de films, épouse de Jean-Pierre Desmarais, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Czarna Landzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décerète:

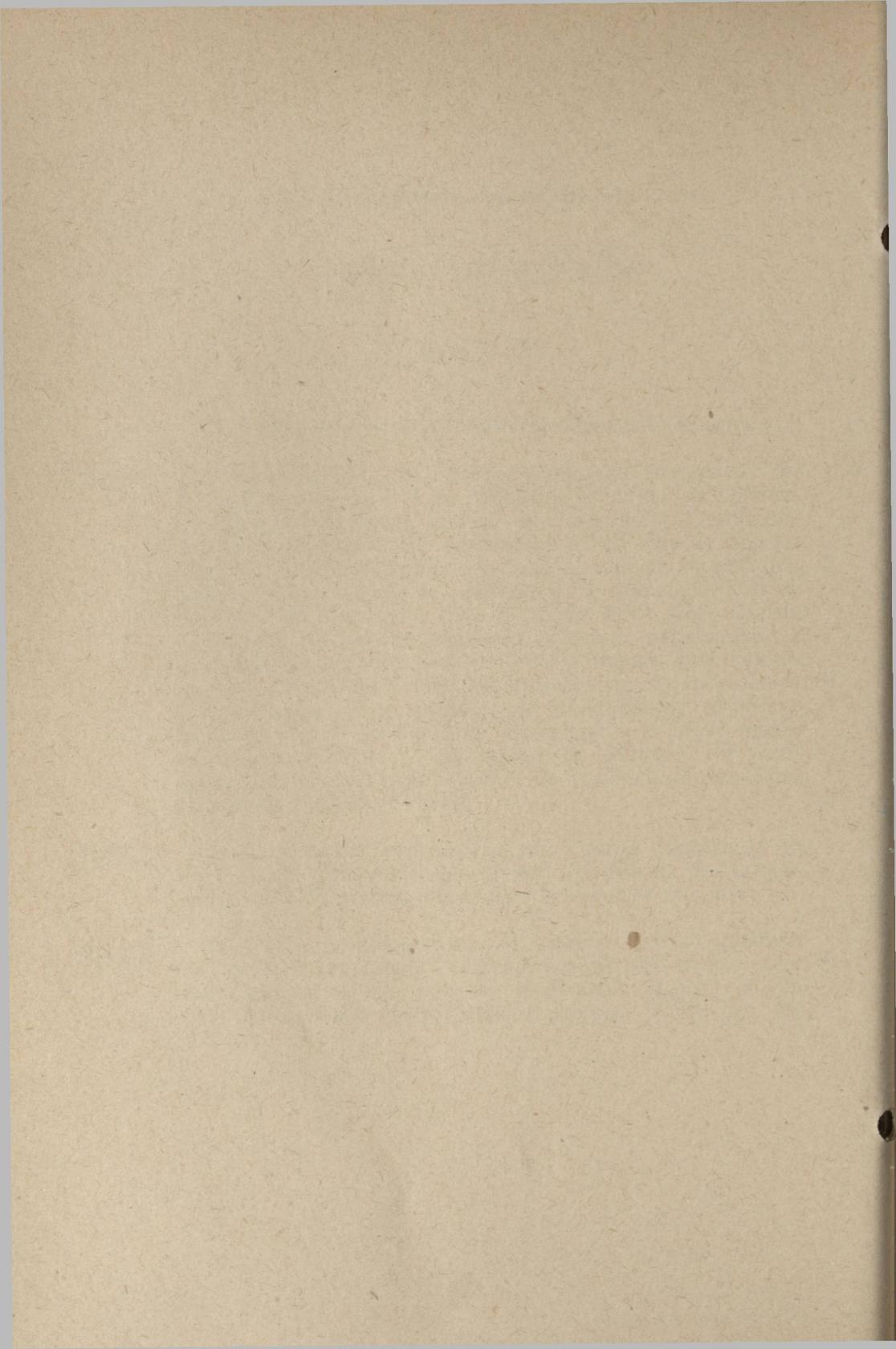
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Czarna Landzman et Jean-Pierre Desmarais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Czarna Landzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Pierre Desmarais n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>11</sup>.**

Loi pour faire droit à Czarna Landzman Desmarais.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>11</sup>.

Loi pour faire droit à Czarna Landzman Desmarais.

Préambule.

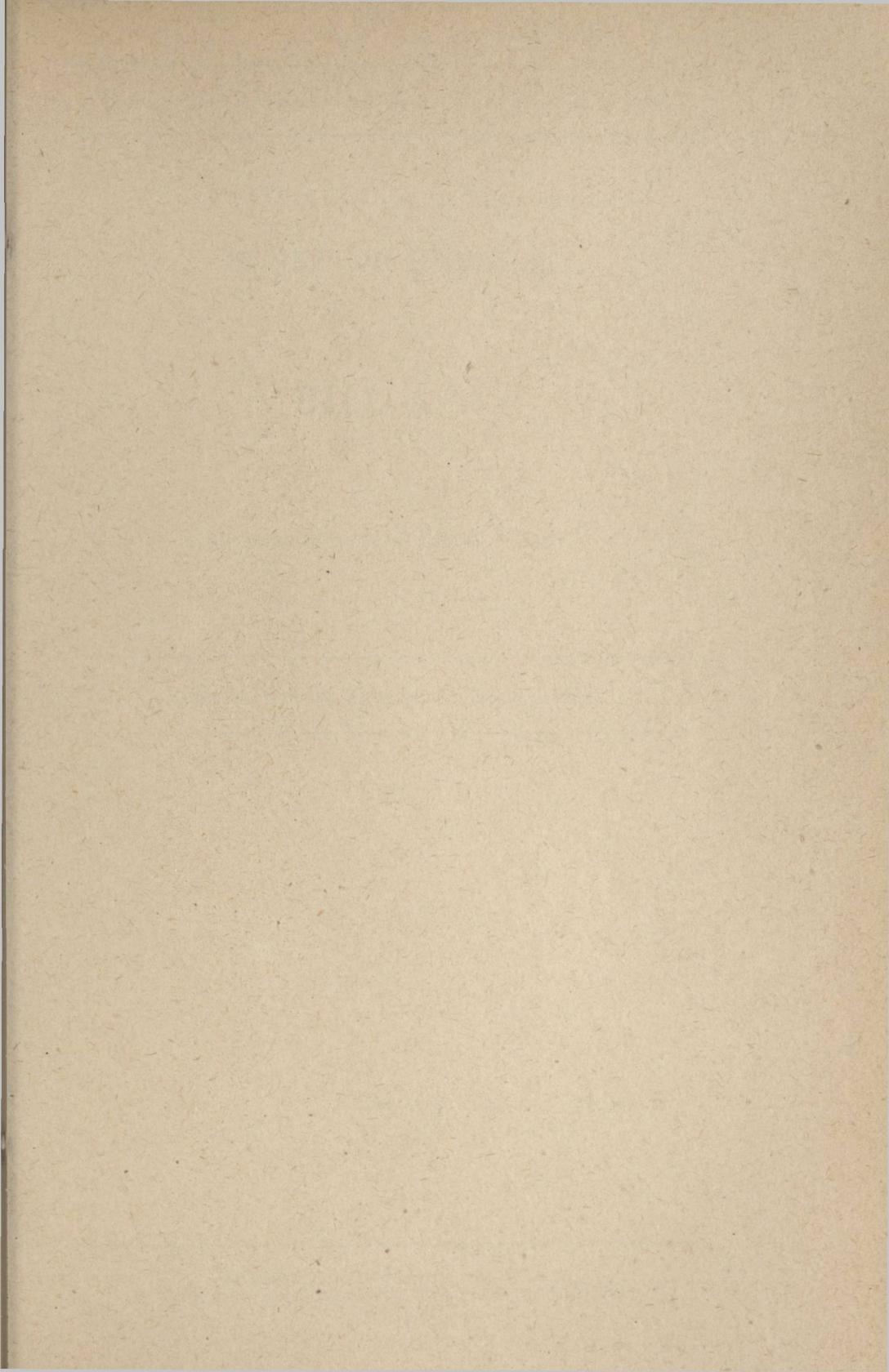
CONSIDÉRANT que Czarna Landzman Desmarais, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, distributrice de films, épouse de Jean-Pierre Desmarais, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dite province, a, par voie de pétition, 5  
allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Czarna Landzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10  
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Czarna Landzman et Jean-Pierre Desmarais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Czarna Landzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20  
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Pierre Desmarais n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Réal Perras.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Réal Perras.

Préambule.

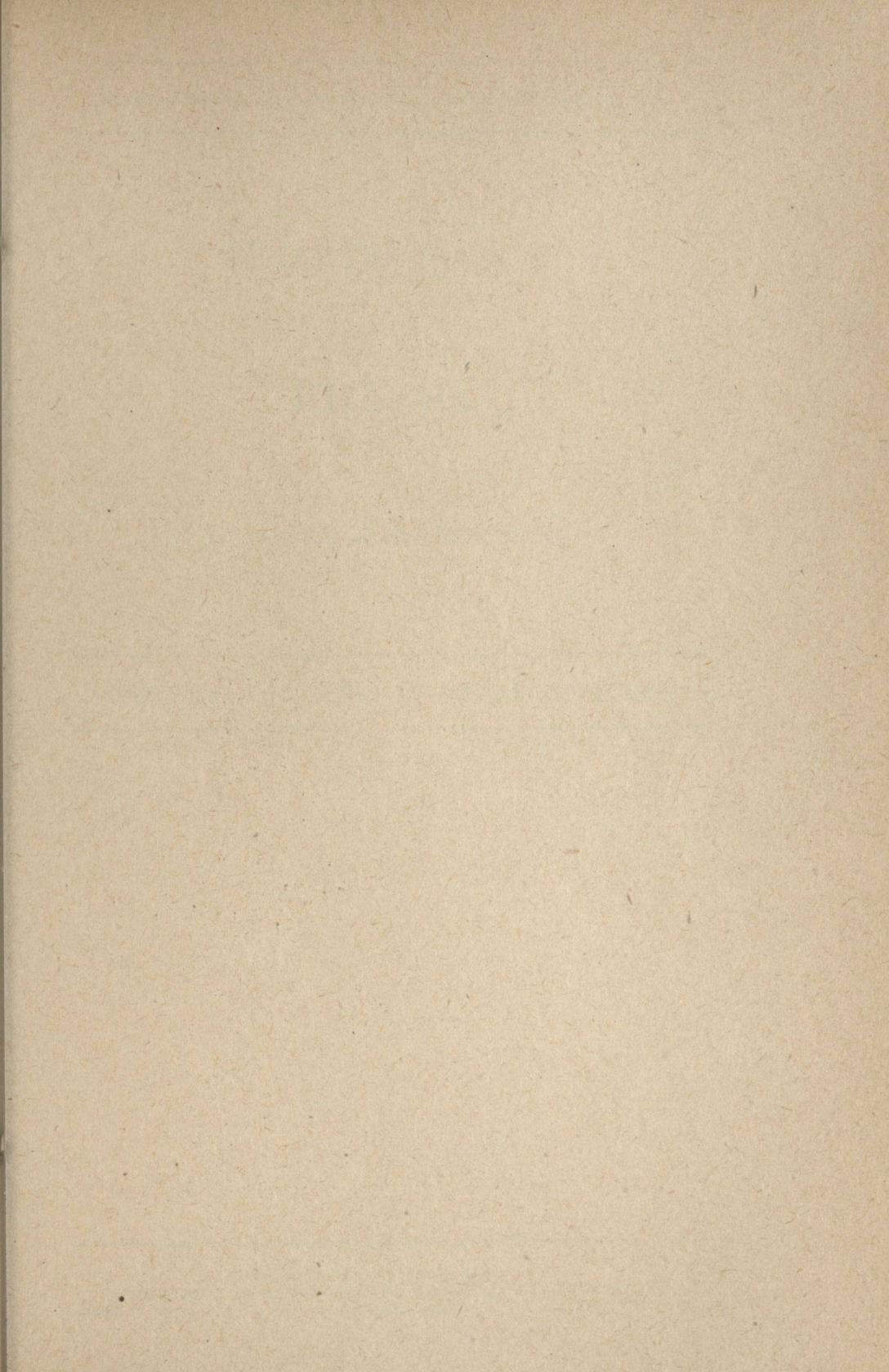
**C**ONSIDÉRANT que Réal Perras, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable agréé, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Eliette Couillard, célibataire, 5  
alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10  
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Réal Perras et Eliette Couillard, son épouse, est dissous par la présente loi et 15  
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Réal Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliette Couillard n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Réal Perras.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Réal Perras.

Préambule.

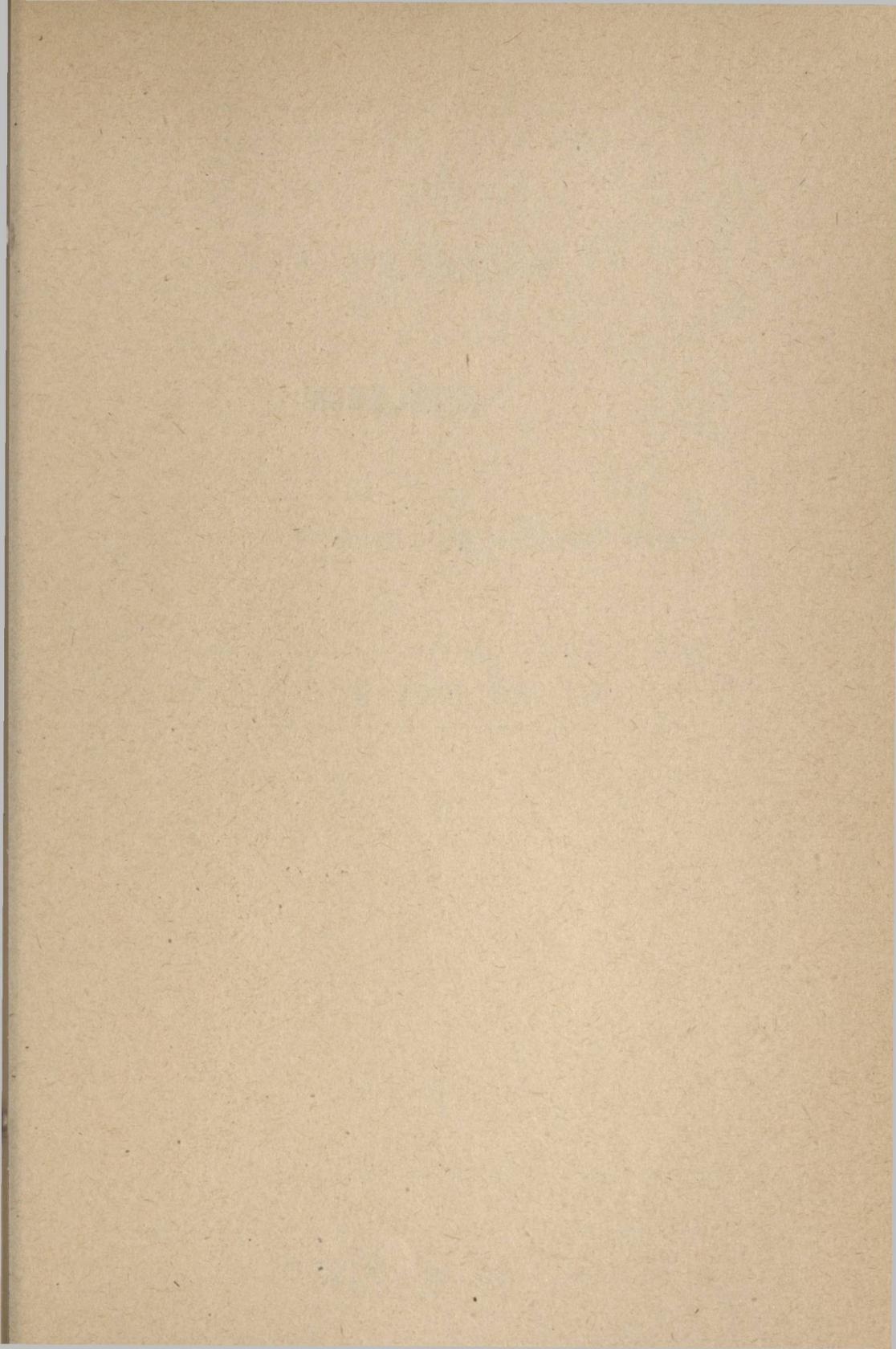
CONSIDÉRANT que Réal Perras, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable agréé, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Eliette Couillard, célibataire, 5 alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétition- 10 naire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réal Perras et Eliette Couillard, son épouse, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Réal Perras de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliette Couillard n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Andrea Marietta Hiekisch Farago.

---

Première lecture, le mercredi 16 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Andrea Marietta Hiekisch Farago.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrea Marietta Hiekisch Farago, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Anthony Farago, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1955, en la ville d'Ogdensburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Andrea Marietta Hiekisch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

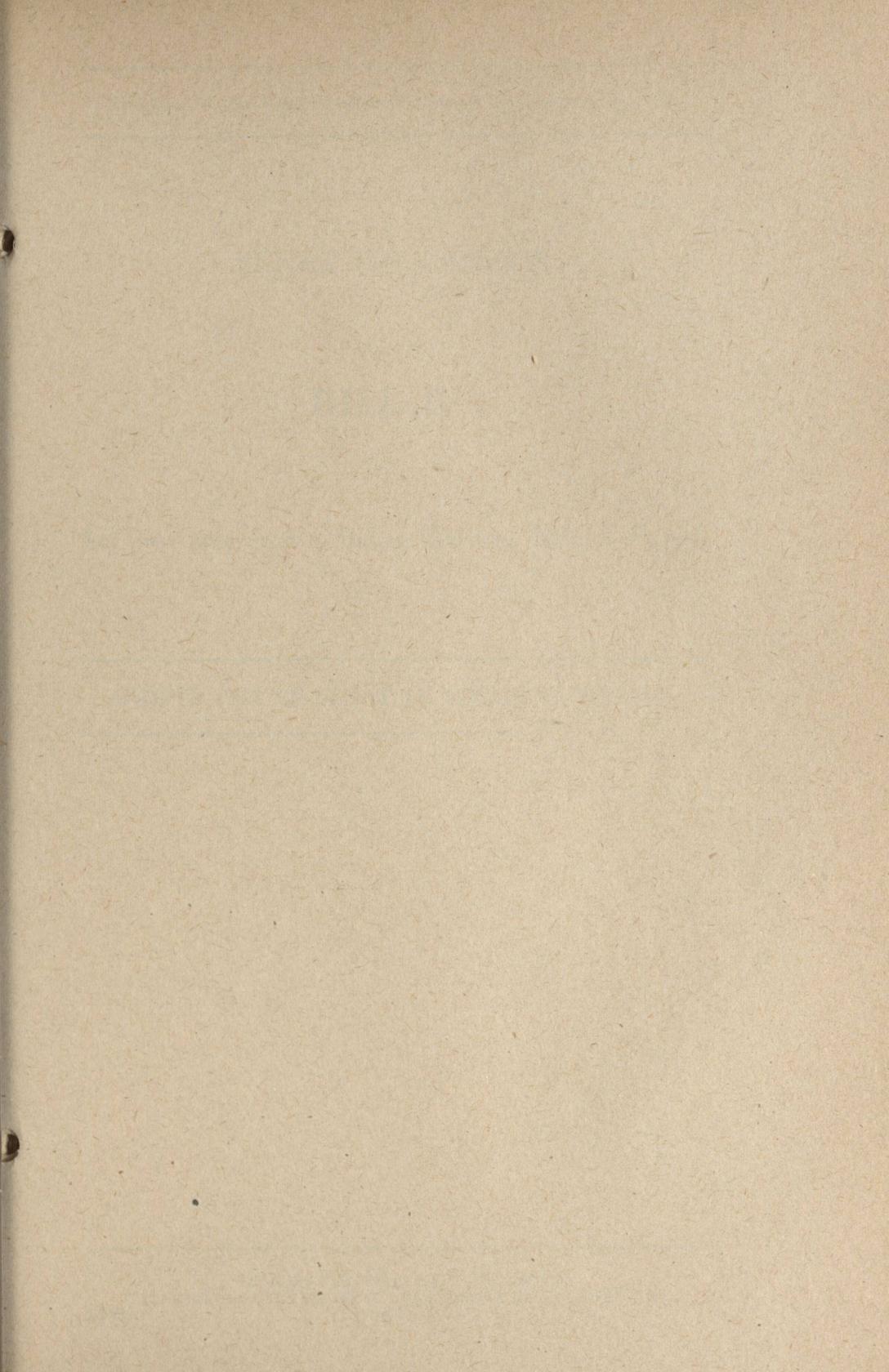
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Andrea Marietta Hiekisch et Michael Anthony Farago, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Andrea Marietta Hiekisch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Anthony Farago n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Andrea Marietta Hiekisch Farago.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 22 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Andrea Marietta Hiekisch Farago.

Préambule.

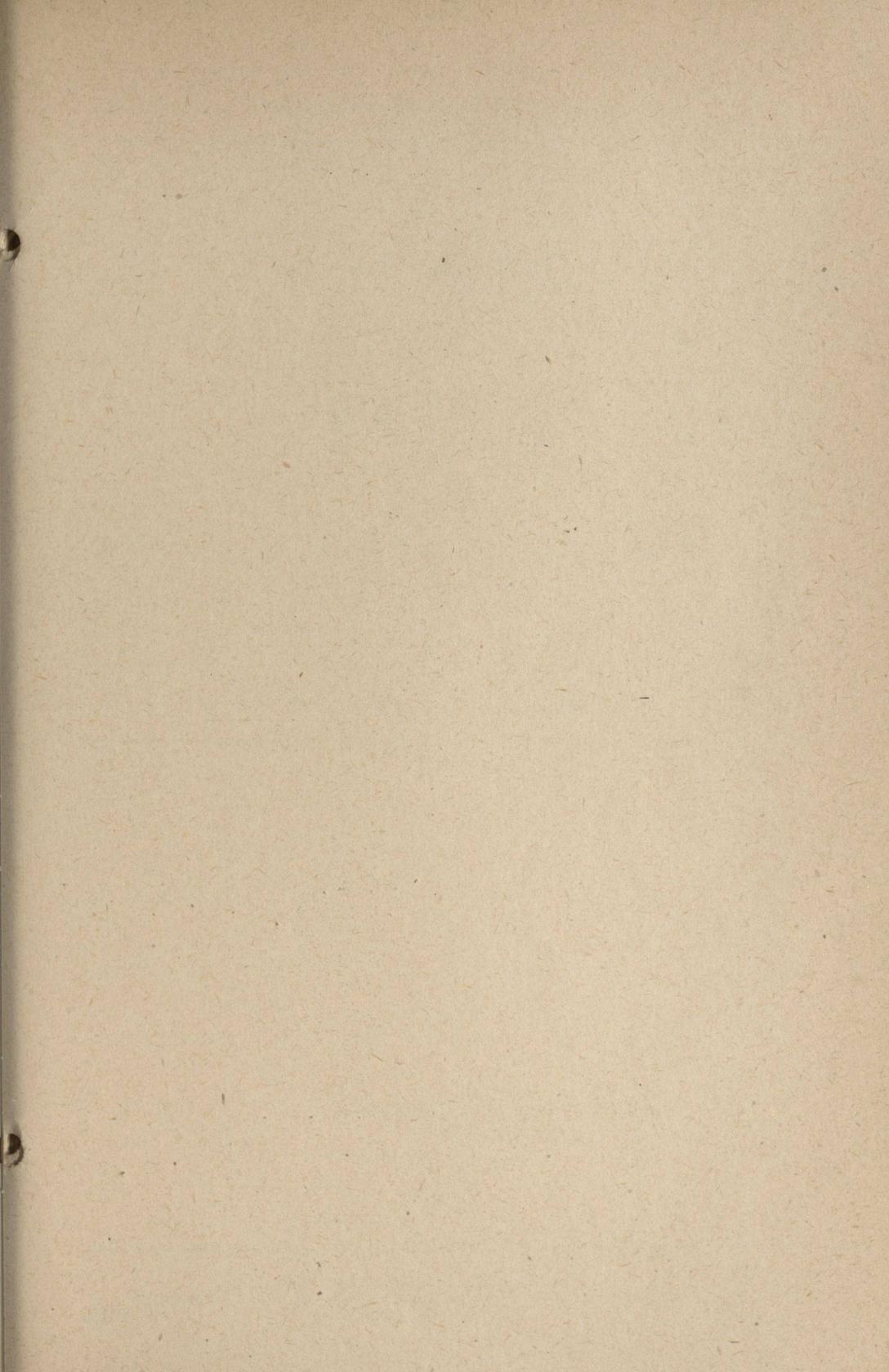
CONSIDÉRANT que Andrea Marietta Hiekisch Farago, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Anthony Farago, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1955, en la ville d'Ogdensburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Andrea Marietta Hiekisch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrea Marietta Hiekisch et Michael Anthony Farago, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Andrea Marietta Hiekisch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Anthony Farago n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Barbara Mary Elliott Priestley.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorcés.

## SÉNAT DU CANADA \*

### BILL C<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Barbara Mary Elliott Priestley.

Préambule.

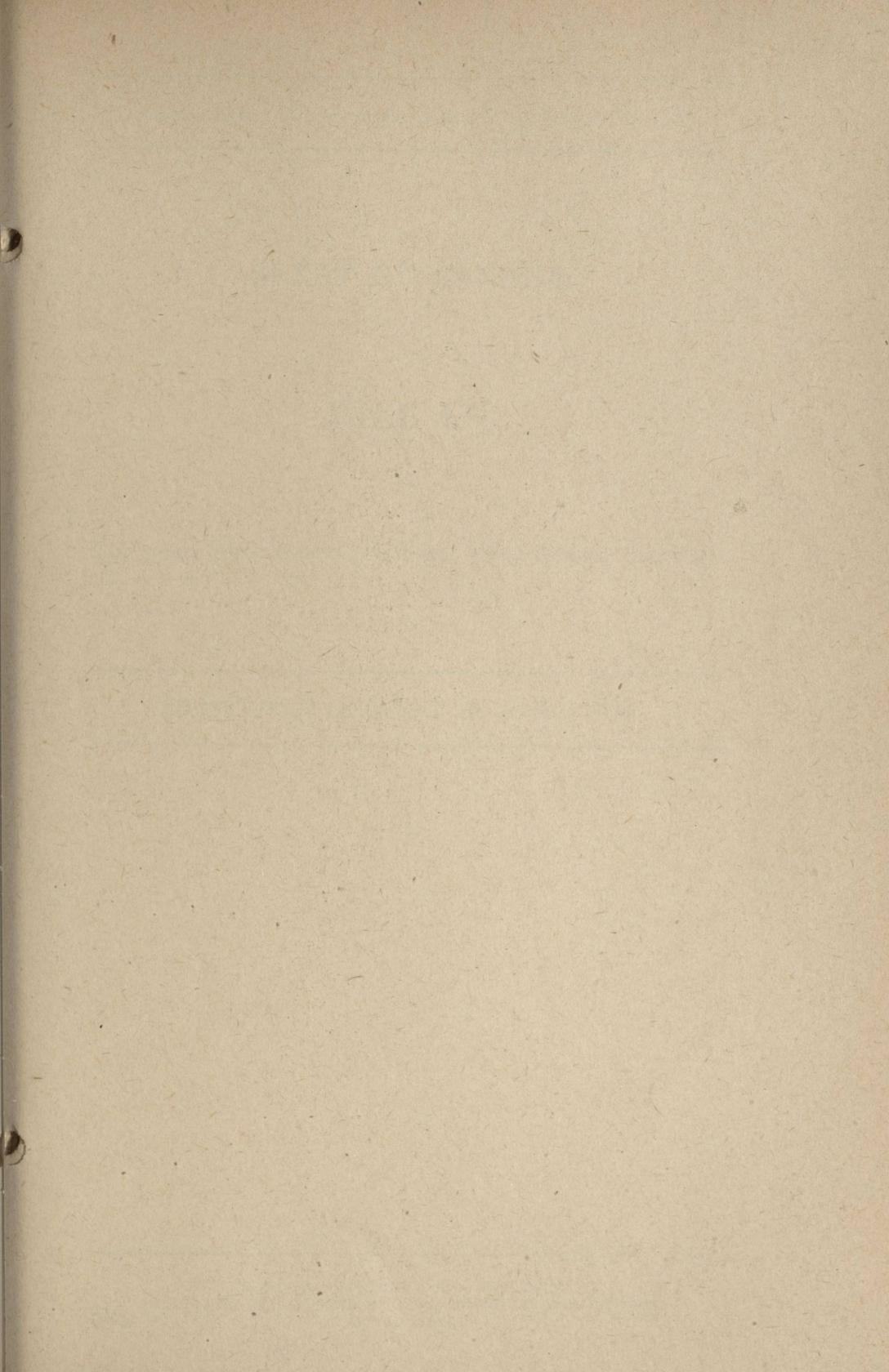
CONSIDÉRANT que Barbara Mary Elliott Priestley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Arthur Allan Priestley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1948, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Barbara Mary Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Mary Elliott et Arthur Allan Priestley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Mary Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Allan Priestley n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Barbara Mary Elliott Priestley.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Barbara Mary Elliott Priestley.

Préambule.

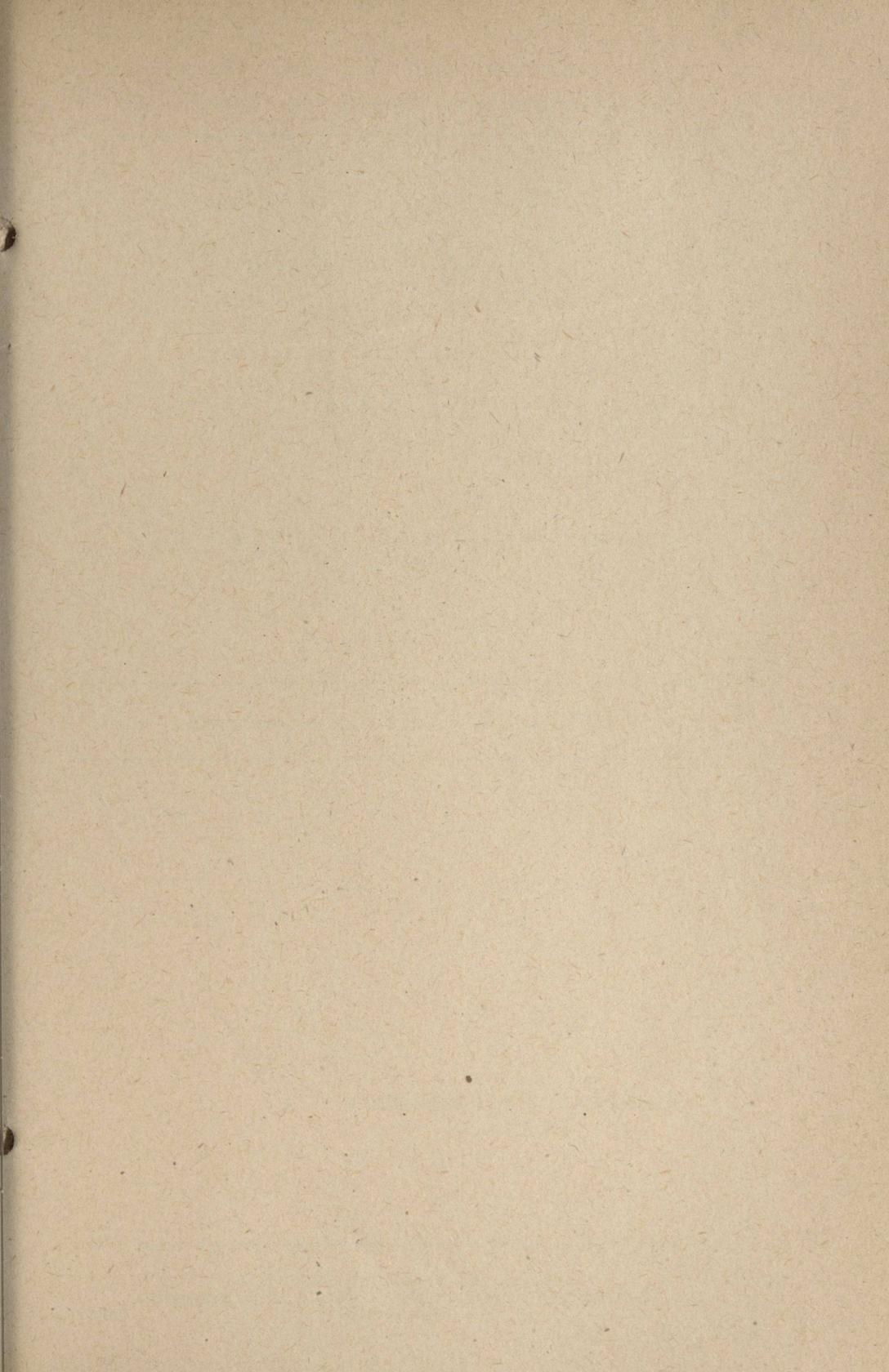
**C**ONSIDÉRANT que Barbara Mary Elliott Priestley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Arthur Allan Priestley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1948, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Barbara Mary Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Barbara Mary Elliott et Arthur Allan Priestley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Mary Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Allan Priestley n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Theresa  
Butler Waugh.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Theresa  
Butler Waugh.

Préambule.

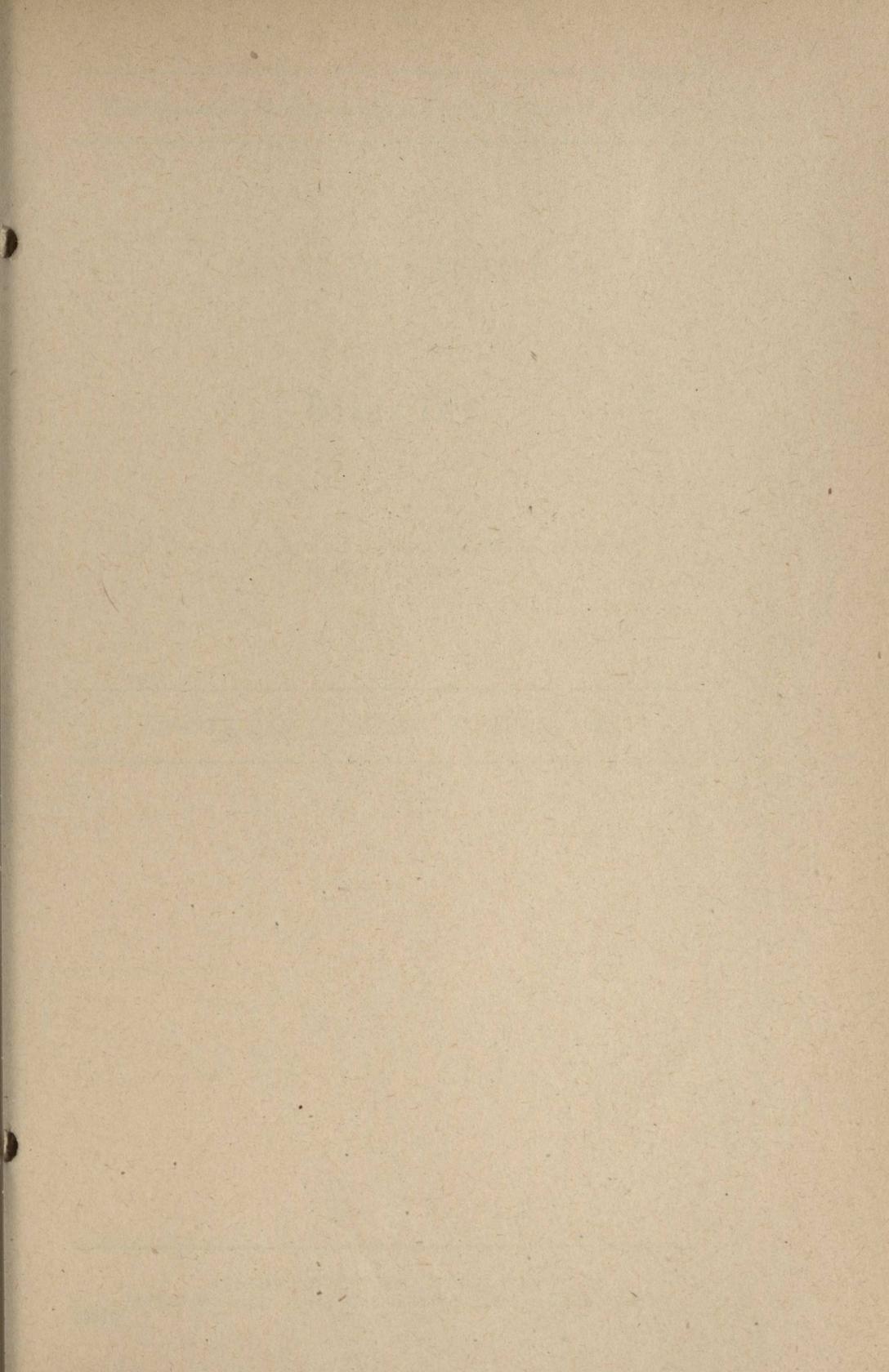
CONSIDÉRANT que Nancy Elizabeth Theresa Butler Waugh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon St. Clair Waugh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1942, à Kidderminster, comté de Worcester, Angleterre, et qu'elle était alors Nancy Elizabeth Theresa Butler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5  
10  
15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Elizabeth Theresa Butler et Gordon St. Clair Waugh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Elizabeth Theresa Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon St. Clair Waugh n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Theresa  
Butler Waugh.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Theresa  
Butler Waugh.

Préambule.

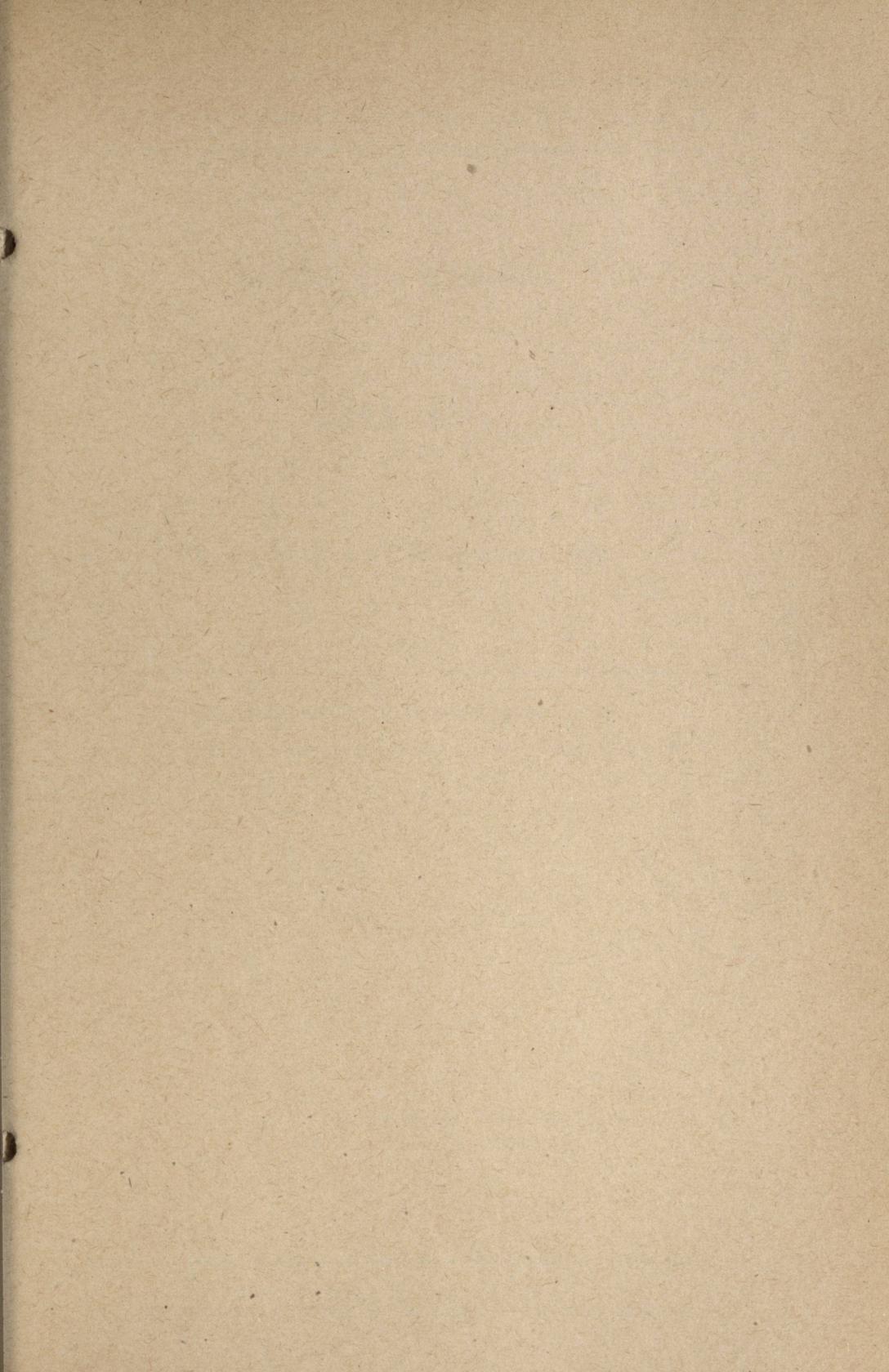
CONSIDÉRANT que Nancy Elizabeth Theresa Butler  
Waugh, demeurant en la cité de Montréal, province de  
Québec, épouse de Gordon St. Clair Waugh, domicilié au  
Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition,  
allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour 5  
d'avril 1942, à Kidderminster, comté de Worcester, Angle-  
terre, et qu'elle était alors Nancy Elizabeth Theresa Butler,  
célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé  
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son  
époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10  
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire  
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et  
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes  
du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Elizabeth Theresa  
Butler et Gordon St. Clair Waugh, son époux, est dissous  
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul  
effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Elizabeth 20  
Theresa Butler de contracter mariage, à quelque époque  
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement  
épouser si son union avec ledit Gordon St. Clair Waugh  
n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert James Clarke.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Robert James Clarke.

Préambule.

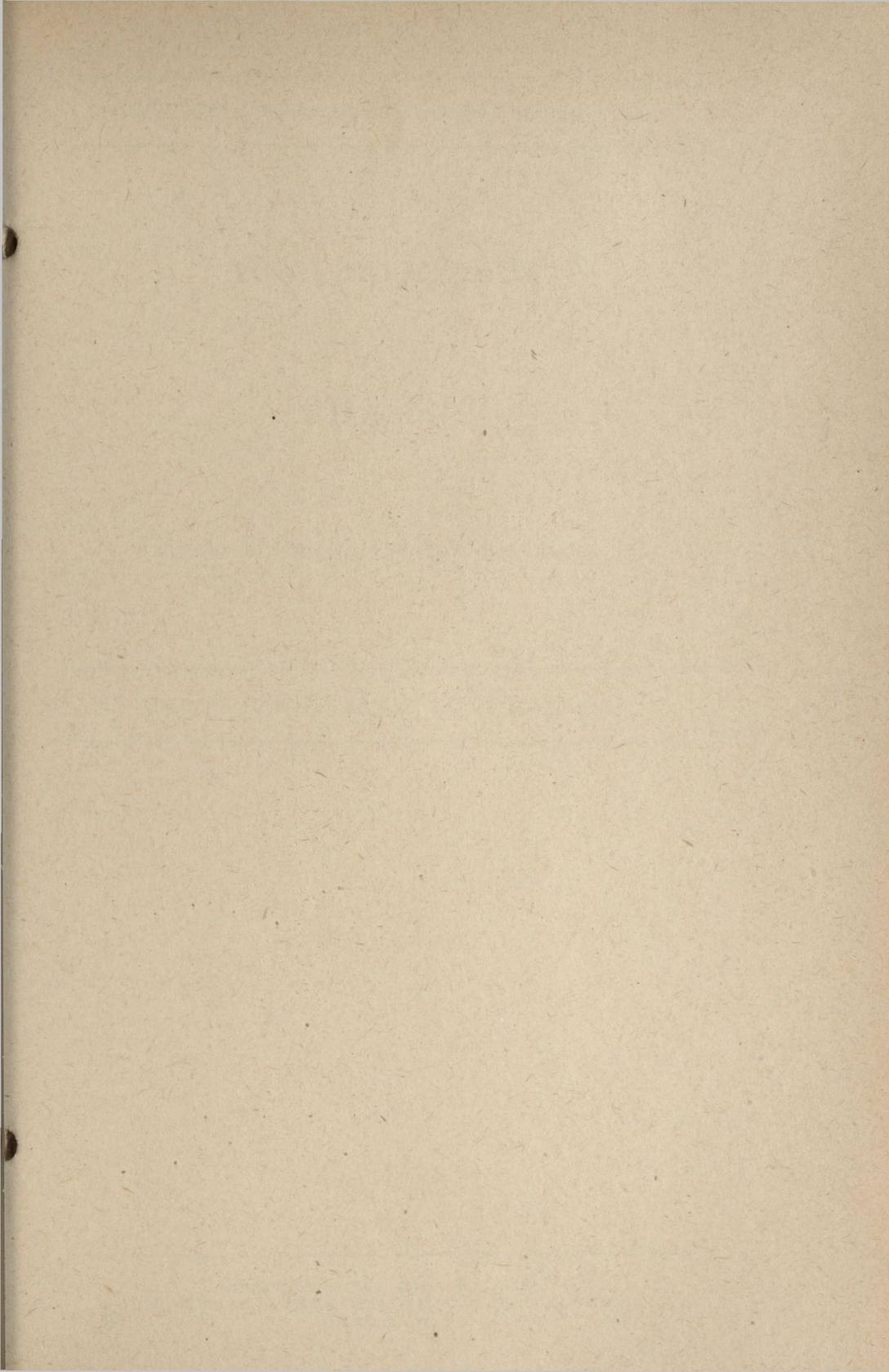
CONSIDÉRANT que Robert James Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, administrateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Audrey June Whelan, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Clarke et Audrey June Whelan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey June Whelan n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert James Clarke.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Robert James Clarke.

Préambule.

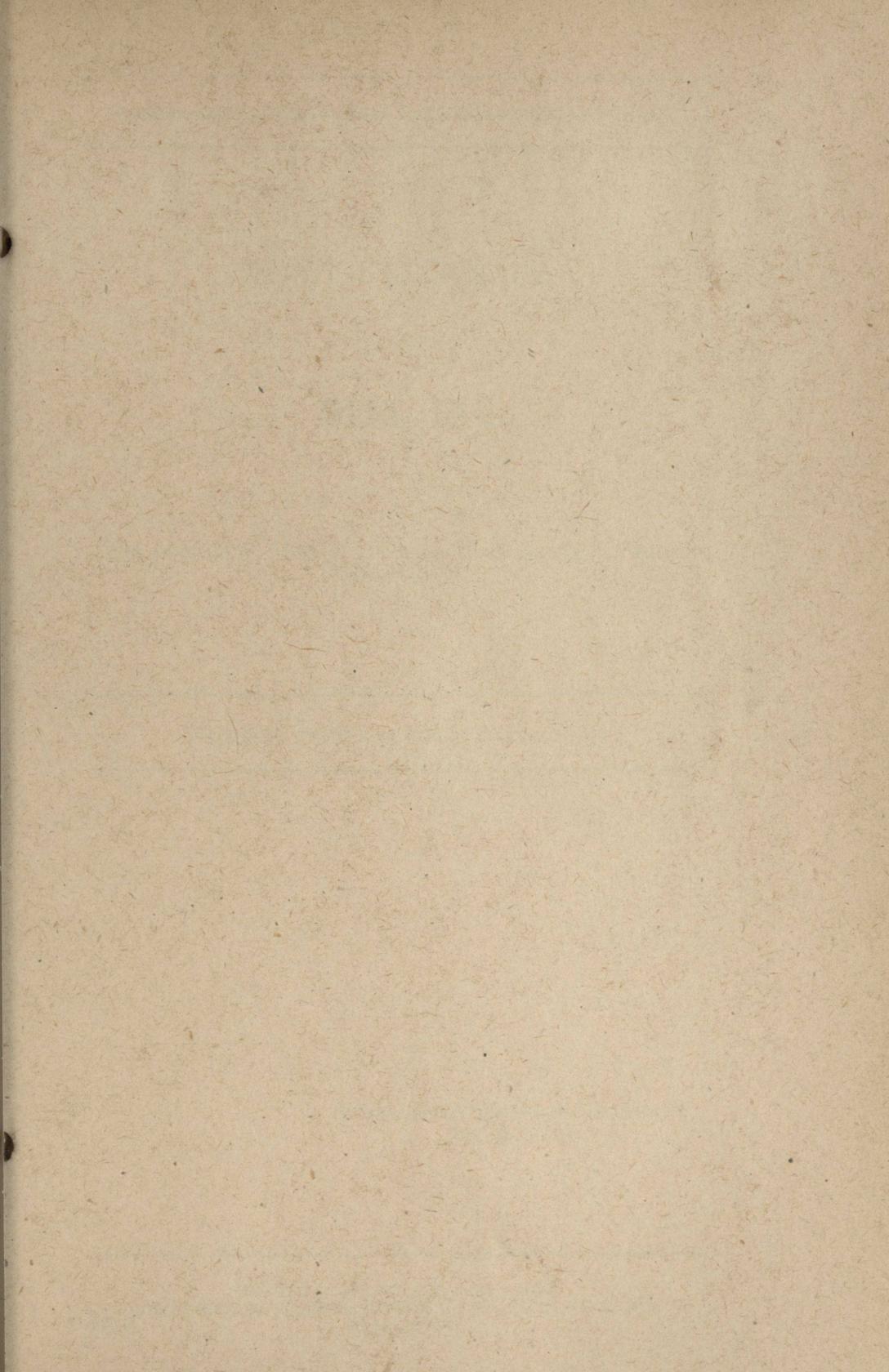
CONSIDÉRANT que Robert James Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, administrateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Audrey June Whelan, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Clarke et Audrey June Whelan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey June Whelan n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Veronica Rose Latter Haworth  
Robinson.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Veronica Rose Latter Haworth  
Robinson.

Préambule.

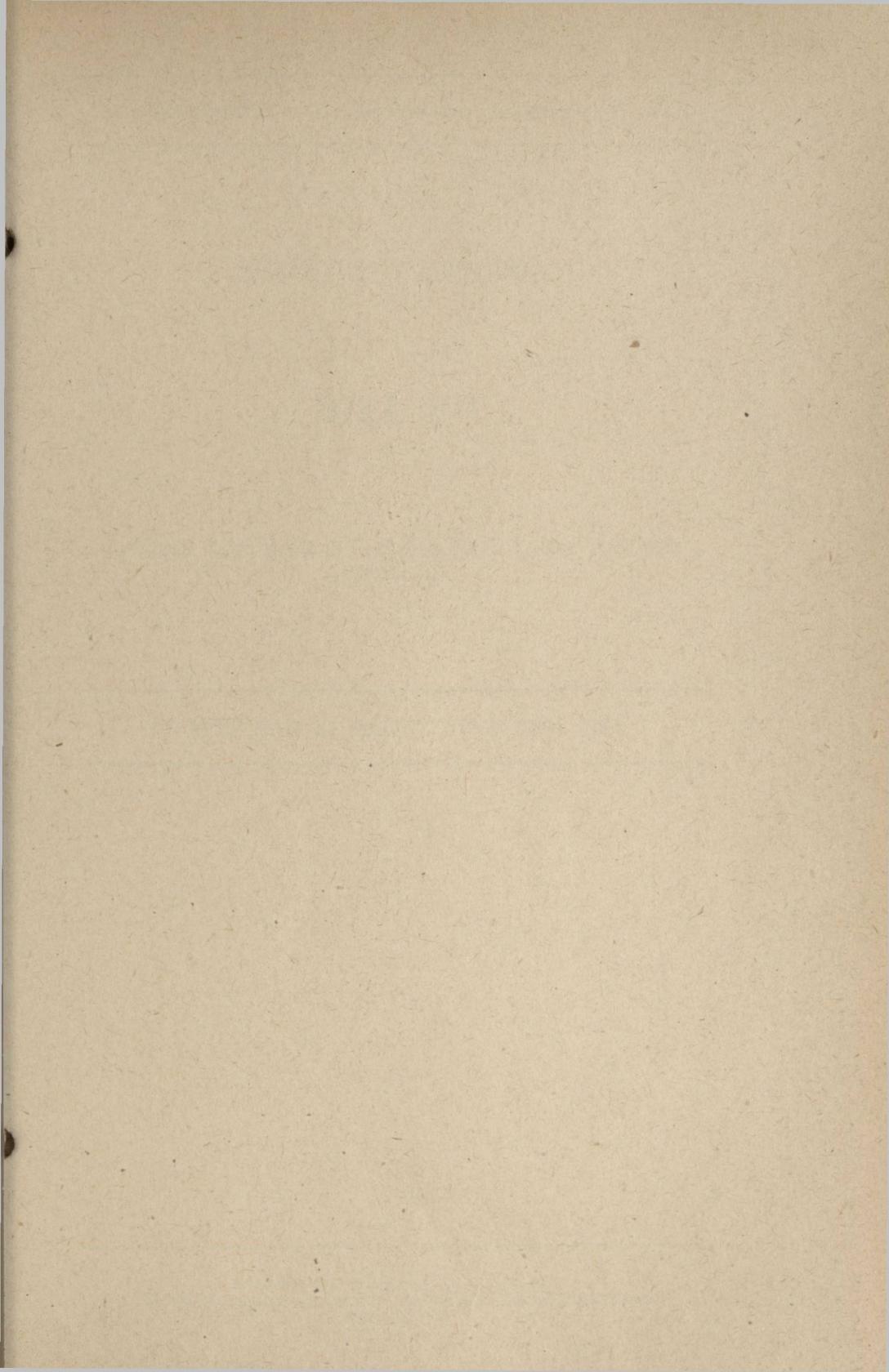
**C**ONSIDÉRANT que Veronica Rose Latter Haworth Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Clarence Henry Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Veronica Rose Latter Haworth, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Veronica Rose Latter Haworth et Clarence Henry Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Rose Latter Haworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Henry Robinson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Veronica Rose Latter Haworth  
Robinson.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Veronica Rose Latter Haworth  
Robinson.

Préambule.

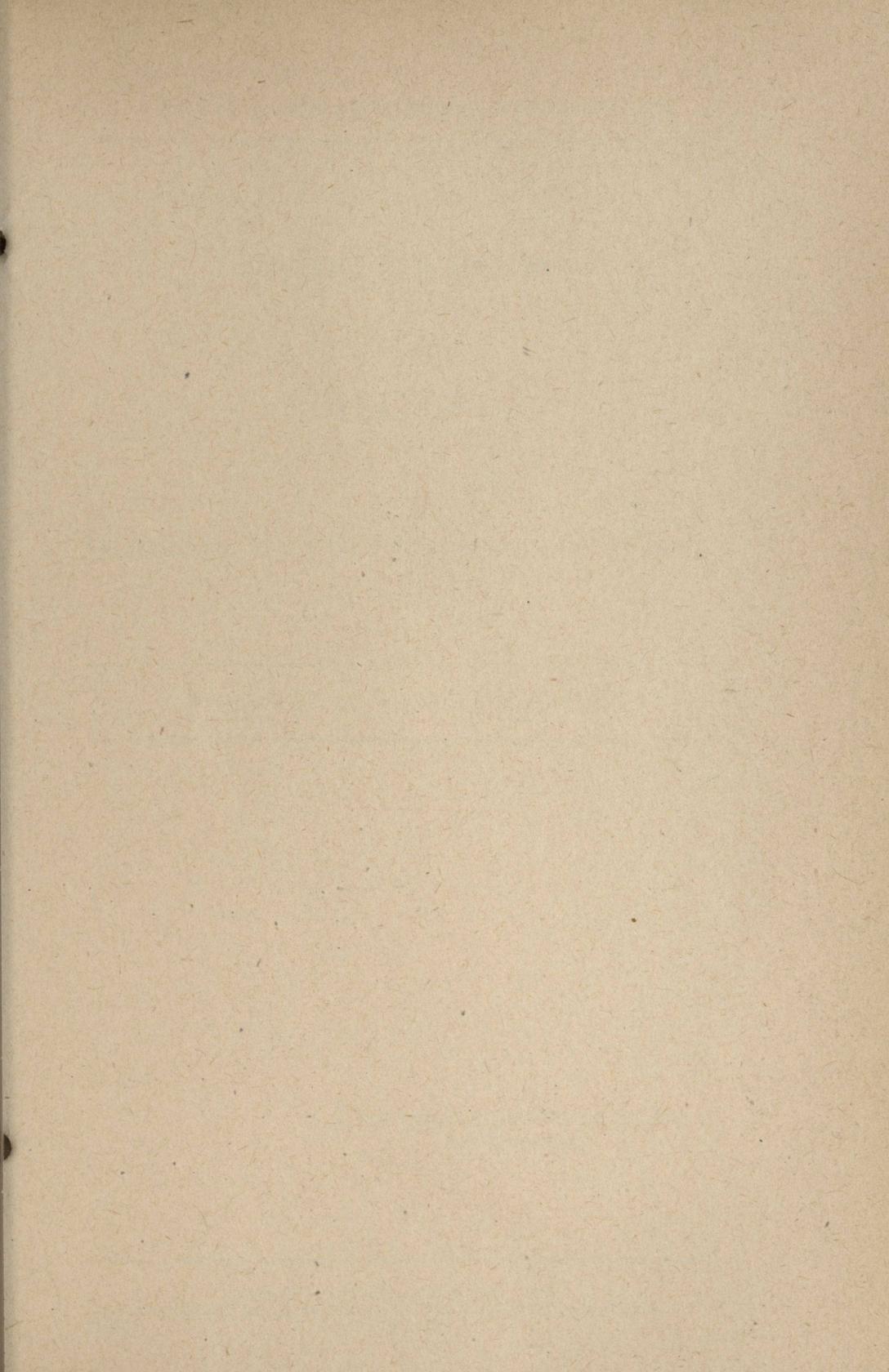
CONSIDÉRANT que Veronica Rose Latter Haworth Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Clarence Henry Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Veronica Rose Latter Haworth, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Veronica Rose Latter Haworth et Clarence Henry Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Rose Latter Haworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Henry Robinson n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Billie Mae Margaret Taylor Dennis.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Billie Mae Margaret Taylor Dennis.

Préambule.

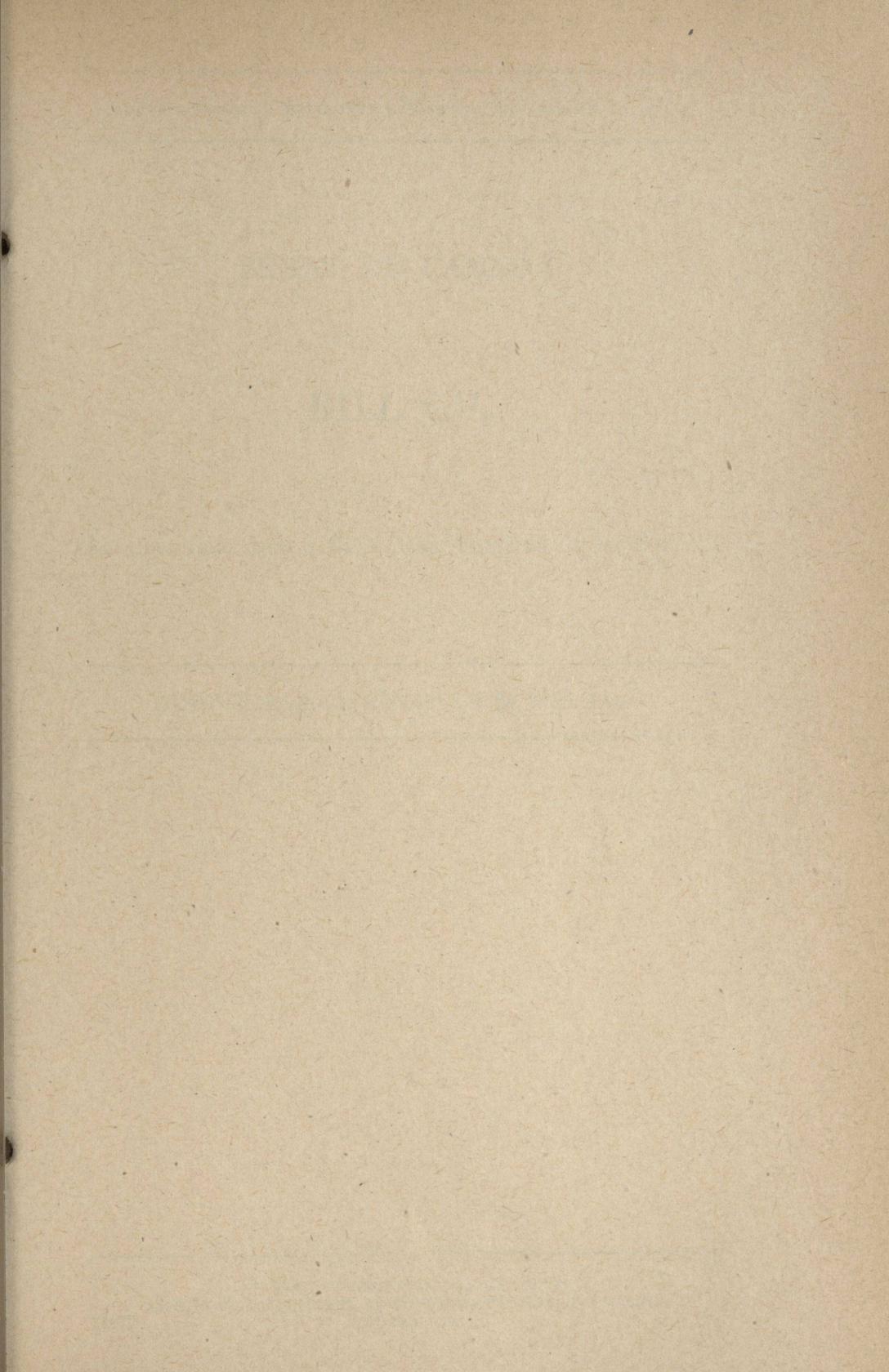
CONSIDÉRANT que Billie Mae Margaret Taylor Dennis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Kenneth Harvey Dennis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Billie Mae Margaret Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Billie Mae Margaret Taylor et Kenneth Harvey Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Billie Mae Margaret Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Harvey Dennis n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Billie Mae Margaret Taylor Dennis.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Billie Mae Margaret Taylor Dennis.

Préambule.

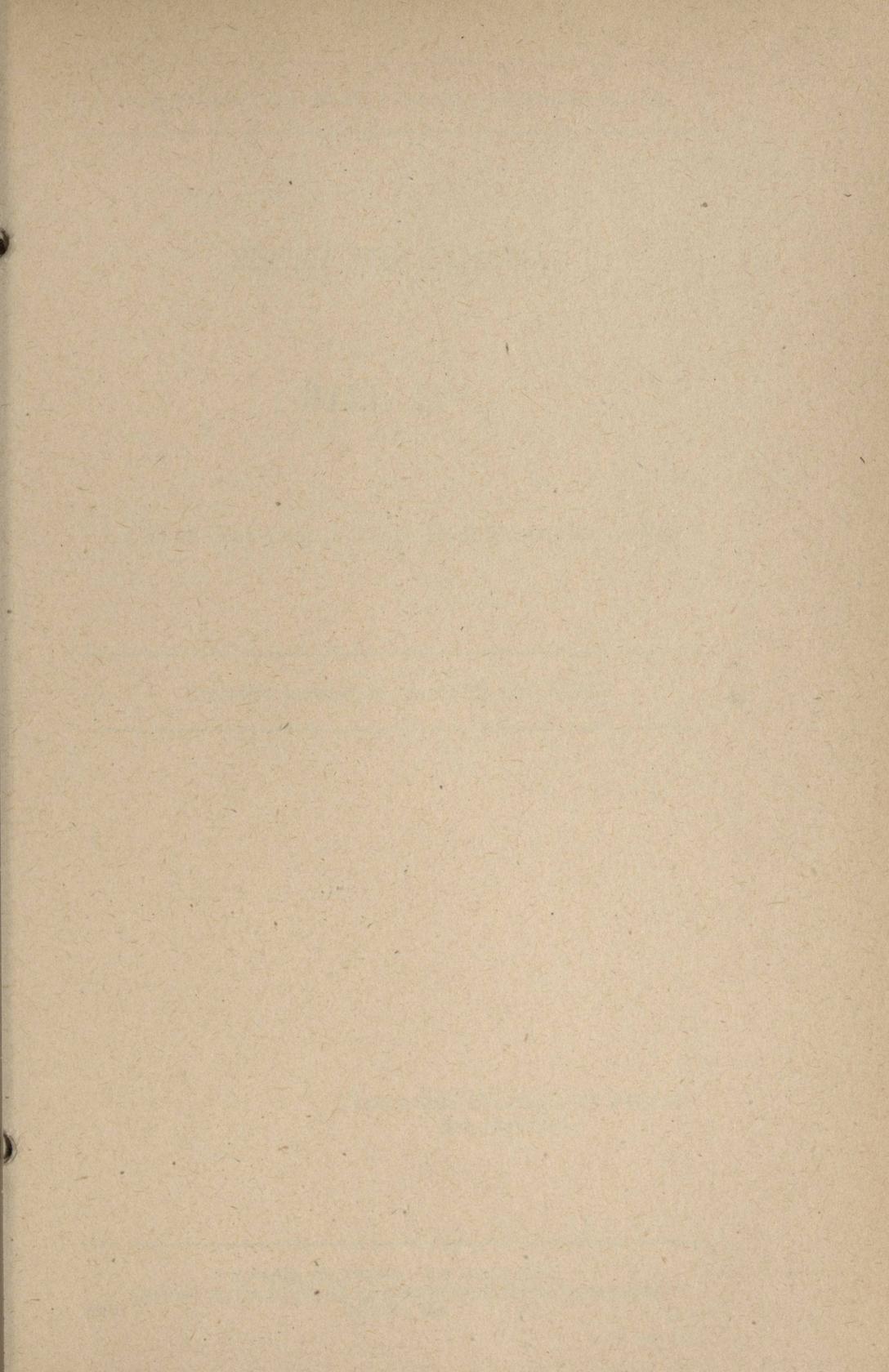
CONSIDÉRANT que Billie Mae Margaret Taylor Dennis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Kenneth Harvey Dennis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Billie Mae Margaret Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Billie Mae Margaret Taylor et Kenneth Harvey Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Billie Mae Margaret Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Harvey Dennis n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Naida Donnithorne St. James.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Naida Donnithorne St. James.

Préambule.

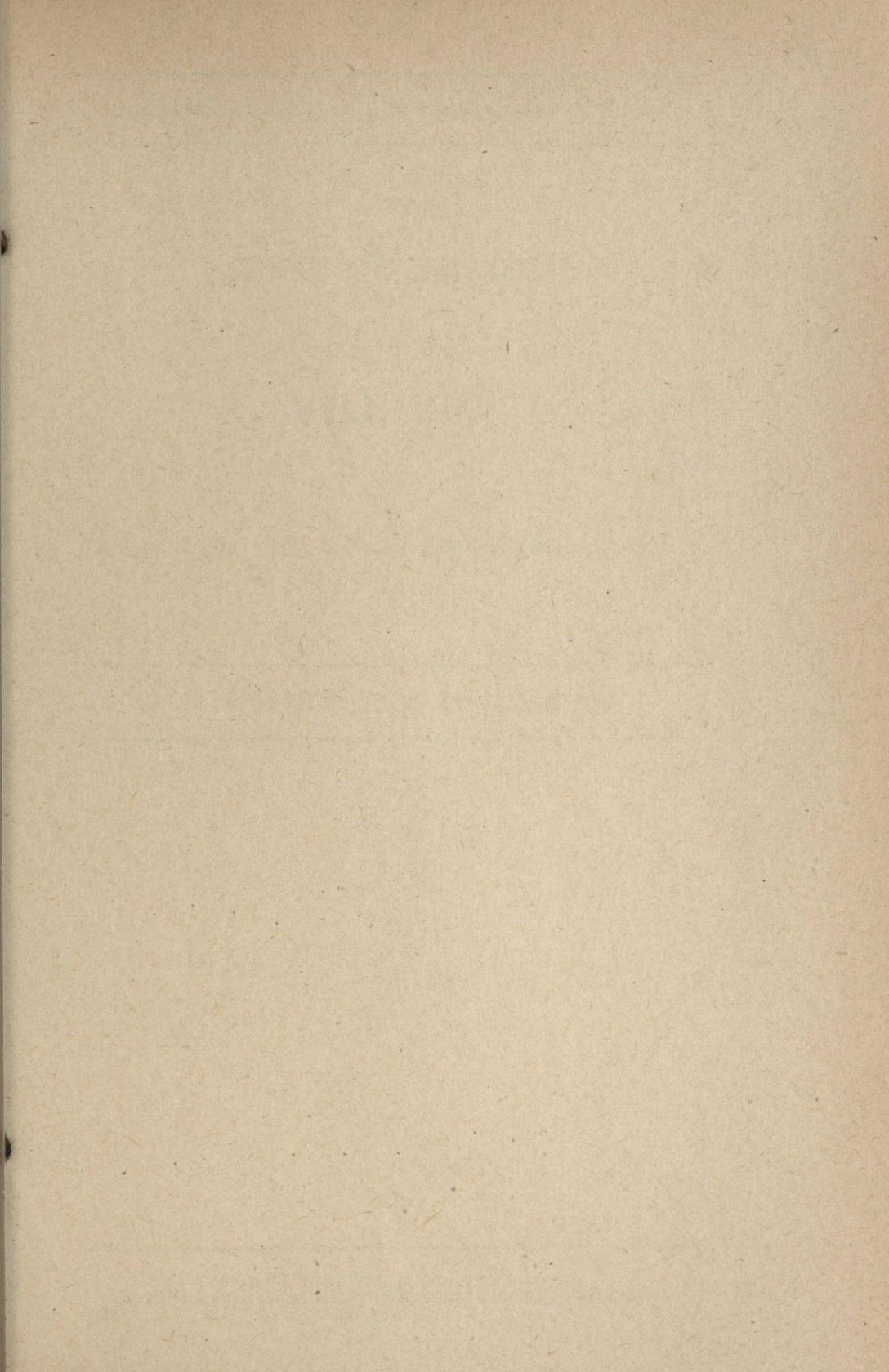
CONSIDÉRANT que Naida Donnithorne St. James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Leonard St. James, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième 5  
jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Naida Donnithorne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

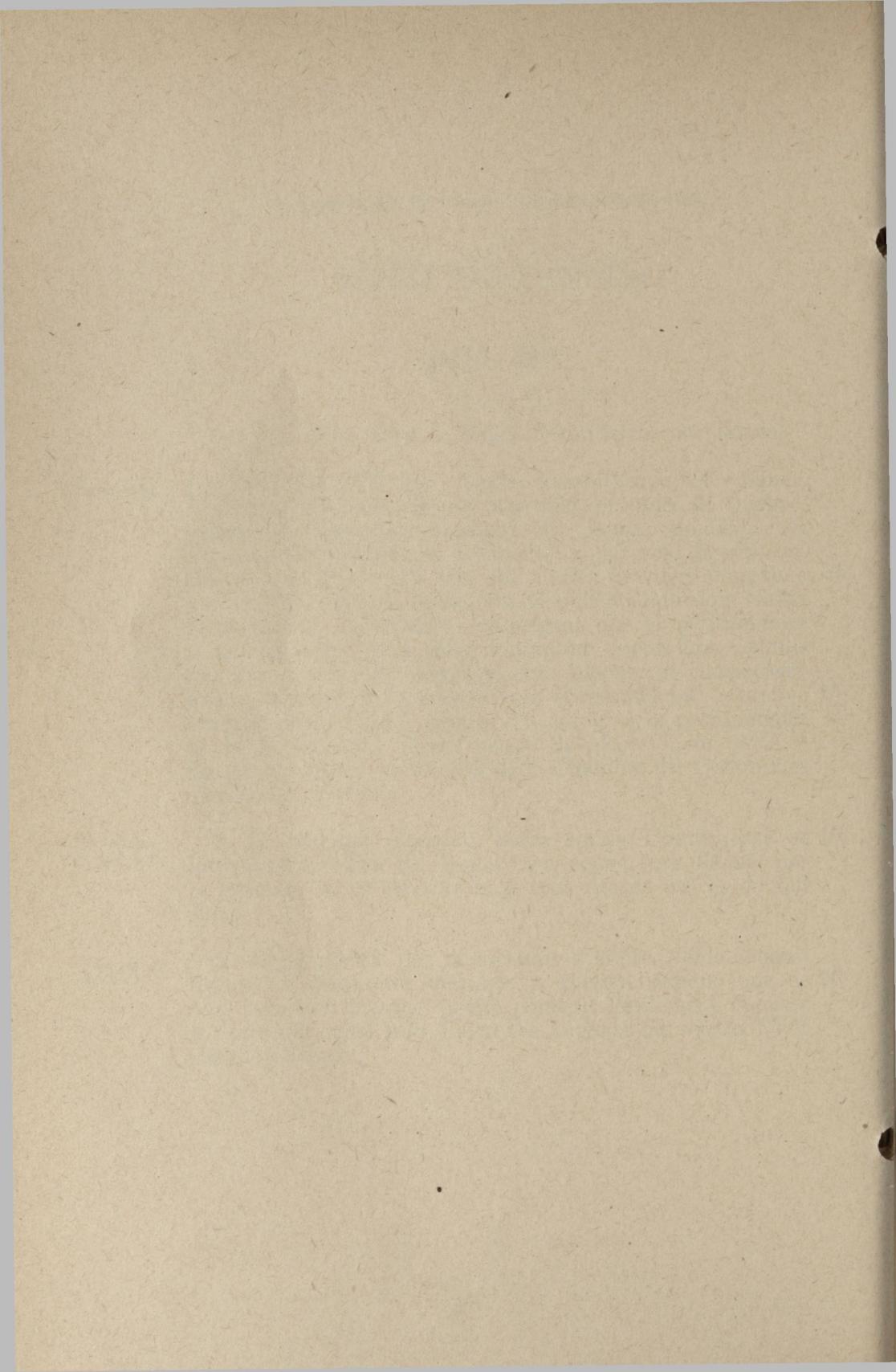
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Naida Donnithorne et 15  
Lawrence Leonard St. James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Naida Donnithorne de contracter mariage, à quelque époque que ce 20  
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Leonard St. James n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Naida Donnithorne St. James.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Naida Donnithorne St. James.

Préambule.

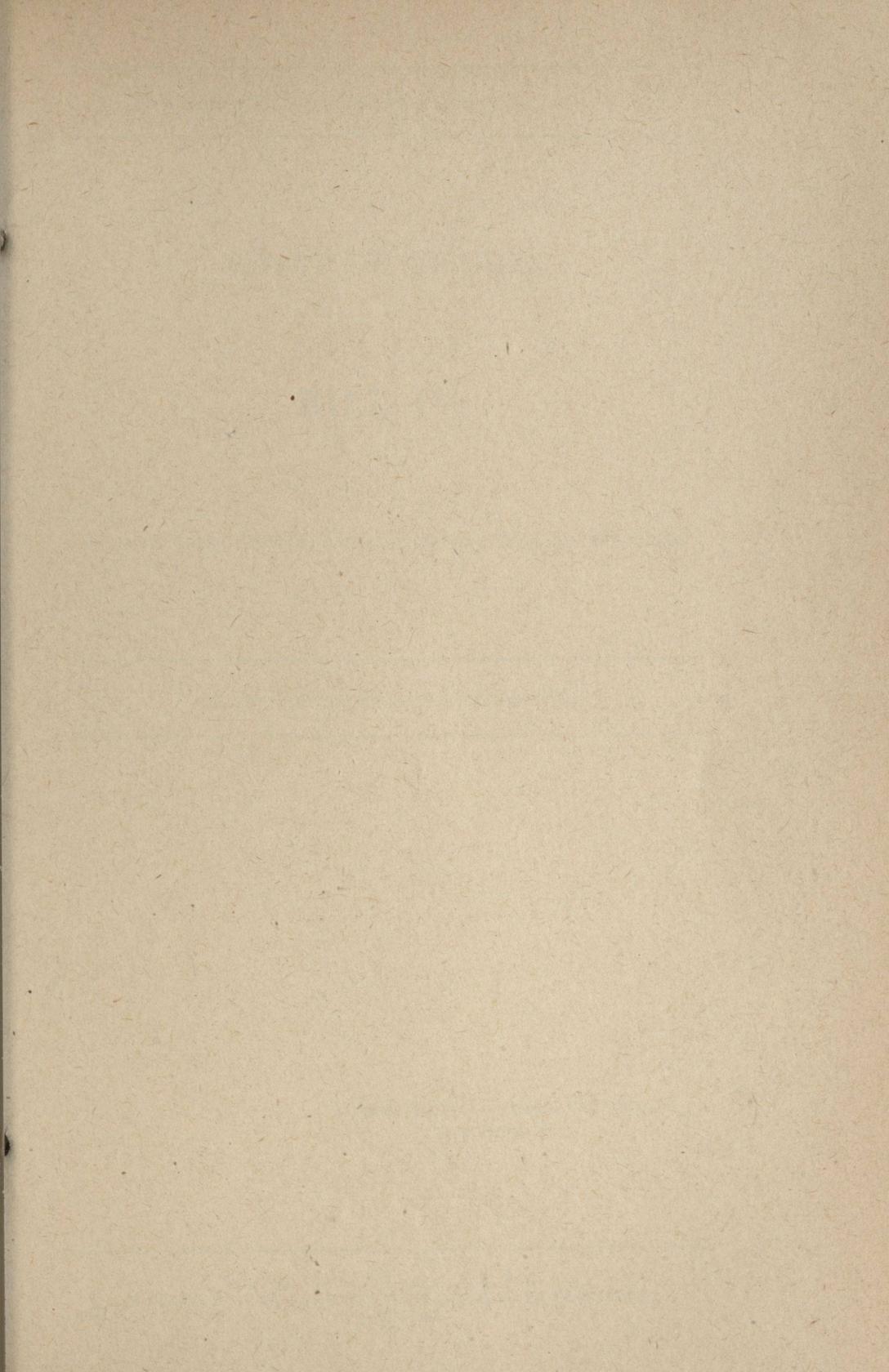
CONSIDÉRANT que Naida Donnithorne St. James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Leonard St. James, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième 5 jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Naida Donnithorne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Naida Donnithorne et Lawrence Leonard St. James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Naida Donnithorne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Leonard St. James n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Alma Elizabeth Mackie Wahlberg.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Alma Elizabeth Mackie Wahlberg.

Préambule.

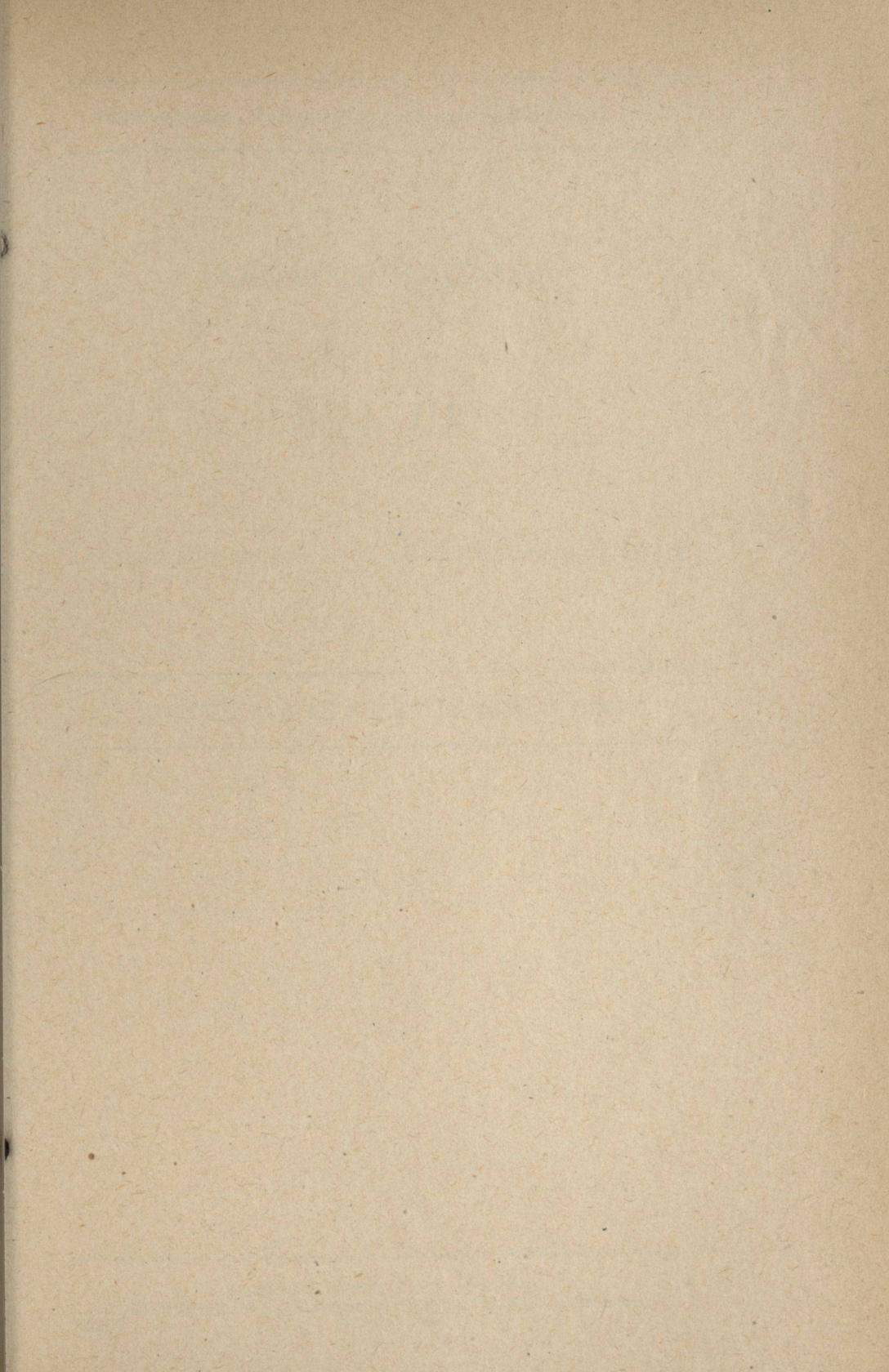
CONSIDÉRANT que Alma Elizabeth Mackie Wahlberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de John Gustav Folke Wahlberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Cartierville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1930, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Alma Elizabeth Mackie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

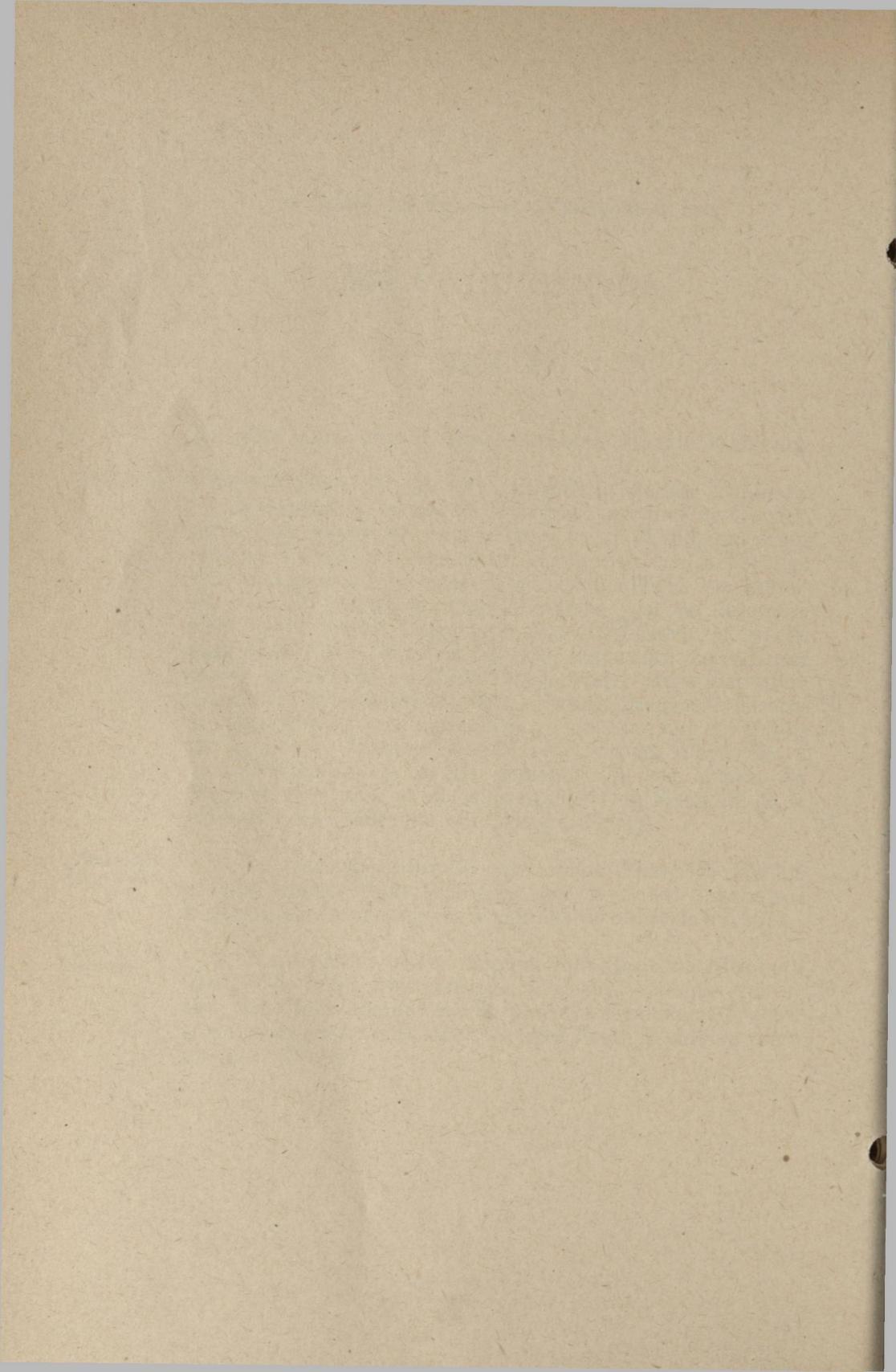
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Elizabeth Mackie et John Gustav Folke Wahlberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Elizabeth Mackie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gustav Folke Wahlberg n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Alma Elizabeth Mackie Wahlberg.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Alma Elizabeth Mackie Wahlberg.

Préambule.

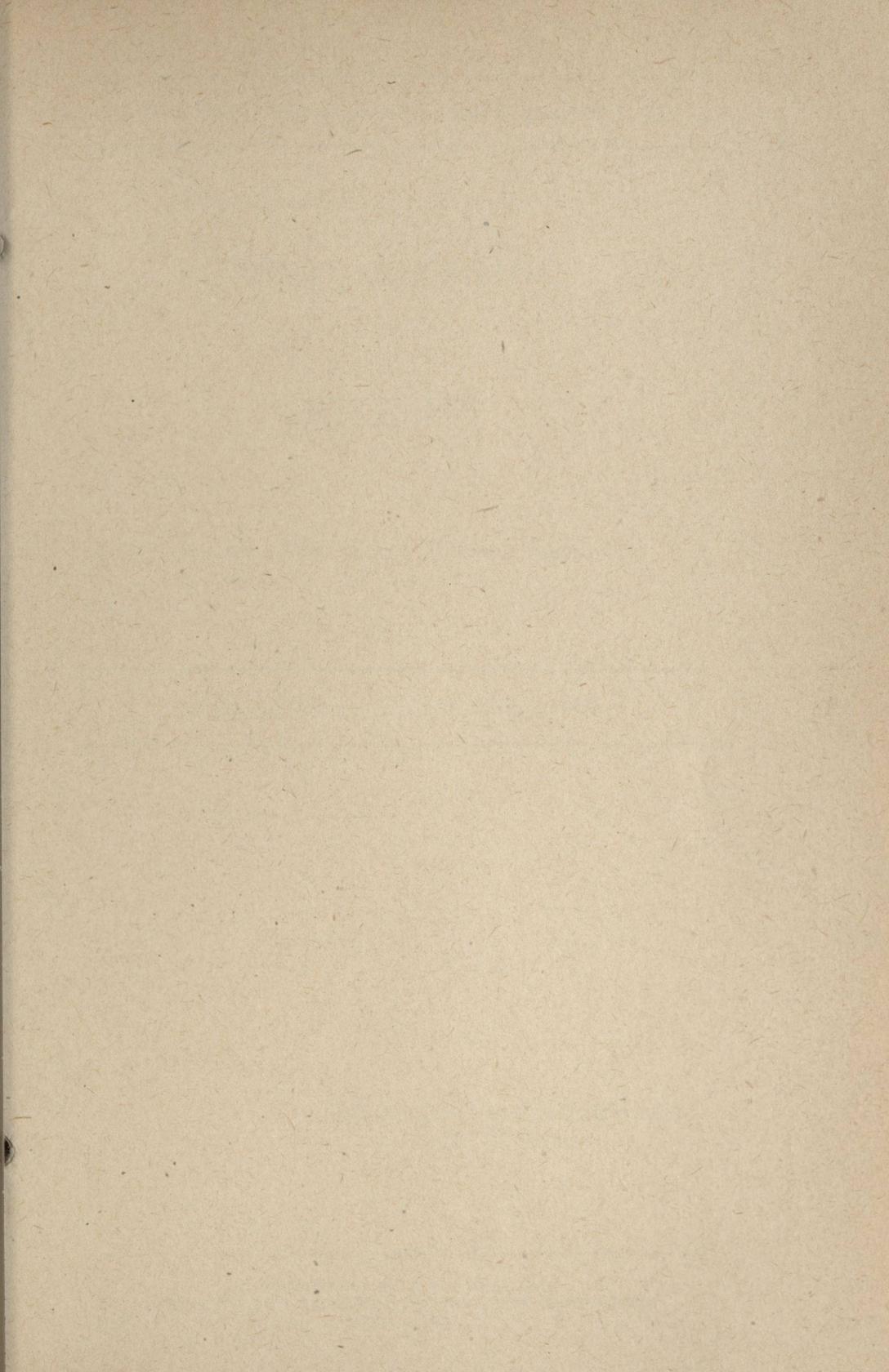
**C**ONSIDÉRANT que Alma Elizabeth Mackie Wahlberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de John Gustav Folke Wahlberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Cartierville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1930, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Alma Elizabeth Mackie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alma Elizabeth Mackie et John Gustav Folke Wahlberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Alma Elizabeth Mackie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gustav Folke Wahlberg n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à William Maguire.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à William Maguire.

Préambule.

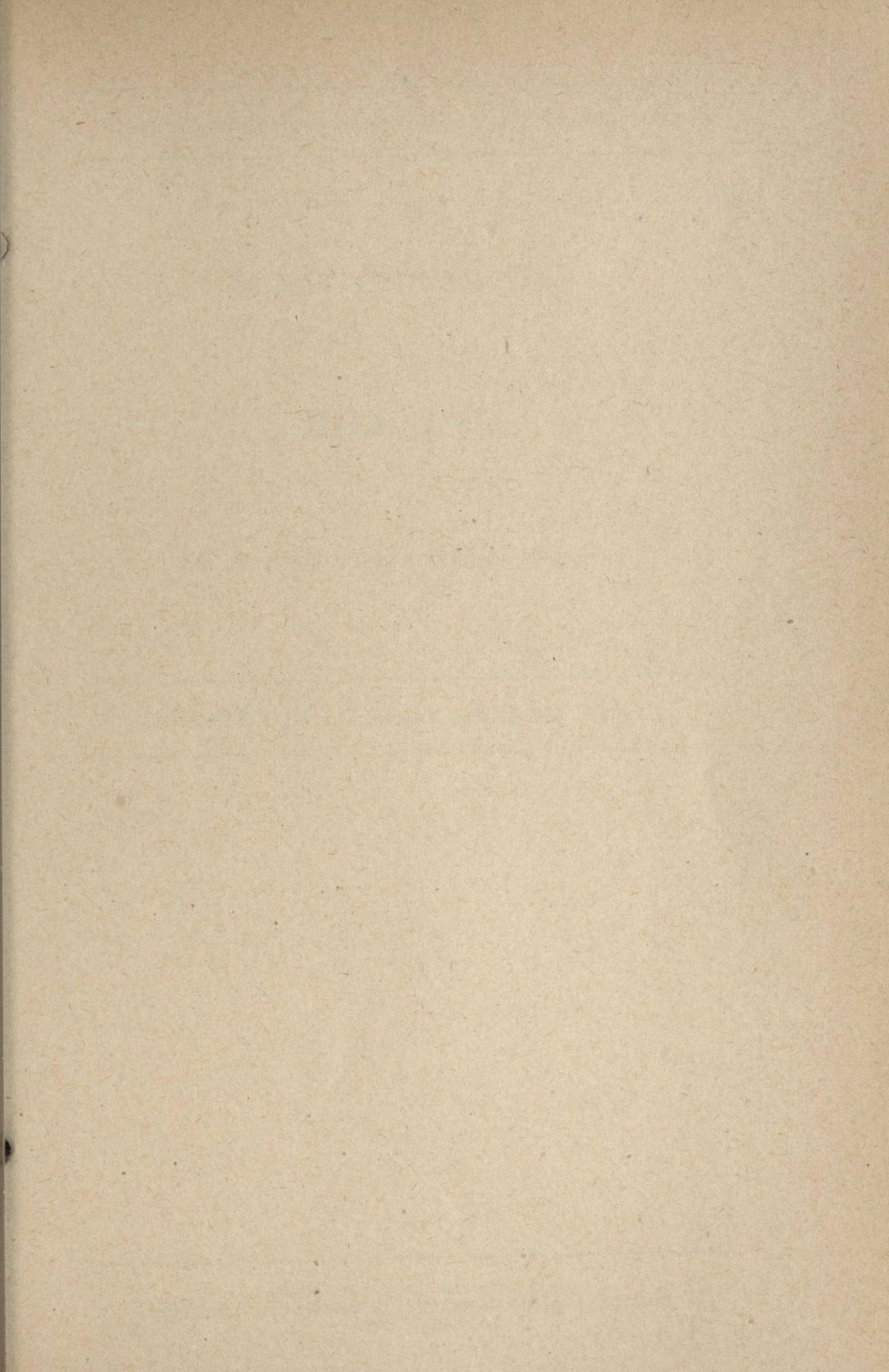
CONSIDÉRANT que William Maguire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Thelma Joyce Watts, célibataire, alors de ladite cité; 5  
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10  
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

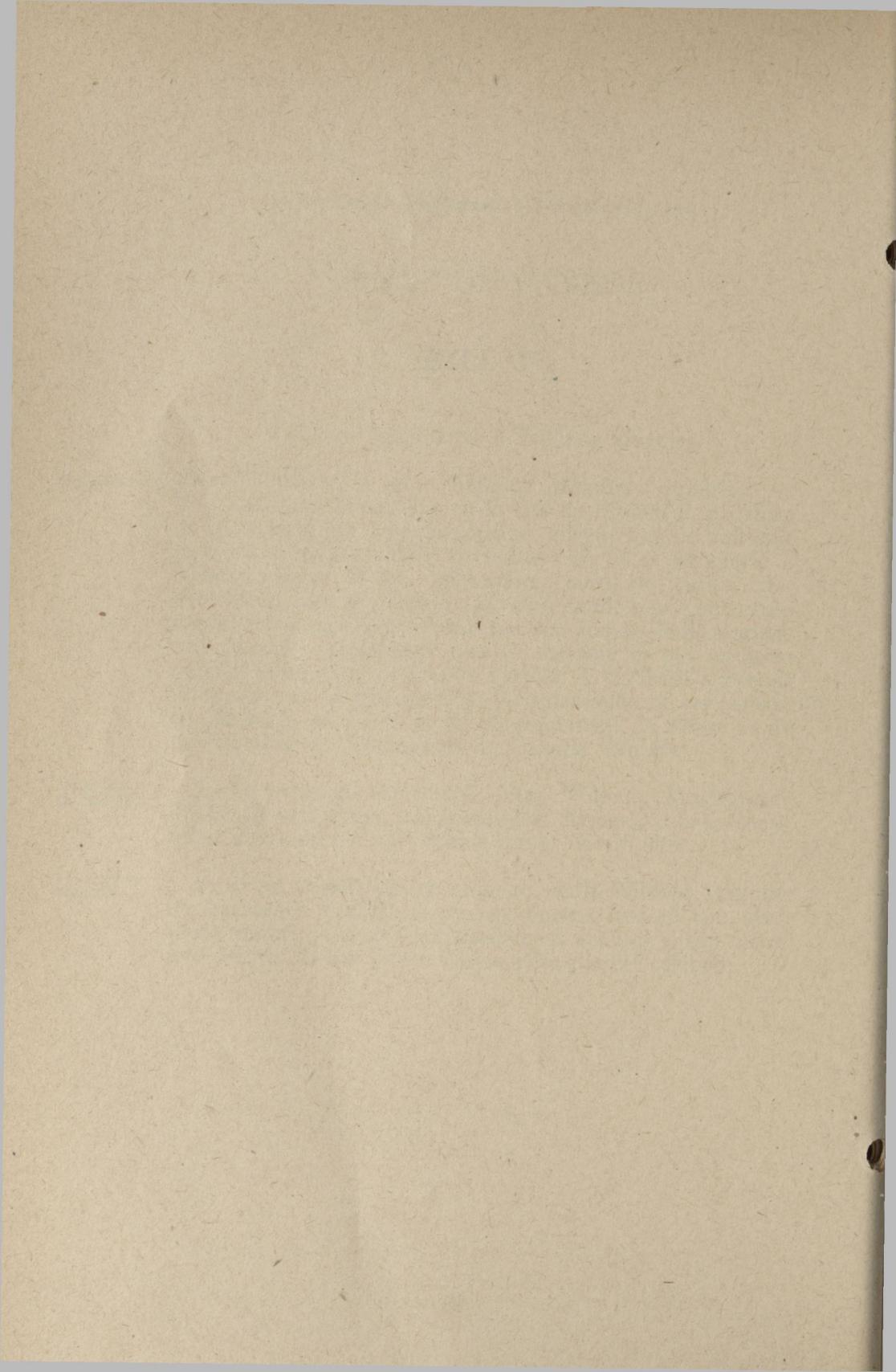
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Maguire et Thelma Joyce Watts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Maguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Joyce Watts n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à William Maguire.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à William Maguire.

Préambule.

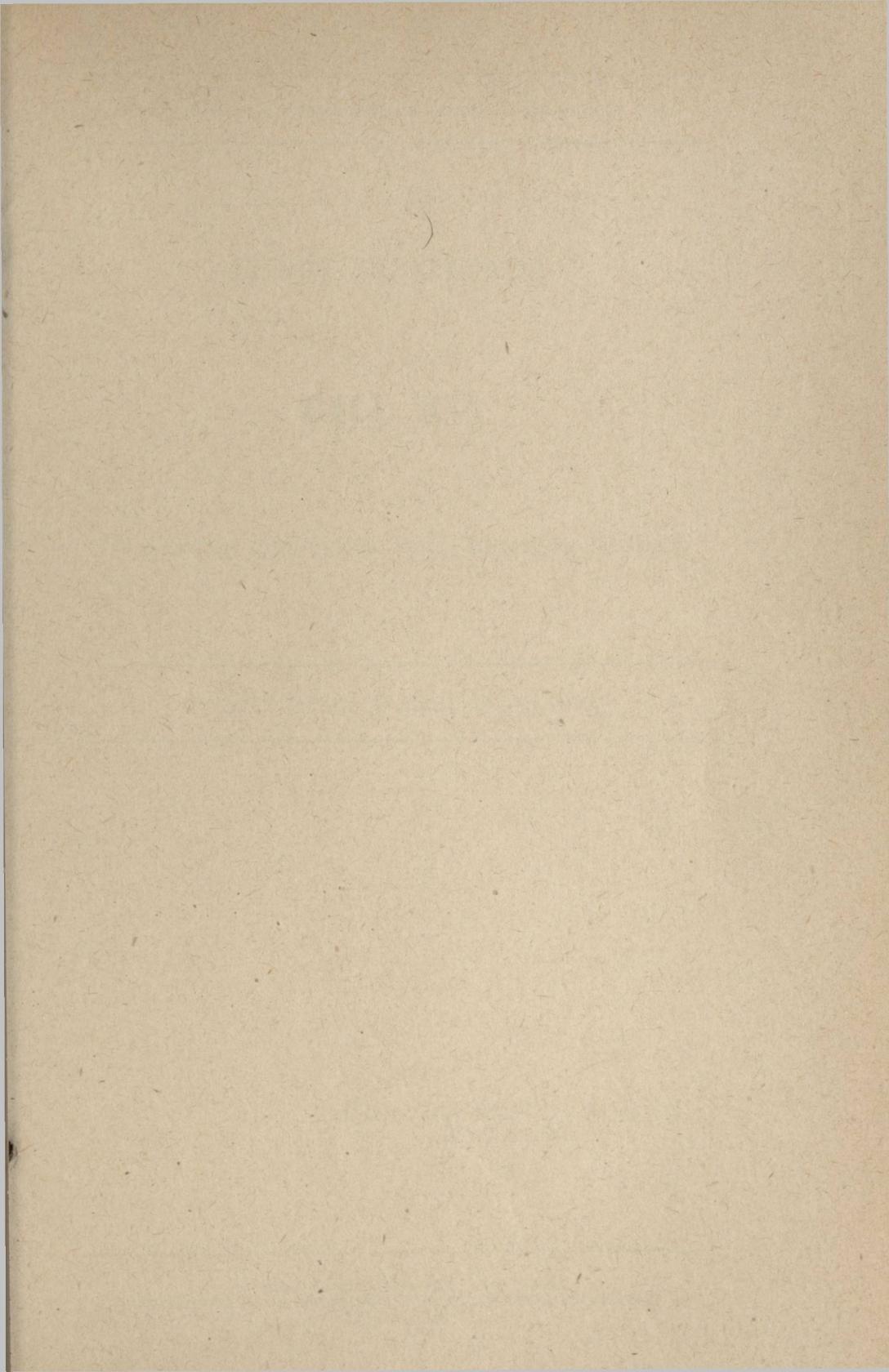
**C**ONSIDÉRANT que William Maguire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Thelma Joyce Watts, célibataire, alors de ladite cité; 5  
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10  
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Maguire et Thelma Joyce Watts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Maguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Joyce Watts n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Anne Perley-Robertson McNicoll.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Anne Perley-Robertson McNicoll.

Préambule.

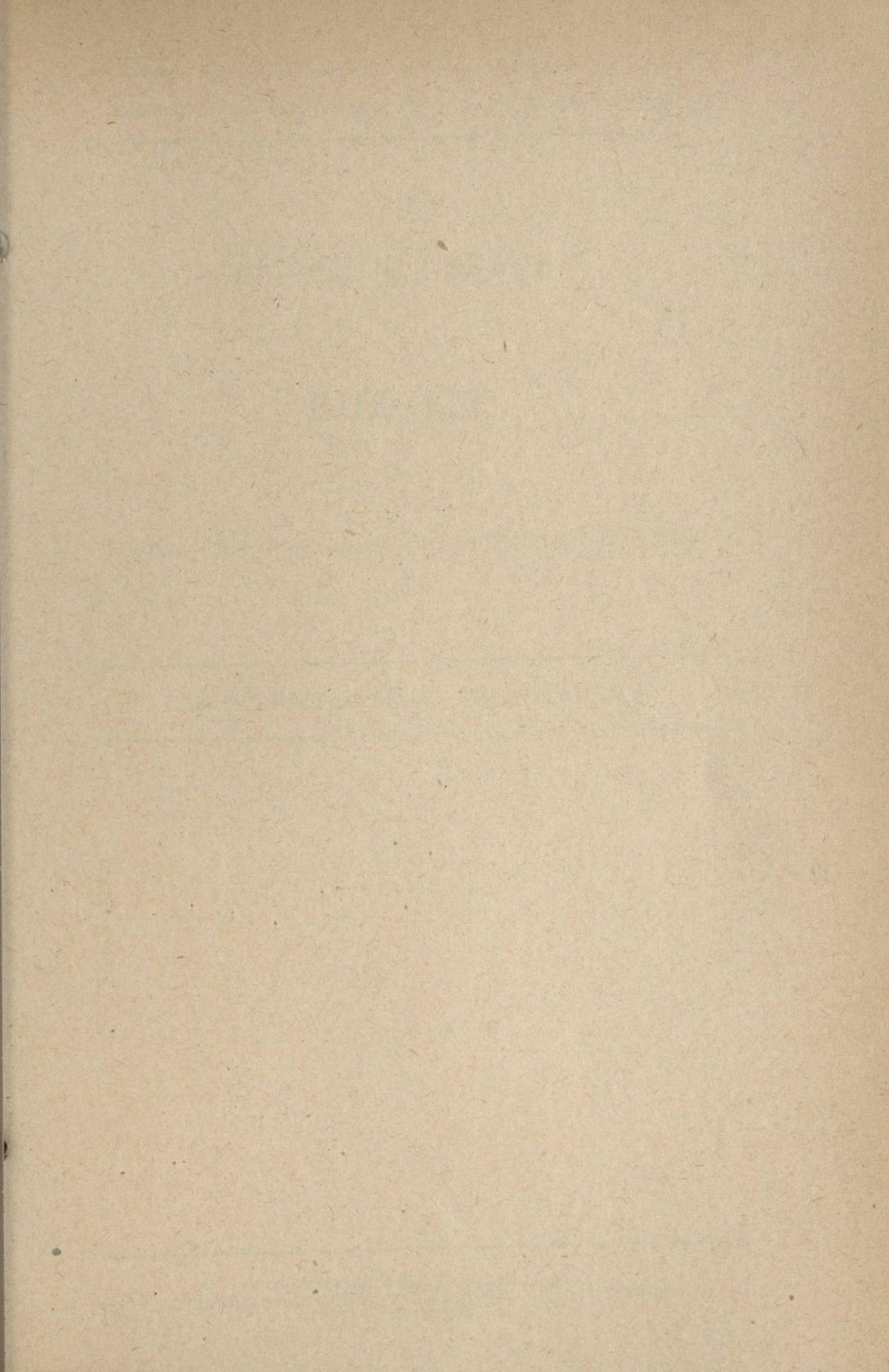
CONSIDÉRANT que Anne Perley-Robertson McNicoll, demeurant au village de Rockcliffe-Park, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Gordon Alex McNicoll, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1943, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Anne Perley-Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Perley-Robertson et Gordon Alex McNicoll, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Perley-Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Alex McNicoll n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Anne Perley-Robertson McNicoll.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Anne Perley-Robertson McNicoll.

Préambule.

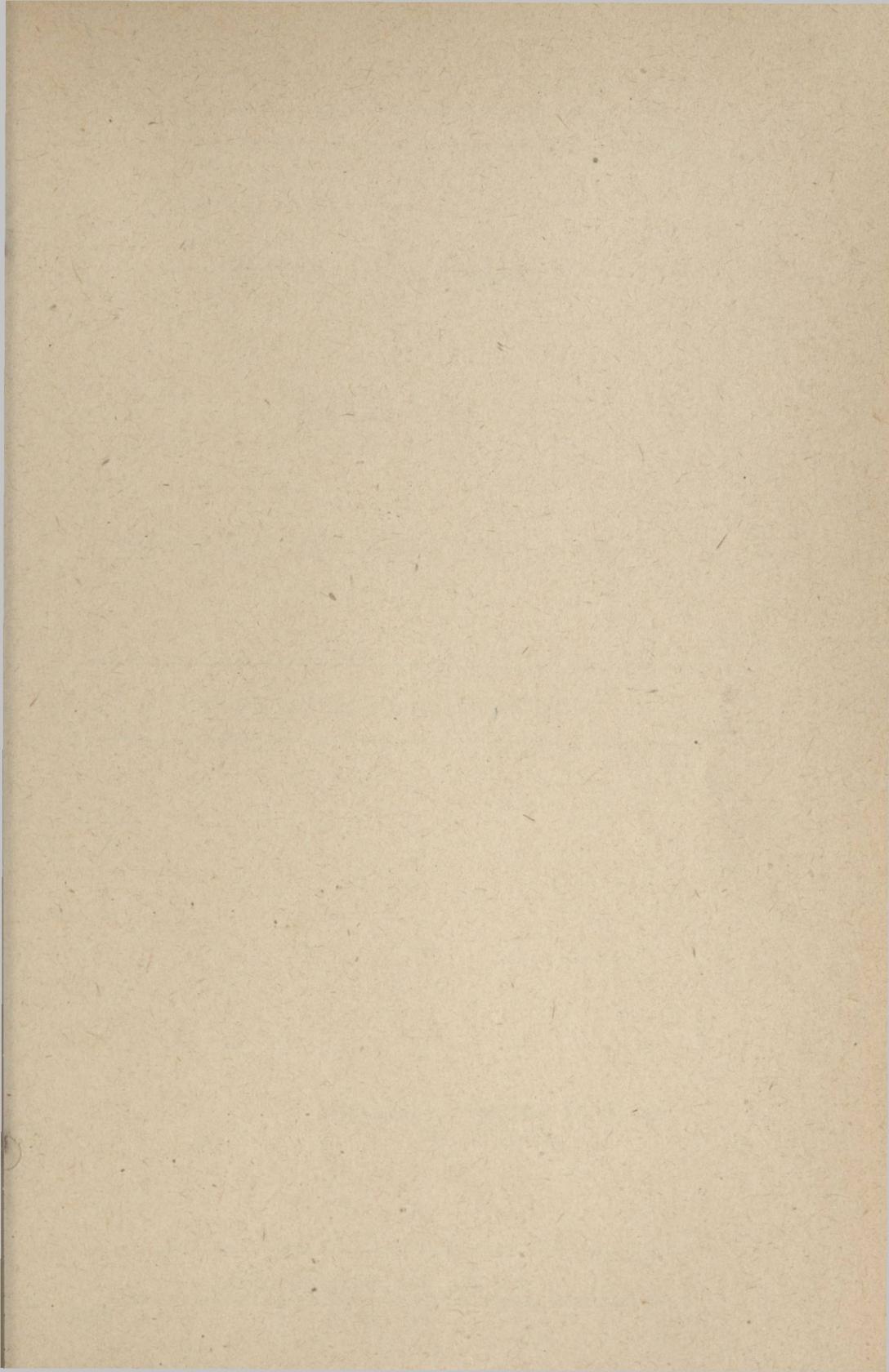
CONSIDÉRANT que Anne Perley-Robertson McNicoll, demeurant au village de Rockcliffe-Park, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Gordon Alex McNicoll, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1943, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Anne Perley-Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

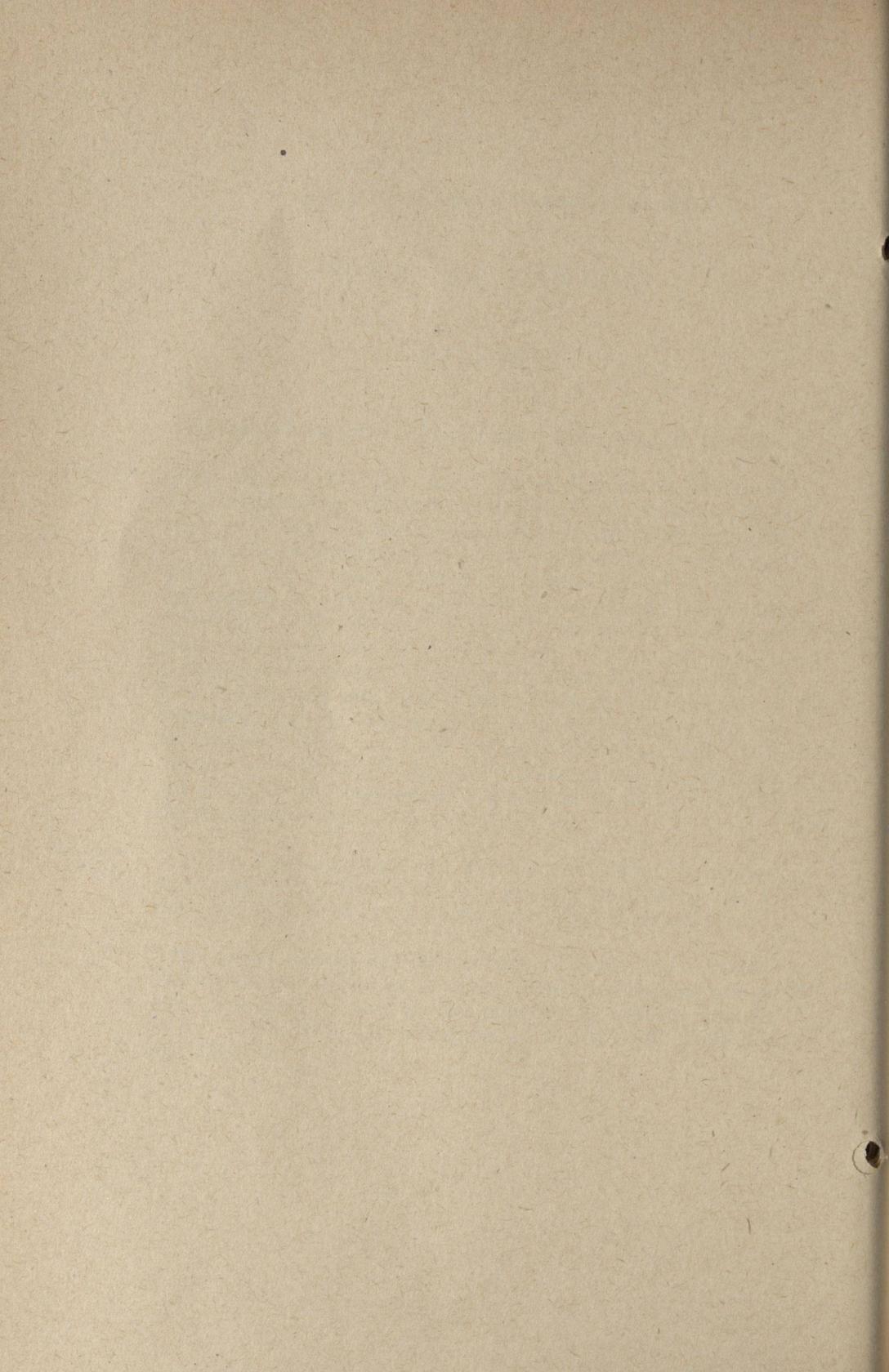
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Perley-Robertson et Gordon Alex McNicoll, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Perley-Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Alex McNicoll n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Colette Palardy Loranger.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Colette Palardy Loranger.

Préambule.

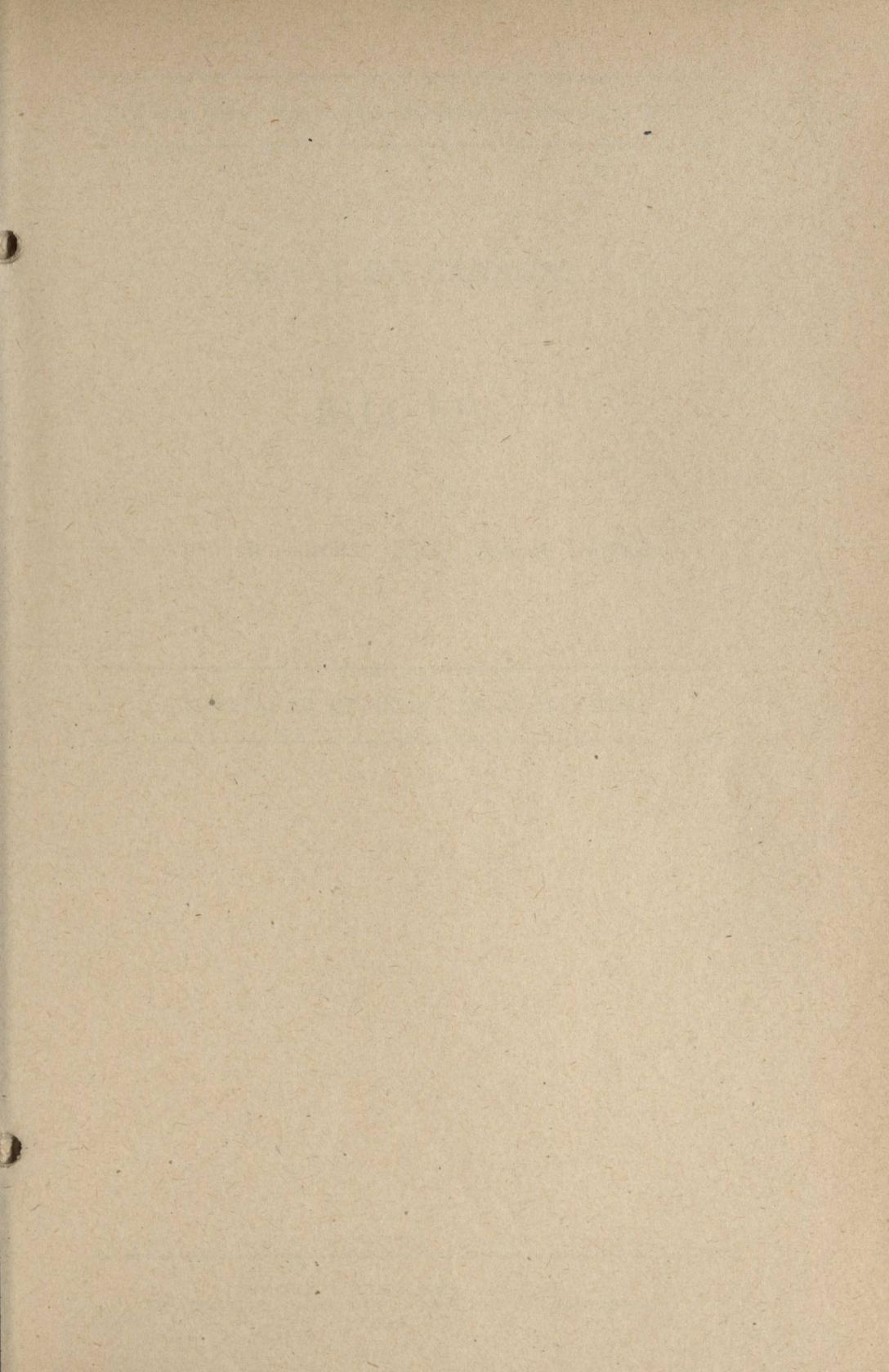
CONSIDÉRANT que Colette Palardy Loranger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Loranger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1934, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Colette Palardy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

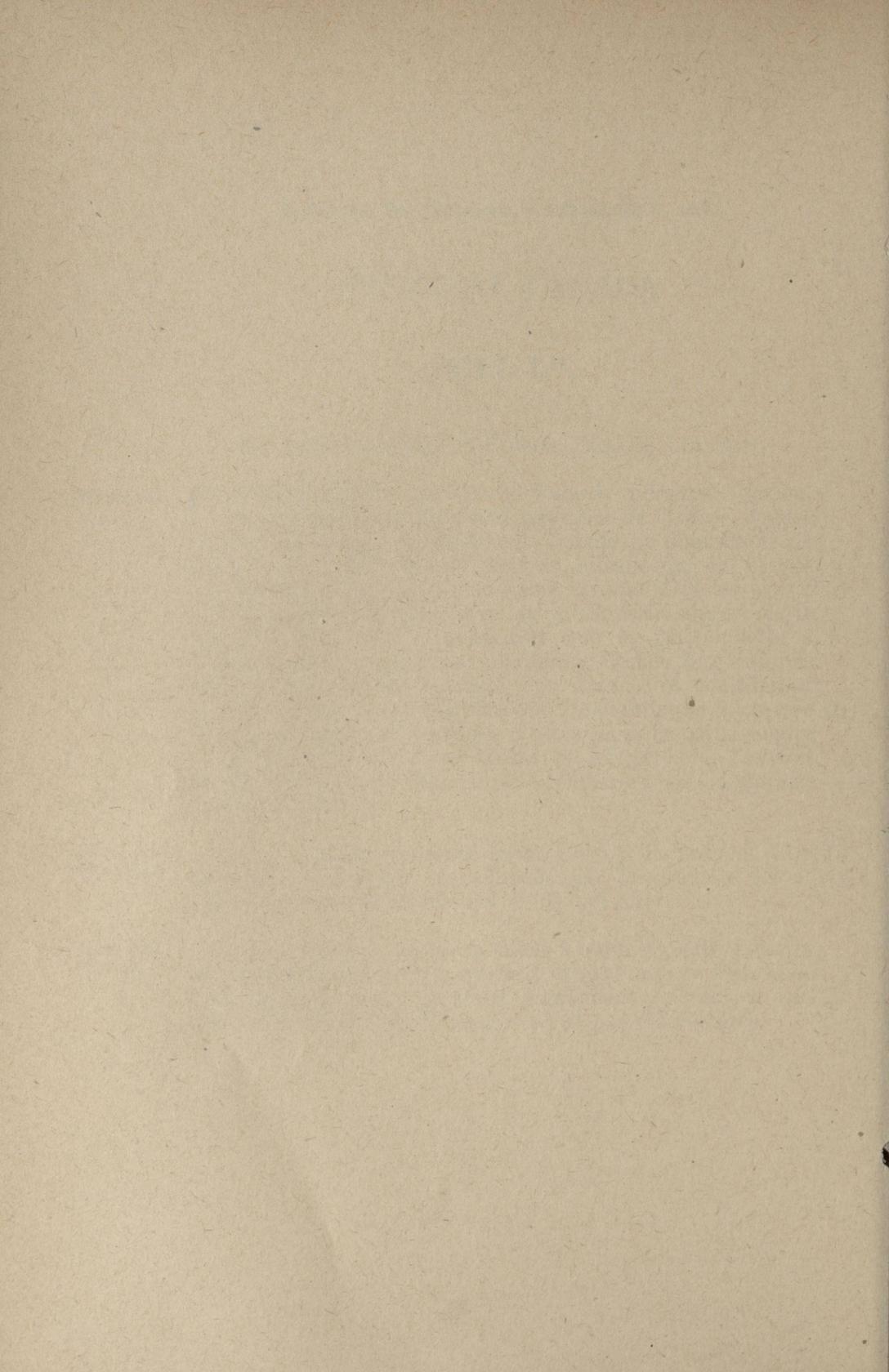
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Colette Palardy et Guy Loranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Colette Palardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Loranger n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Colette Palardy Loranger.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Colette Palardy Loranger.

Préambule.

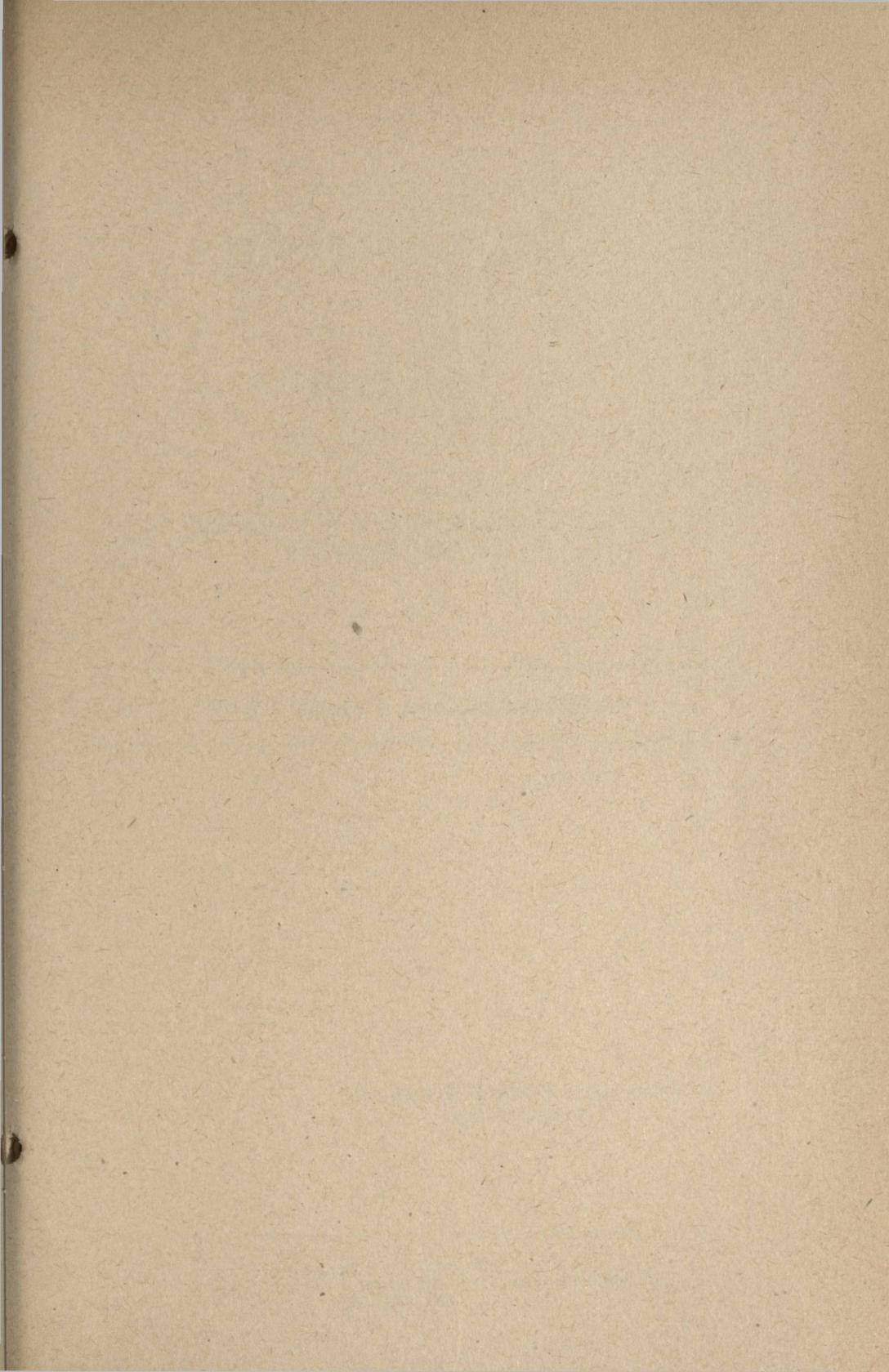
CONSIDÉRANT que Colette Palardy Loranger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Loranger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1934, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Colette Palardy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Colette Palardy et Guy Loranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Colette Palardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Loranger n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Esther Kathleen Hamilton  
Williamson Maynard.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Esther Kathleen Hamilton  
Williamson Maynard.

Préambule.

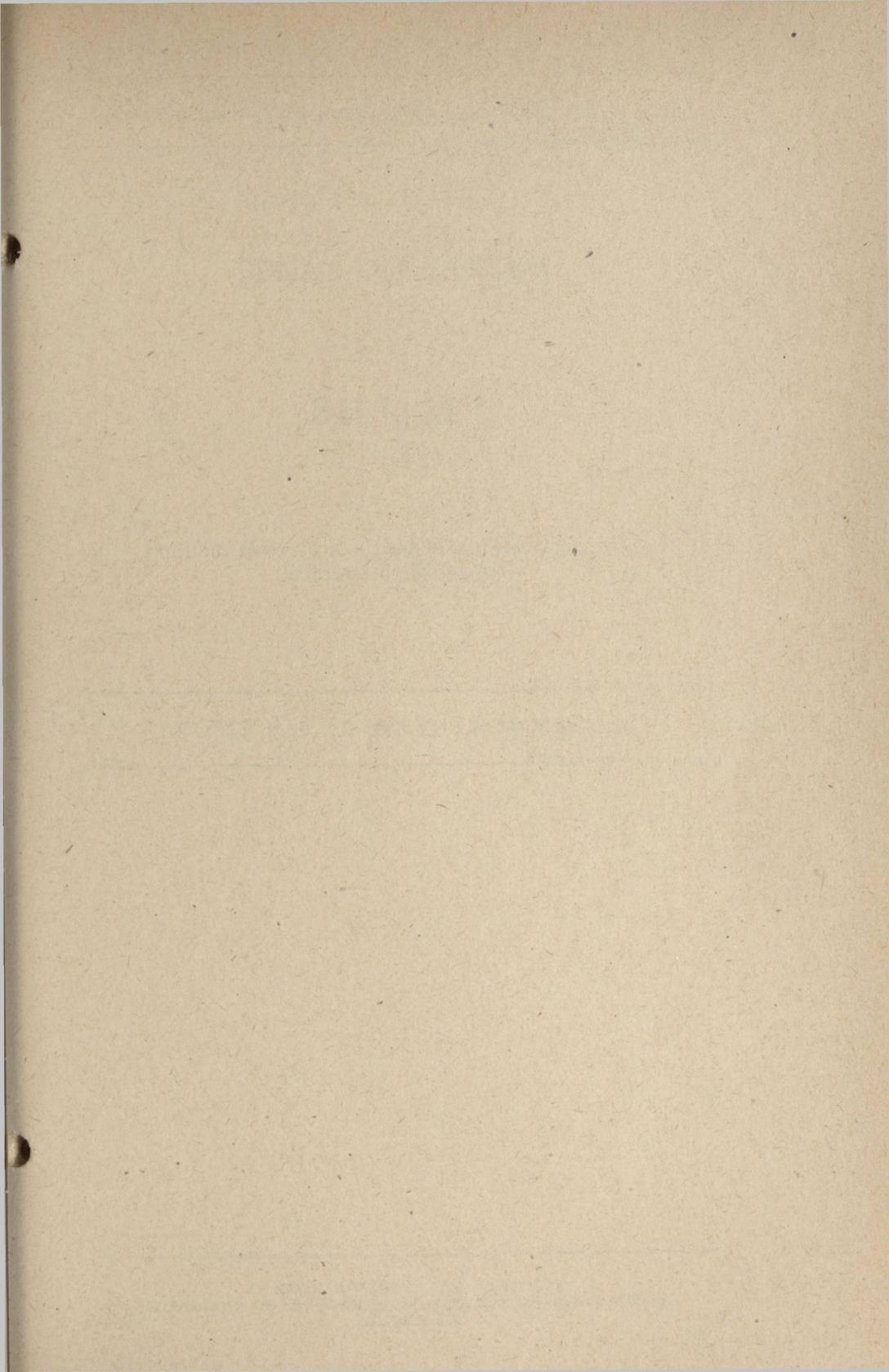
**C**ONSIDÉRANT que Esther Kathleen Hamilton Williamson Maynard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Edmund Wood Maynard, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1941, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Esther Kathleen Hamilton Williamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Esther Kathleen Hamilton Williamson et Edmund Wood Maynard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kathleen Hamilton Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Wood Maynard n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Esther Kathleen Hamilton  
Williamson Maynard.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Esther Kathleen Hamilton  
Williamson Maynard.

Préambule.

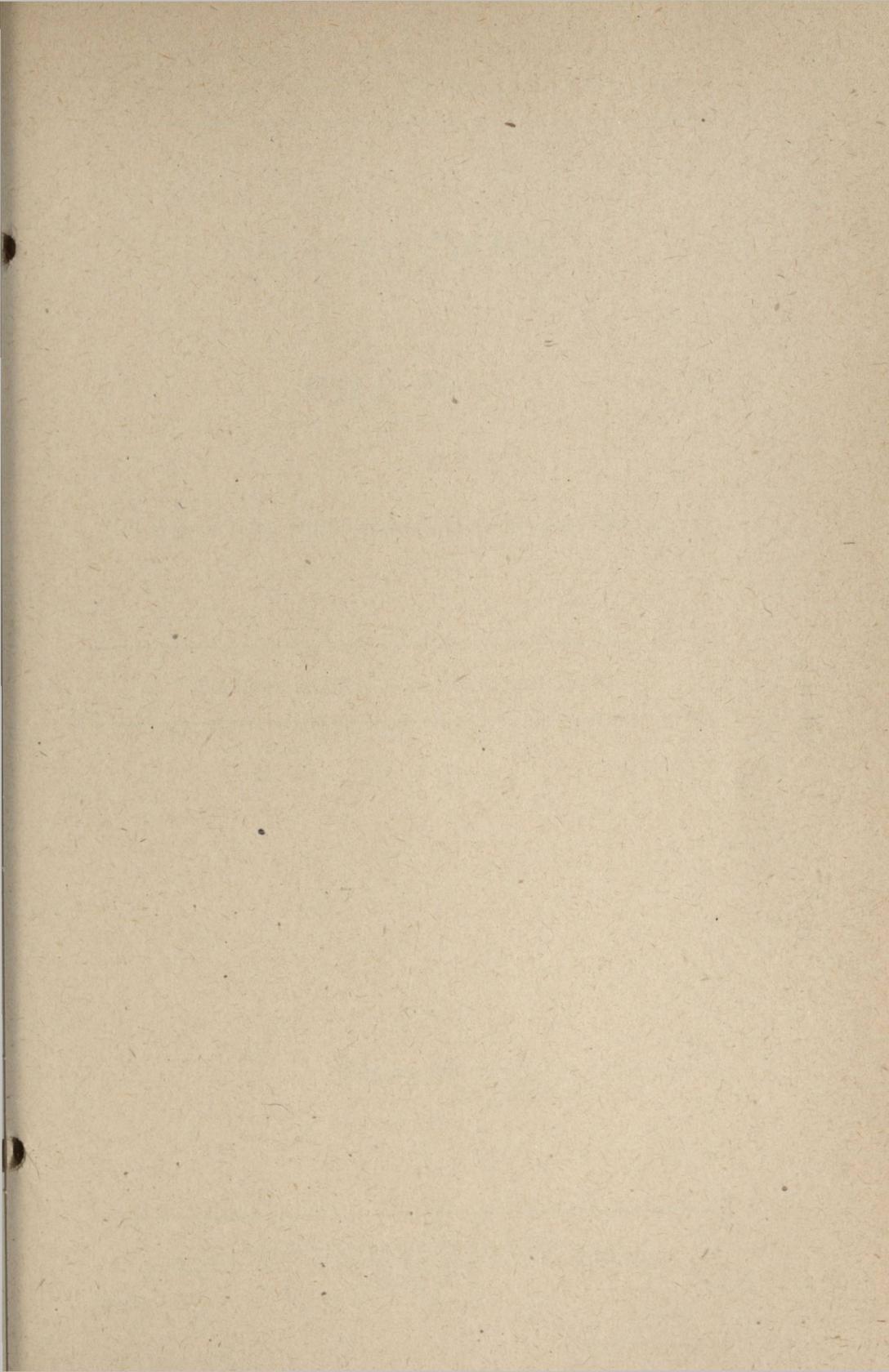
**C**ONSIDÉRANT que Esther Kathleen Hamilton Williamson Maynard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse de Edmund Wood Maynard, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1941, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Esther Kathleen Hamilton Williamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Esther Kathleen Hamilton Williamson et Edmund Wood Maynard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kathleen Hamilton Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Wood Maynard n'eût pas été célébrée. 25





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Helga Maria Berger Pilgrim.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>12.

Loi pour faire droit à Helga Maria Berger Pilgrim.

Préambule.

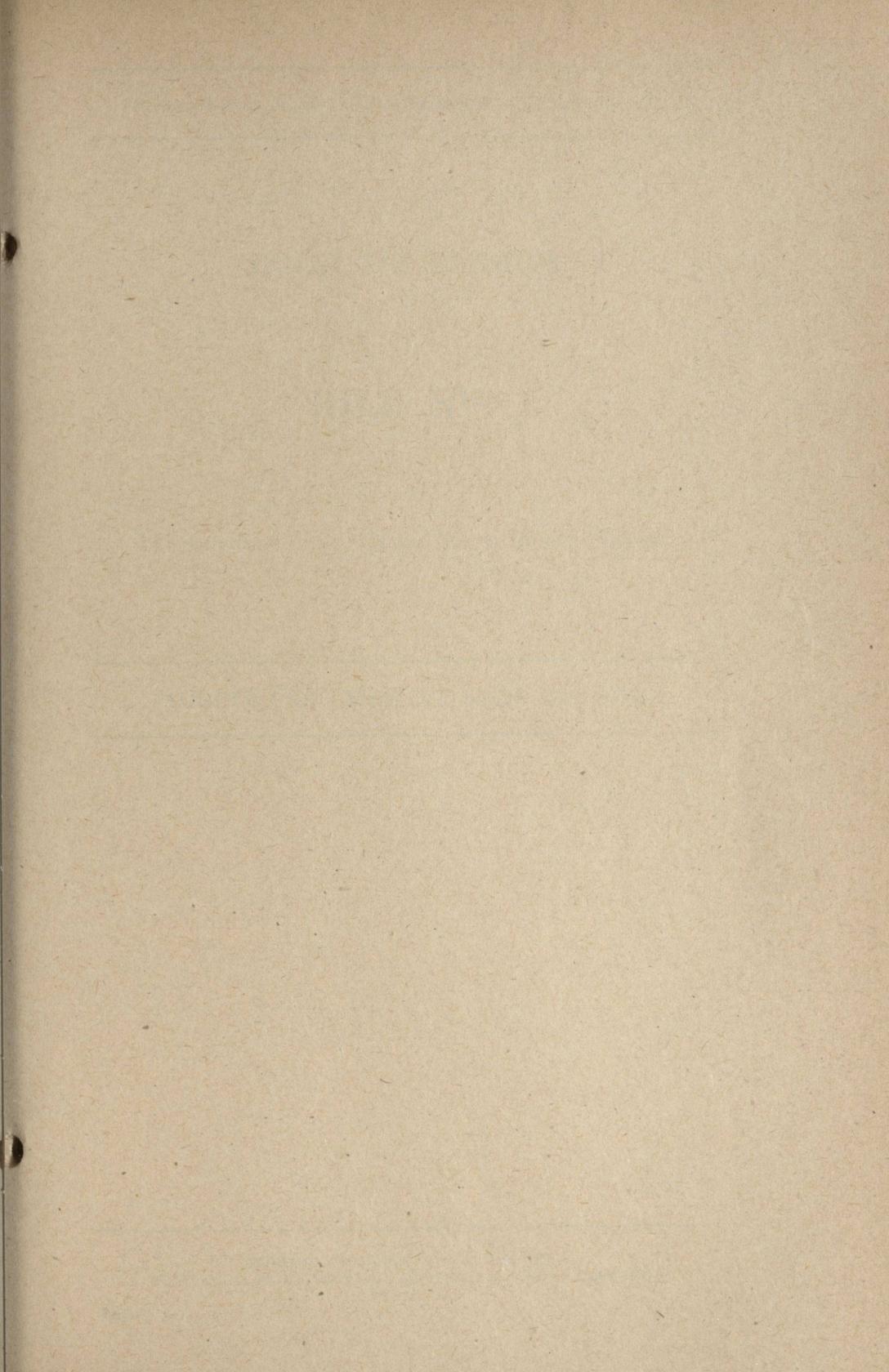
**C**ONSIDÉRANT que Helga Maria Berger Pilgrim, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Torrey Cuthbert Pilgrim, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de Londres, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helga Maria Berger, célibataire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour manque de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

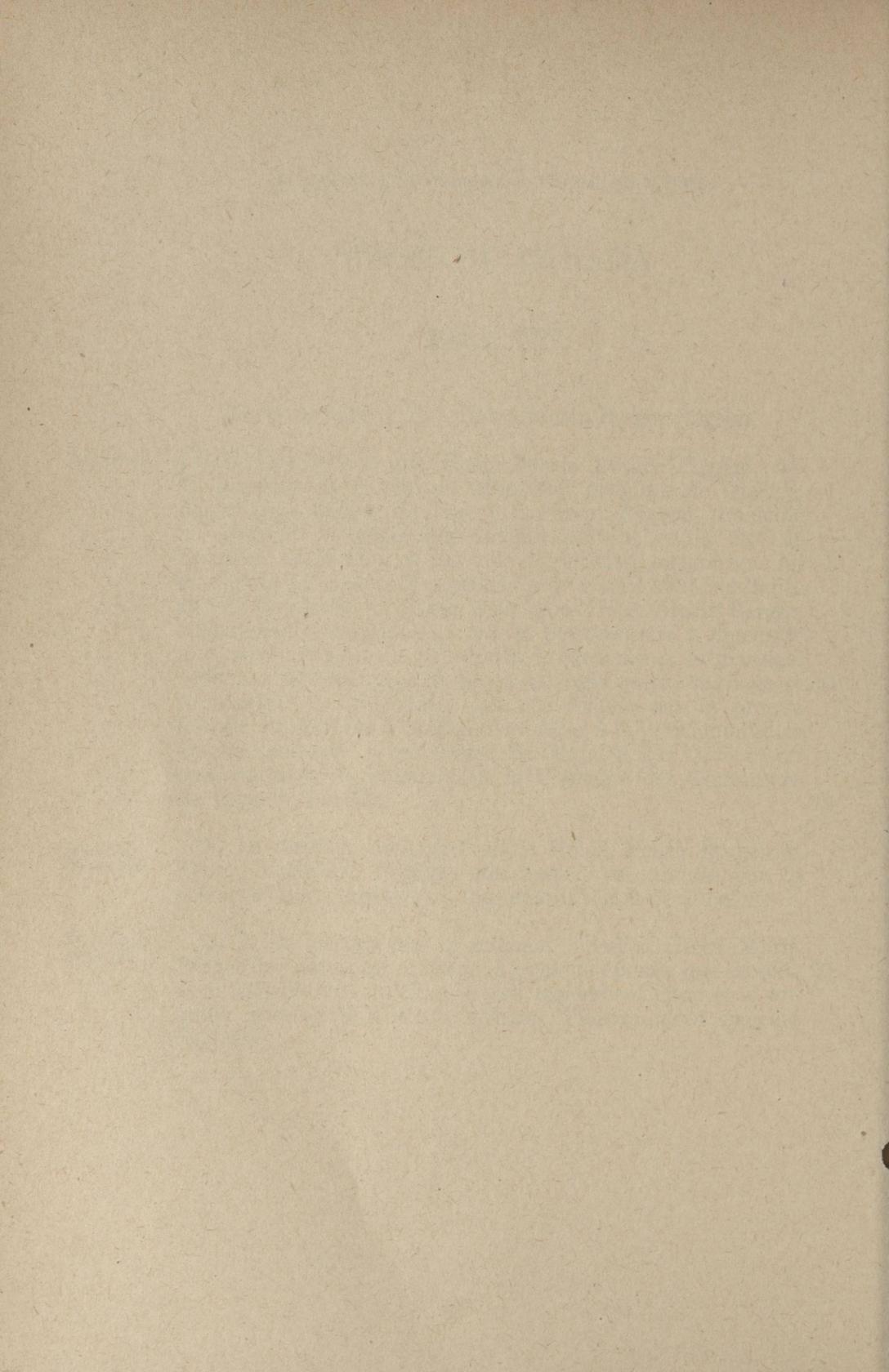
Annulation  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Helga Maria Berger et Torrey Cuthbert Pilgrim, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Helga Maria Berger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Torrey Cuthbert Pilgrim n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Helga Maria Berger Pilgrim.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Helga Maria Berger Pilgrim.

Préambule.

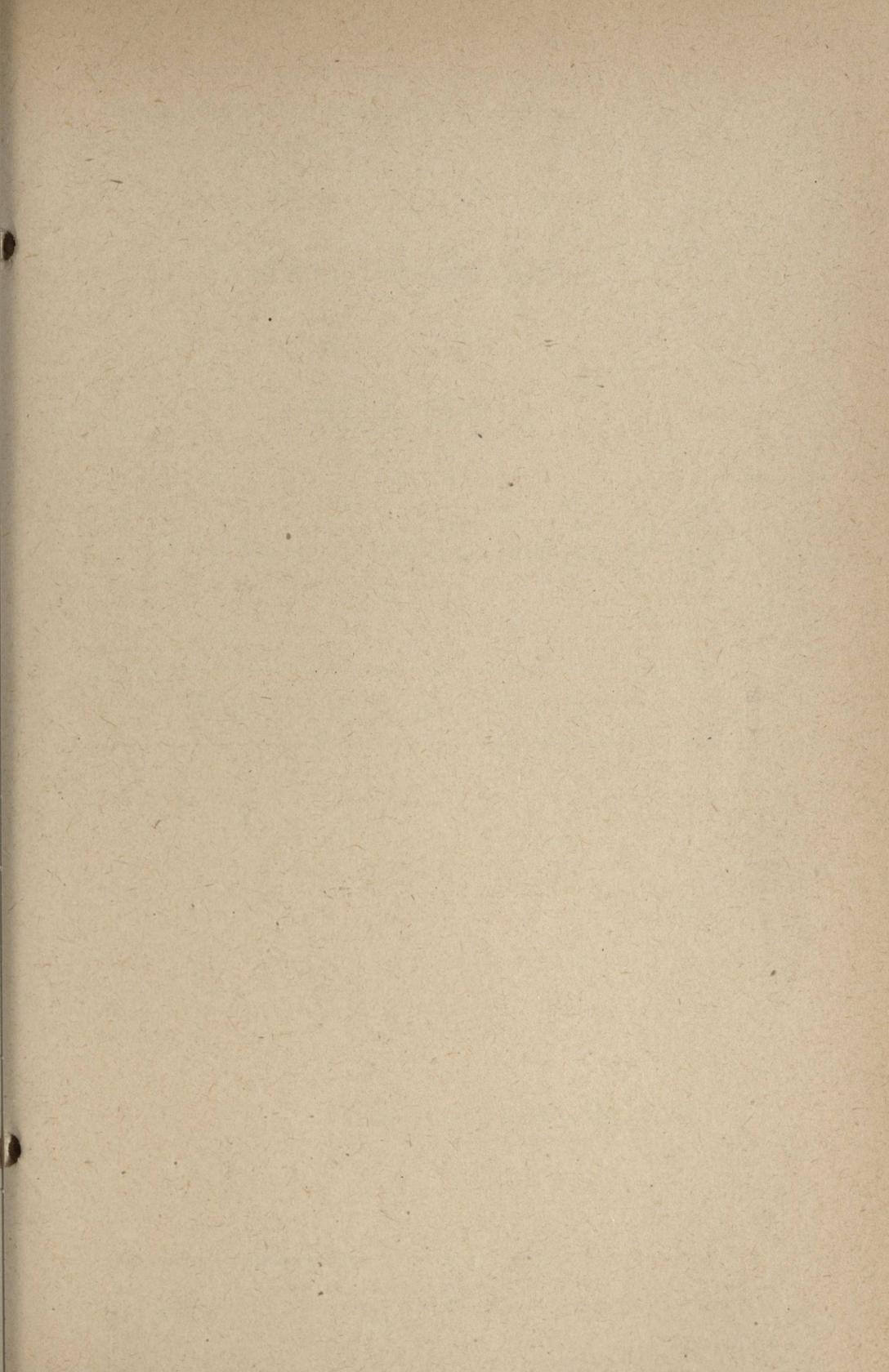
CONSIDÉRANT que Helga Maria Berger Pilgrim, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Torrey Cuthbert Pilgrim, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de Londres, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helga Maria Berger, célibataire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour manque de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Annulation  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helga Maria Berger et Torrey Cuthbert Pilgrim, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helga Maria Berger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Torrey Cuthbert Pilgrim n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Carol Friedman Allen.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Carol Friedman Allen.

Préambule.

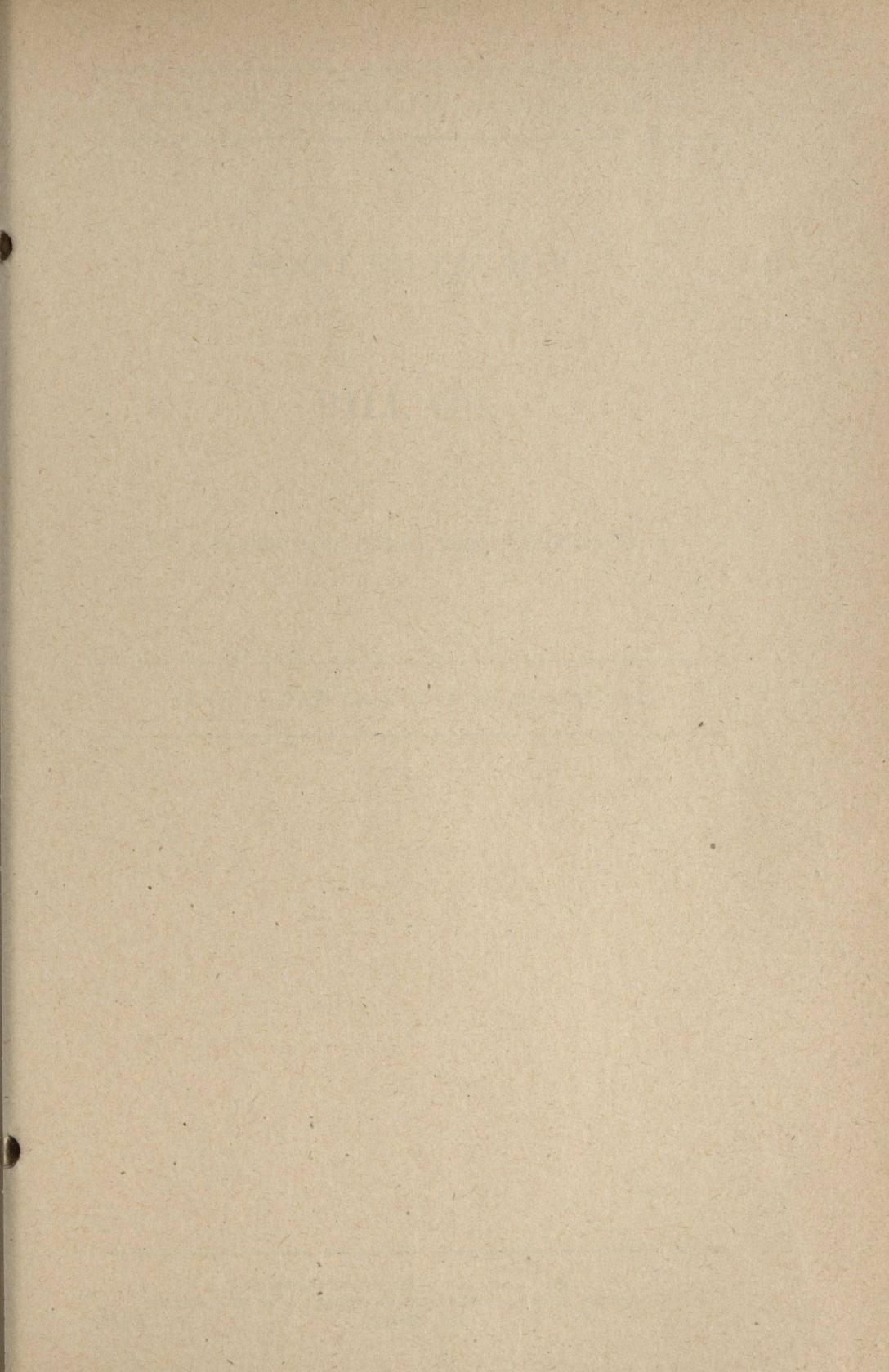
CONSIDÉRANT que Ruth Carol Friedman Allen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Allen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Carol Friedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Carol Friedman et Raymond Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Carol Friedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Allen n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Ruth Carol Friedman Allen.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Carol Friedman Allen.

Préambule.

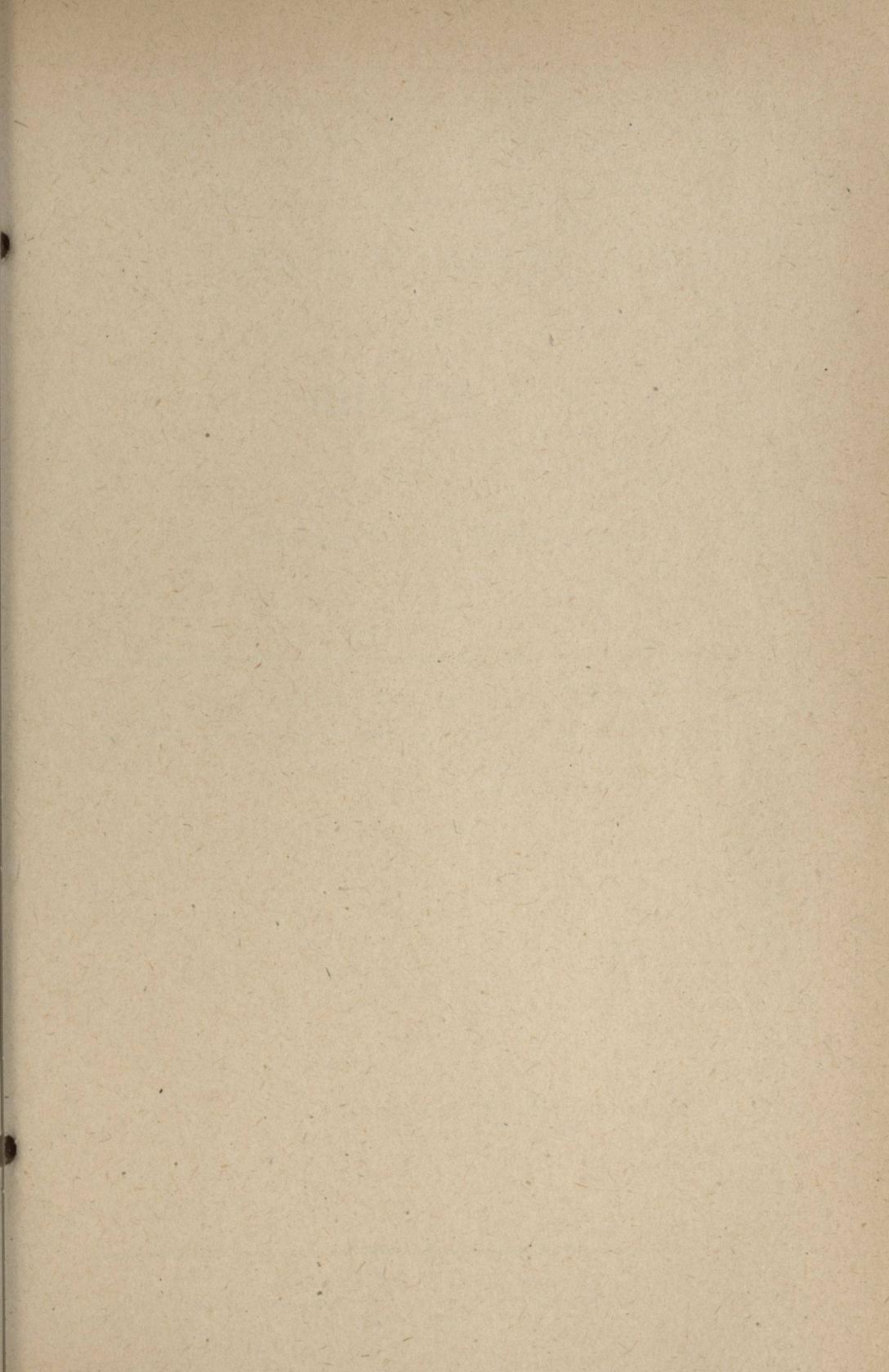
CONSIDÉRANT que Ruth Carol Friedman Allen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Allen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Carol Friedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Carol Friedman et Raymond Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Carol Friedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Allen n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph Thomas Evans.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Thomas Evans.

Préambule.

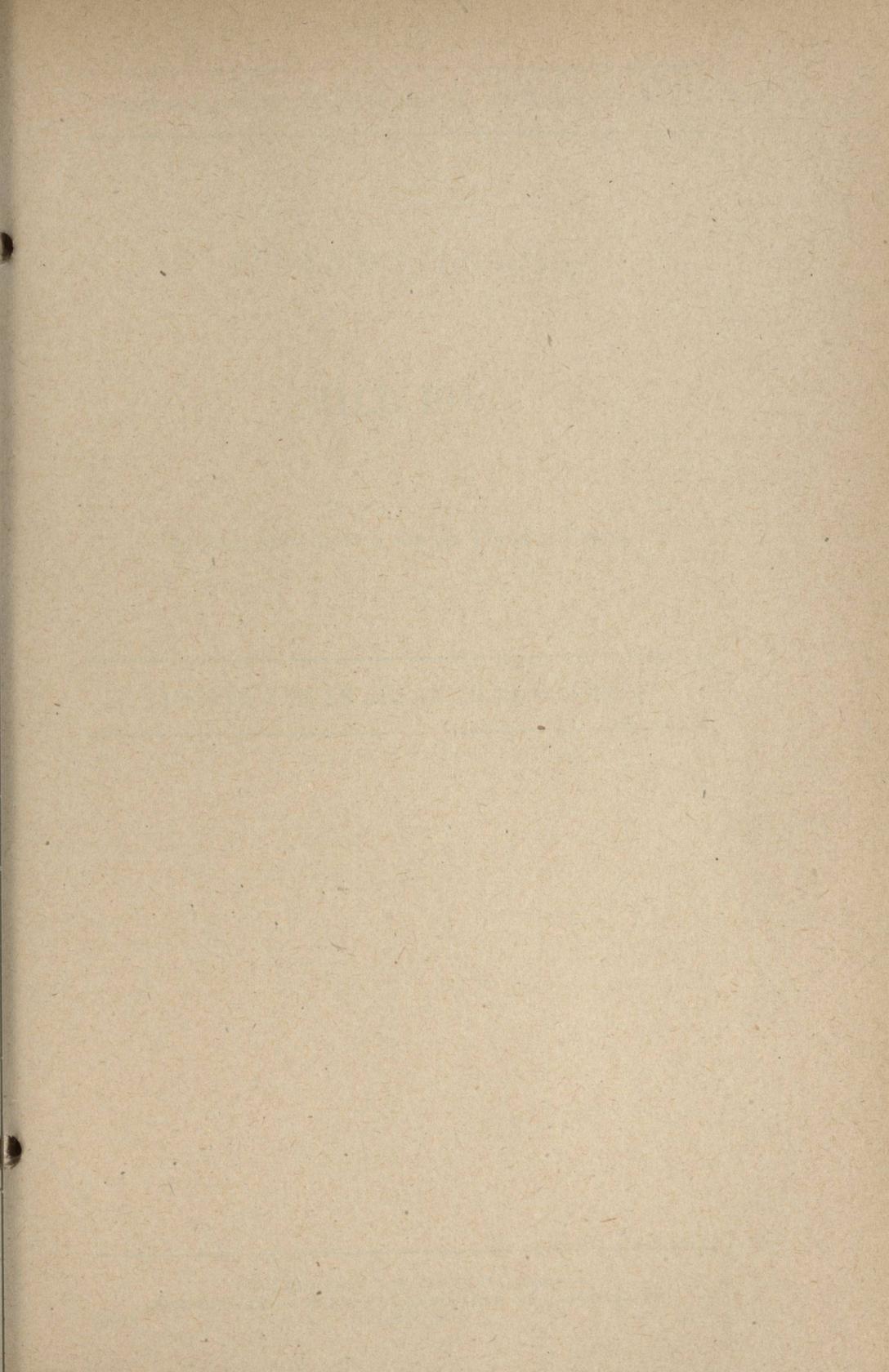
**C**ONSIDÉRANT que Joseph Thomas Evans, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, aviateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Marie Emma Lawson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Thomas Evans et Rita Marie Emma Lawson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Thomas Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Marie Emma Lawson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph Thomas Evans.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph Thomas Evans.

Préambule.

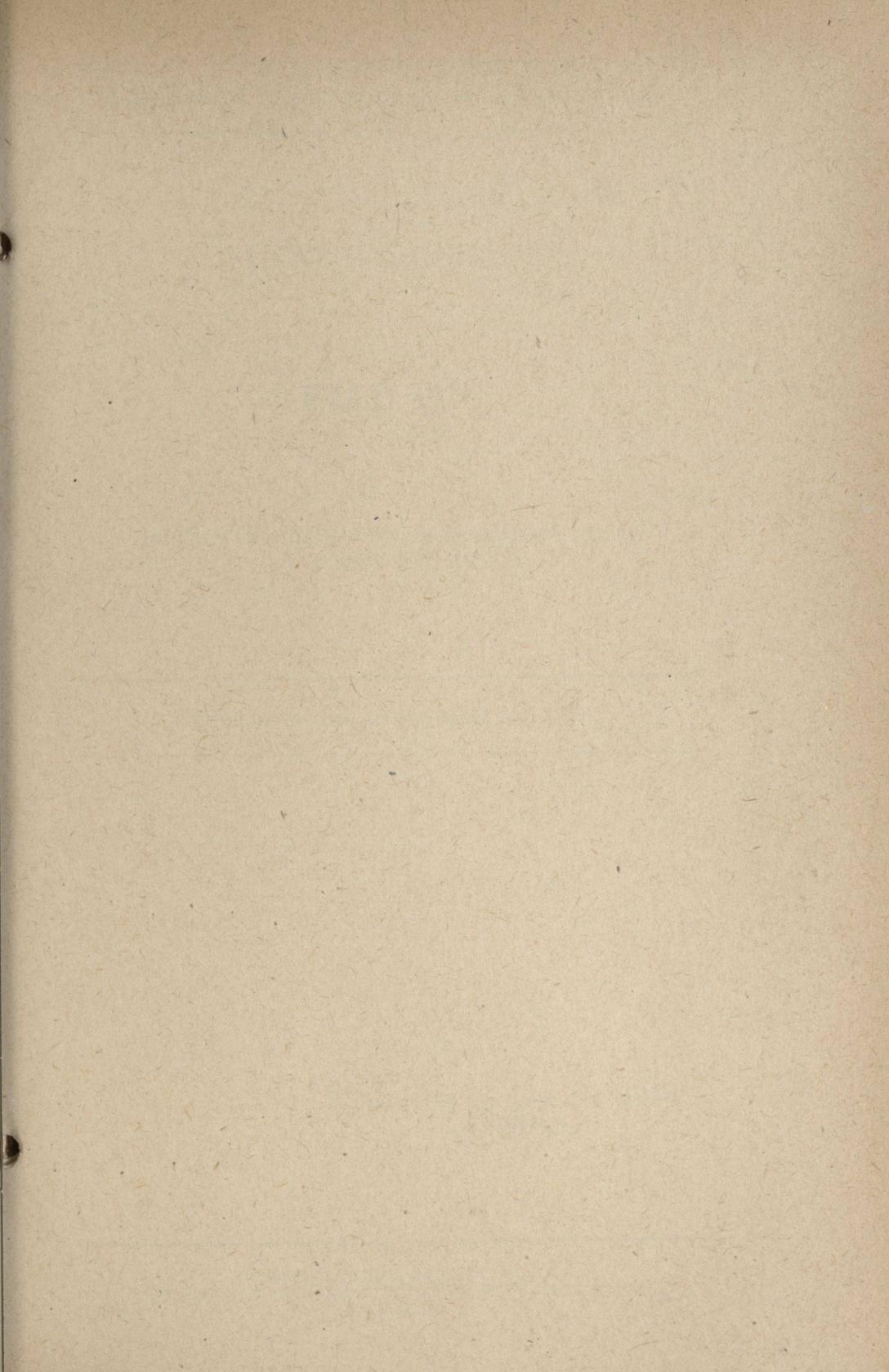
**C**ONSIDÉRANT que Joseph Thomas Evans, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, aviateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Marie Emma Lawson, 5  
célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétition- 10  
naire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

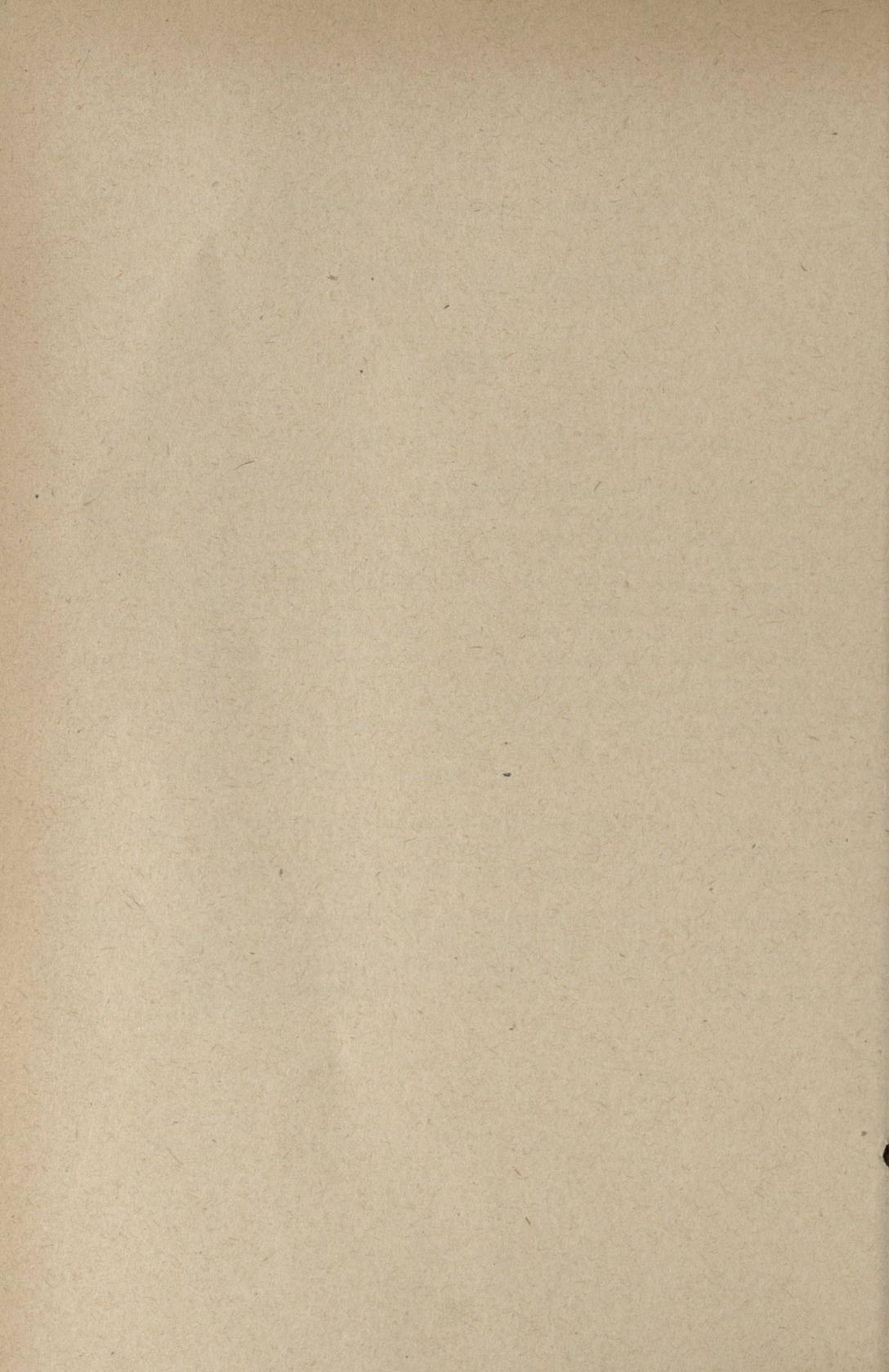
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Thomas Evans et Rita Marie Emma Lawson, son épouse, est dissous par la 15  
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Thomas Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Marie Emma Lawson n'eût pas été 20  
célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Carmen  
Van Troyen Morin.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Carmen  
Van Troyen Morin.

Préambule.

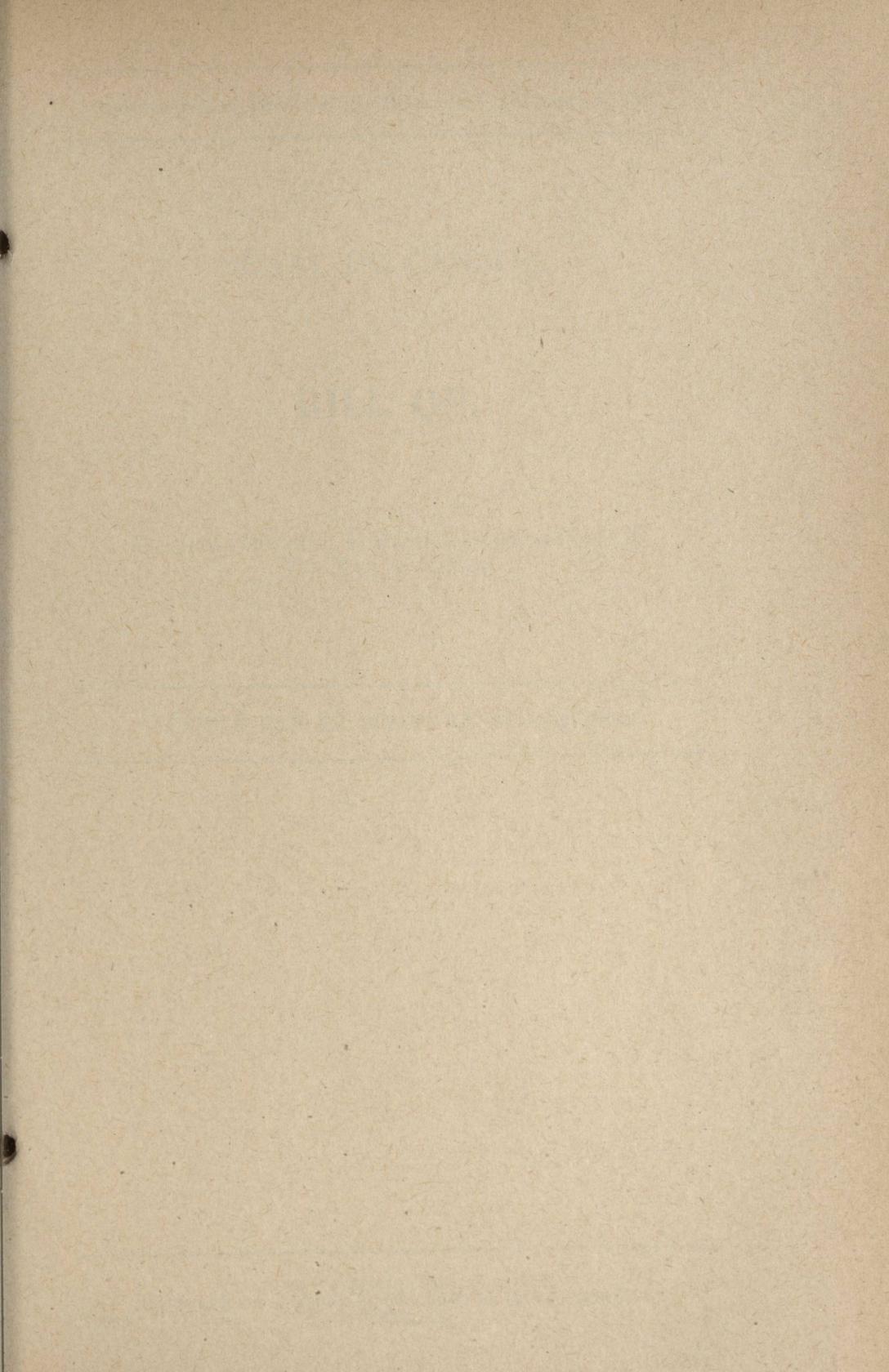
CONSIDÉRANT que Marie - Jacqueline - Carmen Van  
Troyen Morin, demeurant en la cité de Montréal,  
province de Québec, caissière, épouse de Joseph-Marc-  
Isidore-Georges Morin, domicilié au Canada et demeurant  
en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, 5  
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour  
de décembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était  
alors Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen, célibataire; 10  
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause  
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage  
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère  
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos  
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces  
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

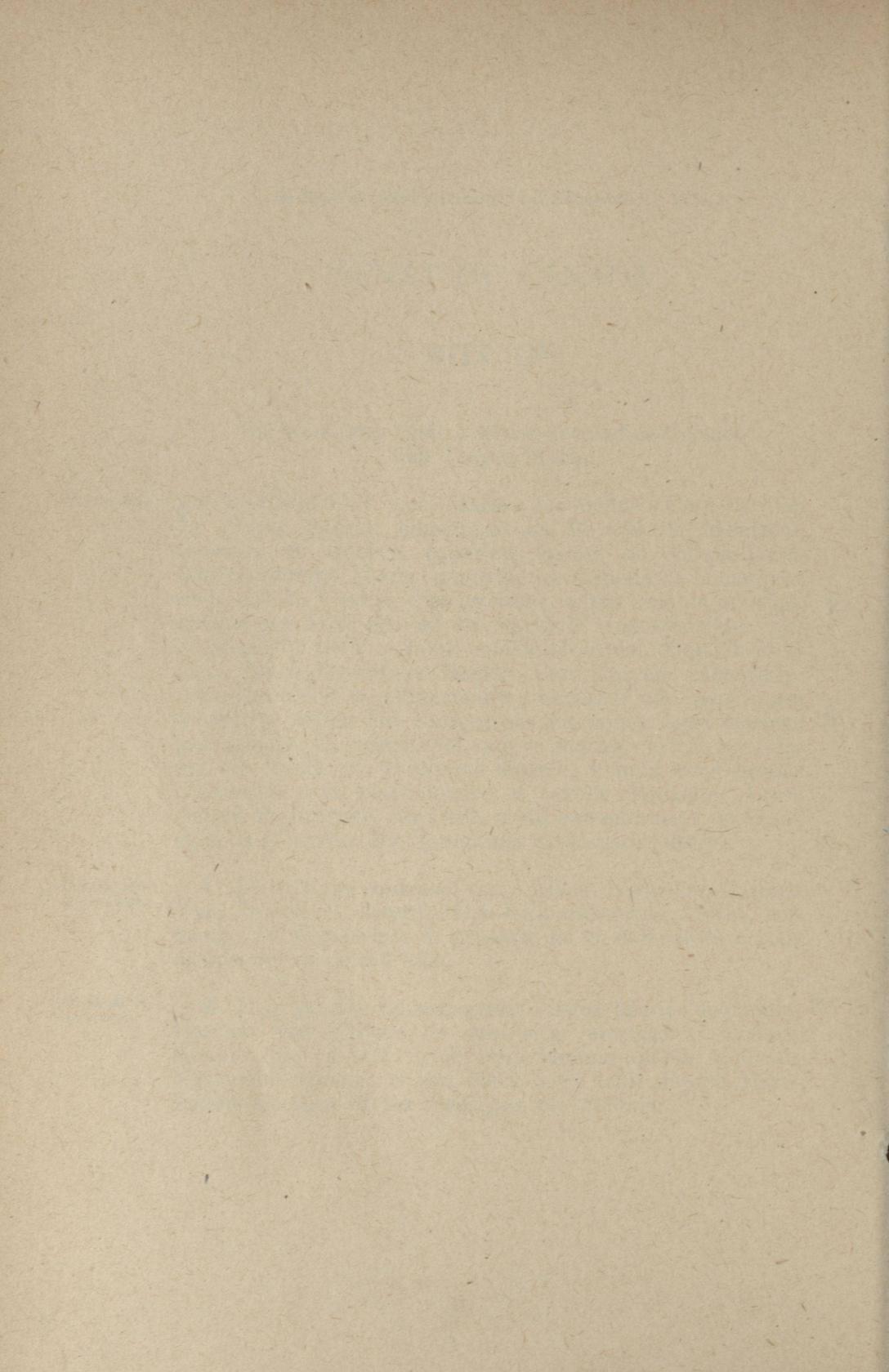
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jacqueline-Carmen  
Van Troyen et Joseph-Marc-Isidore-Georges Morin, son  
époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous  
égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jacqueline- 20  
Carmen Van Troyen de contracter mariage, à quelque  
époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait  
légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Marc-  
Isidore-Georges Morin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL Q<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Carmen  
Van Troyen Morin.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>12</sup>.

#### Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen Morin.

Préambule.

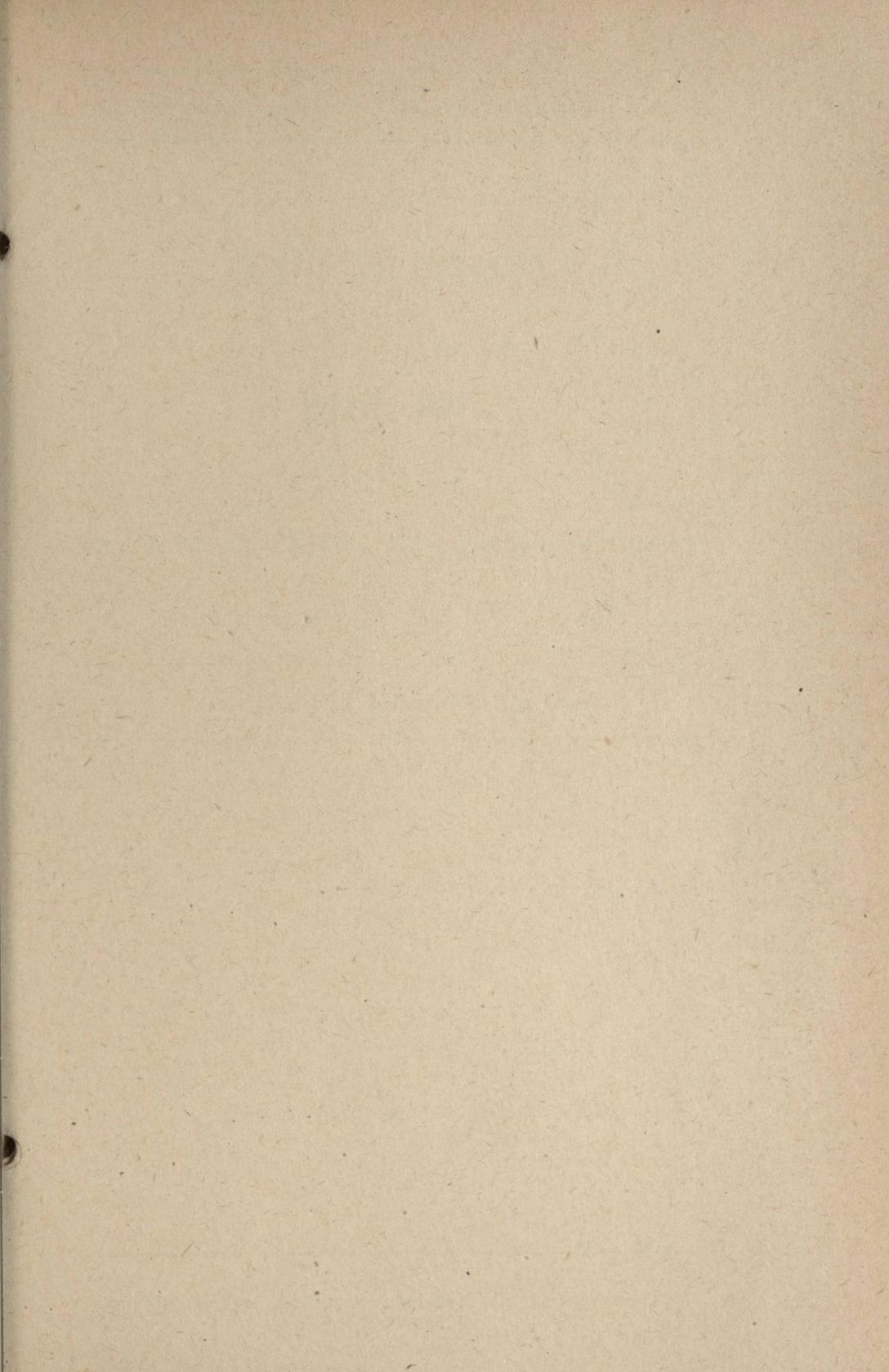
CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen Morin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Joseph-Marc-Isidore-Georges Morin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5  
10  
15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen et Joseph-Marc-Isidore-Georges Morin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jacqueline-Carmen Van Troyen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Marc-Isidore-Georges Morin n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton.

Préambule.

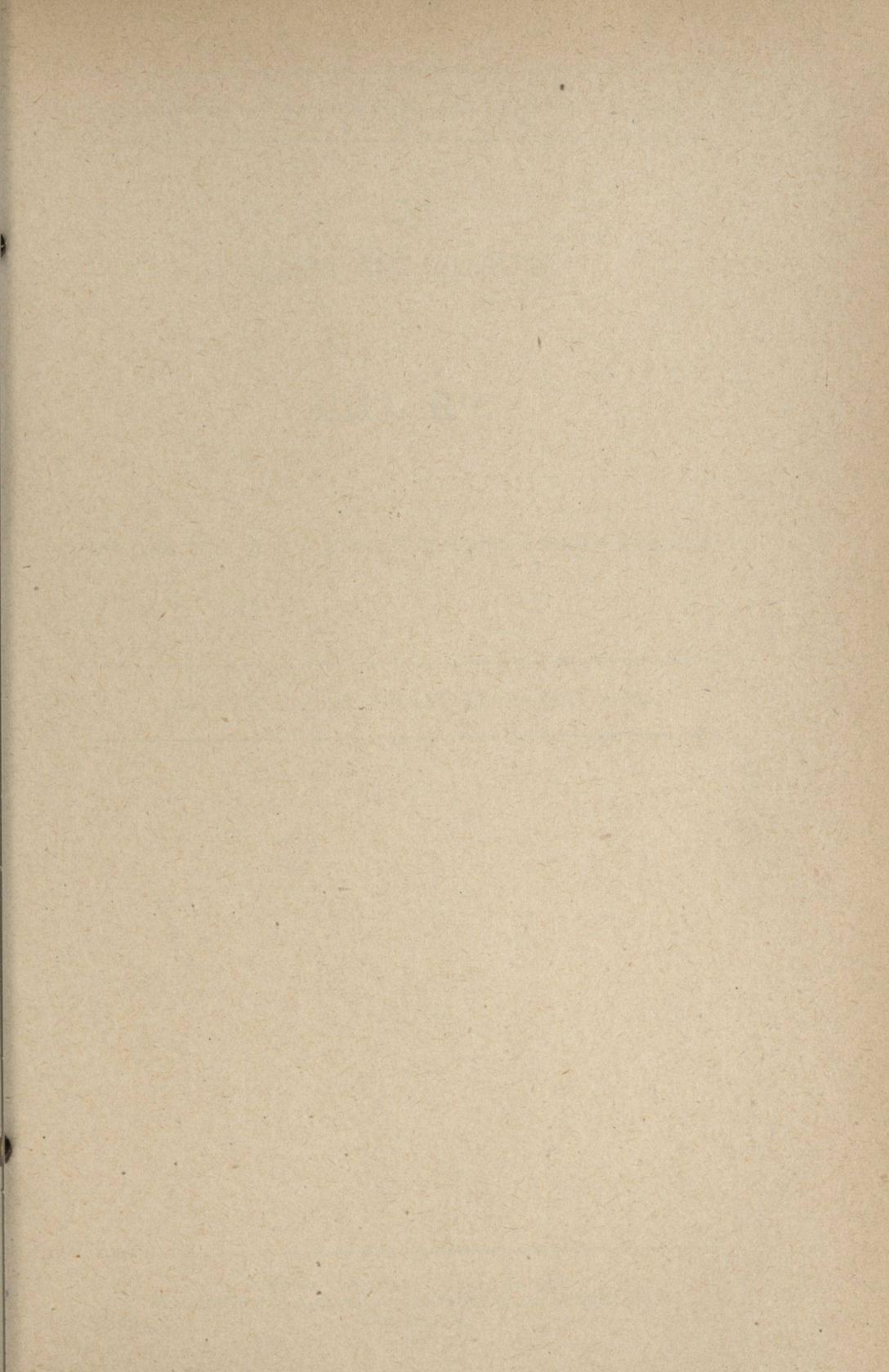
CONSIDÉRANT que Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de banque, épouse de Frederick Chadwick Kimpton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-troisième jour d'octobre 1937, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Hazel Wilhelmina Langtry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Wilhelmina Langtry et Frederick Chadwick Kimpton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Wilhelmina 20 Langtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Chadwick Kimpton n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton.

**Préambule.**

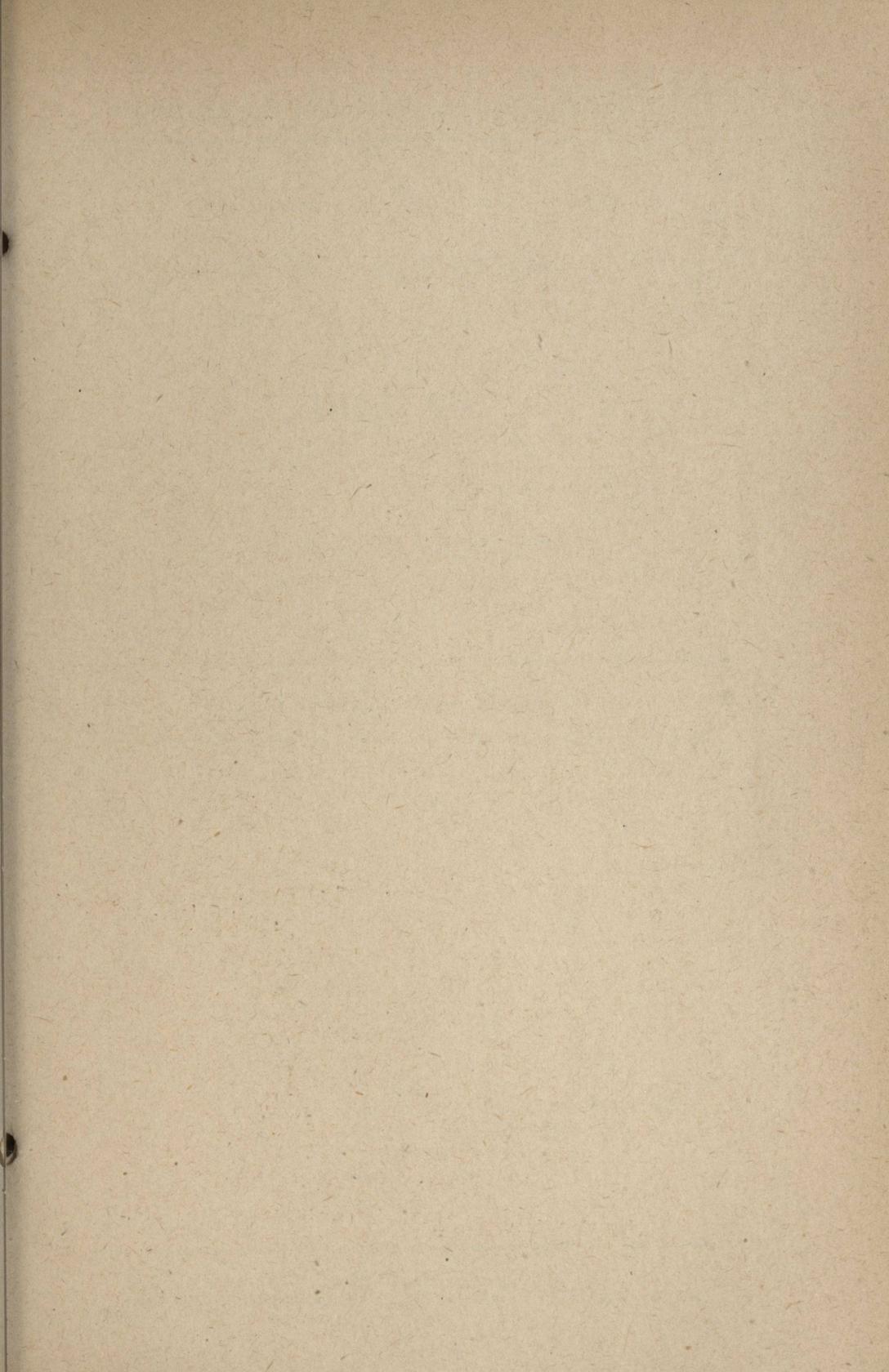
**C**ONSIDÉRANT que Hazel Wilhelmina Langtry Kimpton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de banque, épouse de Frederick Chadwick Kimpton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1937, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Hazel Wilhelmina Langtry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

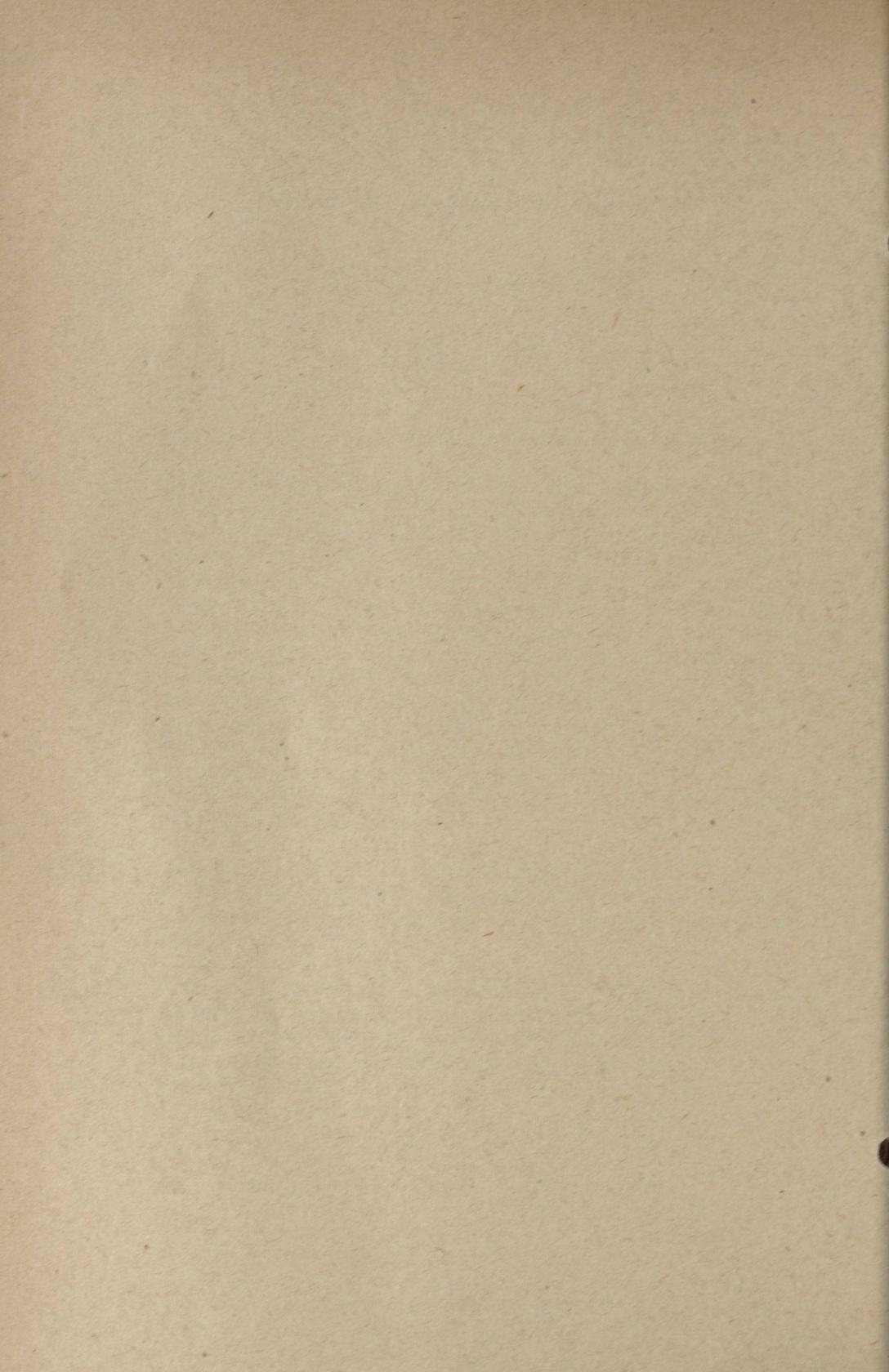
**Dissolution  
du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Hazel Wilhelmina Langtry et Frederick Chadwick Kimpton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se  
remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Wilhelmina Langtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Chadwick Kimpton n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Sergei Vermala.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Sergei Vermala.

Préambule.

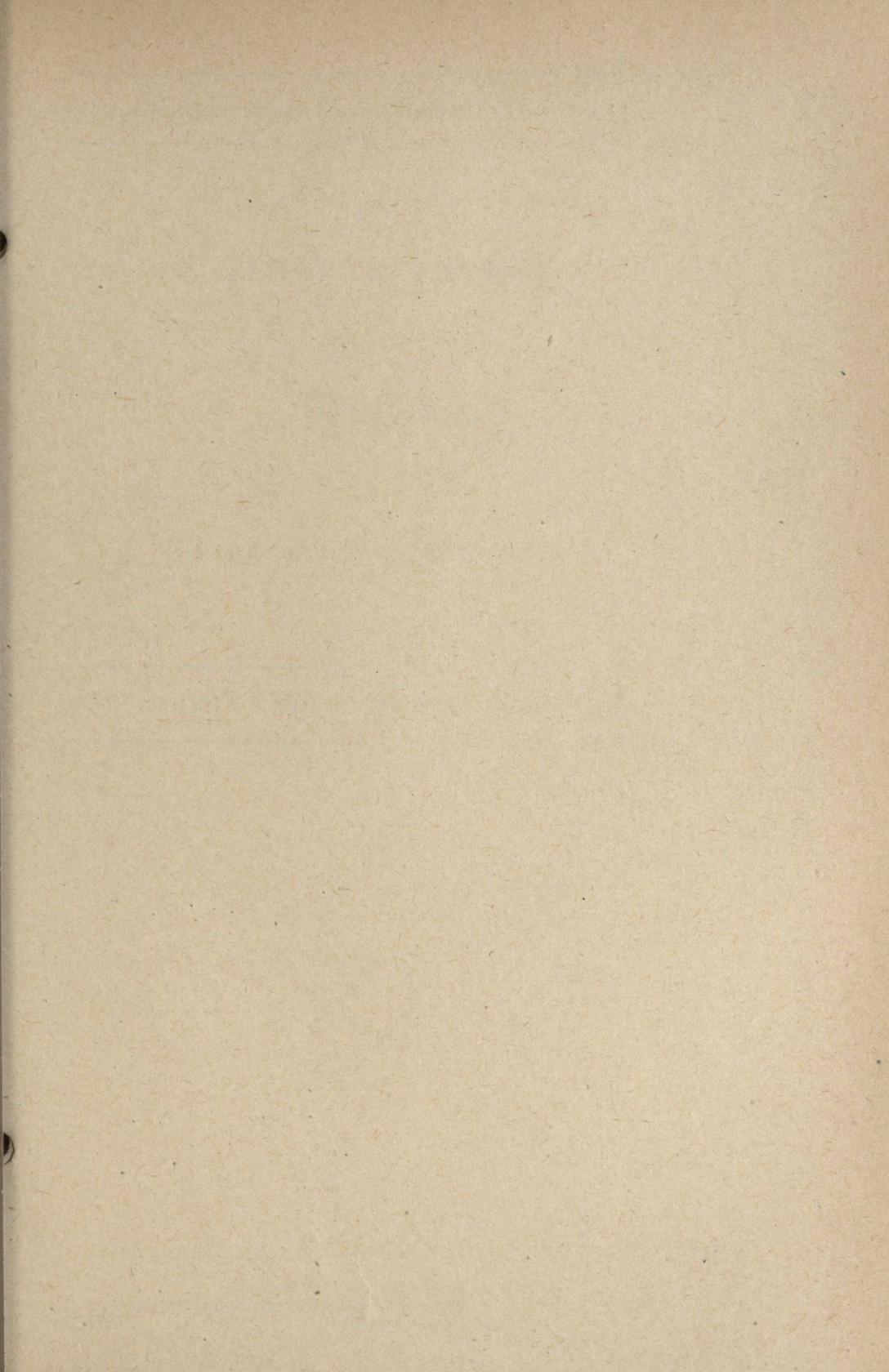
CONSIDÉRANT que Sergei Vermala, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1934, en la cité de Tampere, Finlande, il a été marié à Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, célibataire, alors de ladite cité de Tampere; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

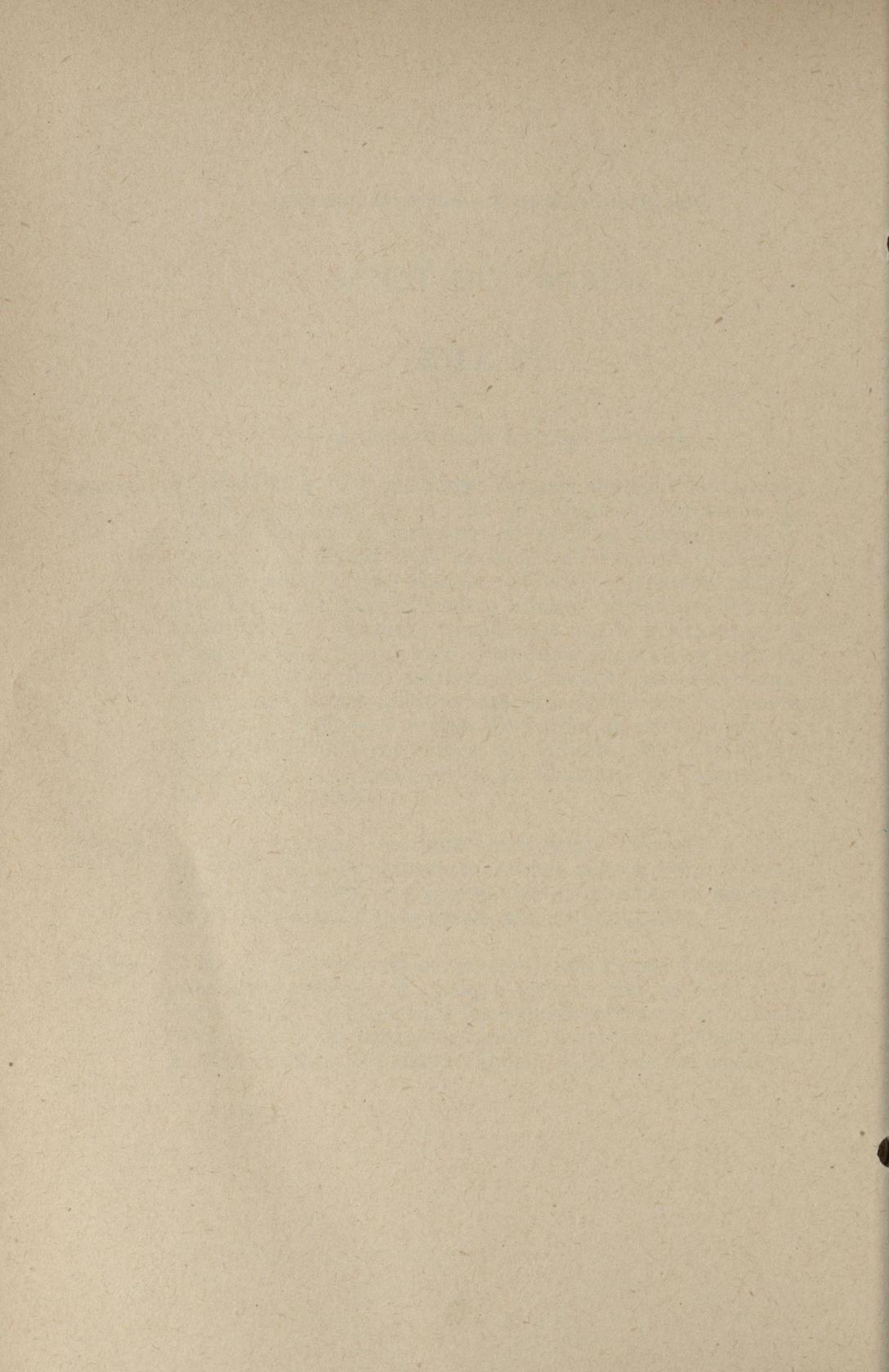
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sergei Vermala et Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sergei Vermala de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Sergeï Vermala.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Sergei Vermala.

Préambule.

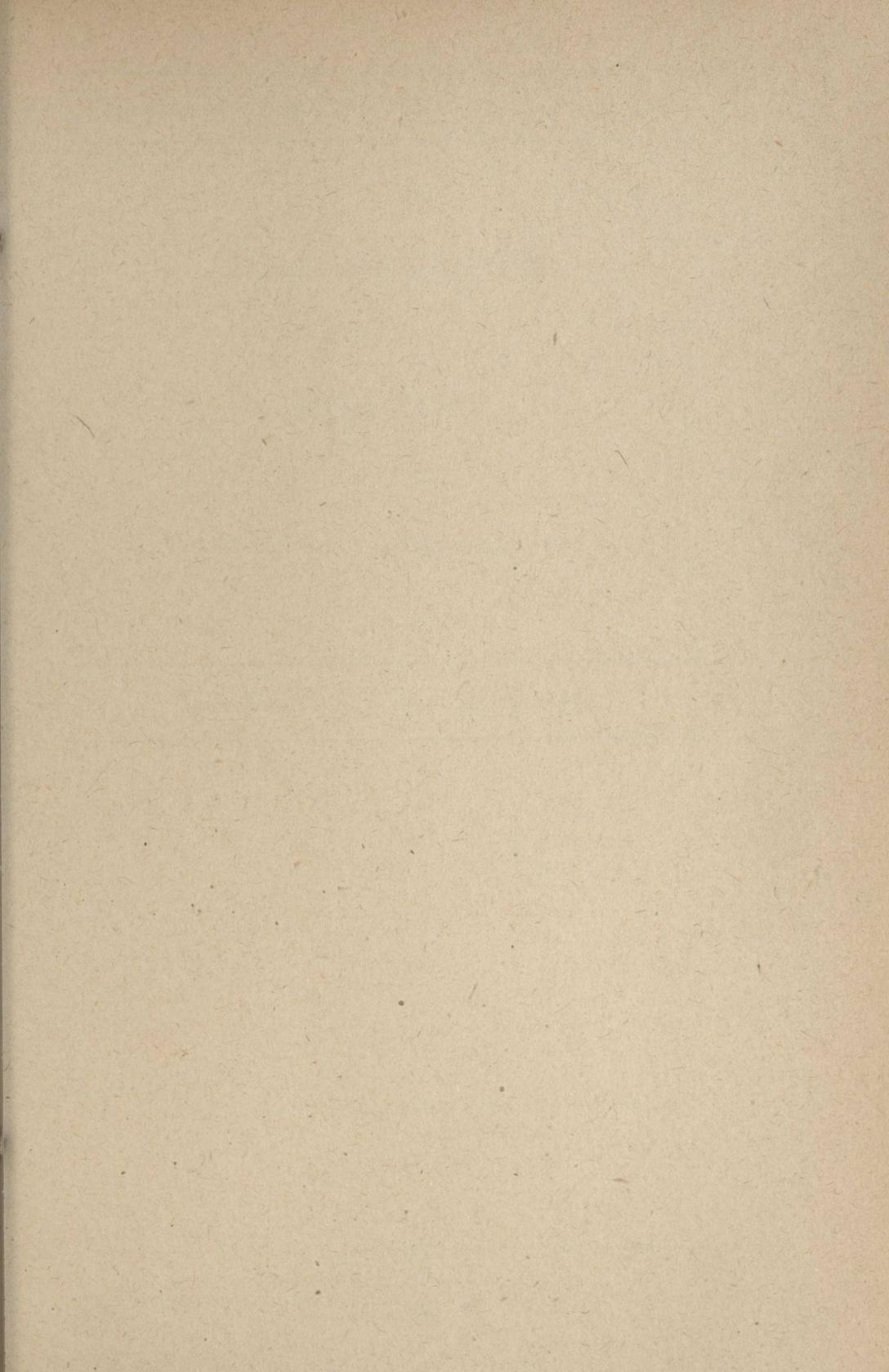
CONSIDÉRANT que Sergei Vermala, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1934, en la cité de Tampere, Finlande, il a été marié à Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, célibataire, alors de ladite cité de Tampere; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sergei Vermala et Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Sergei Vermala de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aino Kustaava Lindell, autrement connue sous le nom de Aino Kuustava Lindell, n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Stanley Tom Wood.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Stanley Tom Wood.

Préambule.

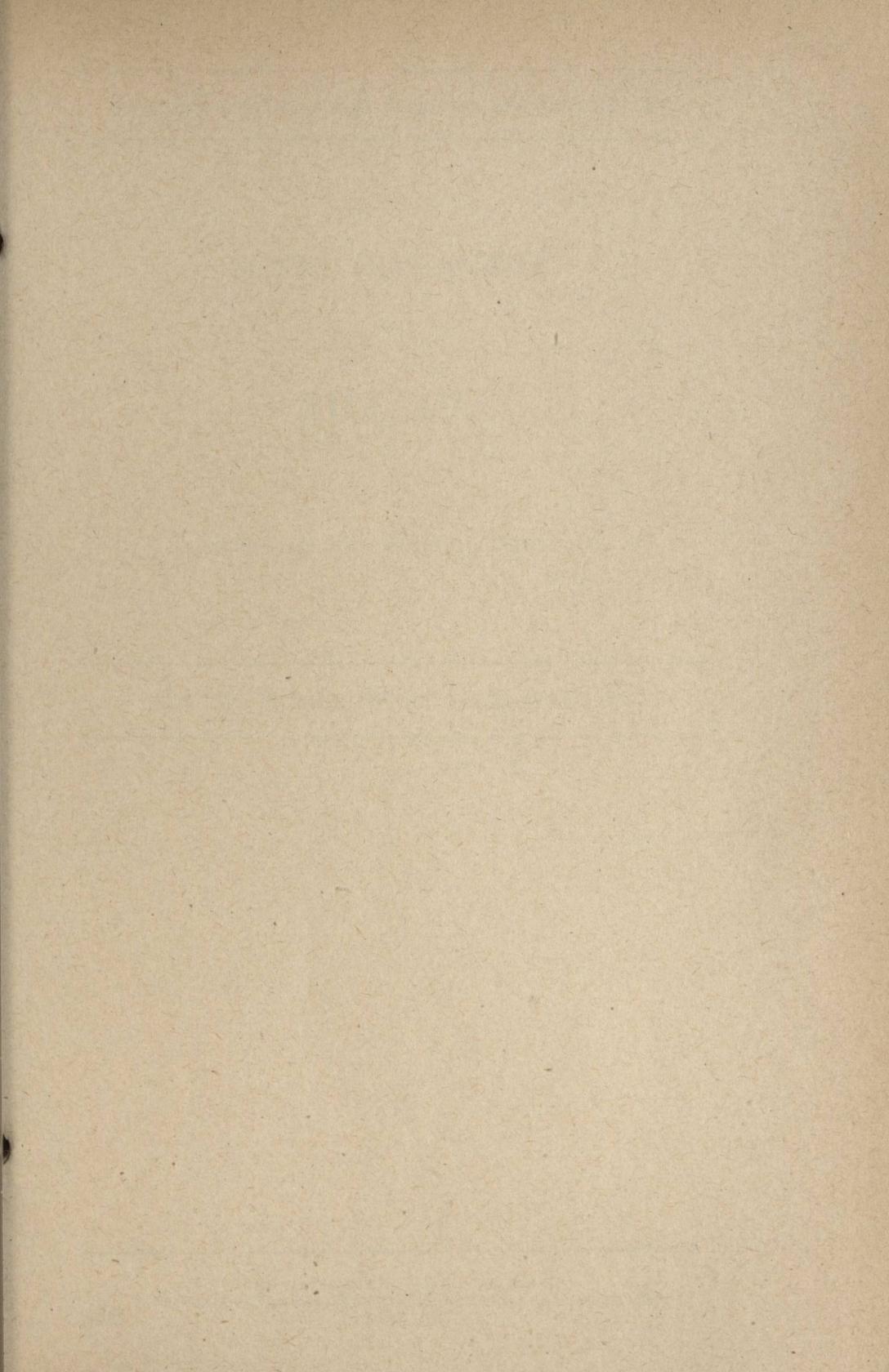
**C**ONSIDÉRANT que Stanley Tom Wood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, technicien en électricité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1942, à Southall, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Barbara Irene Short, célibataire, alors de Southall susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Stanley Tom Wood et Barbara Irene Short, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Stanley Tom Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Irene Short n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Stanley Tom Wood.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Stanley Tom Wood.

Préambule.

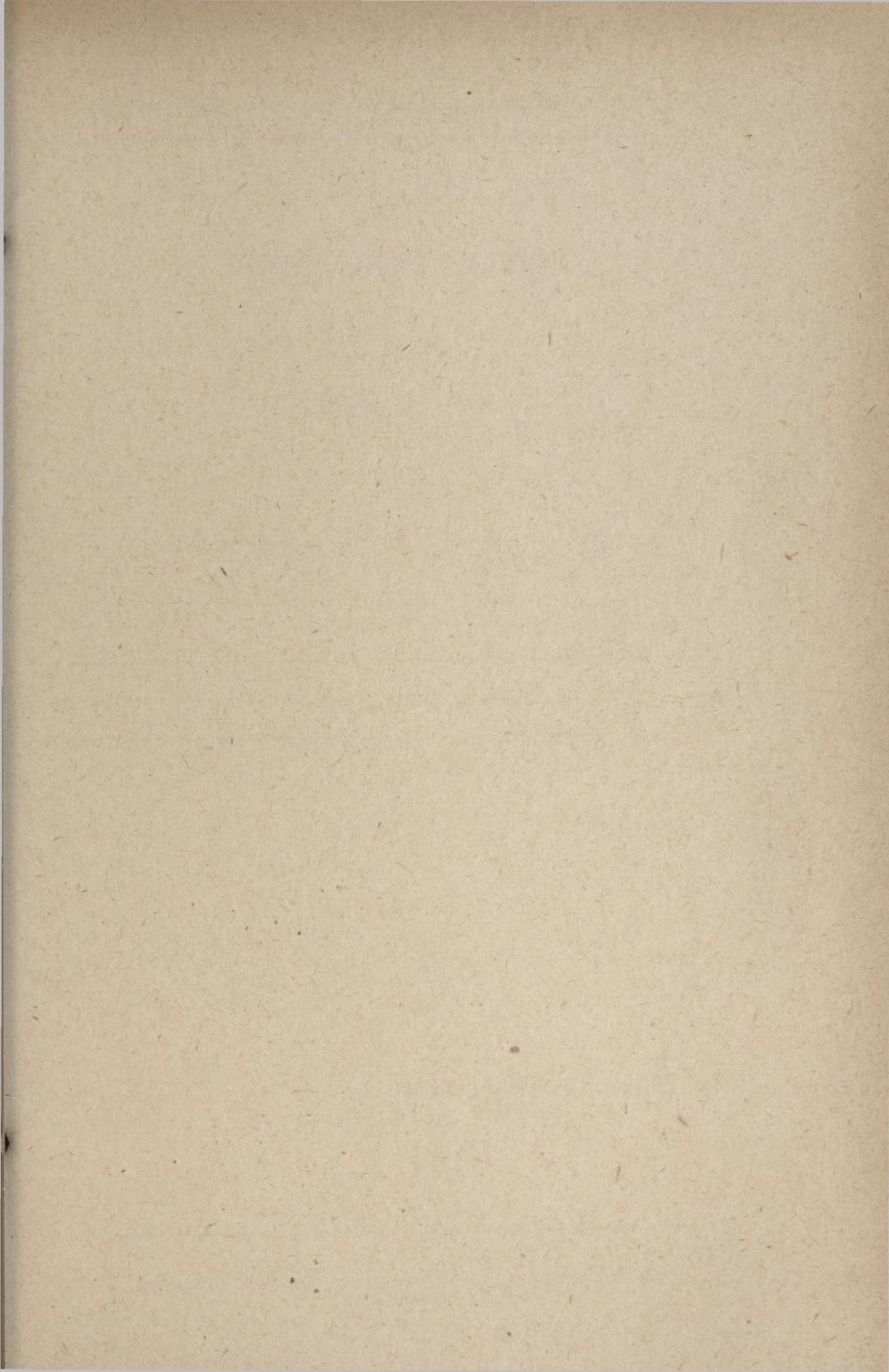
CONSIDÉRANT que Stanley Tom Wood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, technicien en électricité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1942, à Southall, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Barbara Irene Short, célibataire, alors de Southall susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Stanley Tom Wood et Barbara Irene Short, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Stanley Tom Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Irene Short n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Amelia Alice Stefani Schofield.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Amelia Alice Stefani Schofield.

Préambule.

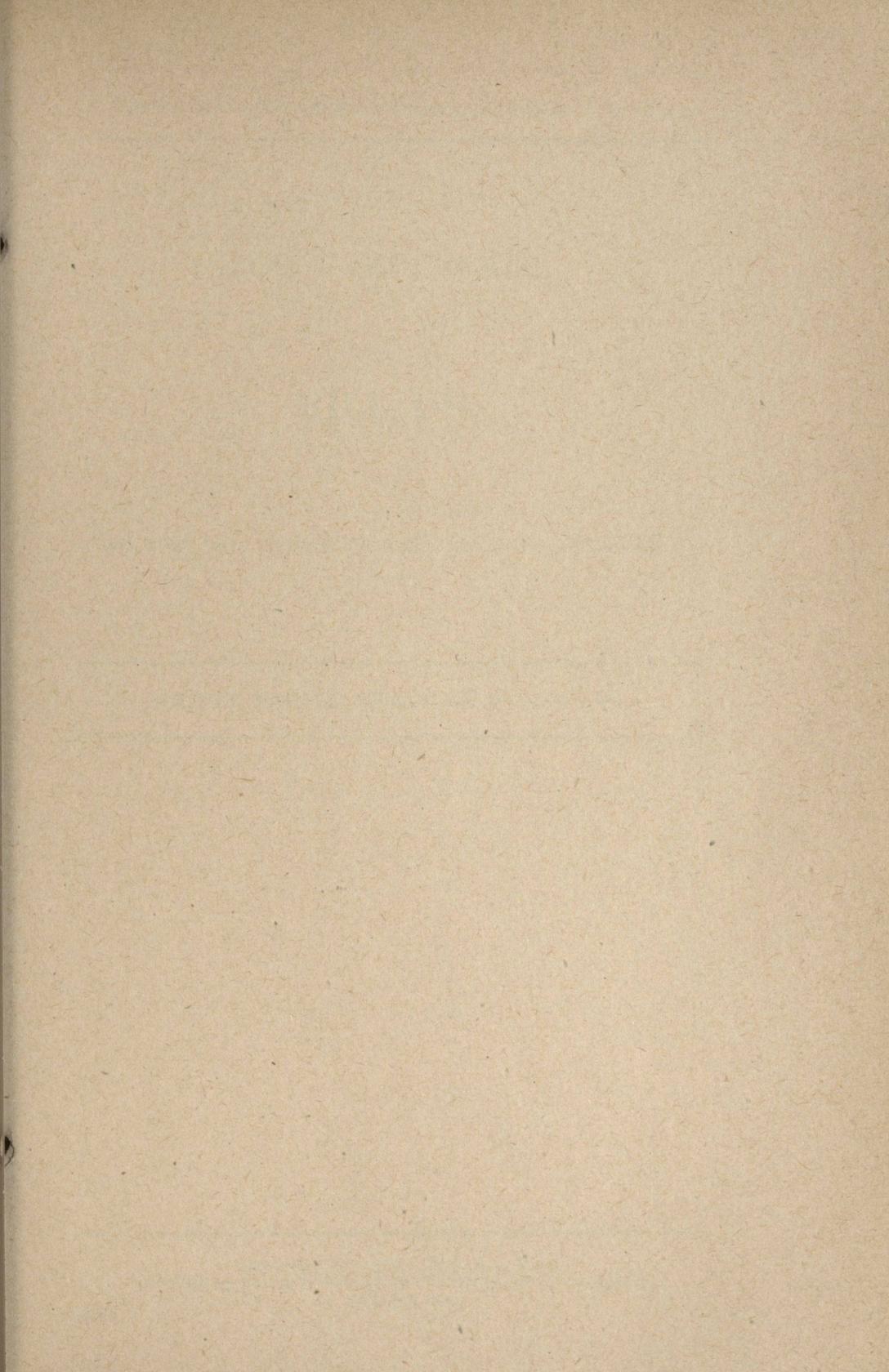
CONSIDÉRANT que Amelia Alice Stefani Schofield, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bruce Lawrence Schofield, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième 5 jour de novembre 1954, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Amelia Alice Stefani, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

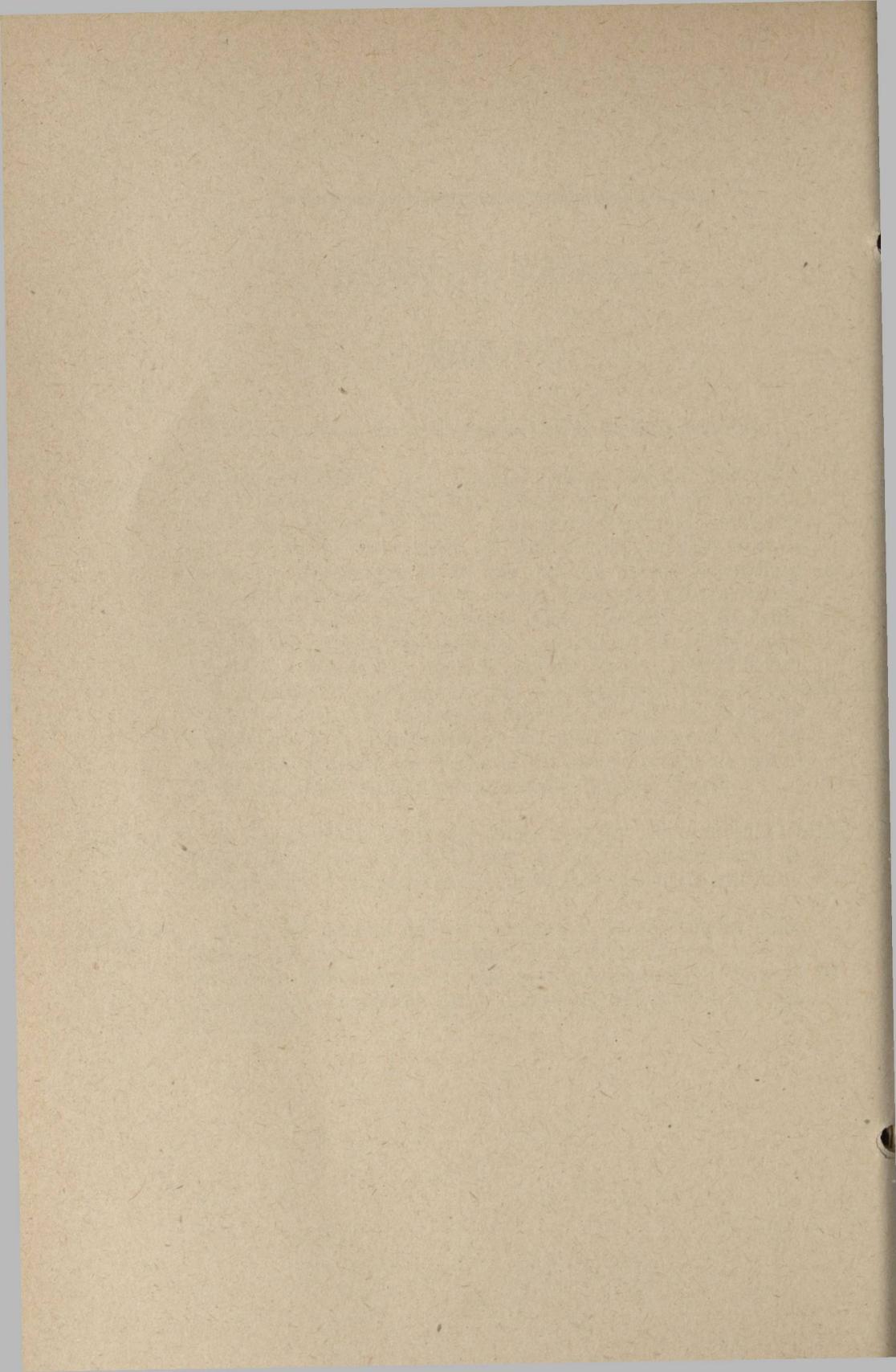
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Alice Stefani et 15 Bruce Lawrence Schofield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Alice Stefani de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Bruce Lawrence Schofield n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Amelia Alice Stefani Schofield.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Amelia Alice Stefani Schofield.

Préambule.

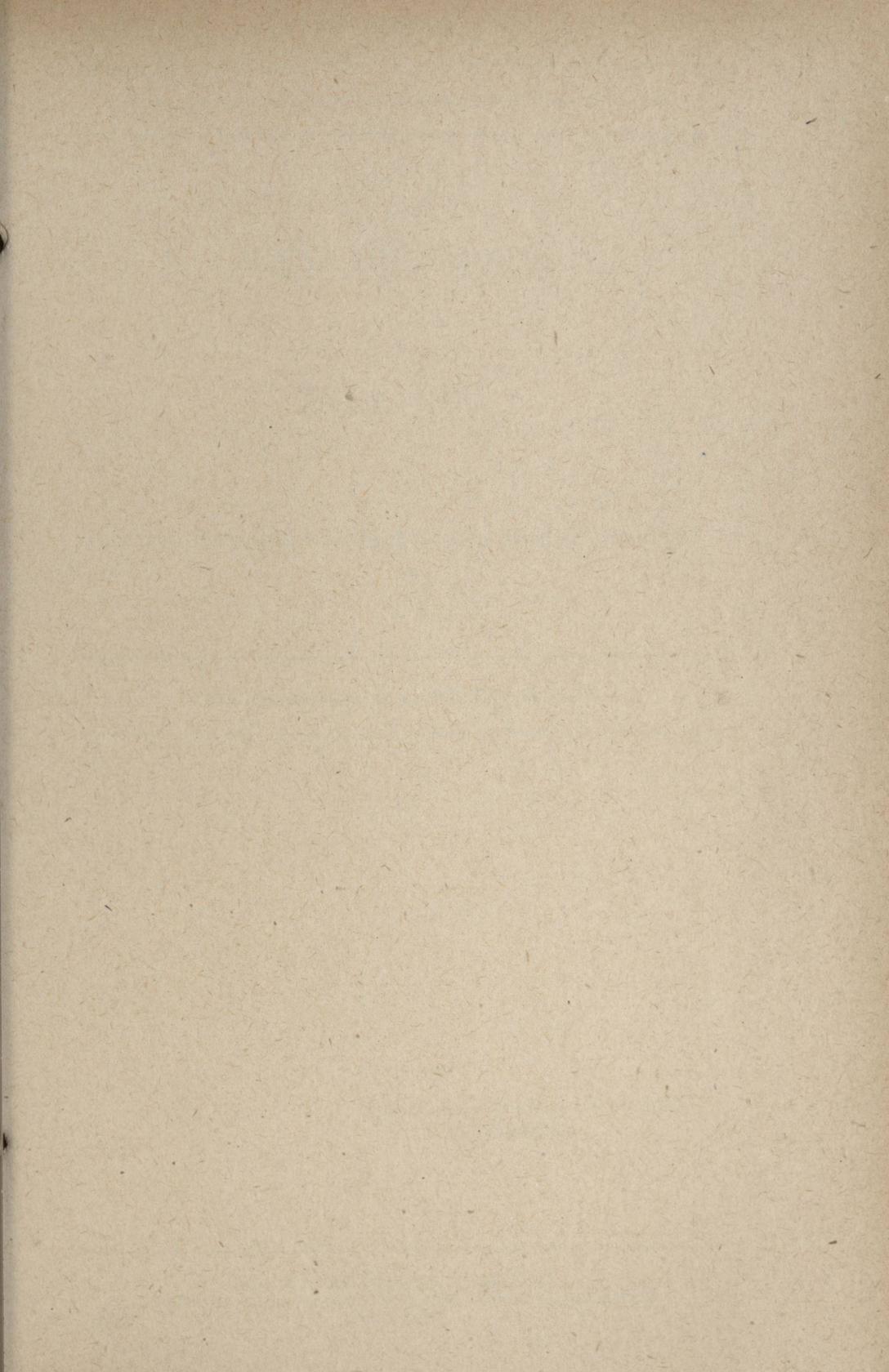
CONSIDÉRANT que Amelia Alice Stefani Schofield, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bruce Lawrence Schofield, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1954, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Amelia Alice Stefani, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Amelia Alice Stefani et Bruce Lawrence Schofield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Alice Stefani de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Lawrence Schofield n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Bridget Rowley McHale Bowman.

---

Première lecture, le mardi 22 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Bridget Rowley McHale Bowman.

Préambule.

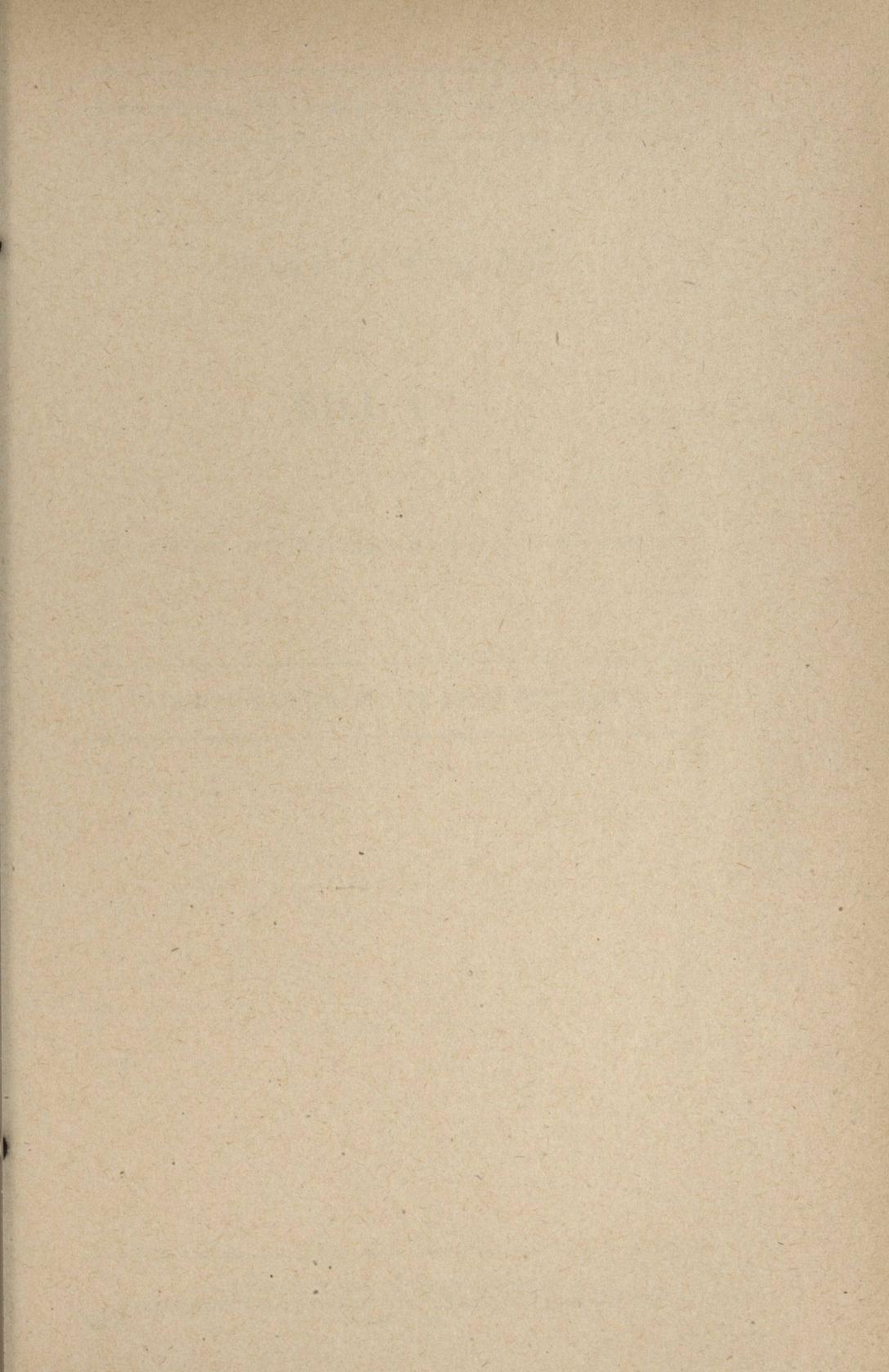
CONSIDÉRANT que Bridget Rowley McHale Bowman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis St. Elmo Bowman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1944, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Bridget Rowley McHale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Rowley McHale et Louis St. Elmo Bowman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Rowley McHale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis St. Elmo Bowman n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Bridget Rowley McHale Bowman.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1956.**

---

SÉNAT DU CANADA

BILL V<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Bridget Rowley McHale Bowman.

Préambule.

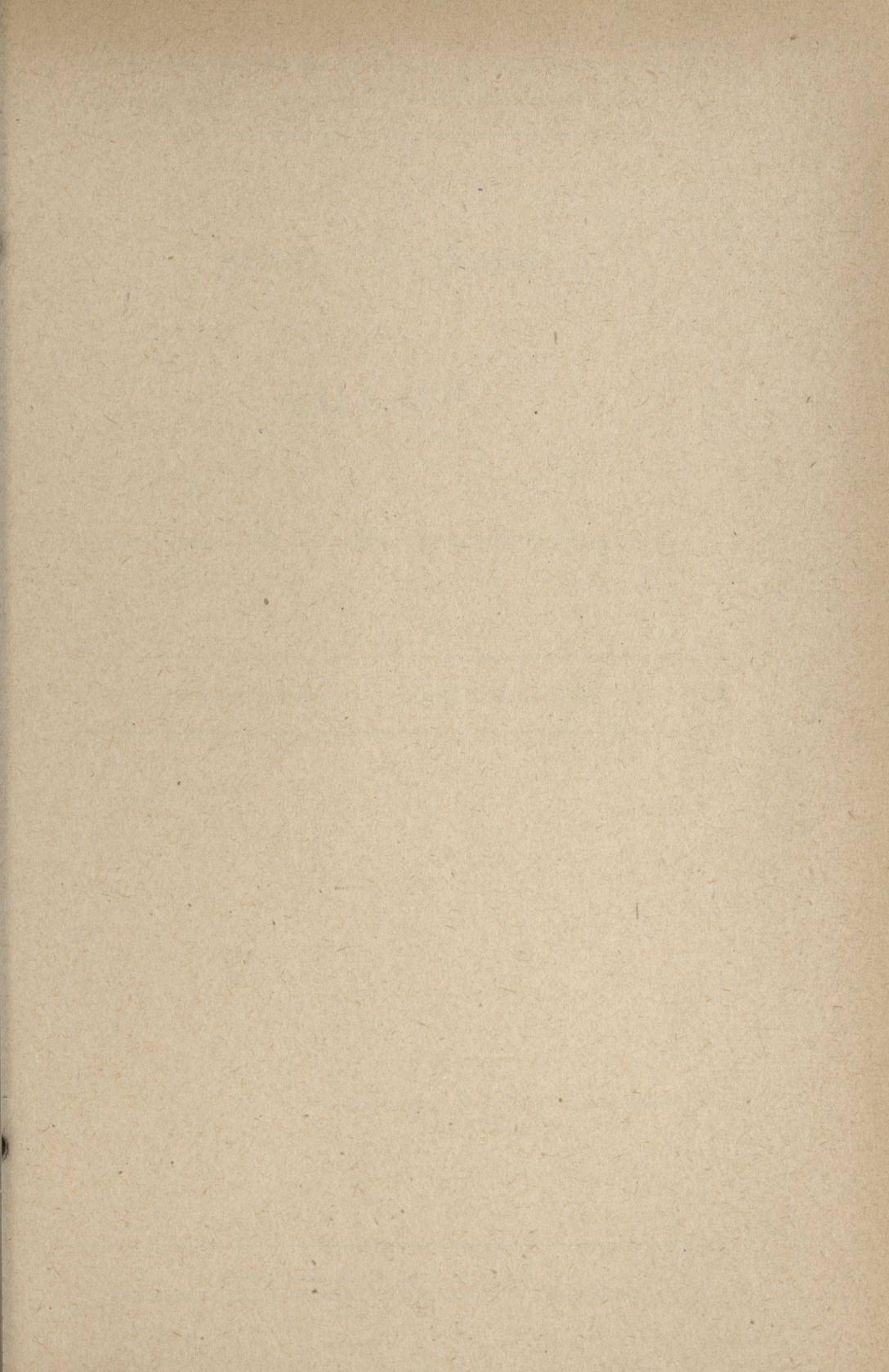
CONSIDÉRANT que Bridget Rowley McHale Bowman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis St. Elmo Bowman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1944, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Bridget Rowley McHale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Rowley McHale et Louis St. Elmo Bowman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Rowley McHale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis St. Elmo Bowman n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley Susan Morris Duggan.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley Susan Morris Duggan.

Préambule.

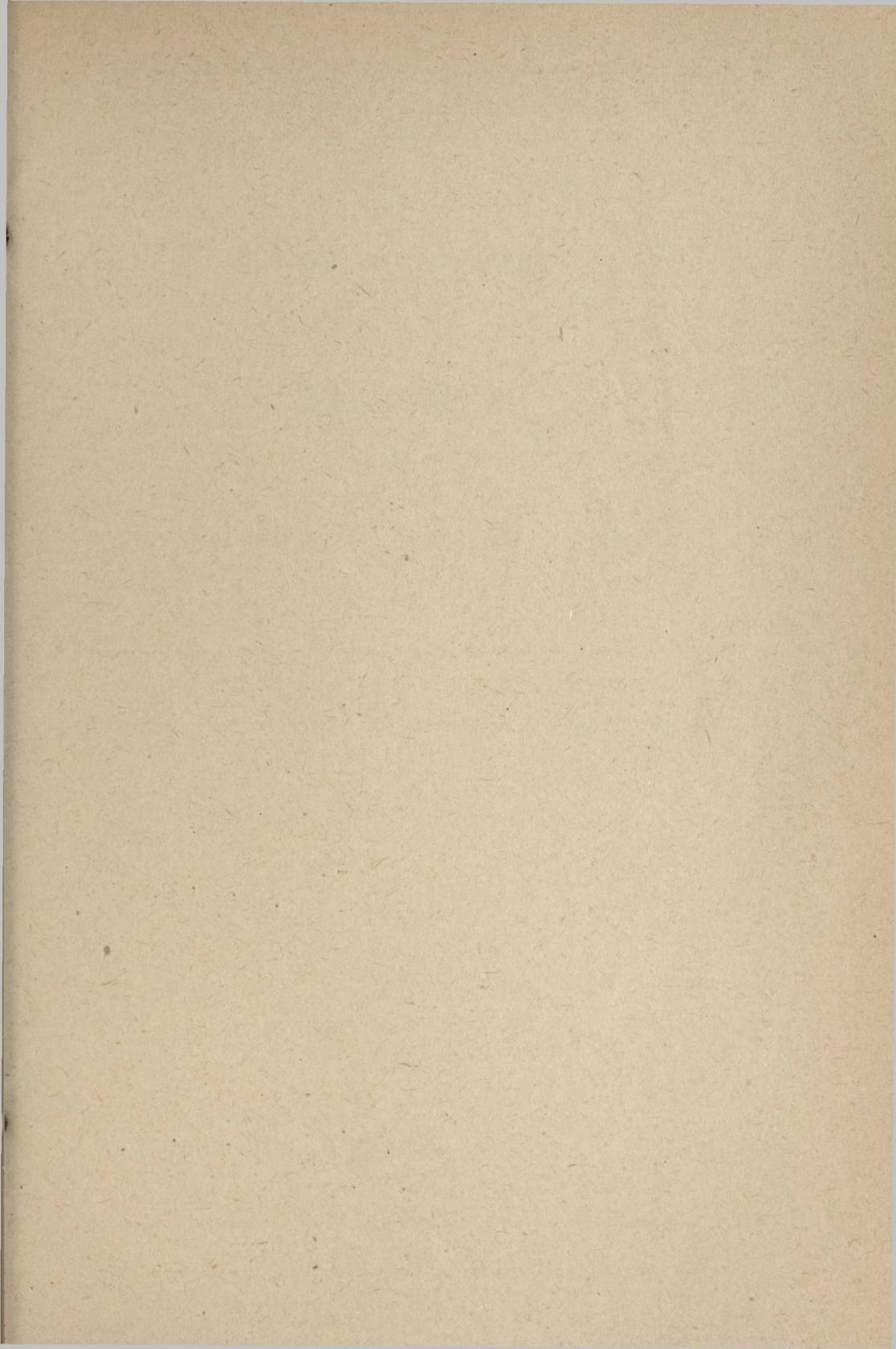
CONSIDÉRANT que Shirley Susan Morris Duggan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Thomas Henry Duggan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Susan Morris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley Susan Morris et Thomas Henry Duggan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Susan Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Duggan n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Shirley Susan Morris Duggan.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Shirley Susan Morris Duggan.

Préambule.

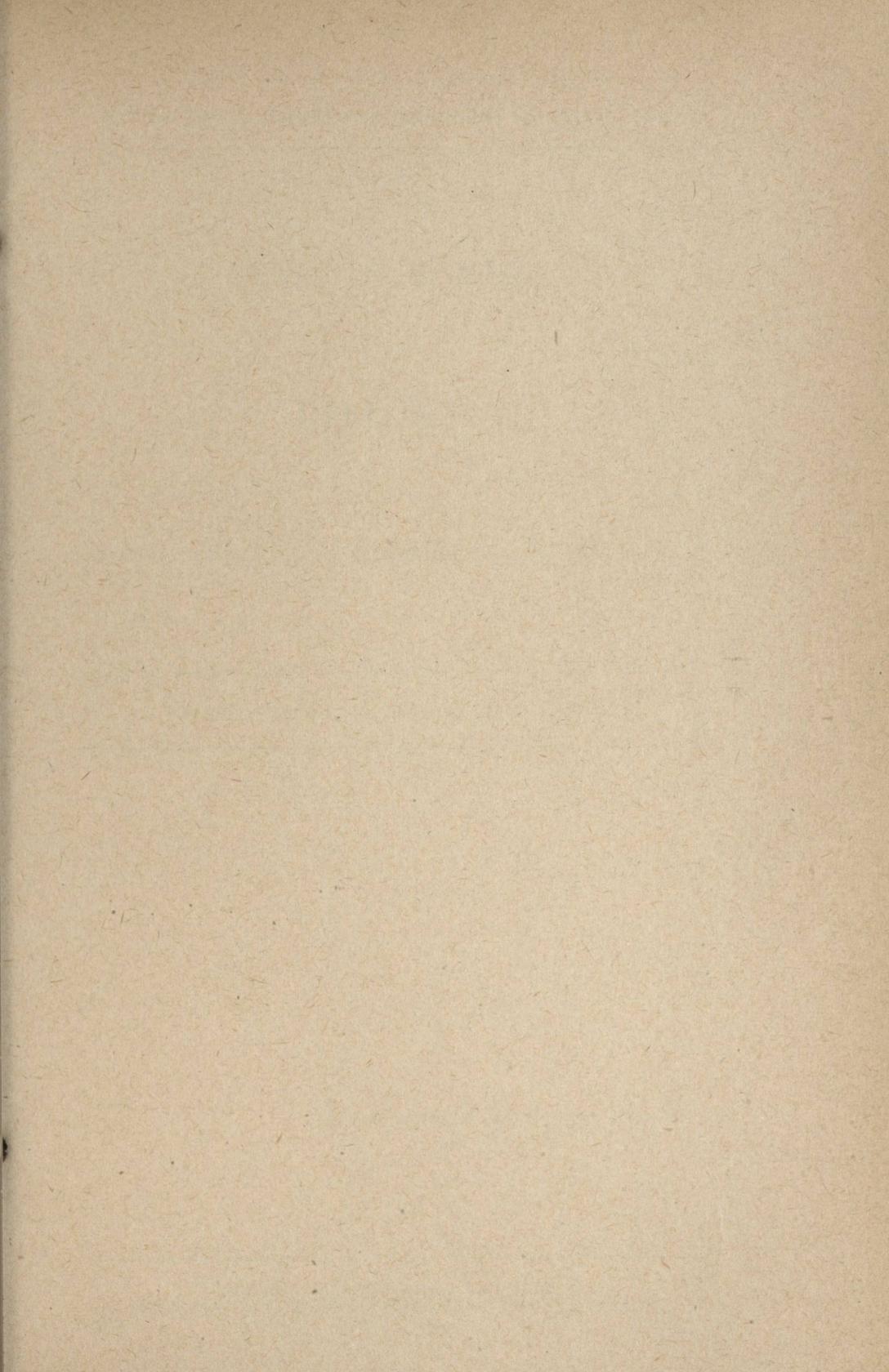
CONSIDÉRANT que Shirley Susan Morris Duggan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Thomas Henry Duggan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Susan Morris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Shirley Susan Morris et Thomas Henry Duggan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Susan Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Duggan n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Maureen Evelyn Allison Cooper.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Maureen Evelyn Allison Cooper.

Préambule.

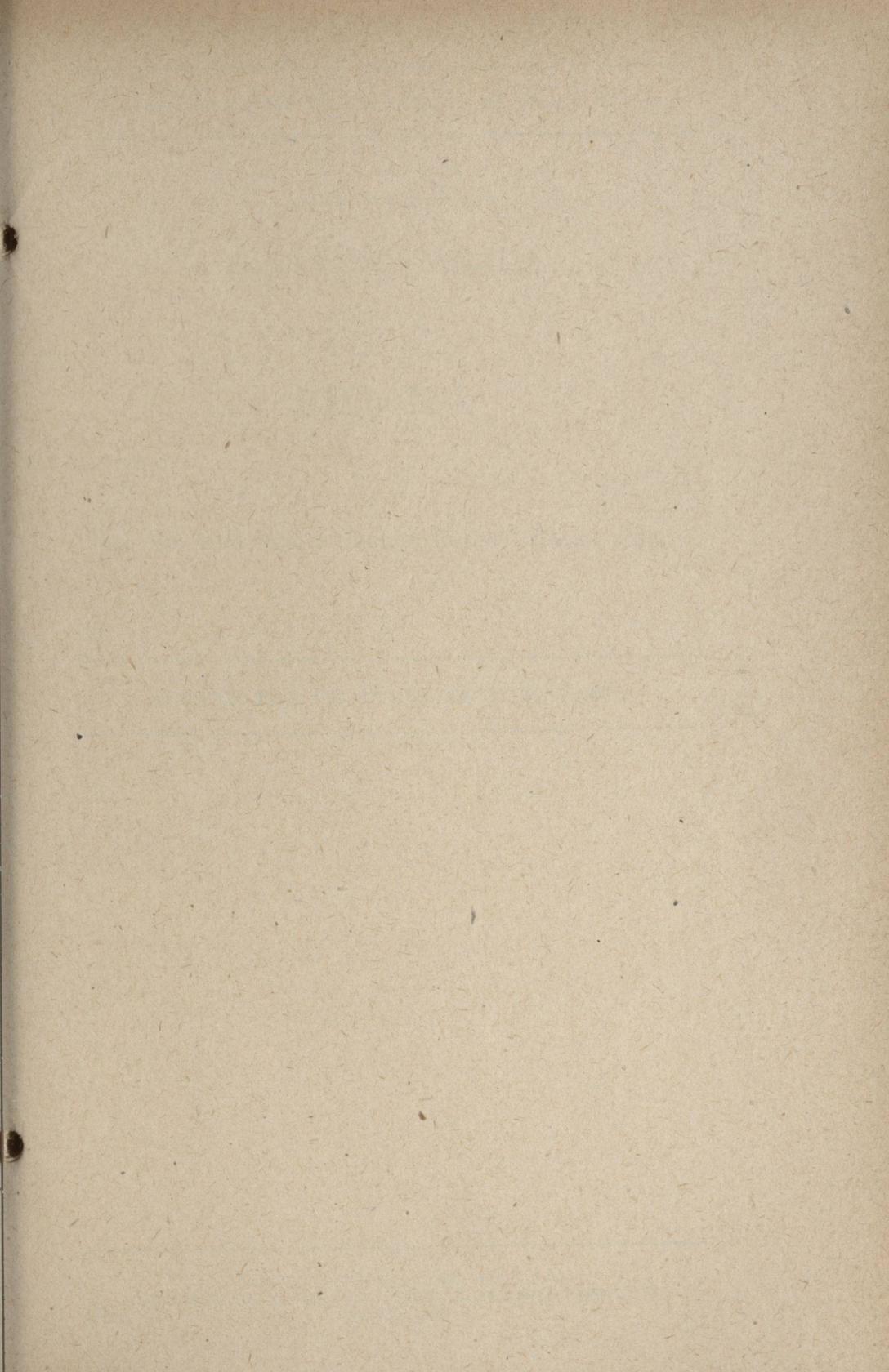
**C**ONSIDÉRANT que Maureen Evelyn Allison Cooper, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Charles Cooper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Evelyn Allison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Maureen Evelyn Allison et Charles Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Evelyn Allison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Cooper n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Maureen Evelyn Allison Cooper.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Maureen Evelyn Allison Cooper.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Maureen Evelyn Allison Cooper, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Charles Cooper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Evelyn Allison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution  
du mariage.

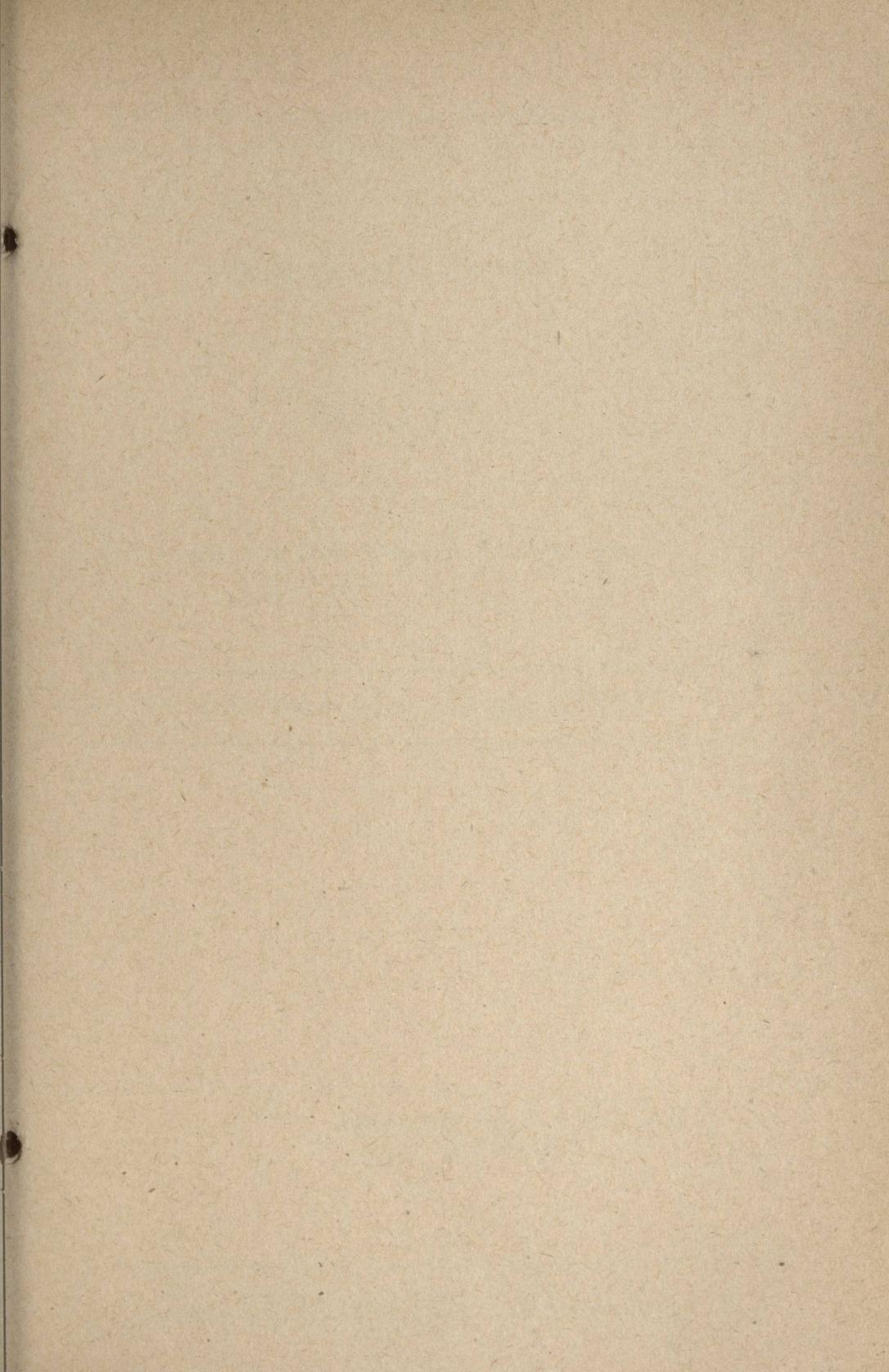
**1.** Le mariage contracté entre Maureen Evelyn Allison et Charles Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

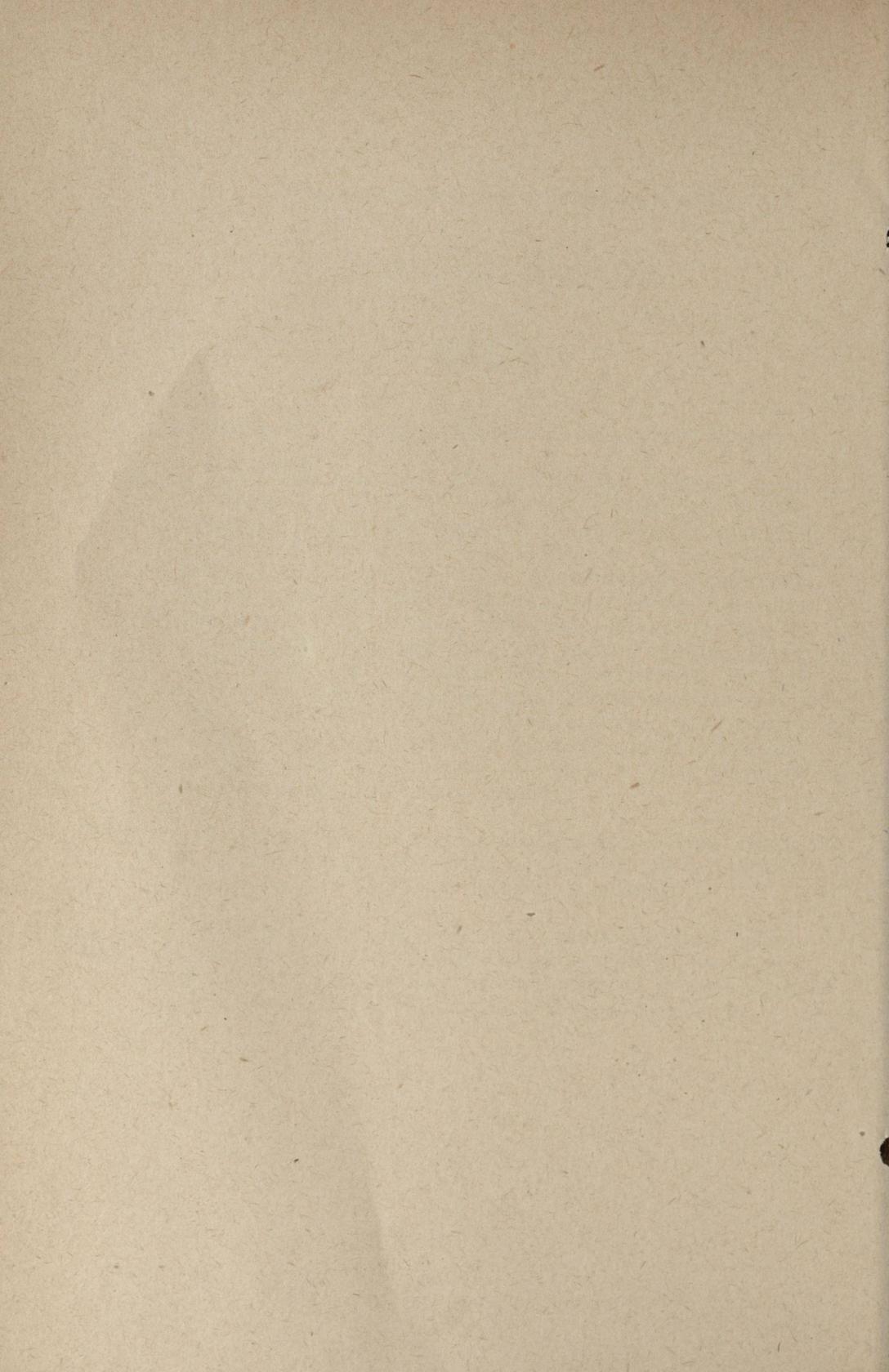
15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Evelyn Allison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Cooper n'eût pas été célébrée.

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à William Windsor Frewen.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à William Windsor Frewen.

Préambule.

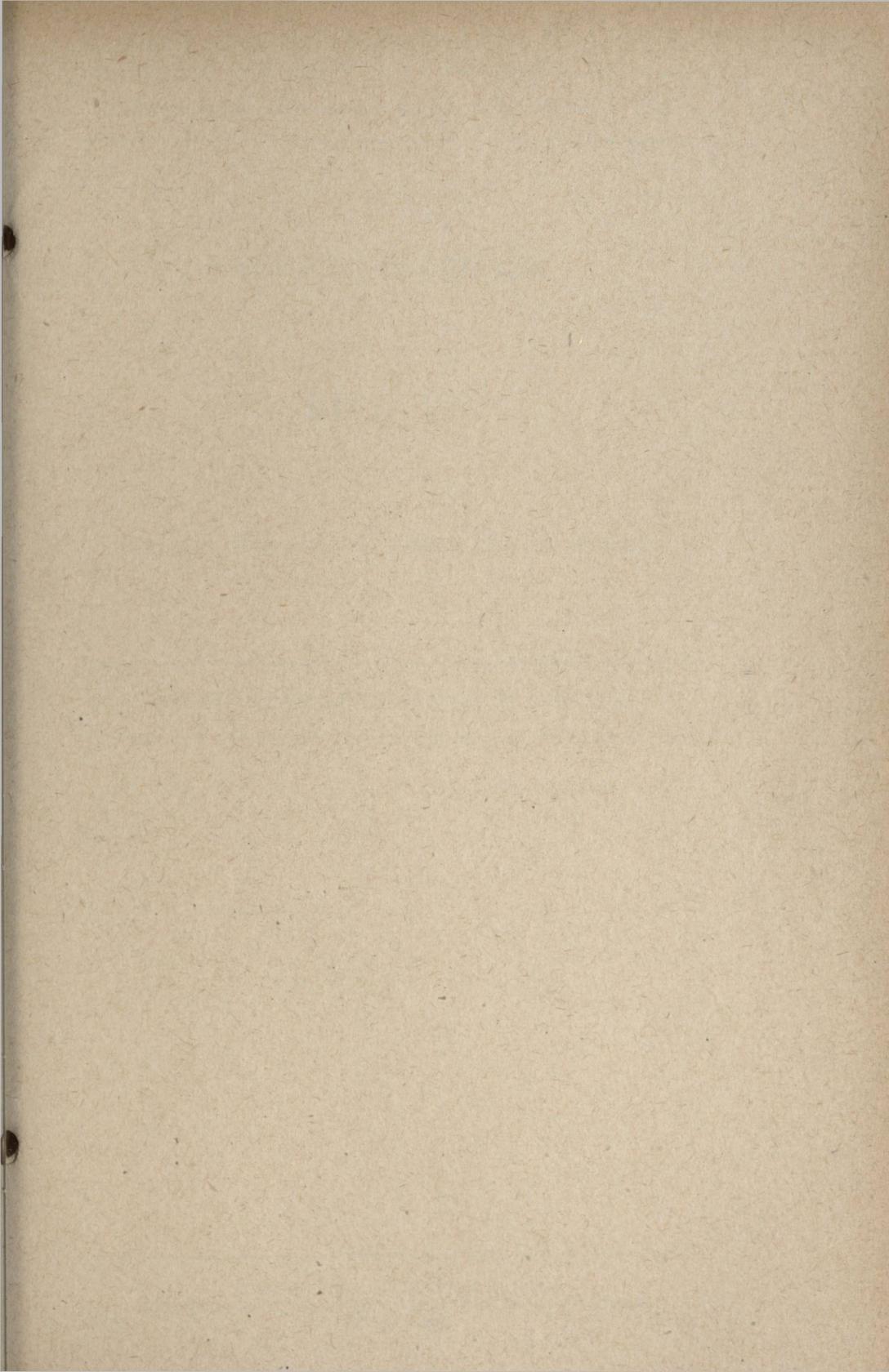
CONSIDÉRANT que William Windsor Frewen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Jenny Pauline Kotlarczyk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Windsor Frewen et Jenny Pauline Kotlarczyk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit, de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Windsor Frewen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jenny Pauline Kotlarczyk n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à William Windsor Frewen.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à William Windsor Frewen.

Préambule.

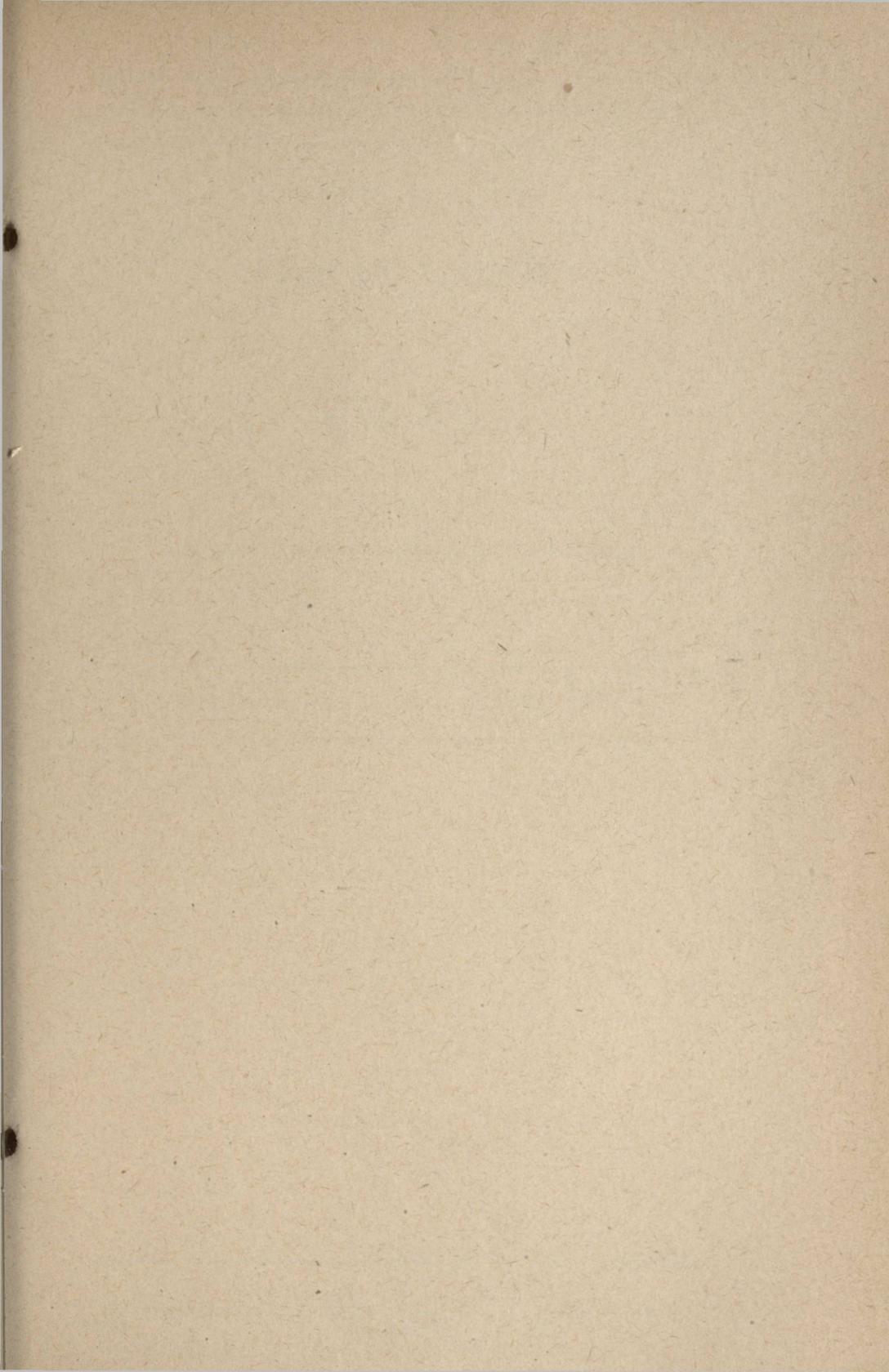
**C**ONSIDÉRANT que William Windsor Frewen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Jenny Pauline Kotlarczyk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Windsor Frewen et Jenny Pauline Kotlarczyk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Windsor Frewen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jenny Pauline Kotlarczyk n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Ethel Hansen Echlin.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>12</sup>.

Loi pour faire droit à Ethel Hansen Echlin.

Préambule.

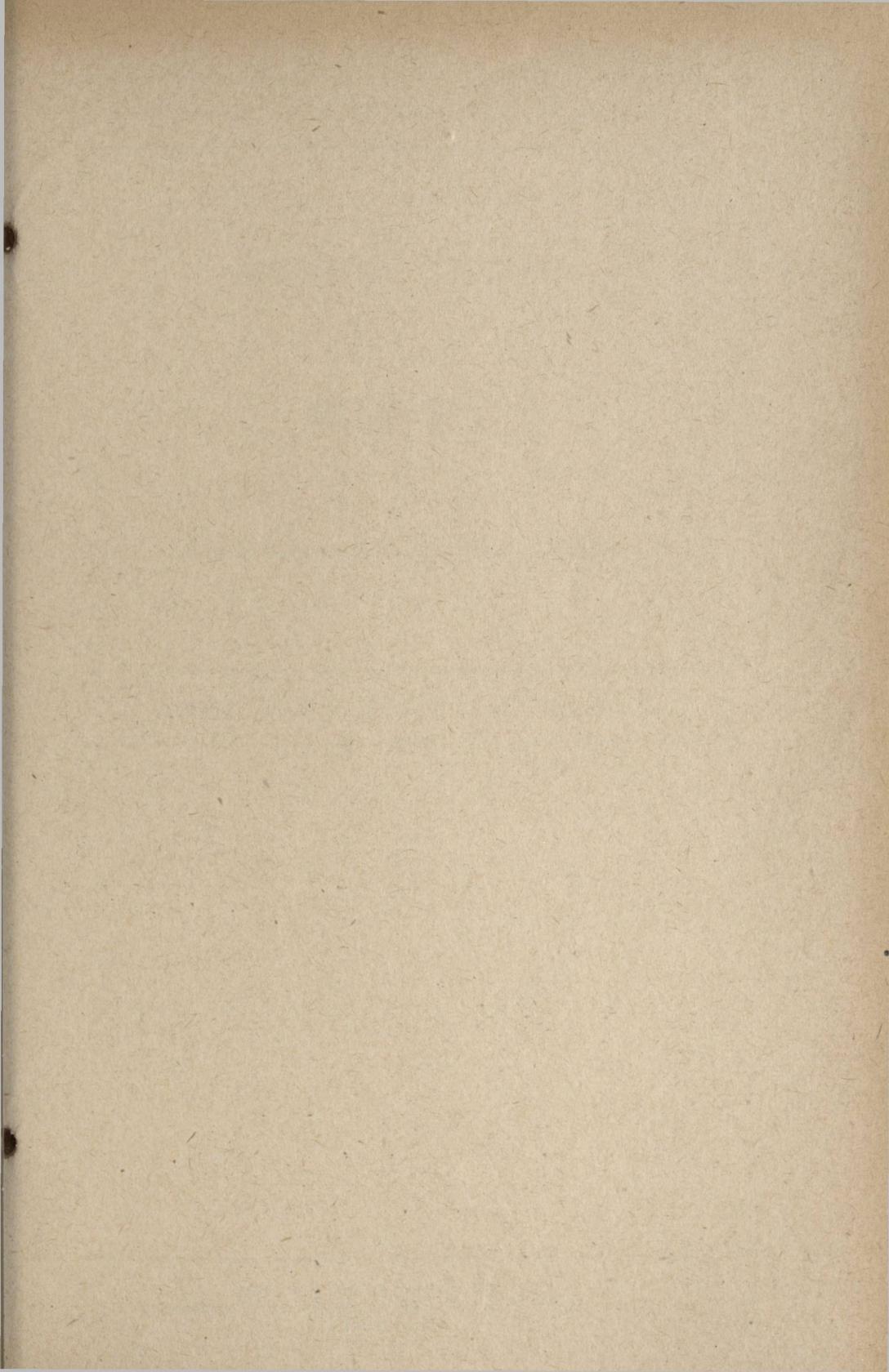
CONSIDÉRANT que Ethel Hansen Echlin, demeurant en la ville de Terrebonne, province de Québec, réceptionniste, épouse de Charles Ferdinand Fenton Echlin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1944, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Ethel Hansen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ethel Hansen et Charles Ferdinand Fenton Echlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Hansen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Ferdinand Fenton Echlin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>12</sup>.**

Loi pour faire droit à Ethel Hansen Echlin.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>12</sup>.

#### Loi pour faire droit à Ethel Hansen Echlin.

Préambule.

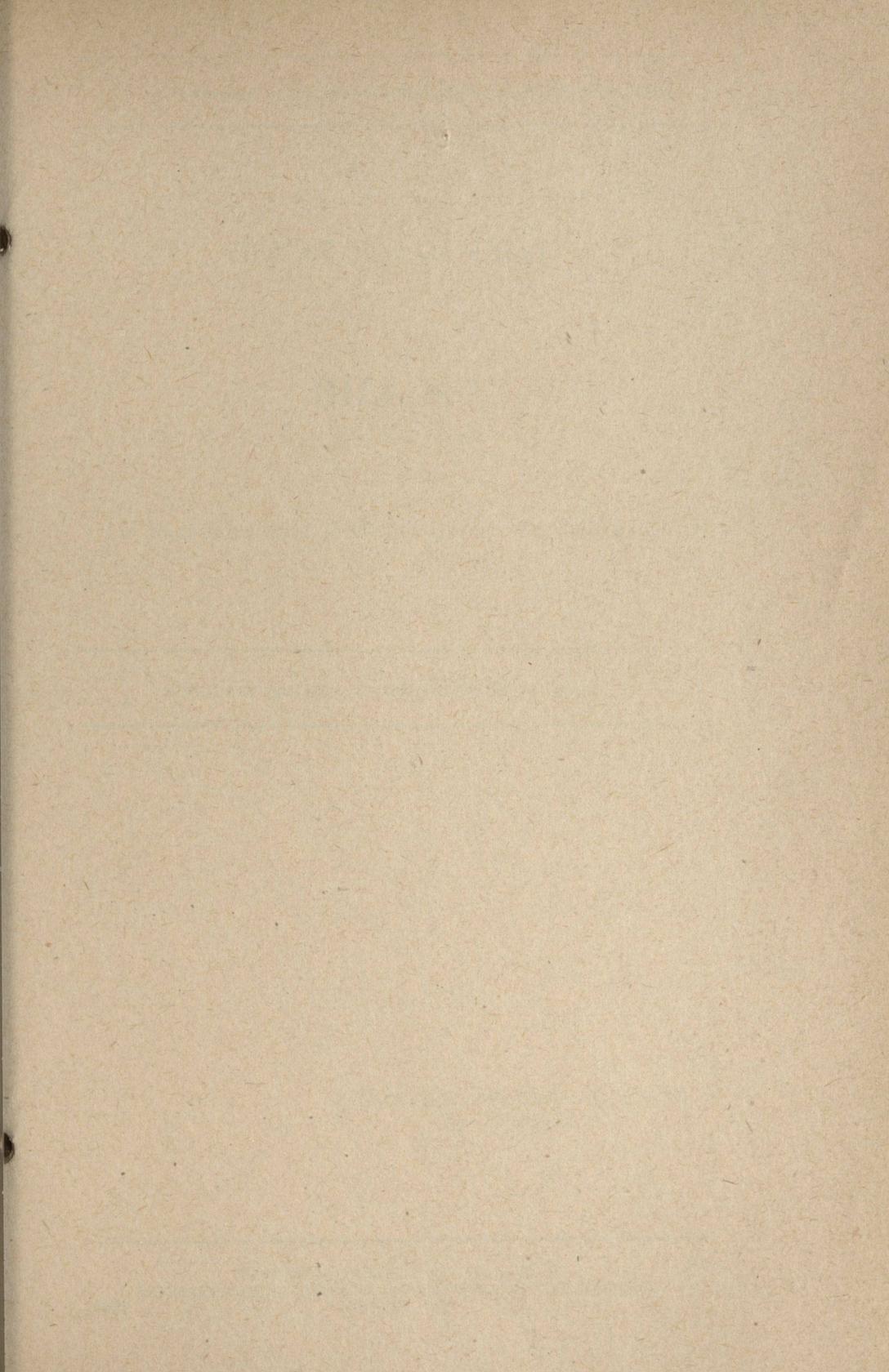
CONSIDÉRANT que Ethel Hansen Echlin, demeurant  
en la ville de Terrebonne, province de Québec, réceptionniste, épouse de Charles Ferdinand Fenton Echlin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1944, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Ethel Hansen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Hansen et Charles Ferdinand Fenton Echlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Hansen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Ferdinand Fenton Echlin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Muriel Doreen Southall Fisher.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Muriel Doreen Southall Fisher.

Préambule.

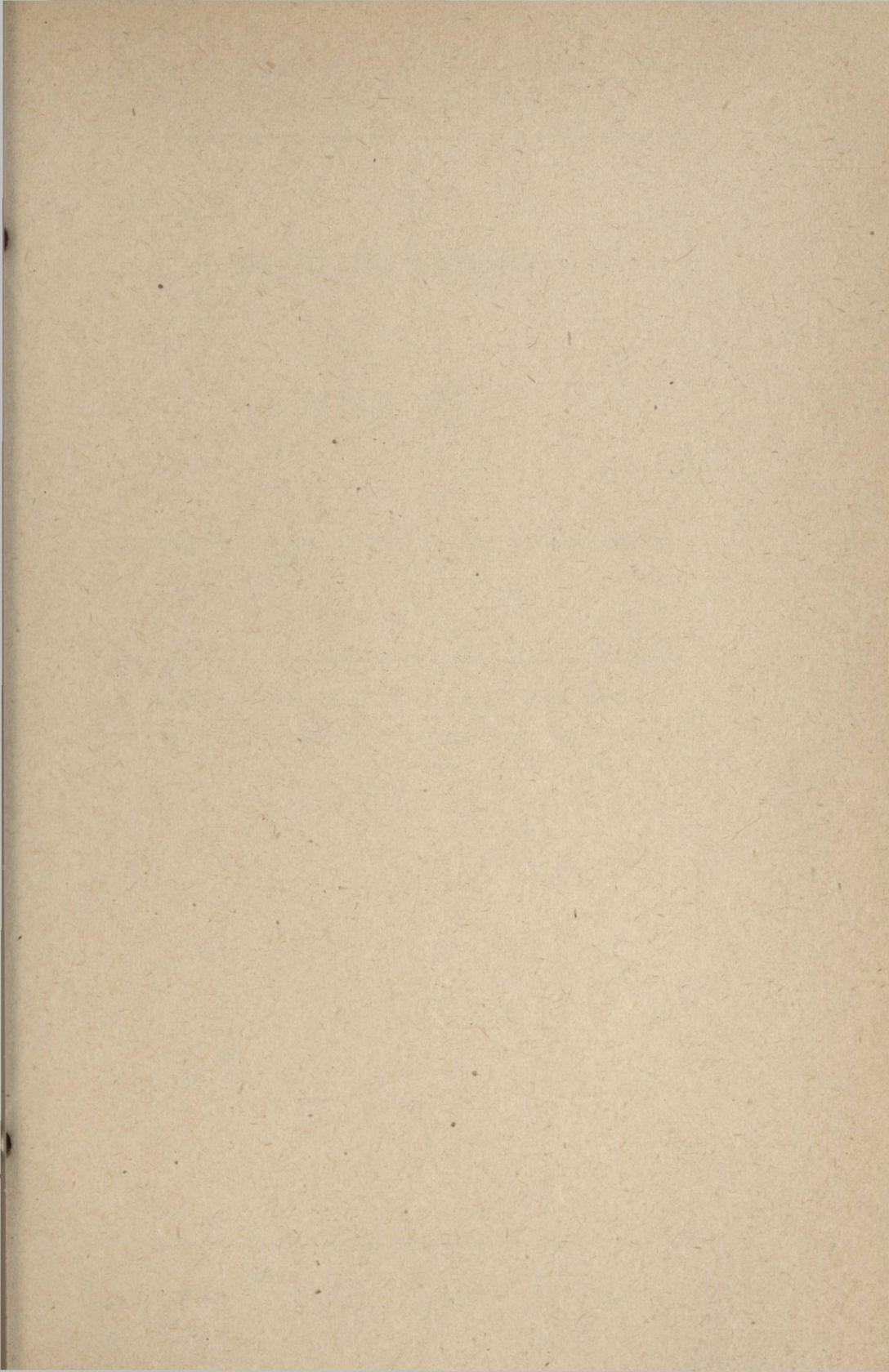
CONSIDÉRANT que Muriel Doreen Southall Fisher, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière, épouse de Terence Oliver Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1950, en la ville de Grimsby, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Muriel Doreen Southall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

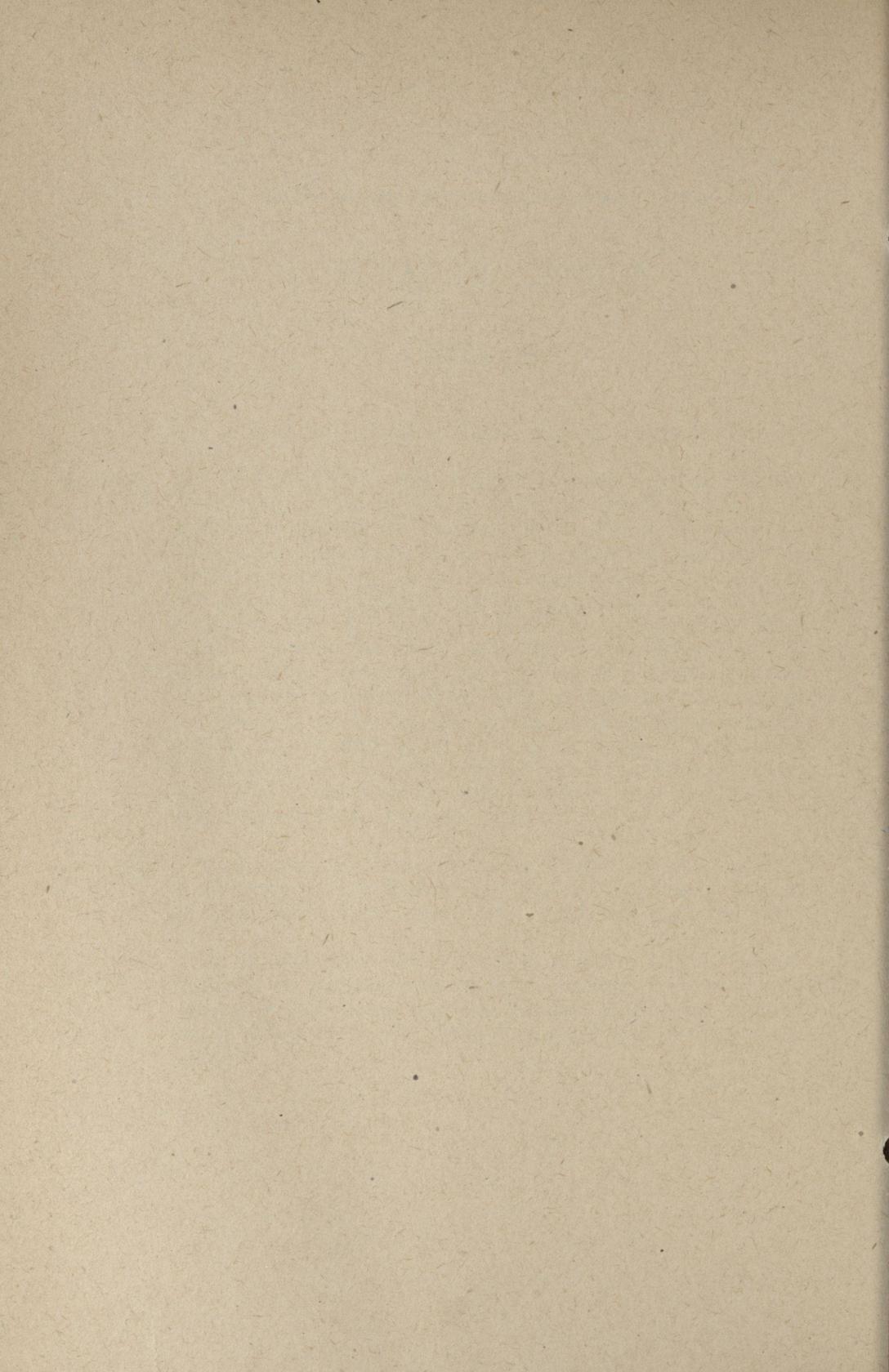
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Doreen Southall et Terence Oliver Fisher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Doreen Southall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Oliver Fisher n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Muriel Doreen Southall Fisher.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Muriel Doreen Southall Fisher.

Préambule.

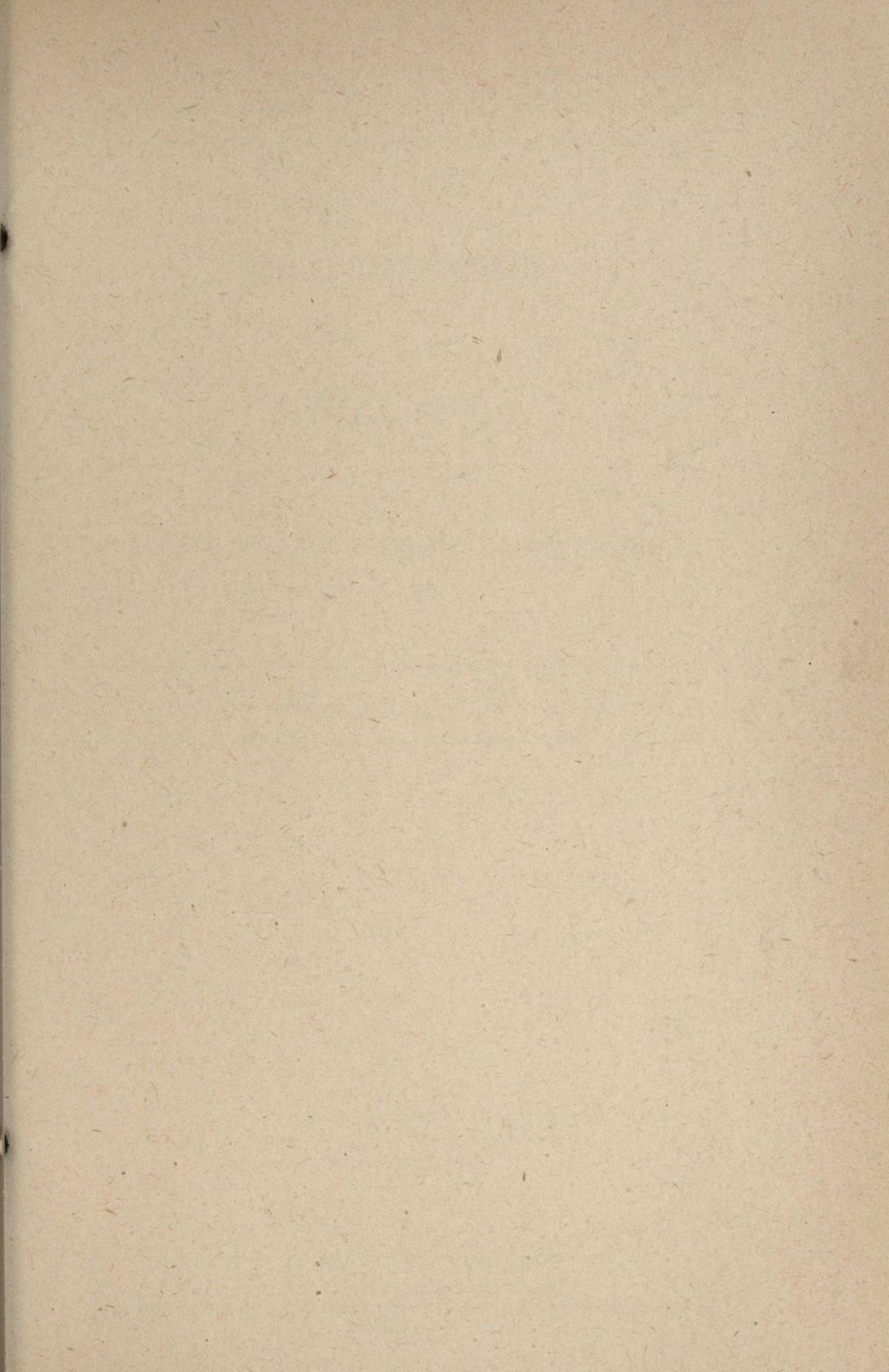
CONSIDÉRANT que Muriel Doreen Southall Fisher, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière, épouse de Terence Oliver Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1950, en la ville de Grimsby, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Muriel Doreen Southall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Doreen Southall et Terence Oliver Fisher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Doreen Southall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Oliver Fisher n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Paulette Lavallée Plotkin.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Paulette Lavallée Plotkin.

Préambule.

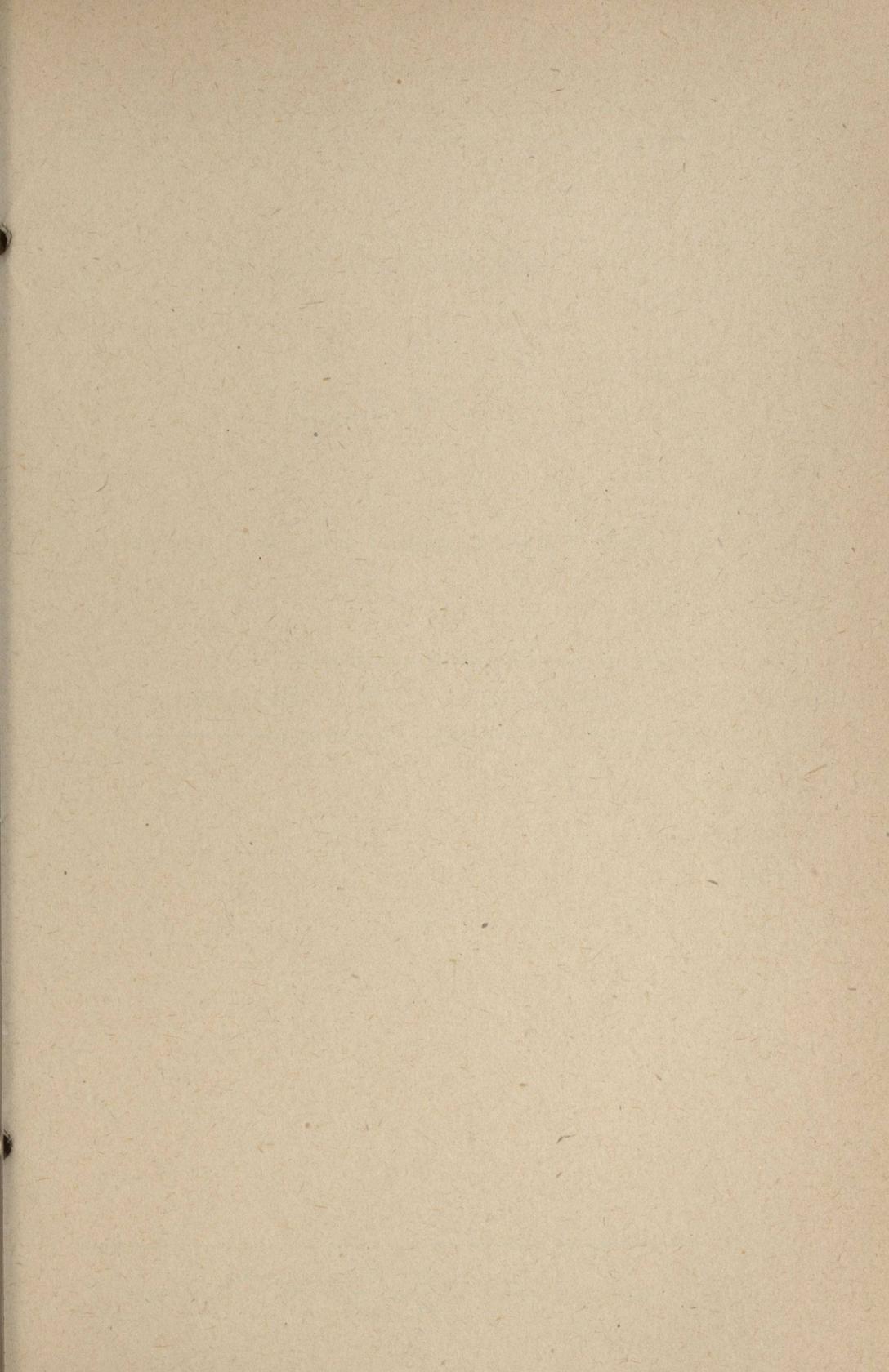
CONSIDÉRANT que Paulette Lavallée Plotkin, demeurant en la ville de Saint-Eustache, province de Québec, téléphoniste, épouse de Maurice Moses Plotkin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Lavallée, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Paulette Lavallée et Maurice Moses Plotkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Lavallée de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Moses Plotkin n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Paulette Lavallée Plotkin.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Paulette Lavallée Plotkin.

Préambule.

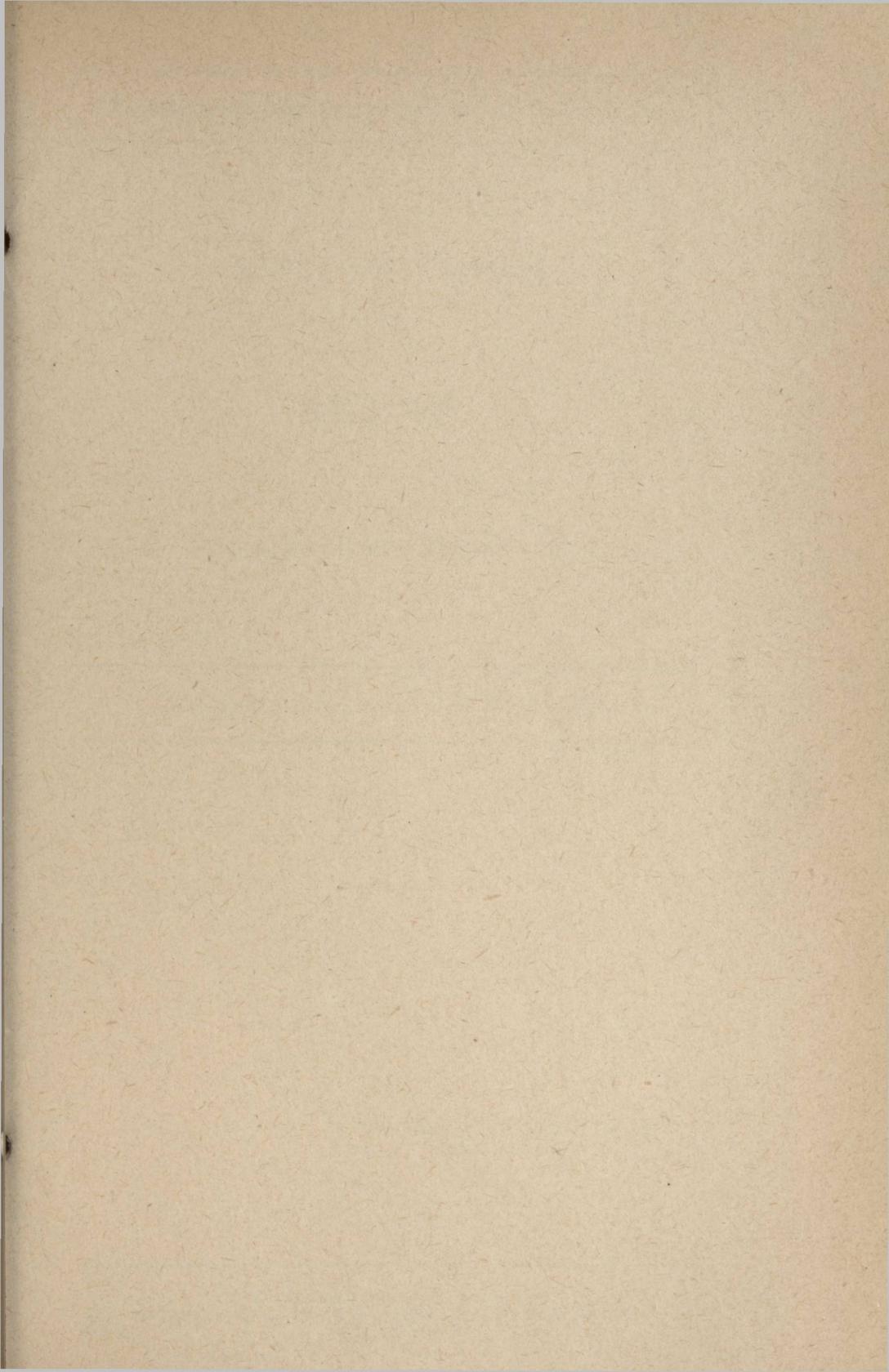
CONSIDÉRANT que Paulette Lavallée Plotkin, demeurant en la ville de Saint-Eustache, province de Québec, téléphoniste, épouse de Maurice Moses Plotkin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Lavallée, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Paulette Lavallée et Maurice Moses Plotkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Lavallée de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Moses Plotkin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Michael Costom.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Michael Costom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Costom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de théâtre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary McCarthy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

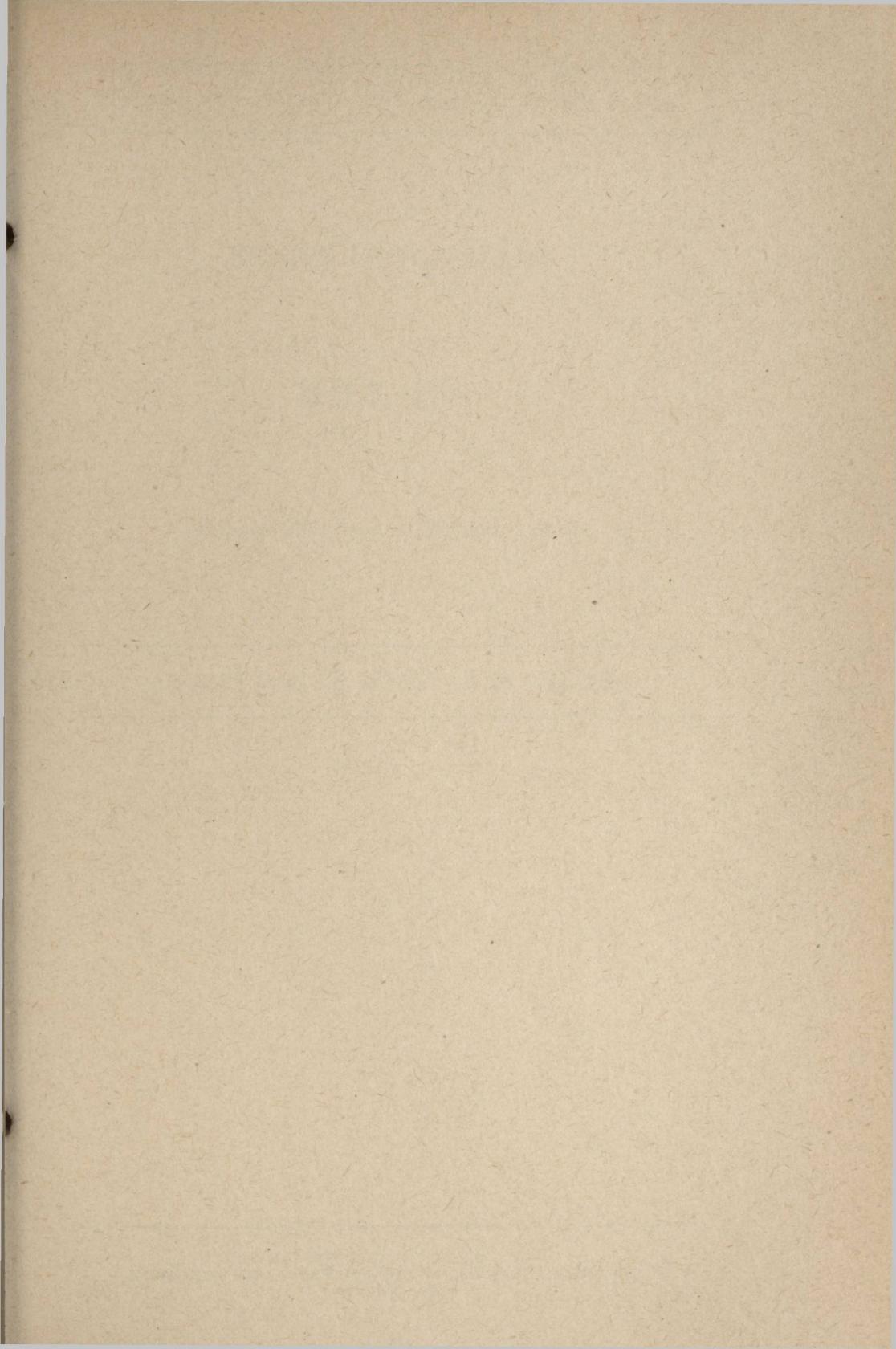
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Michael Costom et Mary McCarthy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Michael Costom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary McCarthy n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Michael Costom.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Michael Costom.

Préambule.

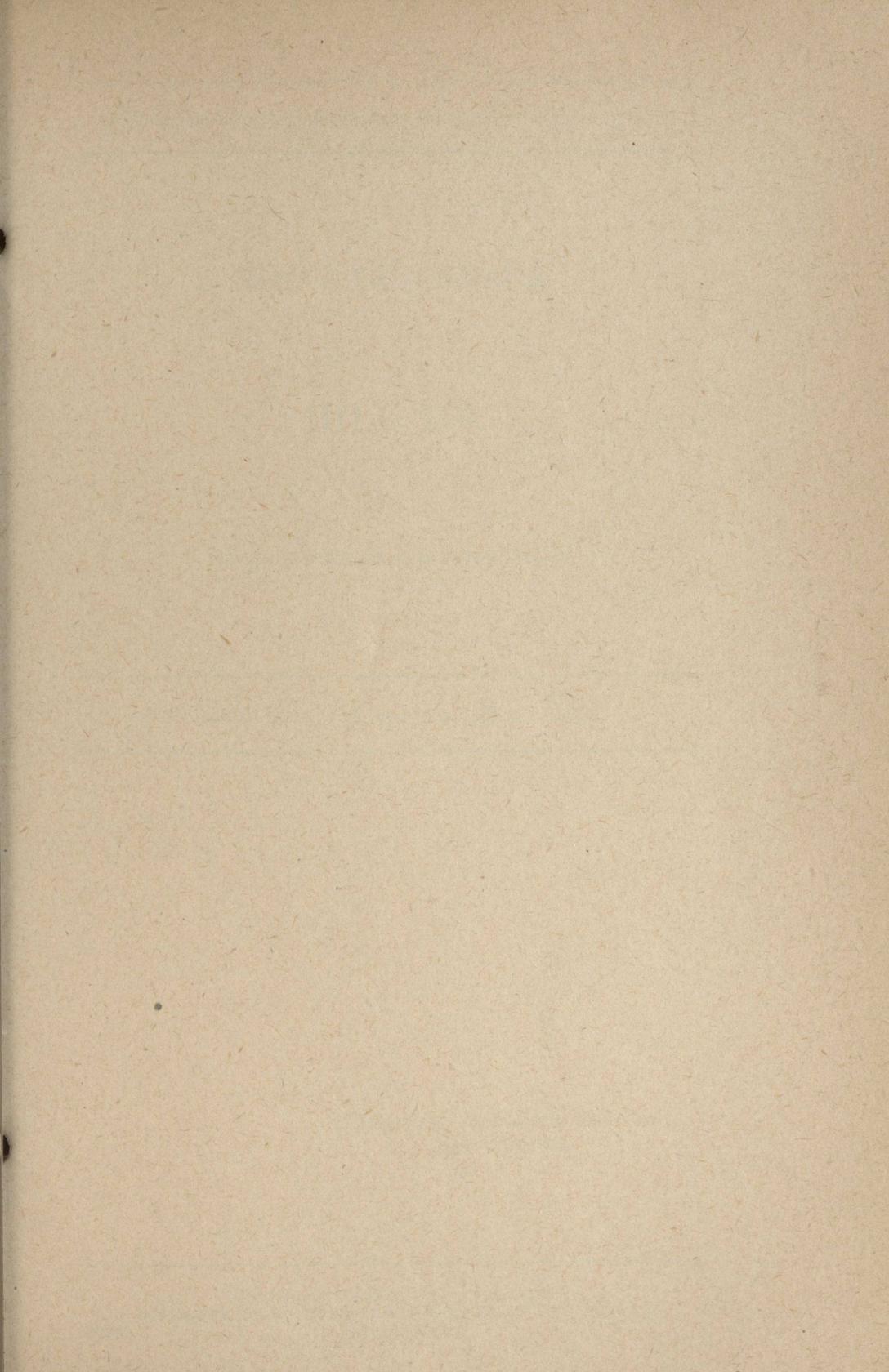
CONSIDÉRANT que Michael Costom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de théâtre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary McCarthy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Costom et Mary McCarthy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Costom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary McCarthy n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Peter Butler.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Peter Butler.

Préambule.

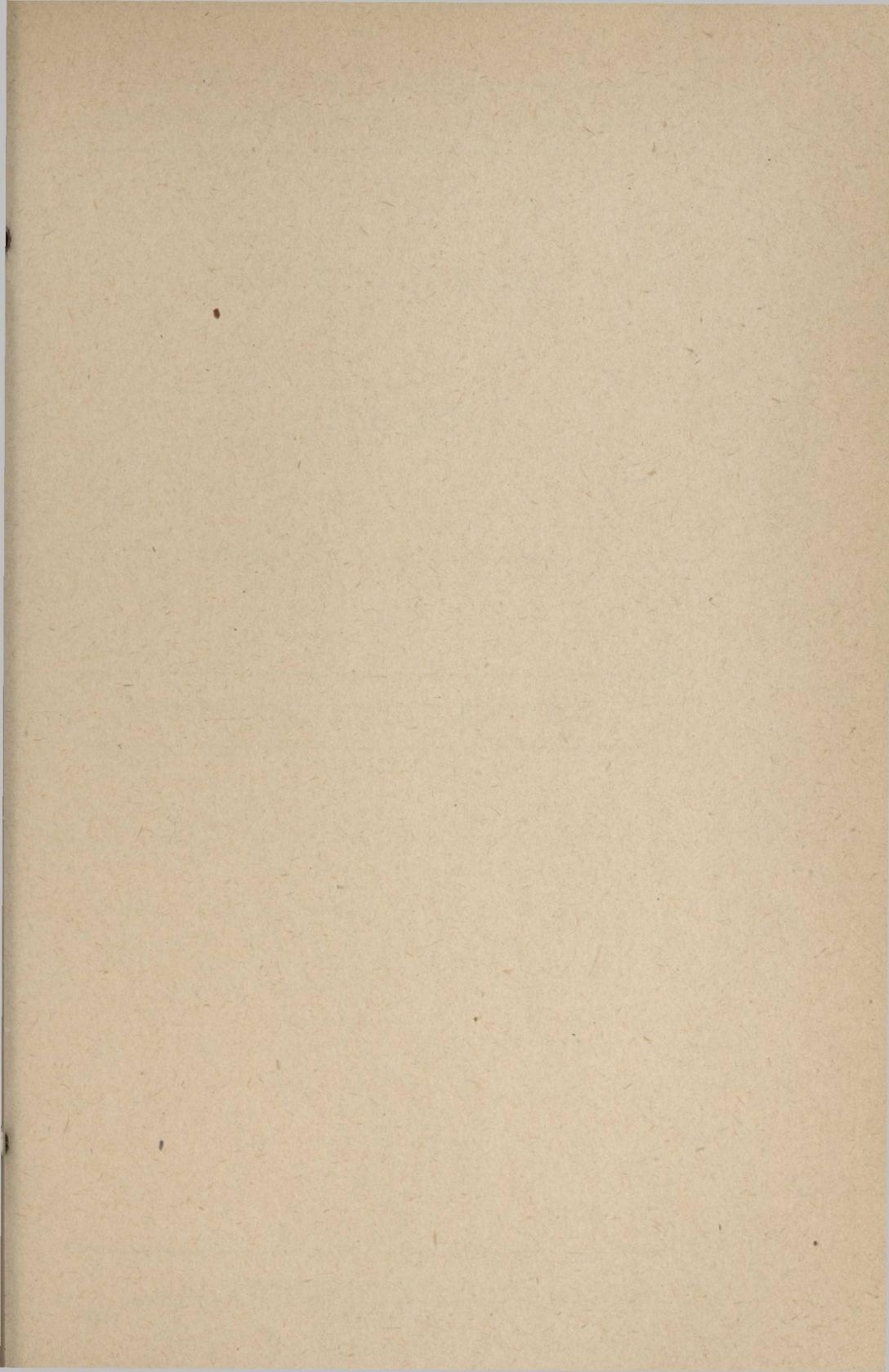
CONSIDÉRANT que Peter Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, matelot, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1946, en la ville de Stephenville, province de Terre-Neuve, il a été marié à Teresa White, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Peter Butler et Teresa White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Peter Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Teresa White n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL D13.**

Loi pour faire droit à Peter Butler.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Peter Butler.

Préambule.

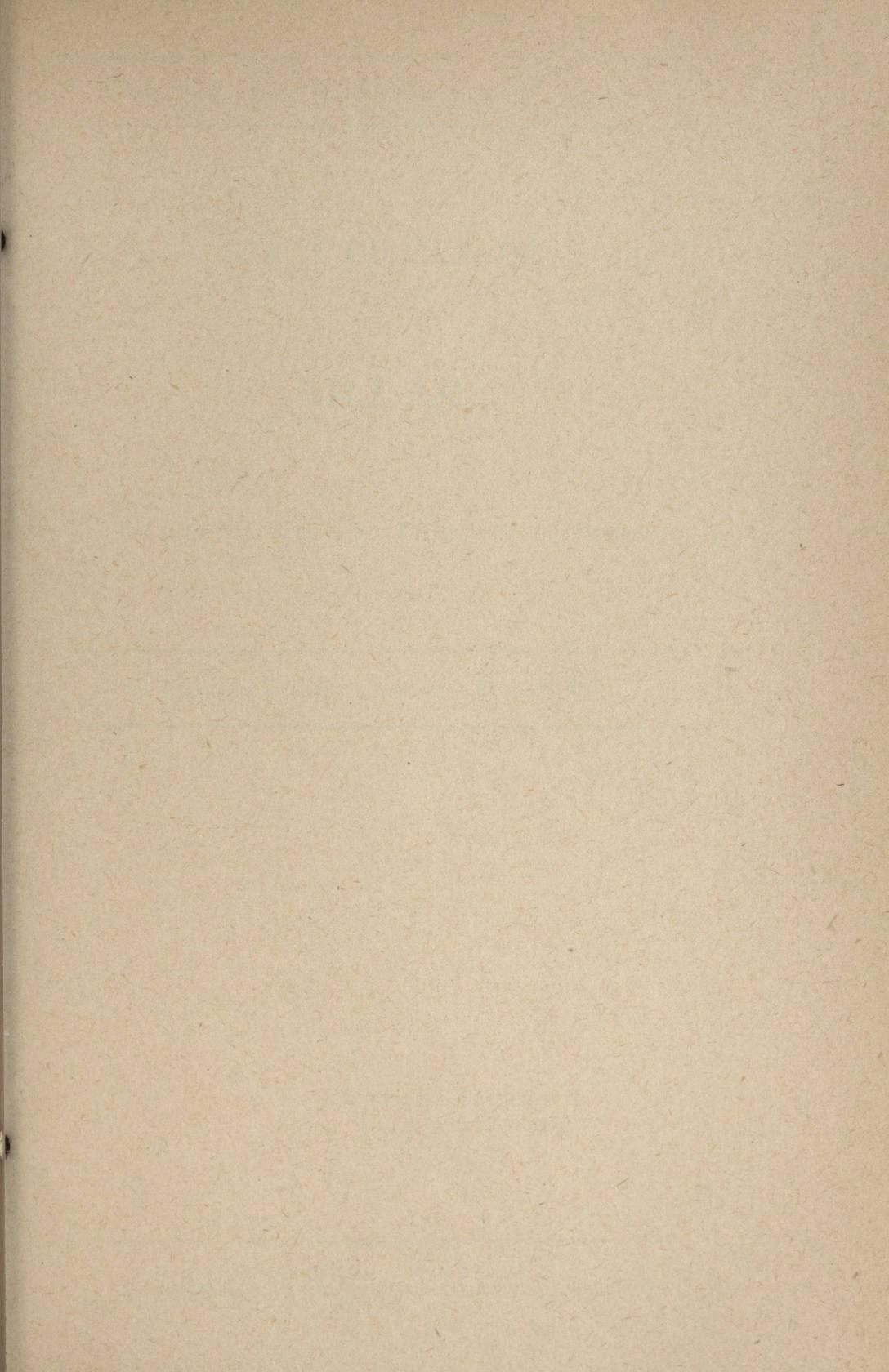
**C**ONSIDÉRANT que Peter Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, matelot, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1946, en la ville de Stephenville, province de Terre-Neuve, il a été marié à Teresa White, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Peter Butler et Teresa White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Peter Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Teresa White n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Ivy Umilta Gooding Joseph.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ivy Umilta Gooding Joseph.

Préambule.

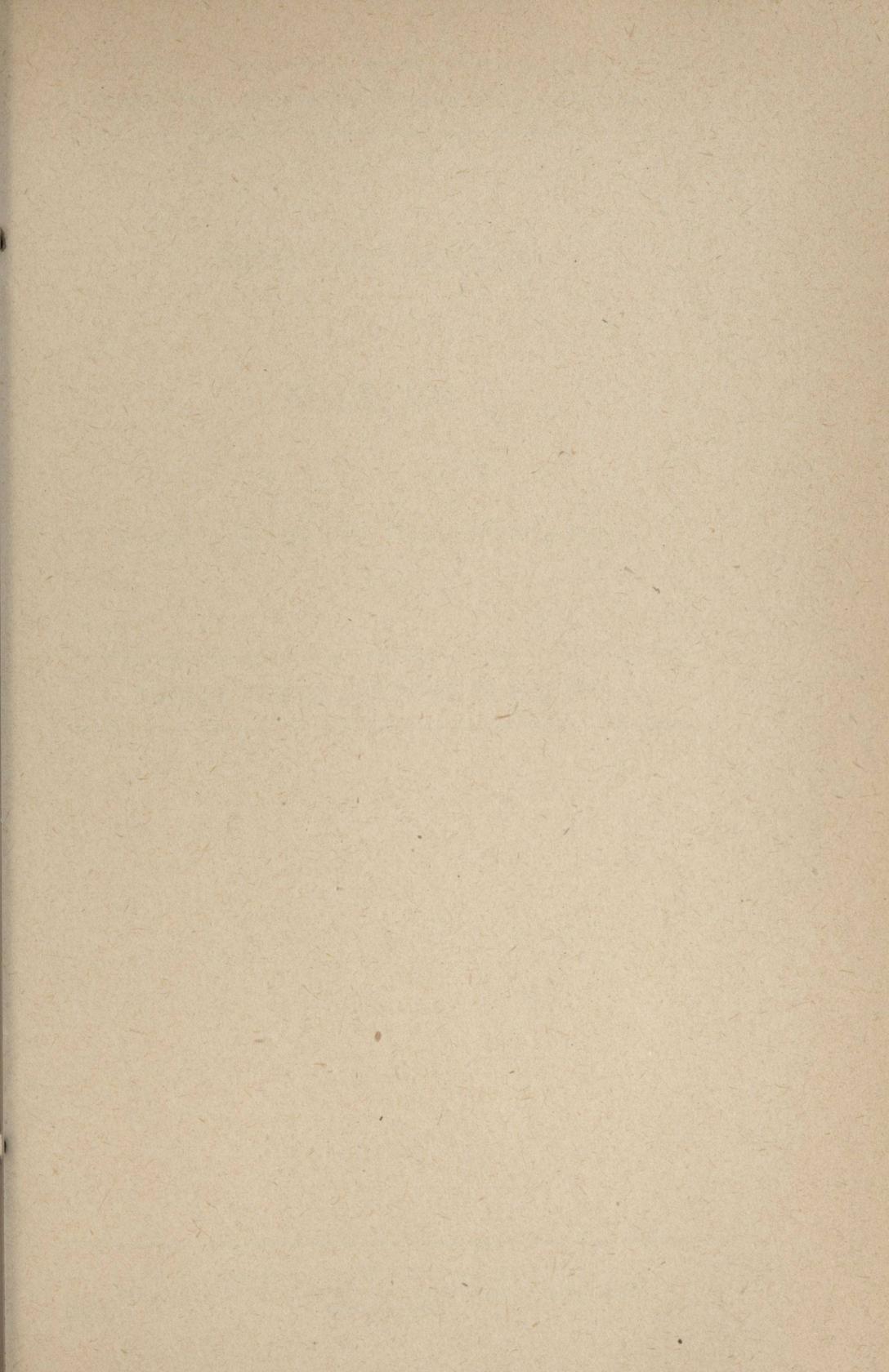
CONSIDÉRANT que Ivy Umilta Gooding Joseph, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, commis, épouse de Lennox Lewellyn Joseph, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, en la cité de Port-d'Espagne, Trinidad, et qu'elle était alors Ivy Umilta Gooding, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ivy Umilta Gooding et Lennox Lewellyn Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Umilta Gooding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lennox Lewellyn Joseph n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL E13.**

Loi pour faire droit à Ivy Umilta Gooding Joseph.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ivy Umilta Gooding Joseph.

Préambule.

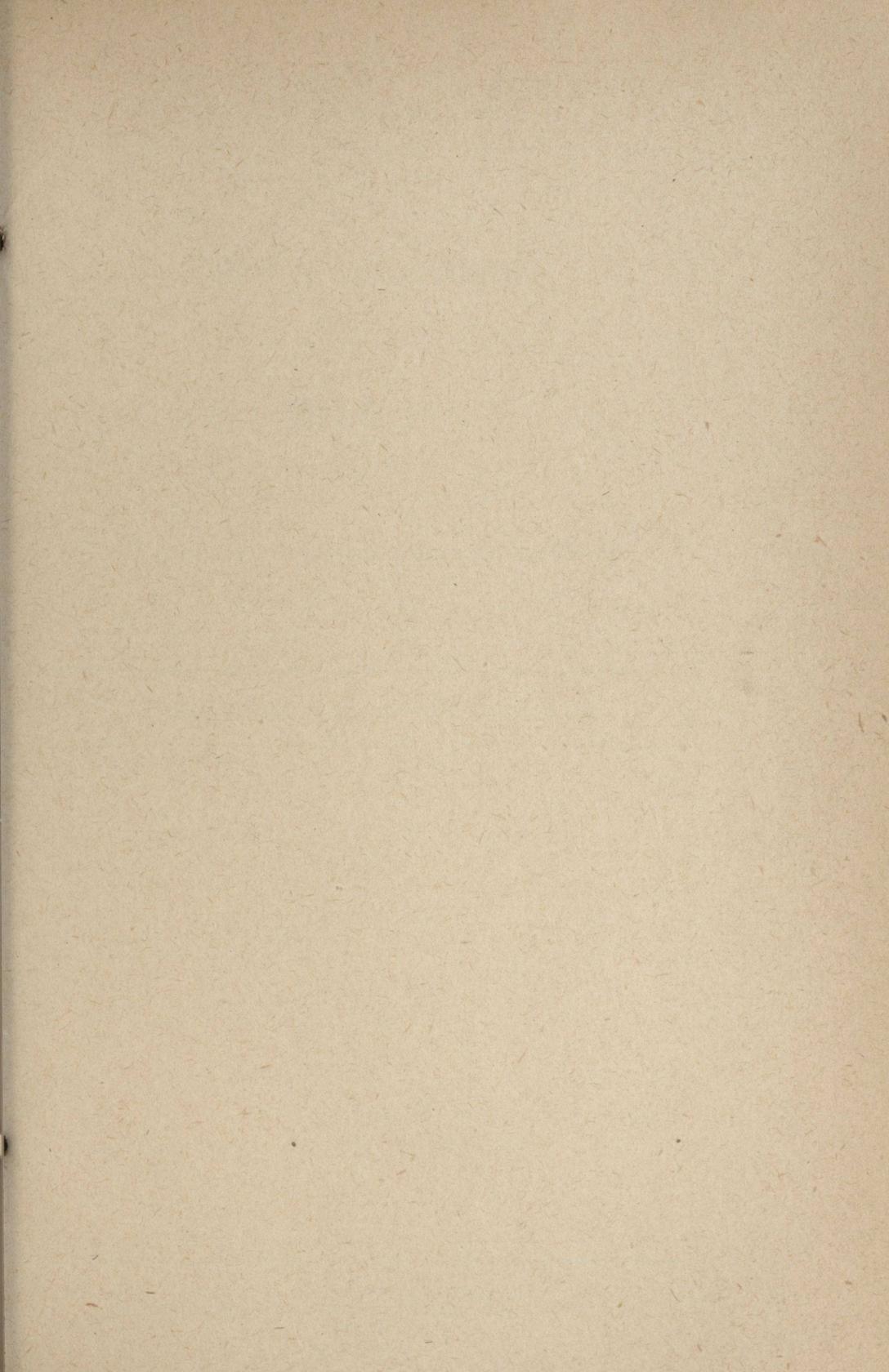
CONSIDÉRANT que Ivy Umilta Gooding Joseph, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, commis, épouse de Lennox Lewellyn Joseph, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, en la cité de Port-d'Espagne, Trinidad, et qu'elle était alors Ivy Umilta Gooding, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

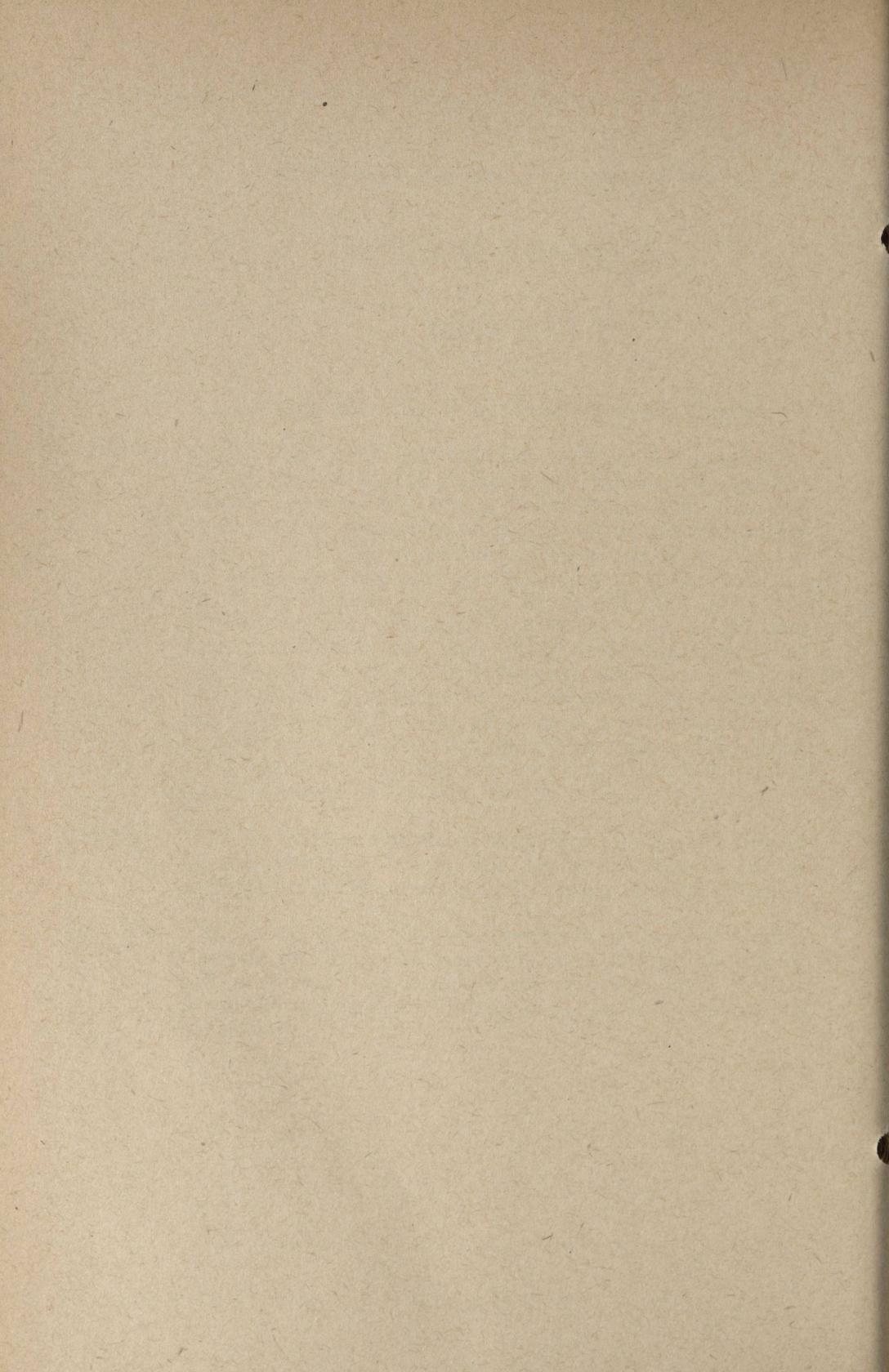
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Umilta Gooding et Lennox Lewellyn Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Umilta Gooding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lennox Lewellyn Joseph n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Lash Johnston.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Lash Johnston.

Préambule.

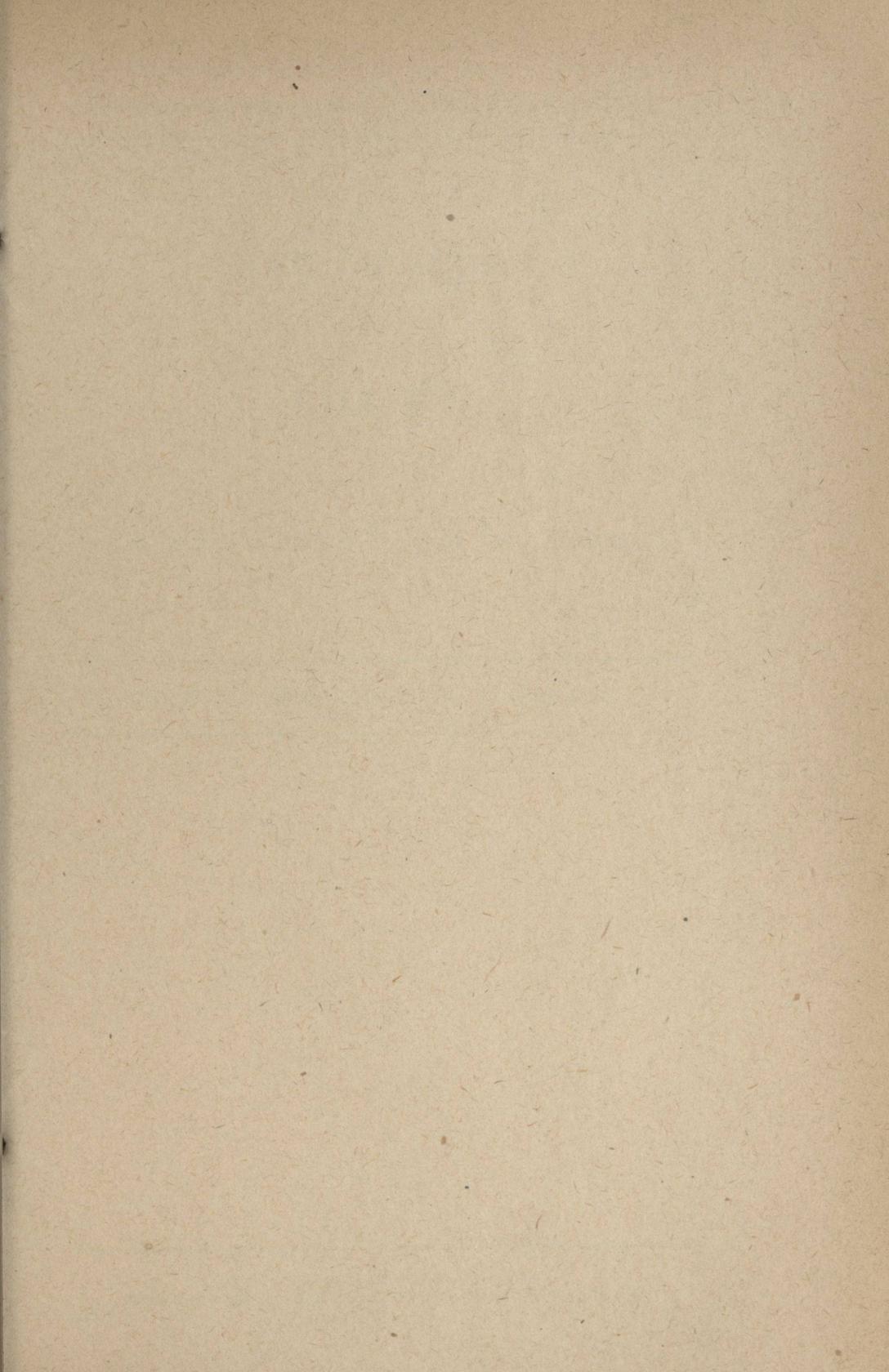
CONSIDÉRANT que Margaret Lash Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Errol Winston Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Lash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lash et Errol Winston Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Errol Winston Johnston n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Lash Johnston.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Lash Johnston.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Margaret Lash Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Errol Winston Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour 5 de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Lash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Lash et Errol 15 Winston Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Errol Winston Johnston n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Ethel Simon Baroff.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ethel Simon Baroff.

Préambule.

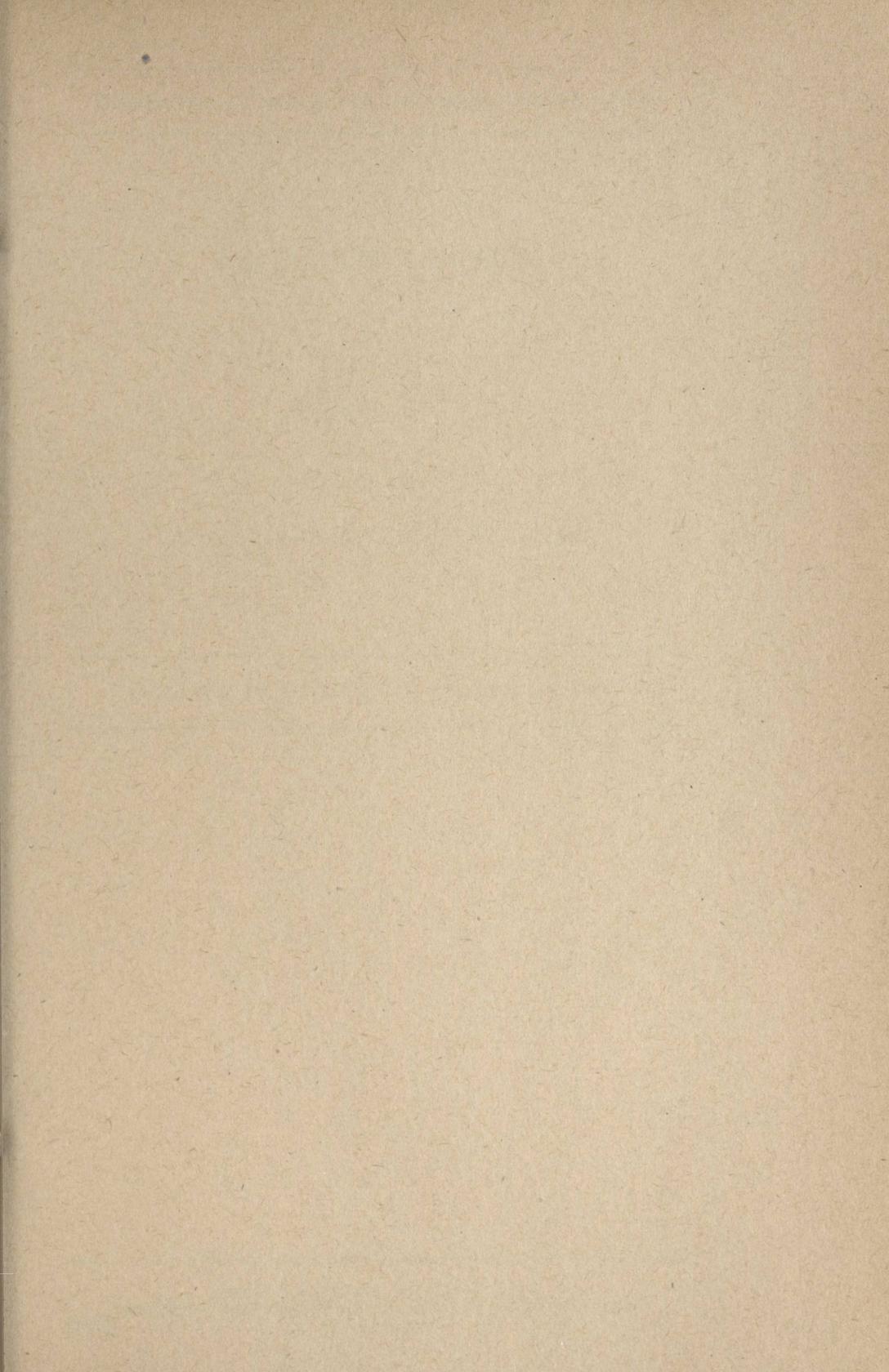
CONSIDÉRANT que Ethel Simon Baroff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Nathan Baroff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1943, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Ethel Simon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10 à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

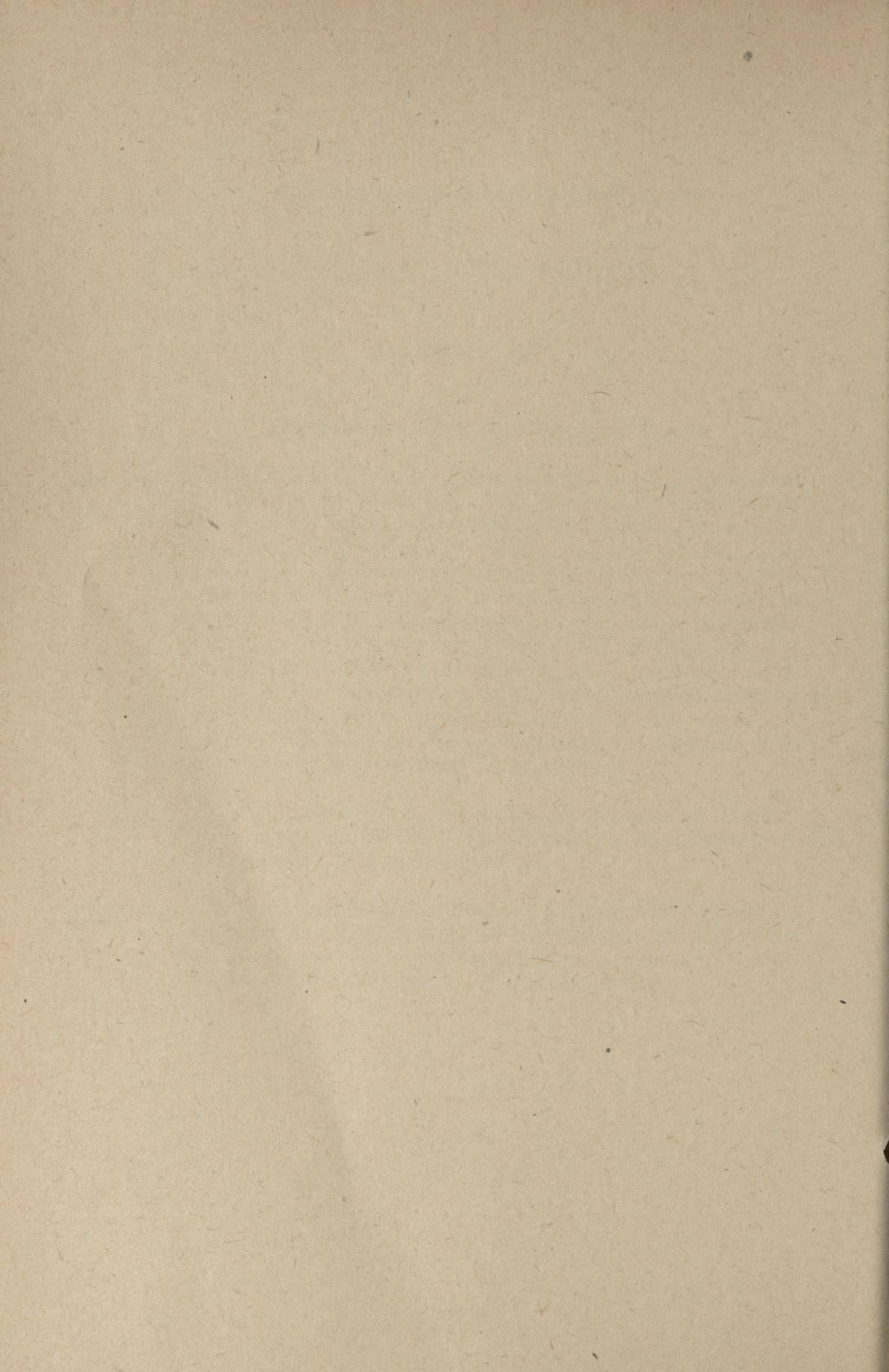
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Simon et Nathan Baroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Baroff n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Ethel Simon Baroff.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ethel Simon Baroff.

Préambule.

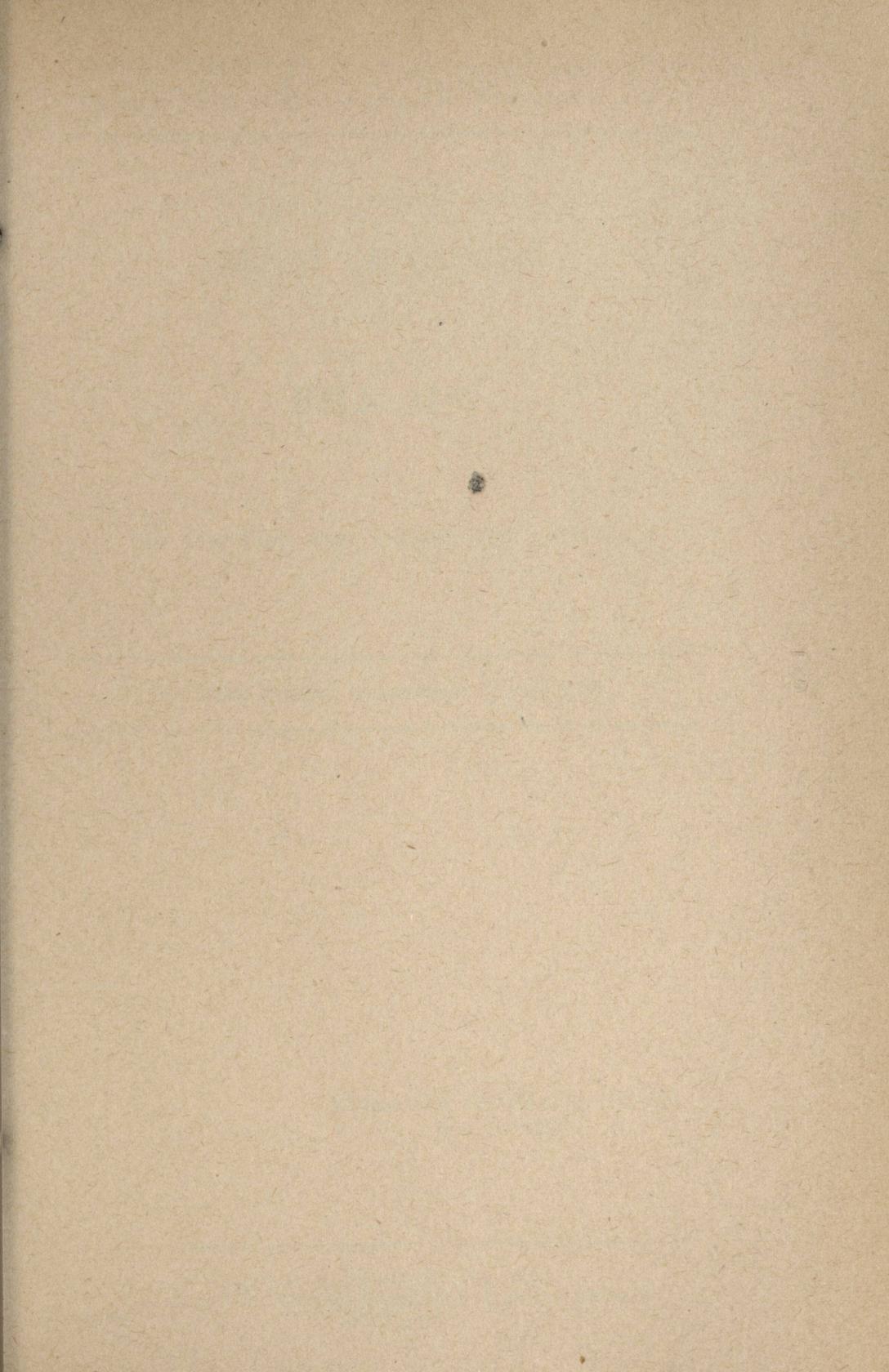
CONSIDÉRANT que Ethel Simon Baroff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Nathan Baroff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Simon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

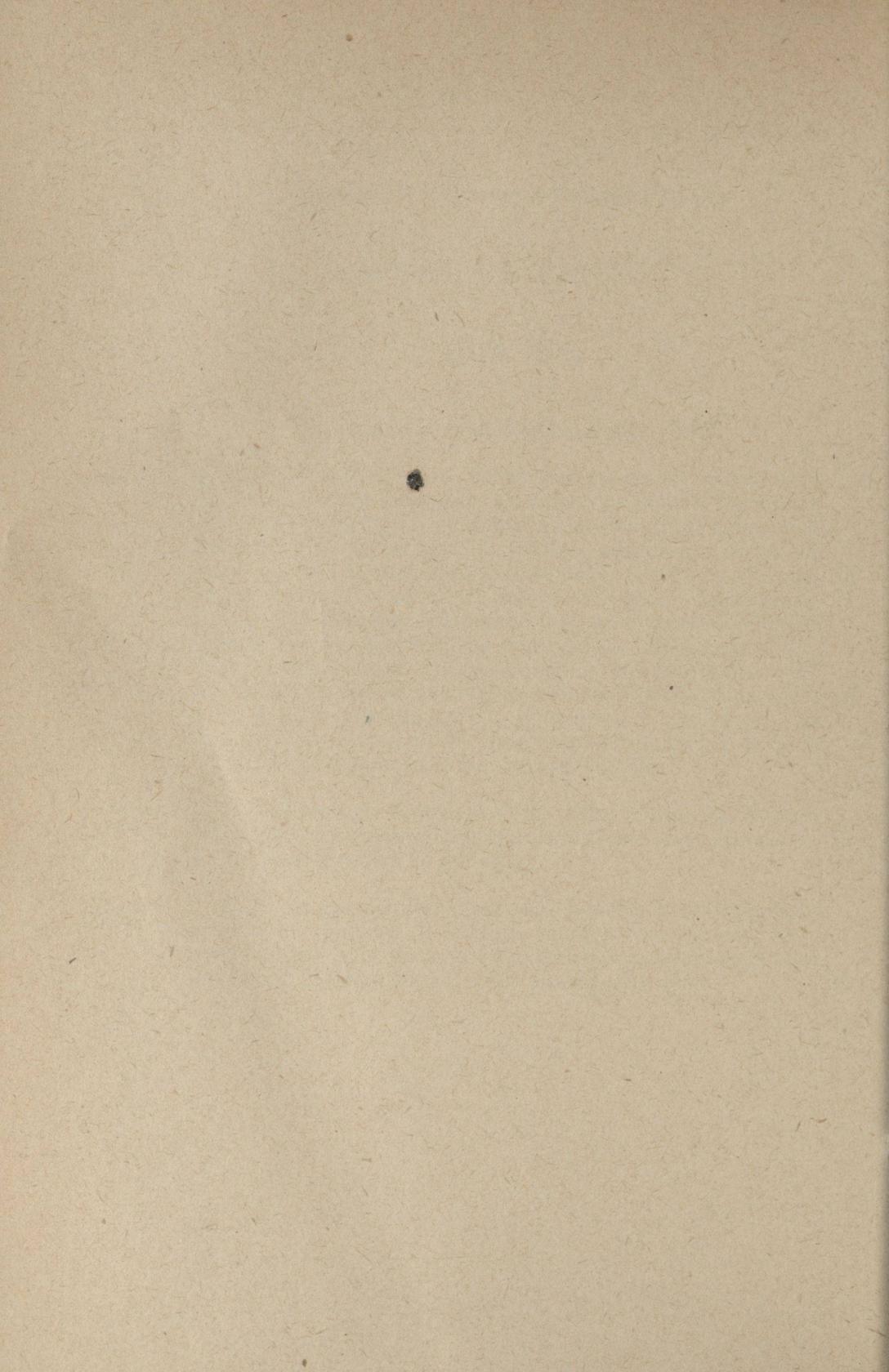
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Simon et Nathan Baroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Baroff n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Golda Cohen Winter.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Golda Cohen Winter.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Golda Cohen Winter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abe Winter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Golda Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

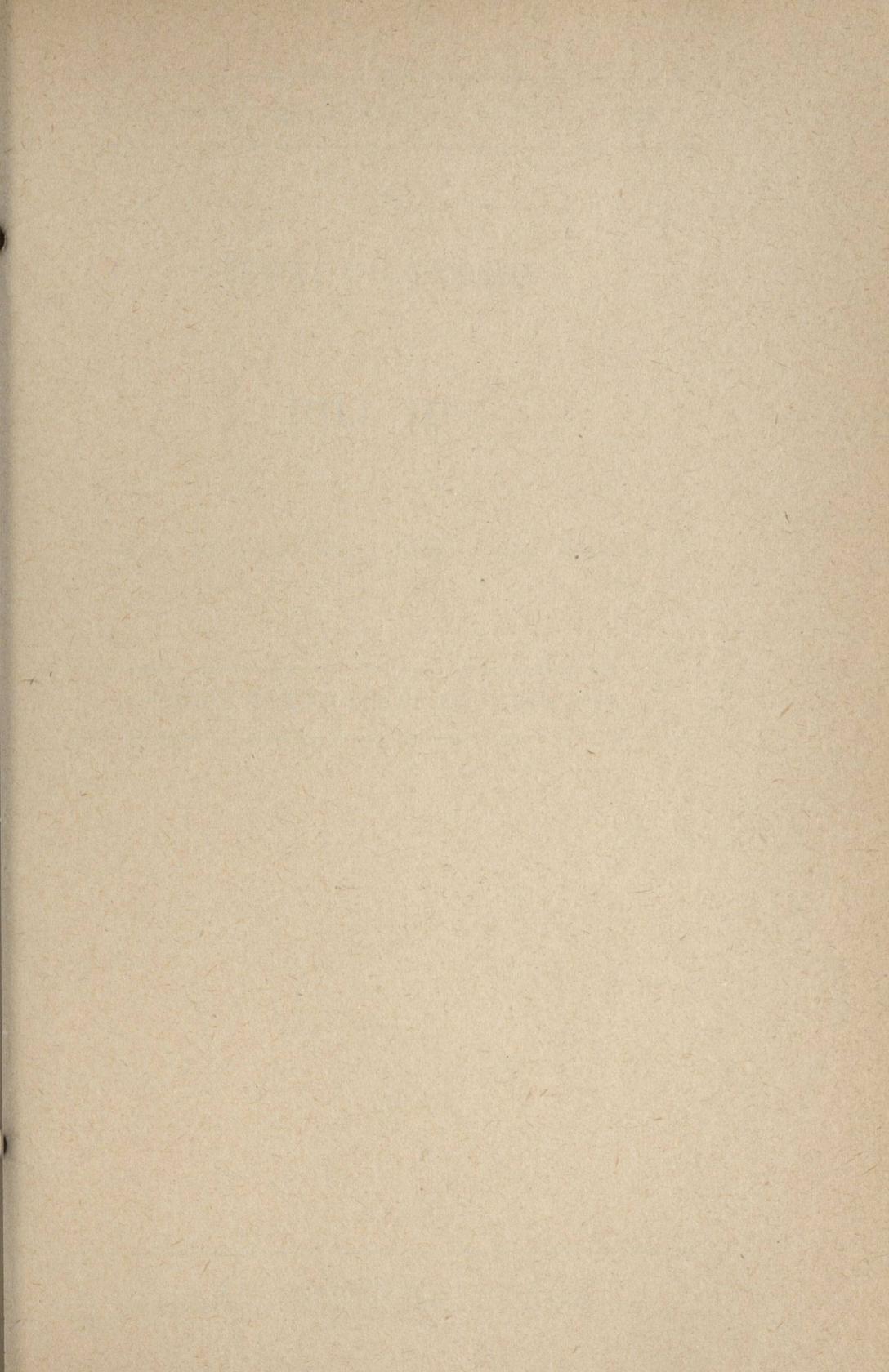
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Golda Cohen et Abe Winter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Golda Cohen de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abe Winter n'eût pas été célébrée.

5  
10  
15  
20





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Golda Cohen Winter.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Golda Cohen Winter.

Préambule.

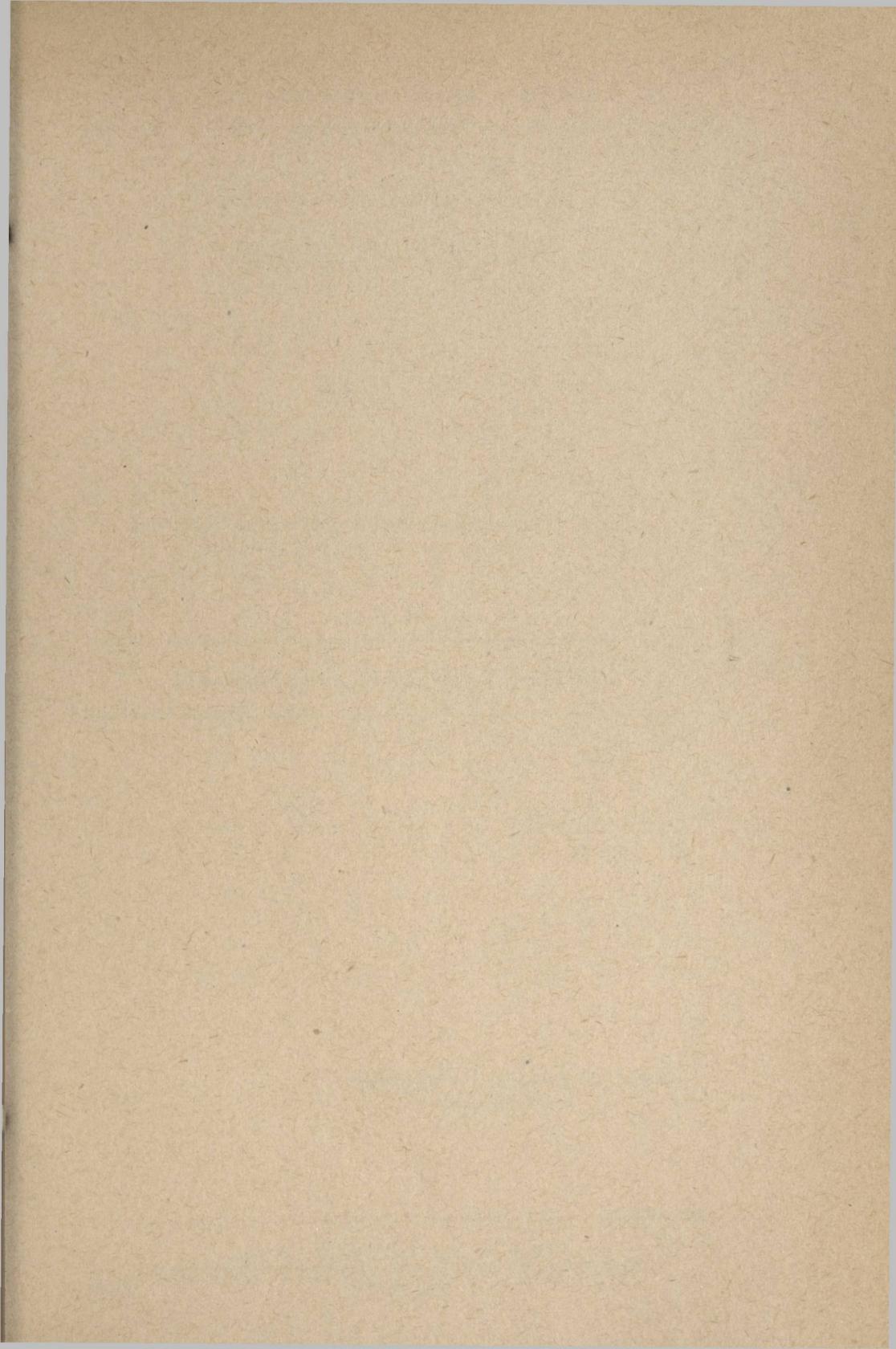
**C**ONSIDÉRANT que Golda Cohen Winter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abe Winter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Golda Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Golda Cohen et Abe Winter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Golda Cohen de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abe Winter n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Henriette Lessard Hughes.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Henriette Lessard Hughes.

Préambule.

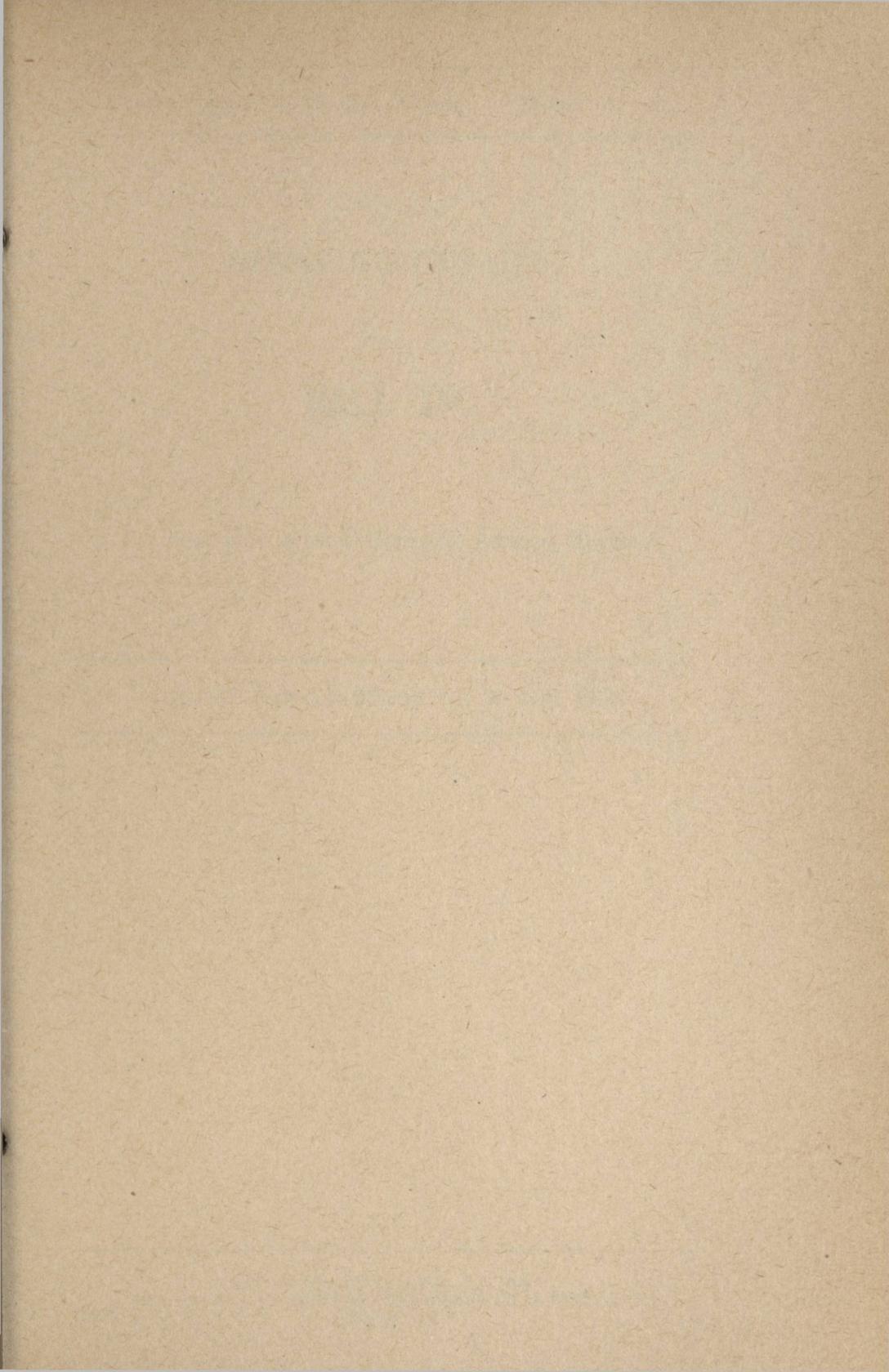
**C**ONSIDÉRANT que Henriette Lessard Hughes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de John Alfred Hughes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Lessard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henriette Lessard et John Alfred Hughes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Henriette Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred Hughes n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Henriette Lessard Hughes.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Henriette Lessard Hughes.

Préambule.

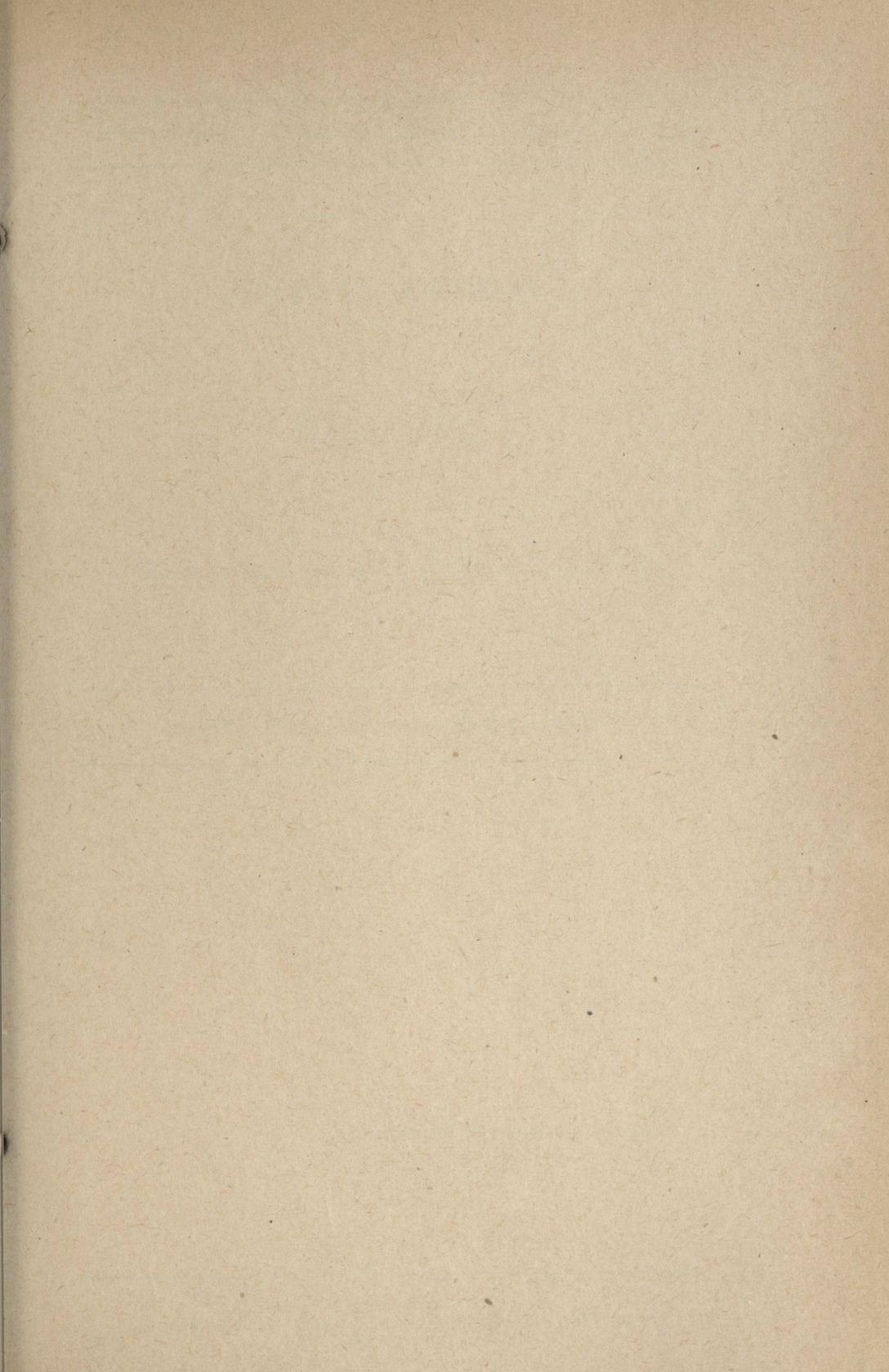
CONSIDÉRANT que Henriette Lessard Hughes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de John Alfred Hughes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Lessard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

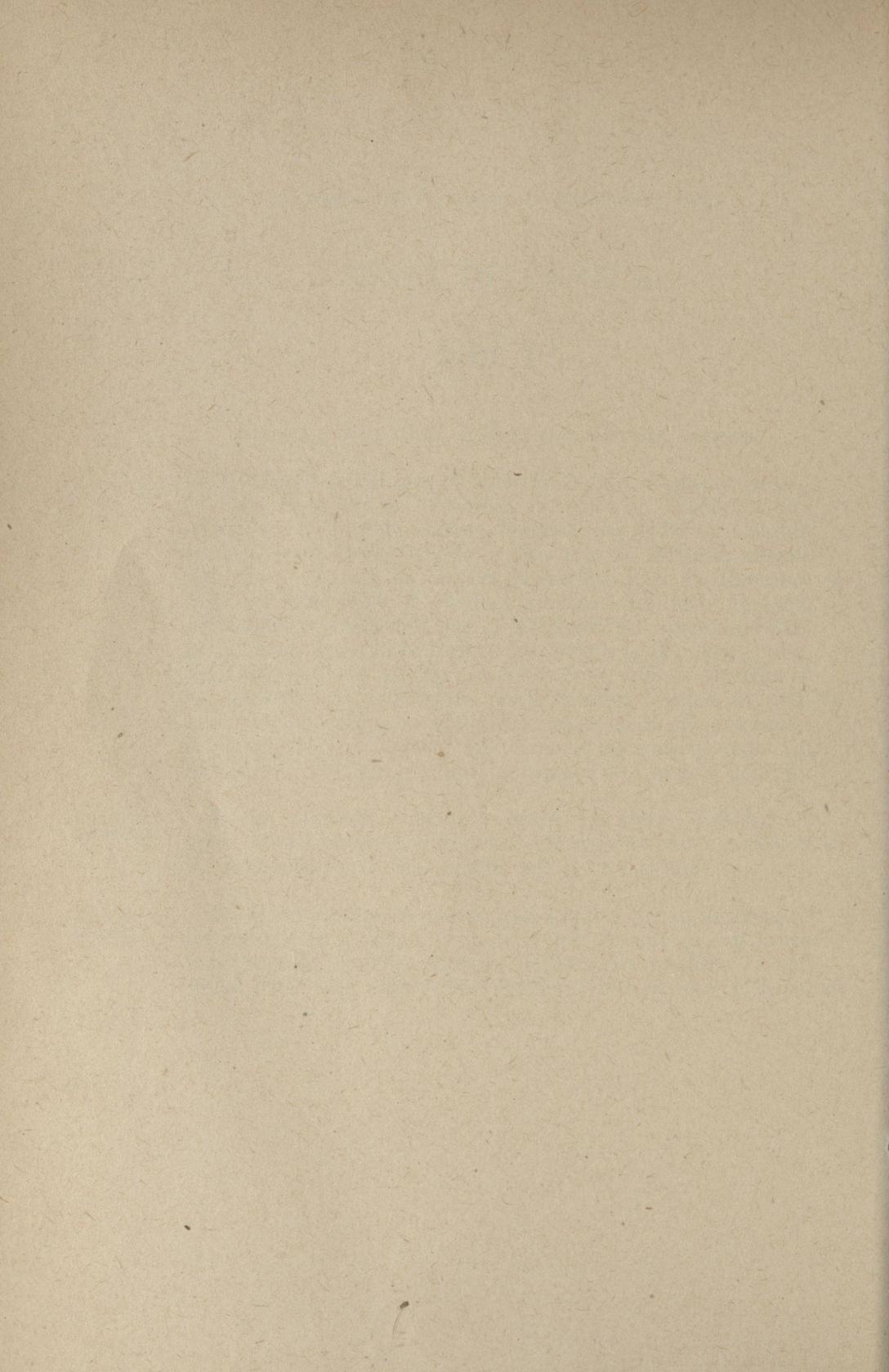
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henriette Lessard et John Alfred Hughes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Henriette Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred Hughes n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Ewart Ernest Clouston.

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ewart Ernest Clouston.

Préambule.

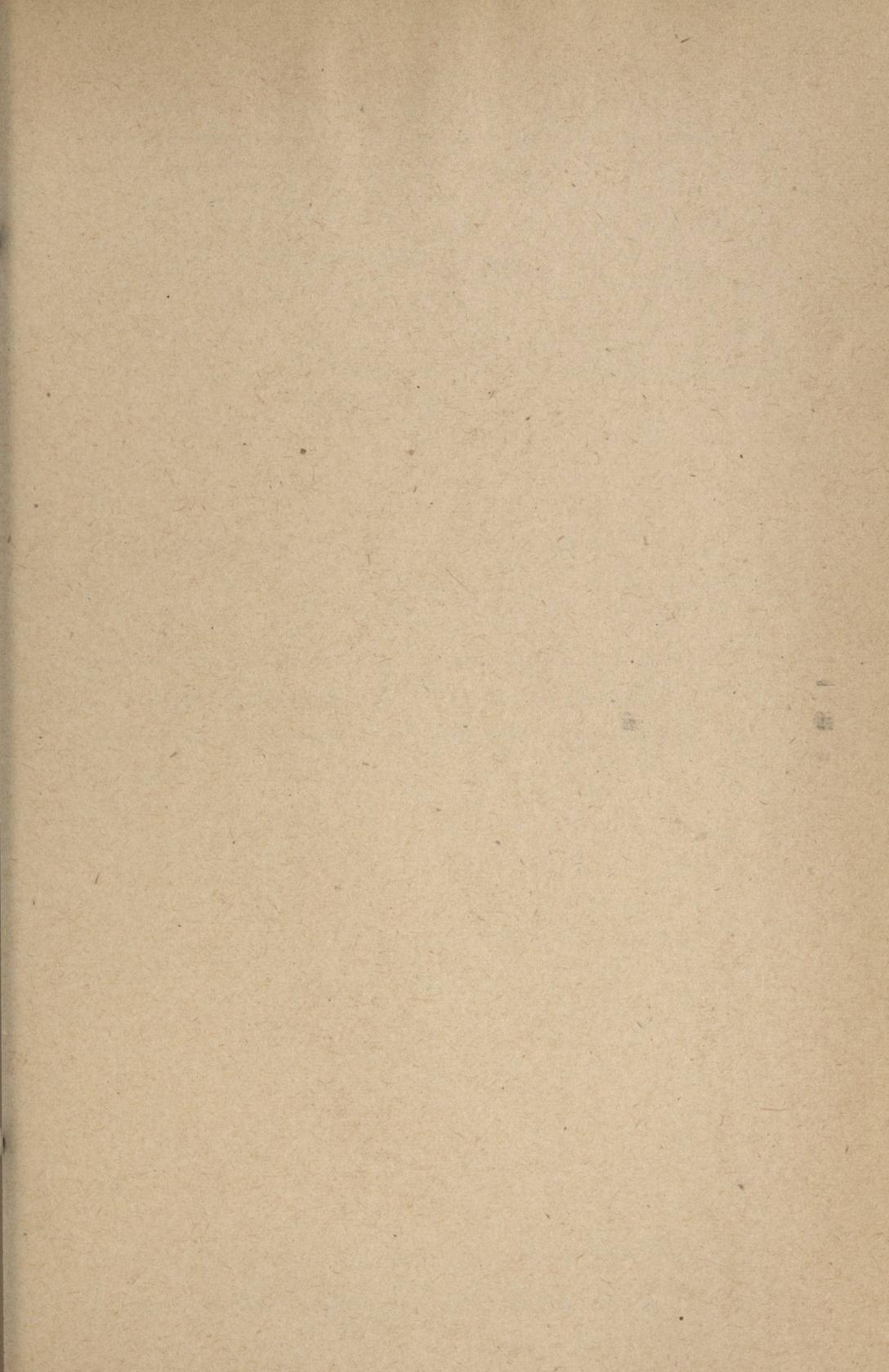
CONSIDÉRANT que Ewart Ernest Clouston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1949, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Georgina Blanche Ebsary, célibataire, alors de ladite cité d'Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ewart Ernest Clouston et Georgina Blanche Ebsary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Ewart Ernest Clouston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Georgina Blanche Ebsary n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Ewart Ernest Clouston.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Ewart Ernest Clouston.

Préambule.

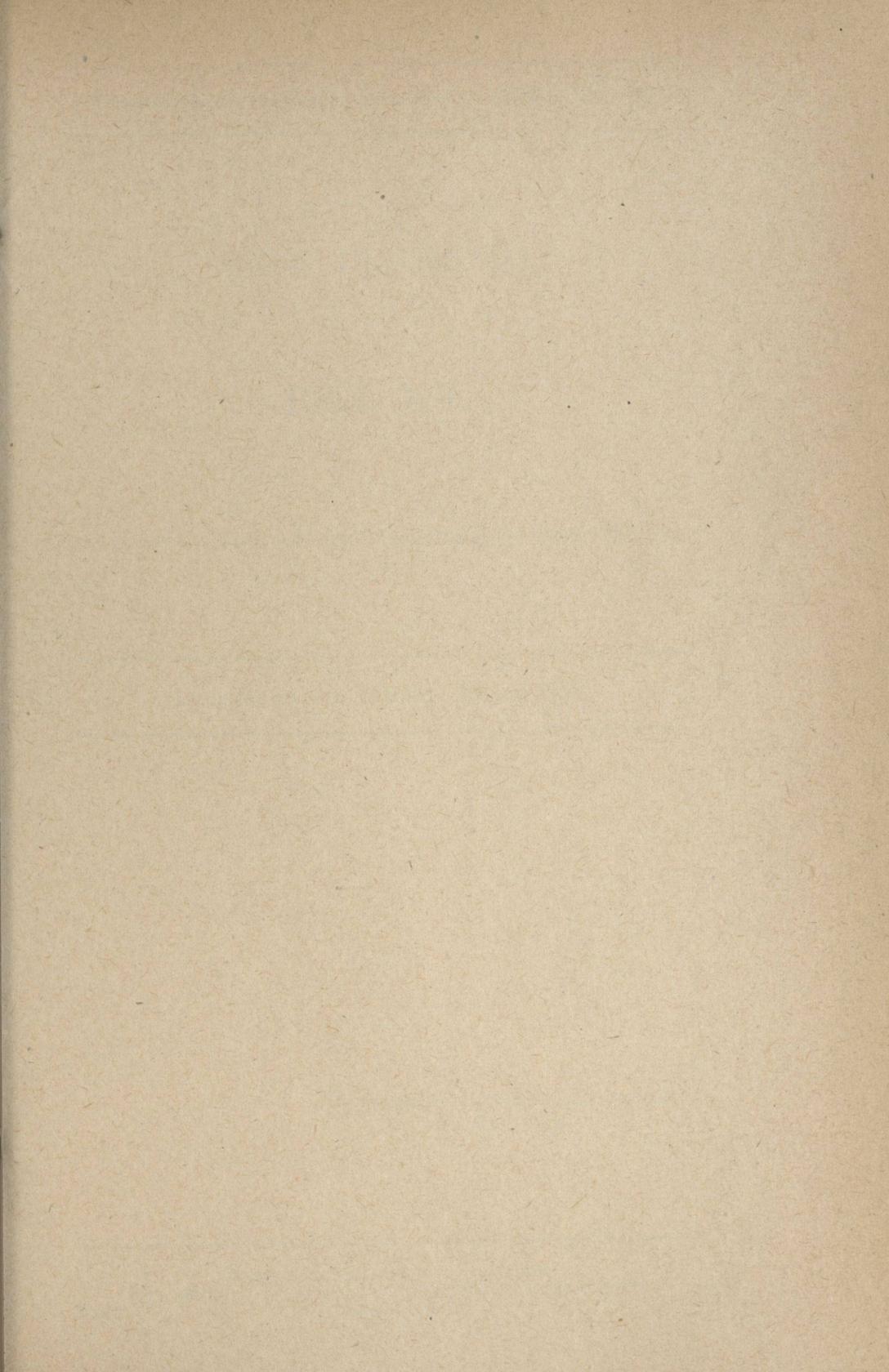
CONSIDÉRANT que Ewart Ernest Clouston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1949, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Georgina Blanche Ebsary, célibataire, alors de ladite cité d'Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ewart Ernest Clouston et Georgina Blanche Ebsary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ewart Ernest Clouston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Georgina Blanche Ebsary n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Ethel Irving Buchanan Simcox.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Ethel Irving Buchanan Simcox.

Préambule.

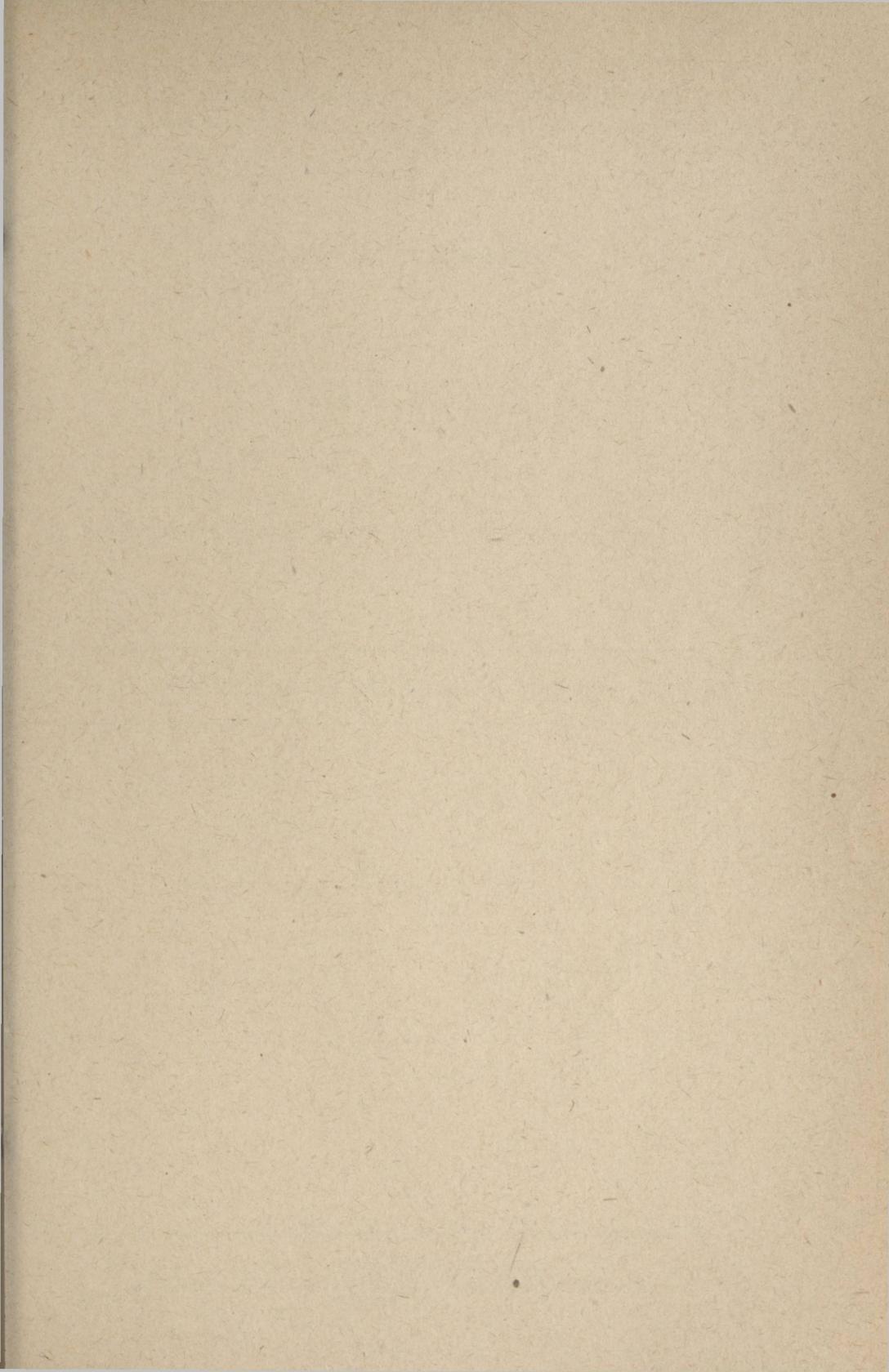
**C**ONSIDÉRANT que Mary Ethel Irving Buchanan Simcox, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Arthur Lewis Simcox, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Arvida, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1946, en la ville de Kénogami, dite province, et qu'elle était alors Mary Ethel Irving Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Ethel Irving Buchanan et Arthur Lewis Simcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ethel Irving Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Lewis Simcox n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Mary Ethel Irving Buchanan Simcox.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Mary Ethel Irving Buchanan Simcox.

Préambule.

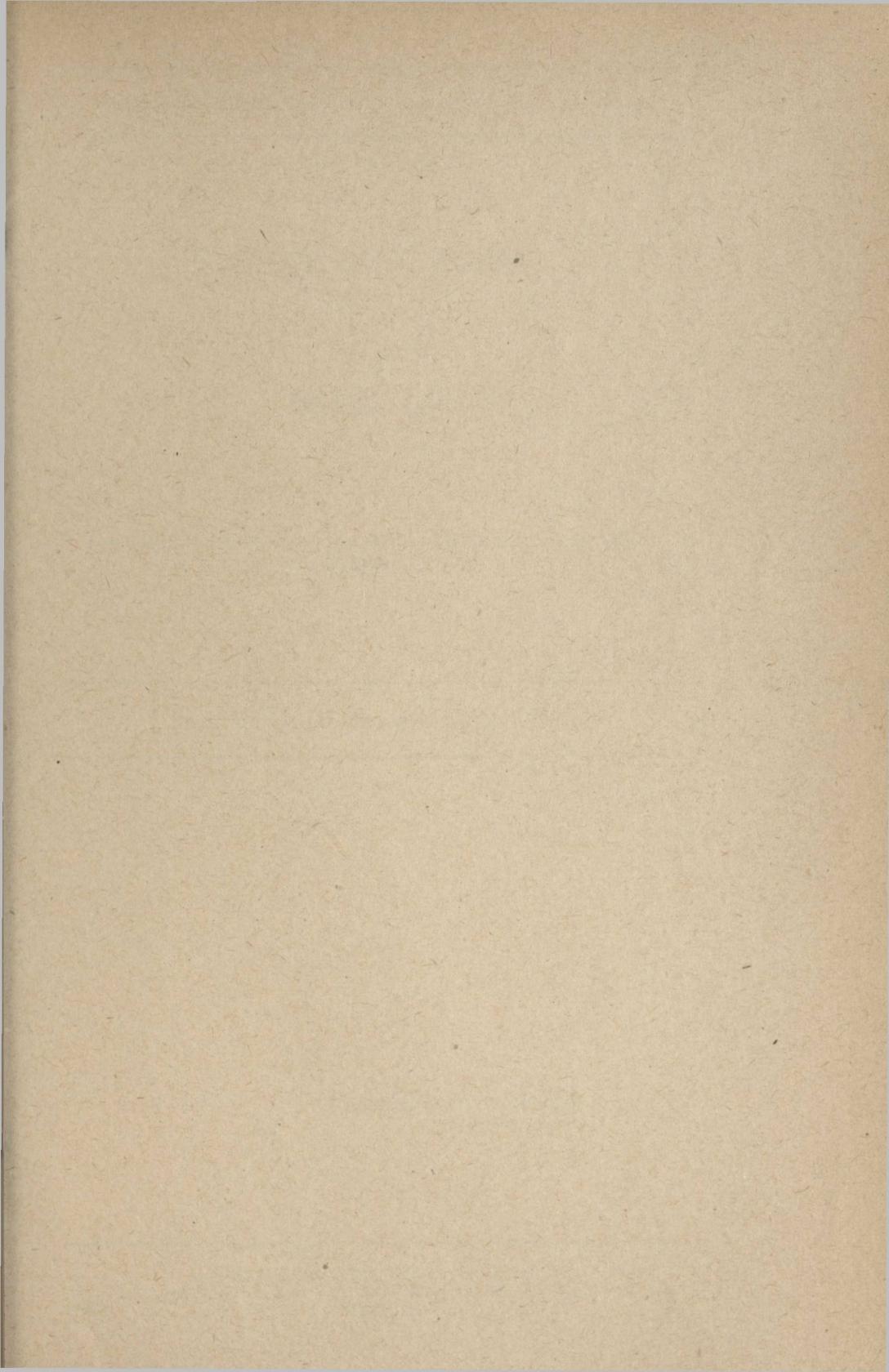
CONSIDÉRANT que Mary Ethel Irving Buchanan Simcox, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Arthur Lewis Simcox, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Arvida, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1946, en la ville de Kénogami, dite province, et qu'elle était alors Mary Ethel Irving Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ethel Irving Buchanan et Arthur Lewis Simcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ethel Irving Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Lewis Simcox n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Constance Catherine Mary Pilon  
Milmine.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Constance Catherine Mary Pilon  
Milmine.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Constance Catherine Mary Pilon Milmine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de William Milmine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1946, en la cité de Malone, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Constance Catherine Mary Pilon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Constance Catherine Mary Pilon et William Milmine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Constance Catherine Mary Pilon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Milmine n'eût pas été célébrée.

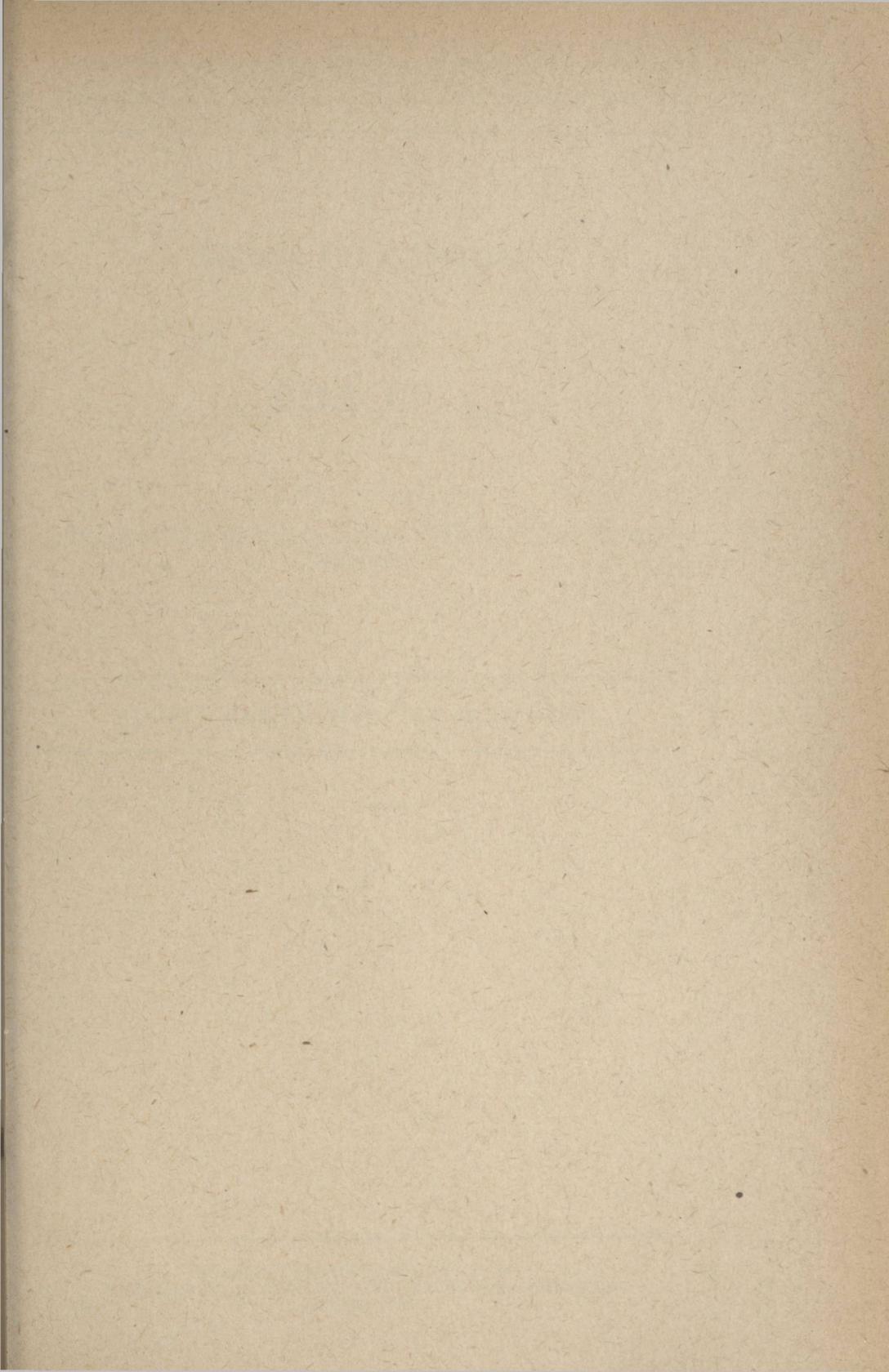
5

10

15

20

25





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Constance Catherine Mary Pilon  
Milmine.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Constance Catherine Mary Pilon  
Milmine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Catherine Mary Pilon Milmine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de William Milmine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1946, en la cité de Malone, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Constance Catherine Mary Pilon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Catherine Mary Pilon et William Milmine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Catherine Mary Pilon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Milmine n'eût pas été célébrée.

5

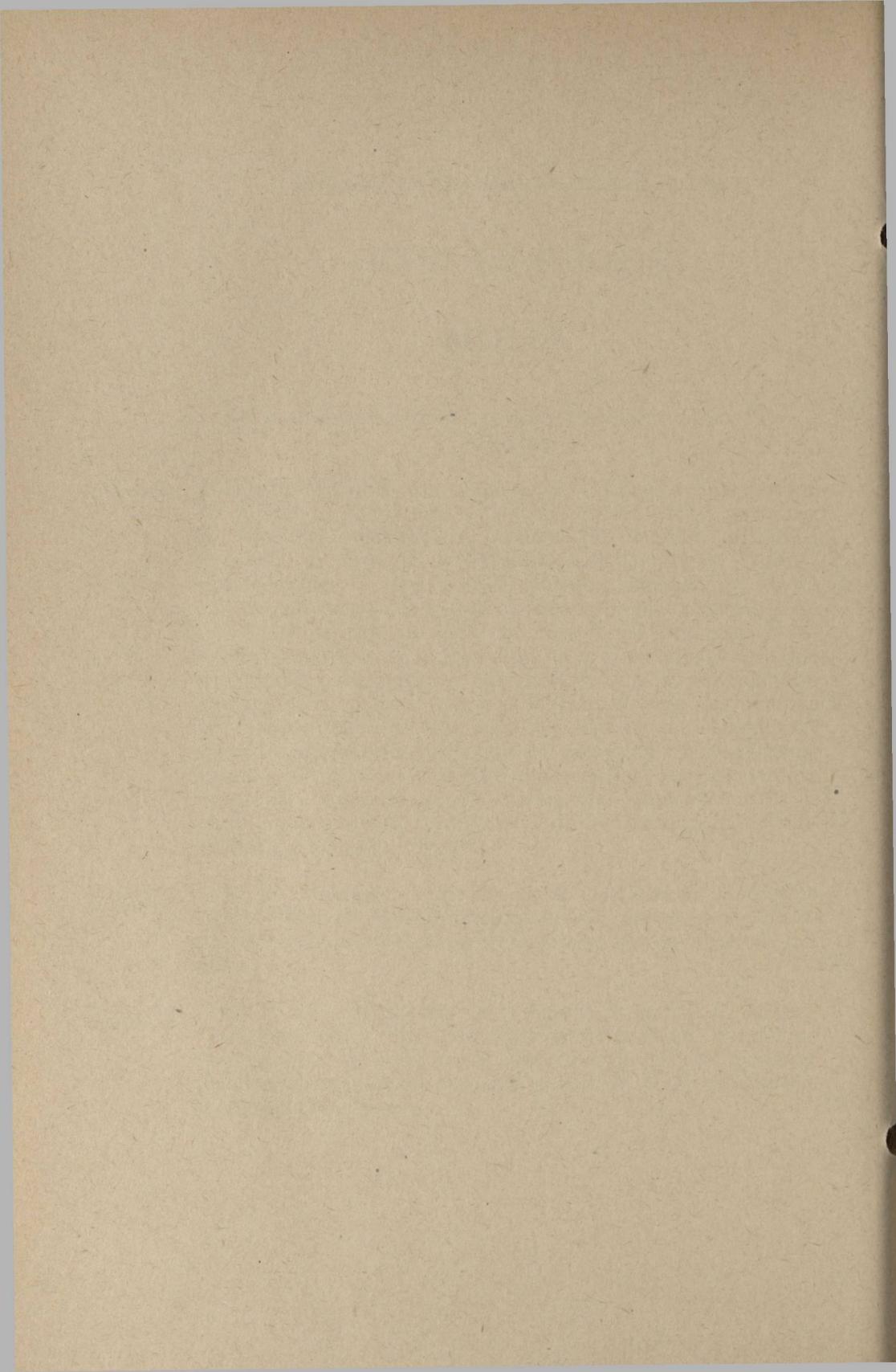
10

15

20

25





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Maurice Messier.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Maurice Messier.

Préambule.

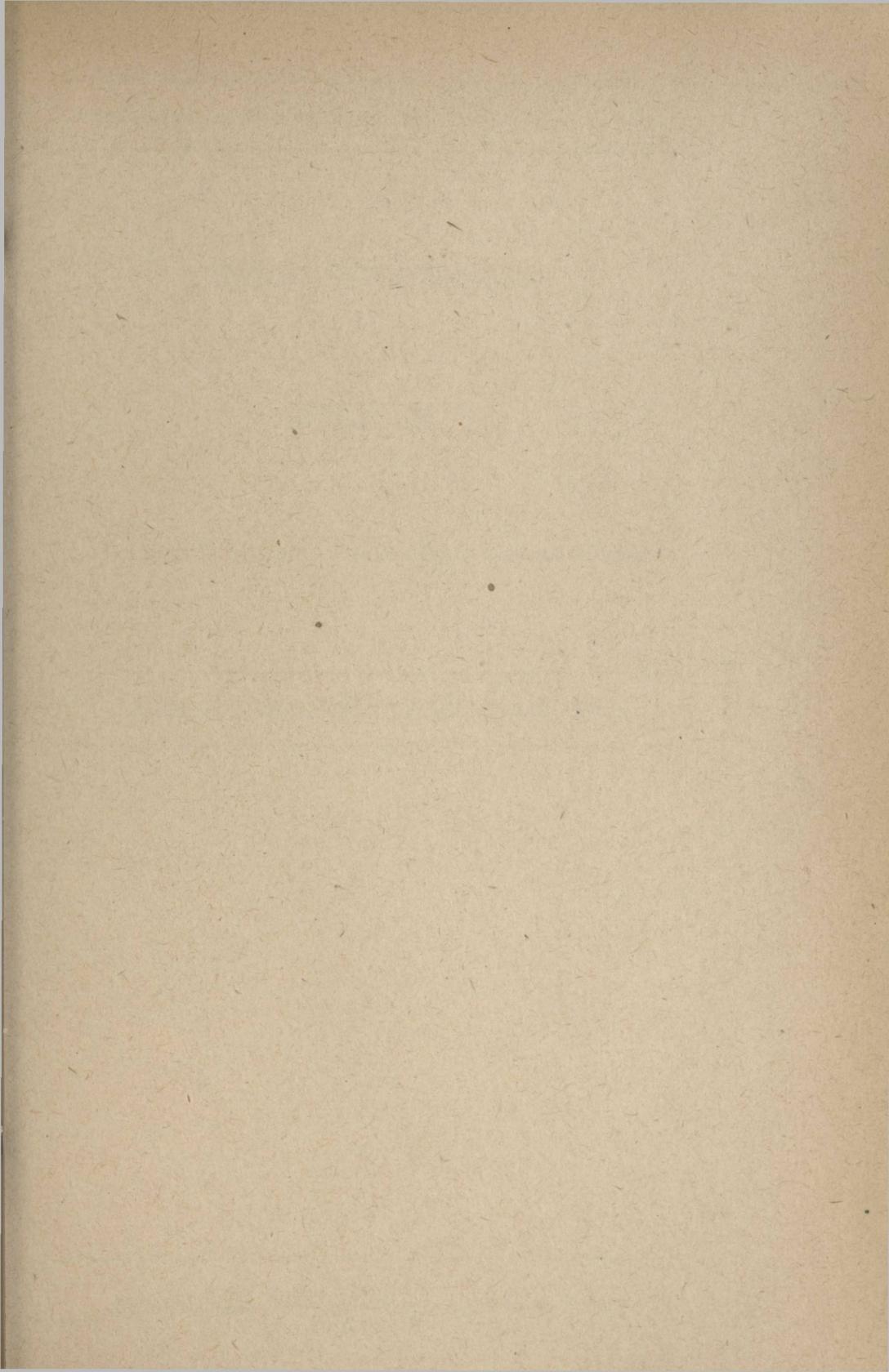
CONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Maurice Messier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Cécile-Irène Vendette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Maurice Messier et Marie-Cécile-Irène Vendette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Maurice Messier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Cécile-Irène Vendette n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Maurice Messier.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Maurice Messier.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Maurice Messier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Cécile-Irène Vendette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

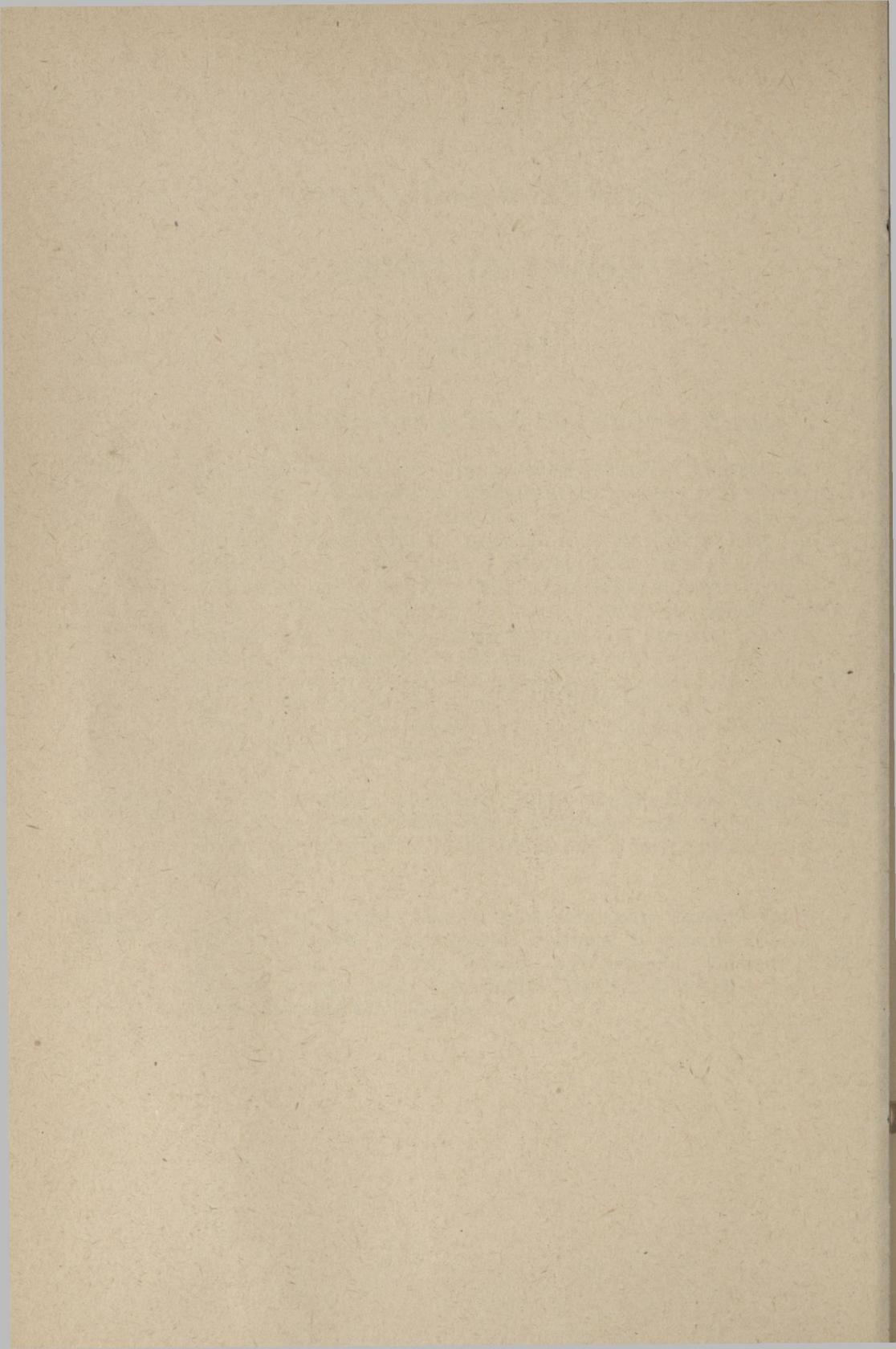
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Maurice Messier et Marie-Cécile-Irène Vendette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Maurice Messier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Cécile-Irène Vendette n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Helena Seale Darker.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Mildred Helena Seale Darker.

Préambule.

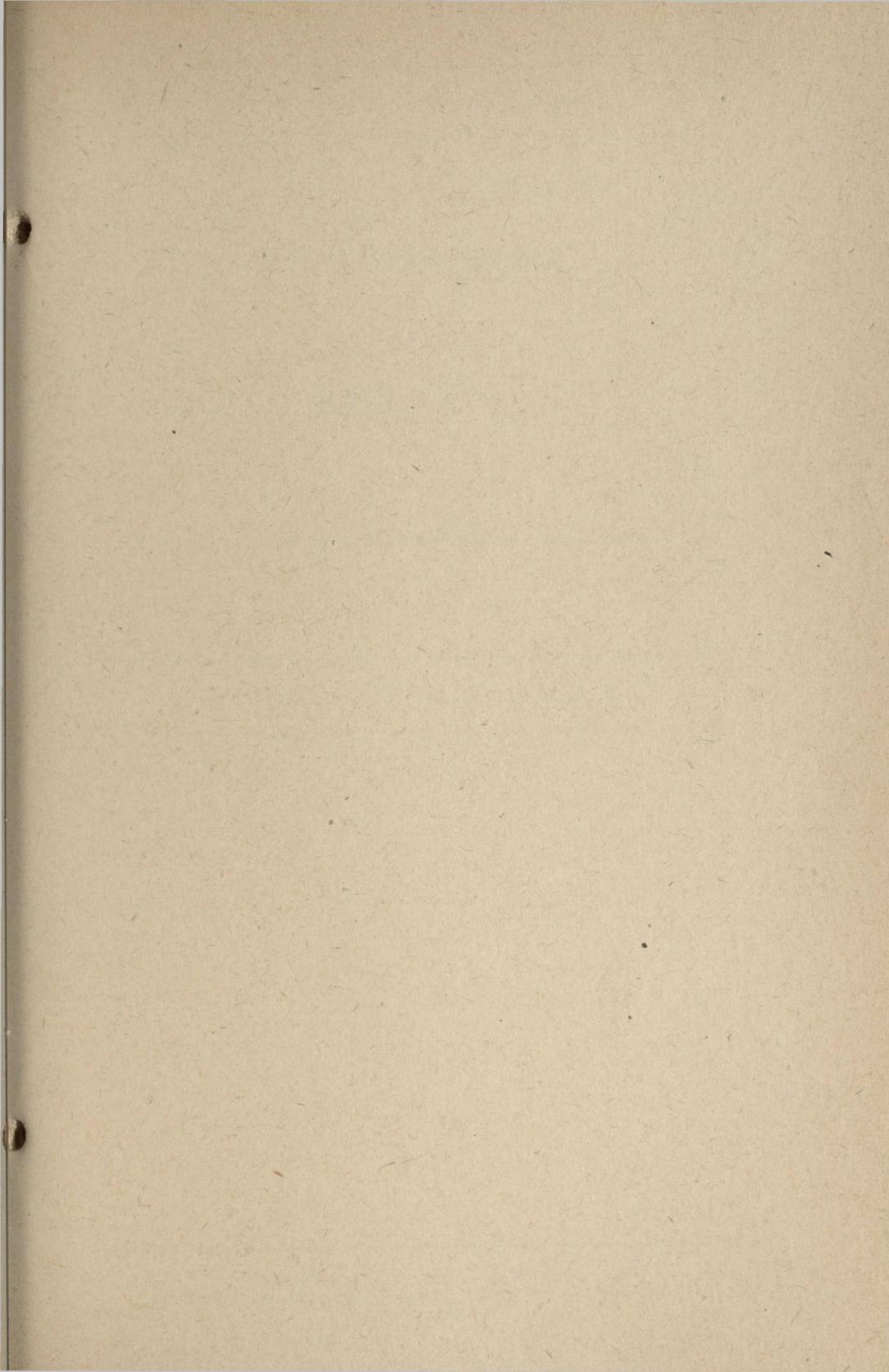
CONSIDÉRANT que Mildred Helena Seale Darker, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, institutrice, épouse de James Wilbur Alexander Darker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mackayville, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1930, en la ville de Cookshire, dite province, et qu'elle était alors Mildred Helena Seale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 10 depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

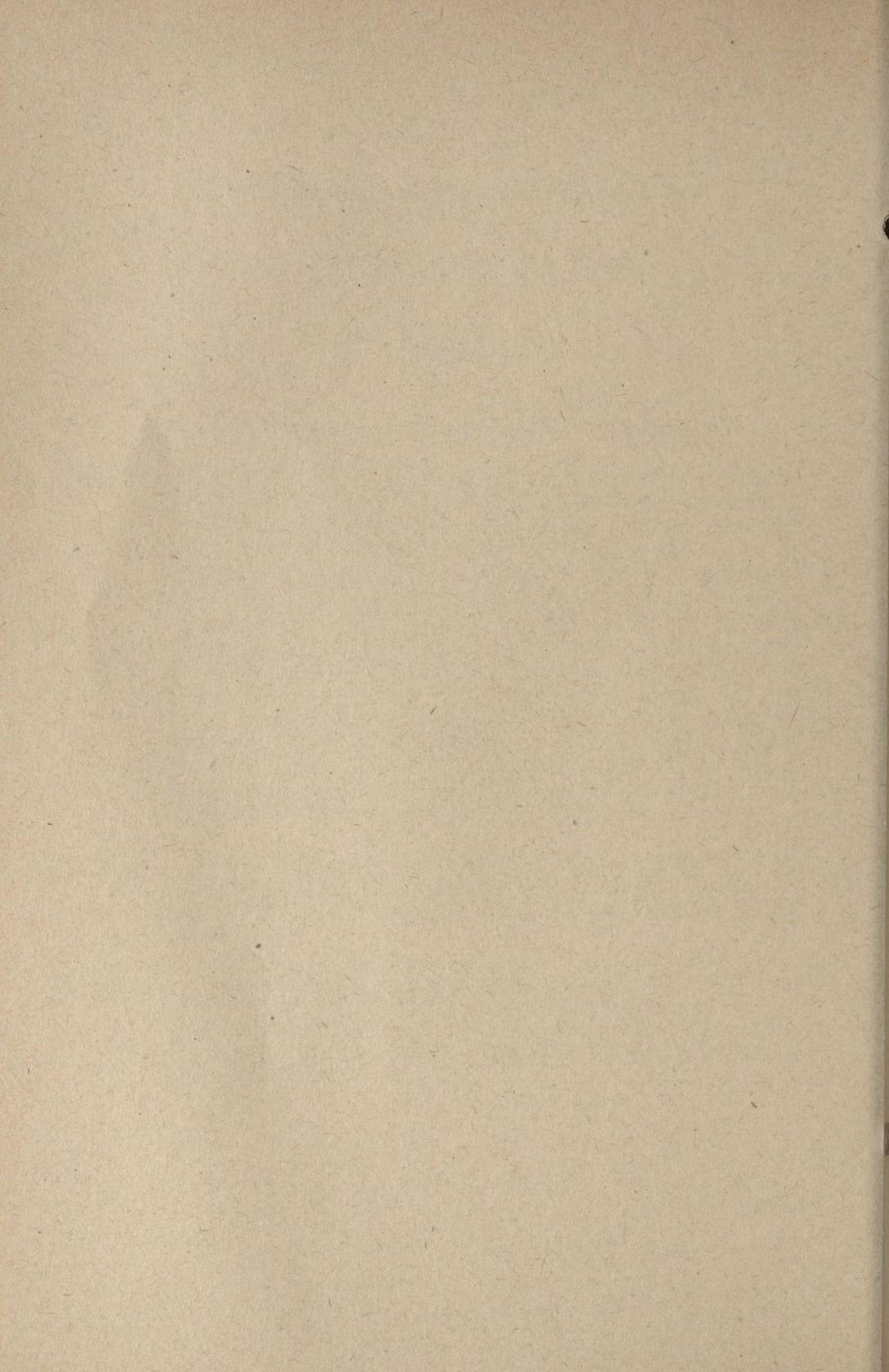
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Helena Seale et James Wilbur Alexander Darker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Helena 20 Seale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wilbur Alexander Darker n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Mildred Helena Seale Darker.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>o</sup>13.

Loi pour faire droit à Mildred Helena Seale Darker.

Préambule.

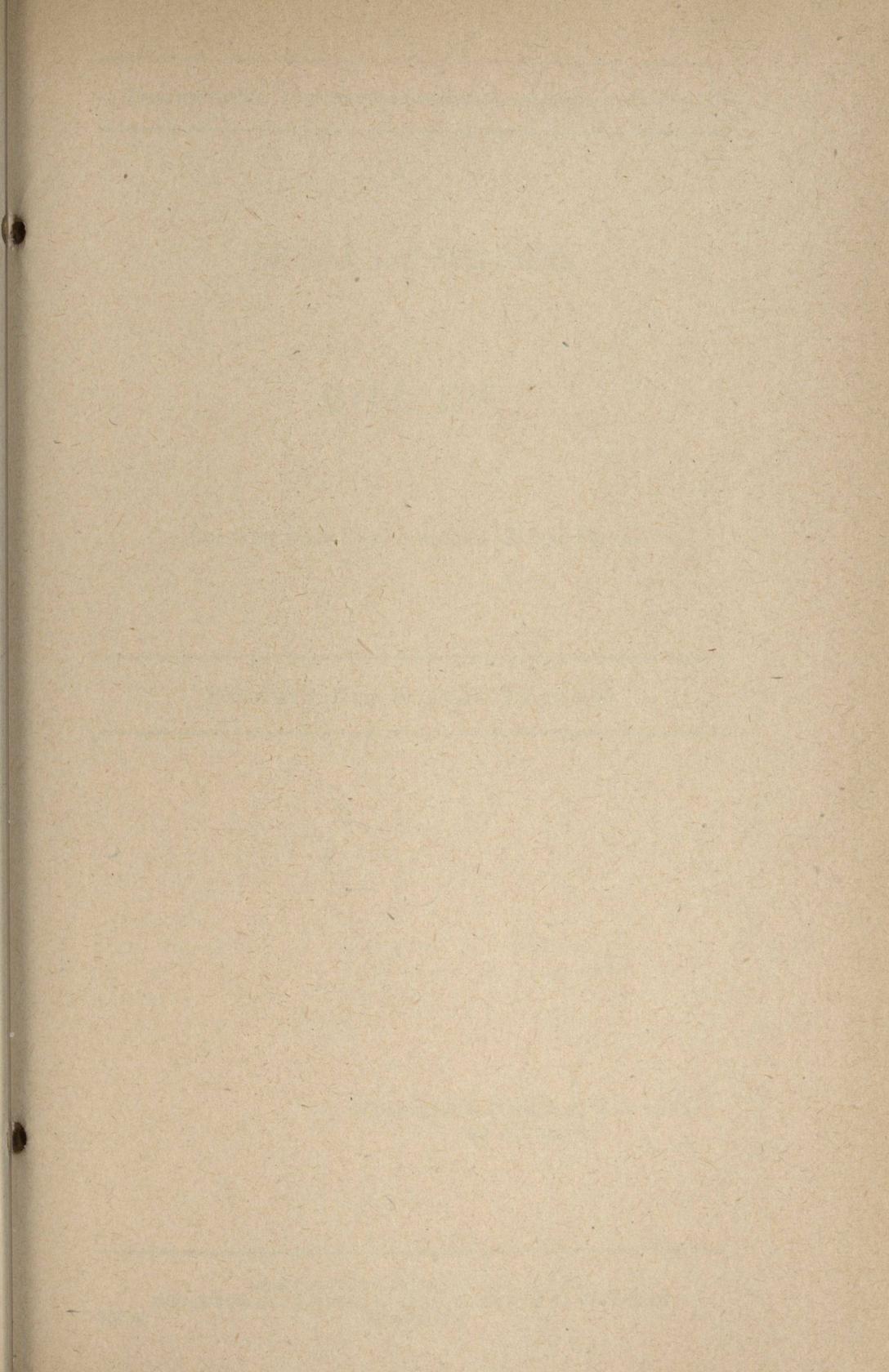
CONSIDÉRANT que Mildred Helena Seale Darker, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, institutrice, épouse de James Wilbur Alexander Darker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mackayville, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5  
que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1930, en la ville de Cookshire, dite province, et qu'elle était alors Mildred Helena Seale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis- 10  
sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

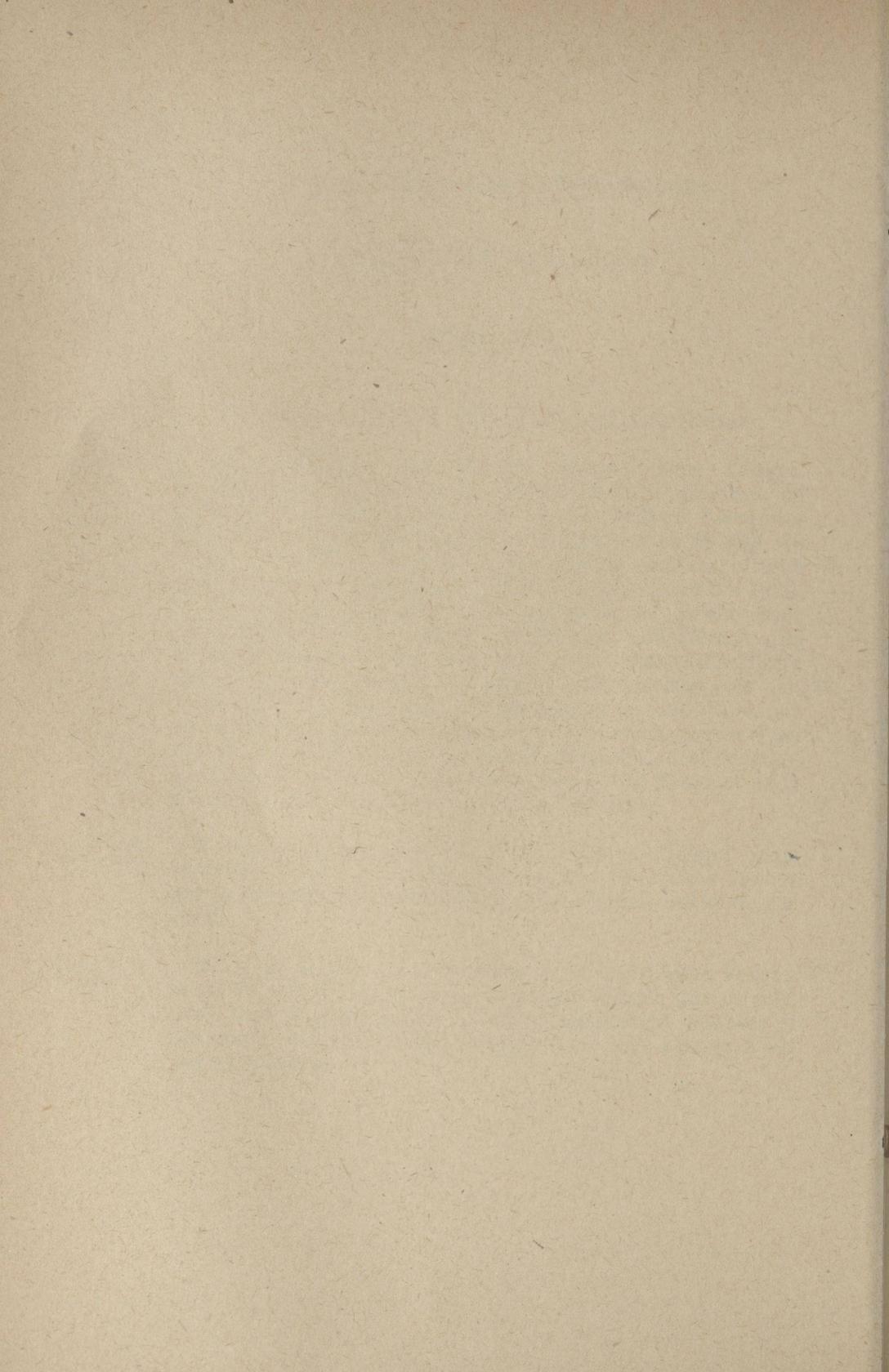
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Helena Seale et James Wilbur Alexander Darker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Helena Seale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wilbur Alexander Darker n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert Alfred Price.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Robert Alfred Price.

Préambule.

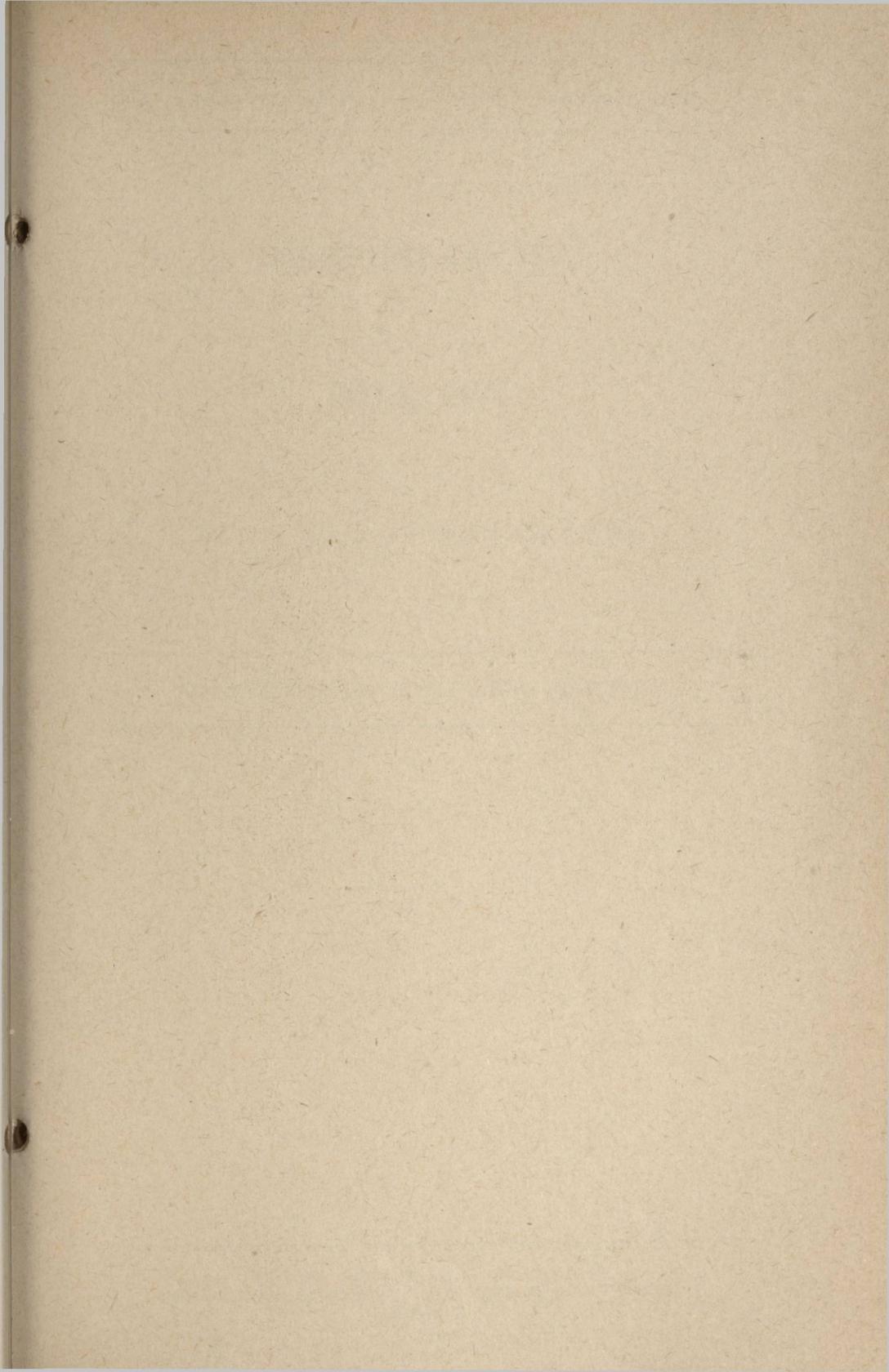
**C**ONSIDÉRANT que Robert Alfred Price, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1944, à Manor Park, municipalité de East Ham, Angleterre, il a été marié à Joy Violet Louise Guttridge, célibataire, alors de Manor Park susdit, municipalité de East Ham, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert Alfred Price et Joy Violet Louise Guttridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Alfred Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joy Violet Louise Guttridge n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Robert Alfred Price.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Robert Alfred Price.

Préambule.

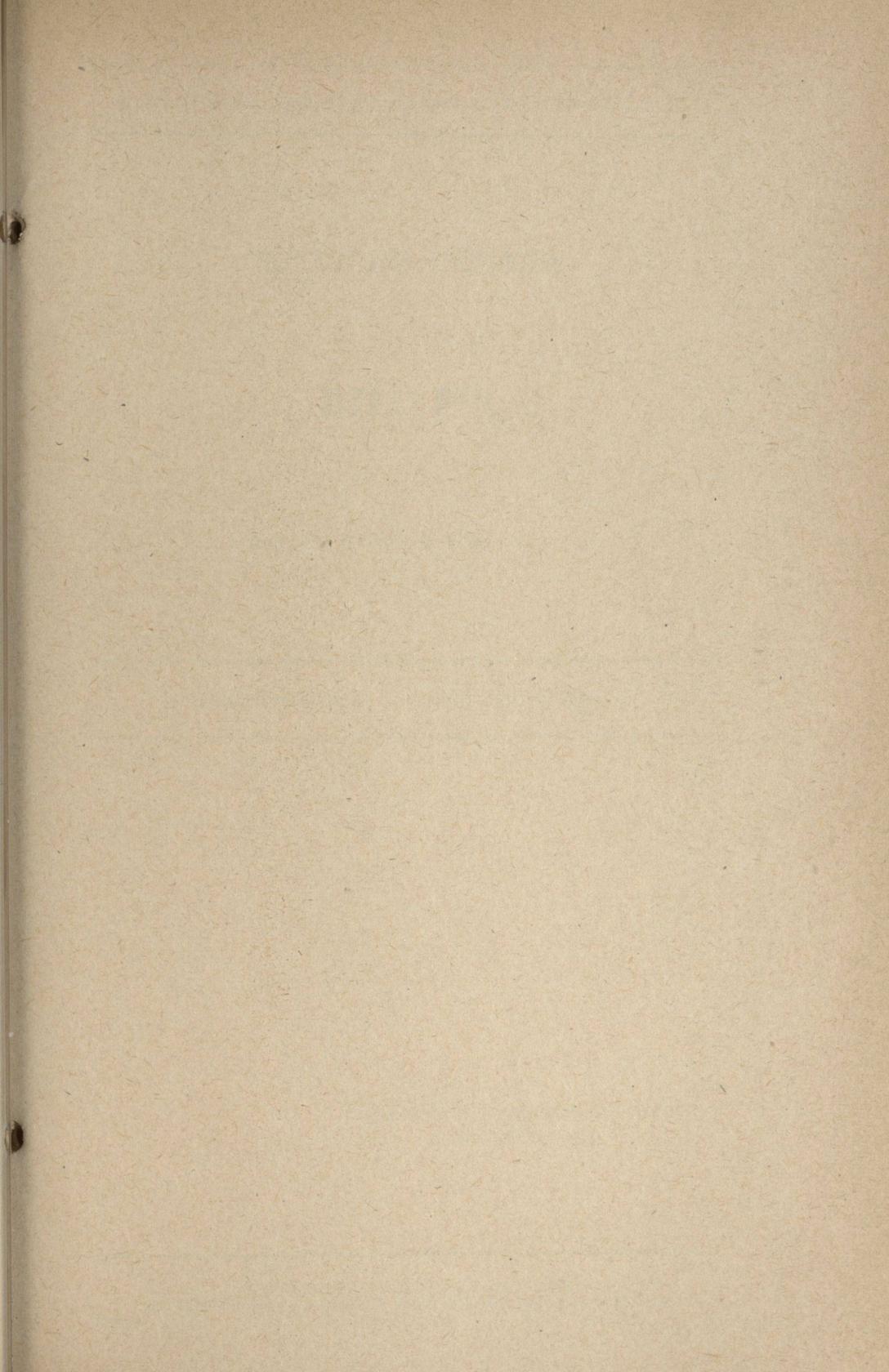
CONSIDÉRANT que Robert Alfred Price, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1944, à Manor Park, municipalité de East Ham, Angleterre, il a été marié à Joy Violet Louise Guttridge, célibataire, alors de Manor Park susdit, municipalité de East Ham, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

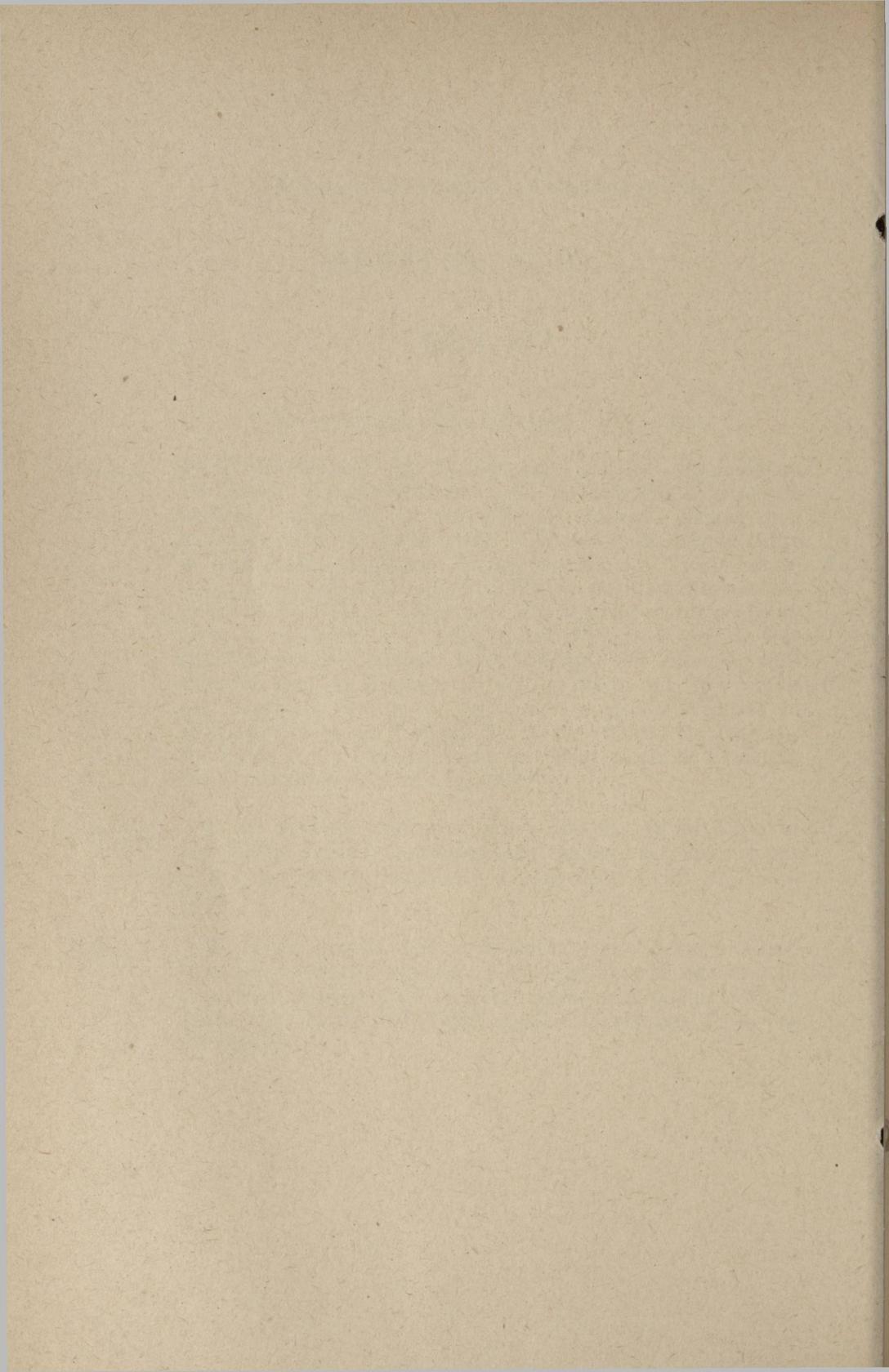
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Alfred Price et Joy Violet Louise Guttridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Alfred Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joy Violet Louise Guttridge n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL P13.**

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

---

Première lecture, le mardi 29 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>13</sup>.

#### Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

Préambule.

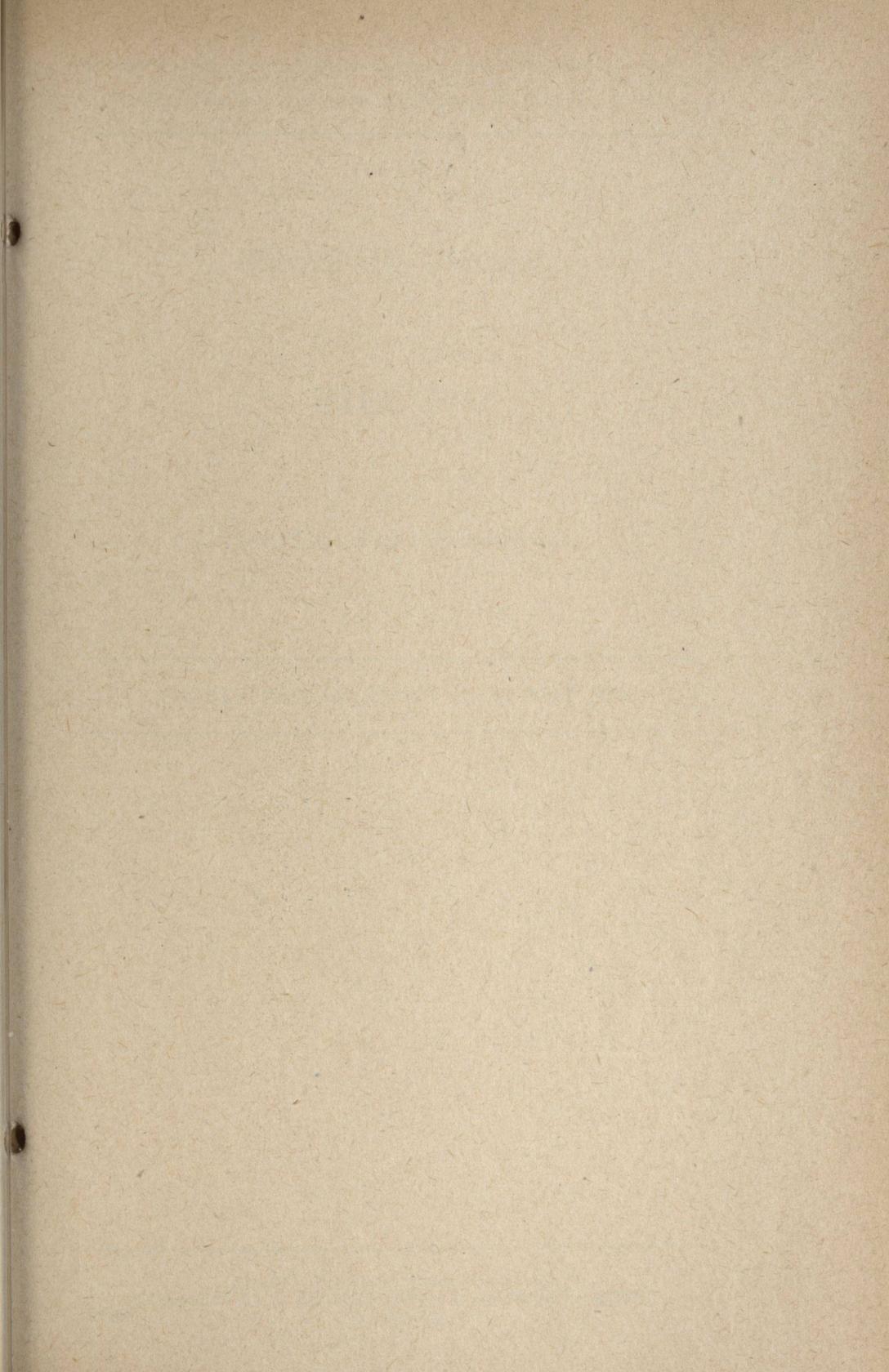
**C**ONSIDÉRANT qu'Alfred Sévigny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, marchand et voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1936, en la ville de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, il a été marié à Jeannette Boucher, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

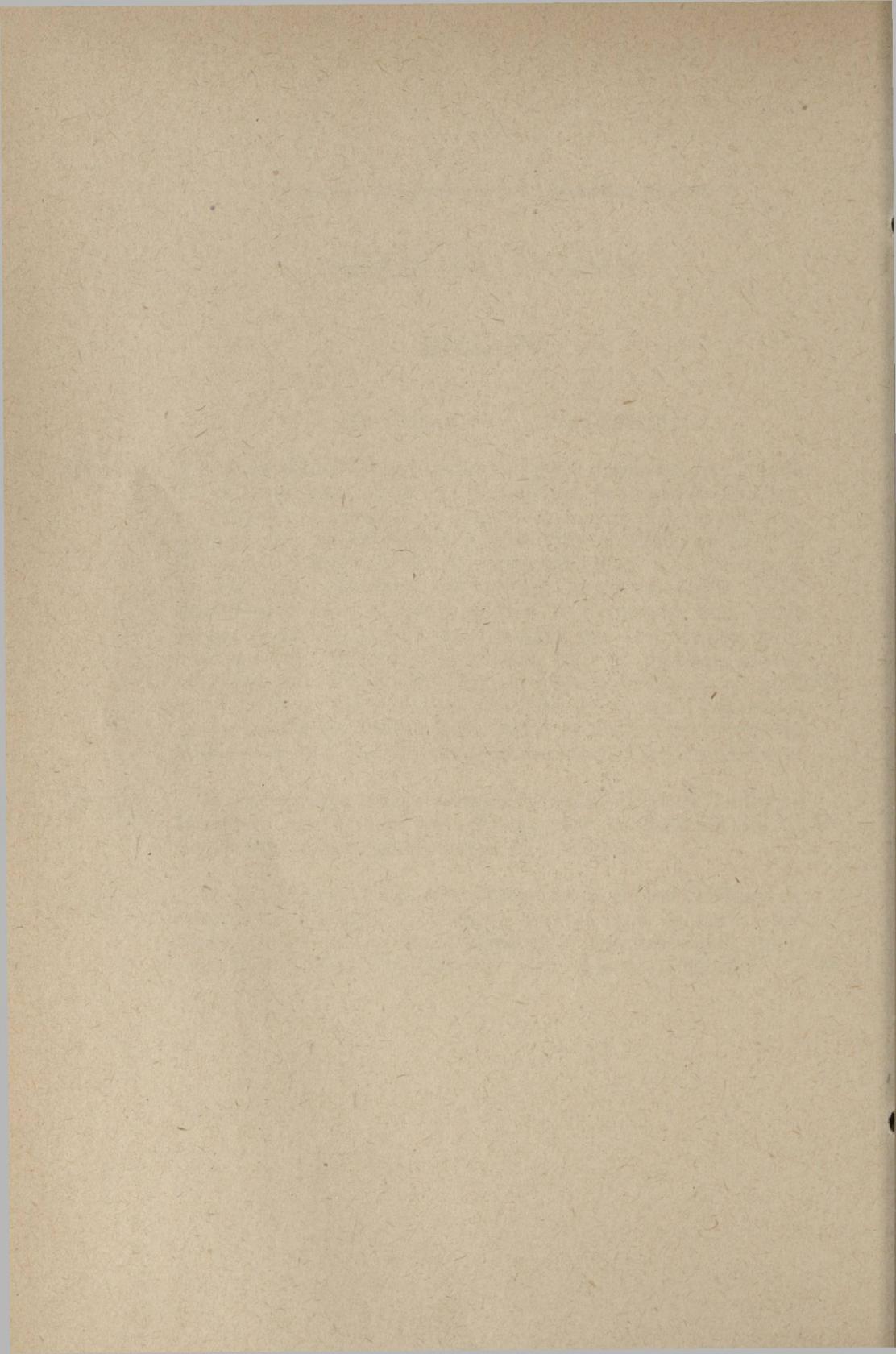
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred Sévigny et Jeannette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred Sévigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Boucher n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Alfred Sévigny.

Préambule.

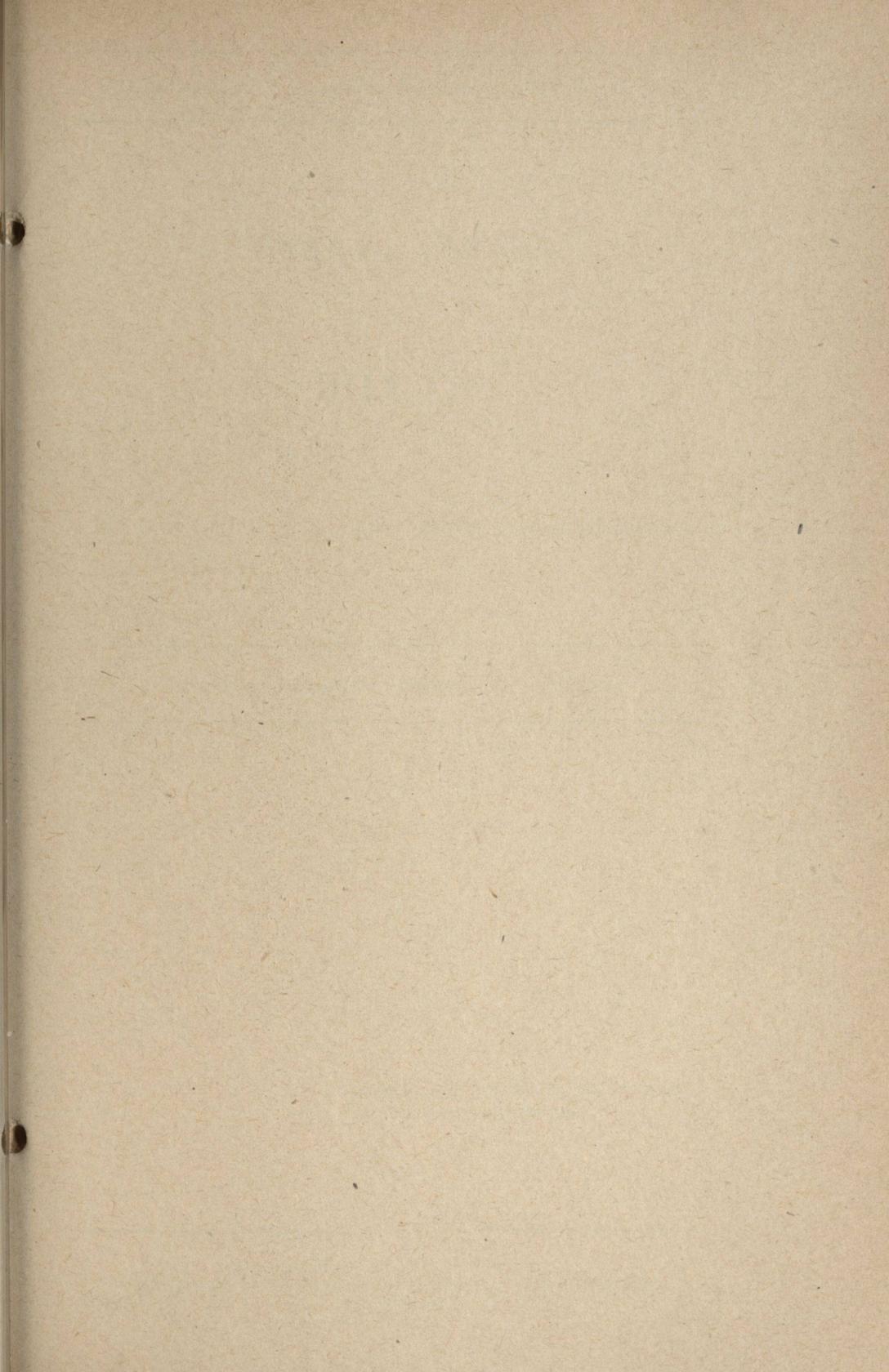
CONSIDÉRANT qu'Alfred Sévigny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, marchand et voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1936, en la ville de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, il a été marié à Jeannette Boucher, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

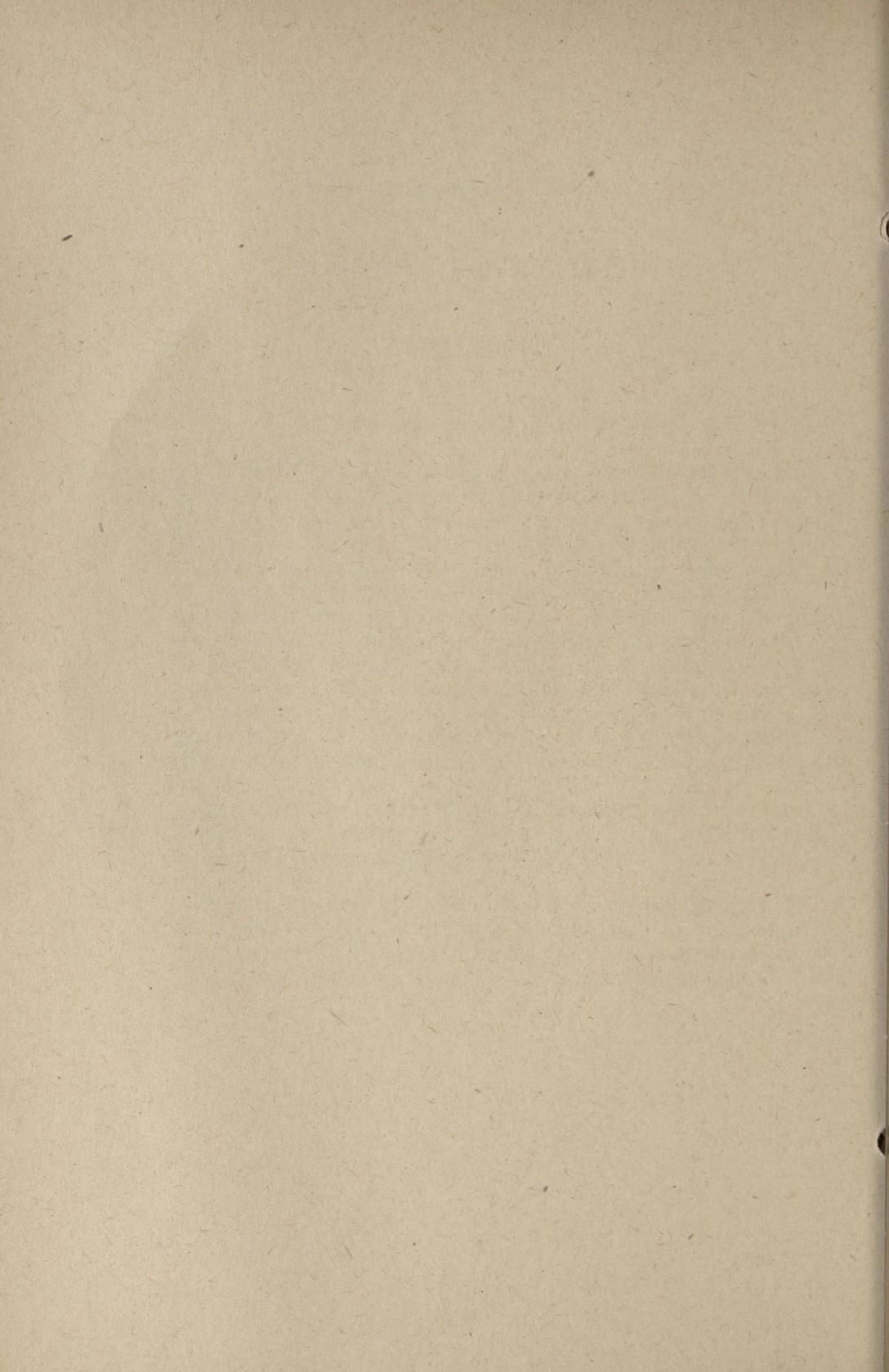
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred Sévigny et Jeannette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred Sévigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Boucher n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie Theresa Gerega St-Jacques.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Gerega St-Jacques.

Préambule.

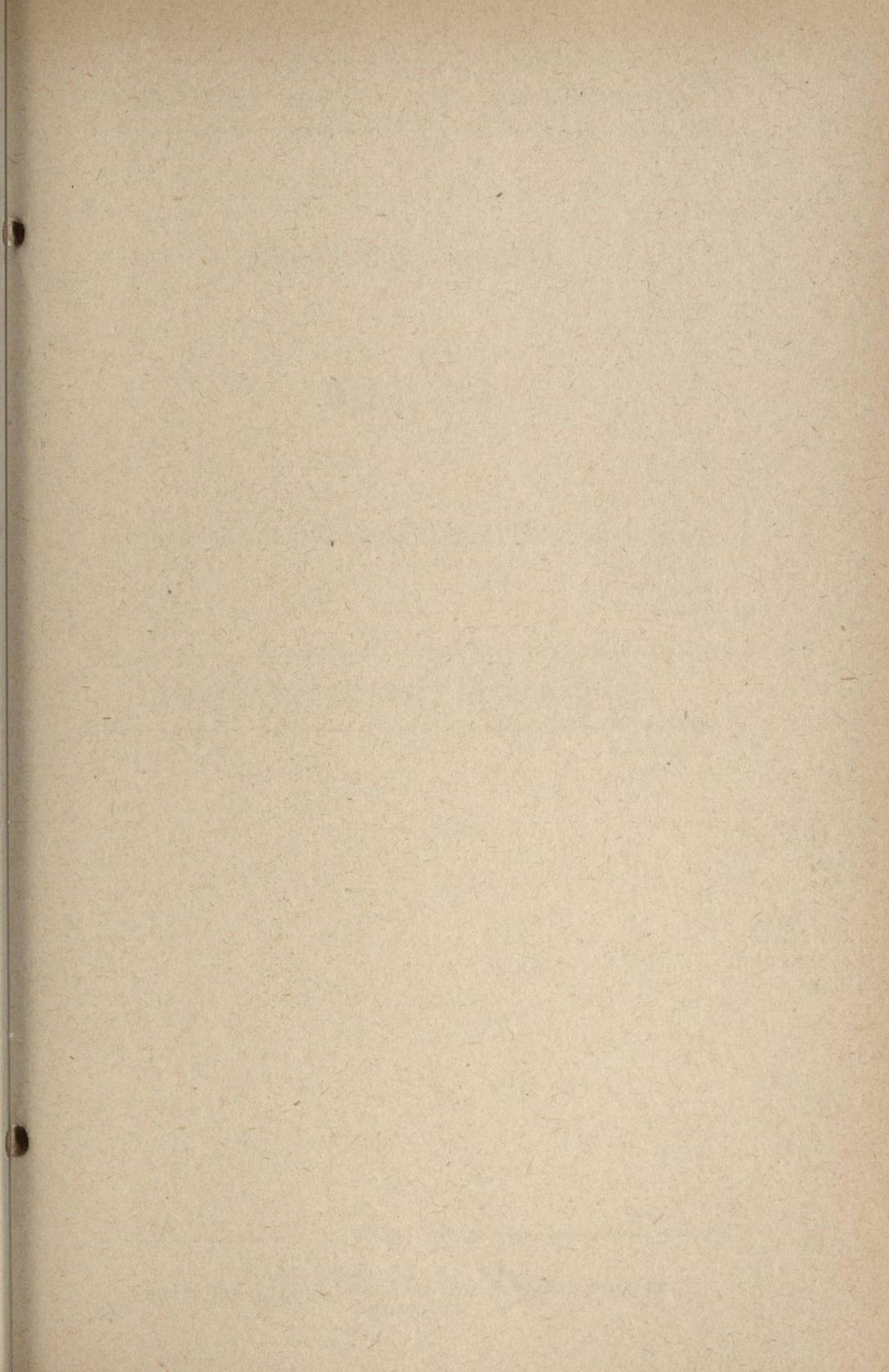
CONSIDÉRANT que Marie Theresa Gerega St-Jacques, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Joseph-Fernand-Roger St-Jacques, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Theresa Gerega, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

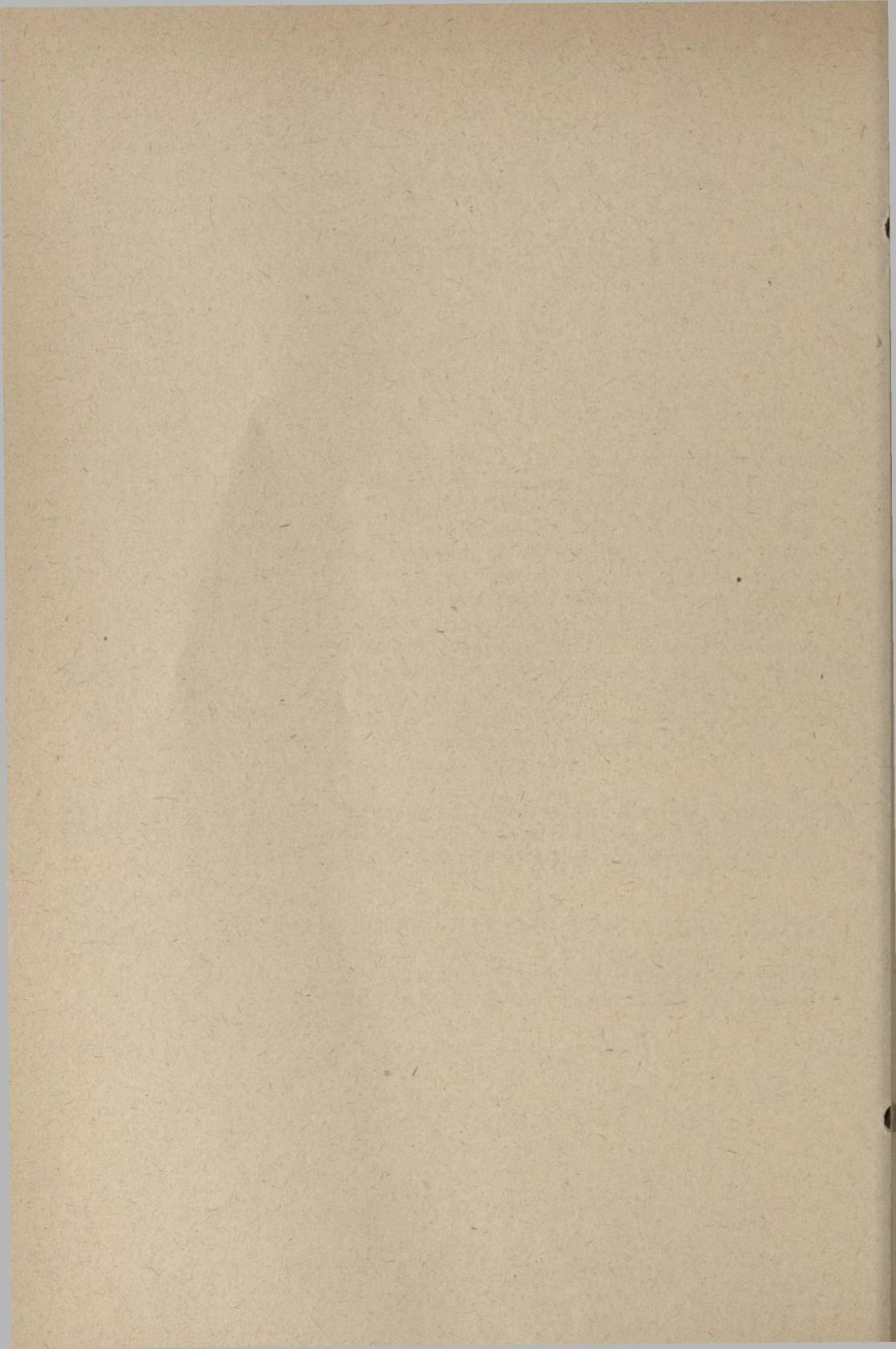
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Theresa Gerega et Joseph-Fernand-Roger St-Jacques, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Theresa Gerega de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Fernand-Roger St-Jacques n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie Theresa Gerega St-Jacques.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Gerega St-Jacques.

Préambule.

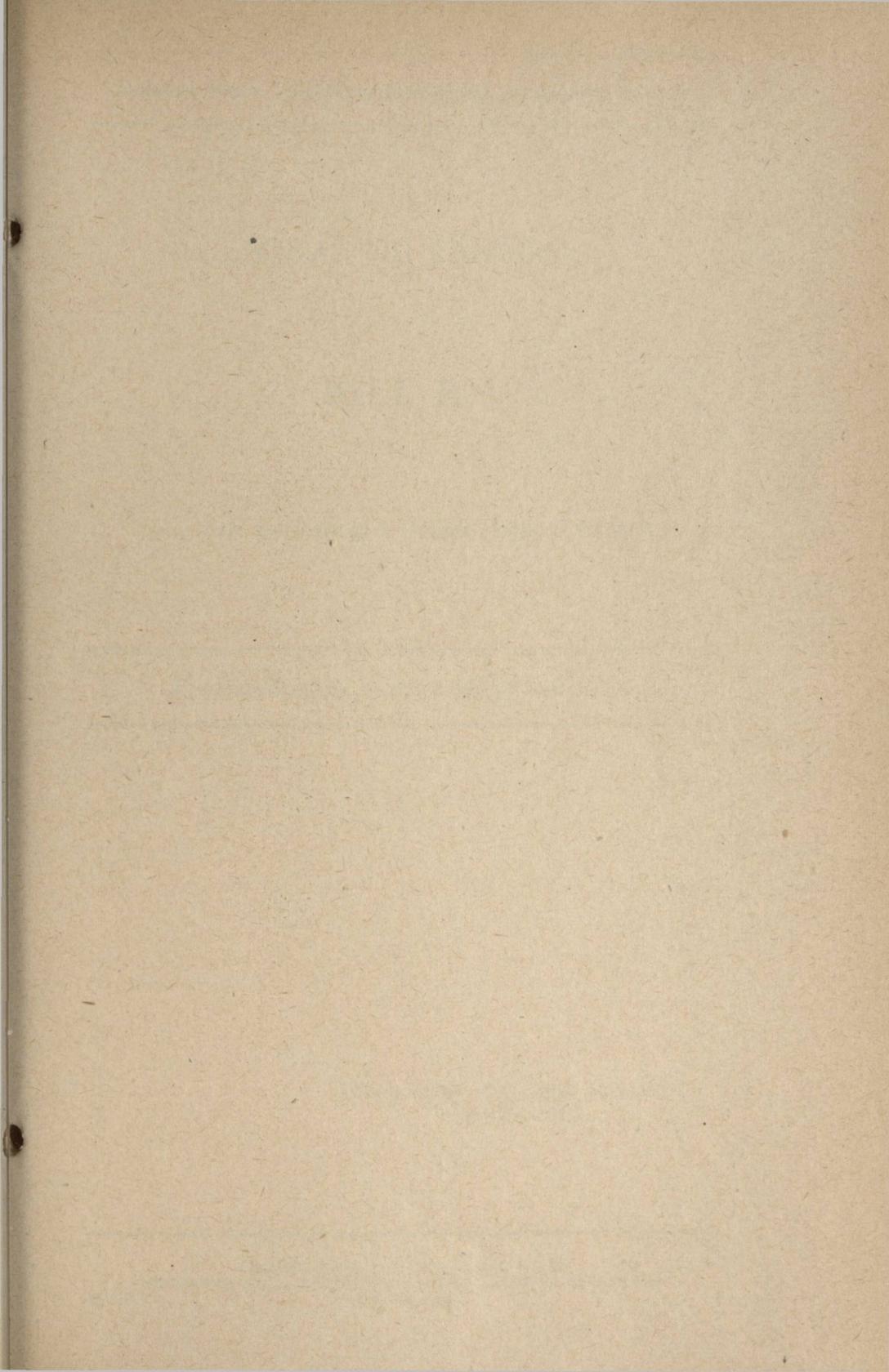
**C**ONSIDÉRANT que Marie Theresa Gerega St-Jacques, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Joseph-Fernand-Roger St-Jacques, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Theresa Gerega, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

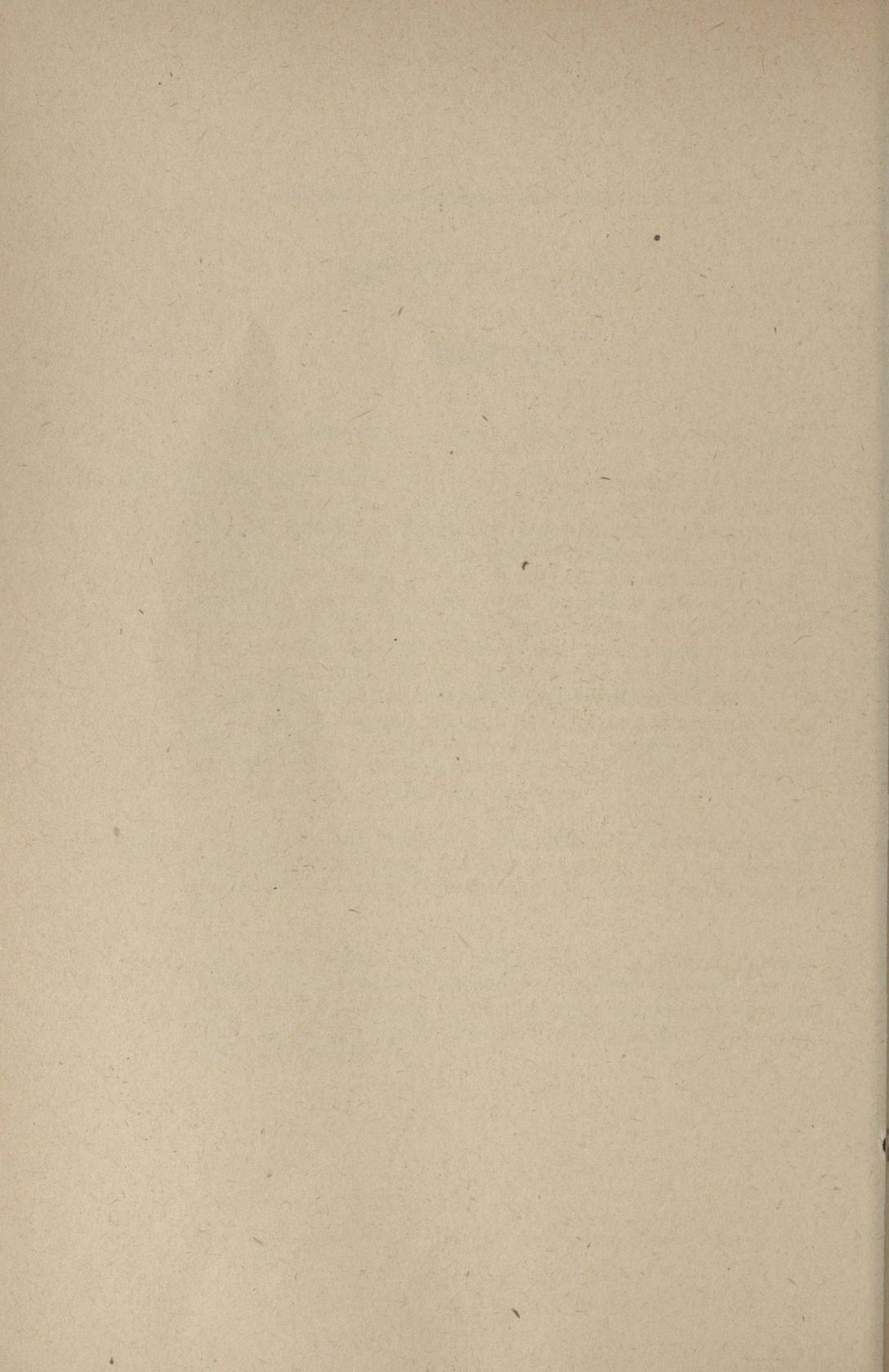
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie Theresa Gerega et Joseph-Fernand-Roger St-Jacques, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie Theresa Gerega de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Fernand-Roger St-Jacques n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Julius Michael Cantor.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Julius Michael Cantor.

Préambule.

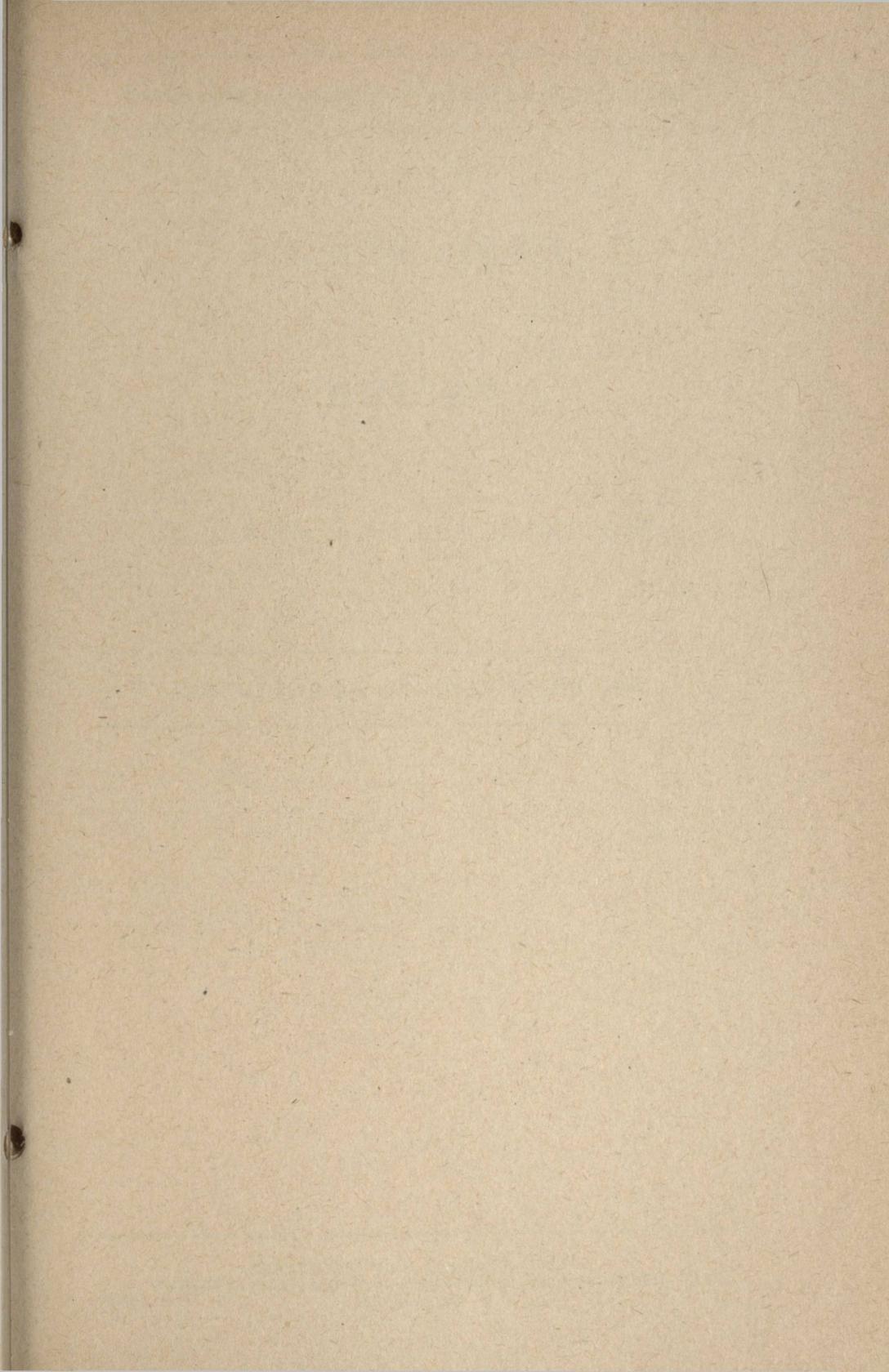
CONSIDÉRANT que Julius Michael Cantor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1955, en ladite cité, il a été marié à Ilsa Scheuer Enrick, veuve, alors de ladite cité; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

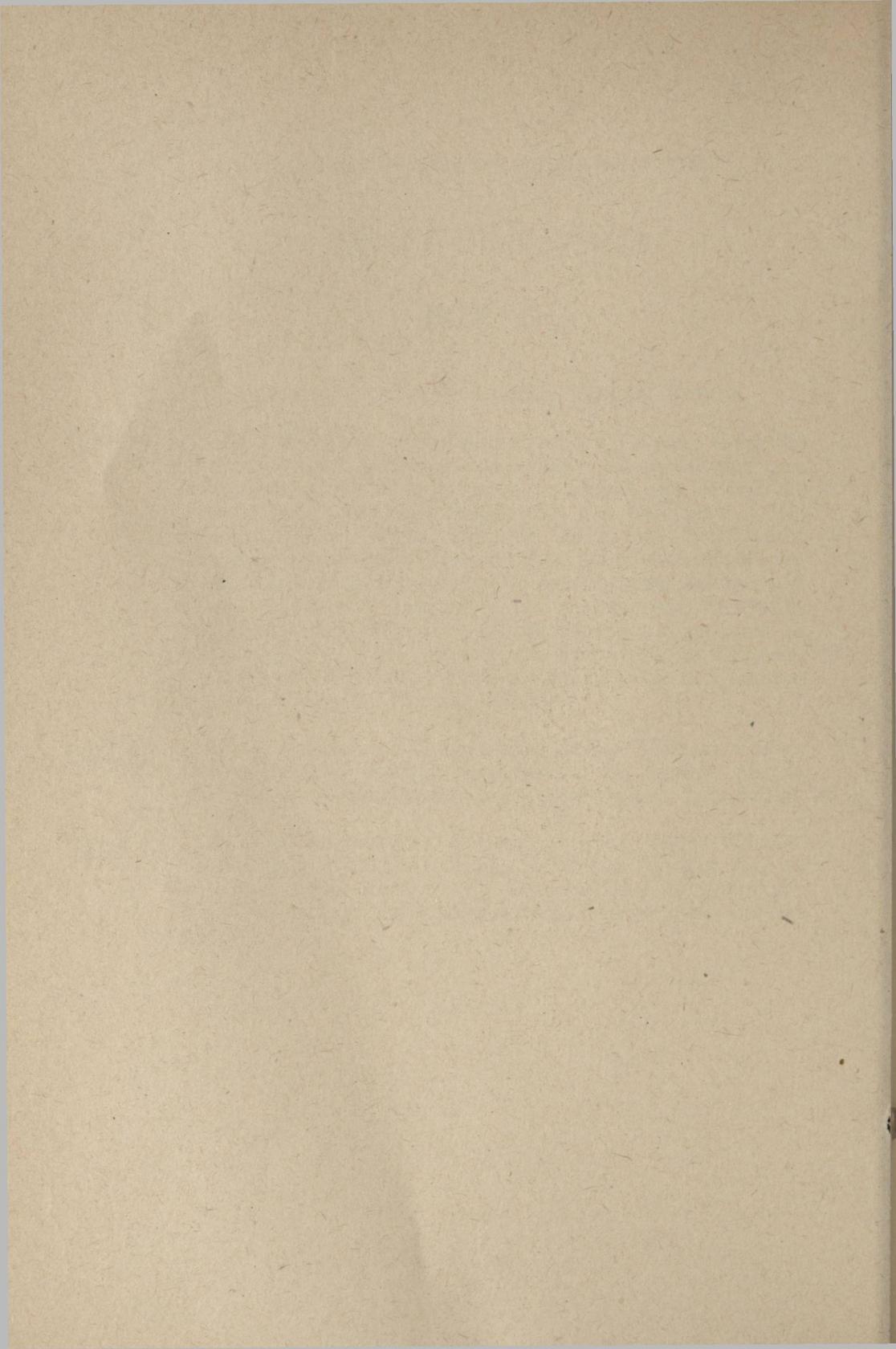
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julius Michael Cantor et Ilsa Scheuer Enrick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Julius Michael Cantor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ilsa Scheuer Enrick n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Julius Michael Cantor.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Julius Michael Cantor.

Préambule.

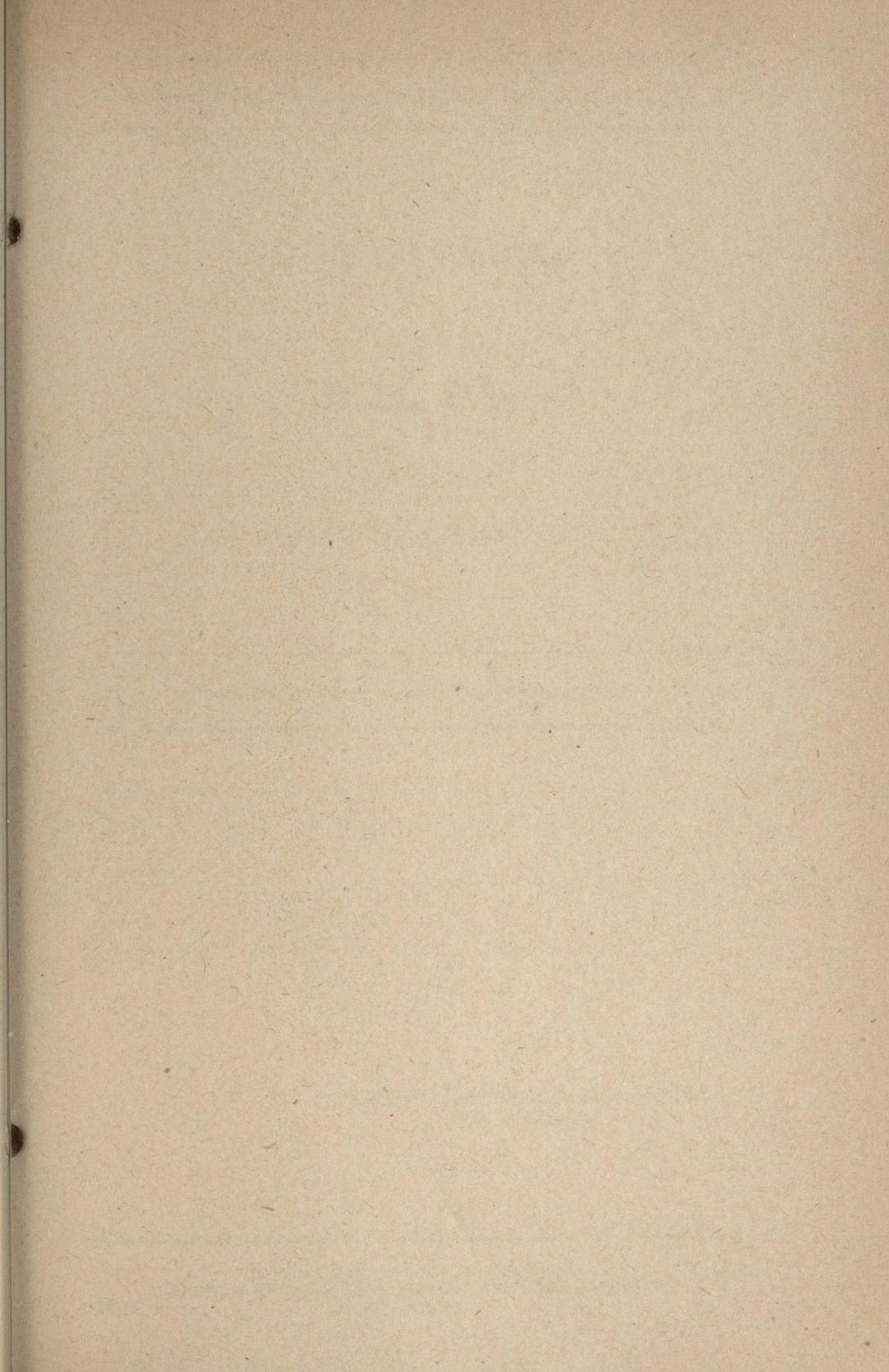
CONSIDÉRANT que Julius Michael Cantor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1955, en ladite cité, il a été marié à Ilsa Scheuer Enrick, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

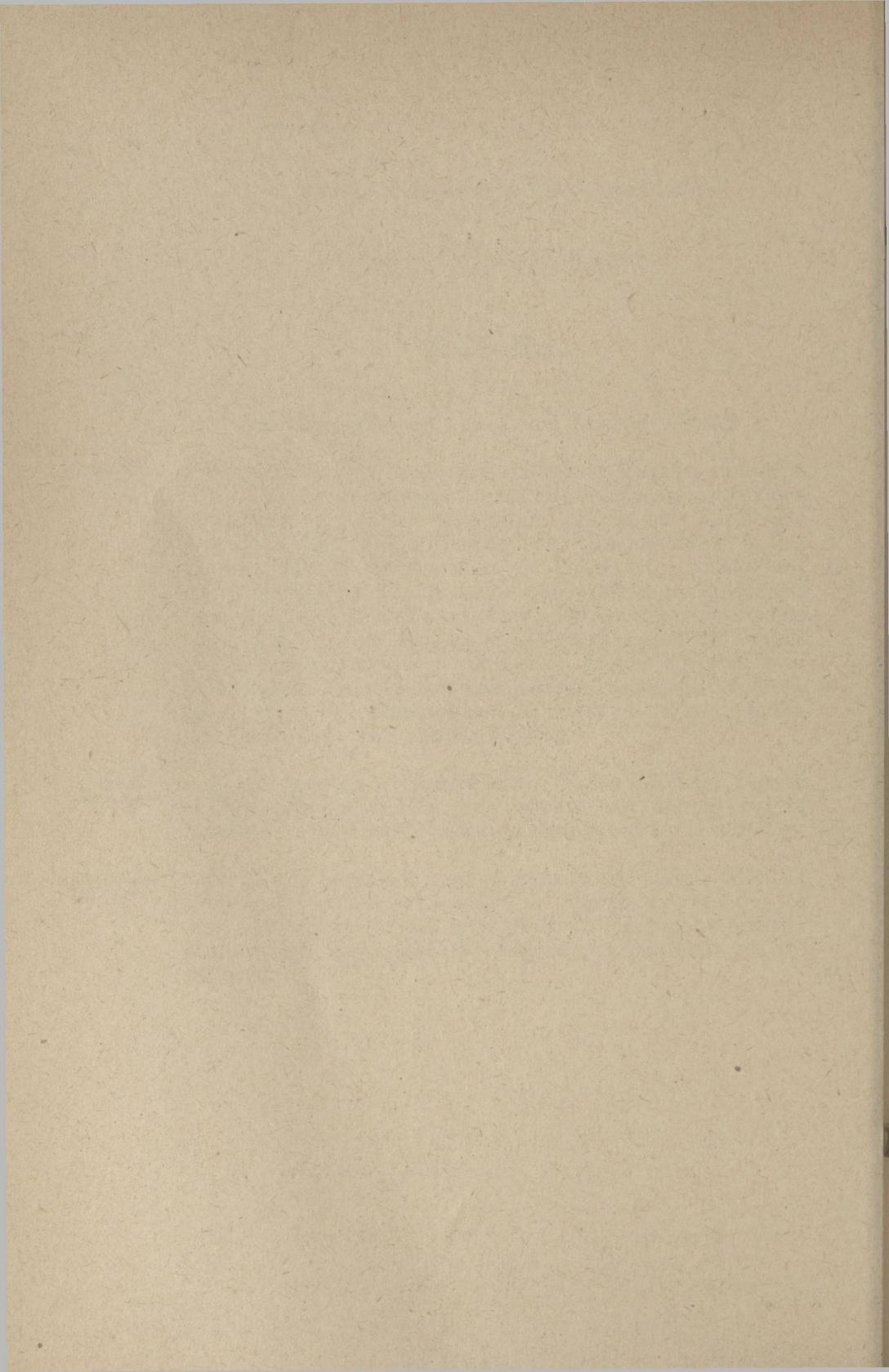
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Julius Michael Cantor et Ilsa Scheuer Enrick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Julius Michael Cantor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ilsa Scheuer Enrick n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Gerald Zelman.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Gerald Zelman.

Préambule.

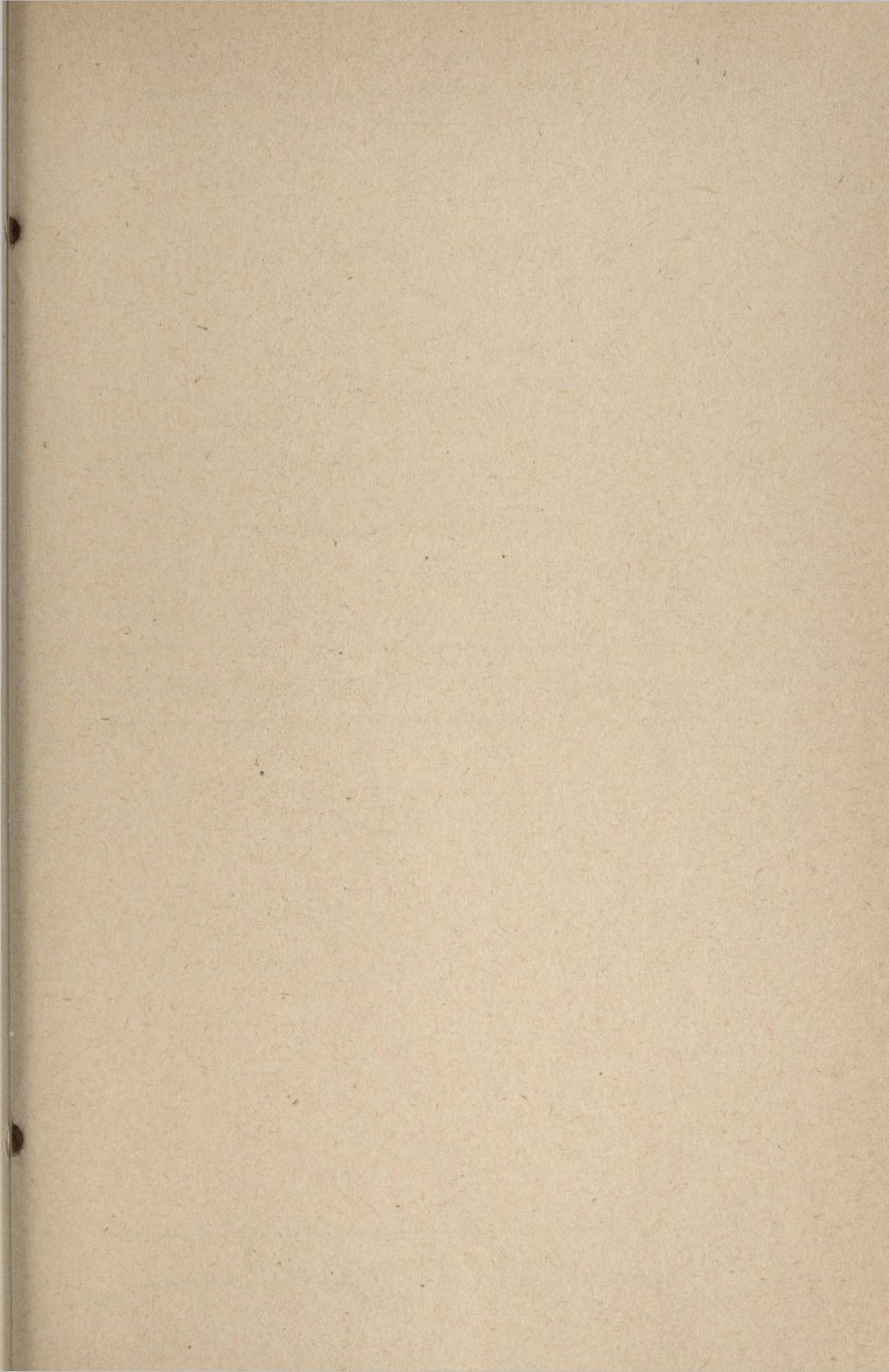
CONSIDÉRANT que Gerald Zelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1953, à Ville-Saint-Michel, dite province, il a été marié à Thérèse Girard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

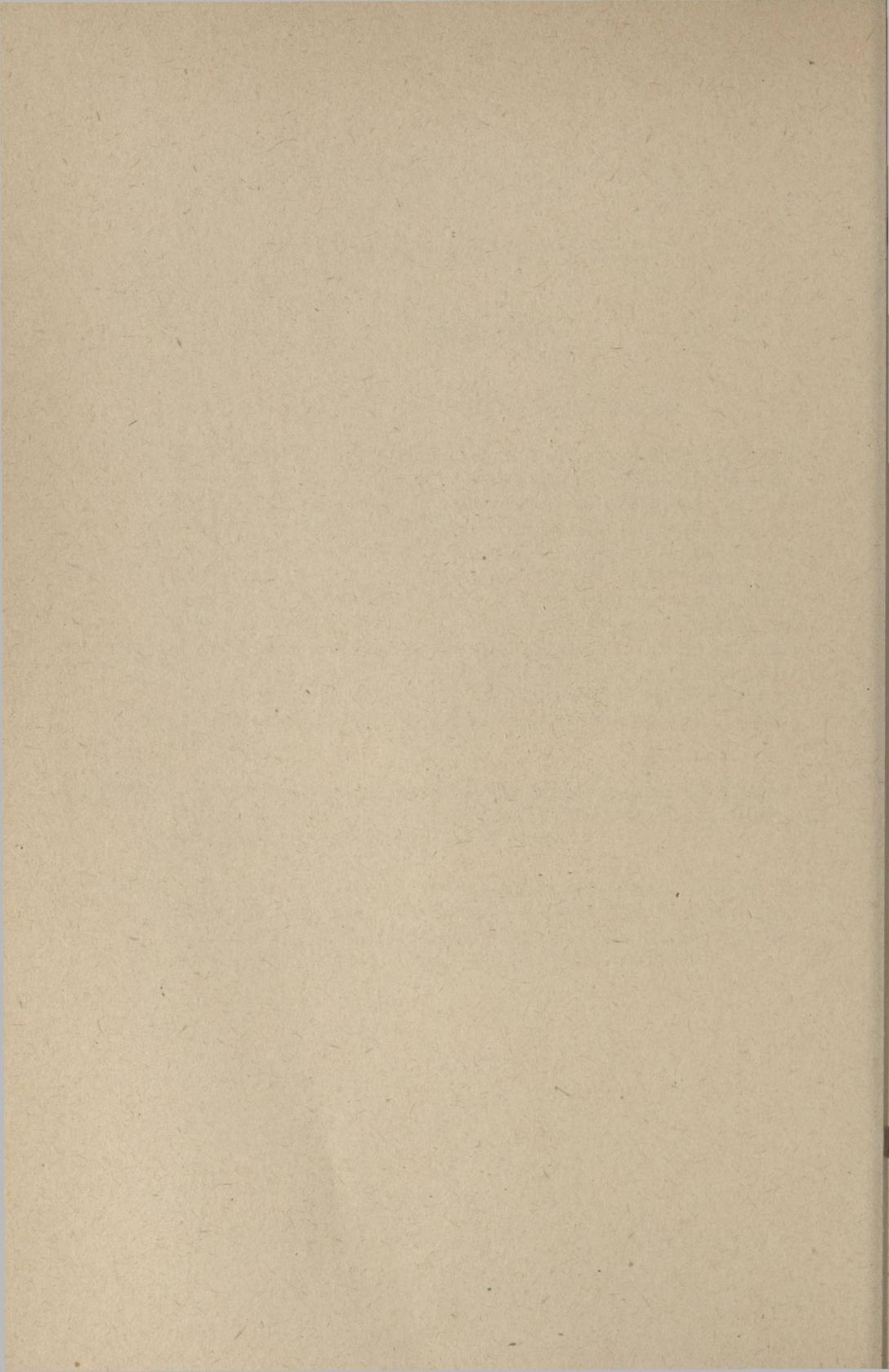
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gerald Zelman et Thérèse Girard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Gerald Zelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Girard n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Gerald Zelman.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Gerald Zelman.

Préambule.

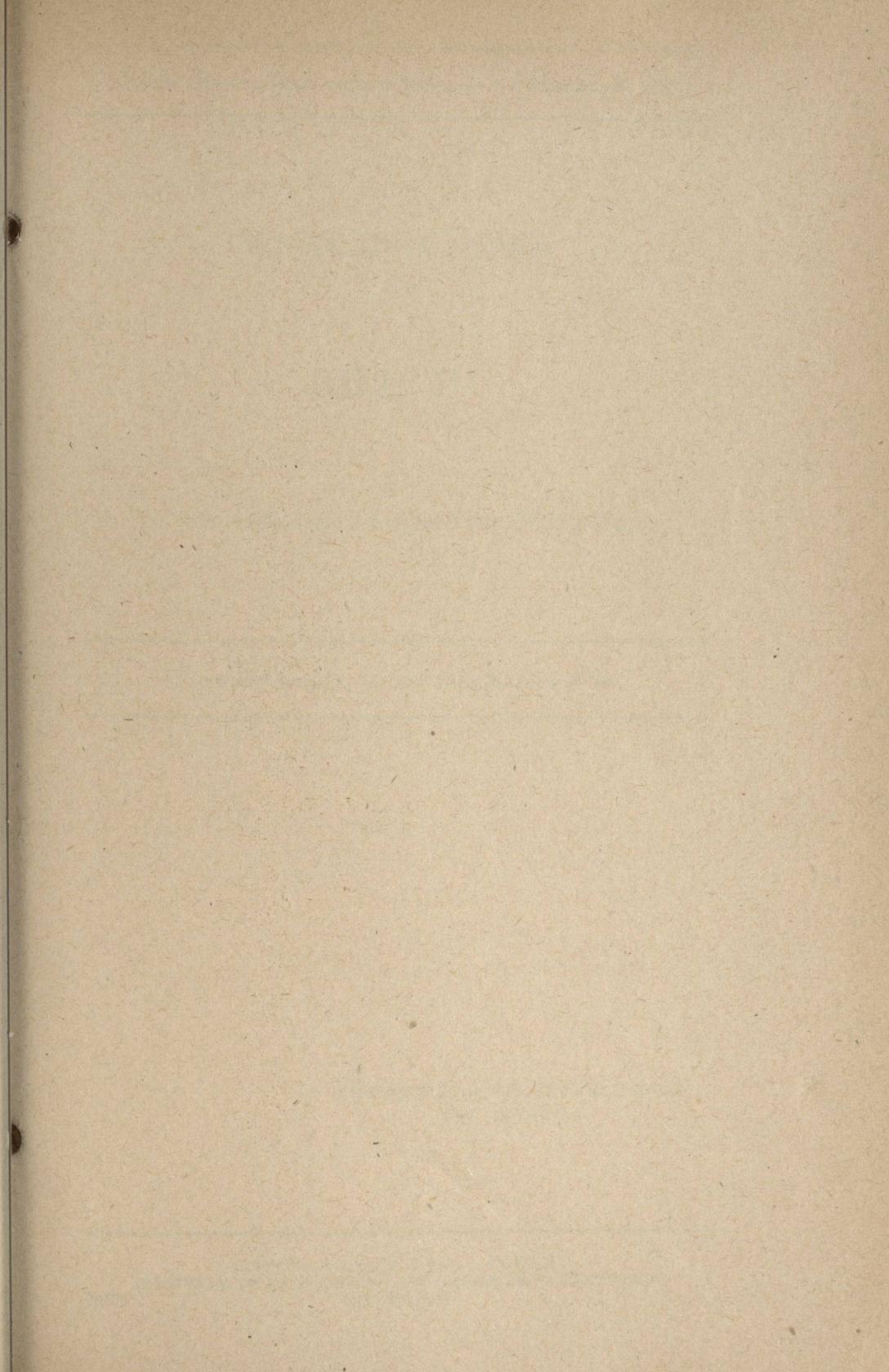
CONSIDÉRANT que Gerald Zelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1953, à Ville-Saint-Michel, dite province, il a été marié à Thérèse Girard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

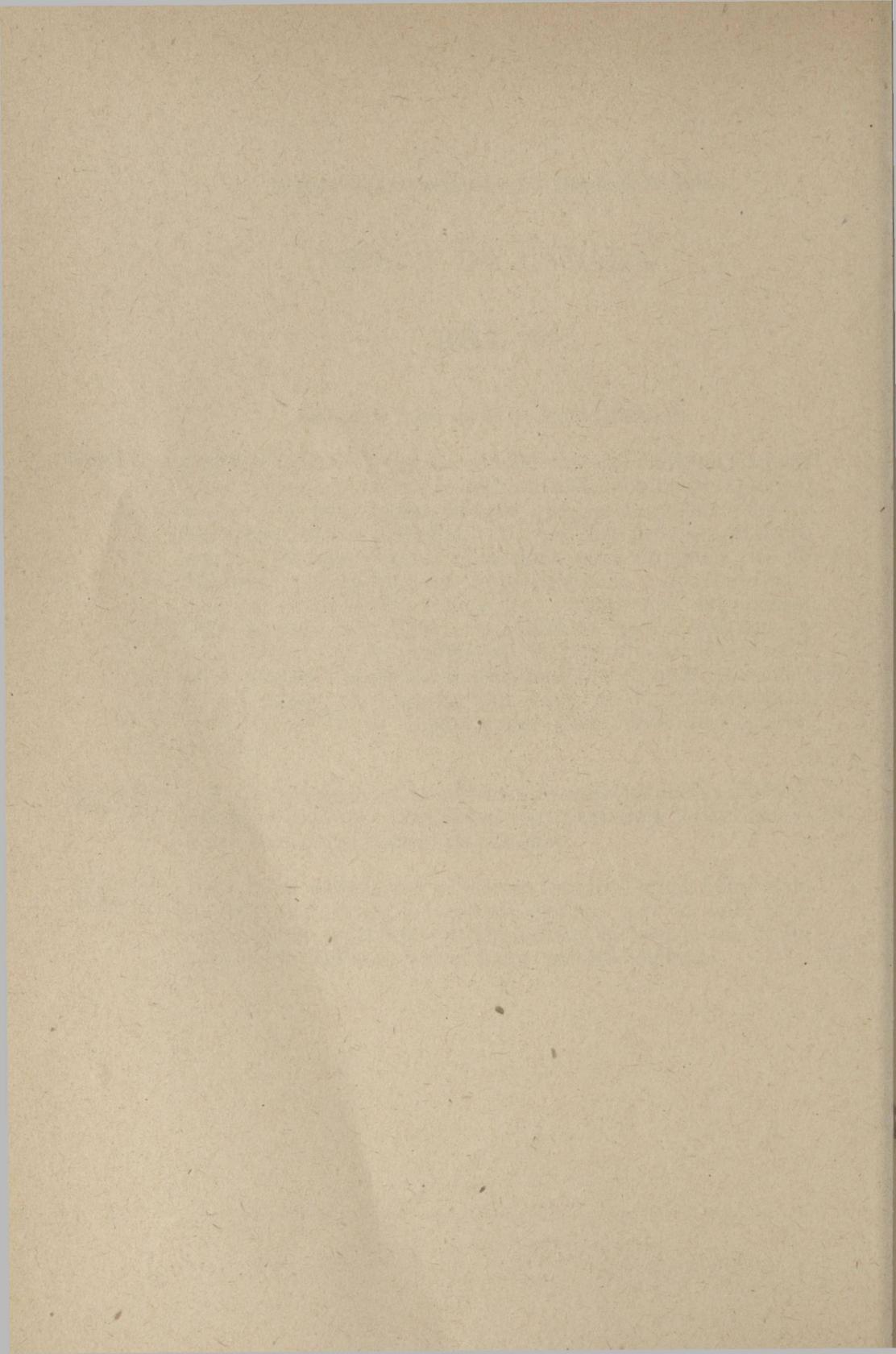
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Zelman et Thérèse Girard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Zelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Girard n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Lucille Viola Arthur Ward.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Lucille Viola Arthur Ward.

Préambule.

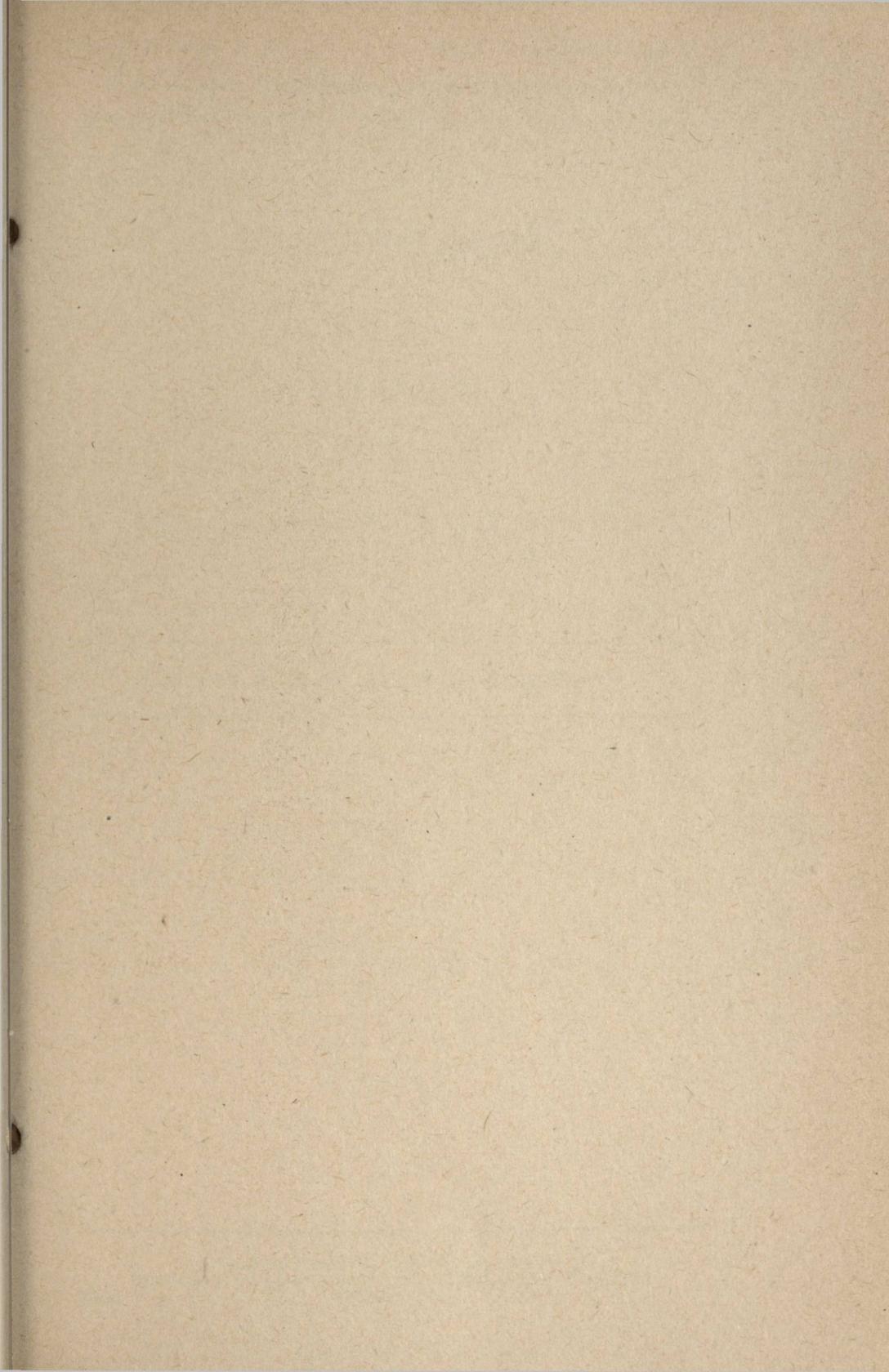
CONSIDÉRANT que Lucille Viola Arthur Ward, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Robert Thomas Ward, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lucille Viola Arthur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

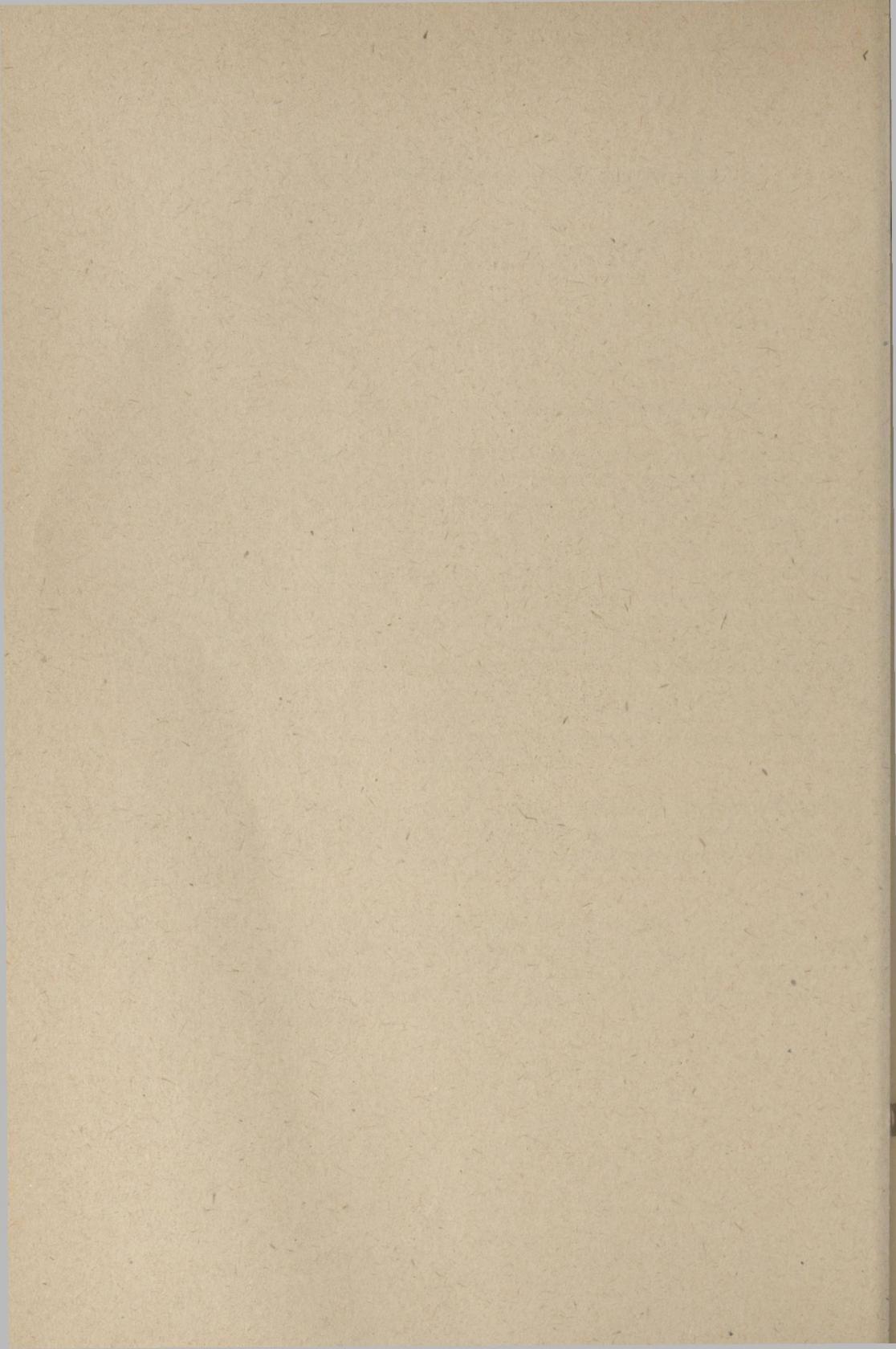
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lucille Viola Arthur et Walter Robert Thomas Ward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Viola Arthur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robert Thomas Ward n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Lucille Viola Arthur Ward.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Lucille Viola Arthur Ward.

Préambule.

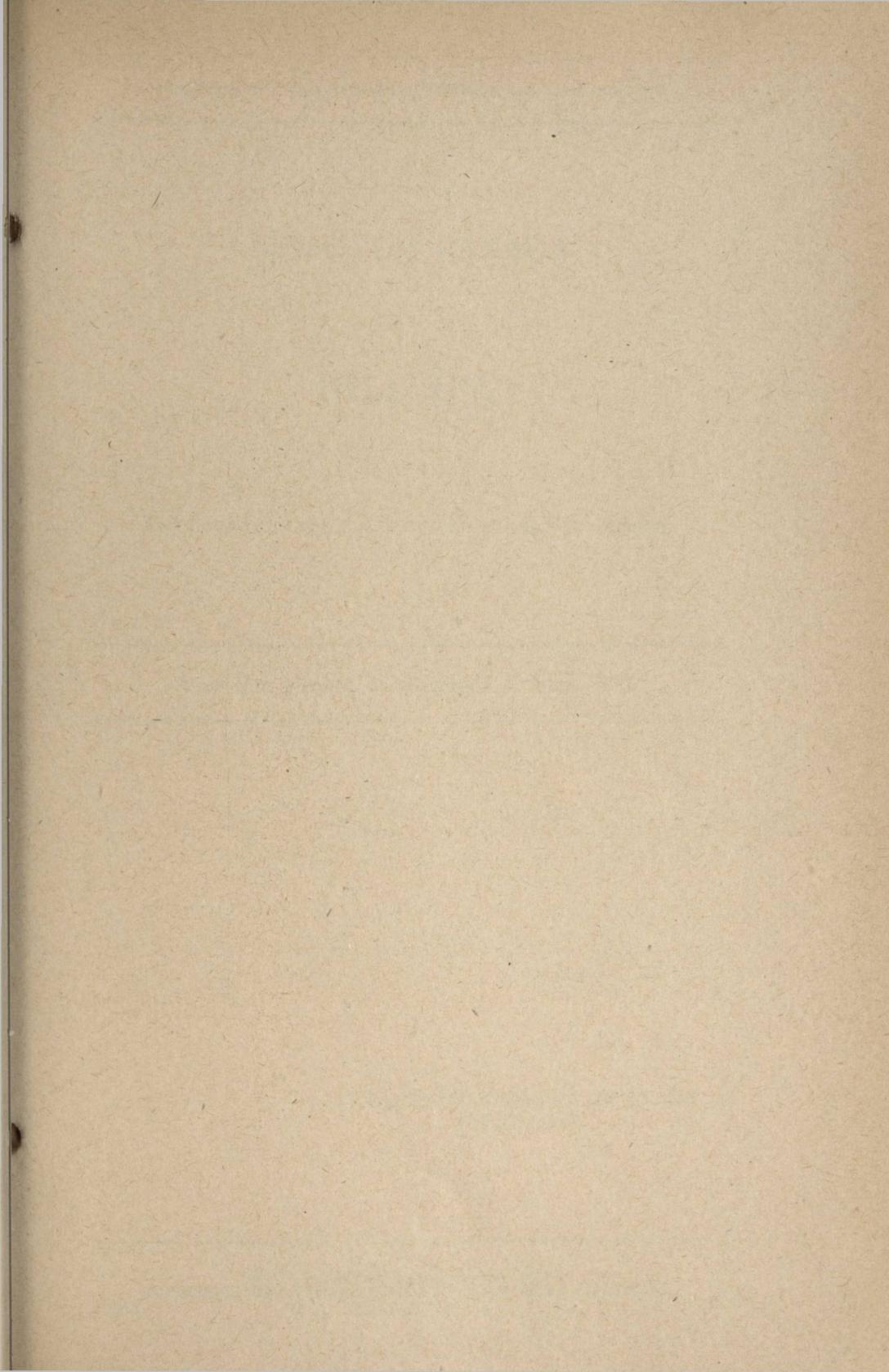
**C**ONSIDÉRANT que Lucille Viola Arthur Ward, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Robert Thomas Ward, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lucille Viola Arthur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

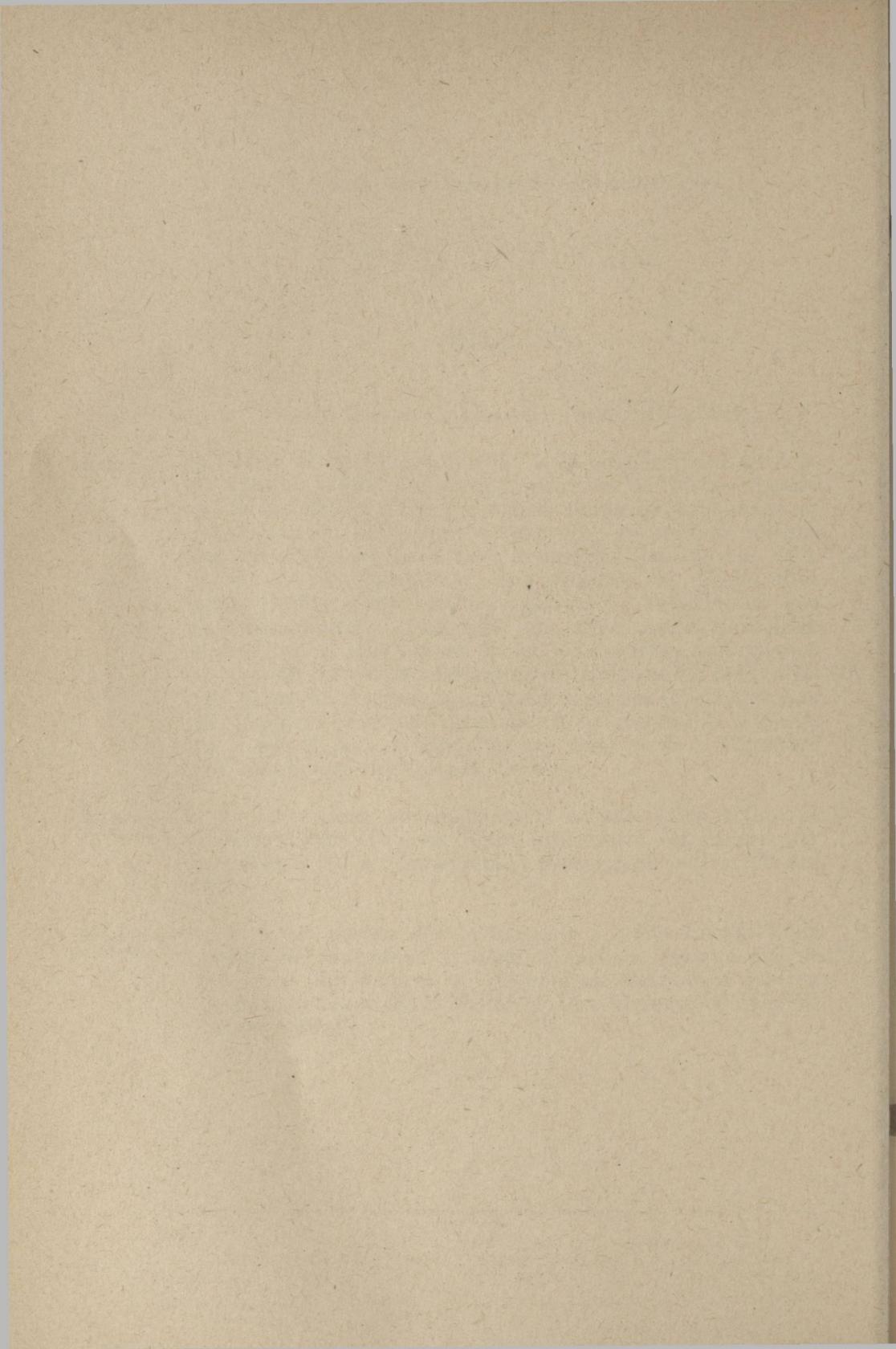
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lucille Viola Arthur et Walter Robert Thomas Ward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Viola Arthur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robert Thomas Ward n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à May O'Connor MacKenzie.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à May O'Connor MacKenzie.

Préambule.

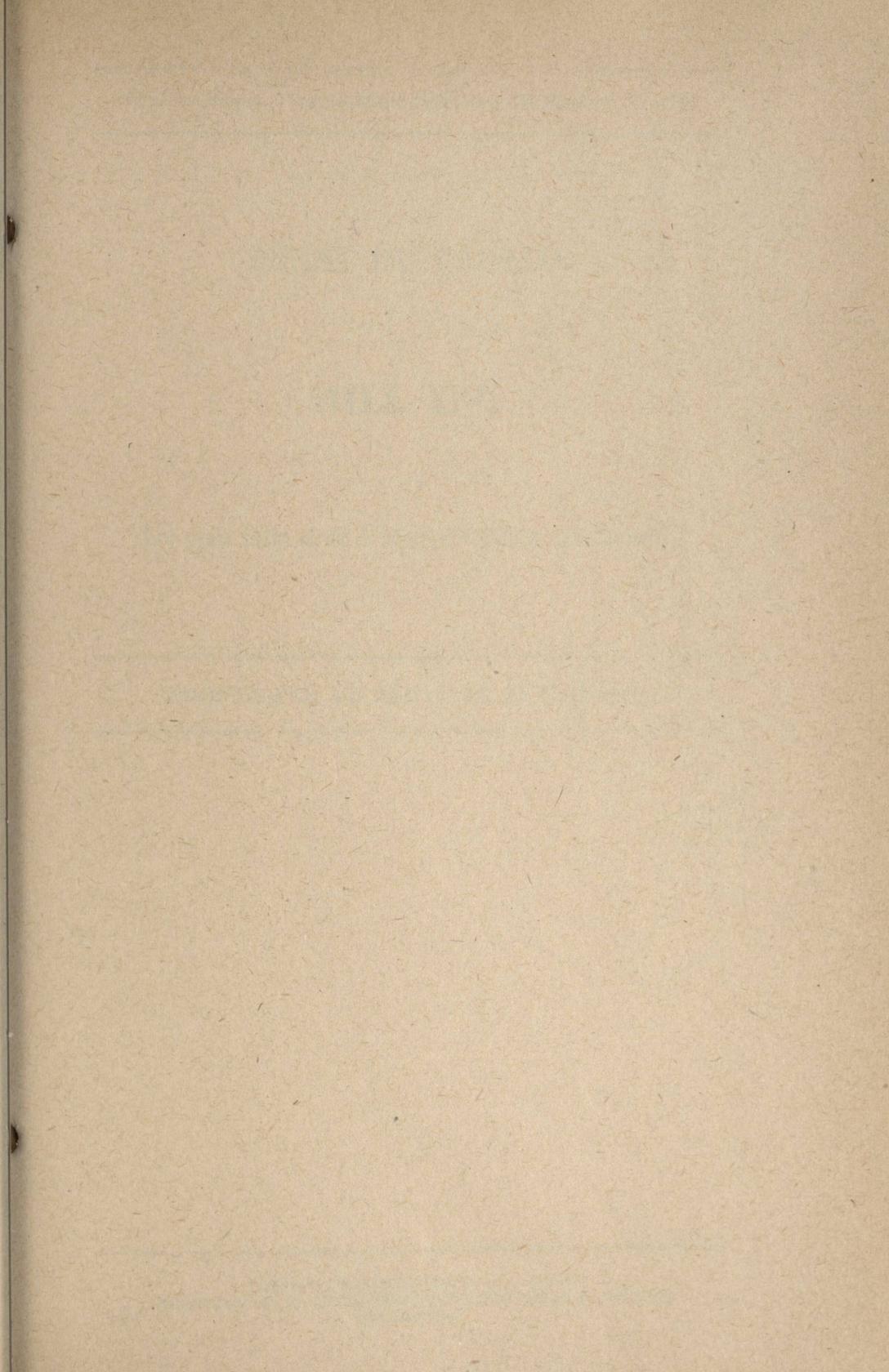
CONSIDÉRANT que May O'Connor MacKenzie, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Nelson MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors May O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

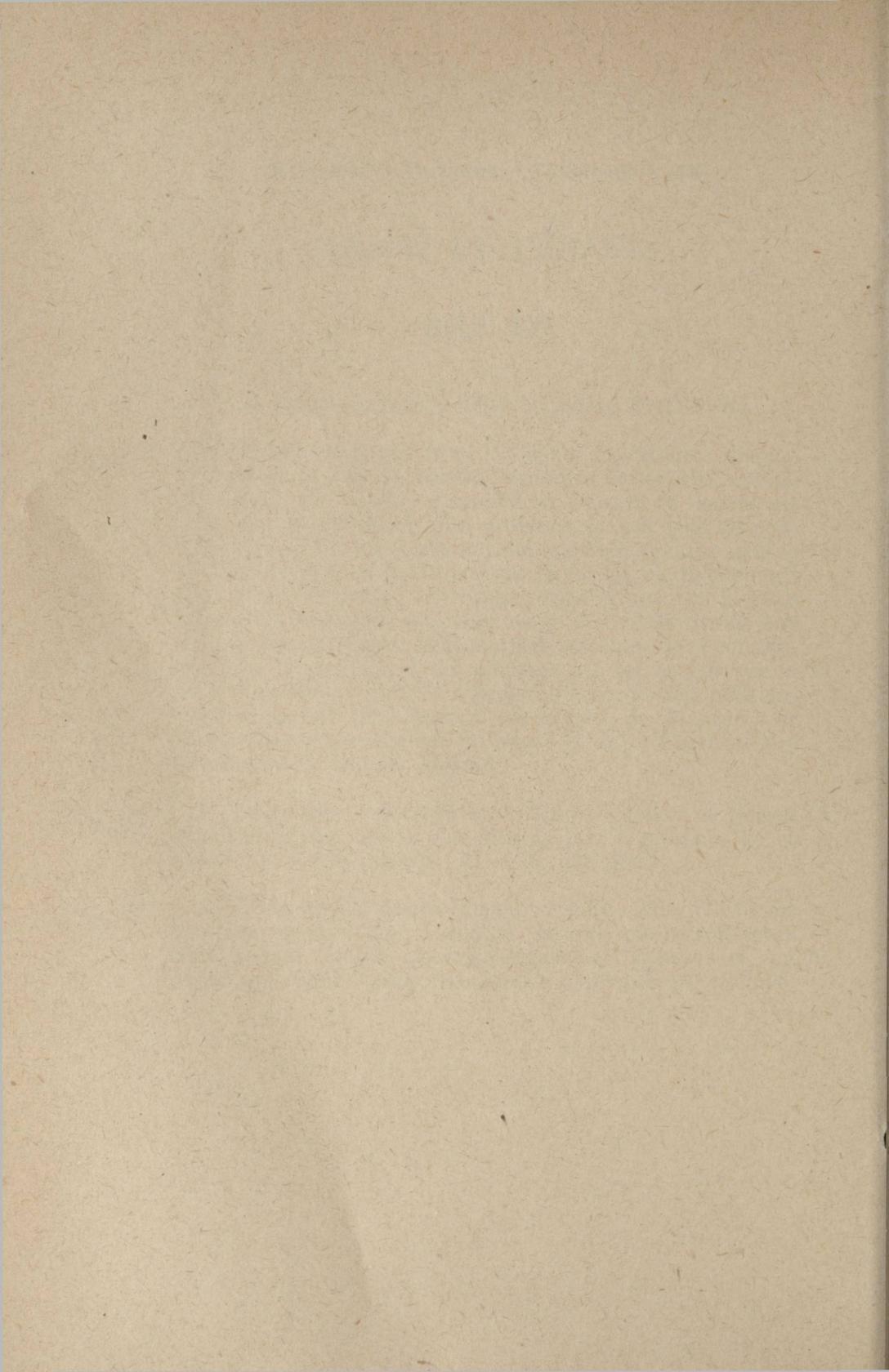
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre May O'Connor et Nelson MacKenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite May O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nelson MacKenzie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA .

**BILL U<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à May O'Connor MacKenzie.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à May O'Connor MacKenzie.

Préambule.

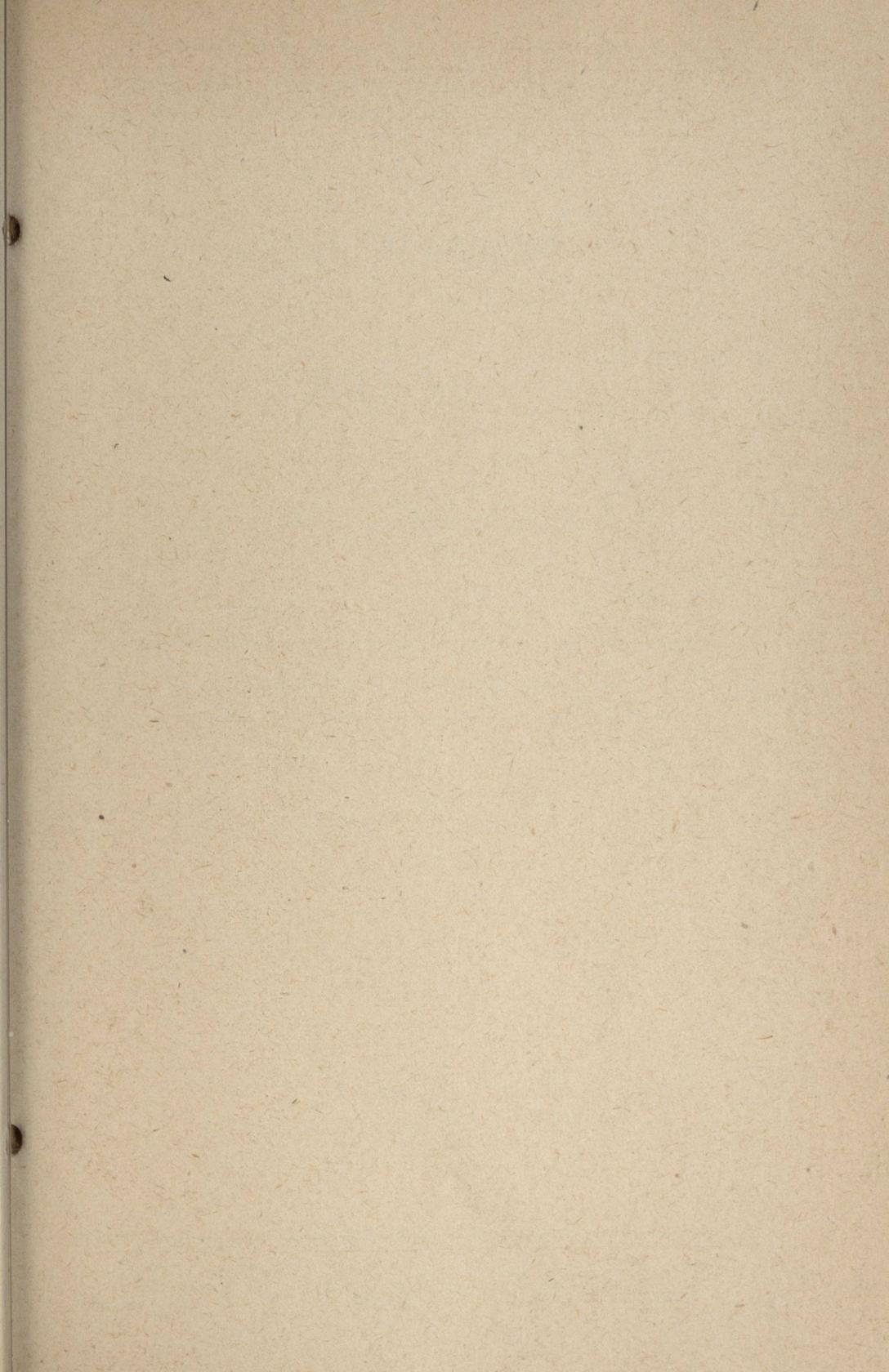
CONSIDÉRANT que May O'Connor MacKenzie, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Nelson MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors May O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

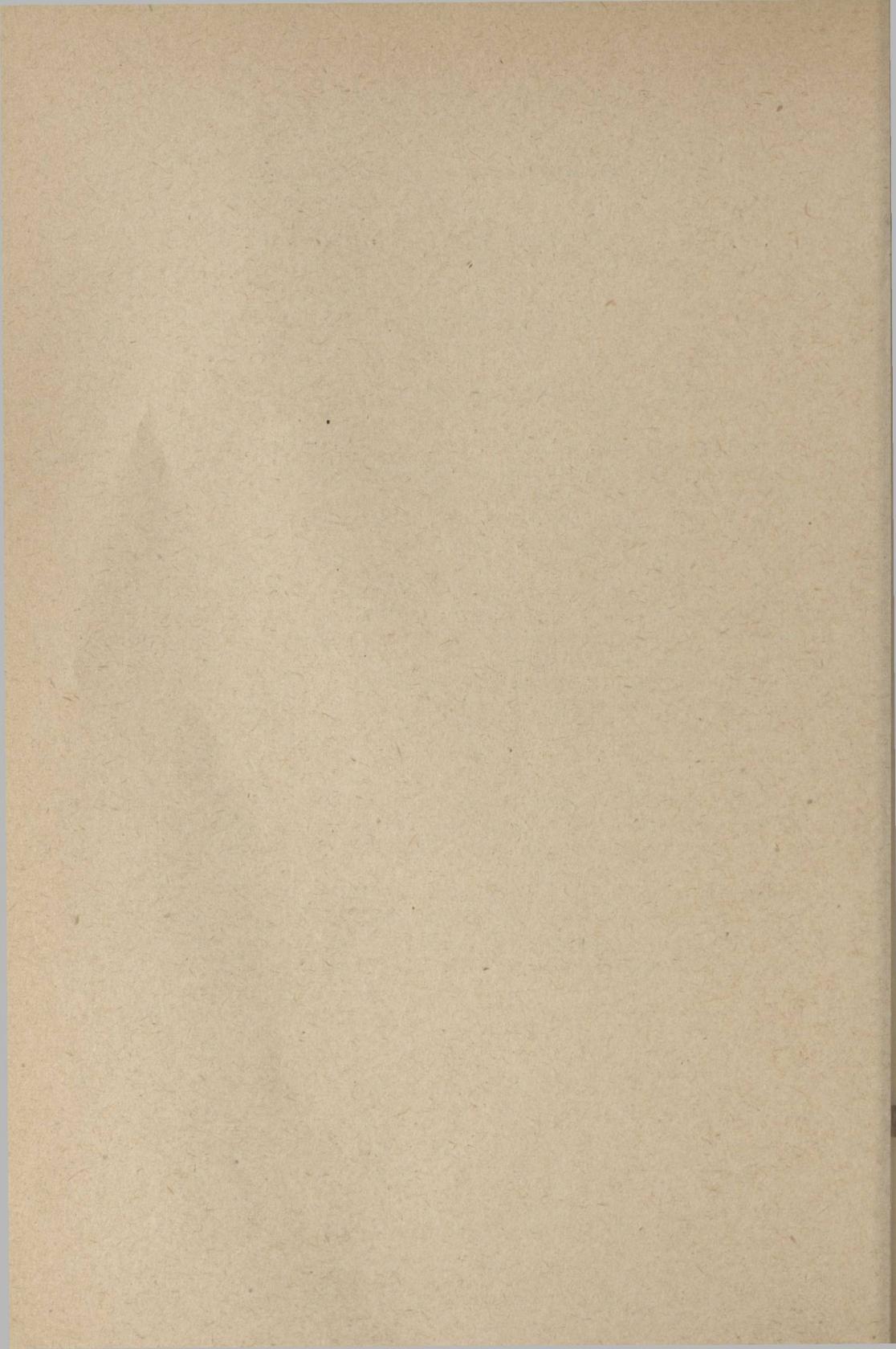
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre May O'Connor et Nelson MacKenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite May O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nelson MacKenzie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Clevely Scott.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Rita Cleevly Scott.

Préambule.

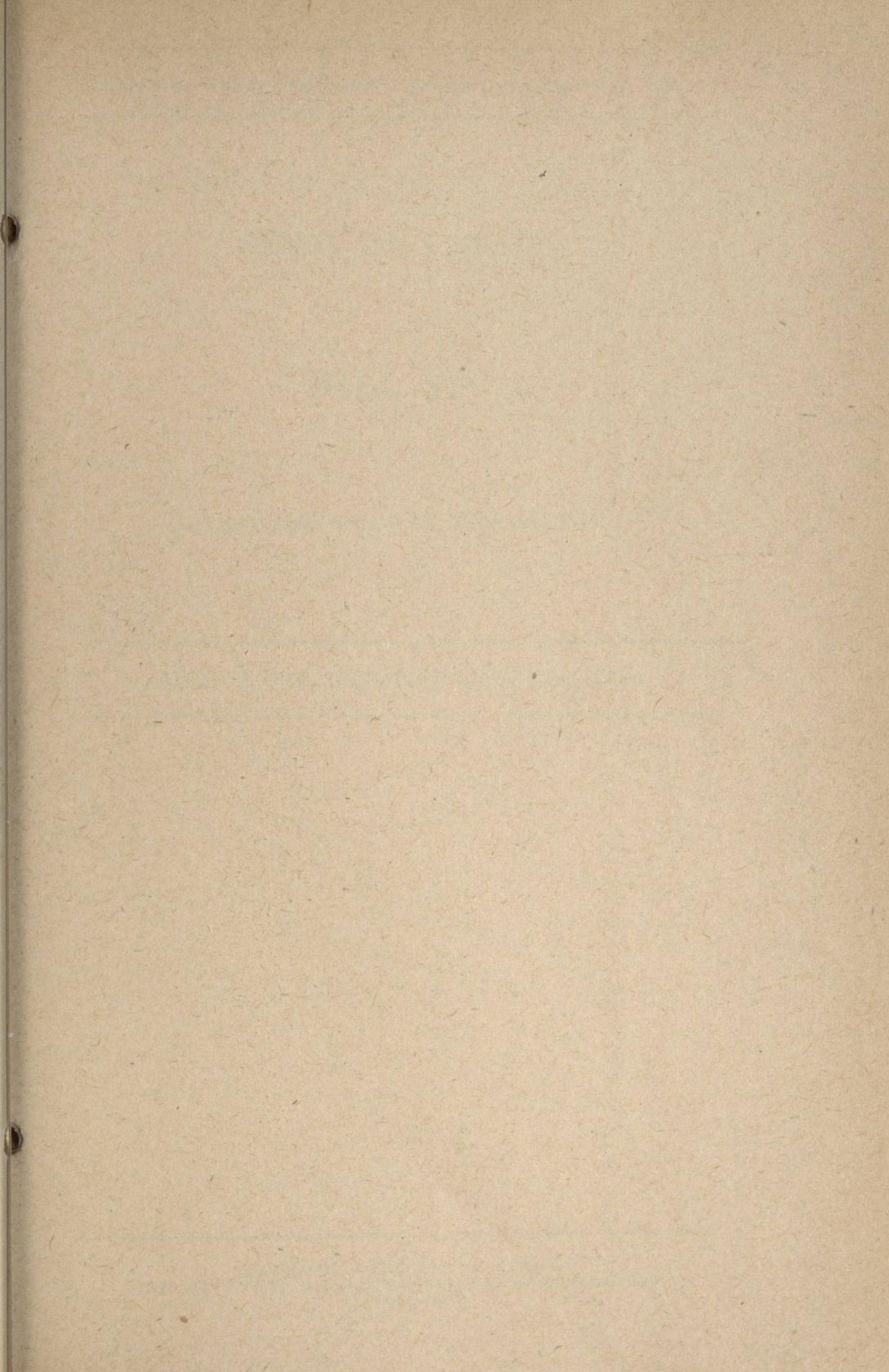
CONSIDÉRANT que Rita Cleevly Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Swan Scott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1939, en la ville de McMasterville, dite province, et qu'elle était alors Rita Cleevly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

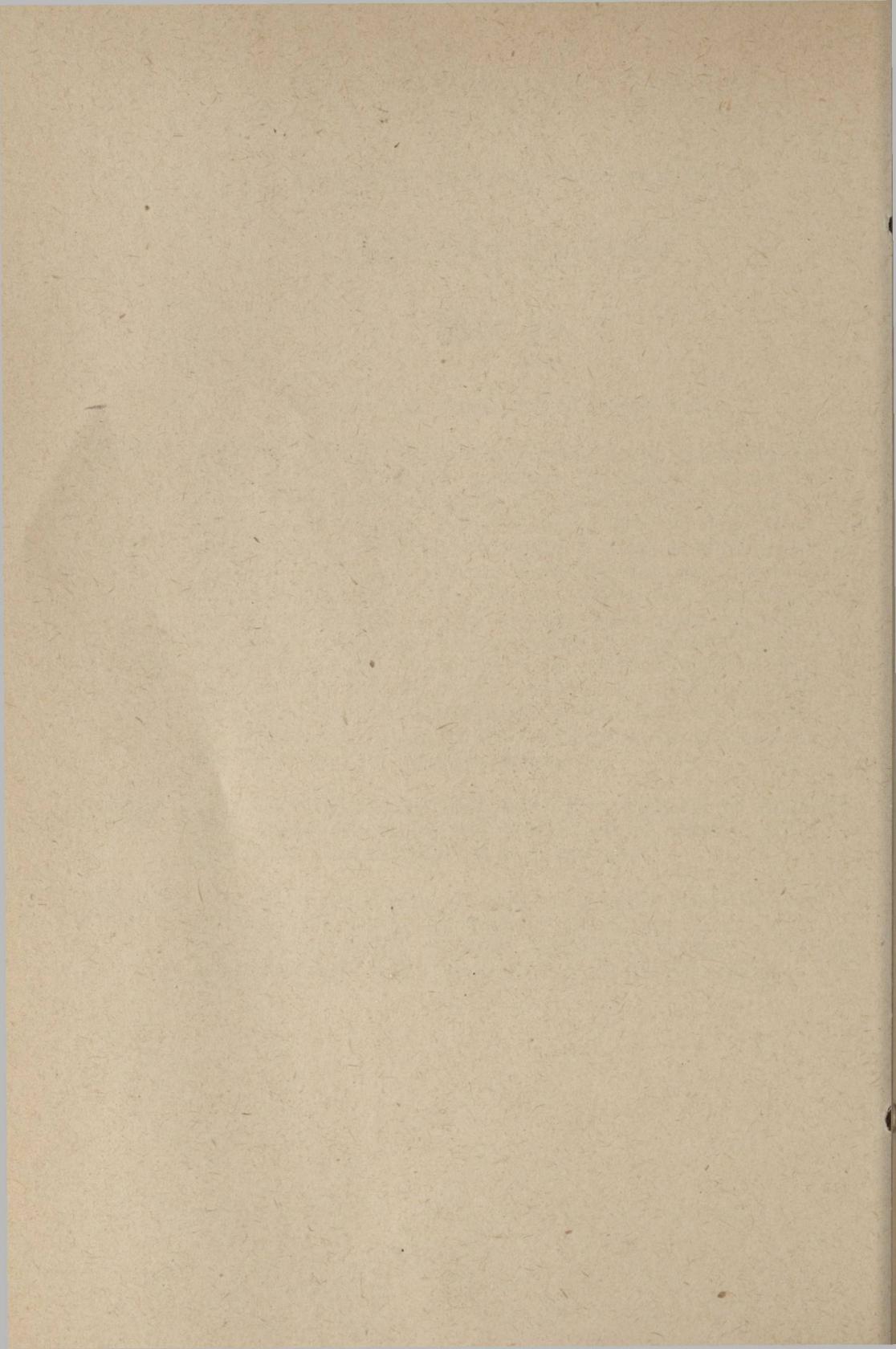
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rita Cleevly et James Swan Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rita Cleevly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Swan Scott n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Rita Clevely Scott.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>13</sup>.

#### Loi pour faire droit à Rita Cleevly Scott.

Préambule.

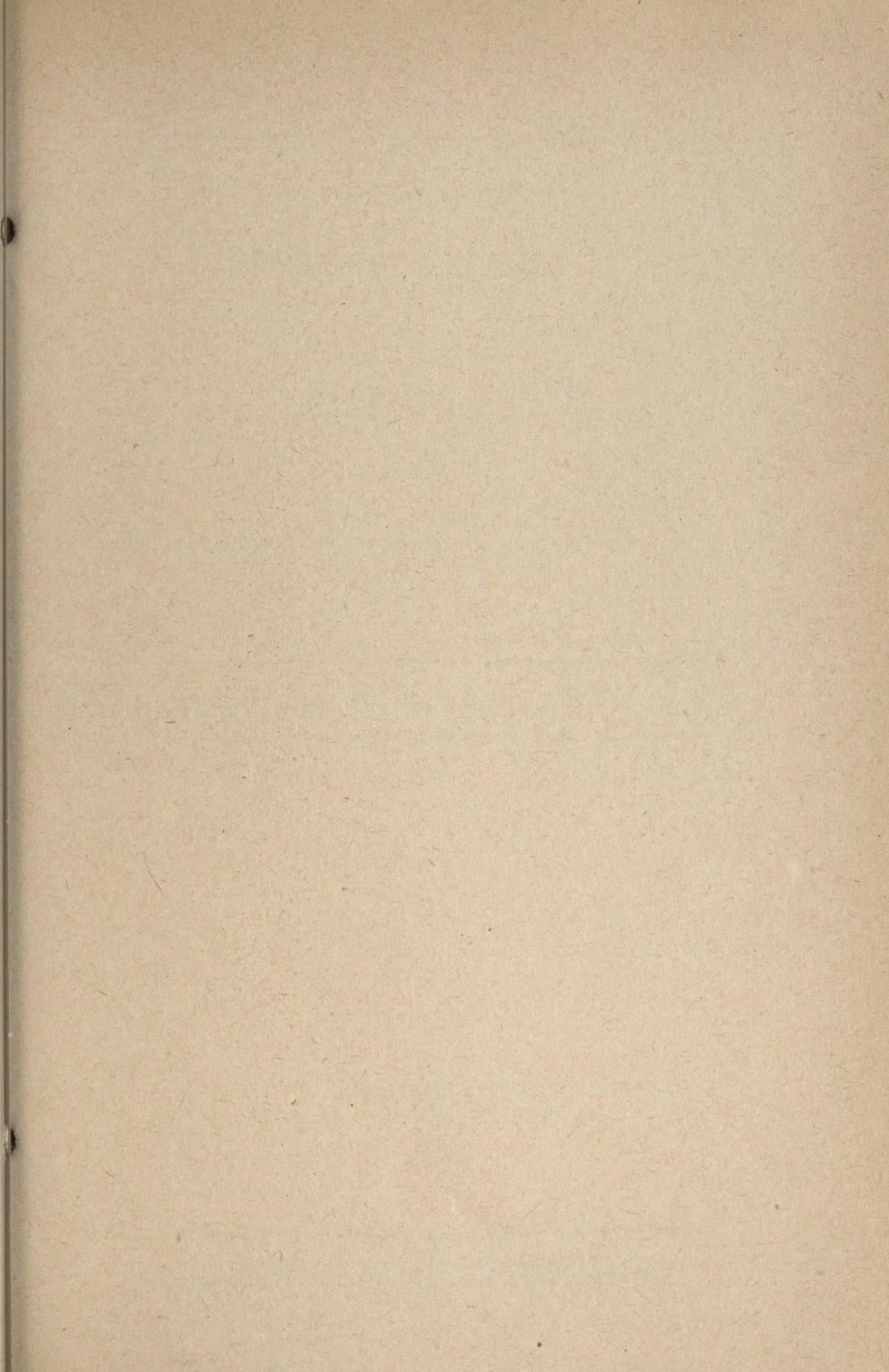
**C**ONSIDÉRANT que Rita Cleevly Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Swan Scott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 d'octobre 1939, en la ville de McMasterville, dite province, et qu'elle était alors Rita Cleevly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

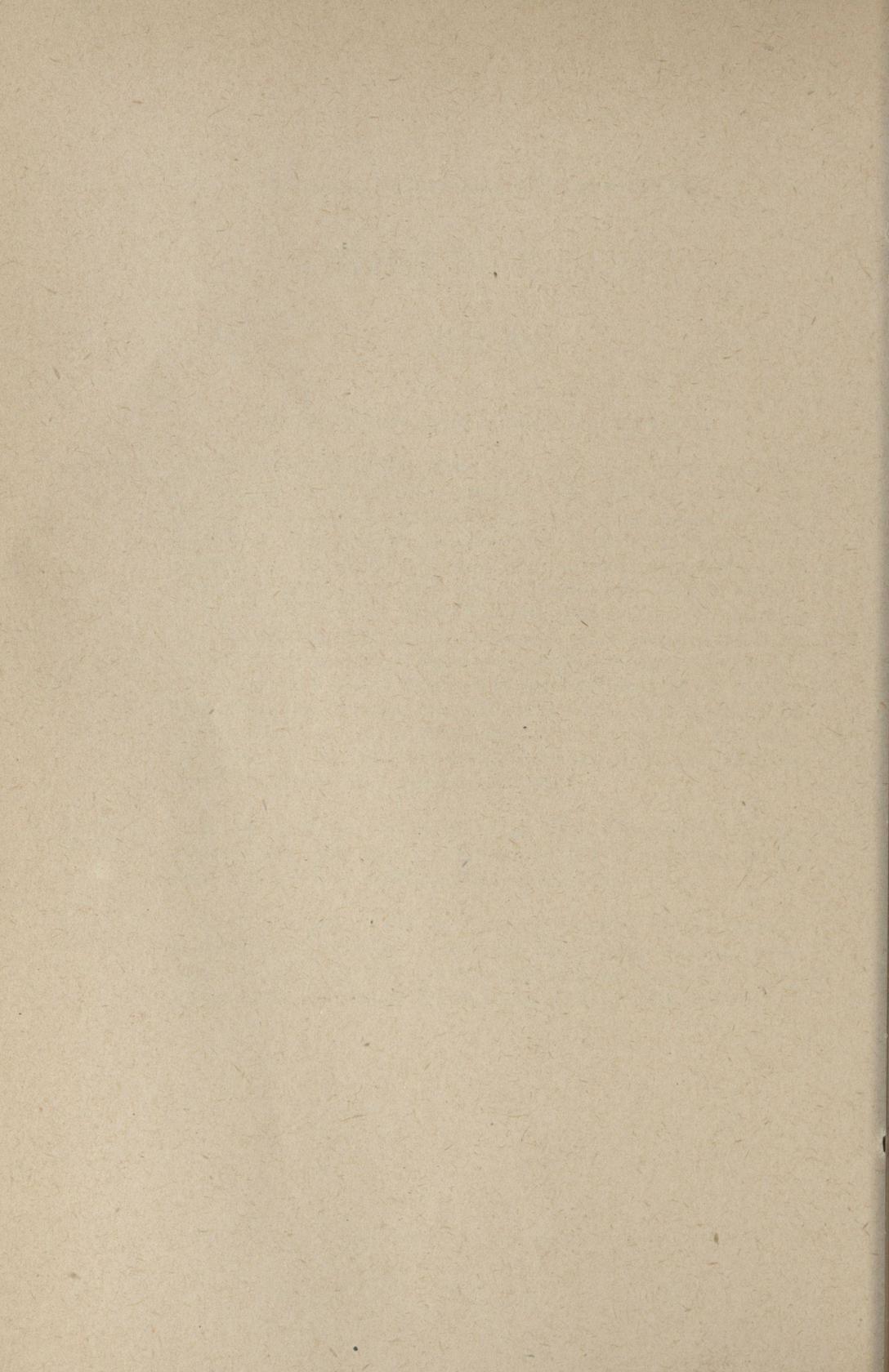
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rita Cleevly et James 15 Swan Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rita Cleevly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit James Swan Scott n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Leah Banfield Rideout.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Leah Banfield Rideout.

Préambule.

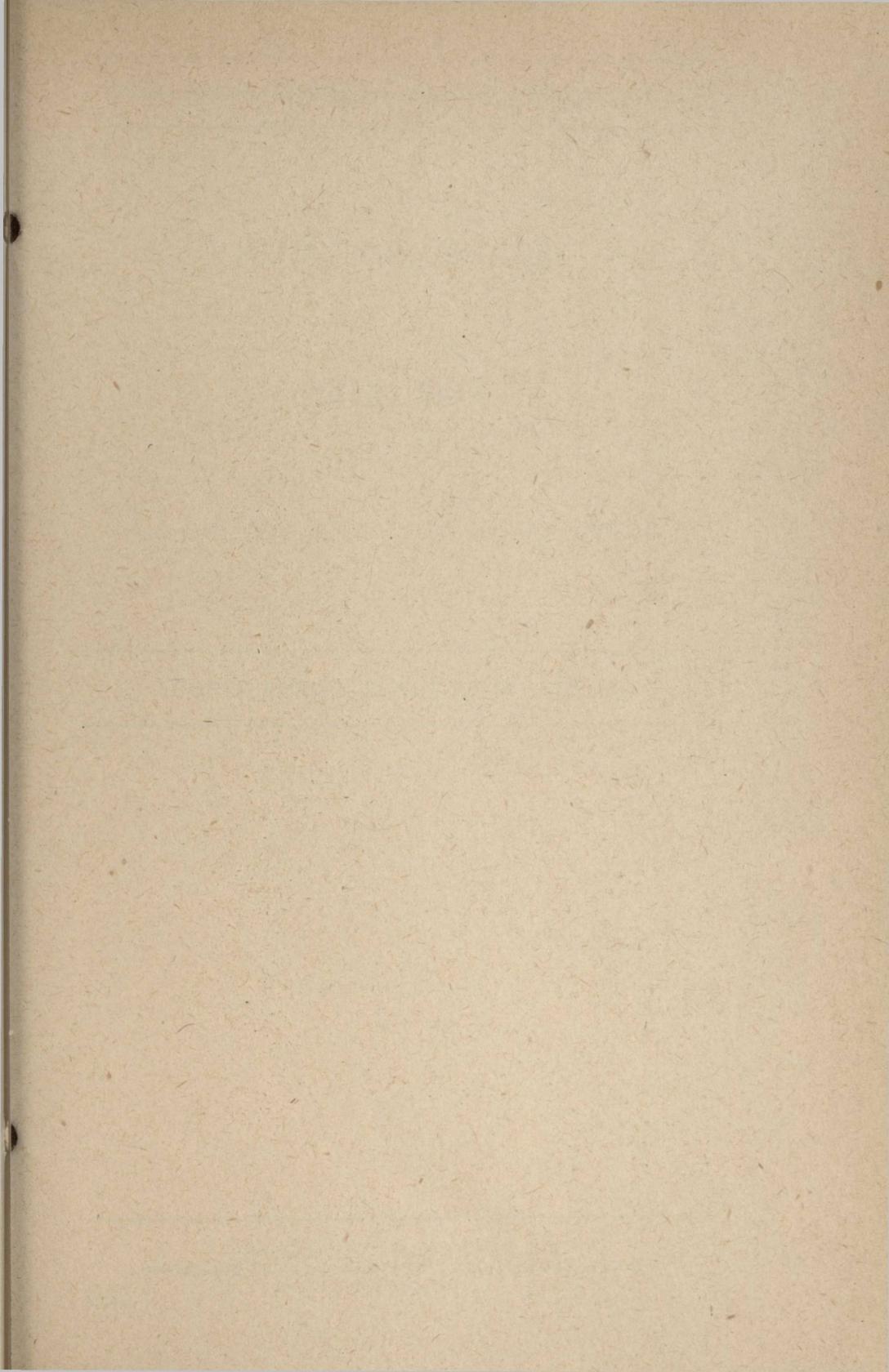
CONSIDÉRANT que Leah Banfield Rideout, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Joseph Rideout, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Leah Banfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leah Banfield et Harold Joseph Rideout, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leah Banfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Joseph Rideout n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Leah Banfield Rideout.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Leah Banfield Rideout.

**Préambule.**

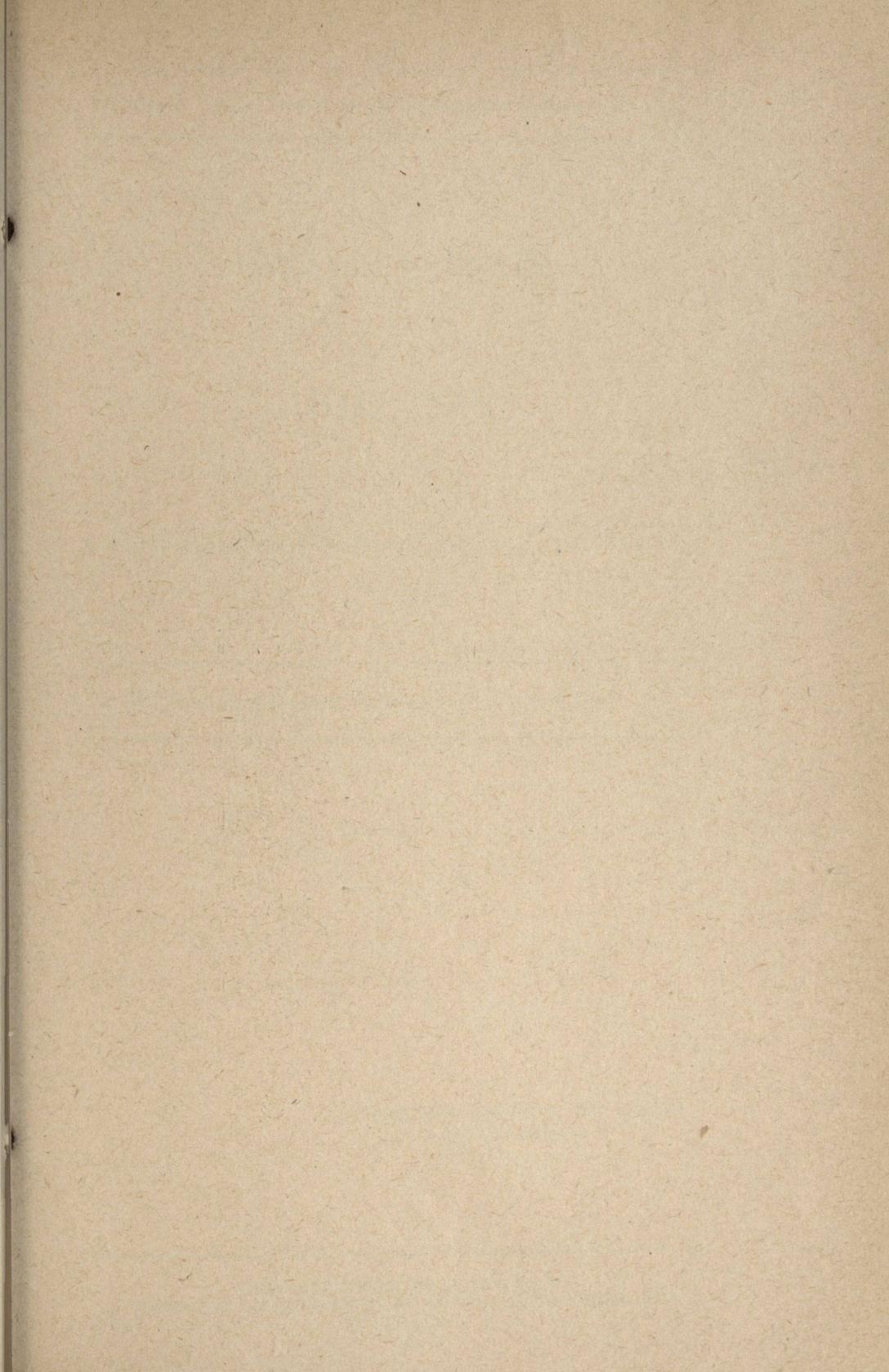
**C**ONSIDÉRANT que Leah Banfield Rideout, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Joseph Rideout, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Leah Banfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

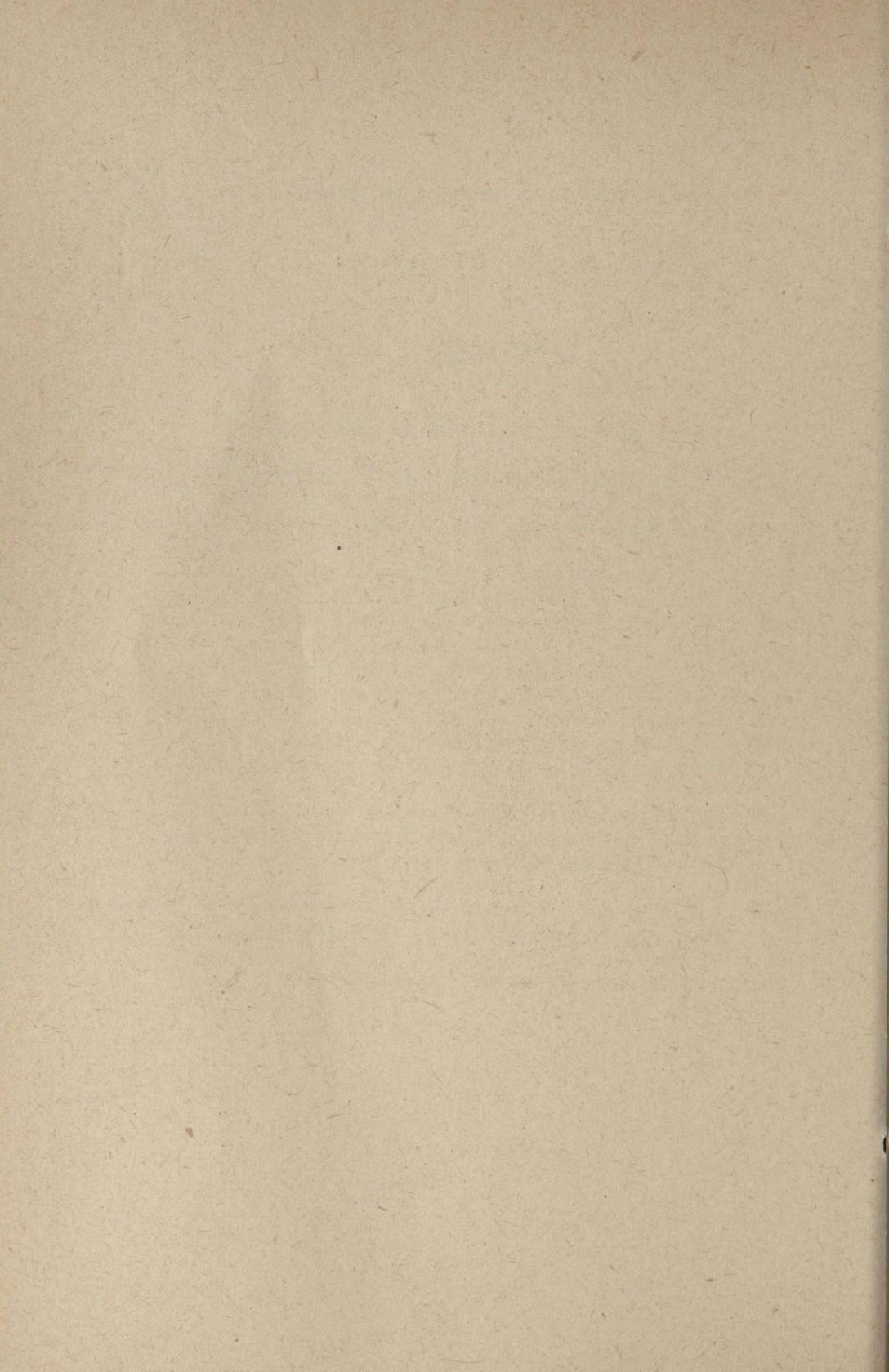
**Dissolution du mariage.**

**1.** Le mariage contracté entre Leah Banfield et Harold Joseph Rideout, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se remarier.**

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Leah Banfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Joseph Rideout n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Gillespie Mackenzie.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Gillespie Mackenzie.

Préambule.

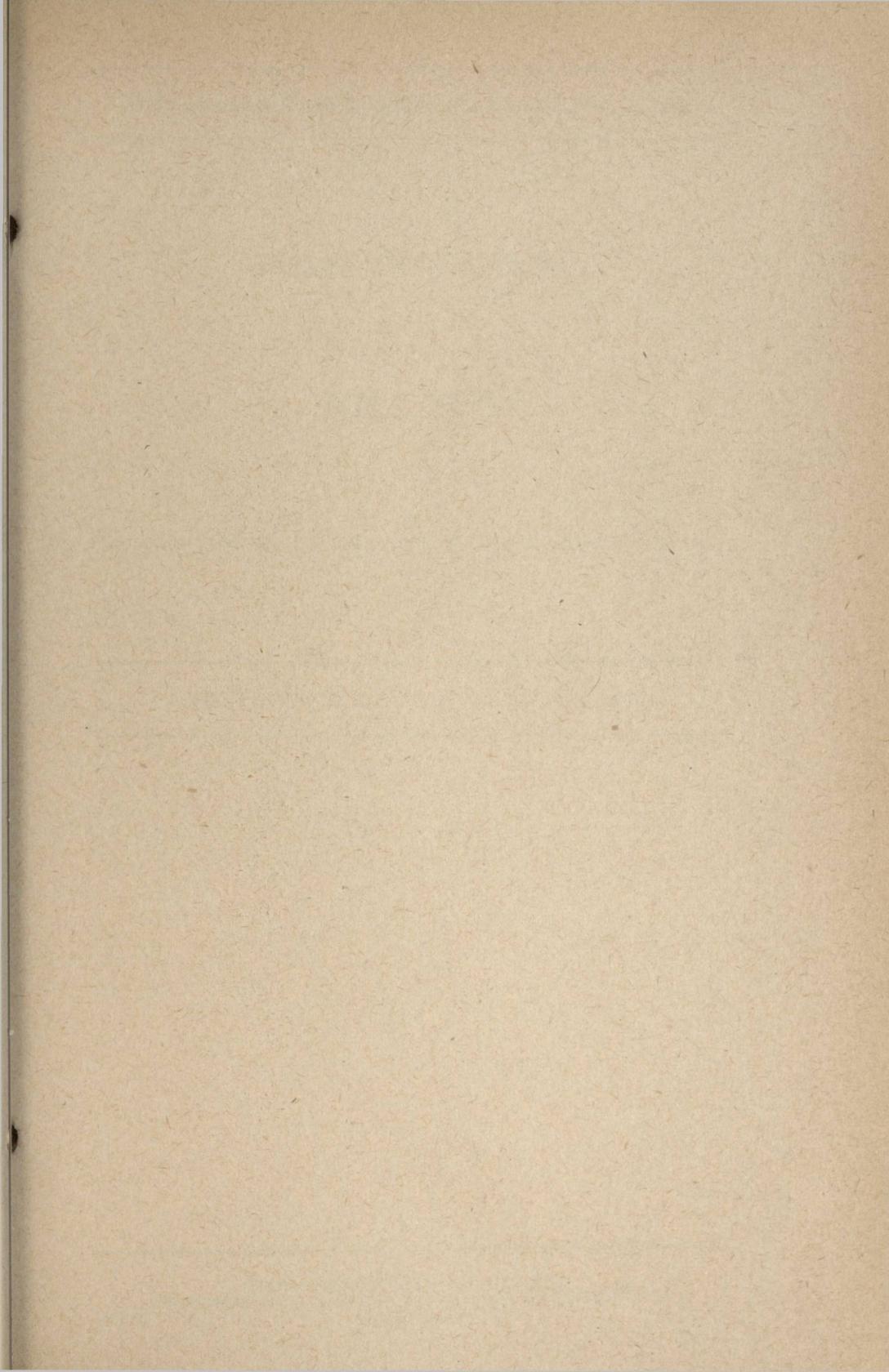
CONSIDÉRANT que Margaret Isobel Gillespie Mackenzie, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Reading Mackenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Isobel Gillespie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

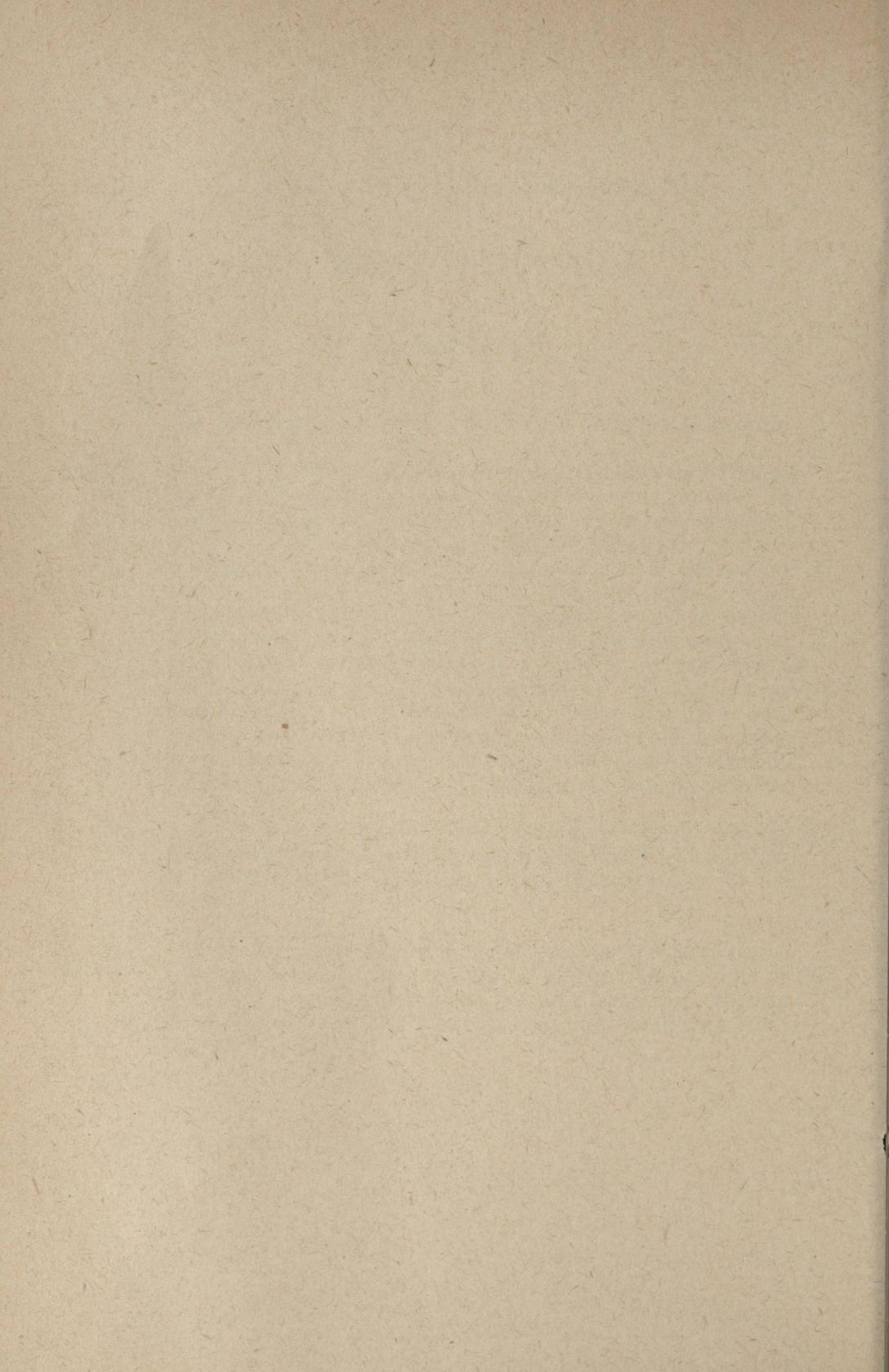
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isobel Gillespie et Kenneth Reading Mackenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isobel Gillespie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Reading Mackenzie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Gillespie Mackenzie.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Gillespie Mackenzie.

Préambule.

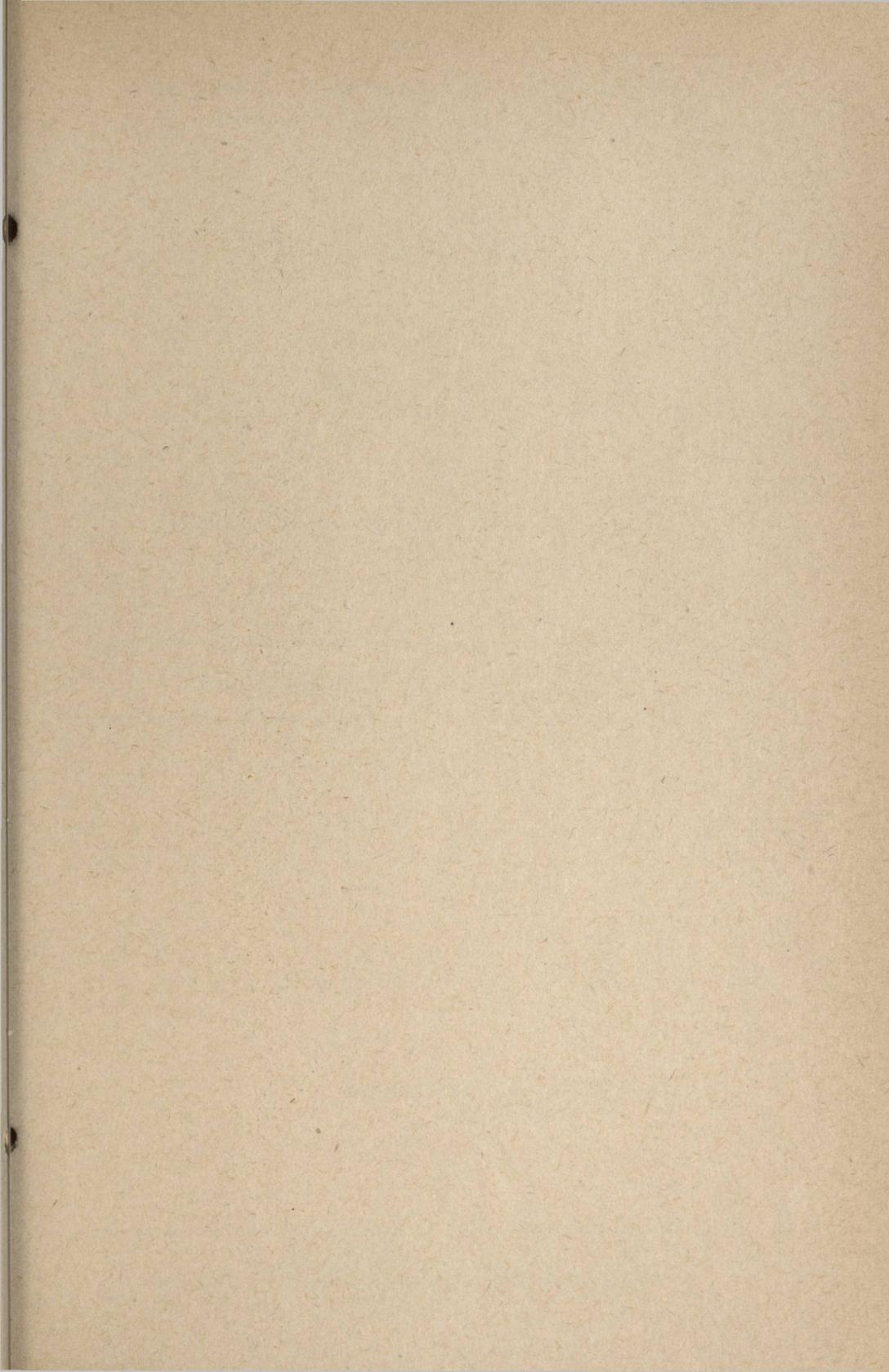
CONSIDÉRANT que Margaret Isobel Gillespie Mackenzie, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Reading Mackenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Isobel Gillespie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

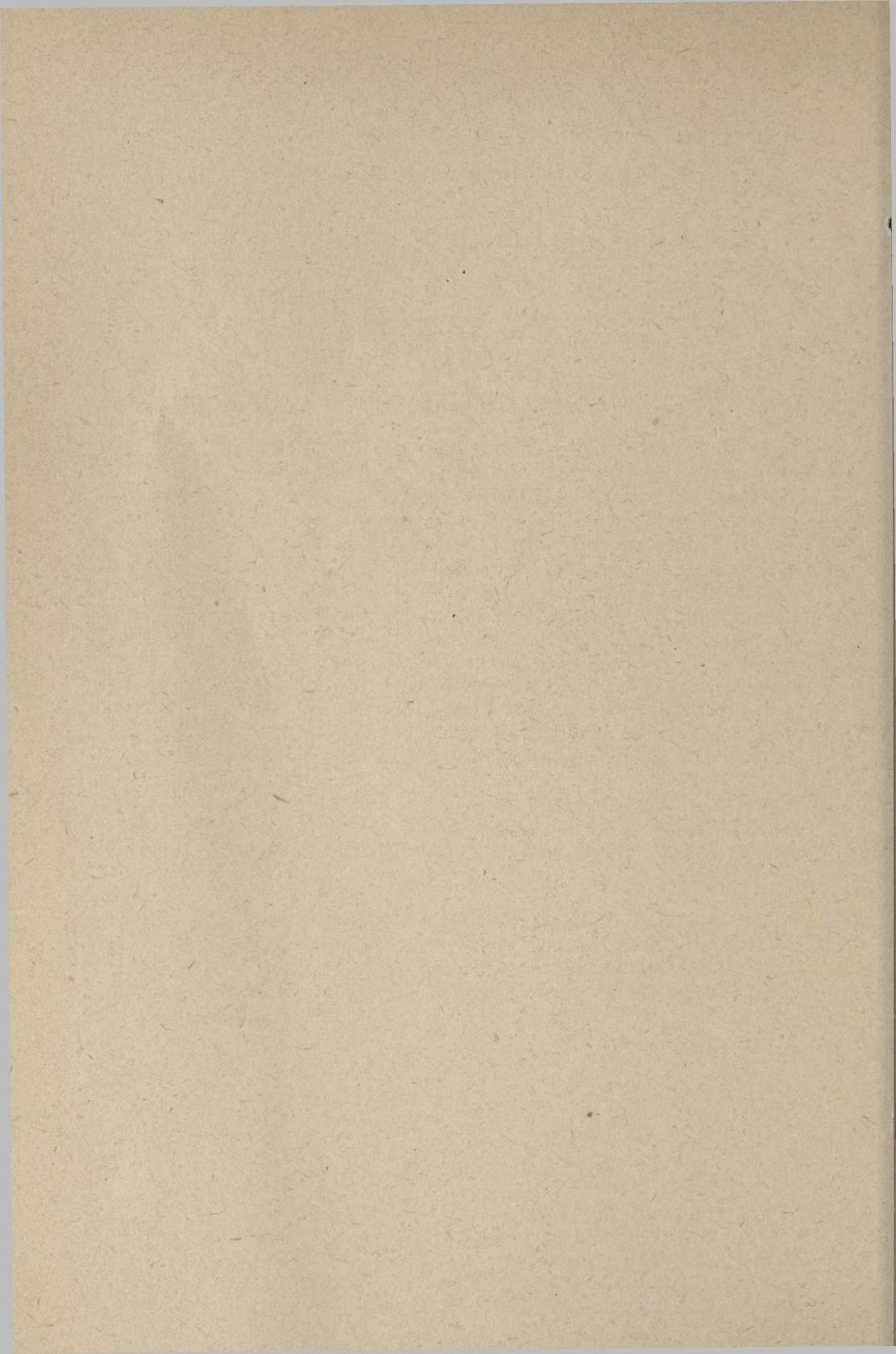
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isobel Gillespie et Kenneth Reading Mackenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isobel Gillespie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Reading Mackenzie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Edda Roehm Sackmann.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Edda Roehm Sackmann.

Préambule.

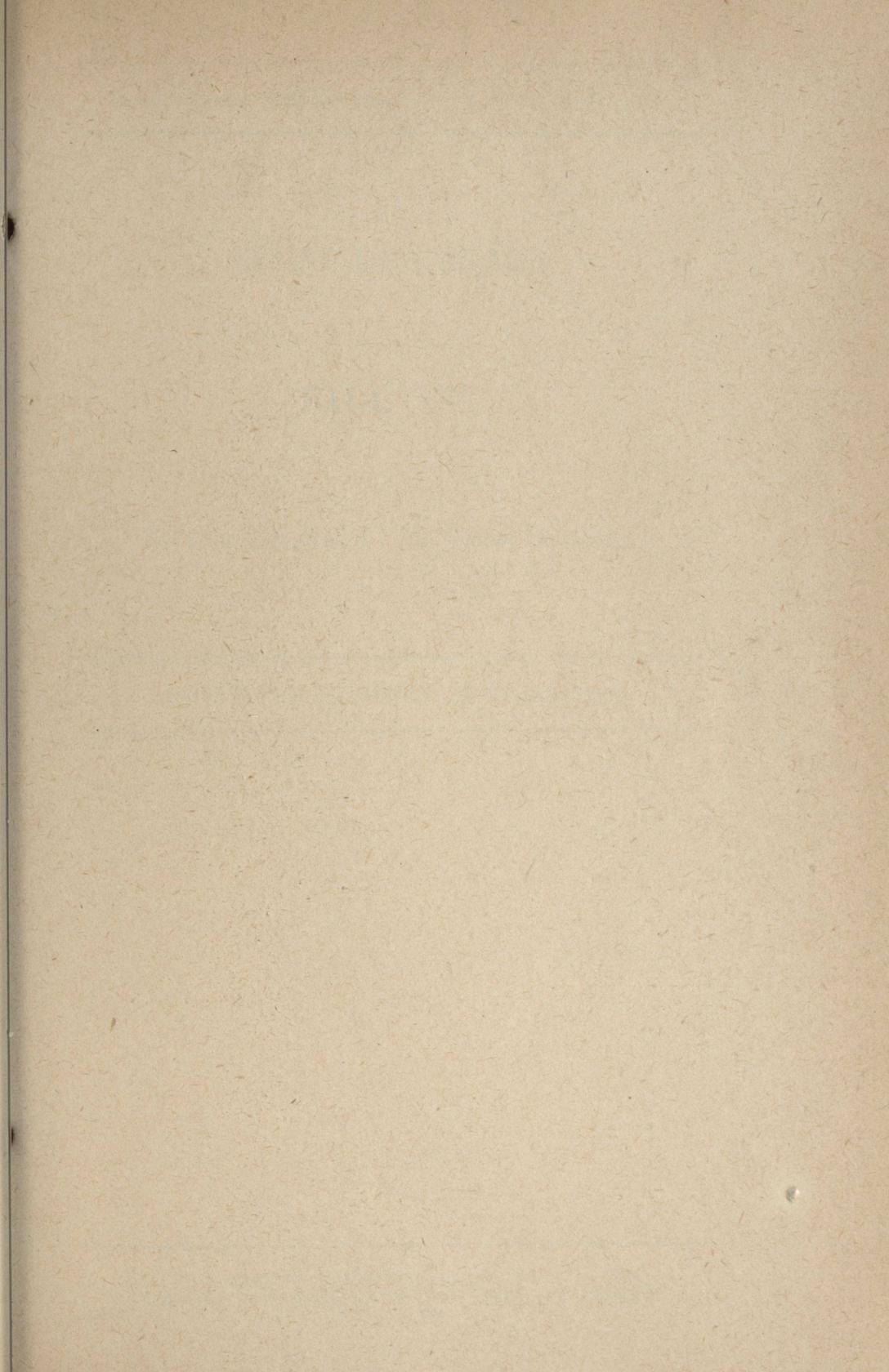
CONSIDÉRANT que Edda Roehm Sackmann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerhard Friedrich Sackmann, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1952, en la cité de Neuenbuerg, Allemagne, et qu'elle était alors Edda Roehm, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

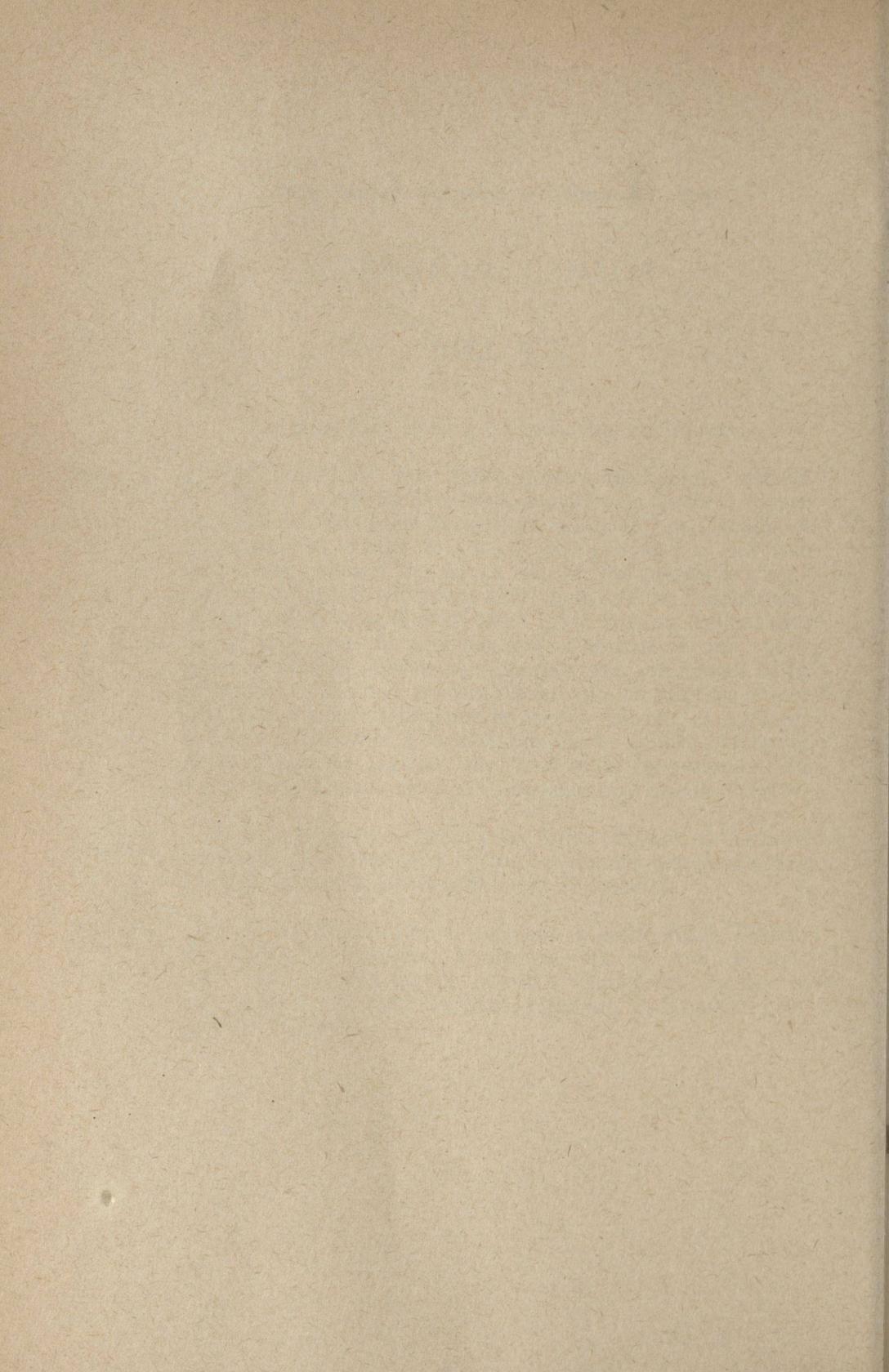
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edda Roehm et Gerhard Friedrich Sackmann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edda Roehm de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerhard Friedrich Sackmann n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Y<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Edda Roehm Sackmann.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Y<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Edda Roehm Sackmann.

Préambule.

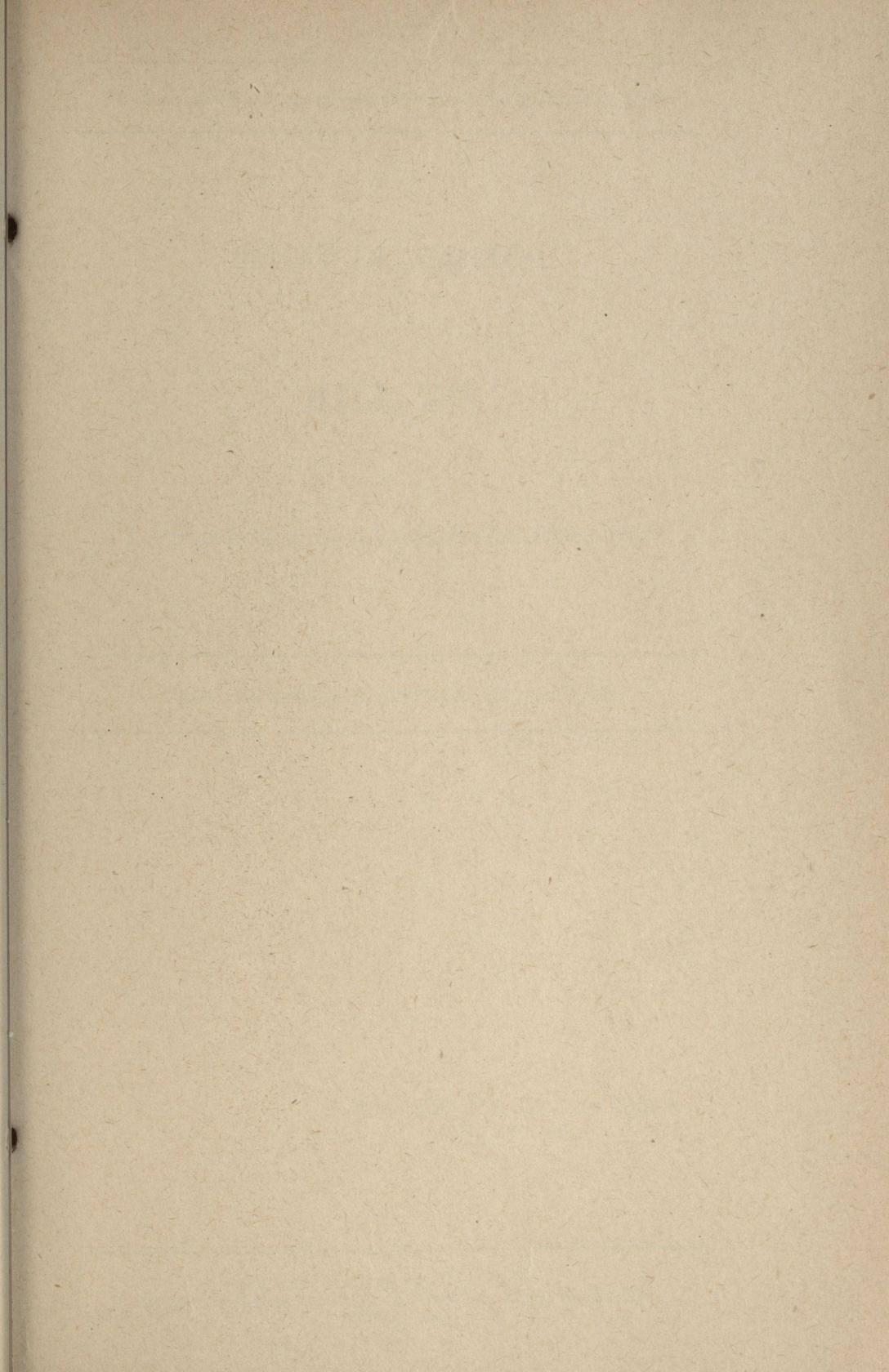
CONSIDÉRANT que Edda Roehm Sackmann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerhard Friedrich Sackmann, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1952, en la cité de Neuenbuerg, Allemagne, et qu'elle était alors Edda Roehm, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

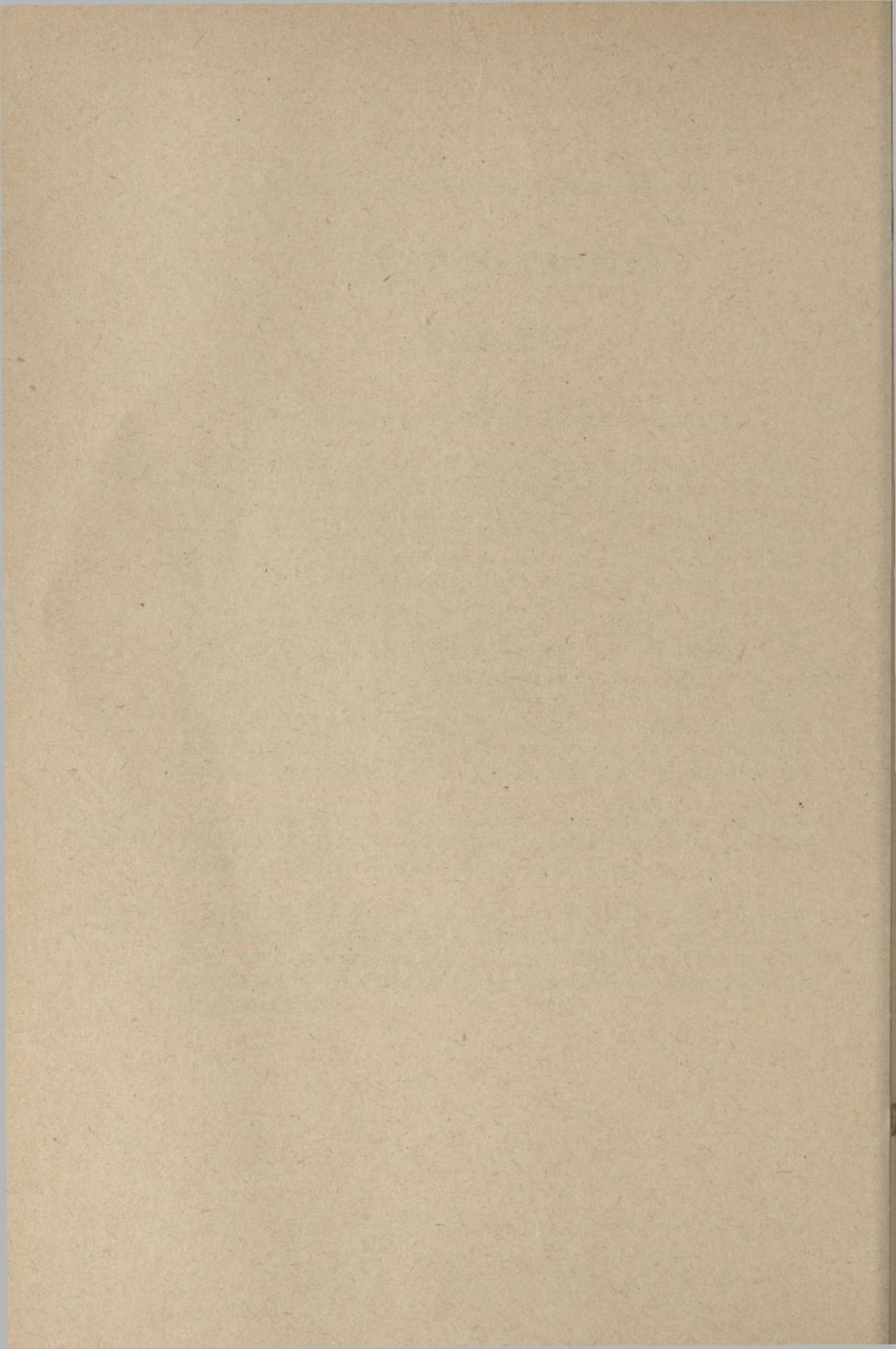
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edda Roehm et Gerhard Friedrich Sackmann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edda Roehm de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerhard Friedrich Sackmann n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest-Adrien Joly.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest-Adrien Joly.

Préambule.

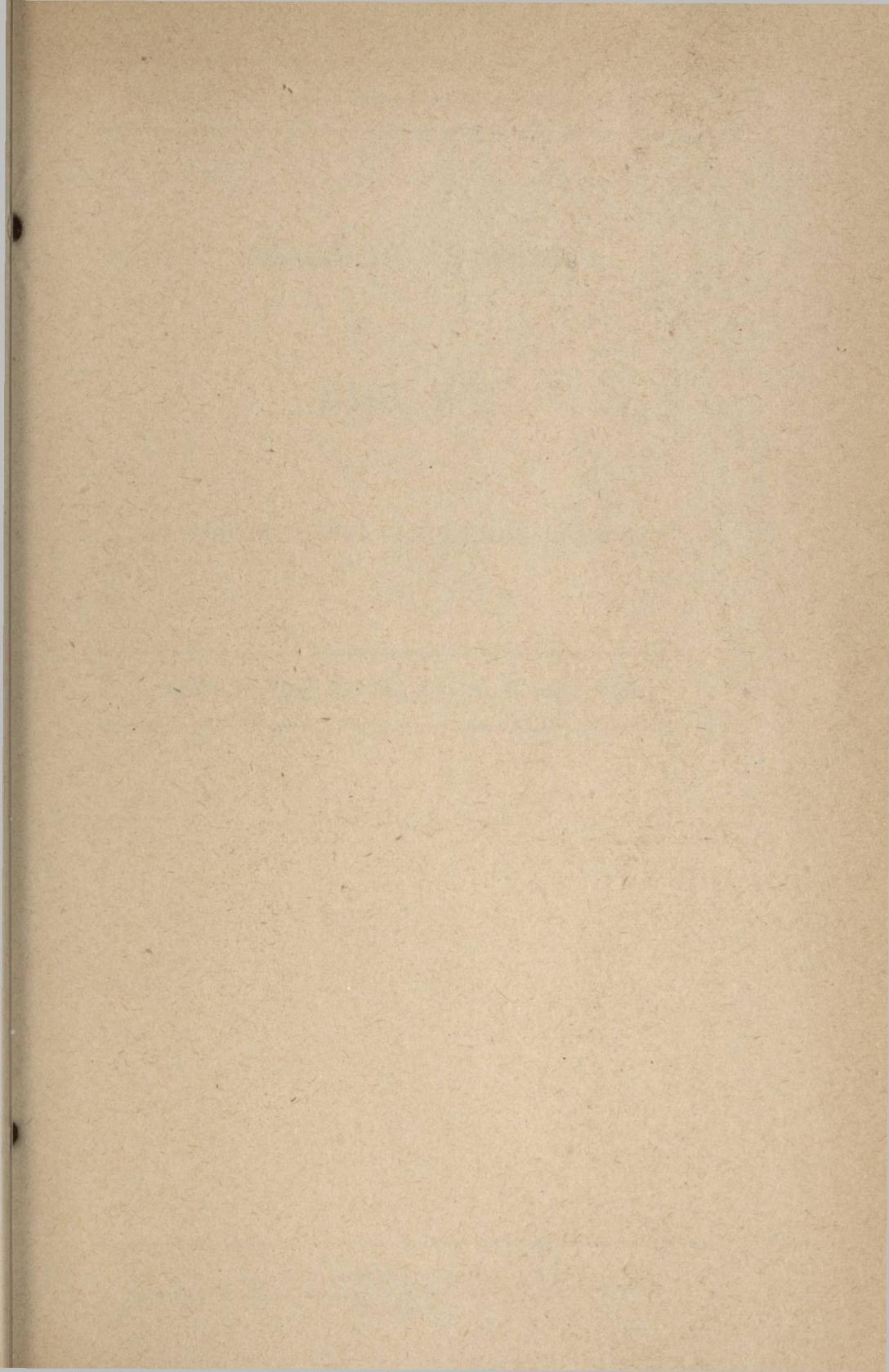
CONSIDÉRANT que Joseph-Ernest-Adrien Joly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marthe-Valérie Champion, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Ernest-Adrien Joly et Marie-Marthe-Valérie Champion, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Ernest-Adrien Joly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marthe-Valérie Champion n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL Z<sup>13</sup>.**

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest-Adrien Joly.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>13</sup>.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest-Adrien Joly.

Préambule.

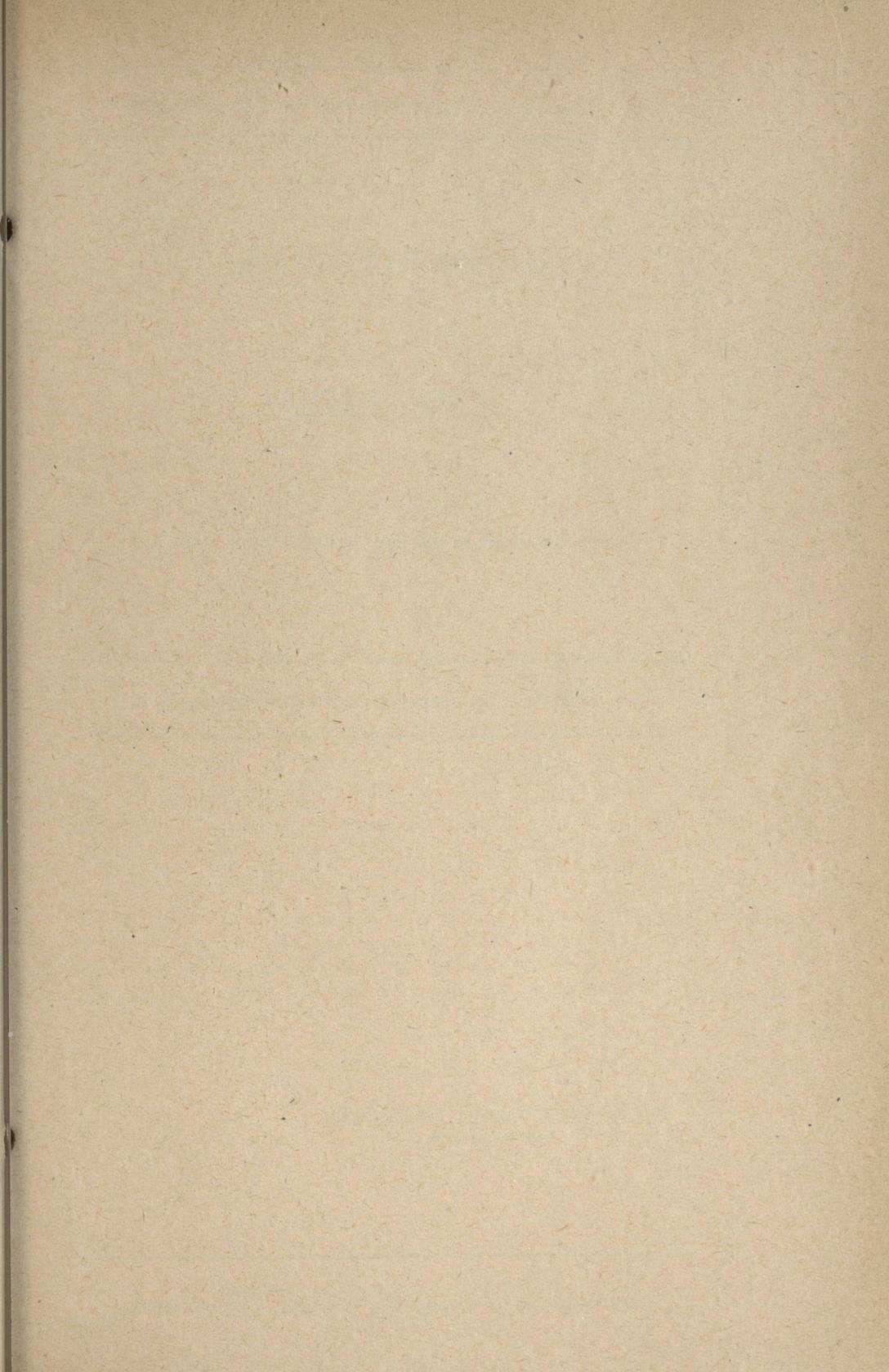
**C**ONSIDÉRANT que Joseph-Ernest-Adrien Joly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marthe-Valérie Champion, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

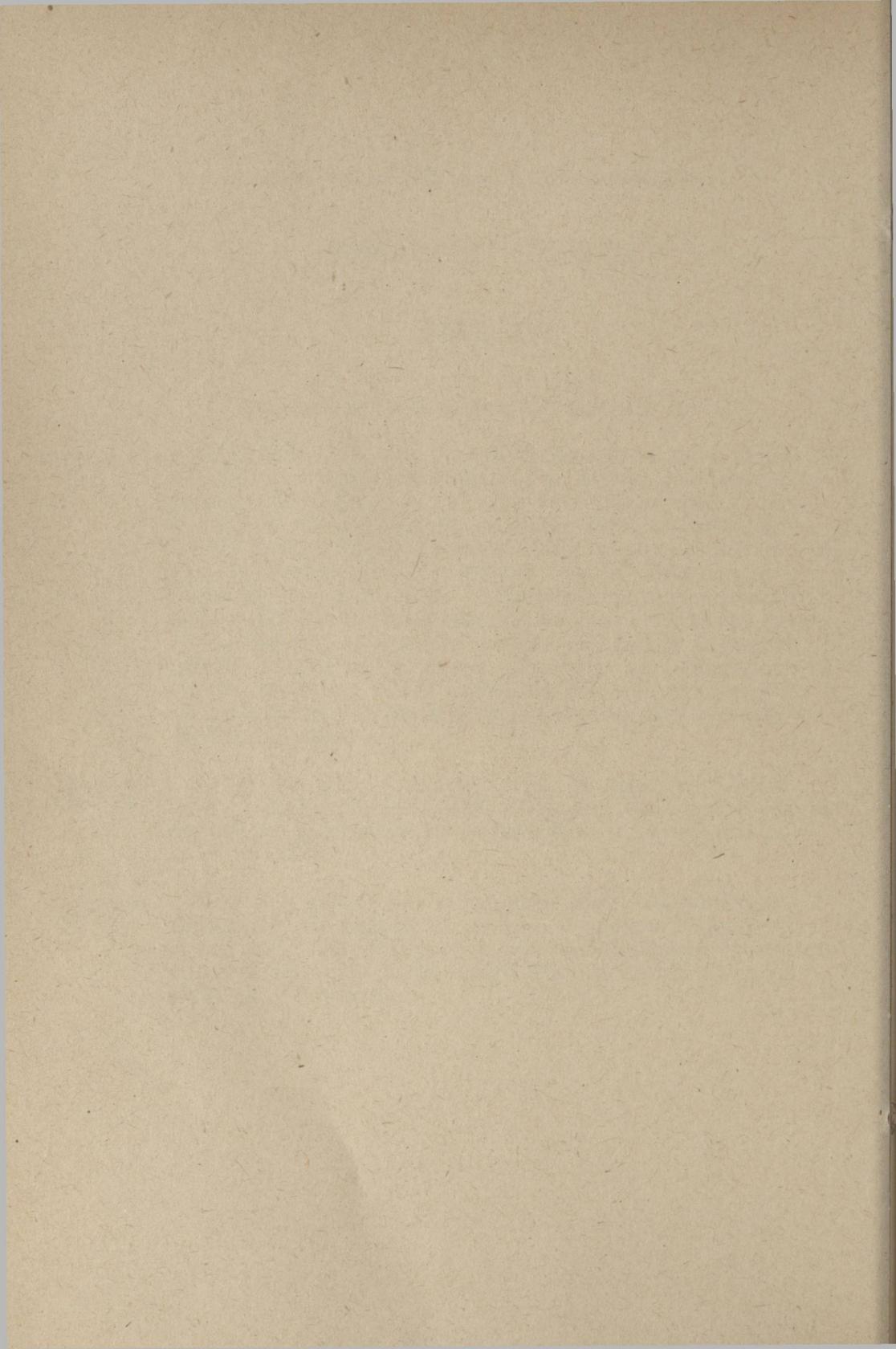
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph-Ernest-Adrien Joly et Marie-Marthe-Valérie Champion, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph-Ernest-Adrien Joly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marthe-Valérie Champion n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacqueline Bussière Sirois.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bussière Sirois.

Préambule.

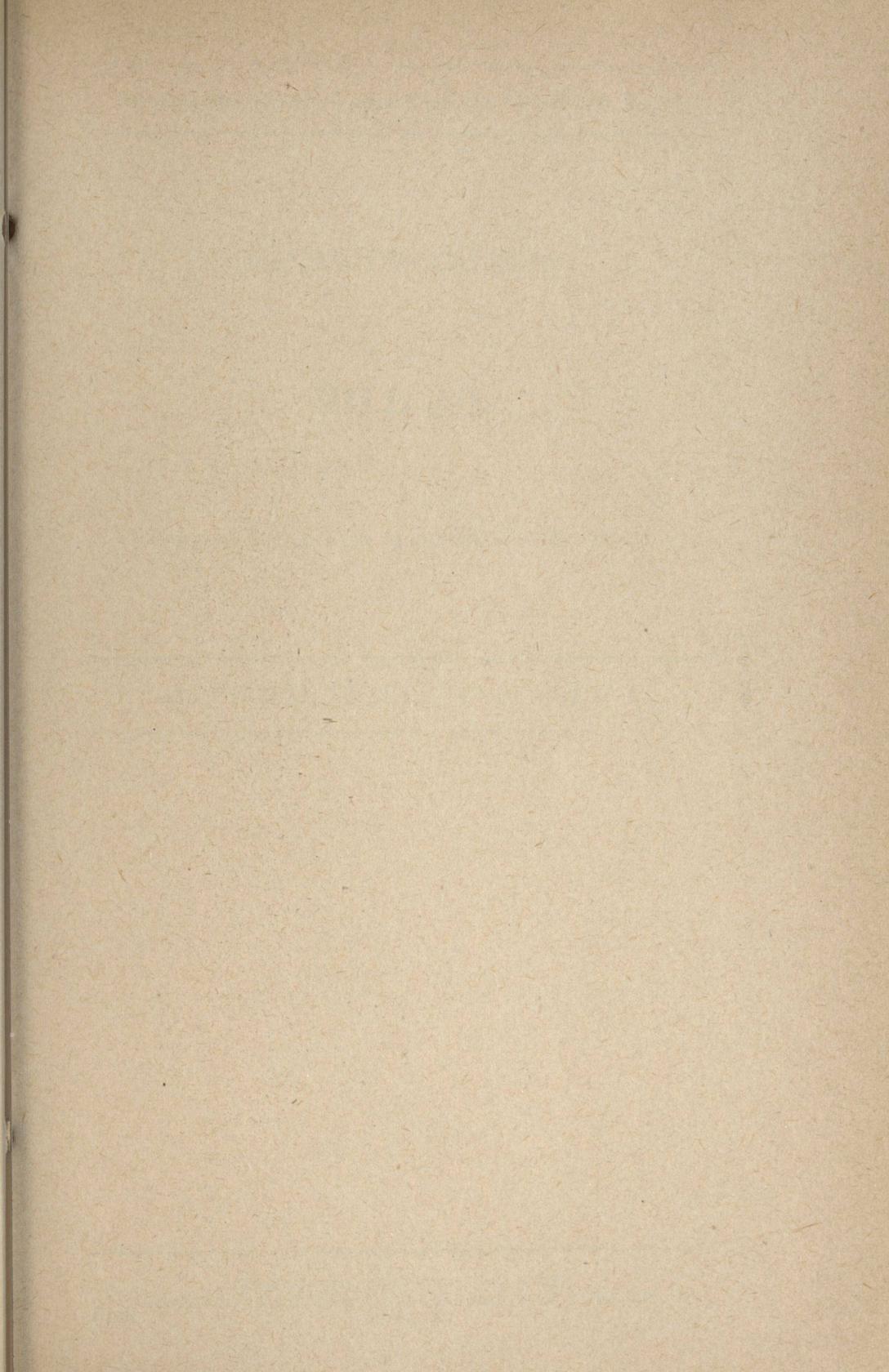
CONSIDÉRANT que Jacqueline Bussière Sirois, demeurant en la ville de Rigaud, province de Québec, épouse de Bernard-Denis Sirois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Bussière, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

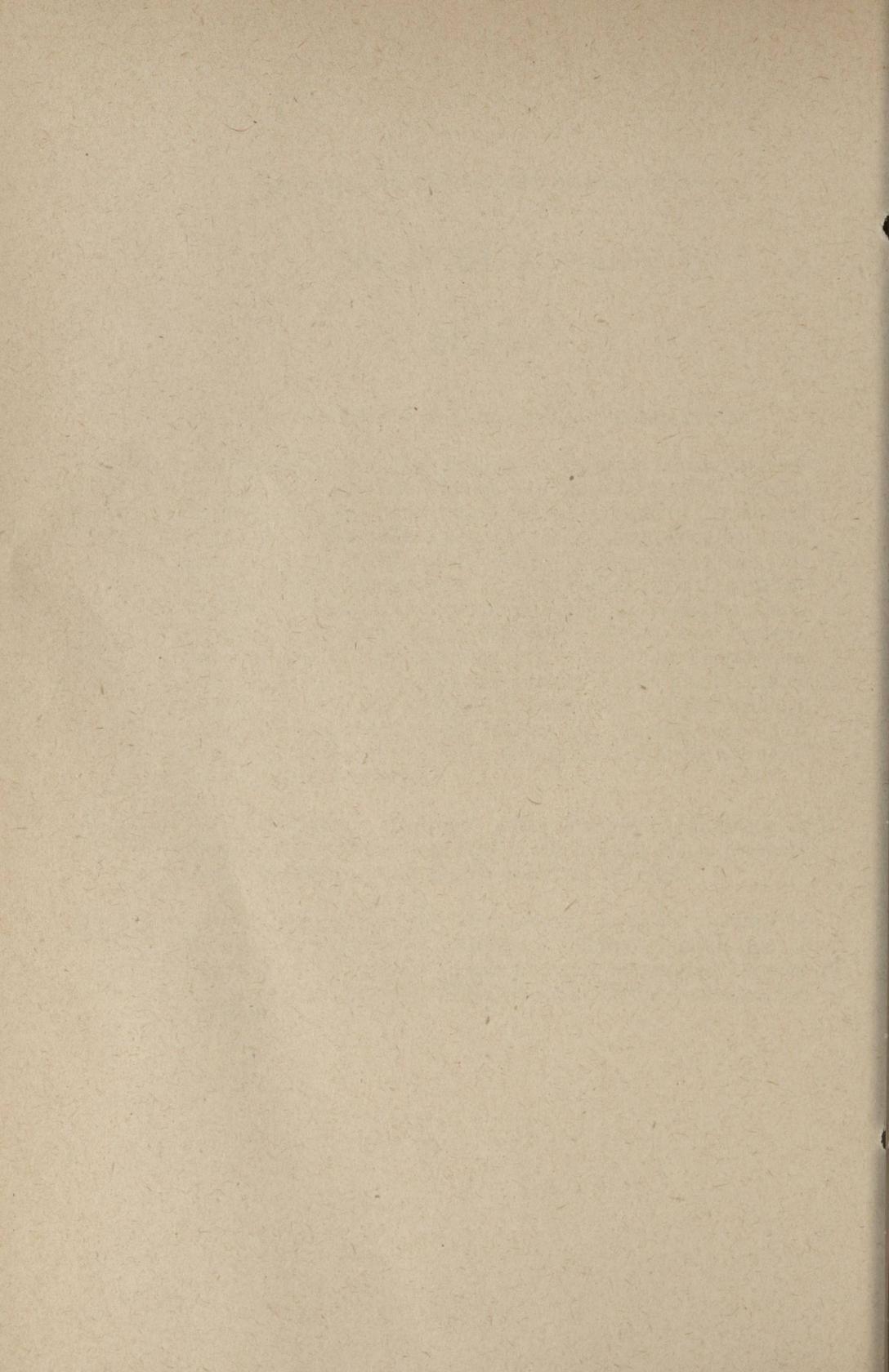
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jacqueline Bussière et Bernard-Denis Sirois, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Bussière de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard-Denis Sirois n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL A<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacqueline Bussière Sirois.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bussière Sirois.

Préambule.

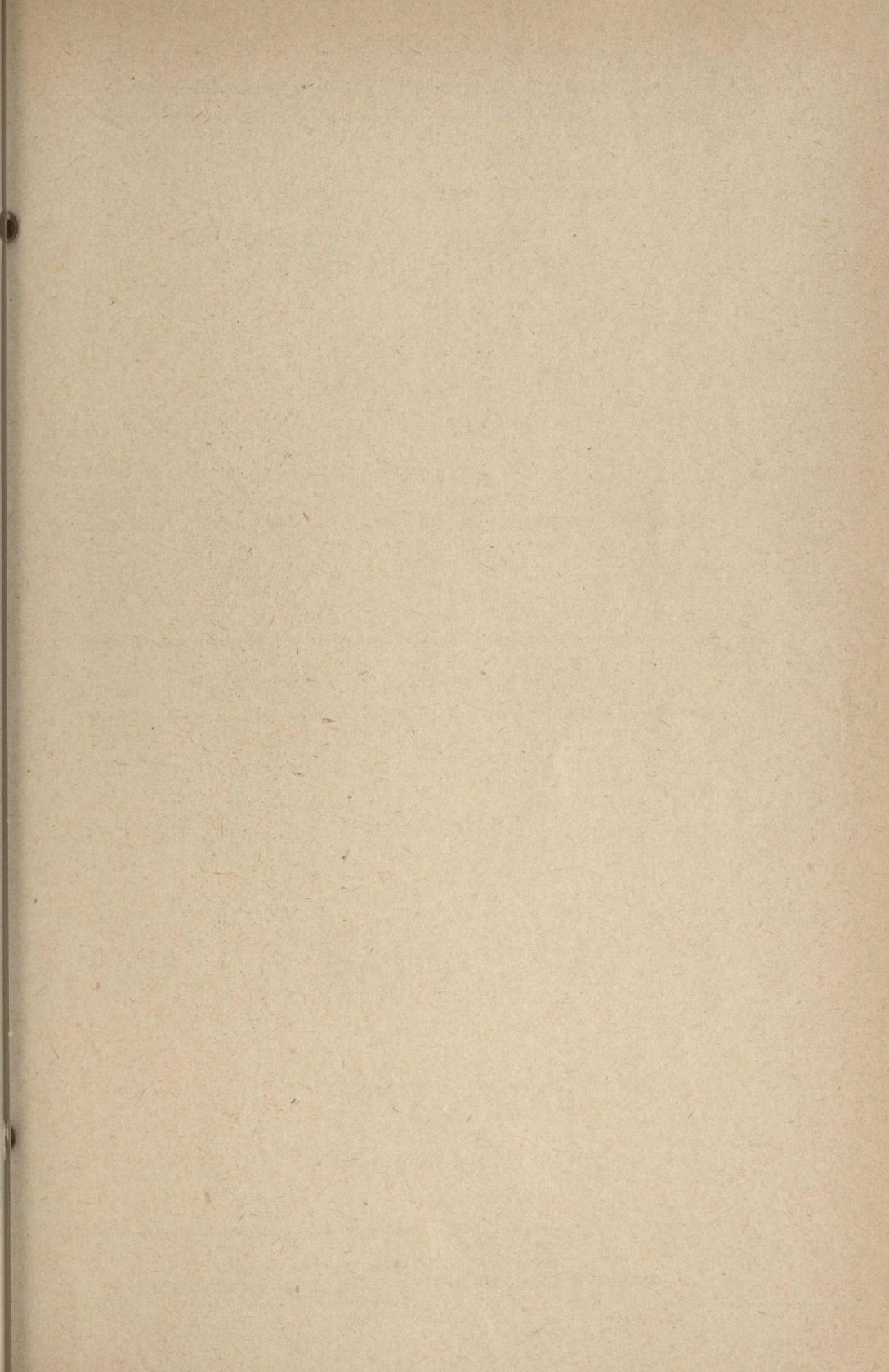
**C**ONSIDÉRANT que Jacqueline Bussière Sirois, demeurant en la ville de Rigaud, province de Québec, épouse de Bernard-Denis Sirois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Bussière, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

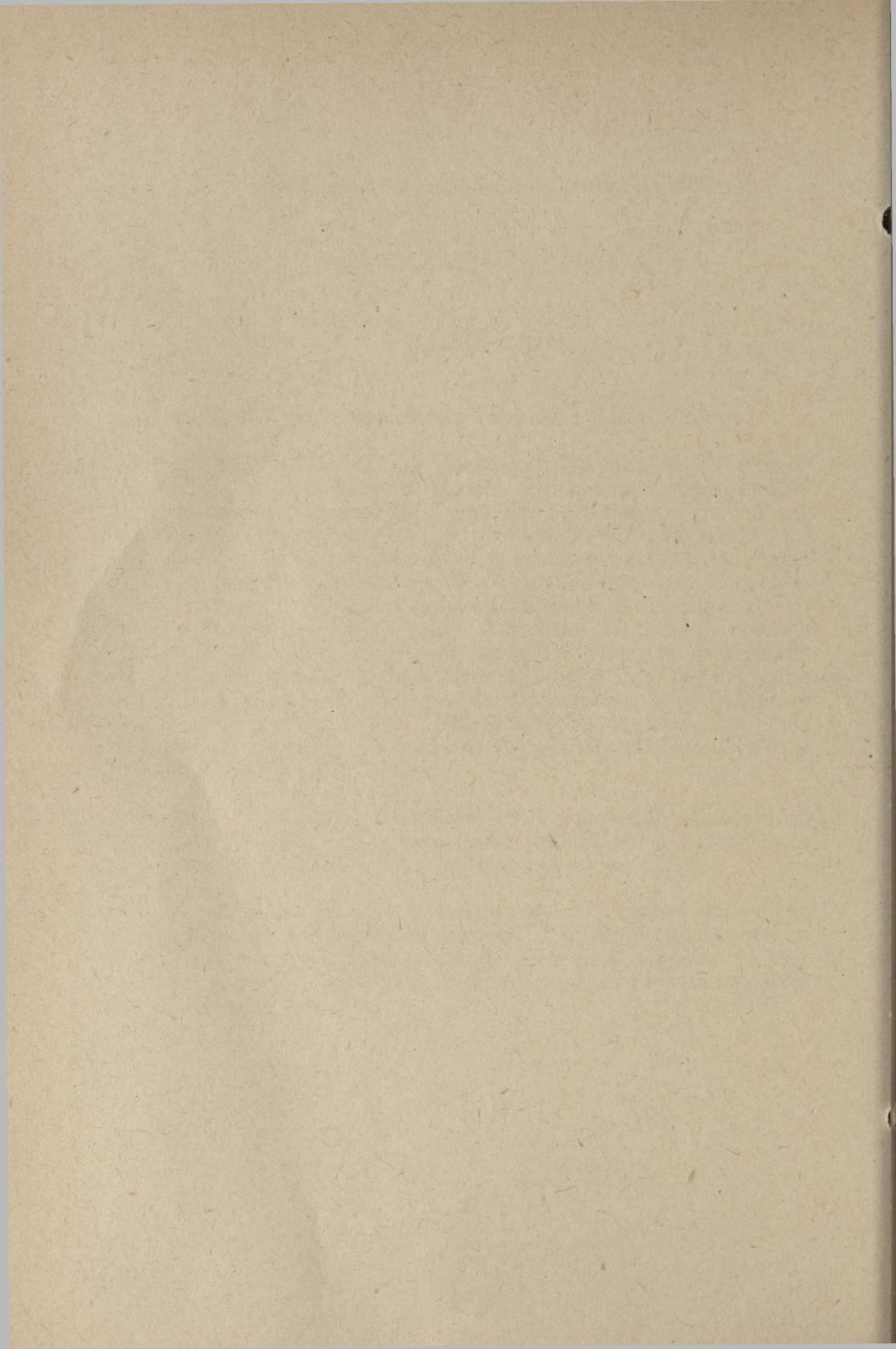
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jacqueline Bussière et Bernard-Denis Sirois, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Bussière de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard-Denis Sirois n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Elaine Cameron Gladwish.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Doris Elaine Cameron Gladwish.

Préambule.

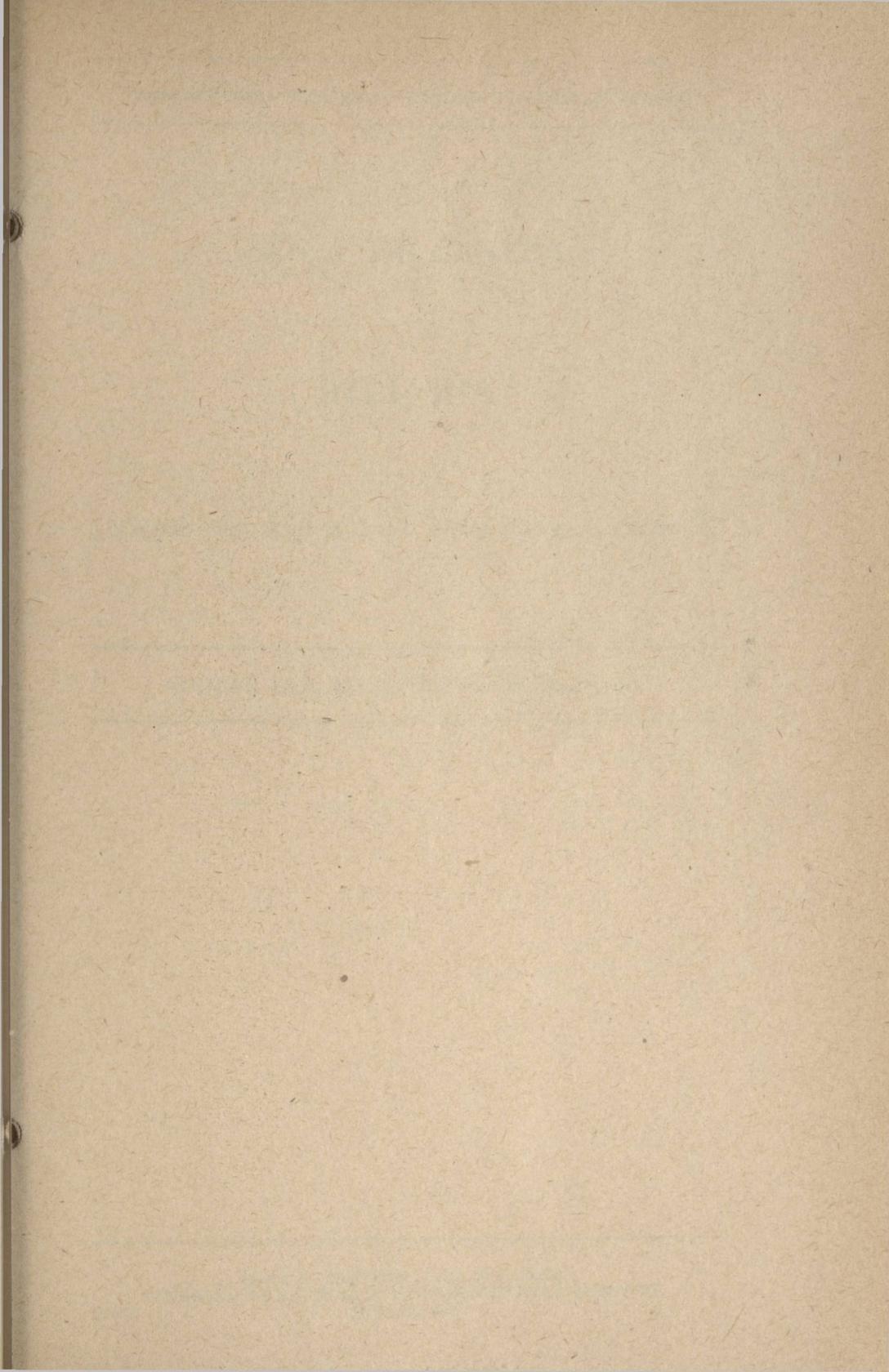
CONSIDÉRANT que Doris Elaine Cameron Gladwish, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eric Lovel Gladwish, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Elaine Cameron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

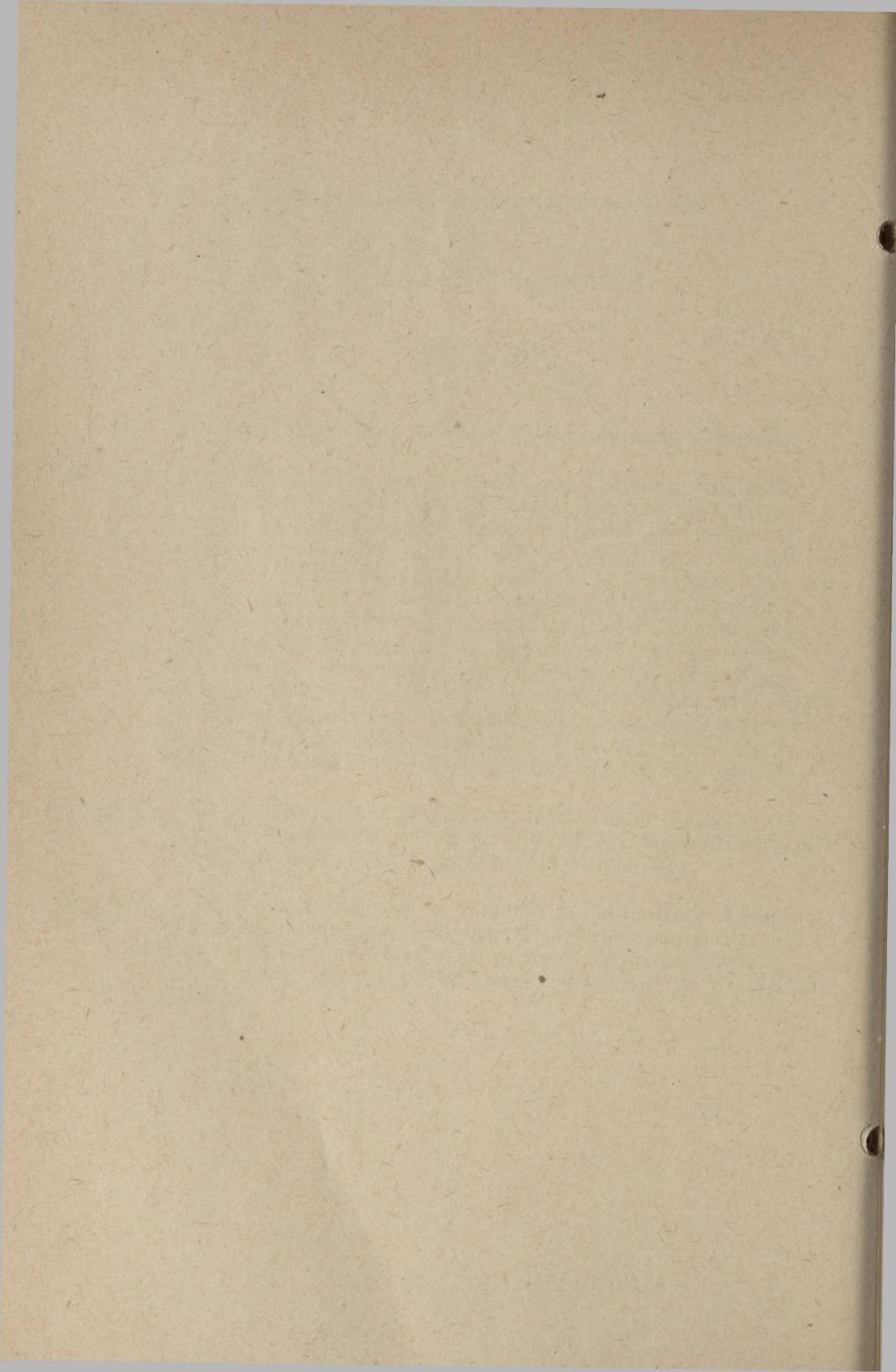
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris Elaine Cameron et Eric Lovel Gladwish, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Doris Elaine Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Lovel Gladwish n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL B<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Doris Elaine Cameron Gladwish.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Doris Elaine Cameron Gladwish.

Préambule.

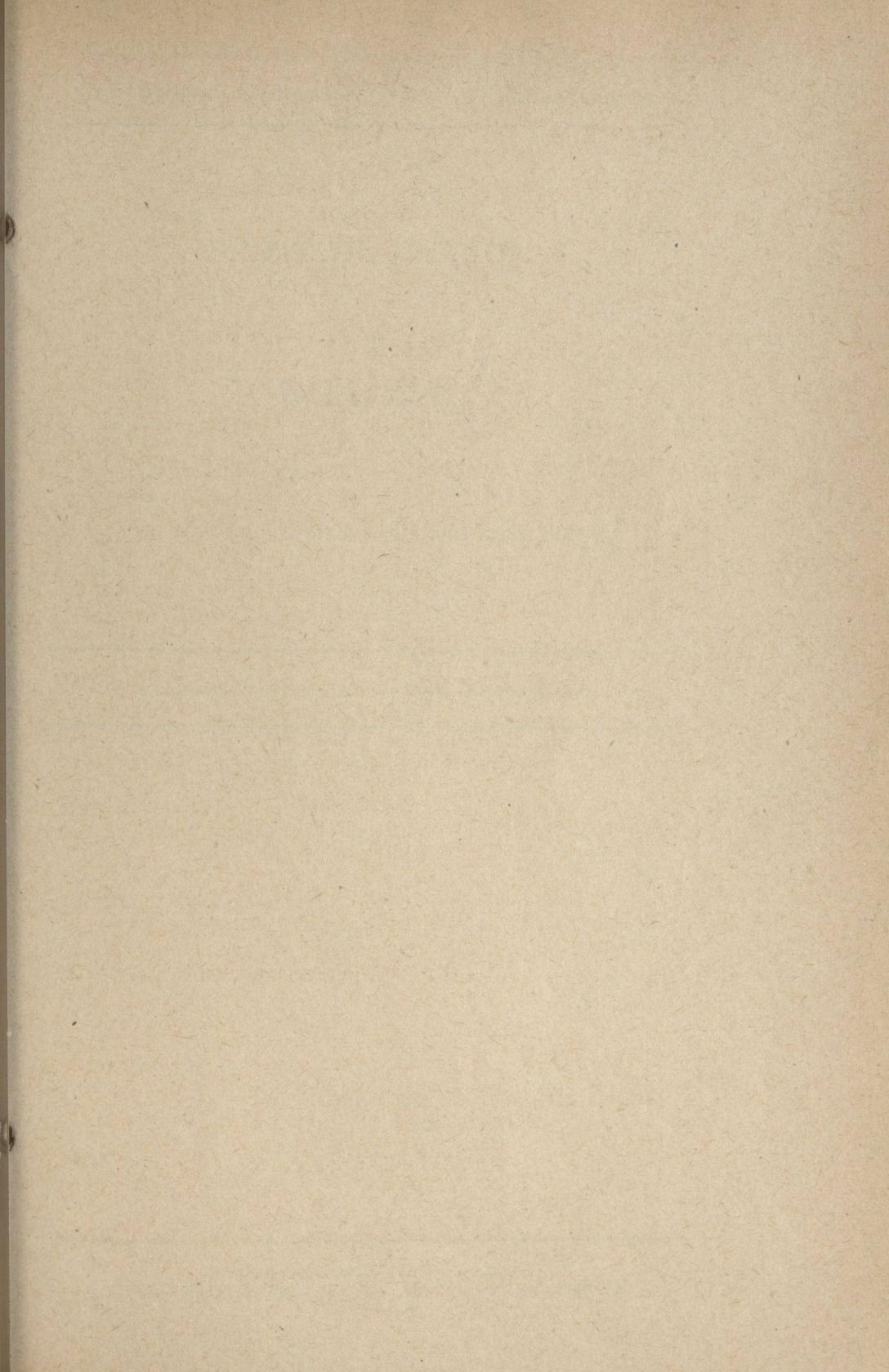
CONSIDÉRANT que Doris Elaine Cameron Gladwish, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eric Lovel Gladwish, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Elaine Cameron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

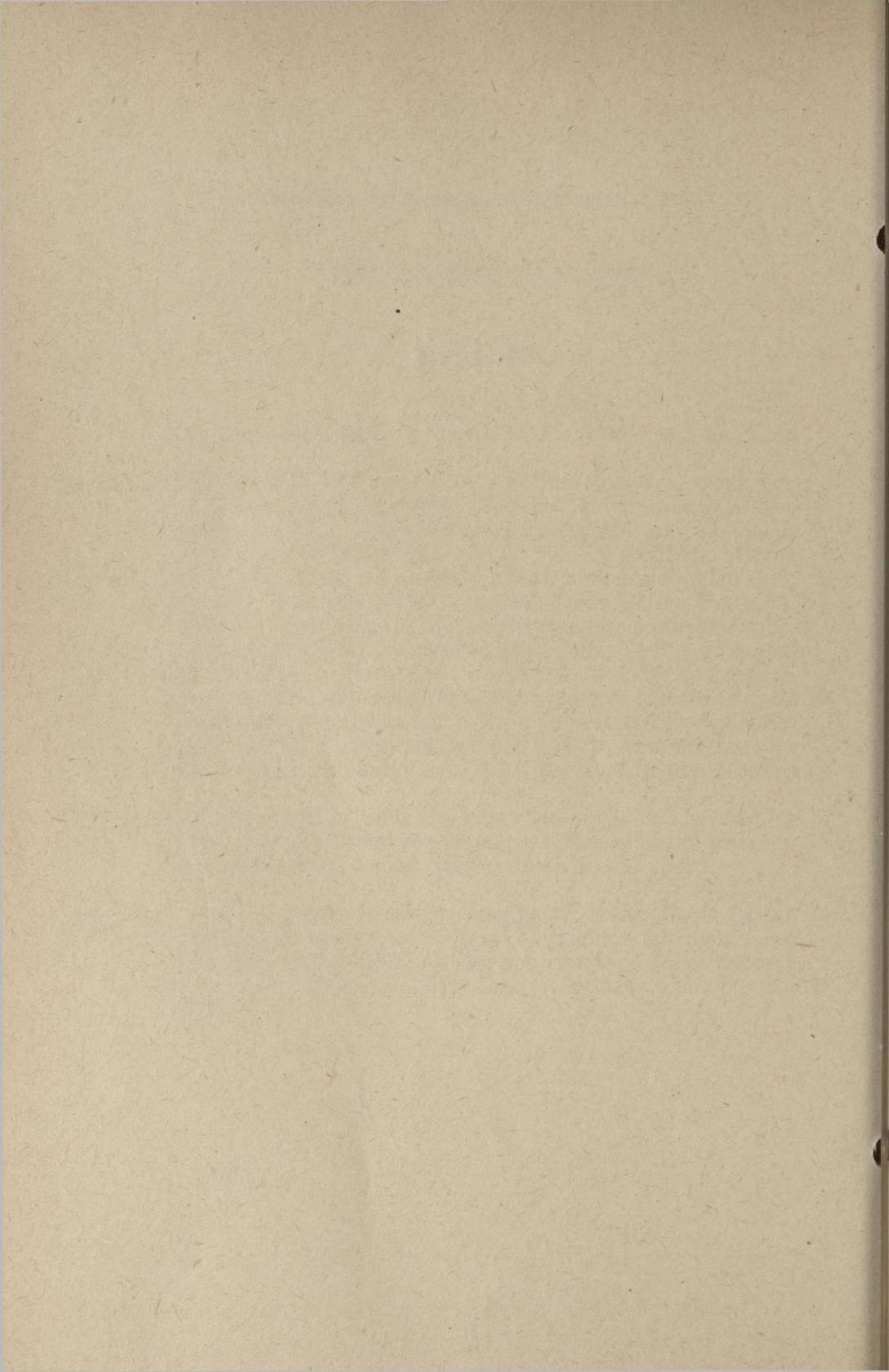
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Doris Elaine Cameron et Eric Lovel Gladwish, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Doris Elaine Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Lovel Gladwish n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Myra Goodman Lobell.

---

Première lecture, le mercredi 30 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Myra Goodman Lobell.

Préambule.

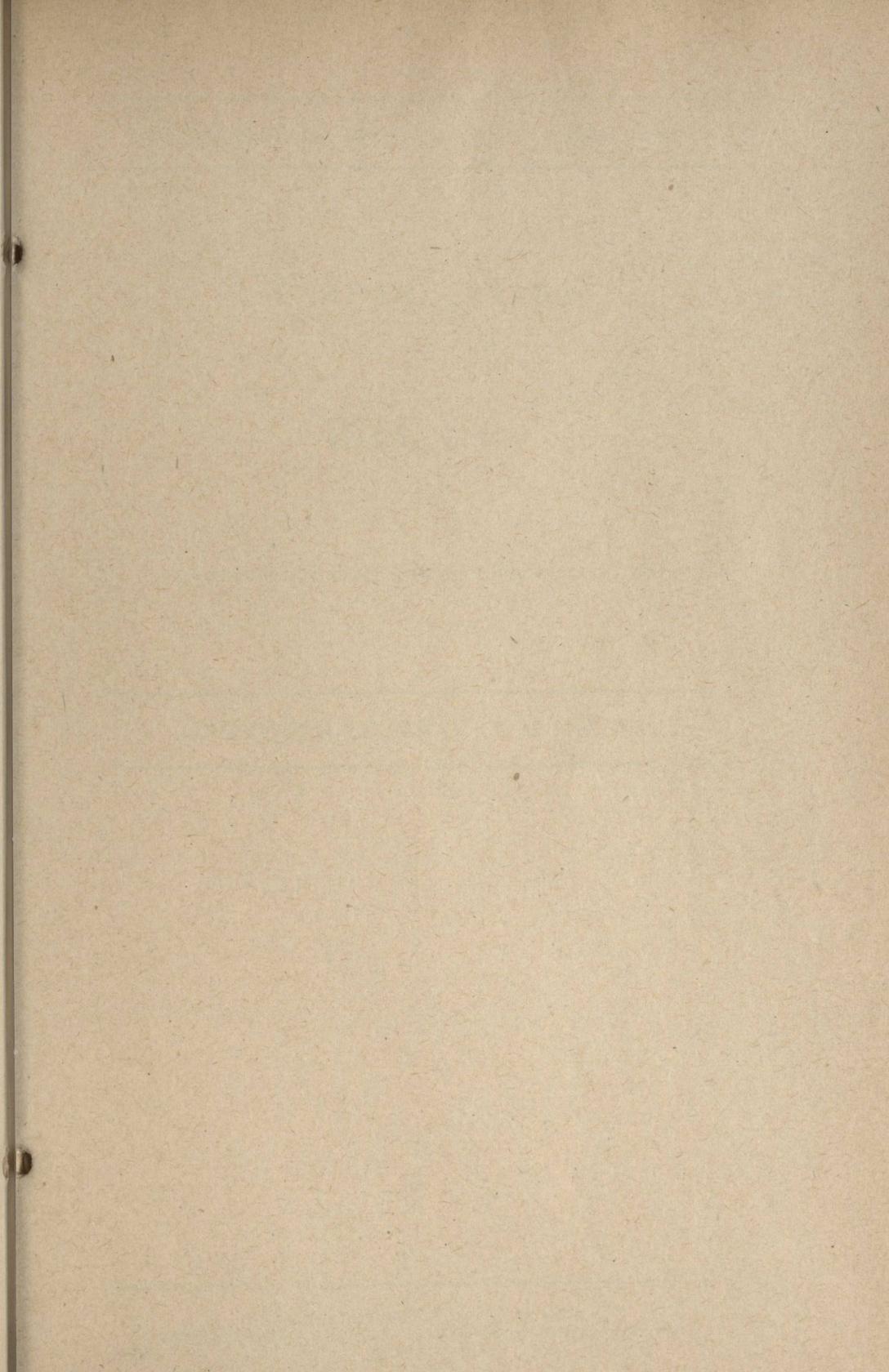
**C**ONSIDÉRANT que Myra Goodman Lobell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Lobell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Myra Goodman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

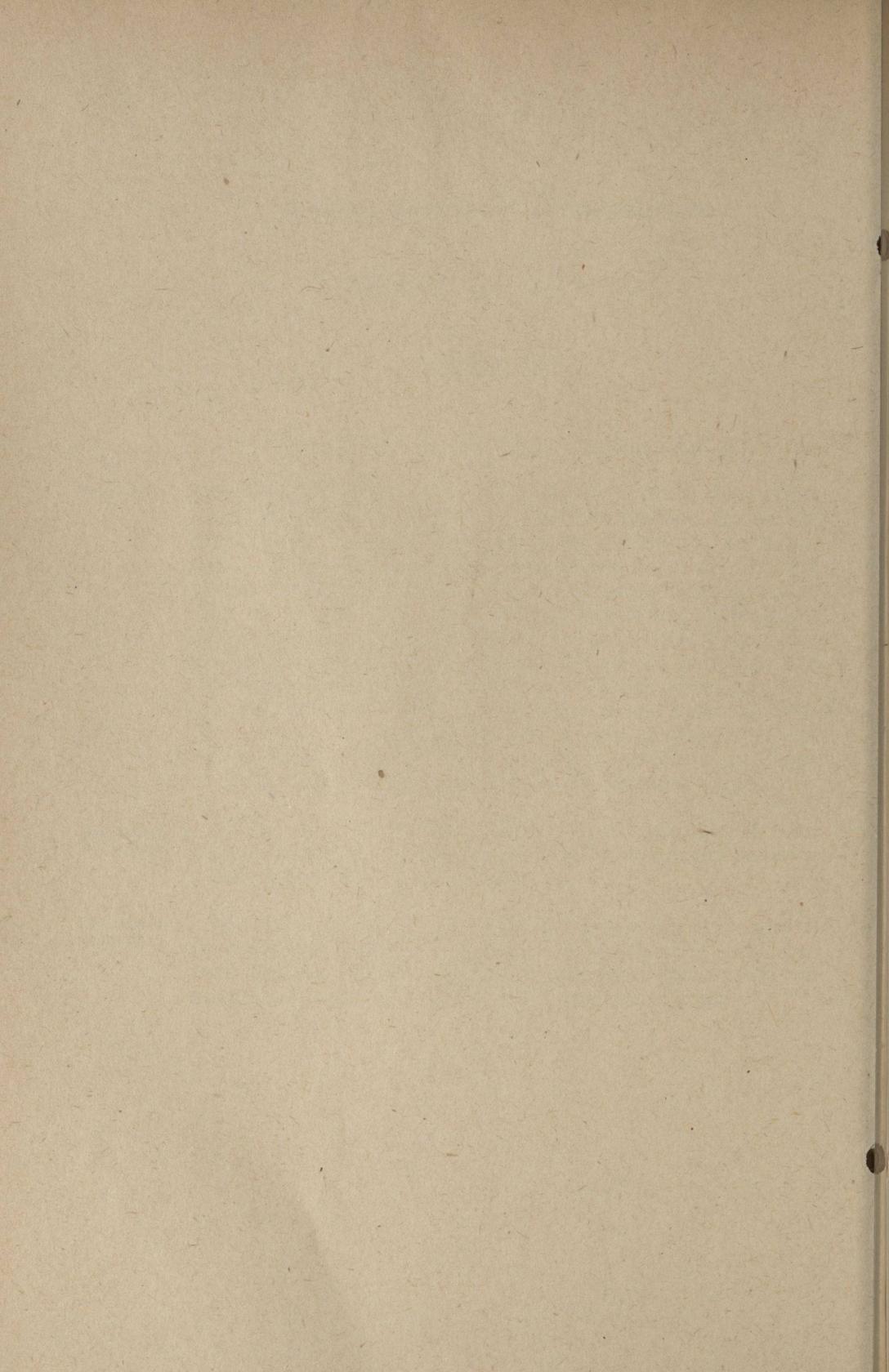
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Myra Goodman et Sam Lobell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Myra Goodman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Lobell n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL C<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Myra Goodman Lobell.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Myra Goodman Lobell.

Préambule.

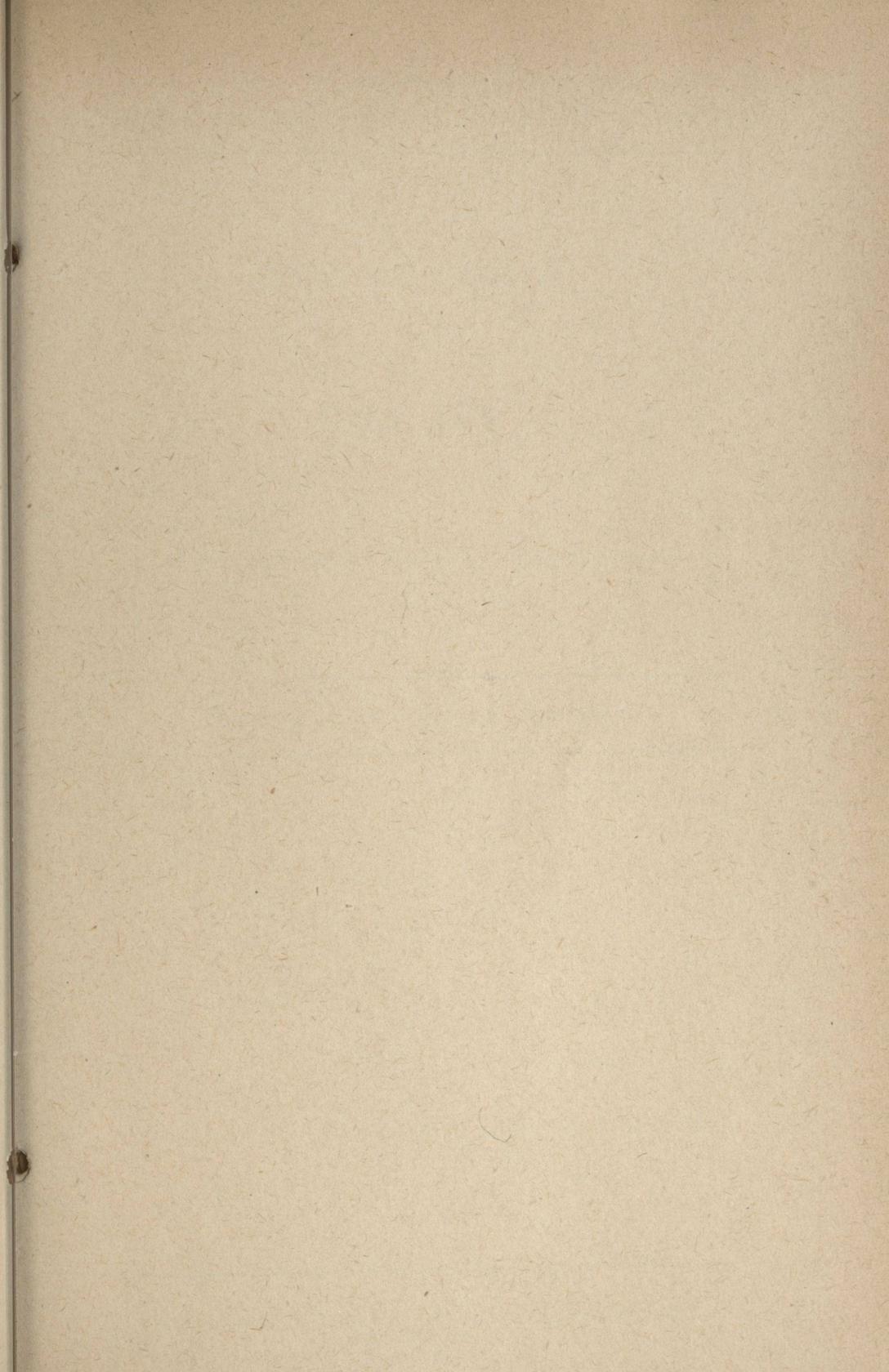
**C**ONSIDÉRANT que Myra Goodman Lobell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Lobell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Myra Goodman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

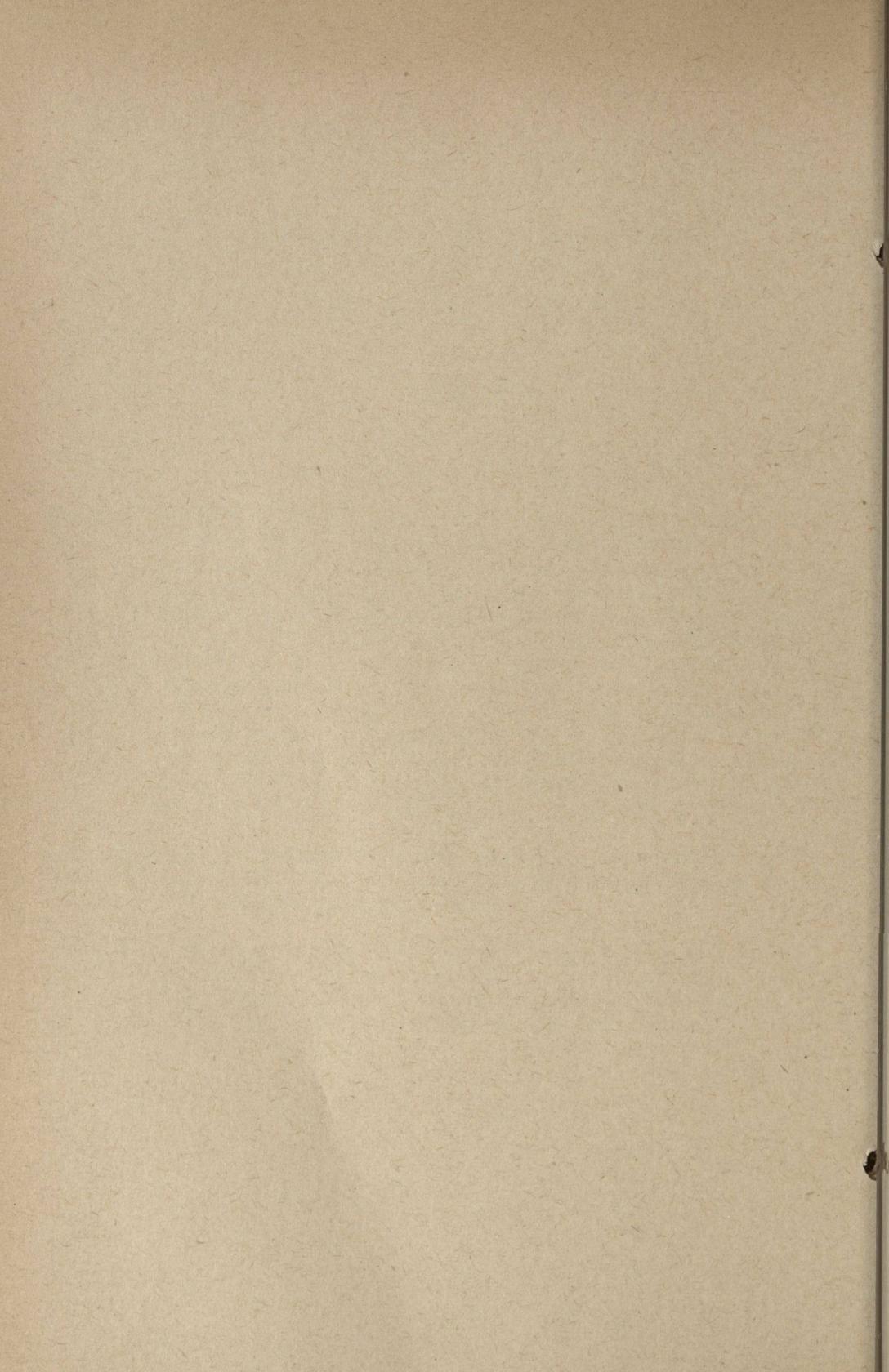
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Myra Goodman et Sam Lobell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Myra Goodman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Lobell n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jennie Zalezniak Wiseman.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jennie Zalezniak Wiseman.

Préambule.

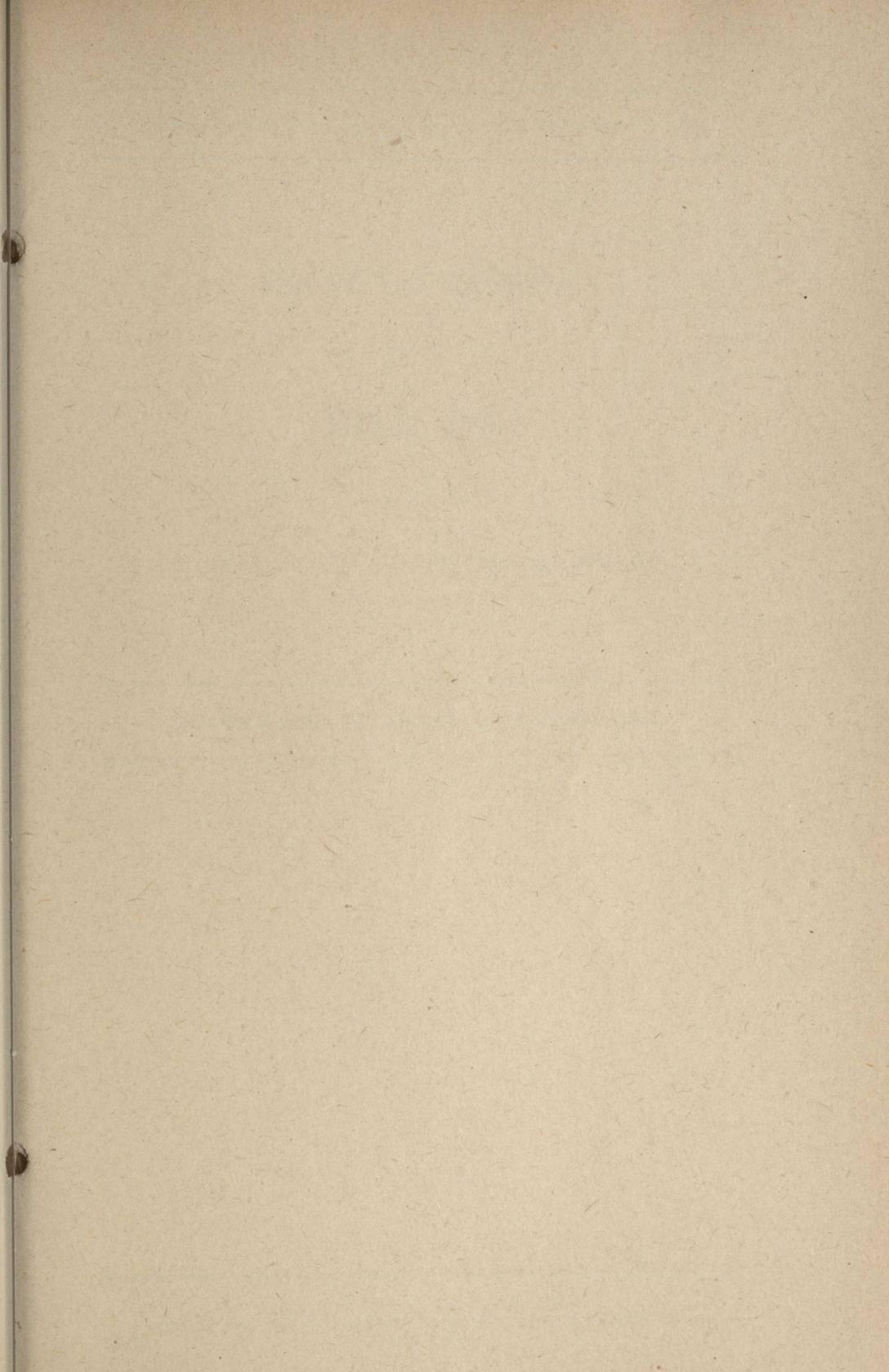
CONSIDÉRANT que Jennie Zalezniak Wiseman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mortimer Wiseman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Zalezniak, célibataire; et considérant que Jennie Zalezniak Wiseman a été abandonnée par son époux, Mortimer Wiseman, et qu'elle a demeuré séparée de lui durant une période de deux années et au delà, et qu'elle demeure encore séparée de son mari; et considérant que, immédiatement avant cet abandon, son mari, ledit Mortimer Wiseman, était domicilié en ladite province; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage, cet abandon et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

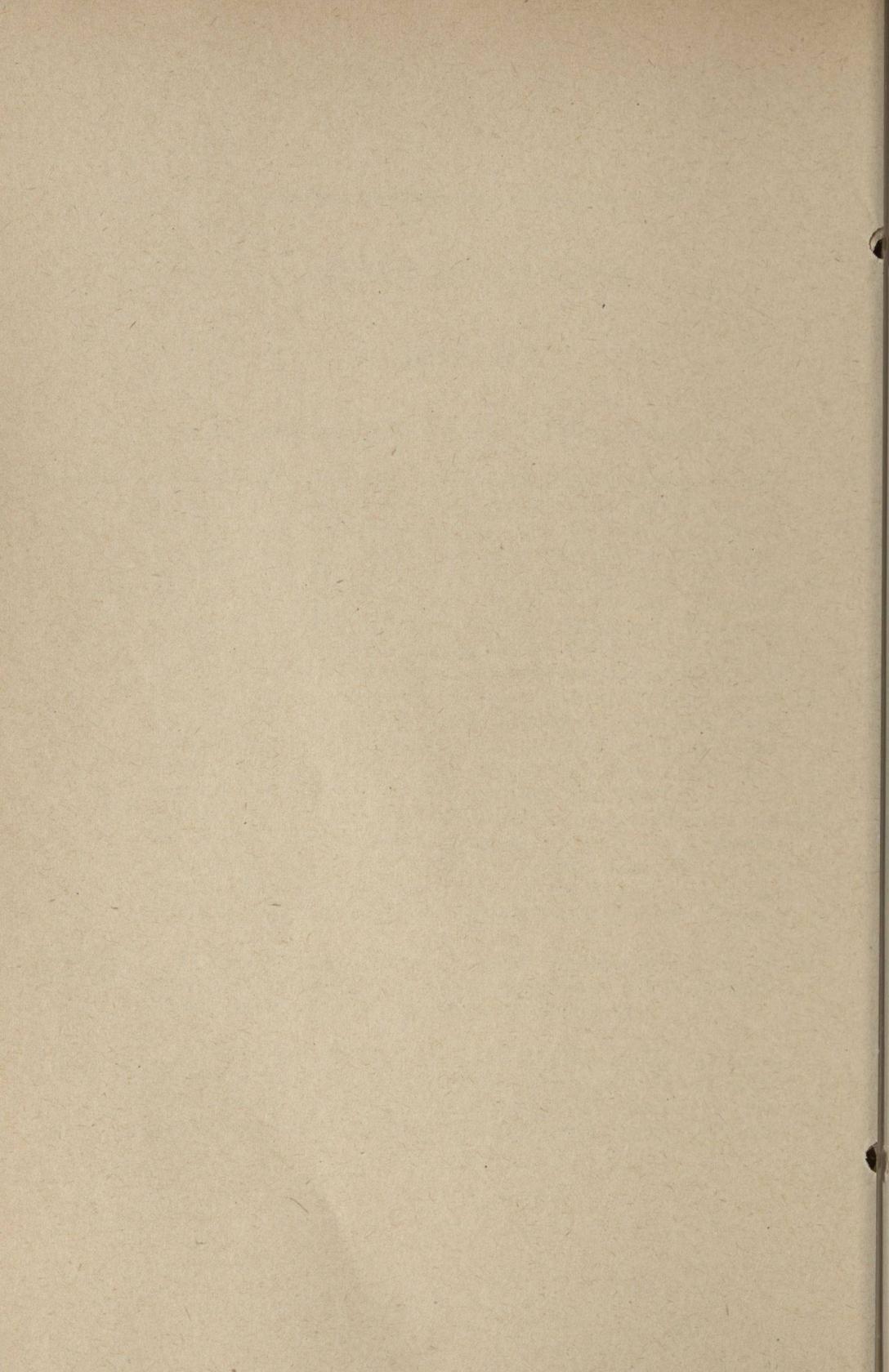
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jennie Zalezniak et Mortimer Wiseman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Zalezniak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mortimer Wiseman n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL D<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jennie Zalezniak Wiseman.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jennie Zalezniak Wiseman.

Préambule.

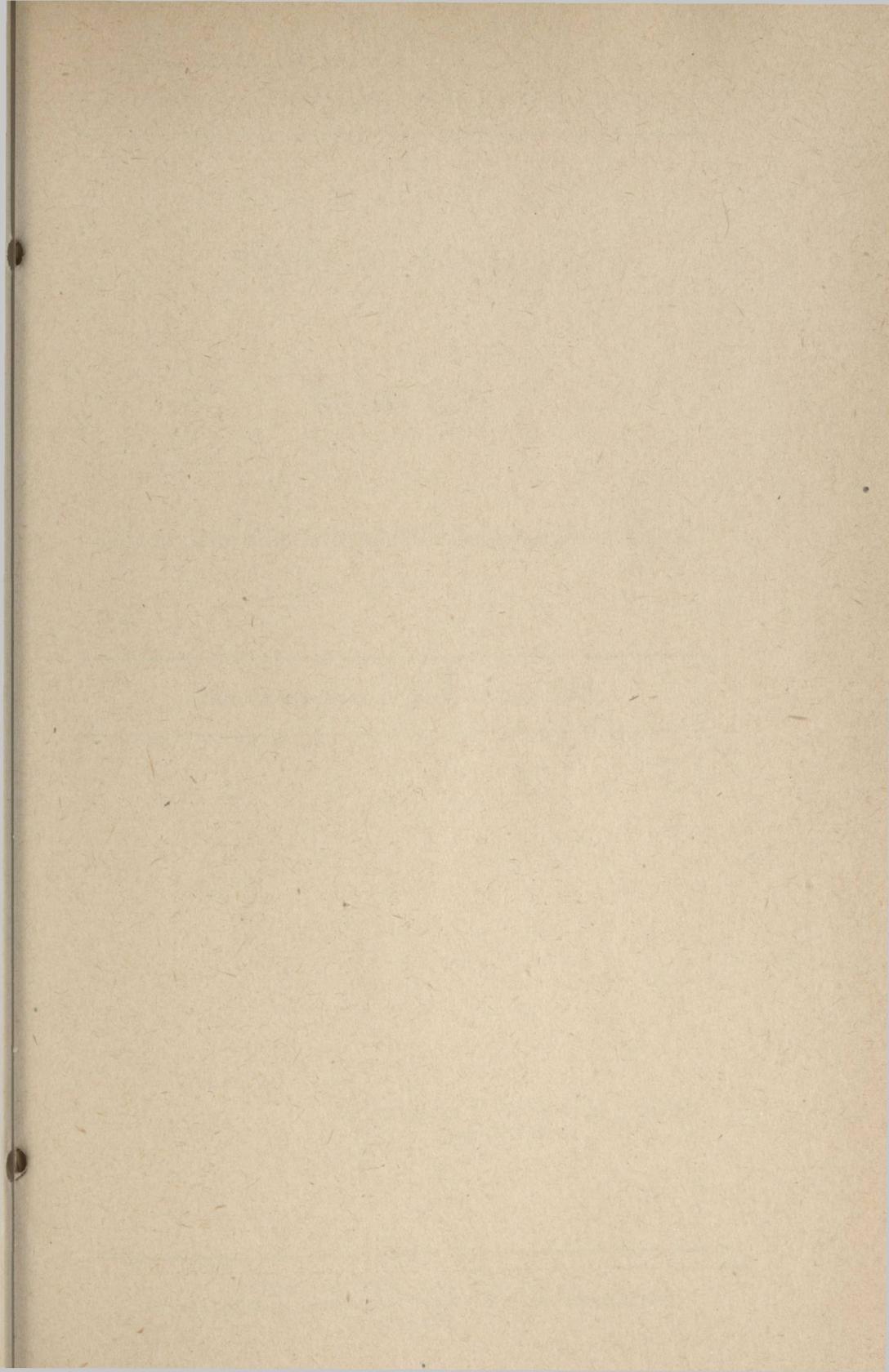
CONSIDÉRANT que Jennie Zalezniak Wiseman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mortimer Wiseman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Zalezniak, célibataire; et considérant que Jennie Zalezniak Wiseman a été abandonnée par son époux, Mortimer Wiseman, et qu'elle a demeuré séparée de lui durant une période de deux années et au delà, et qu'elle demeure encore séparée de son mari; et considérant que, immédiatement avant cet abandon, son mari, ledit Mortimer Wiseman, était domicilié en ladite province; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage, cet abandon et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

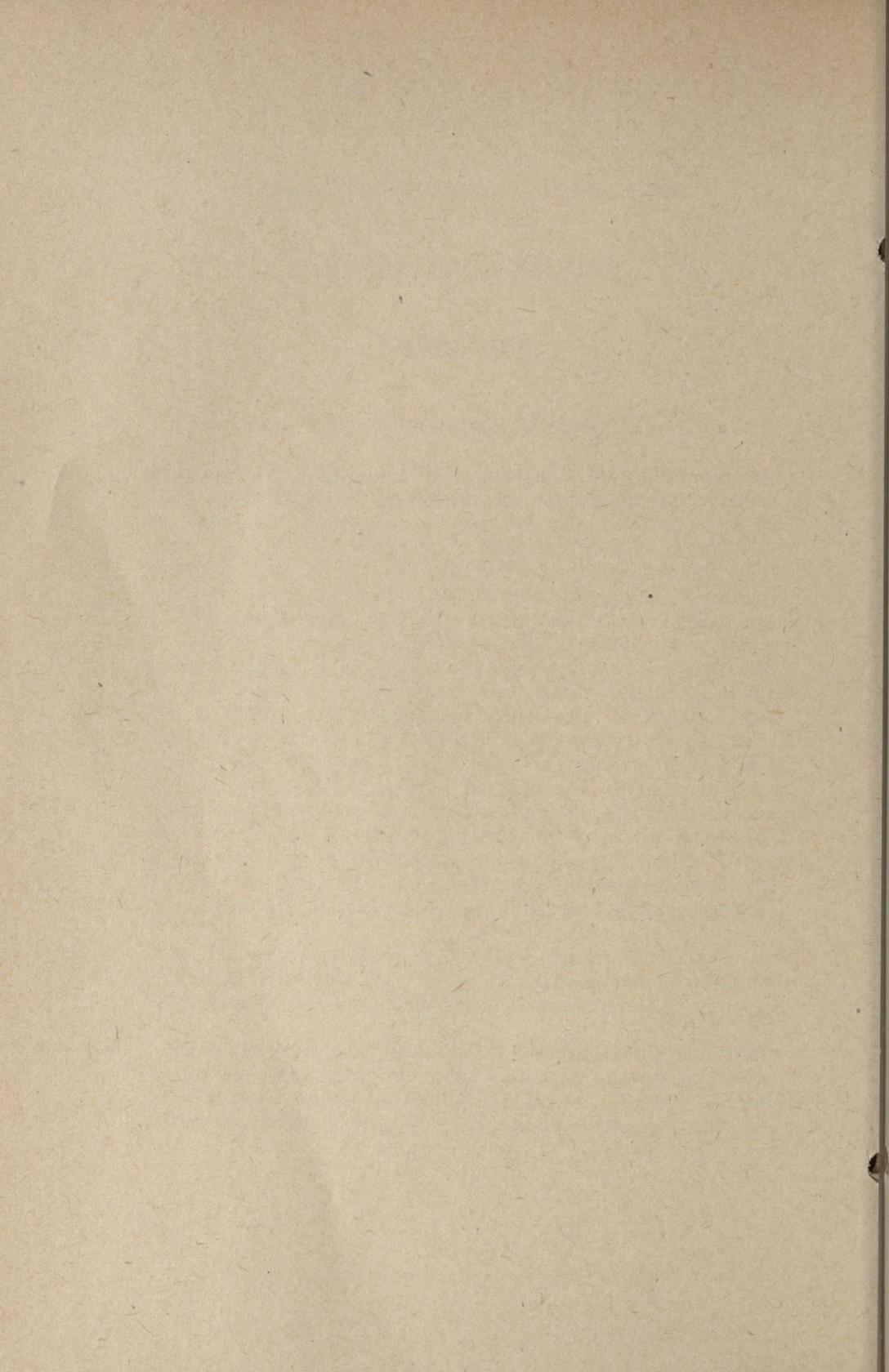
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jennie Zalezniak et Mortimer Wiseman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Zalezniak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mortimer Wiseman n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Jardine Williams.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Jardine Williams.

Préambule.

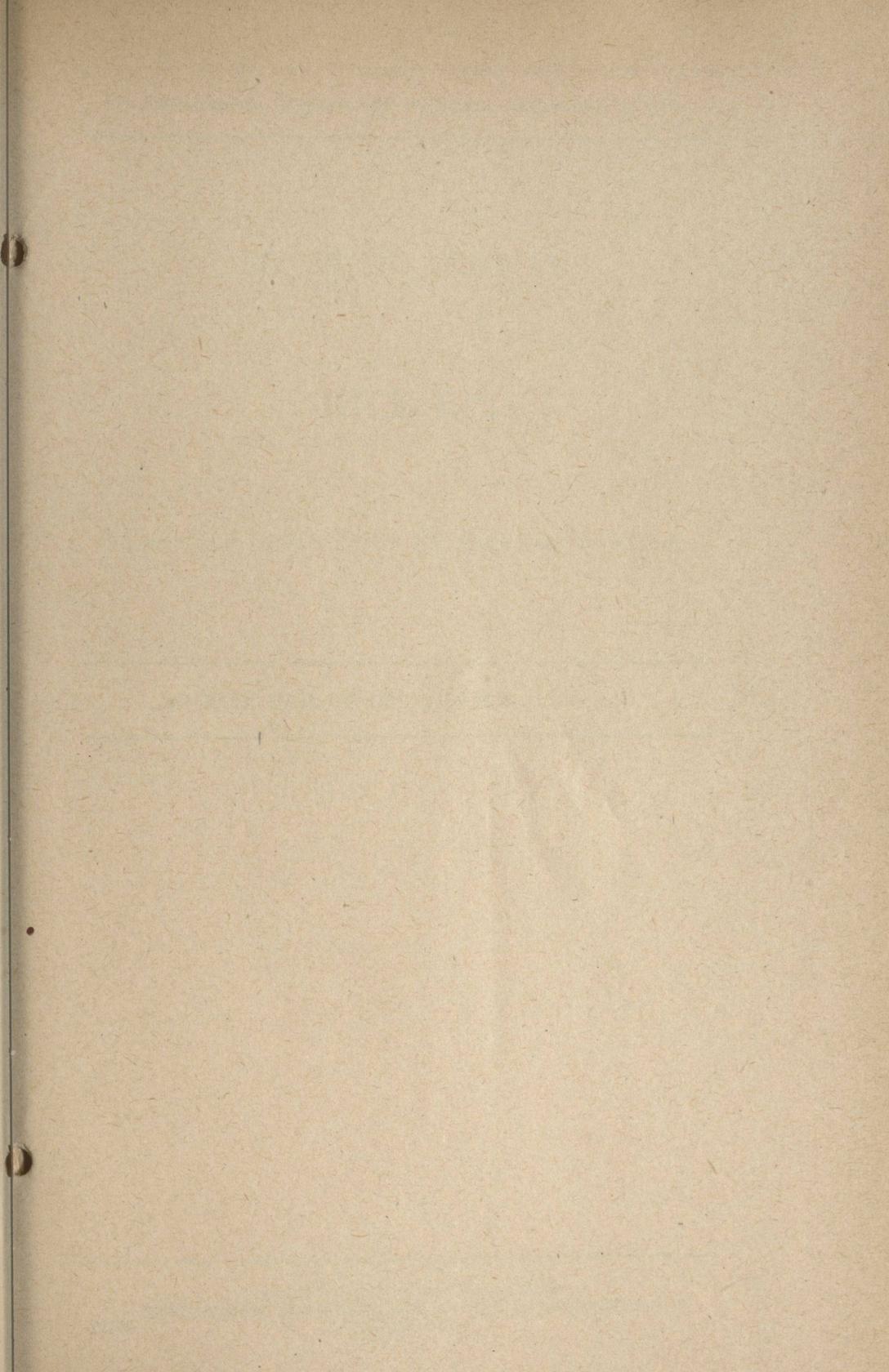
CONSIDÉRANT que Phyllis Elizabeth Jardine Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alan Burrage Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Elizabeth Jardine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

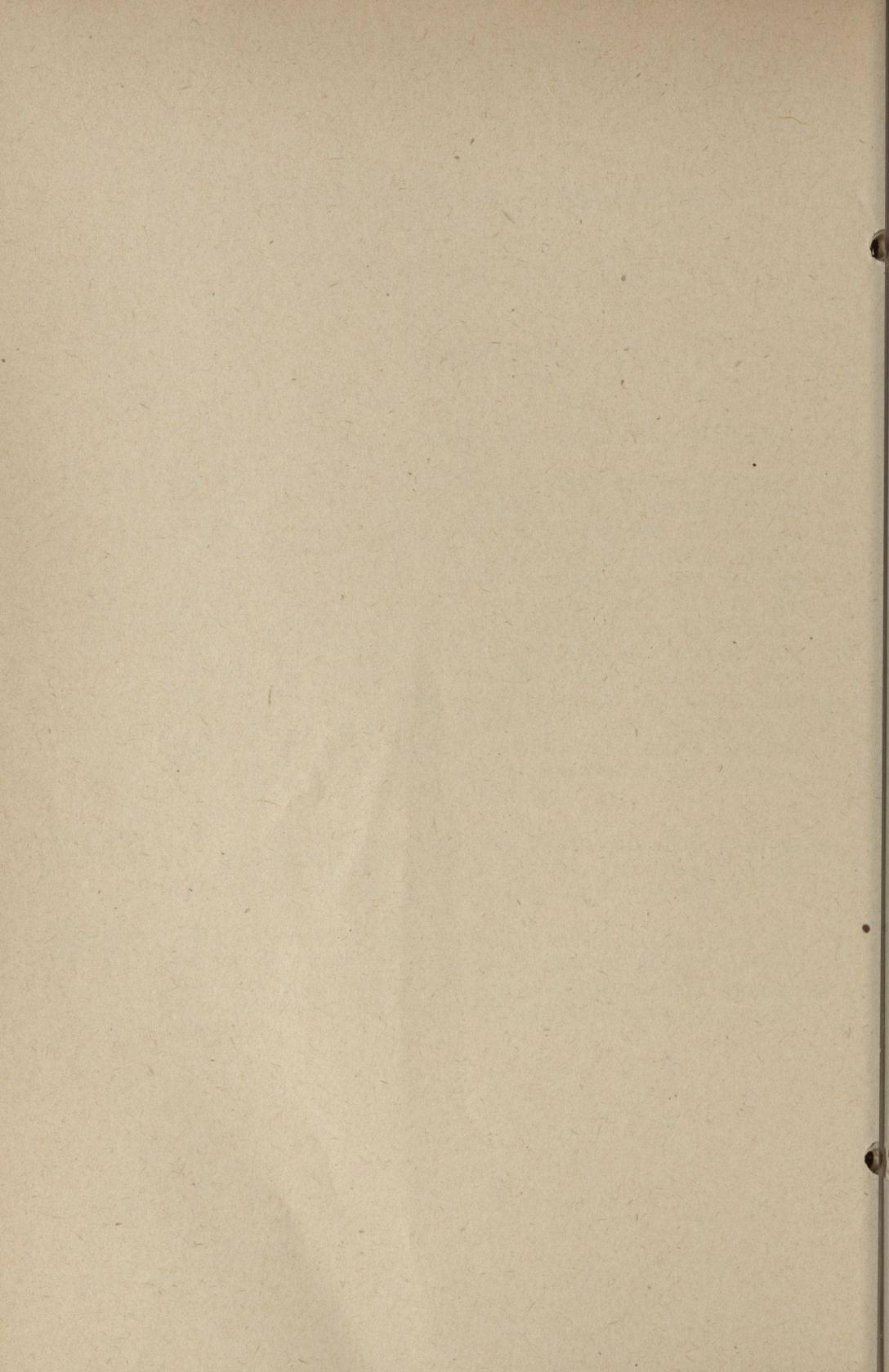
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Phyllis Elizabeth Jardine et Alan Burrage Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Elizabeth Jardine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alan Burrage Williams n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL E<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Jardine Williams.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Jardine Williams.

Préambule.

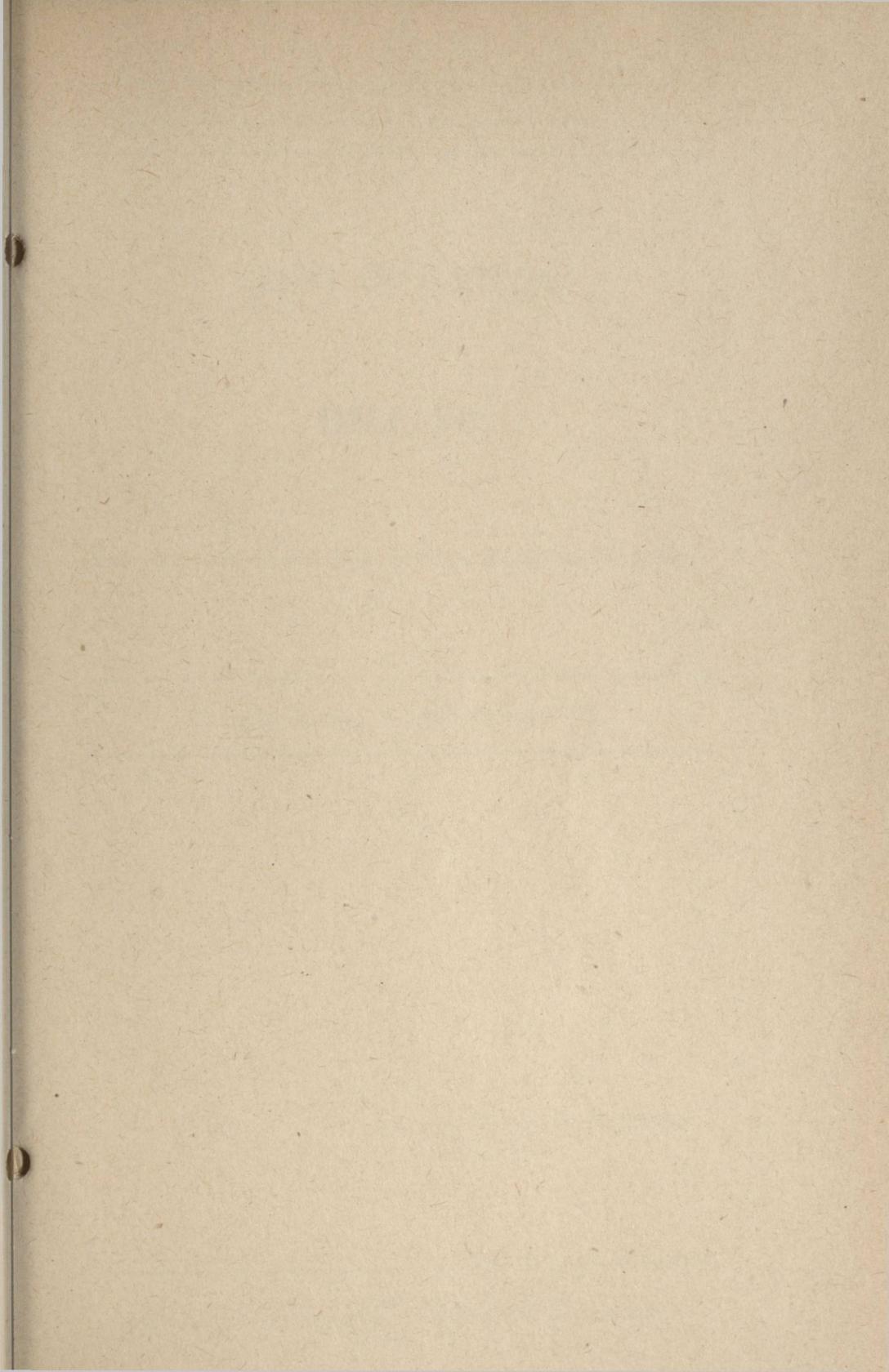
**C**ONSIDÉRANT que Phyllis Elizabeth Jardine Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alan Burrage Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Elizabeth Jardine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

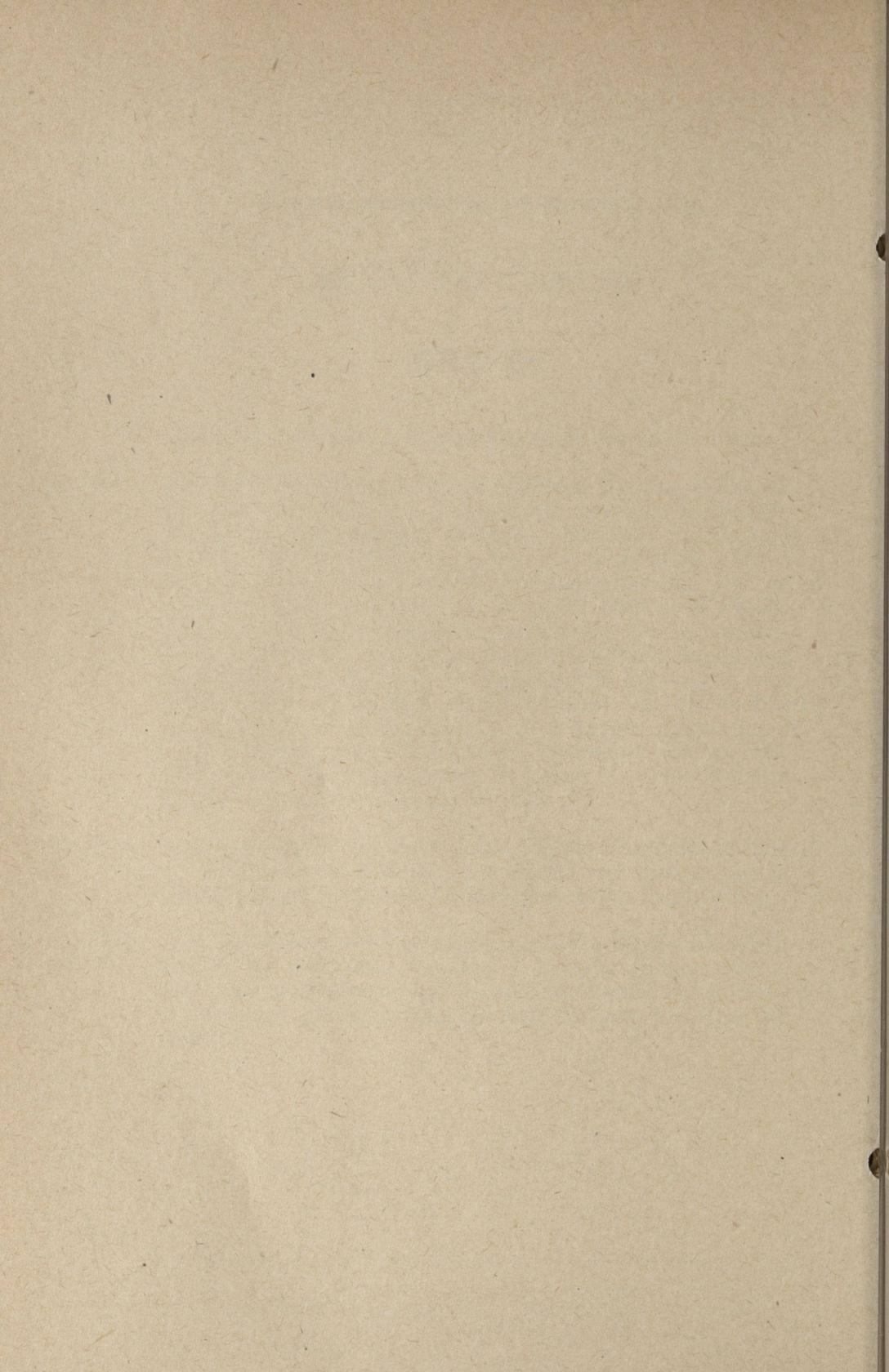
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Phyllis Elizabeth Jardine et Alan Burrage Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Elizabeth Jardine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alan Burrage Williams n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Martha Hope MacDougall Fortier.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Martha Hope MacDougall Fortier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Hope MacDougall Fortier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-André-Pierre Fortier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Martha Hope MacDougall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Hope MacDougall et Joseph-André-Pierre Fortier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

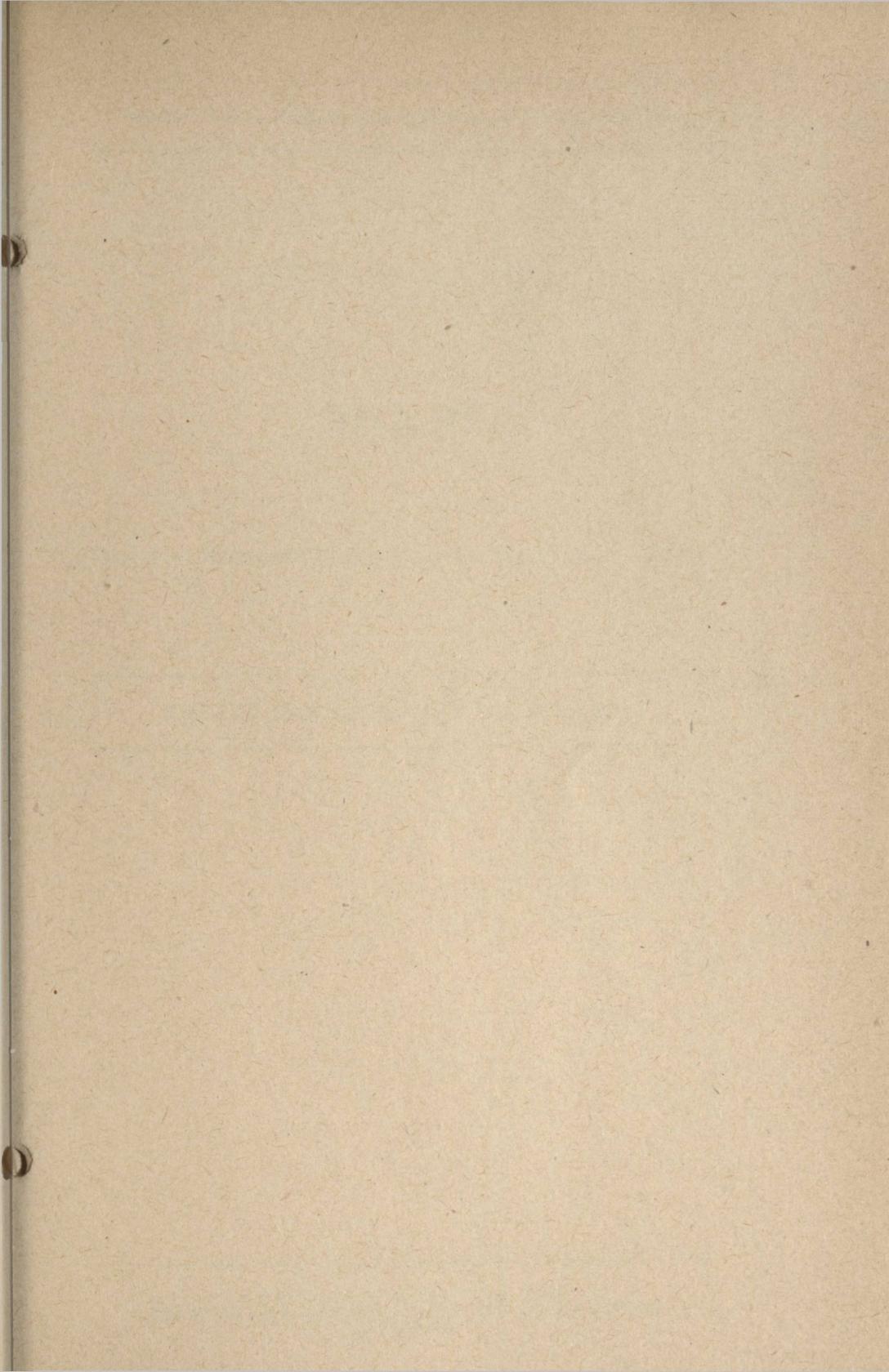
2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Hope MacDougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-André-Pierre Fortier n'eût pas été célébrée.

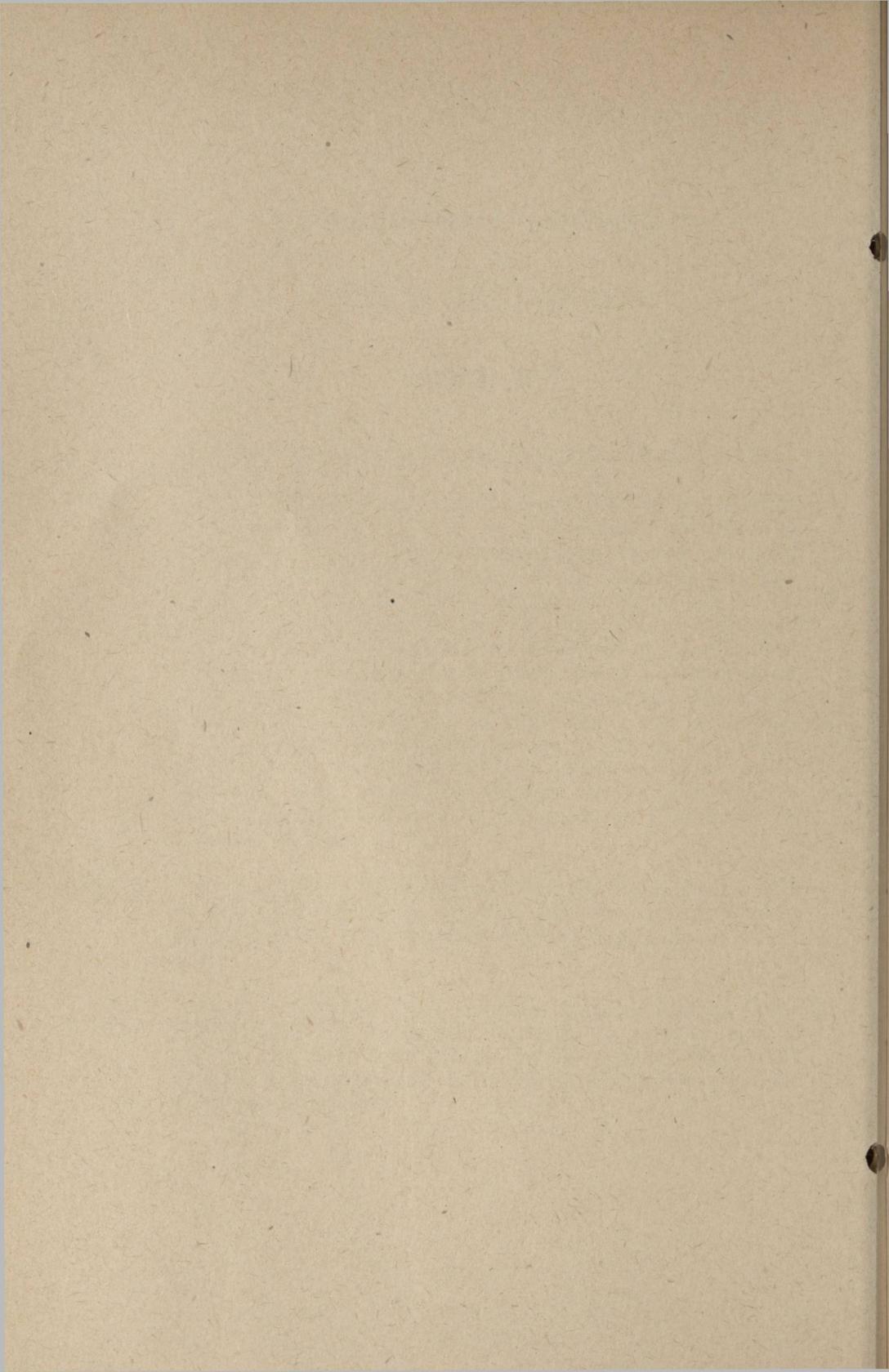
5

10

15

20





SÉNAT DU CANADA

**BILL F<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Martha Hope MacDougall Fortier.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Martha Hope MacDougall Fortier.

Préambule.

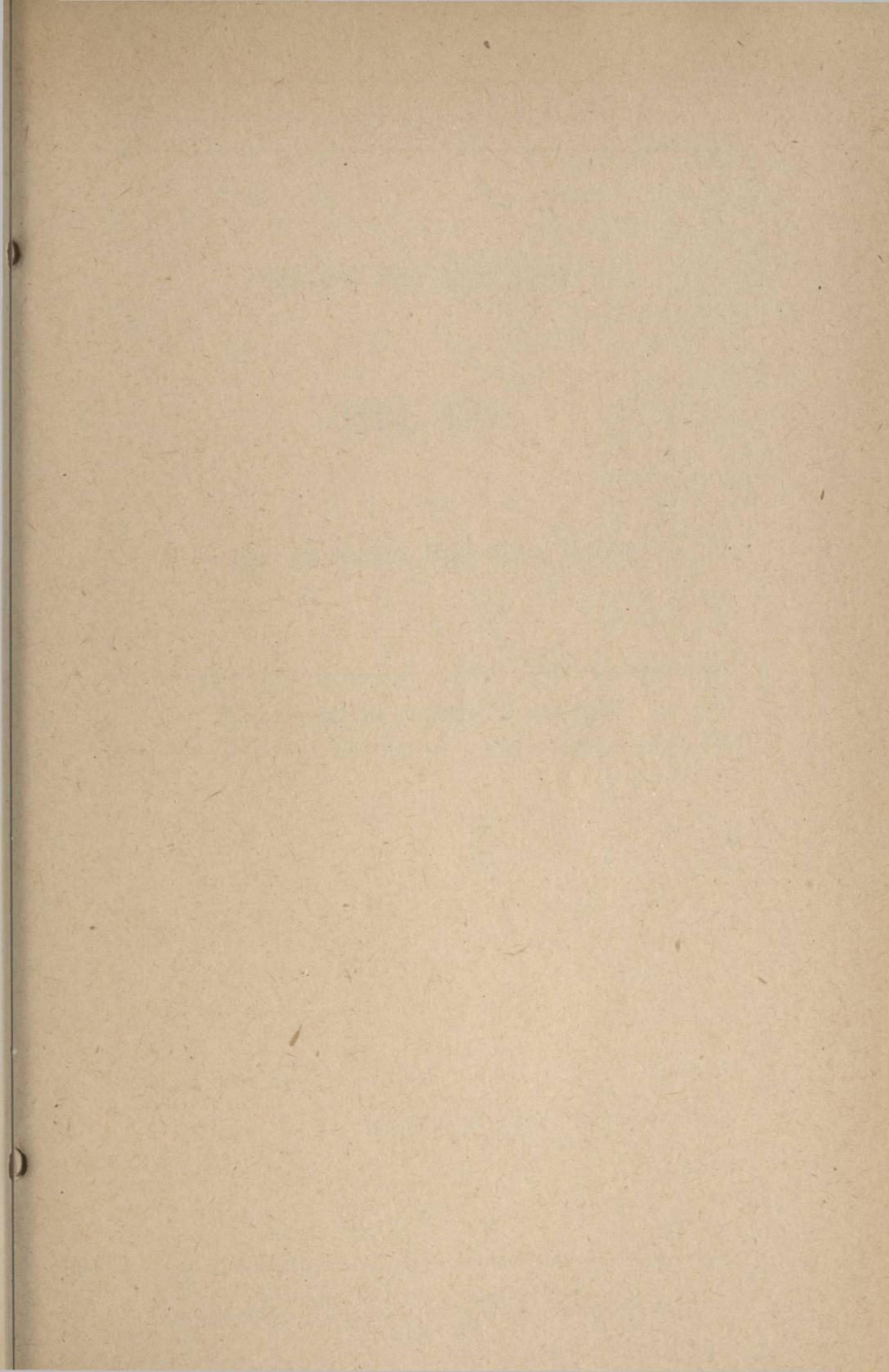
**C**ONSIDÉRANT que Martha Hope MacDougall Fortier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-André-Pierre Fortier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Martha Hope MacDougall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

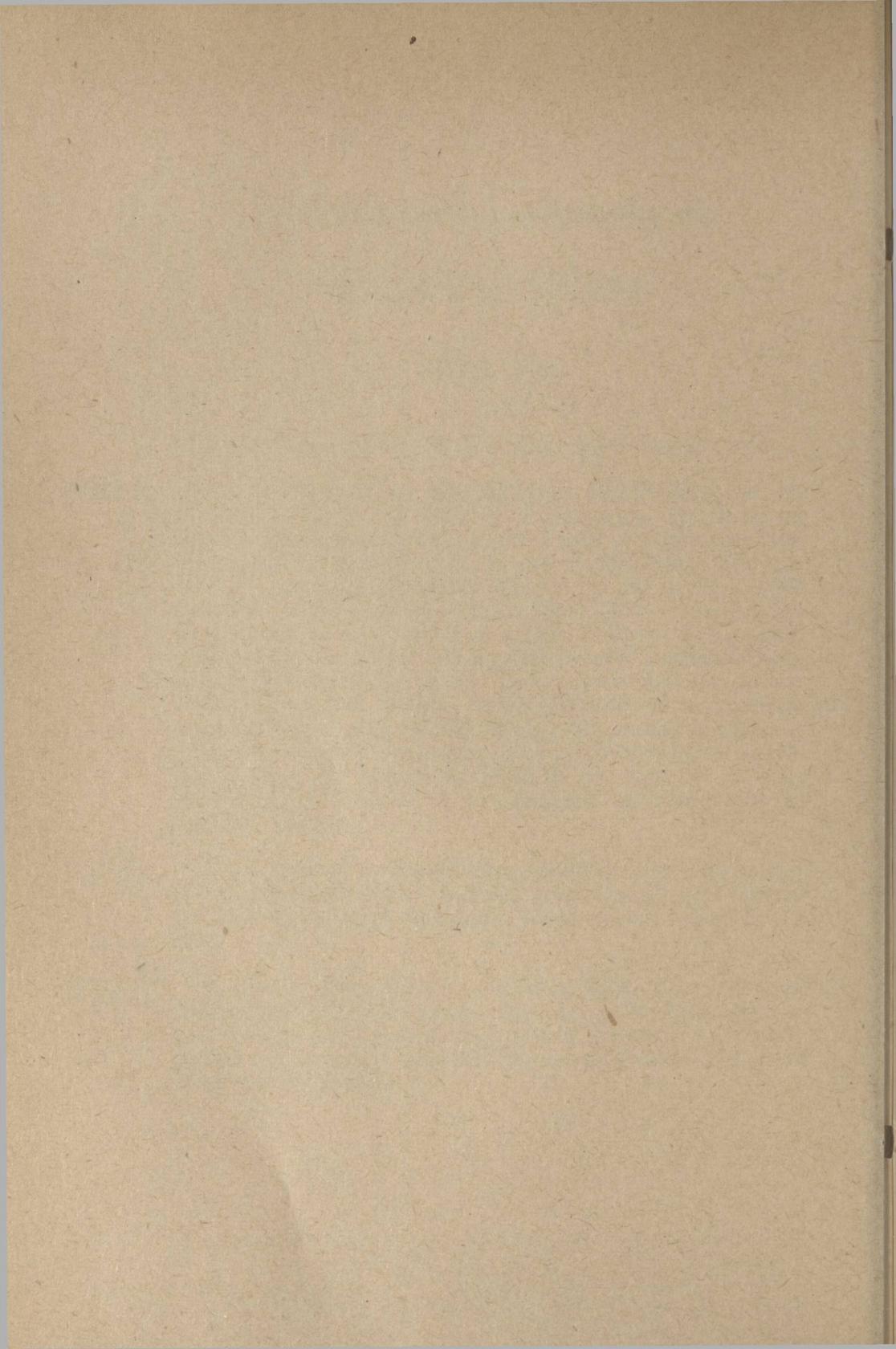
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Martha Hope MacDougall et Joseph-André-Pierre Fortier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Martha Hope MacDougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-André-Pierre Fortier n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Hugh Oliver Semper.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Hugh Oliver Semper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Oliver Semper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Madeline Emily Suess, célibataire, alors de ladite cité; 5  
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

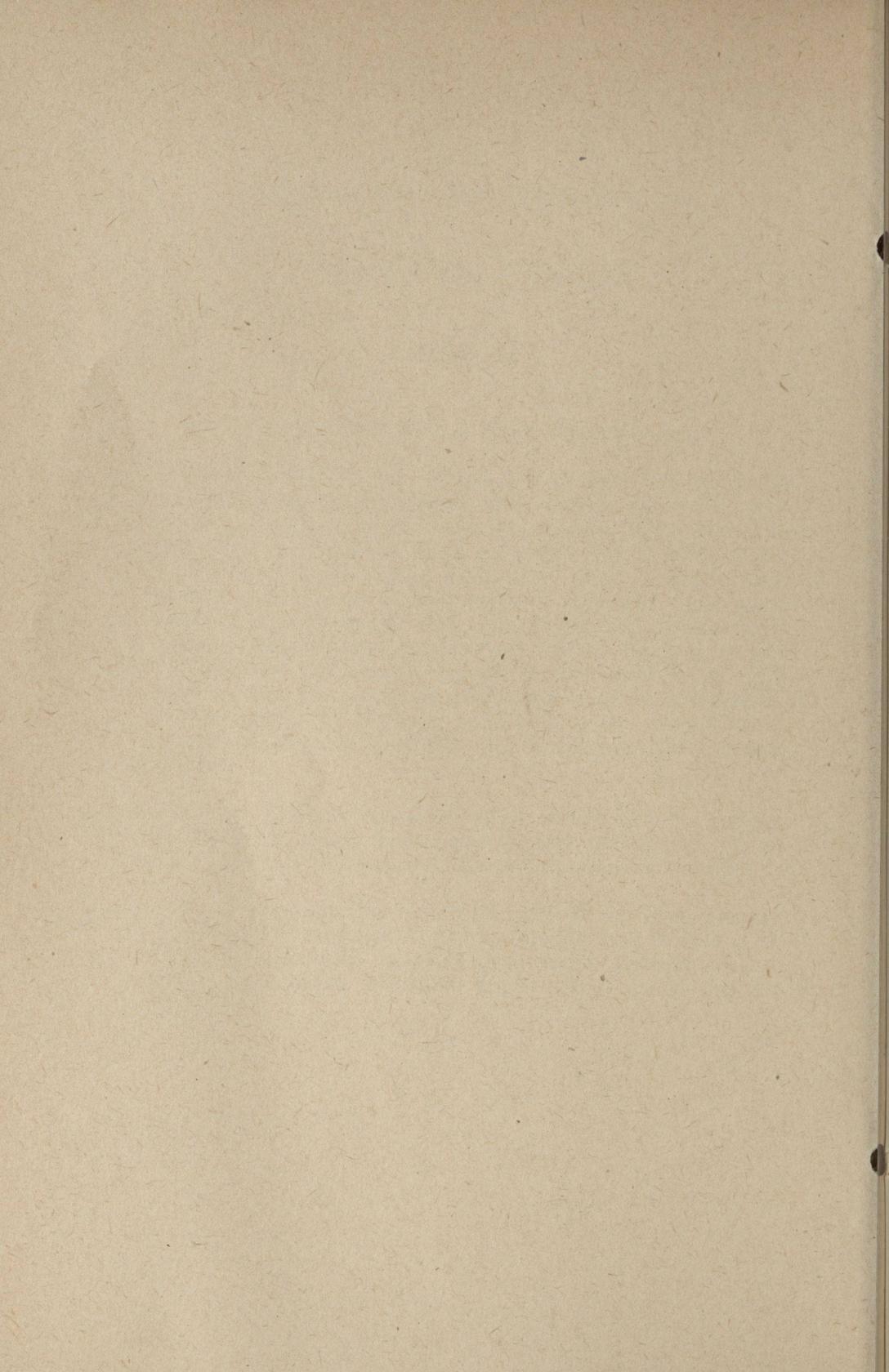
**1.** Le mariage contracté entre Hugh Oliver Semper et Madeline Emily Suess, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hugh Oliver Semper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeline Emily Suess n'eût pas été 20 célébrée.

0

0



---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL G<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Hugh Oliver Semper.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Hugh Oliver Semper.

Préambule.

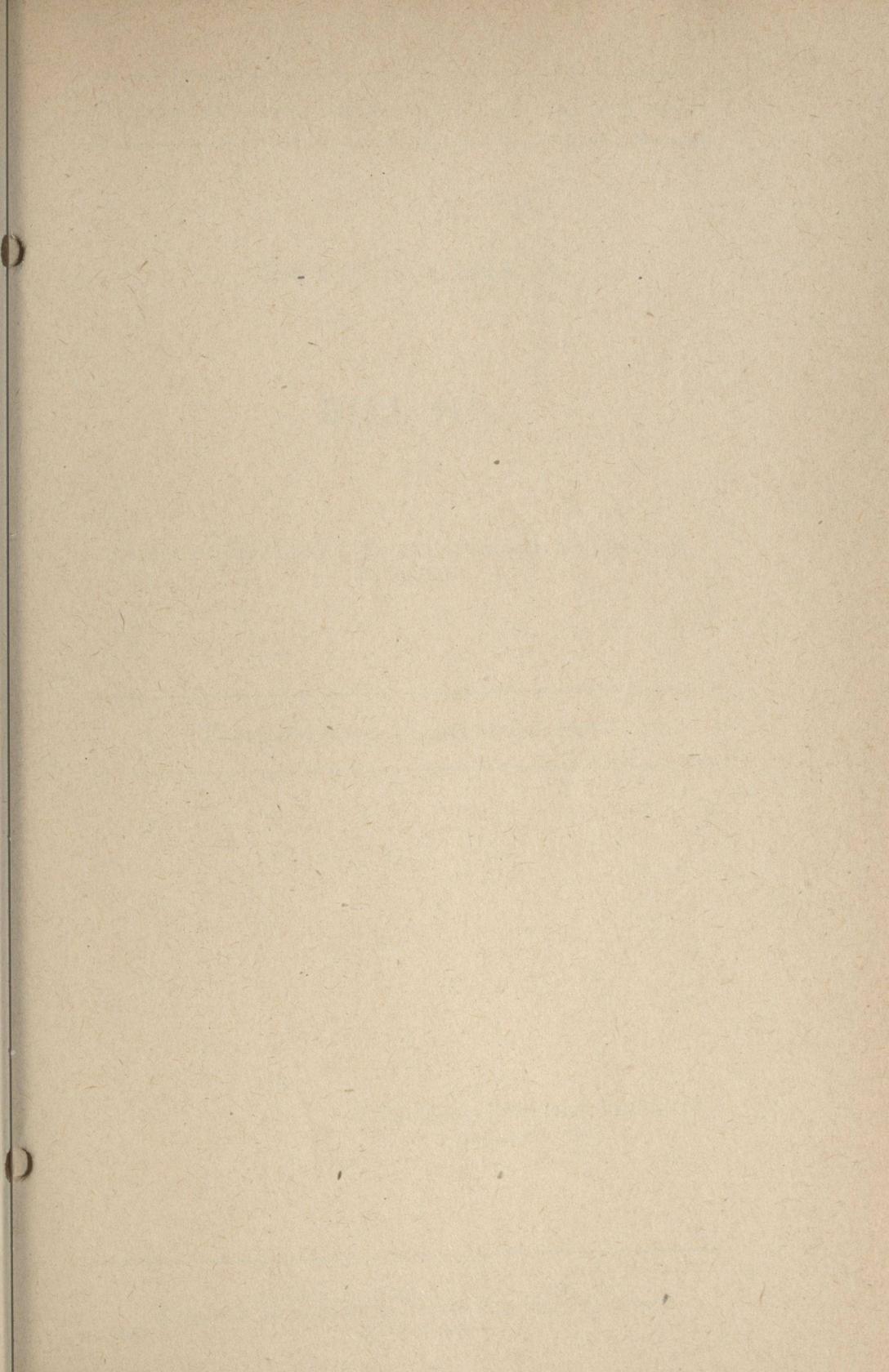
**C**ONSIDÉRANT que Hugh Oliver Semper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Madeline Emily Suess, célibataire, alors de ladite cité; 5  
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

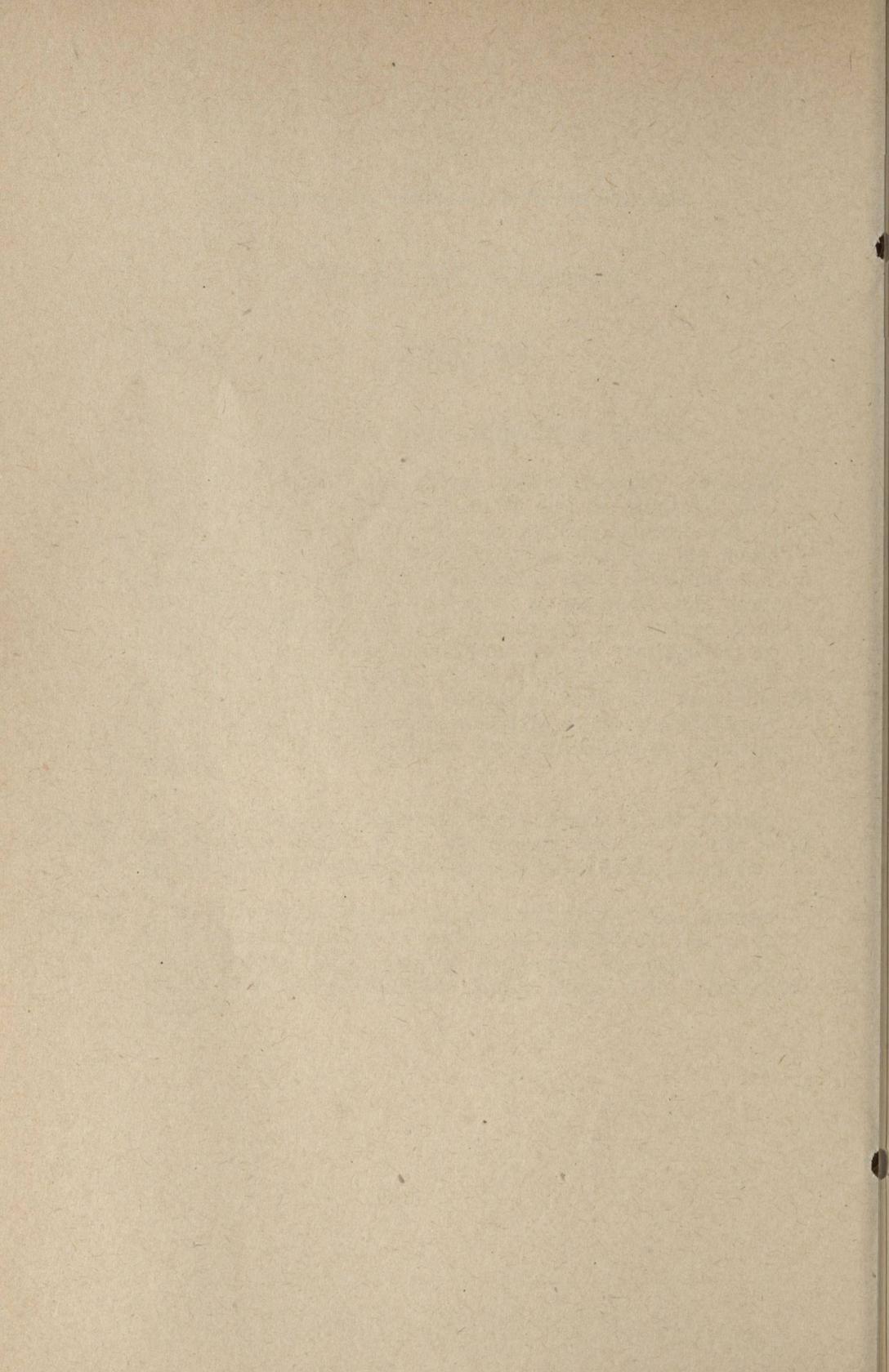
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hugh Oliver Semper et Madeline Emily Suess, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hugh Oliver Semper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeline Emily Suess n'eût pas été 20 célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Yvonne Elizabeth Thurgarland  
Brosseau.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Yvonne Elizabeth Thurgarland  
Brosseau.

Préambule.

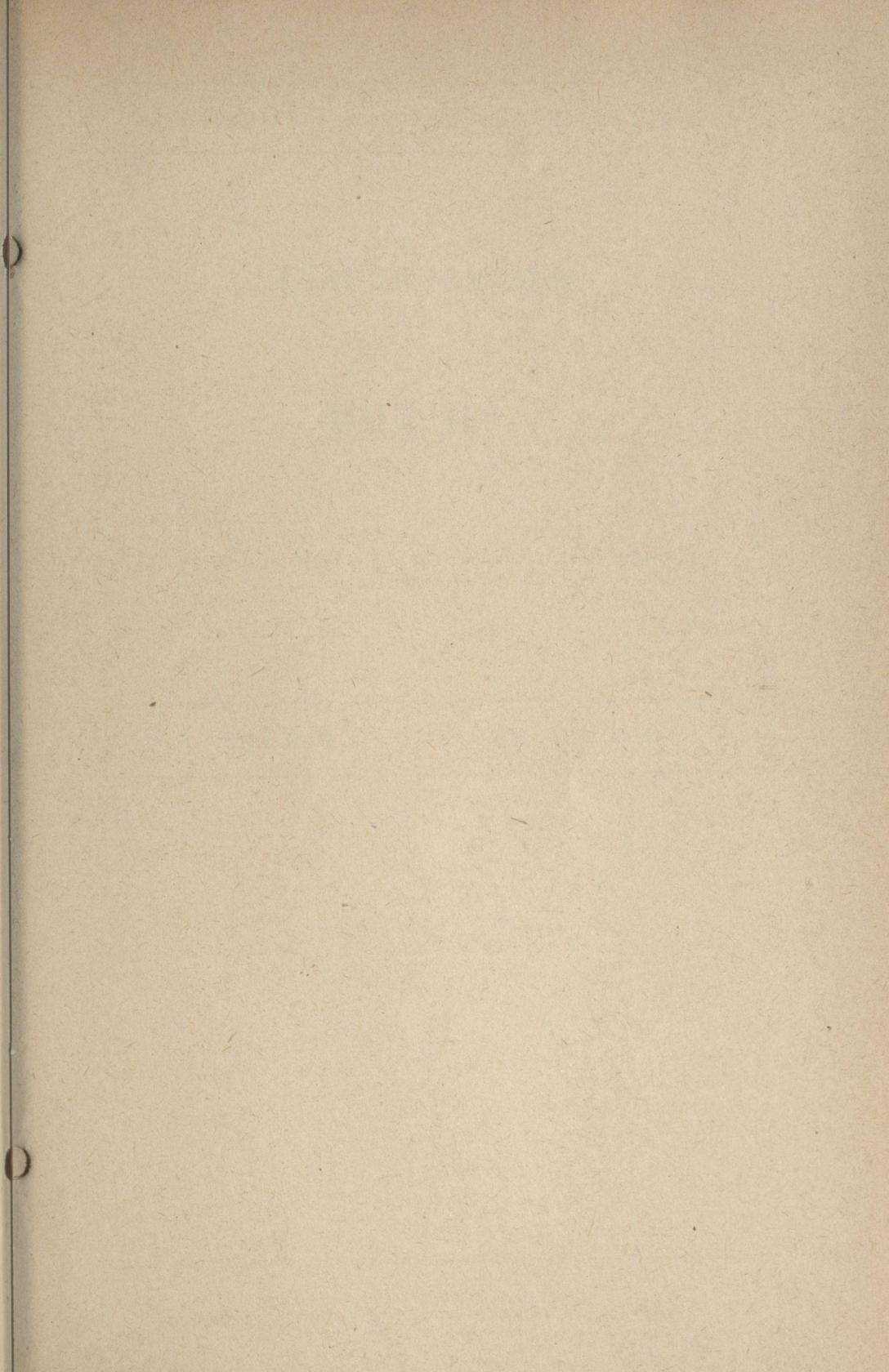
**C**ONSIDÉRANT que Yvonne Elizabeth Thurgarland Brosseau, demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1938, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Yvonne Elizabeth Thurgarland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

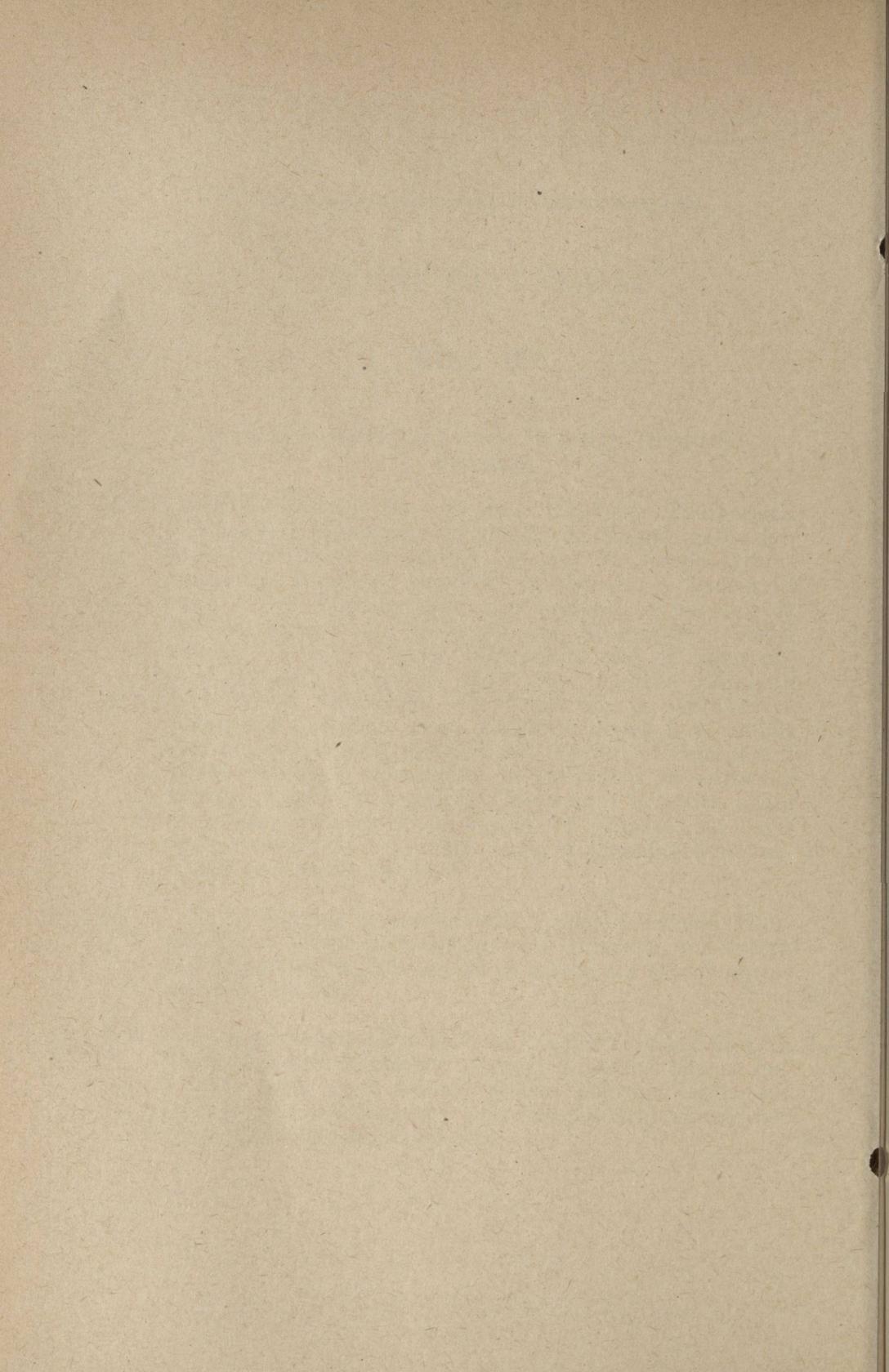
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Yvonne Elizabeth Thurgarland et Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Elizabeth Thurgarland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL H<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Yvonne Elizabeth Thurgarland  
Brosseau.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Yvonne Elizabeth Thurgarland  
Brosseau.

Préambule.

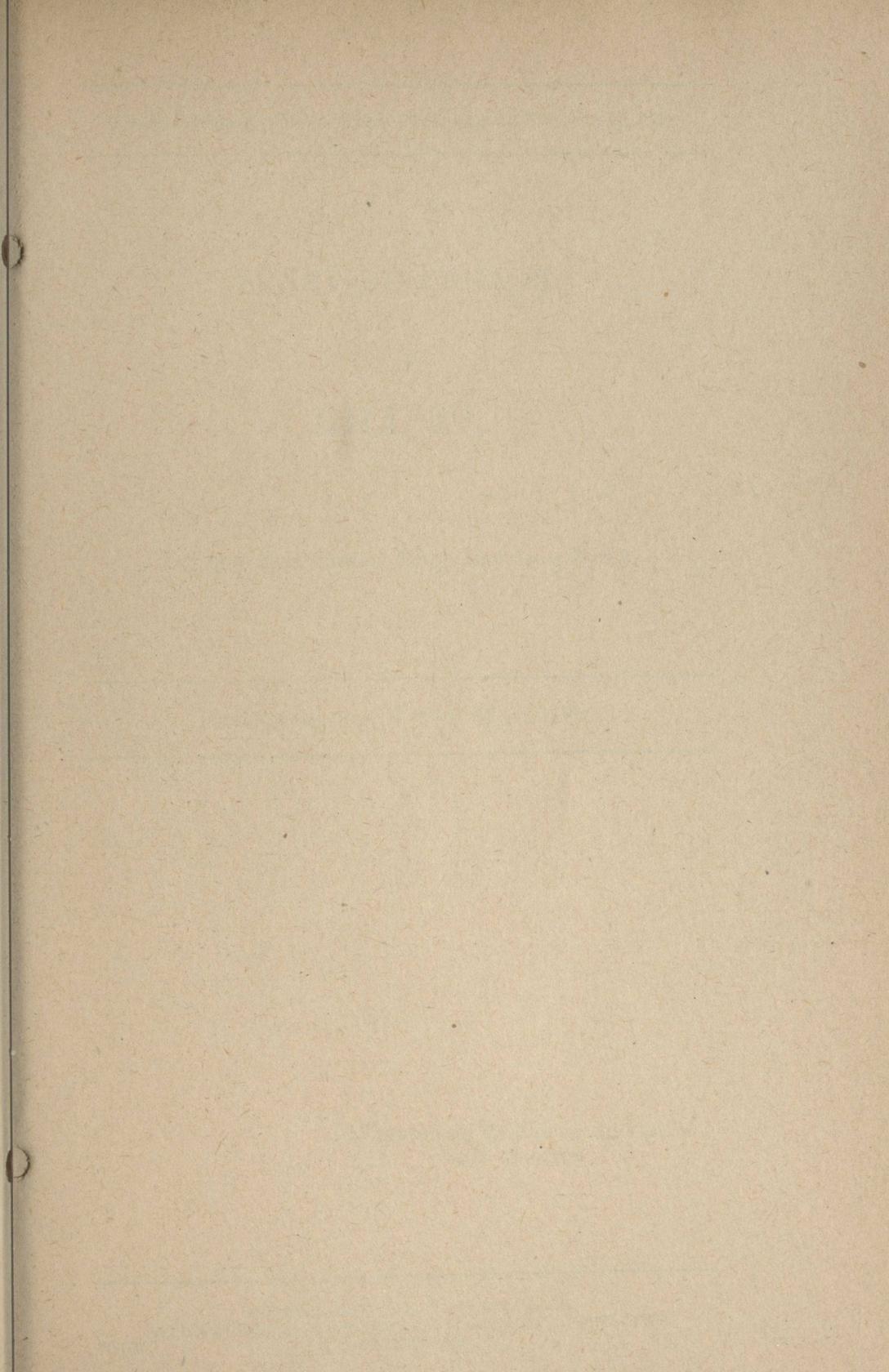
**C**ONSIDÉRANT que Yvonne Elizabeth Thurgarland Brosseau, demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1938, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Yvonne Elizabeth Thurgarland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

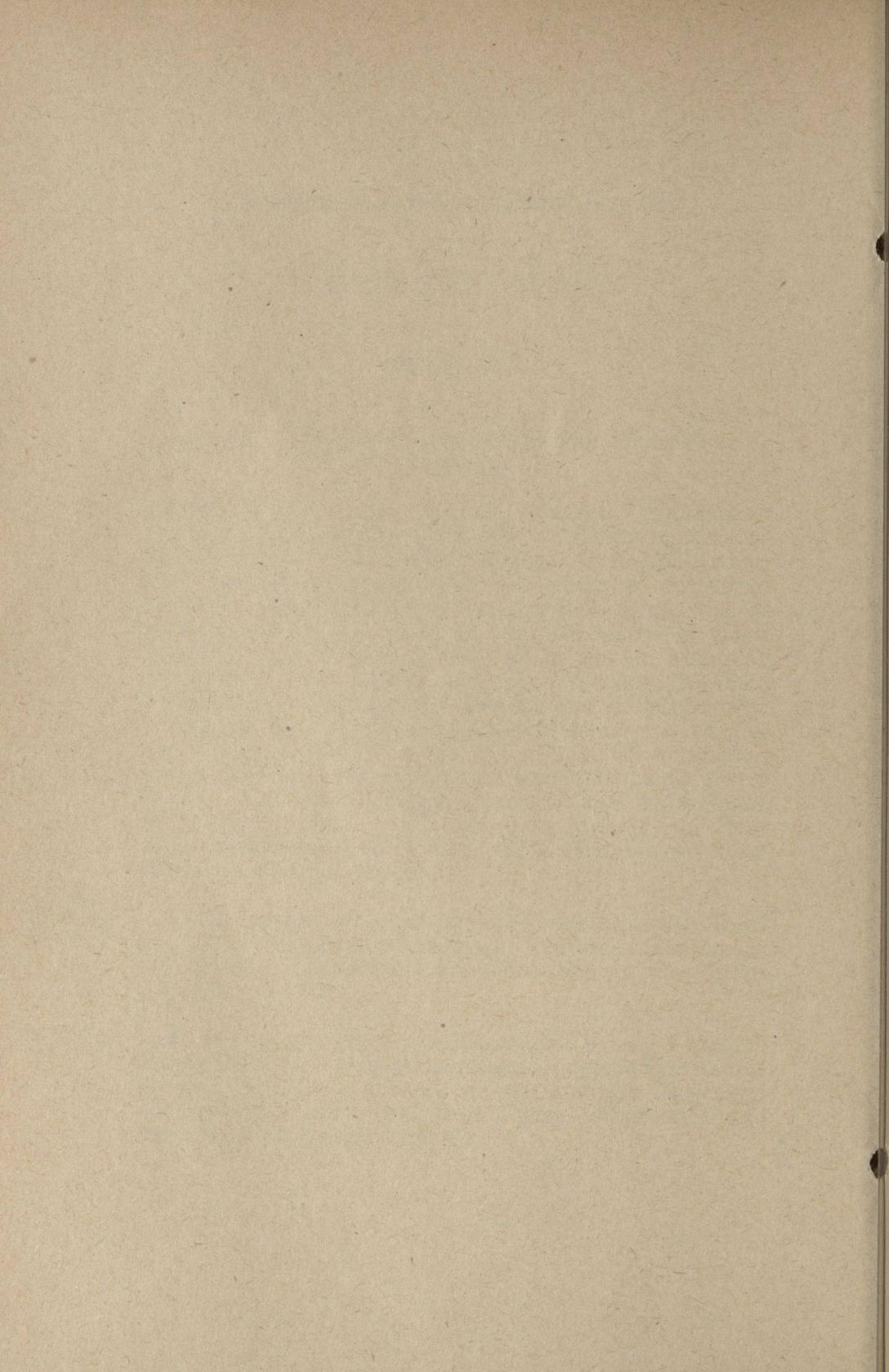
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Yvonne Elizabeth Thurgarland et Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Elizabeth Thurgarland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Arthur-Edgar-Léo Brosseau n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Hugh Lawrence Byers.

---

Première lecture, le jeudi 31 mai 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Hugh Lawrence Byers.

Préambule.

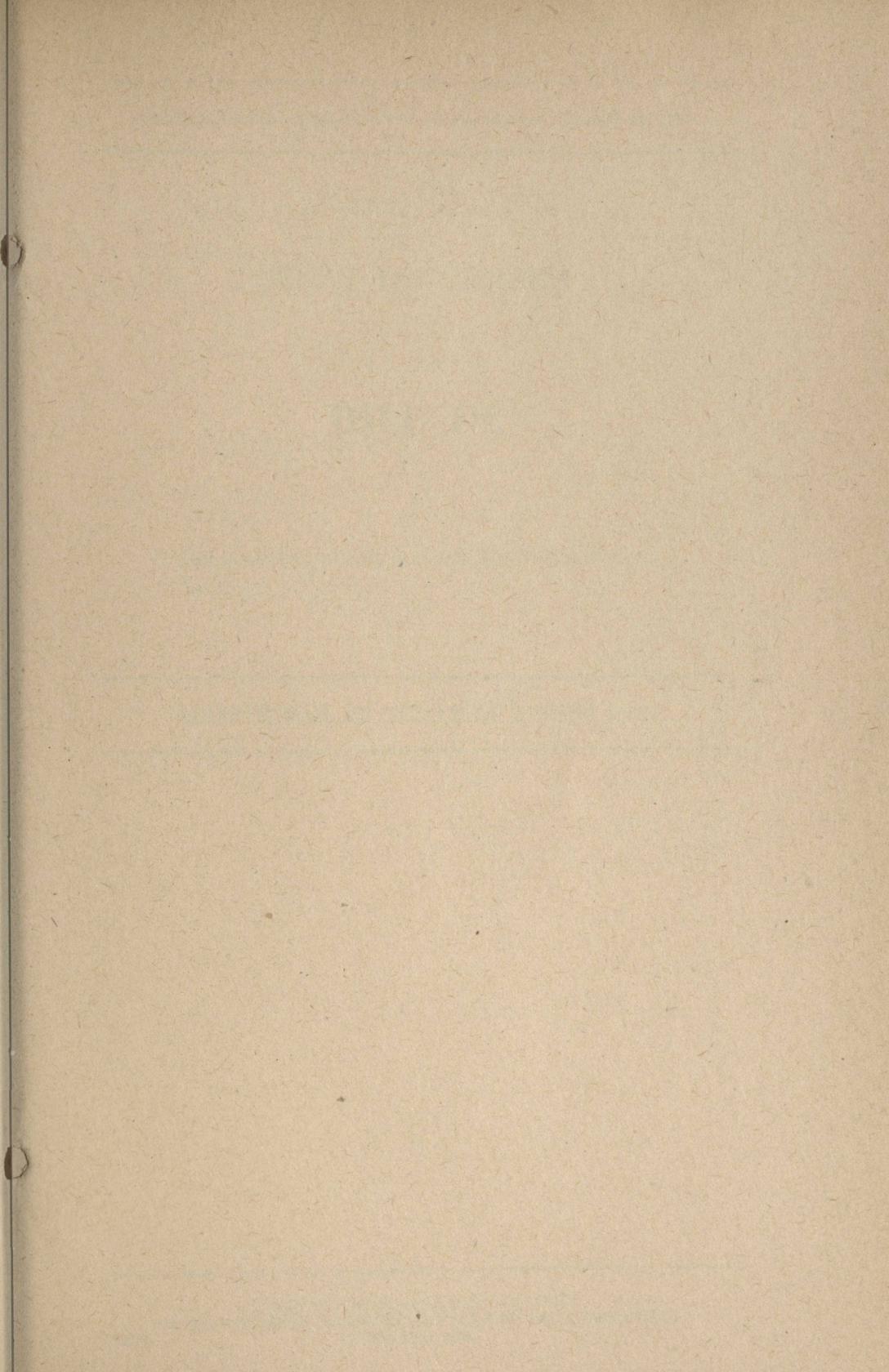
CONSIDÉRANT que Hugh Lawrence Byers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Patricia Ford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

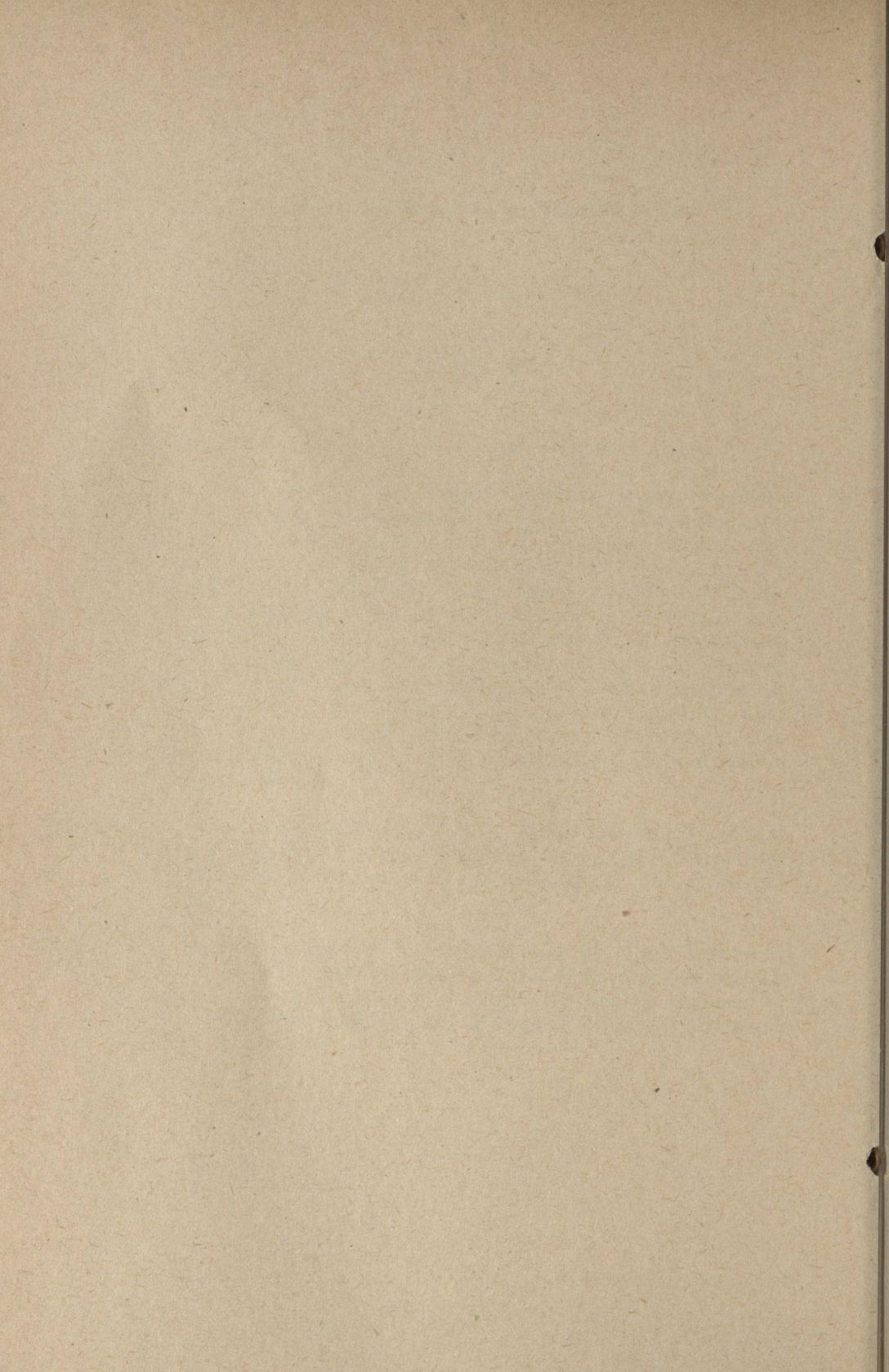
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hugh Lawrence Byers et Mary Elizabeth Patricia Ford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hugh Lawrence Byers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Patricia Ford n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL I<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Hugh Lawrence Byers.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL I<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Hugh Lawrence Byers.

Préambule.

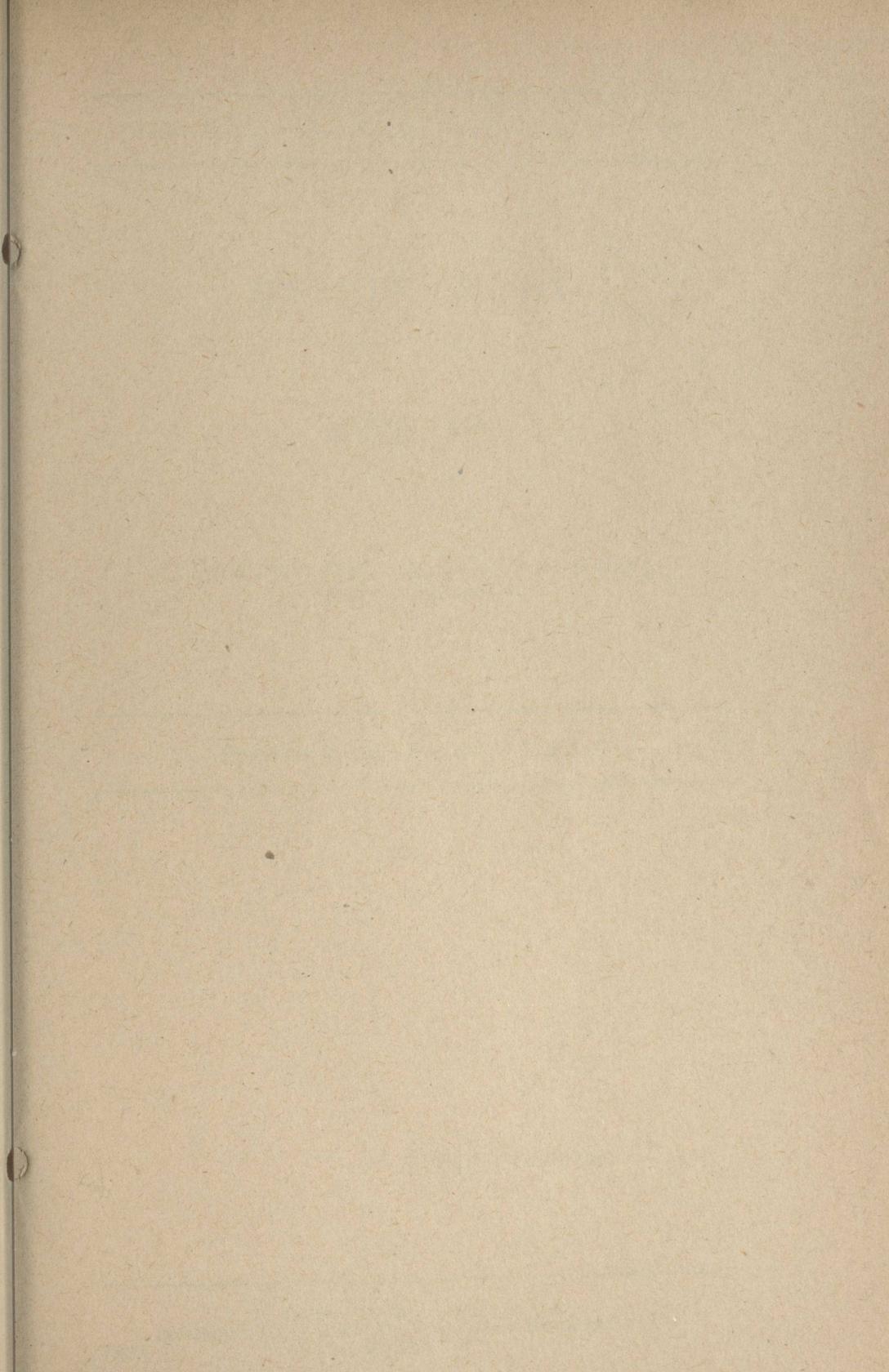
**C**ONSIDÉRANT que Hugh Lawrence Byers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Patricia Ford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

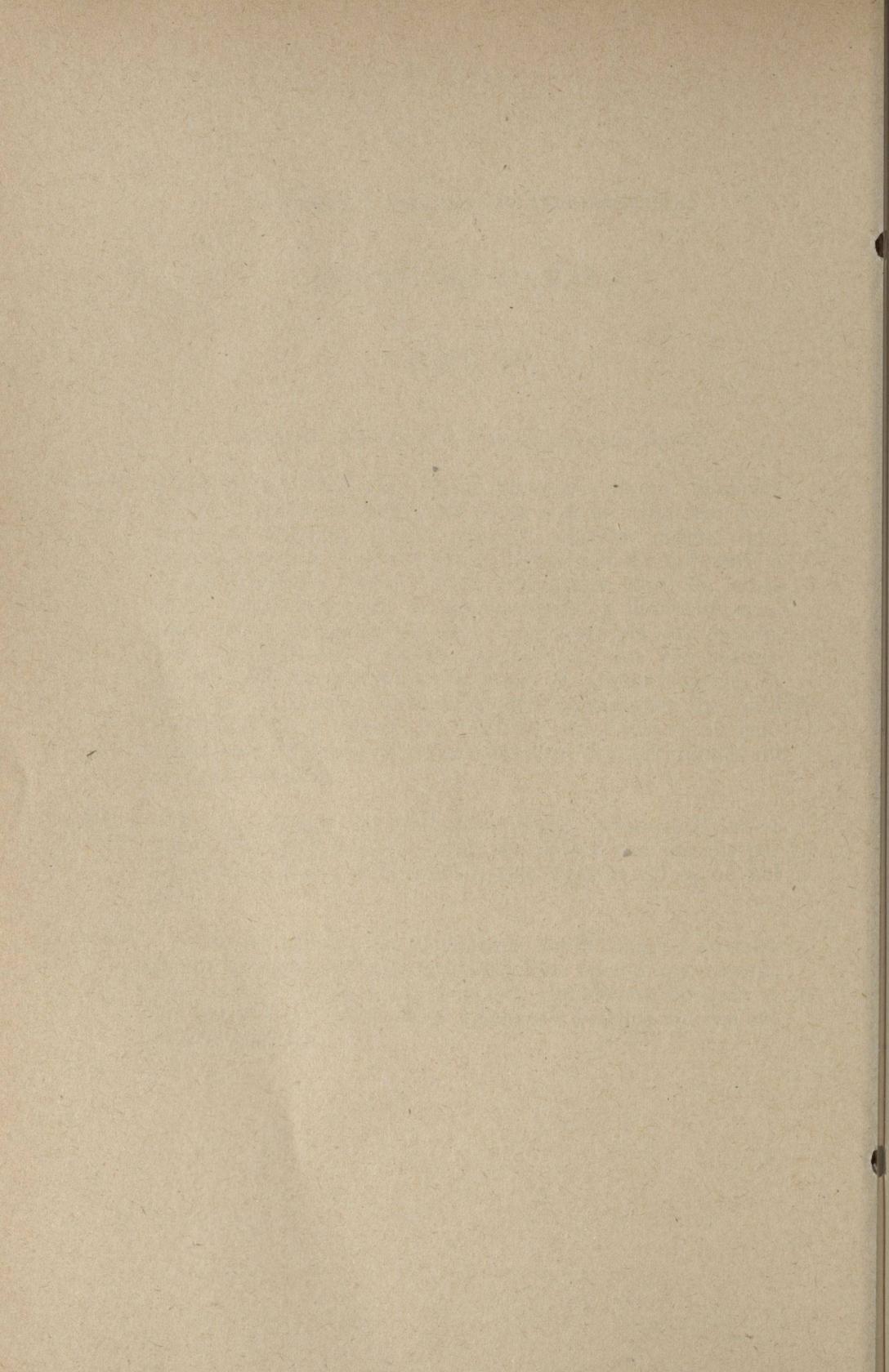
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Hugh Lawrence Byers et Mary Elizabeth Patricia Ford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Hugh Lawrence Byers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Patricia Ford n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>14</sup>.**

Loi concernant la «Niagara Lower Arch Bridge  
Company Limited».

---

Première lecture, le mardi 5 juin 1956.

---

L'honorable sénateur HAYDEN.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>14</sup>.

Loi concernant la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited».

Préambule.	CONSIDÉRANT que la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», compagnie constituée en corporation par le chapitre 112 des Statuts de la Province du Canada (1846), modifié par le chapitre 161 des Statuts de la Province du Canada (1849), le chapitre 110 des Statuts de la Province du Canada (1853), le chapitre 37 des Statuts de la Province du Canada (1855) et le chapitre 98 des Statuts de 1894, et constituée de nouveau en corporation sous le régime de la Partie I de la <i>Loi des compagnies</i> , par lettres patentes datées du 24 octobre 1929, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:	5 10 15
Disposition déclaratoire.	<b>1.</b> Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés être à l'avantage général du Canada.	
La Compagnie peut vendre, etc., son pont, etc.	<b>2.</b> La Compagnie est par les présentes autorisée et habilitée à vendre, transférer, transporter et céder, à toute compagnie, tout corps ou toute commission, son pont, les abords dudit pont, la totalité des structures, ouvrages, entreprises, concessions, privilèges, pouvoirs, droits et biens immeubles ou réels, meubles ou personnels et mixtes, qui s'y rapportent,—dans la mesure où ils sont situés au Canada,—possédés par elle, attribués à celle-ci ou lui appartenant, ou jusqu'ici possédés par la «Niagara Falls Suspension Bridge Company», attribués à cette dernière ou lui appartenant, aux conditions dont peuvent convenir les administrateurs de la Compagnie. Toutefois, cette cession, ce transfert ou transport doit, en premier lieu,	20 25 30
Réserve.		

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de dissiper tout doute sur la faculté, pour la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», de vendre, céder ou transférer son pont, ses ouvrages, entreprises, concessions, privilèges, pouvoirs, droits, biens immeubles ou réels, meubles ou personnels et mixtes.

La «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», conjointement avec la *Niagara Falls International Bridge Company* (compagnie constituée en corporation par une loi spéciale de l'État de New-York), possède et exploite un pont pour véhicules et chemin de fer, sur la rivière Niagara, entre les villes de Niagara-Falls (Ontario) et Niagara-Falls (New-York).

Les articles 1 et 13 de la loi initiale de constitution en corporation, soit le chapitre 112 des Statuts de la Province du Canada (1846), déclarent, entre autres choses, que les administrateurs et leurs successeurs sont juridiquement compétents pour acheter, posséder et détenir tous biens meubles ou immeubles à l'usage de ladite compagnie, et les transporter dans l'intérêt de ladite compagnie; aussi, que les administrateurs pourront établir et souscrire les règles et règlements qui leur sembleront nécessaires et appropriés en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des actions, biens, intérêts et effets de ladite Corporation.

Bien qu'on ne mette pas en question la validité du titre de la Compagnie à son entreprise, il a été émis des doutes sur son pouvoir de la céder et surtout de transférer sa concession d'exploiter un pont et de percevoir des péages à cet égard.

Il est jugé opportun, dans l'intérêt public du Canada, de faire disparaître cette incertitude.

avoir reçu l'approbation des détenteurs des deux tiers des actions de la Compagnie, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer, où sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie; et, aux fins du présent article, les articles 153 et 155 de la *Loi sur les chemins de fer* ne s'appliquent pas. 5

---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL J<sup>14</sup>.**

Loi concernant la «Niagara Lower Arch Bridge  
Company Limited».

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>14</sup>.

#### Loi concernant la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited».

Préambule.

1894, c. 98.

S.R. (1927),  
c. 27.

CONSIDÉRANT que la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», compagnie constituée en corporation par le chapitre 112 des Statuts de la Province du Canada (1846), modifié par le chapitre 161 des Statuts de la Province du Canada (1849), le chapitre 110 des Statuts de la Province du Canada (1853), le chapitre 37 des Statuts de la Province du Canada (1855) et le chapitre 98 des Statuts de 1894, et constituée de nouveau en corporation sous le régime de la Partie I de la *Loi des compagnies*, par lettres patentes datées du 24 octobre 1929, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Disposition  
déclaratoire.

La Com-  
pagnie peut  
vendre, etc.,  
son pont,  
etc.

1. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

2. Sous réserve des droits de toute personne par voie d'hypothèque, de bail, nantissement ou autre charge de quelque nature que ce soit, accordée par la Compagnie ou son prédécesseur en titre, sur la totalité ou une partie des biens et avoirs de la Compagnie ci-après décrits, ou garantie par la totalité ou une partie de ceux-ci, la Compagnie est par les présentes autorisée et habilitée à vendre, transférer, transporter et céder, à toute compagnie, tout corps ou toute commission, son pont, les abords dudit pont, la totalité des structures, ouvrages, entreprises, concessions, privilèges, pouvoirs, droits et biens immeubles ou réels, meubles ou personnels et mixtes, qui s'y rapportent,—dans la mesure où ils sont situés au Canada,—possédés par elle, attribués

5

10

15

20

25

30

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de dissiper tout doute sur la faculté, pour la «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», de vendre, céder ou transférer son pont, ses ouvrages, entreprises, concessions, privilèges, pouvoirs, droits, biens immeubles ou réels, meubles ou personnels et mixtes.

La «Niagara Lower Arch Bridge Company Limited», conjointement avec la *Niagara Falls International Bridge Company* (compagnie constituée en corporation par une loi spéciale de l'État de New-York), possède et exploite un pont pour véhicules et chemin de fer, sur la rivière Niagara, entre les villes de Niagara-Falls (Ontario) et Niagara-Falls (New-York).

Les articles 1 et 13 de la loi initiale de constitution en corporation, soit le chapitre 112 des Statuts de la Province du Canada (1846), déclarent, entre autres choses, que les administrateurs et leurs successeurs sont juridiquement compétents pour acheter, posséder et détenir tous biens meubles ou immeubles à l'usage de ladite compagnie, et les transporter dans l'intérêt de ladite compagnie; aussi, que les administrateurs pourront établir et soucrire les règles et règlements qui leur sembleront nécessaires et appropriés en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des actions, biens, intérêts et effets de ladite Corporation.

Bien qu'on ne mette pas en question la validité du titre de la Compagnie à son entreprise, il a été émis des doutes sur son pouvoir de la céder et surtout de transférer sa concession d'exploiter un pont et de percevoir des péages à cet égard.

Il est jugé opportun, dans l'intérêt public du Canada, de faire disparaître cette incertitude.

Réserve.

à celle-ci ou lui appartenant, ou jusqu'ici possédés par la «Niagara Falls Suspension Bridge Company», attribués à cette dernière ou lui appartenant, aux conditions dont peuvent convenir les administrateurs de la Compagnie. Toutefois, cette cession, ce transfert ou transport doit, en premier lieu, avoir reçu l'approbation des détenteurs des deux tiers des actions de la Compagnie, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer, où sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie; et, aux fins du présent article, les articles 153 à 155 inclusivement de la *Loi sur les chemins de fer* ne s'appliquent pas.

S.R. (1952),  
c. 234.

SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Elizabeth Redling Lefebvre.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Elizabeth Redling Lefebvre.

Préambule.

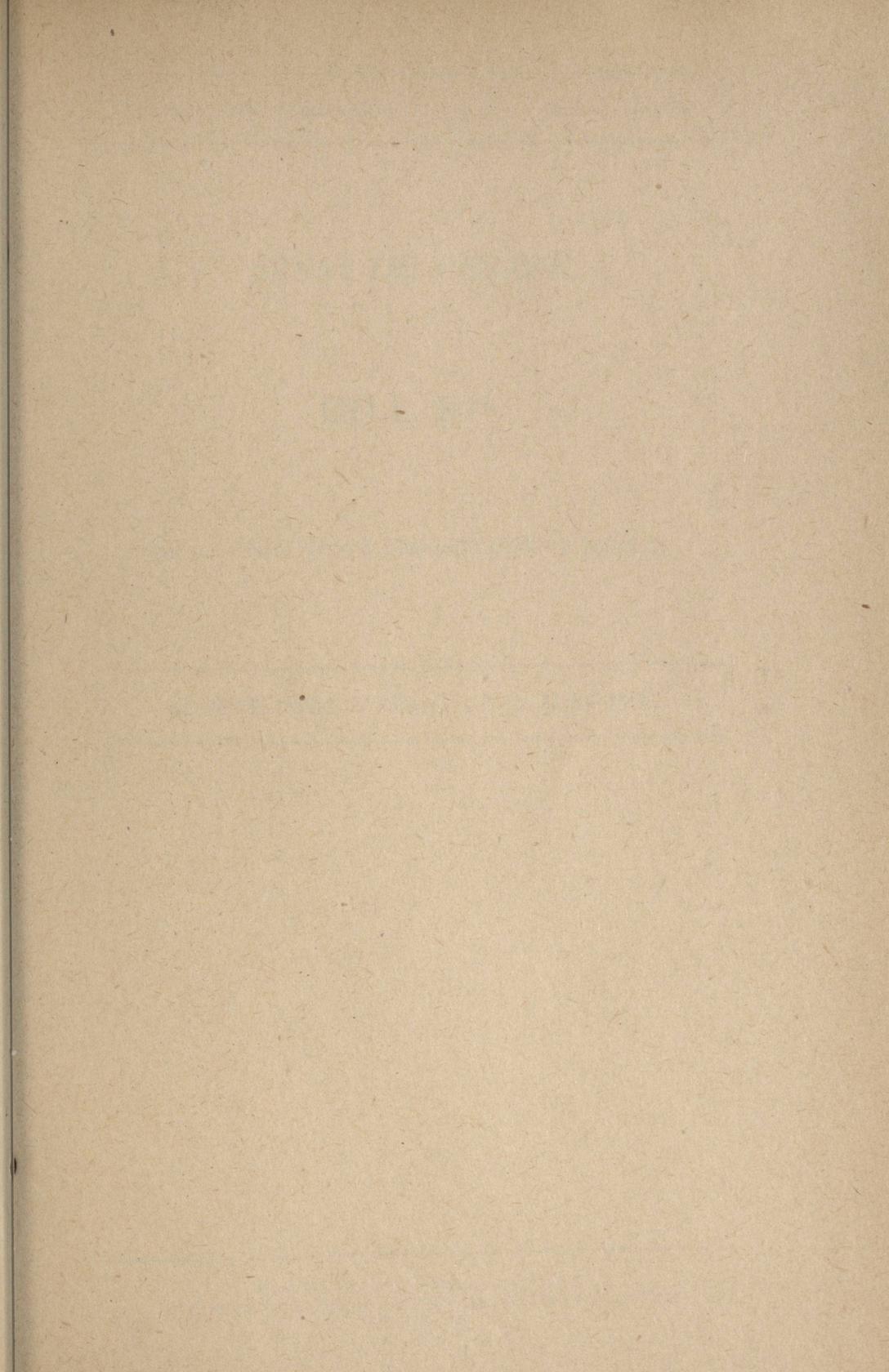
CONSIDÉRANT que Elizabeth Redling Lefebvre, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Paul Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Redling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

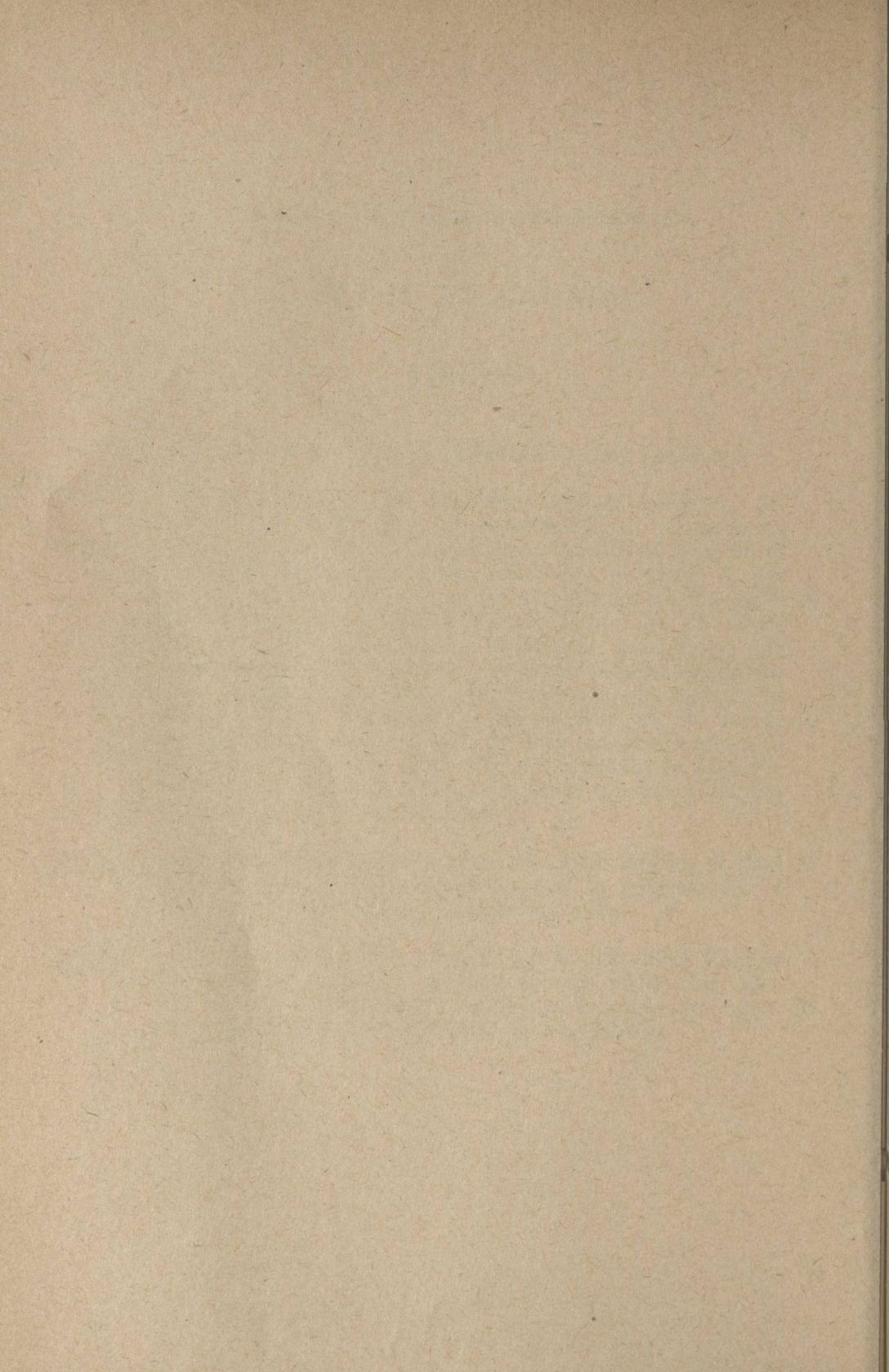
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth Redling et Paul Lefebvre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Redling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Lefebvre n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL K<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Elizabeth Redling Lefebvre.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL K<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Elizabeth Redling Lefebvre.

Préambule.

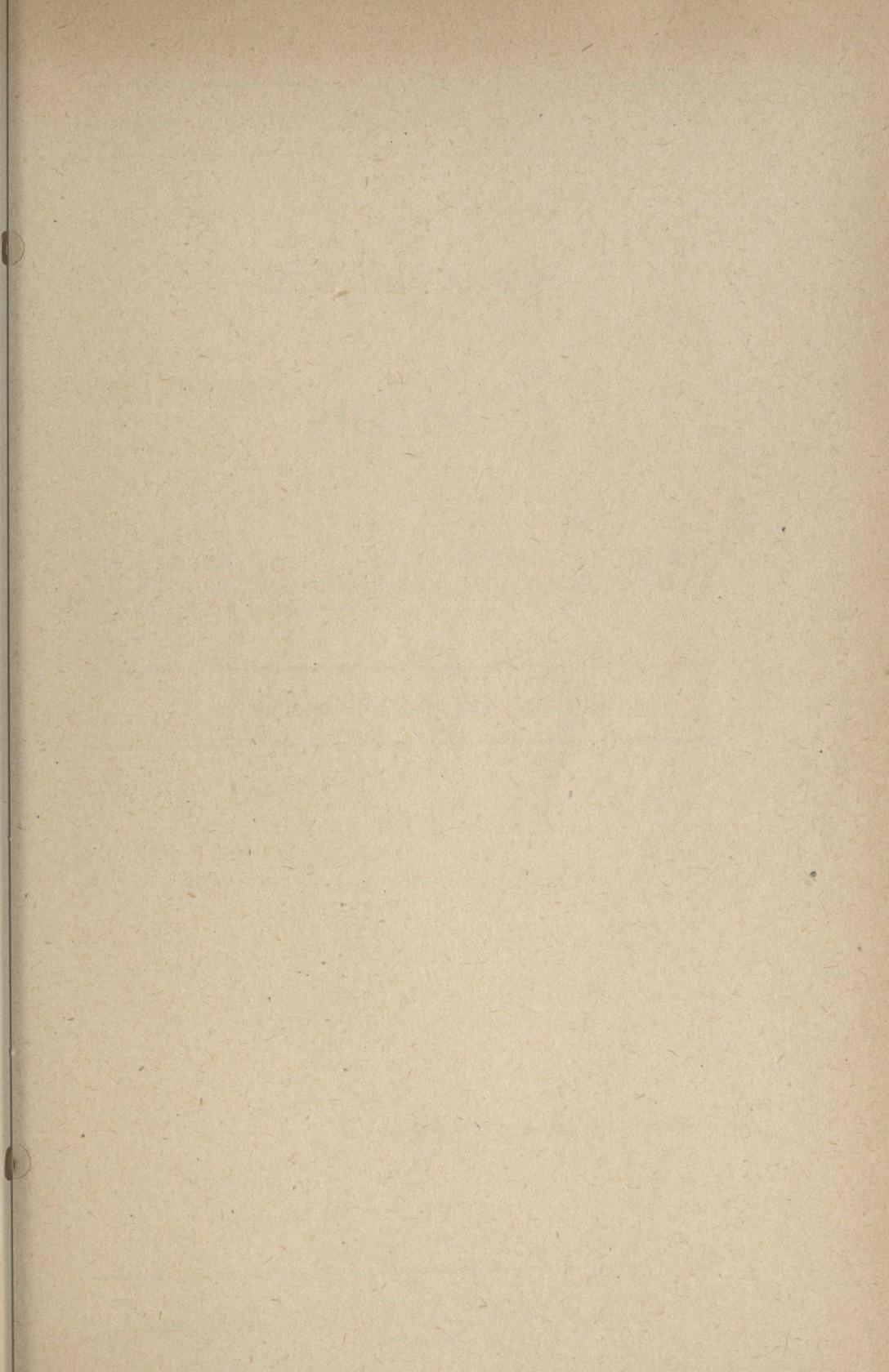
CONSIDÉRANT que Elizabeth Redling Lefebvre, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Paul Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Redling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

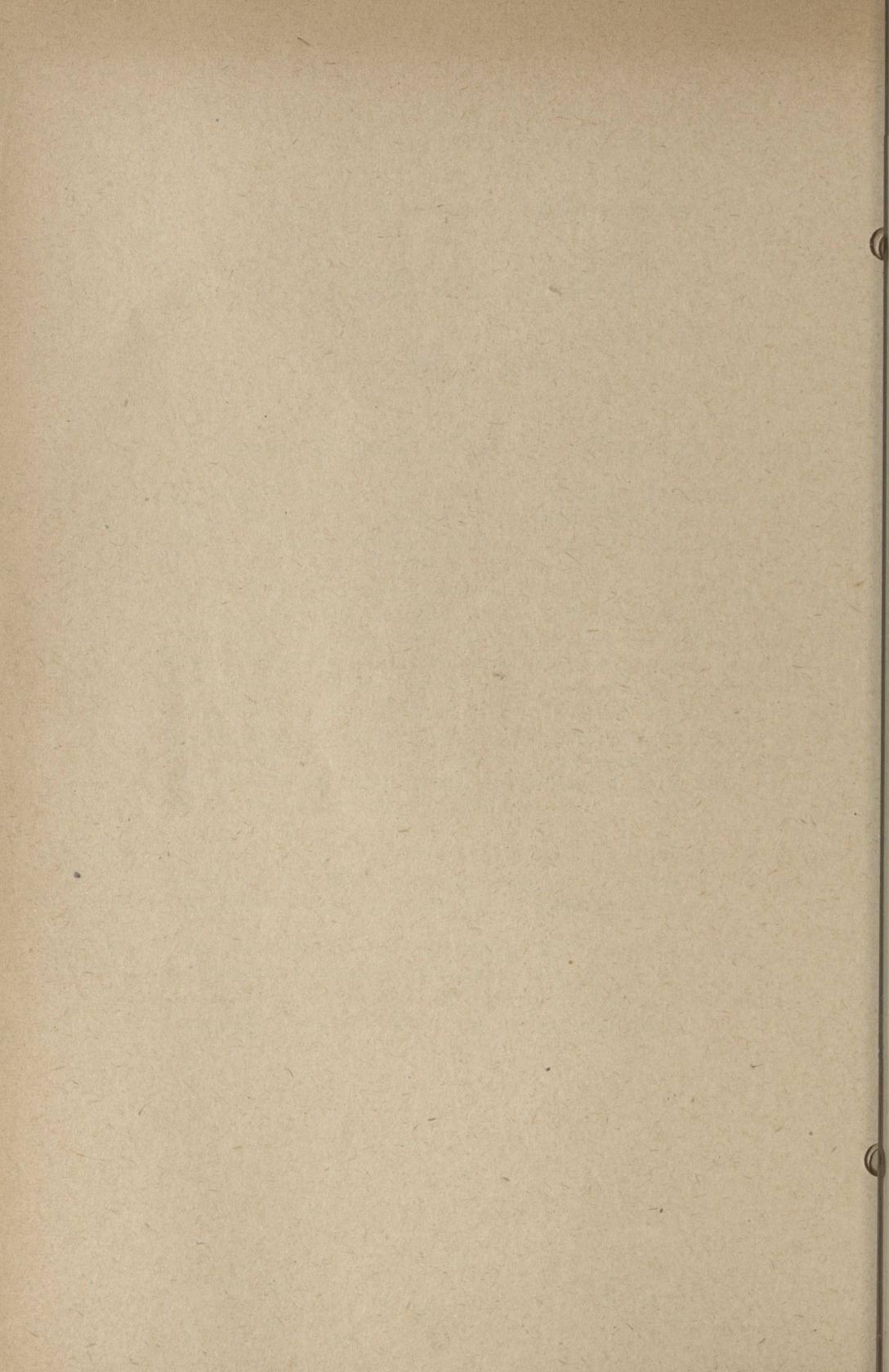
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth Redling et Paul Lefebvre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Redling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Lefebvre n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Véronique Goudreau  
Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille  
Goudreau Johnstone.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Véronique Goudreau Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau Johnstone.

Préambule.

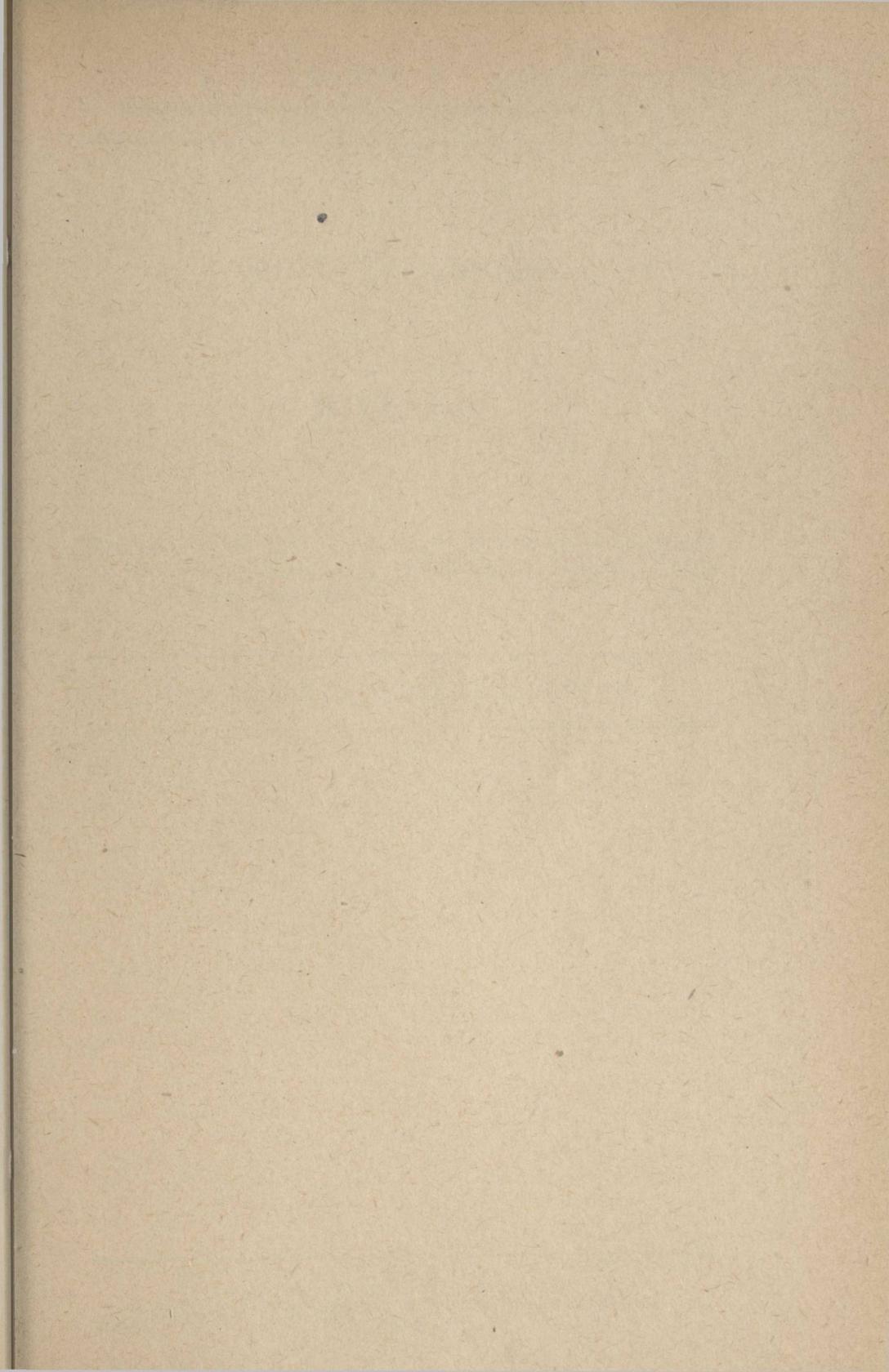
CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Véronique Goudreau Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau Johnstone, demeurant à Laval-des-Rapides, province de Québec, épouse de Hugh Arthur Evans Johnstone, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1938, en la cité de Noranda, dite province, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

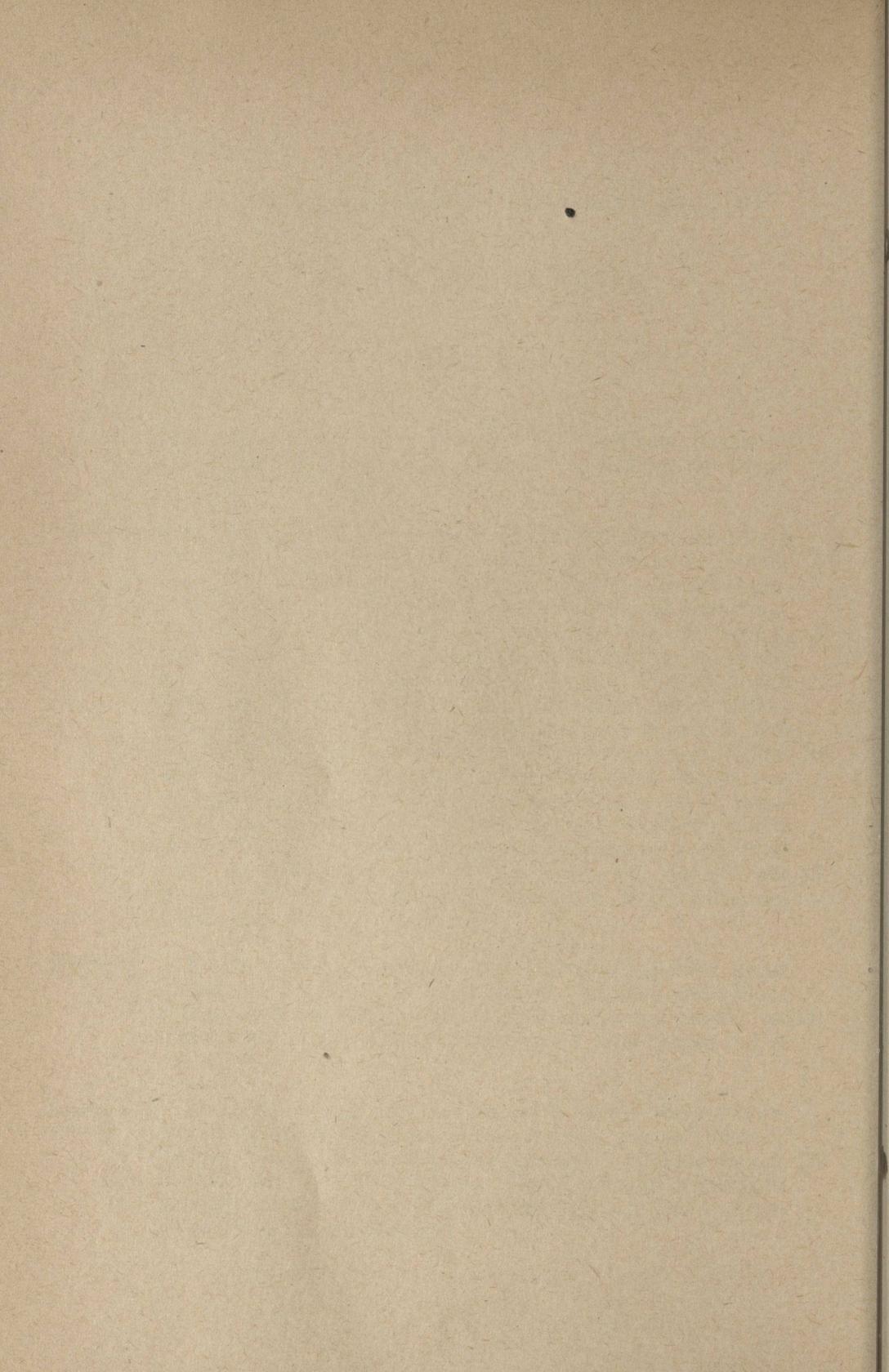
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, et Hugh Arthur Evans Johnstone, son époux, est dissous par la présente et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Arthur Evans Johnstone n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL L<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Véronique Goudreau  
Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille  
Goudreau Johnstone.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL L<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Véronique Goudreau Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau Johnstone.

Préambule.

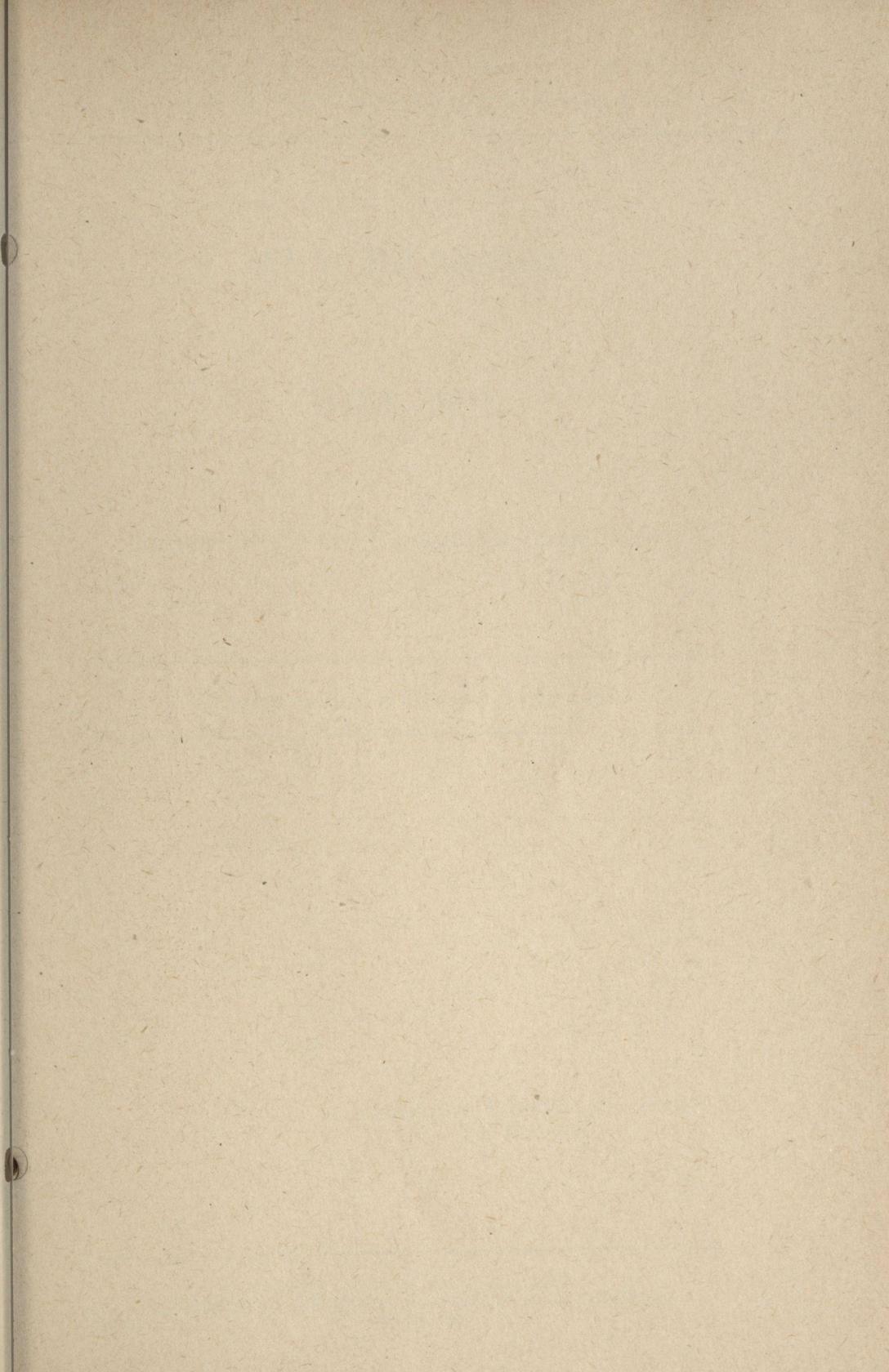
CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Véronique Goudreau Johnstone, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau Johnstone, demeurant à Laval-des-Rapides, province de Québec, épouse de Hugh Arthur Evans Johnstone, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1938, en la cité de Noranda, dite province, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie; et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

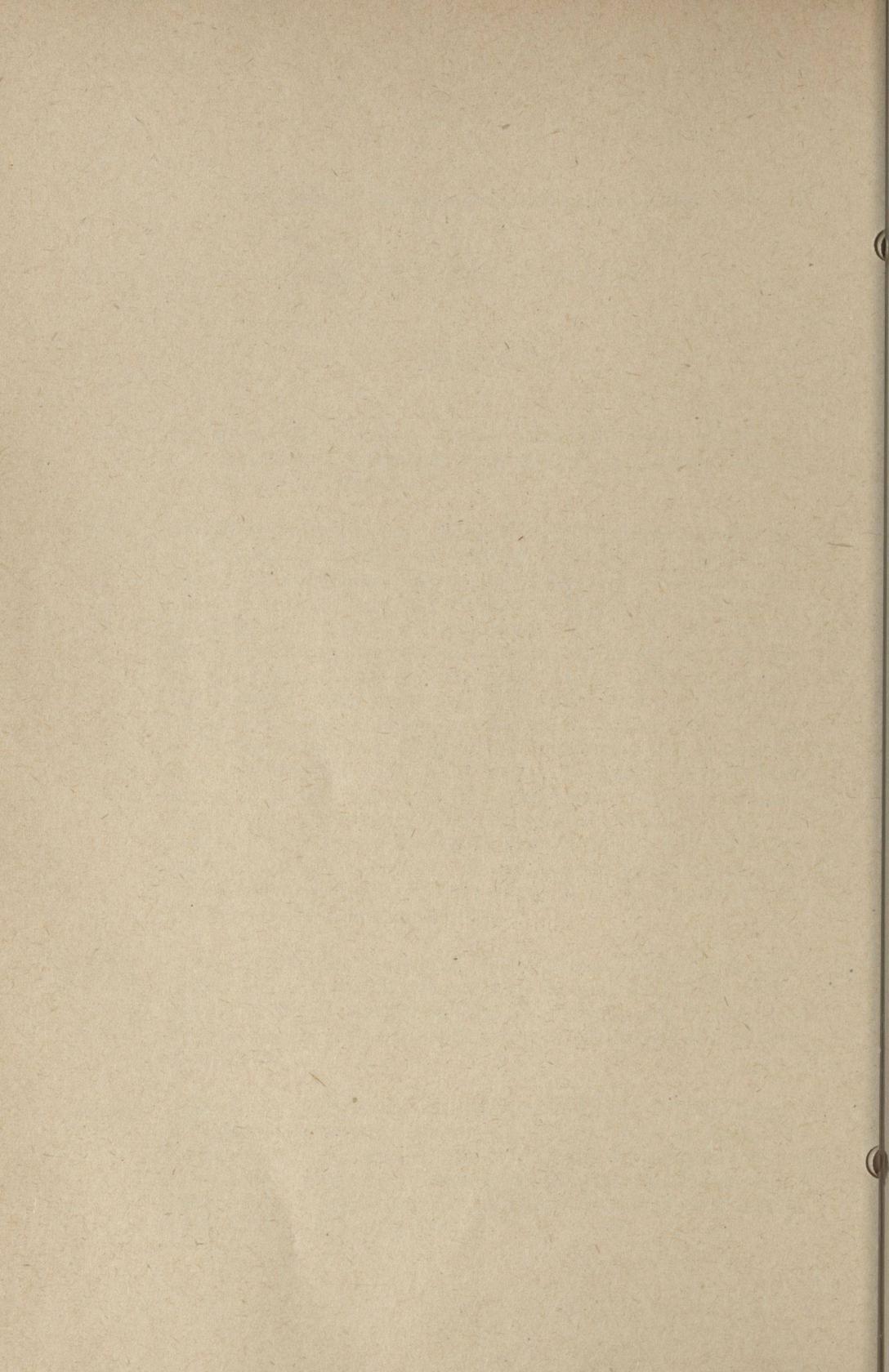
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, et Hugh Arthur Evans Johnstone, son époux, est dissous par la présente et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Cécile-Véronique Goudreau, autrement connue sous le nom de Lucille Goudreau, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Arthur Evans Johnstone n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Claire Esther Cohen Weiner.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Claire Esther Cohen Weiner.

Préambule.

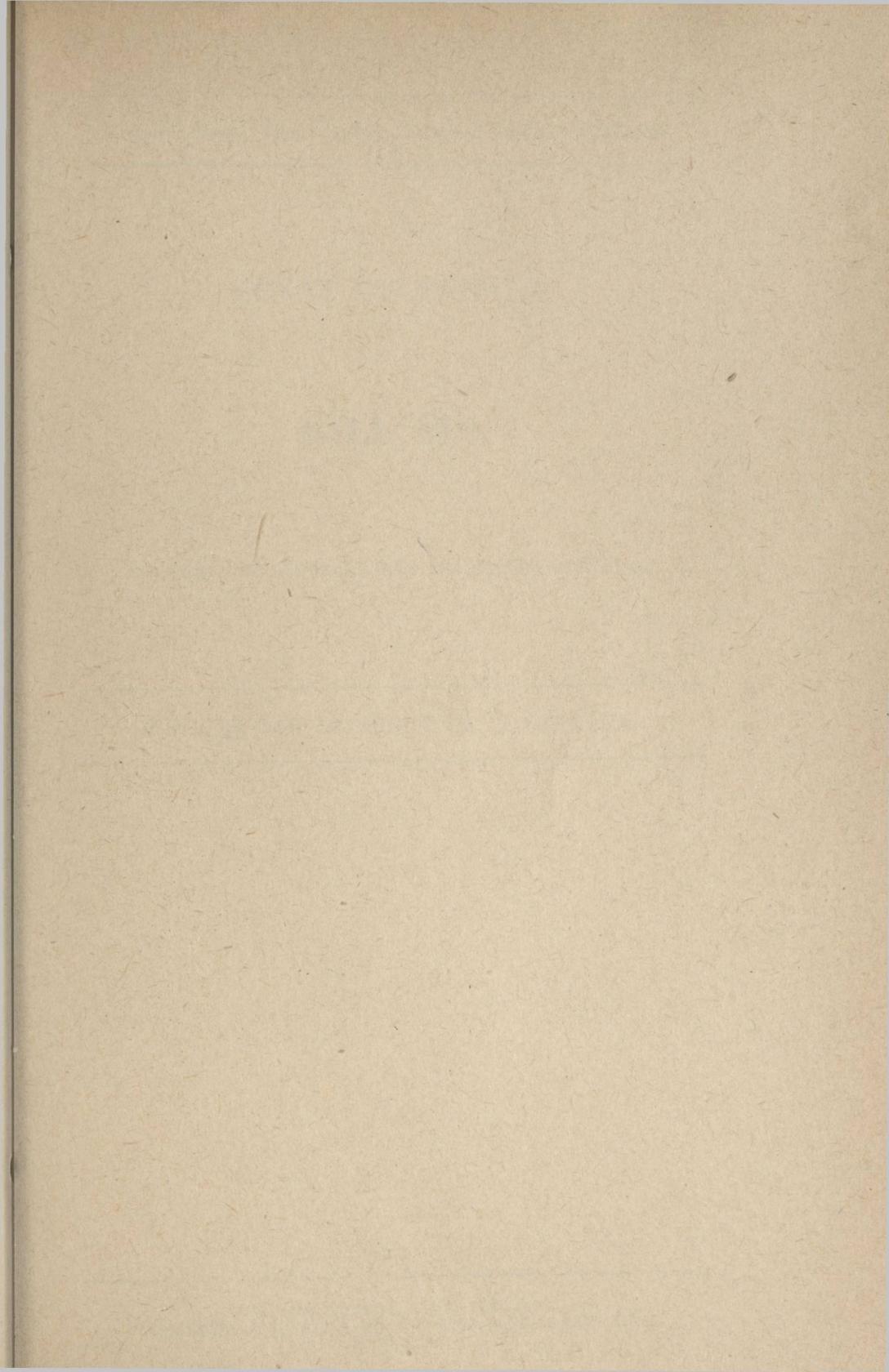
**C**ONSIDÉRANT que Claire Esther Cohen Weiner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Weiner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Esther Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

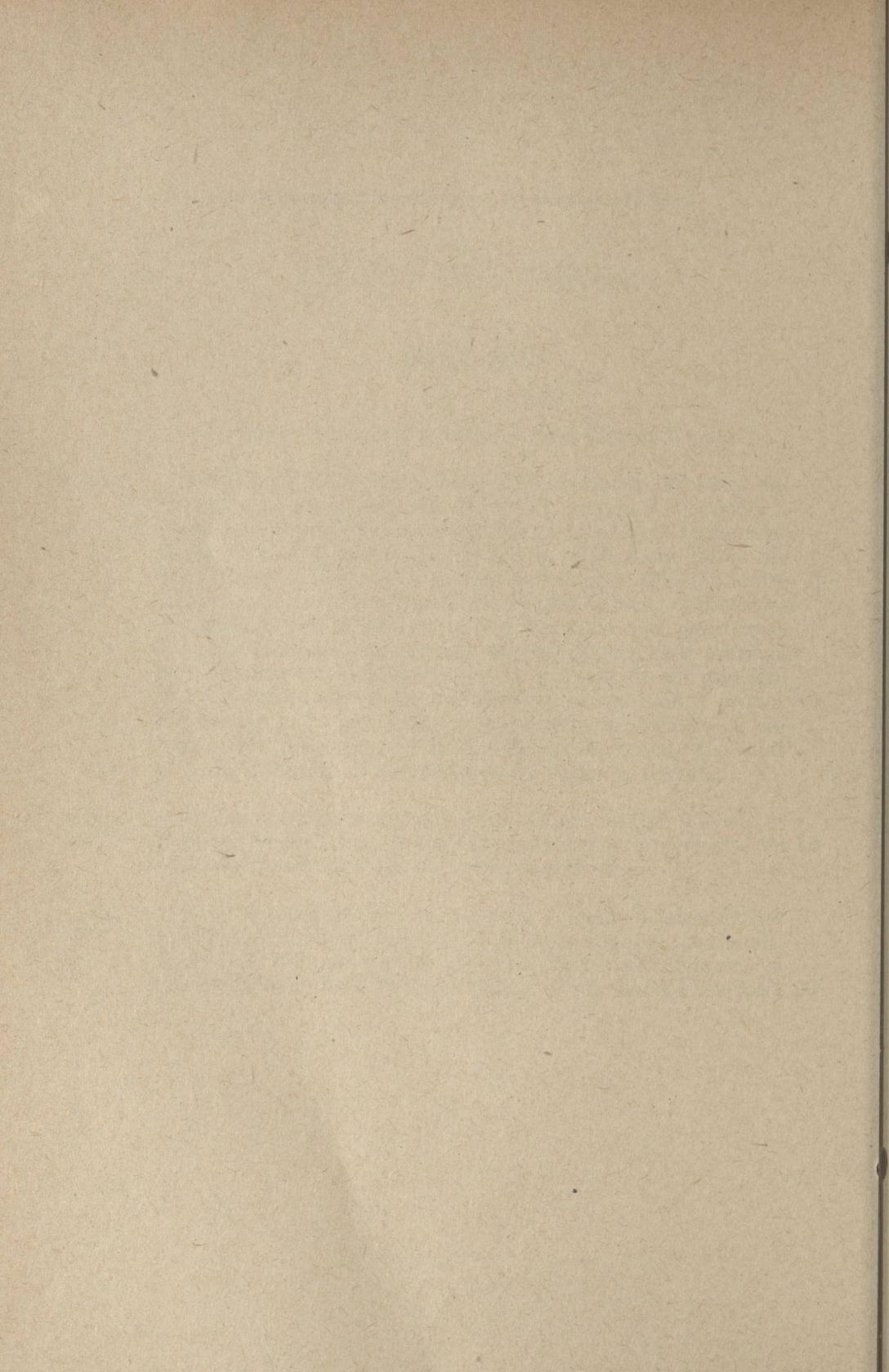
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Claire Esther Cohen et Hyman Weiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Claire Esther Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Weiner n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL M<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Claire Esther Cohen Weiner.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Claire Esther Cohen Weiner.

Préambule.

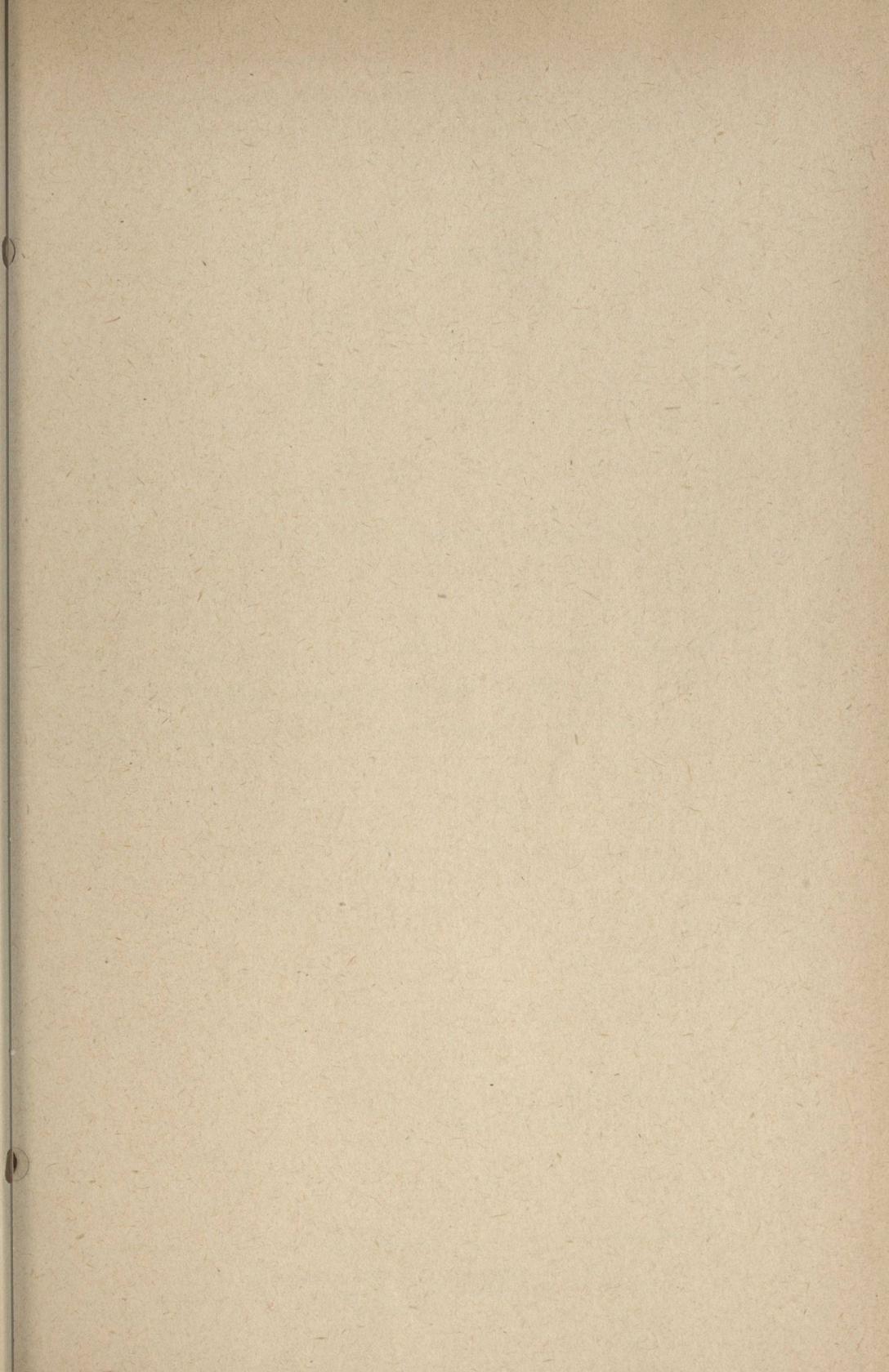
**C**ONSIDÉRANT que Claire Esther Cohen Weiner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Weiner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Esther Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

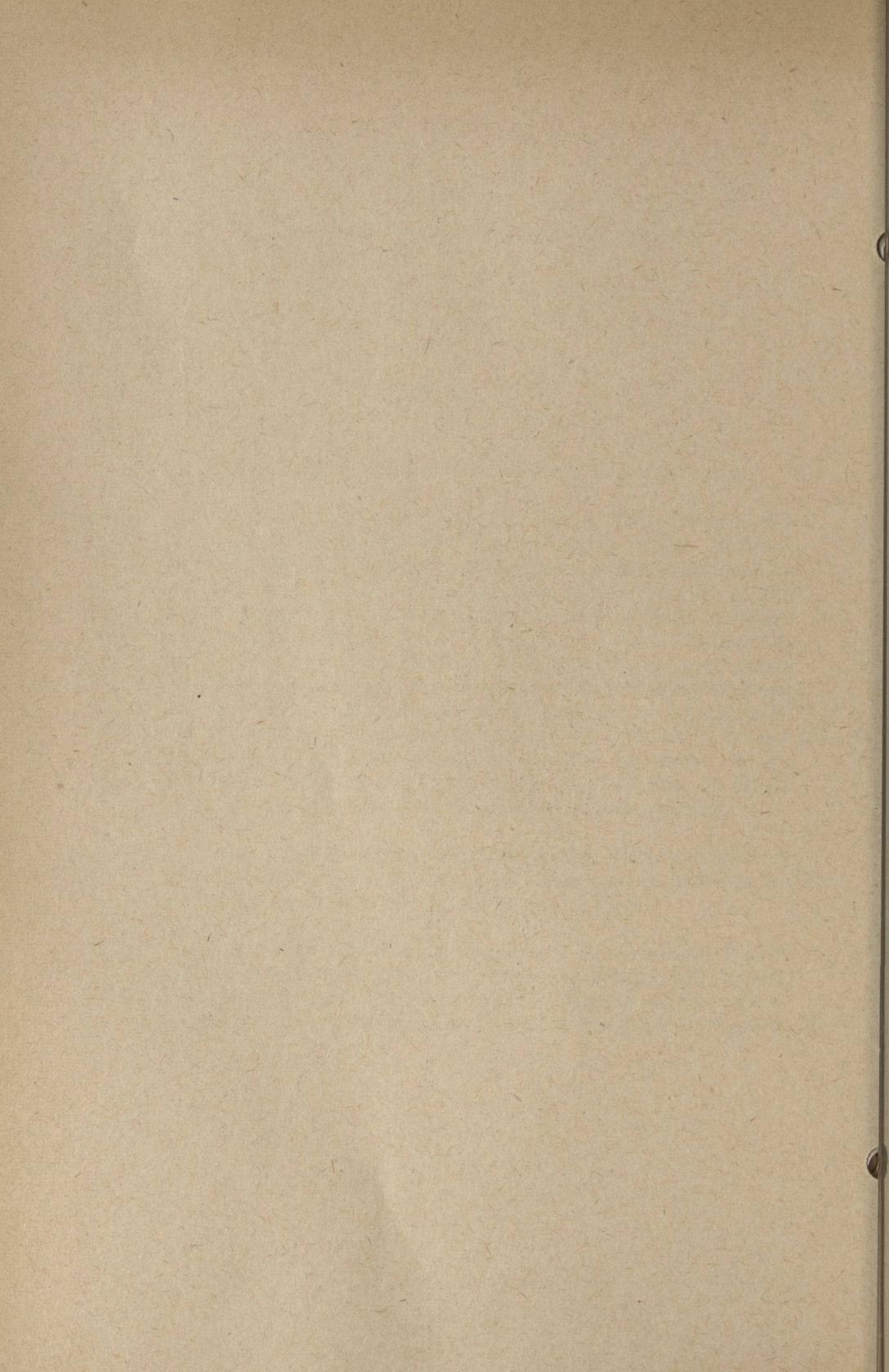
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Claire Esther Cohen et Hyman Weiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Claire Esther Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Weiner n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Vera Norine Tromley Ashford.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Vera Norine Tromley Ashford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Norine Tromley Ashford, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Stanley George Adams Ashford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1935, en la ville de Powassan, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Vera Norine Tromley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

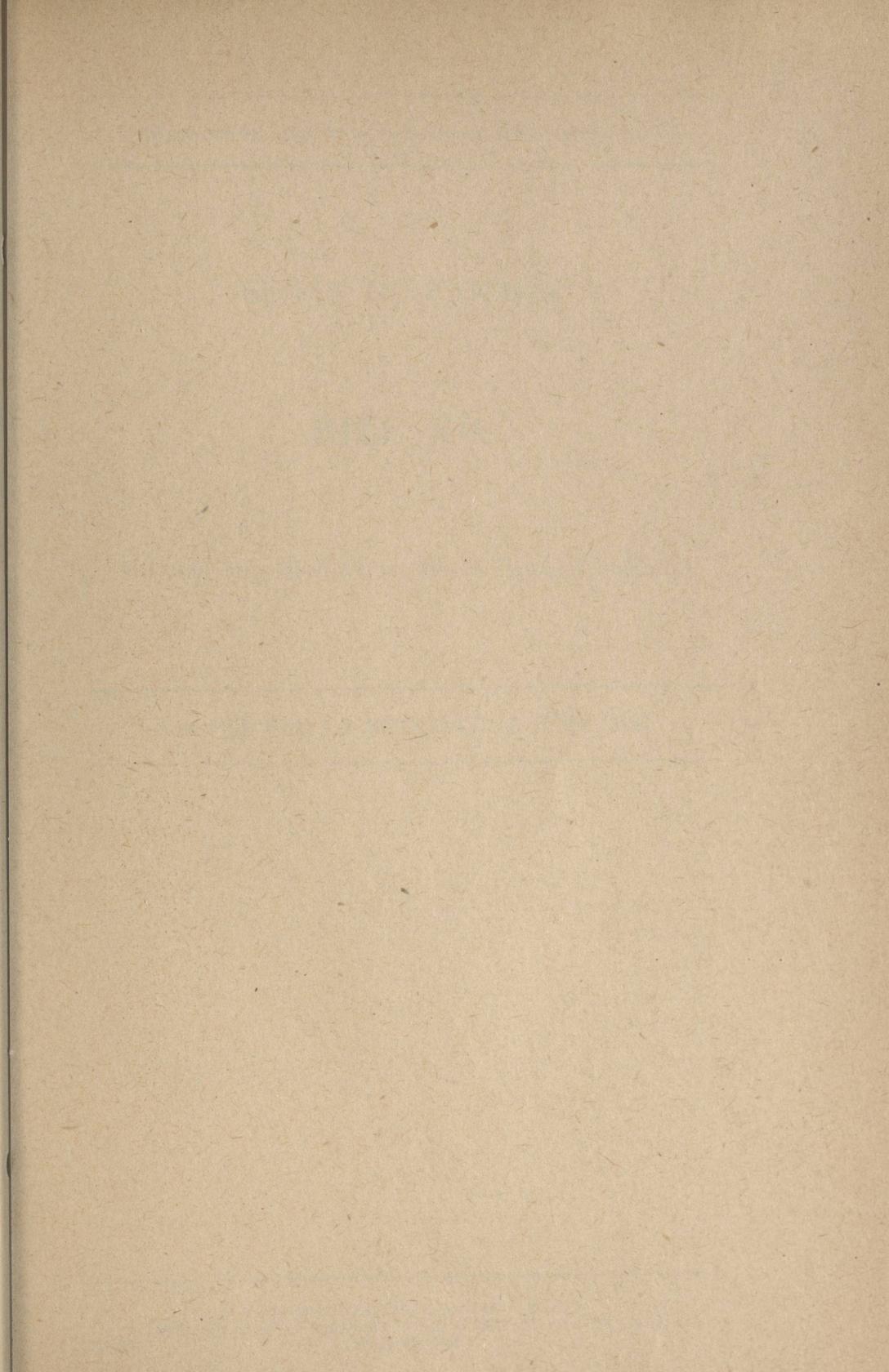
15

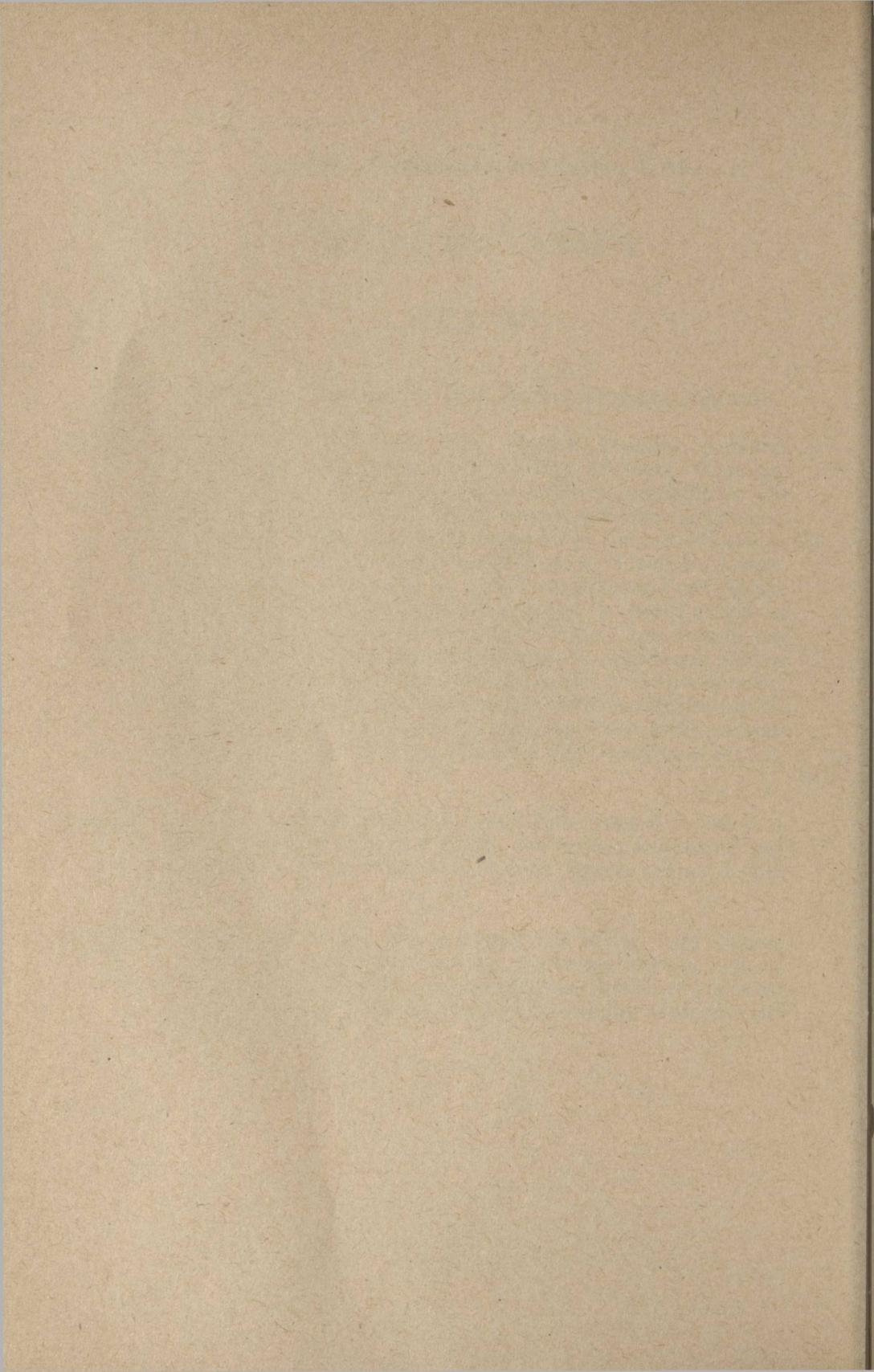
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vera Norine Tromley et Stanley George Adams Ashford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Vera Norine Tromley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley George Adams Ashford n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL N<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Vera Norine Tromley Ashford.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1956

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Vera Norine Tromley Ashford.

Préambule.

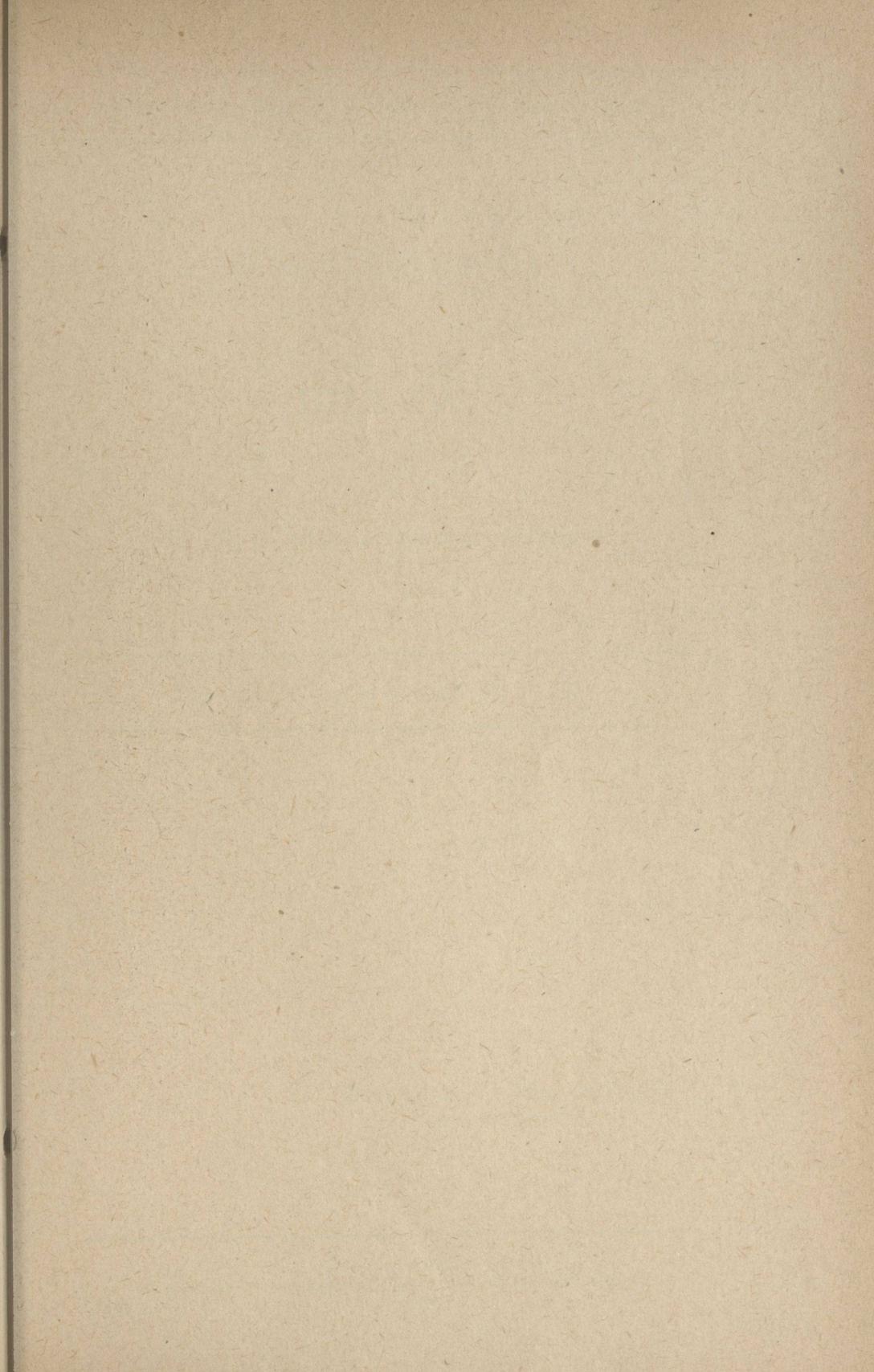
CONSIDÉRANT que Vera Norine Tromley Ashford, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Stanley George Adams Ashford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1935, en la ville de Powassan, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Vera Norine Tromley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

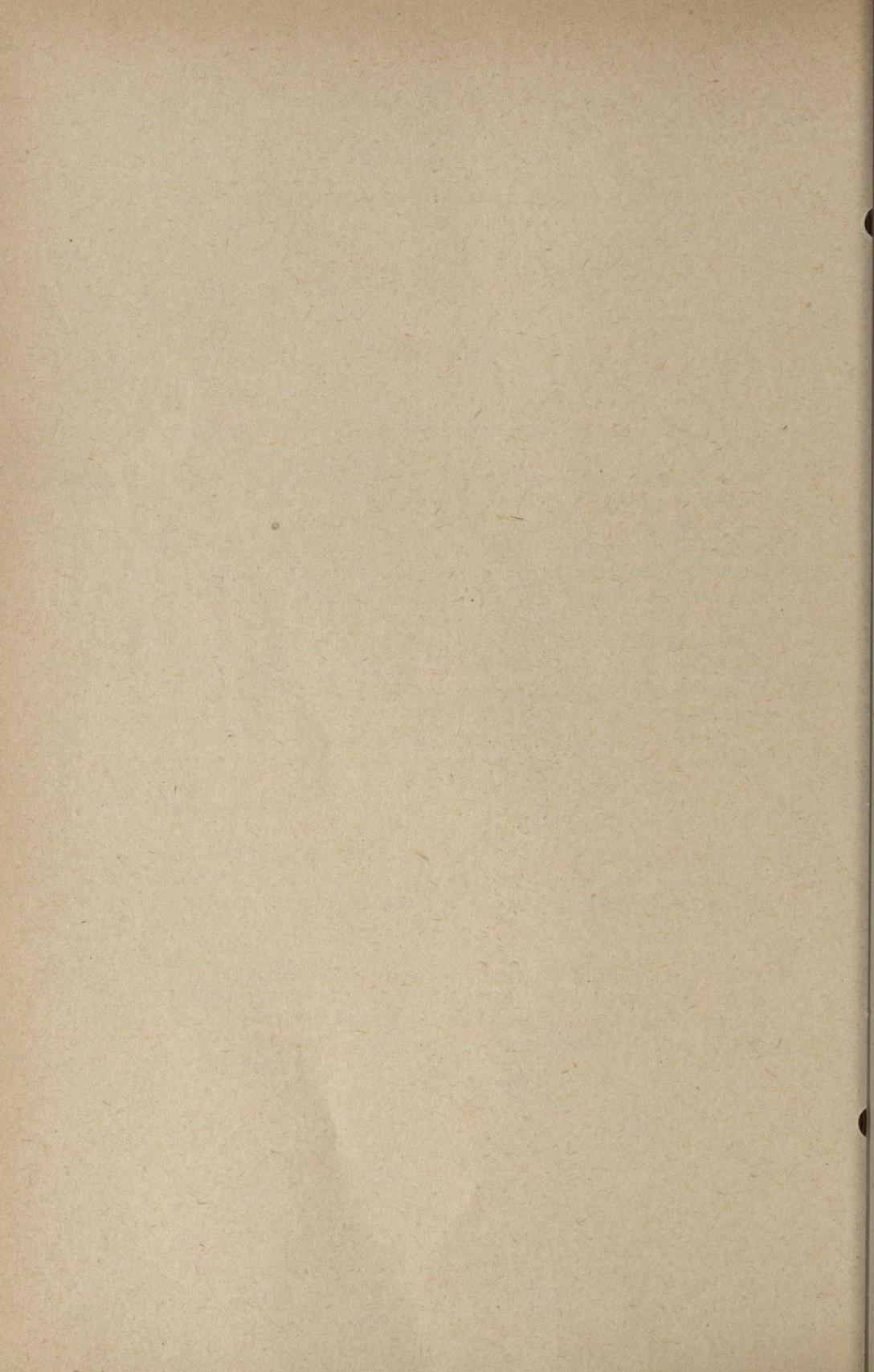
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vera Norine Tromley et Stanley George Adams Ashford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Vera Norine Tromley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley George Adams Ashford n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacques Demers.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jacques Demers.

Préambule.

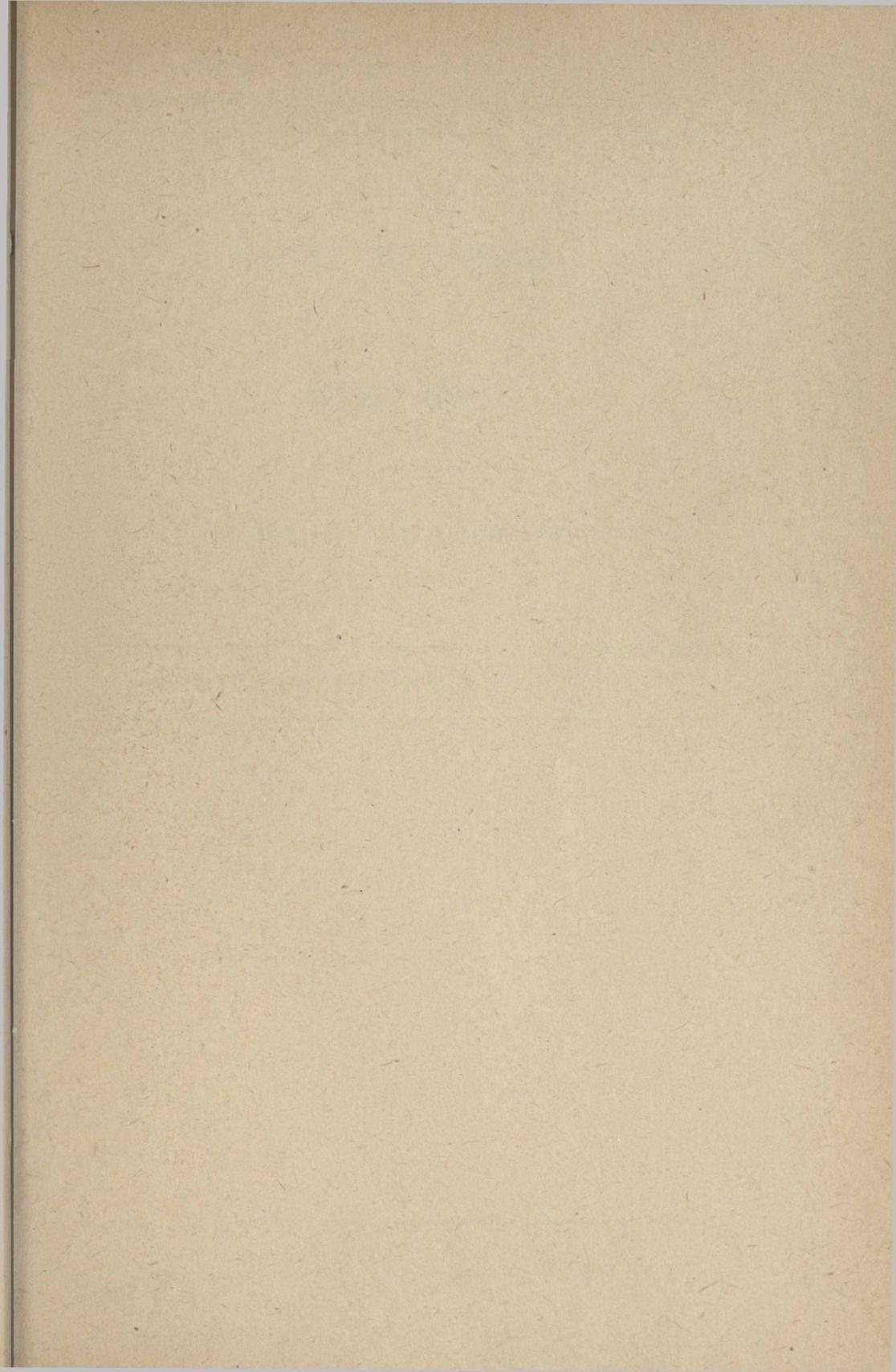
CONSIDÉRANT que Jacques Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gabrielle Cholette, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

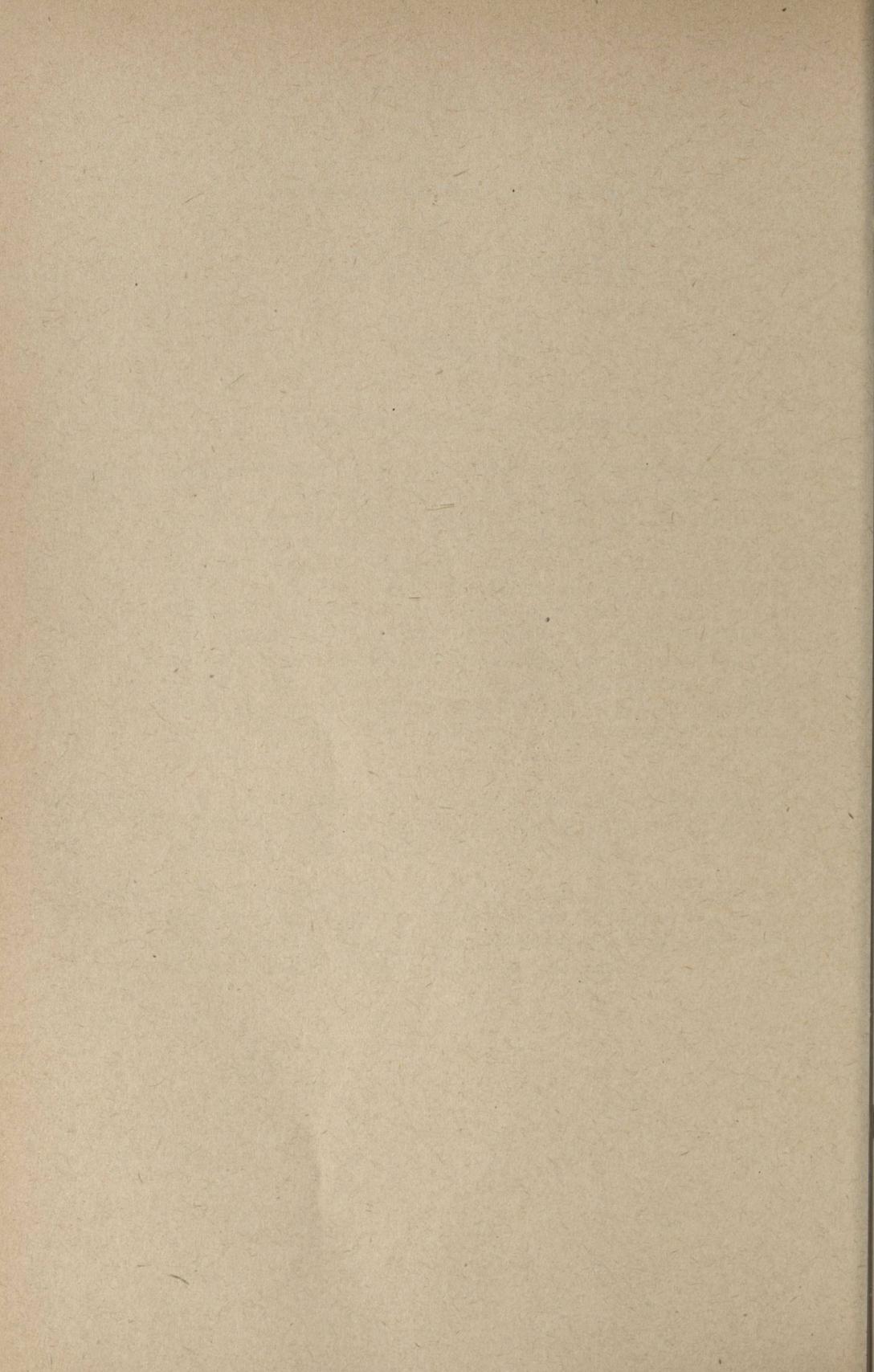
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jacques Demers et Gabrielle Cholette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Jacques Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gabrielle Cholette n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL O<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Jacques Demers.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Jacques Demers.

Préambule.

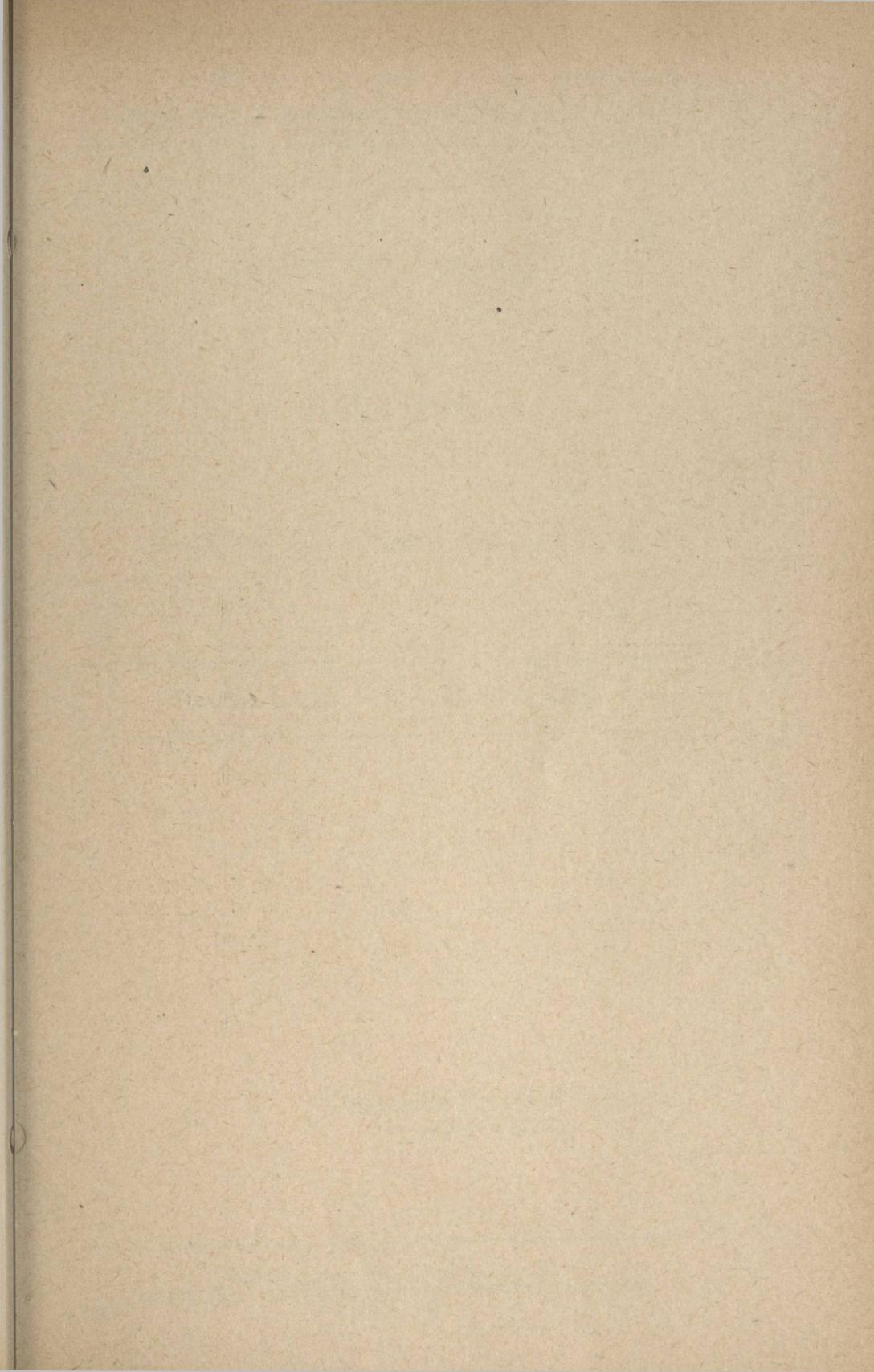
CONSIDÉRANT que Jacques Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gabrielle Cholette, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jacques Demers et Gabrielle Cholette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Jacques Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gabrielle Cholette n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Jones Lord.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Jones Lord.

Préambule.

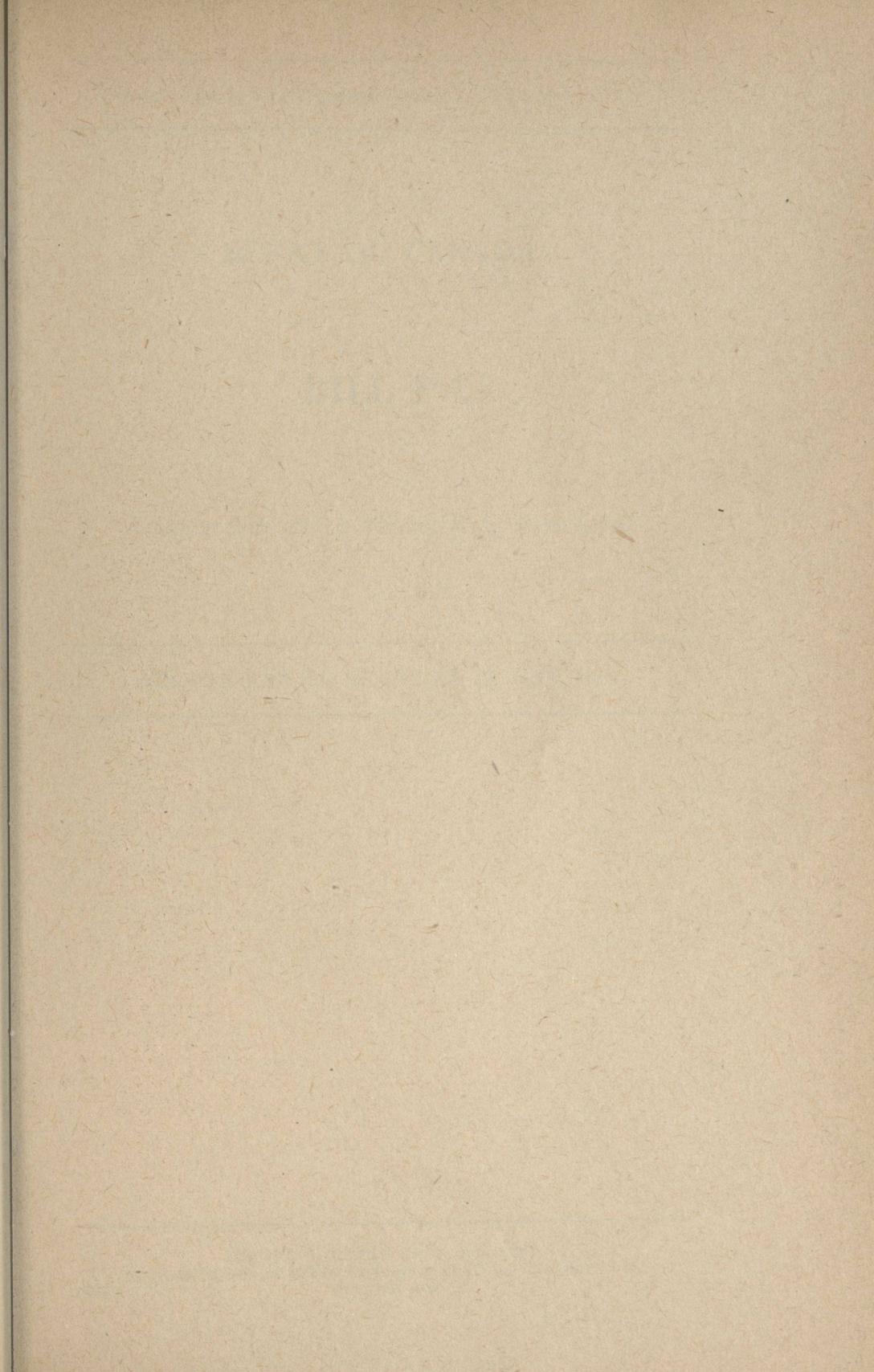
CONSIDÉRANT que Virginia Ruth Jones Lord, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Lord, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Virginia Ruth Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

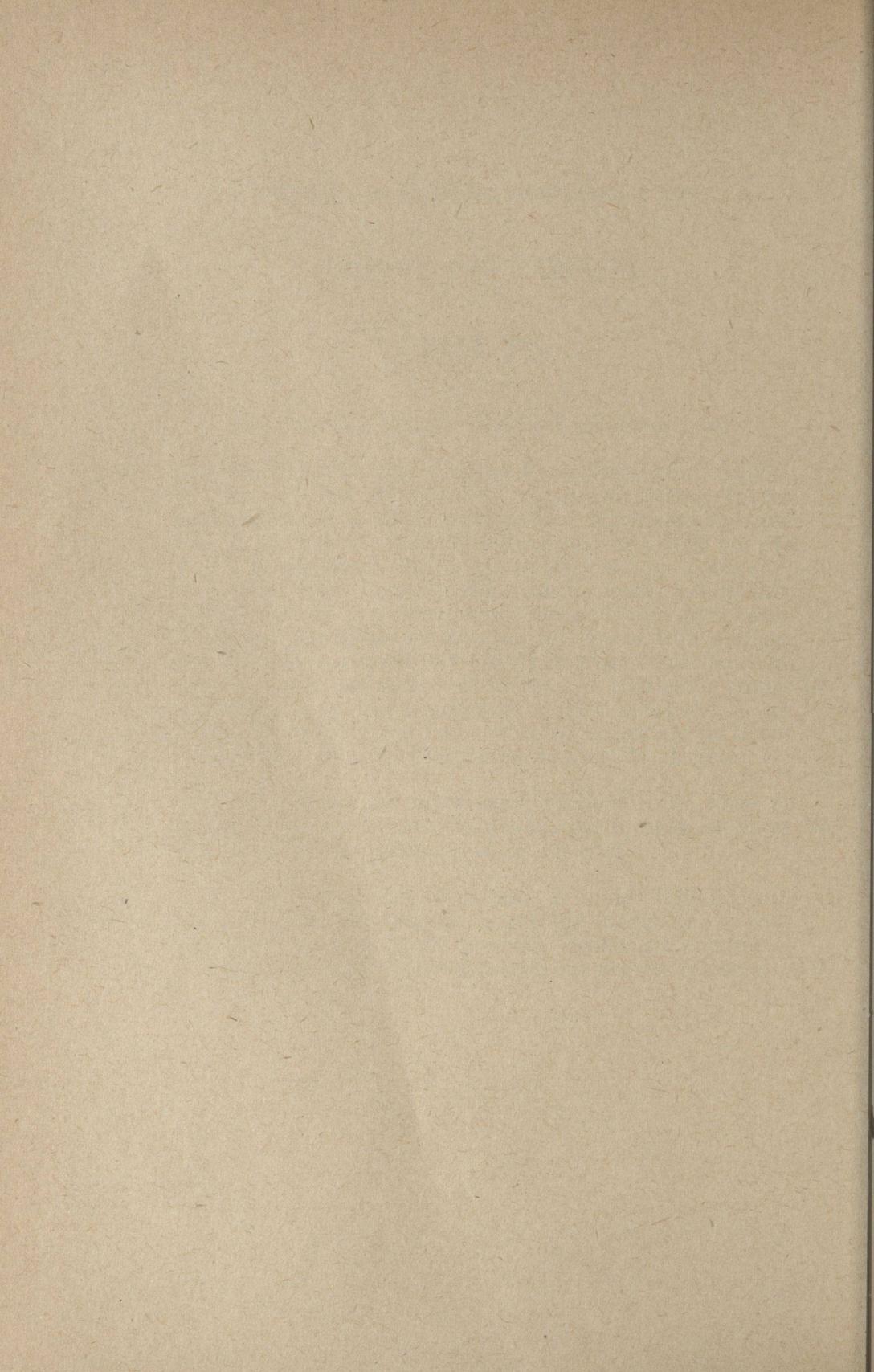
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Virginia Ruth Jones et Marcel Lord, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Virginia Ruth Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lord n'eût pas été célébrée. 10 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL P<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Jones Lord.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Jones Lord.

Préambule.

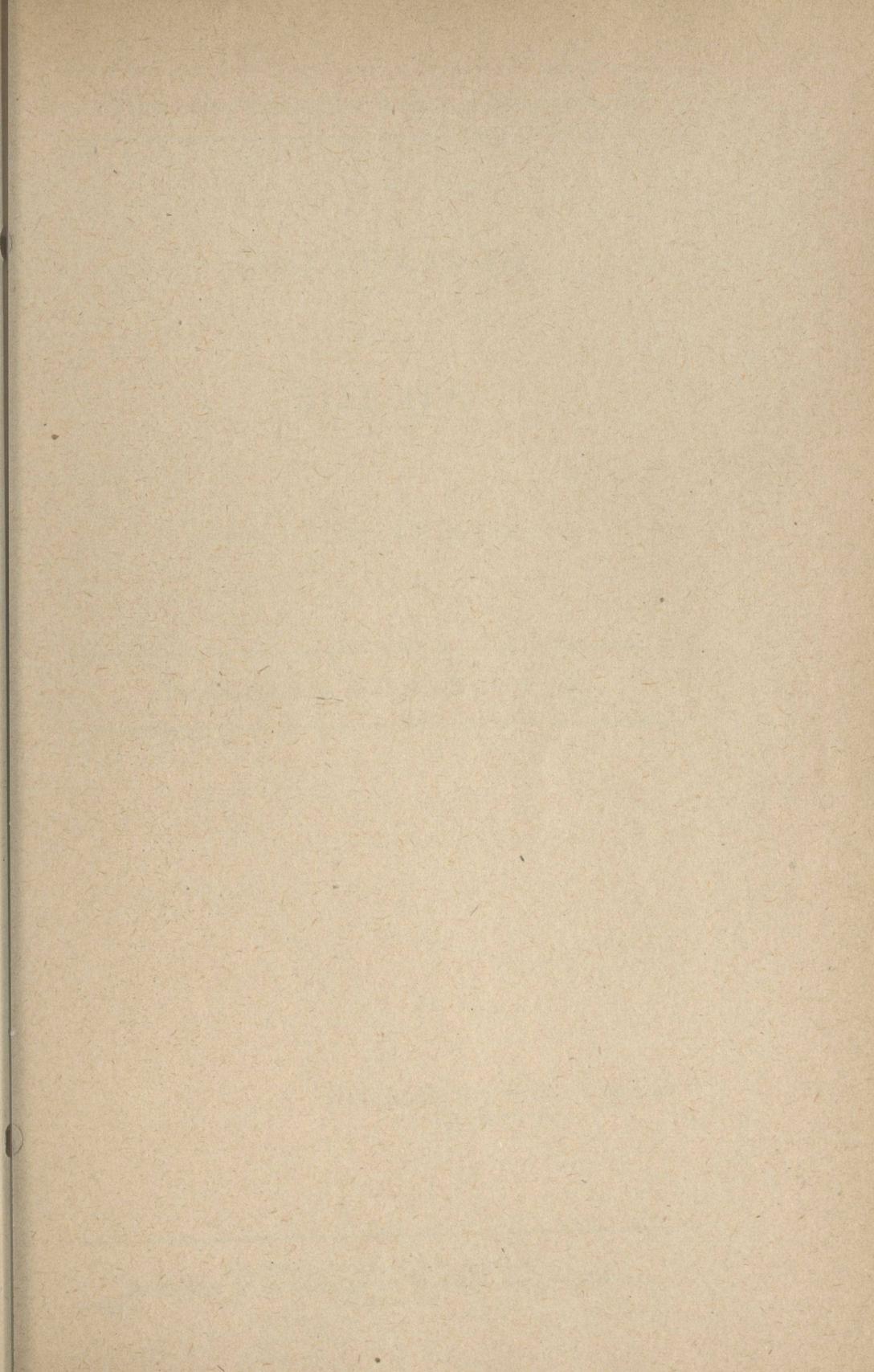
CONSIDÉRANT que Virginia Ruth Jones Lord, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Lord, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Virginia Ruth Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Virginia Ruth Jones et Marcel Lord, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Virginia Ruth Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lord n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Harold Barnes.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Harold Barnes.

Préambule.

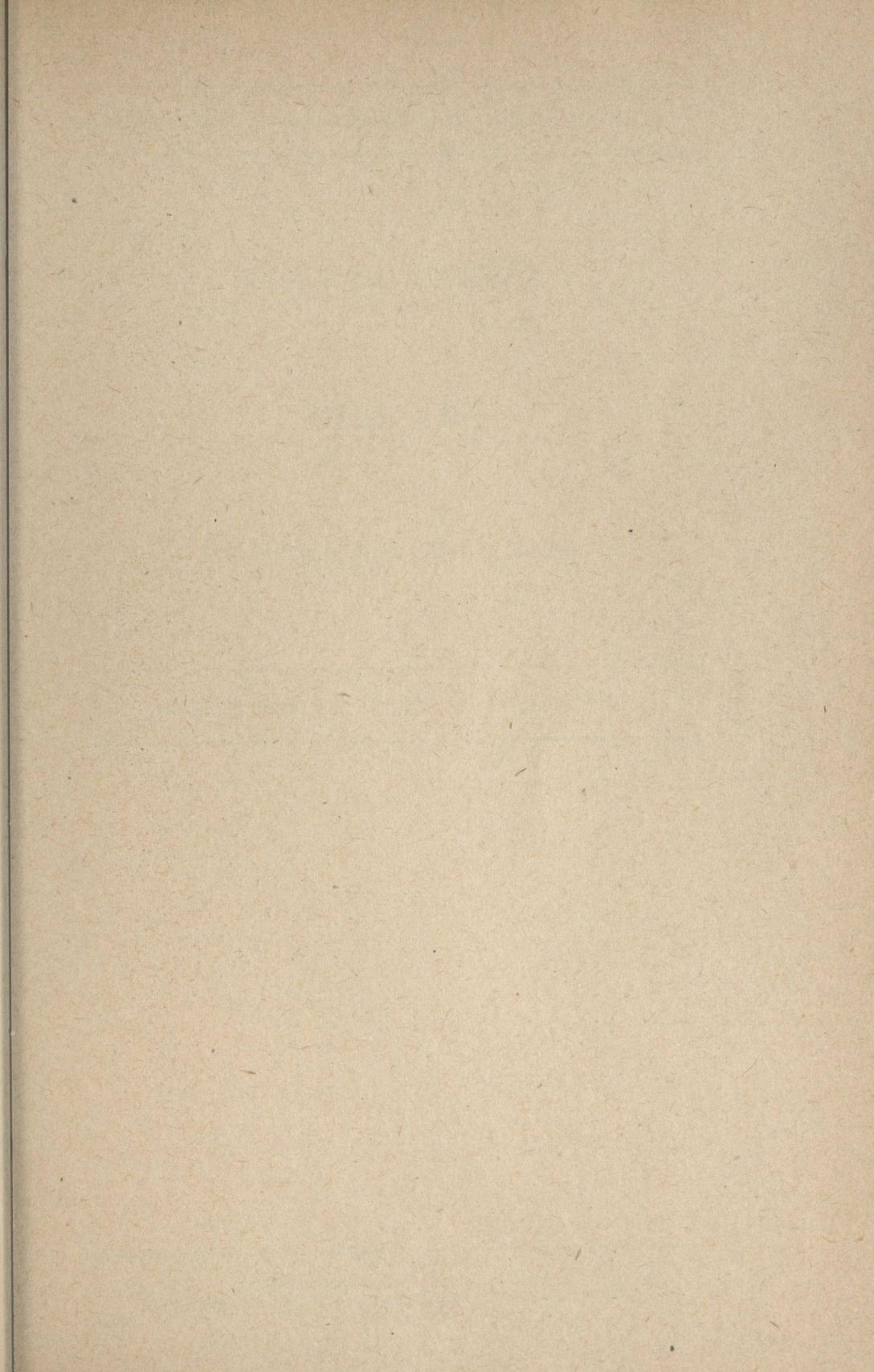
**C**ONSIDÉRANT que Harold Barnes, domicilié au Canada et demeurant au village de Corner-Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1949, au village de Deer-Lake, dite province, il a été marié à Edna Barry, célibataire, alors dudit village de Corner-Brook; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

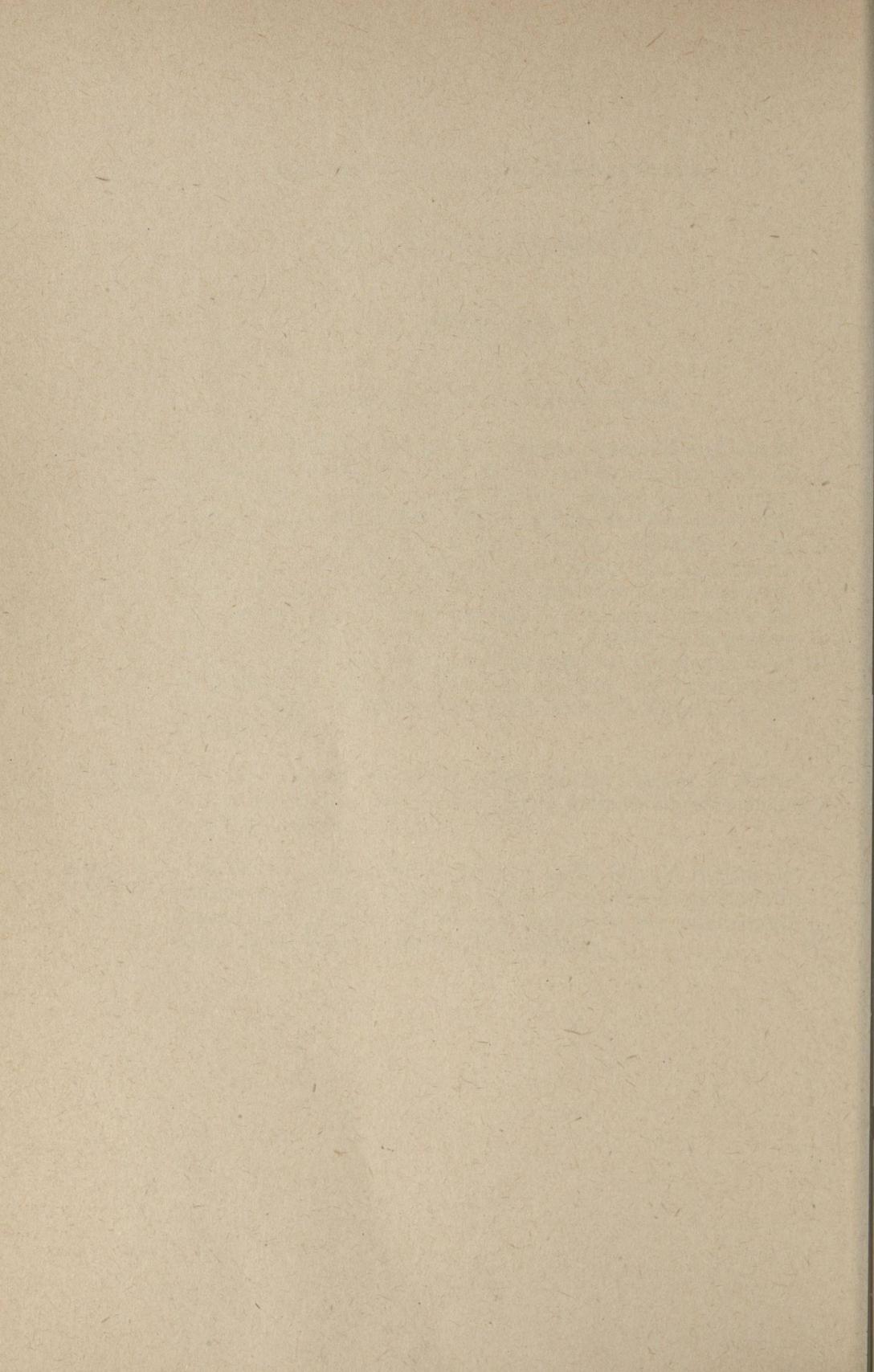
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harold Barnes et Edna Barry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harold Barnes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Barry n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL Q<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Harold Barnes.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Q<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Harold Barnes.

Préambule.

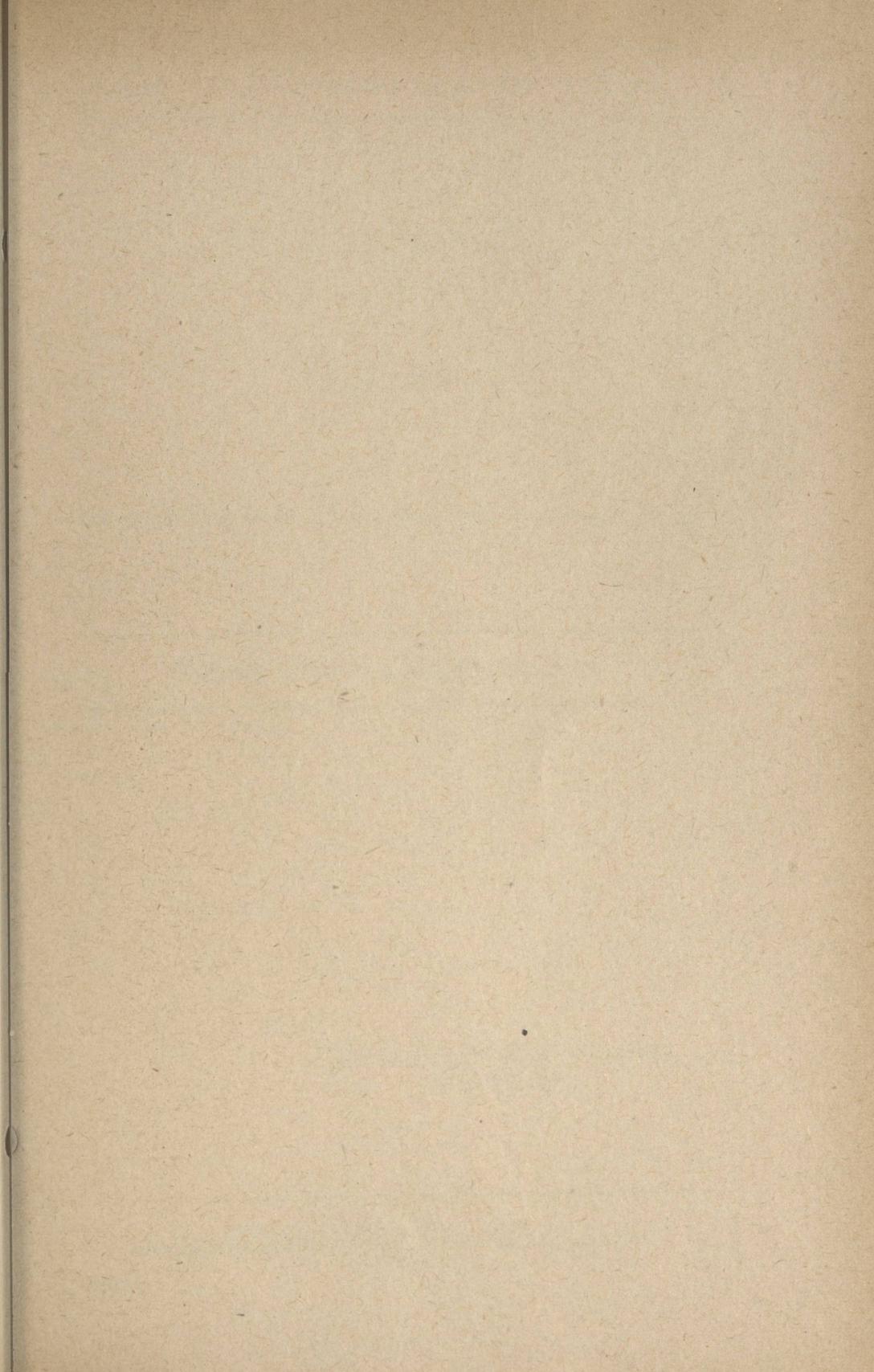
**C**ONSIDÉRANT que Harold Barnes, domicilié au Canada et demeurant au village de Corner-Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1949, au village de Deer-Lake, dite province, il a été marié à Edna Barry, célibataire, alors dudit village de Corner-Brook; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

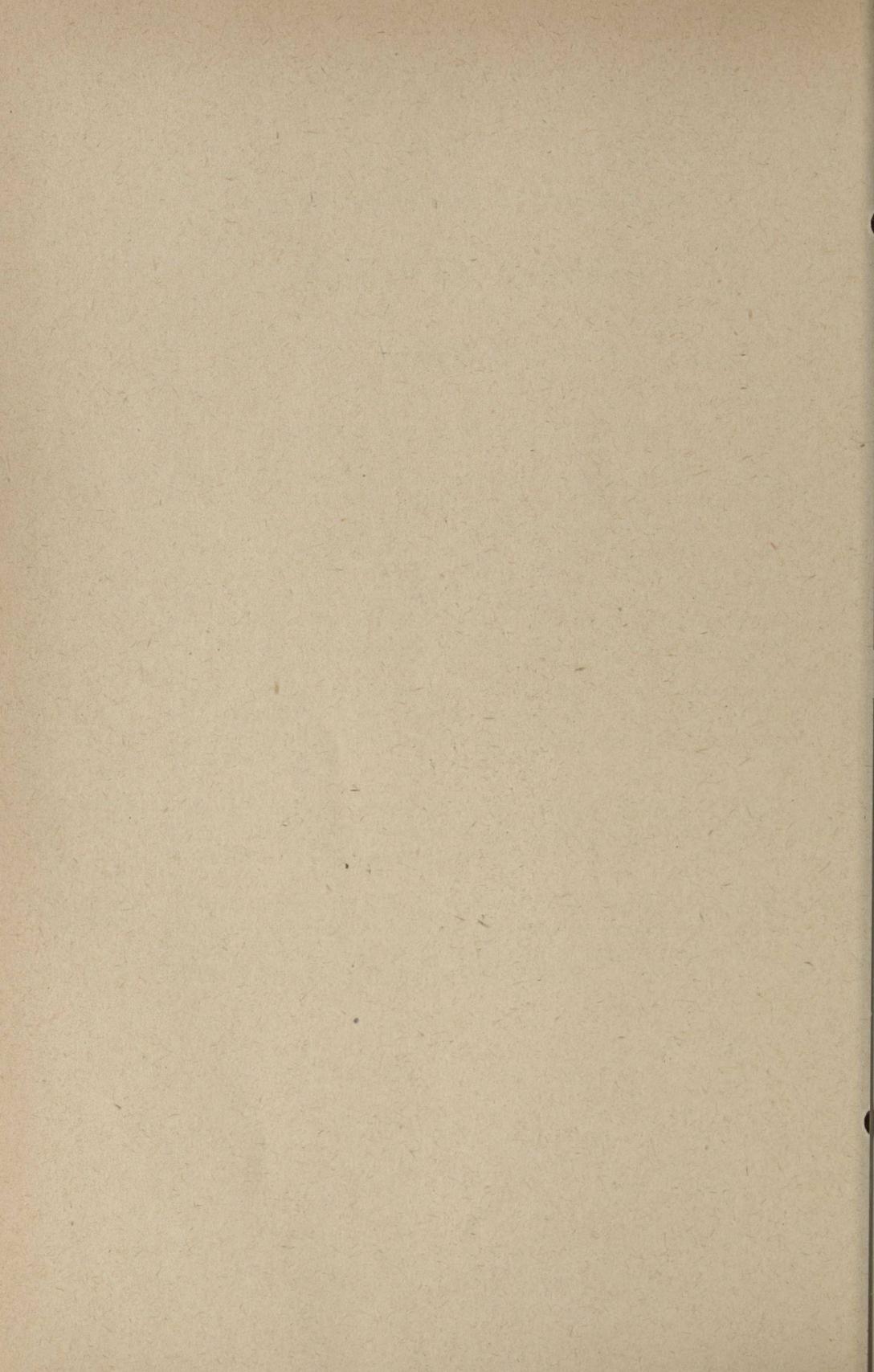
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harold Barnes et Edna Barry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harold Barnes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Barry n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Geraldine Isabella Johnson Mole.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Geraldine Isabella Johnson Mole.

Préambule.

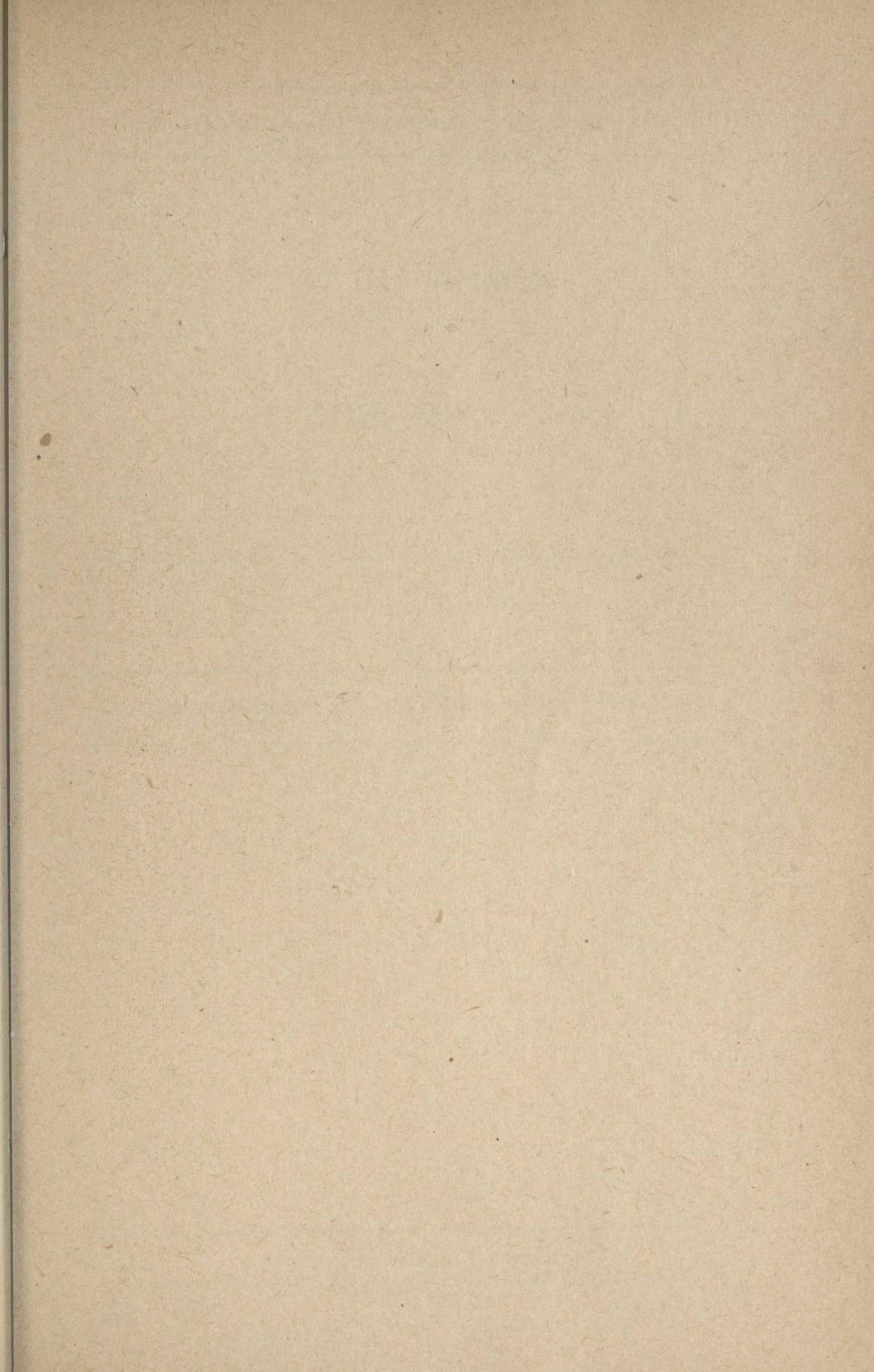
**C**ONSIDÉRANT que Geraldine Isabella Johnson Mole, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Thomas Mole, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Isabella Johnson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

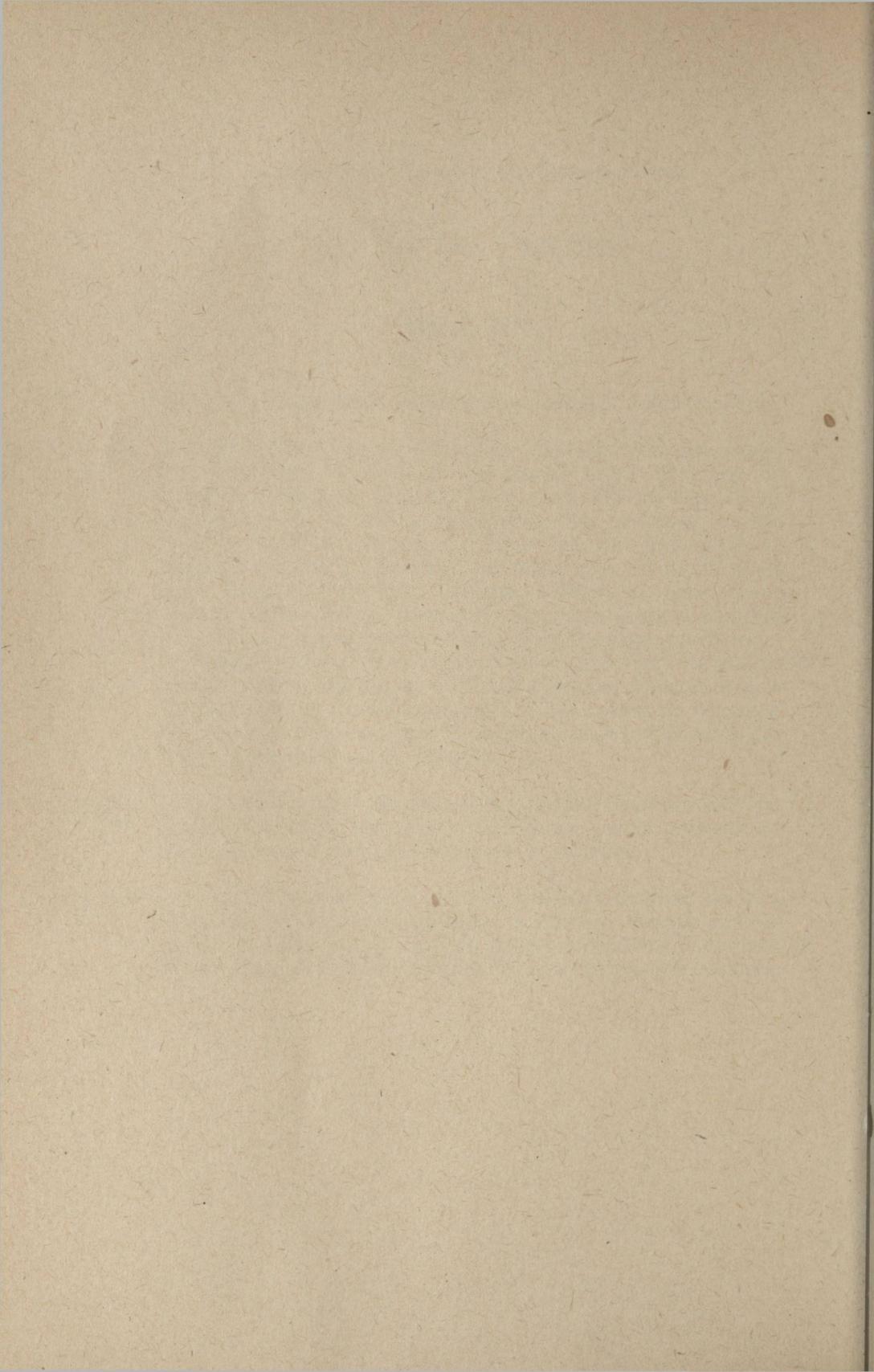
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Geraldine Isabella Johnson et Thomas Mole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Isabella Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Mole n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL R<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Geraldine Isabella Johnson Mole.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.

---

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1956

## SÉNAT DU CANADA

### BILL R<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Geraldine Isabella Johnson Mole.

Préambule.

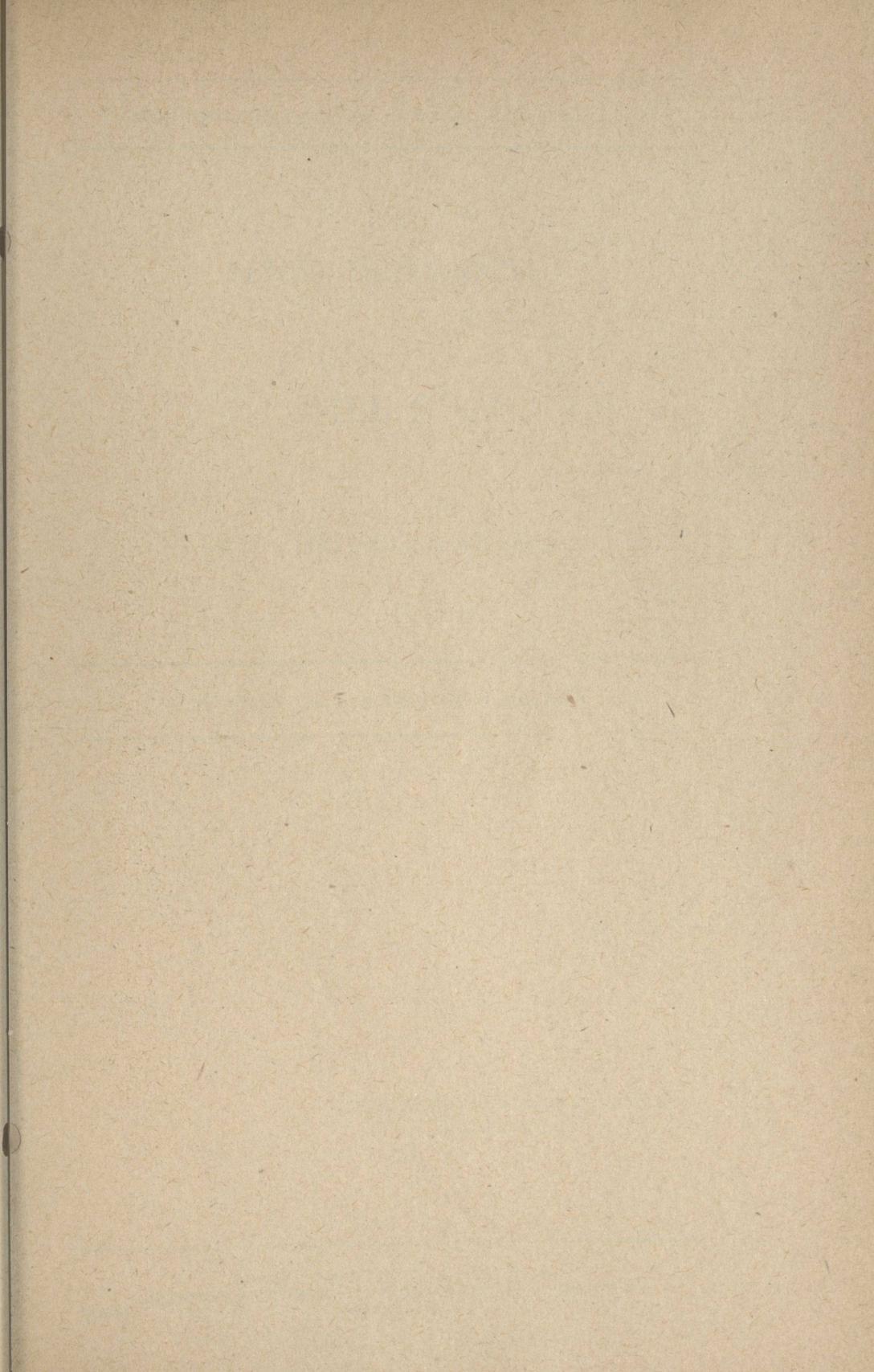
CONSIDÉRANT que Geraldine Isabella Johnson Mole, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Thomas Mole, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Isabella Johnson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

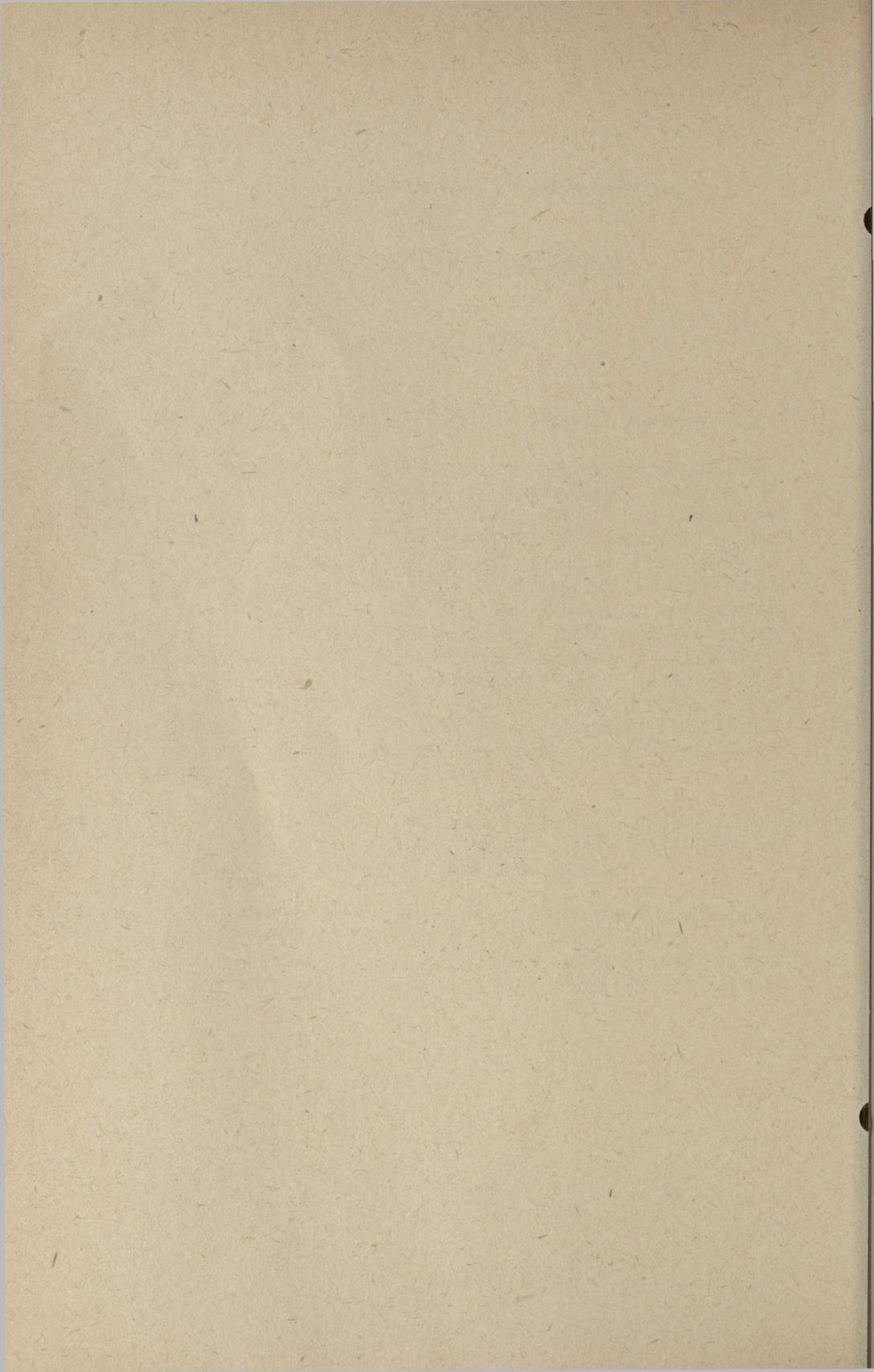
Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Isabella Johnson et Thomas Mole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Isabella Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Mole n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Adam Forbes.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Adam Forbes.

Préambule.

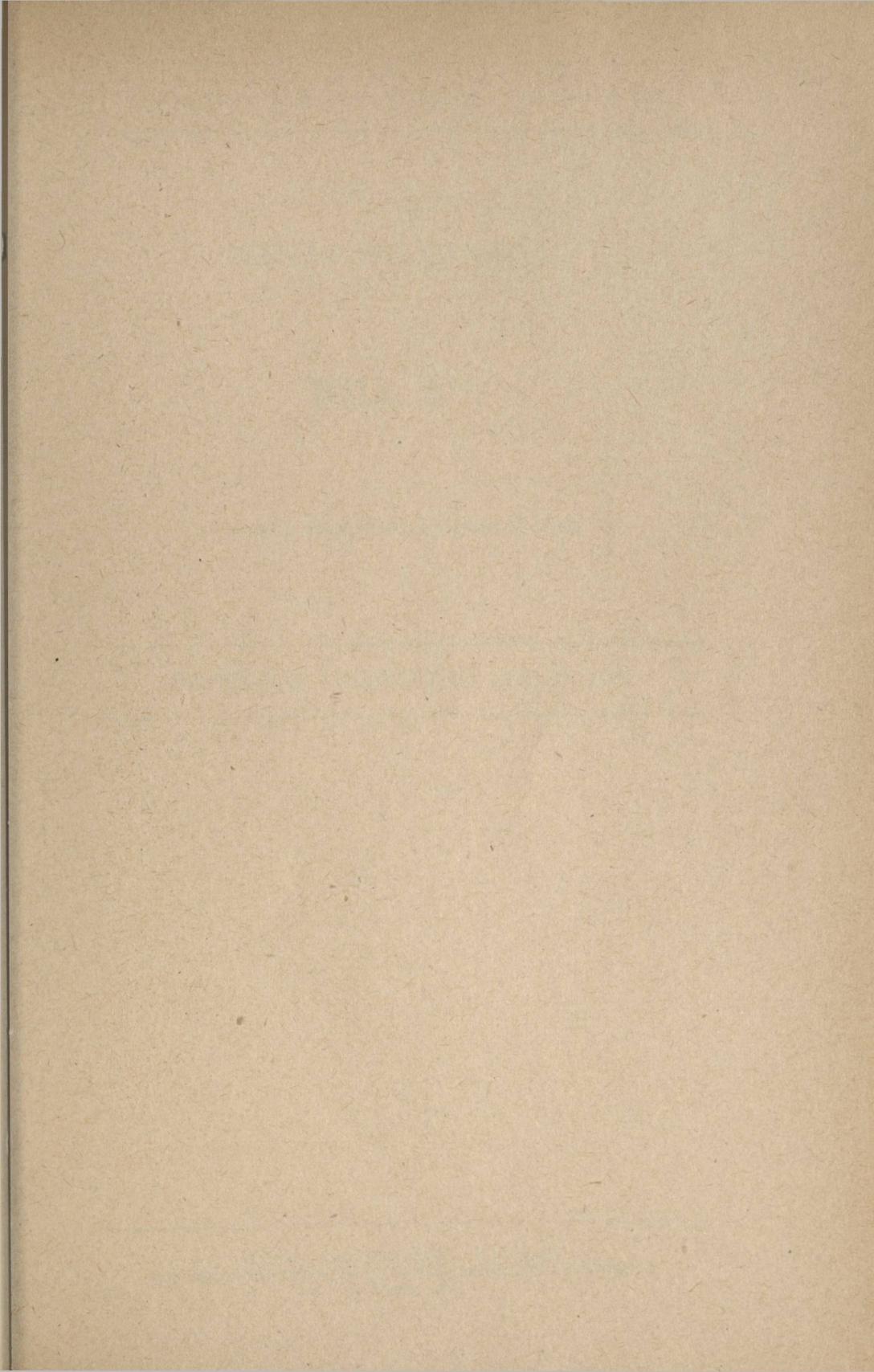
**C**ONSIDÉRANT que Adam Forbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1933, en ladite cité, il a été marié à Violet Ellen Crisp, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

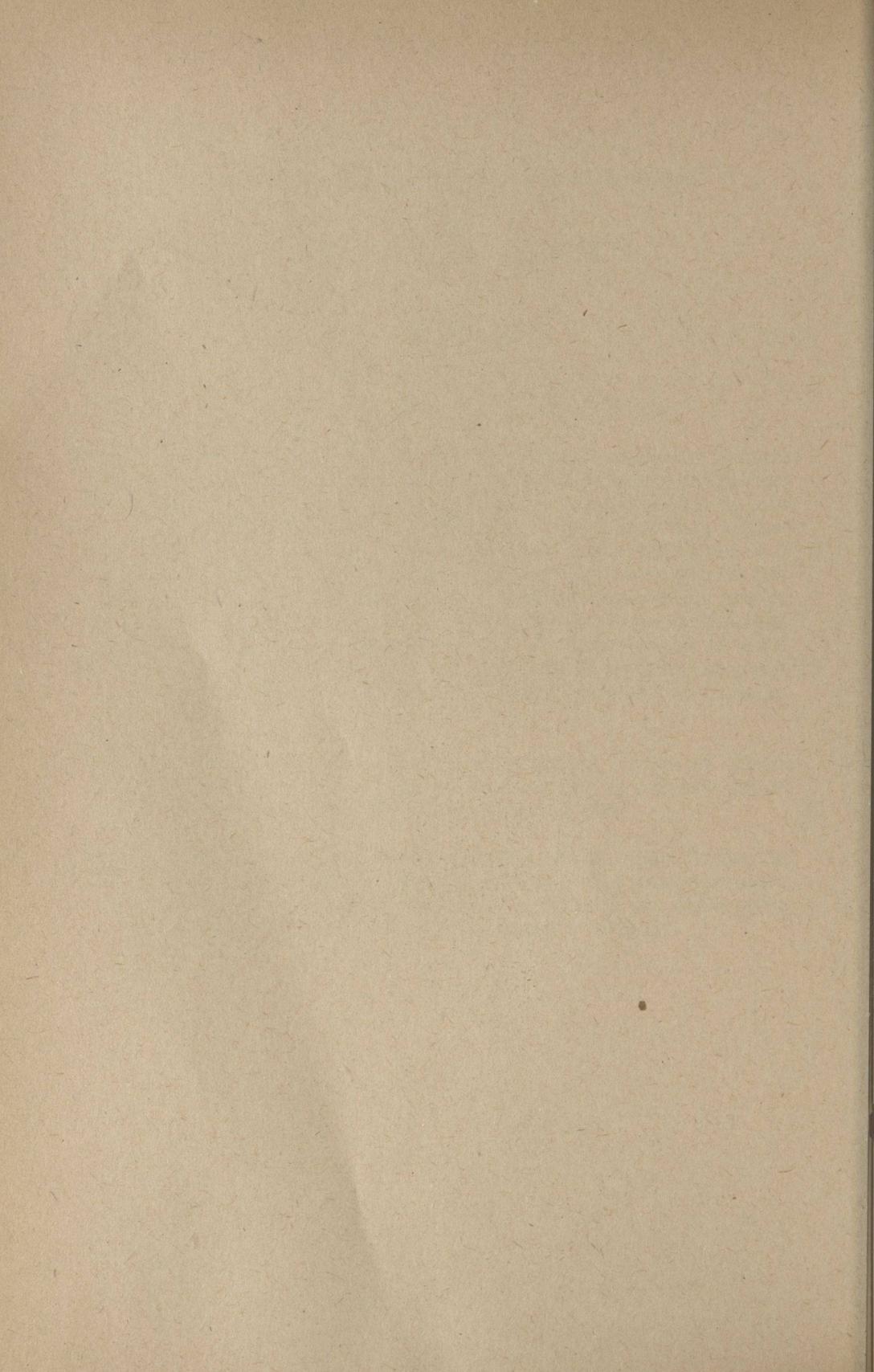
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Adam Forbes et Violet Ellen Crisp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Adam Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Ellen Crisp n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL S<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Adam Forbes.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Adam Forbes.

Préambule.

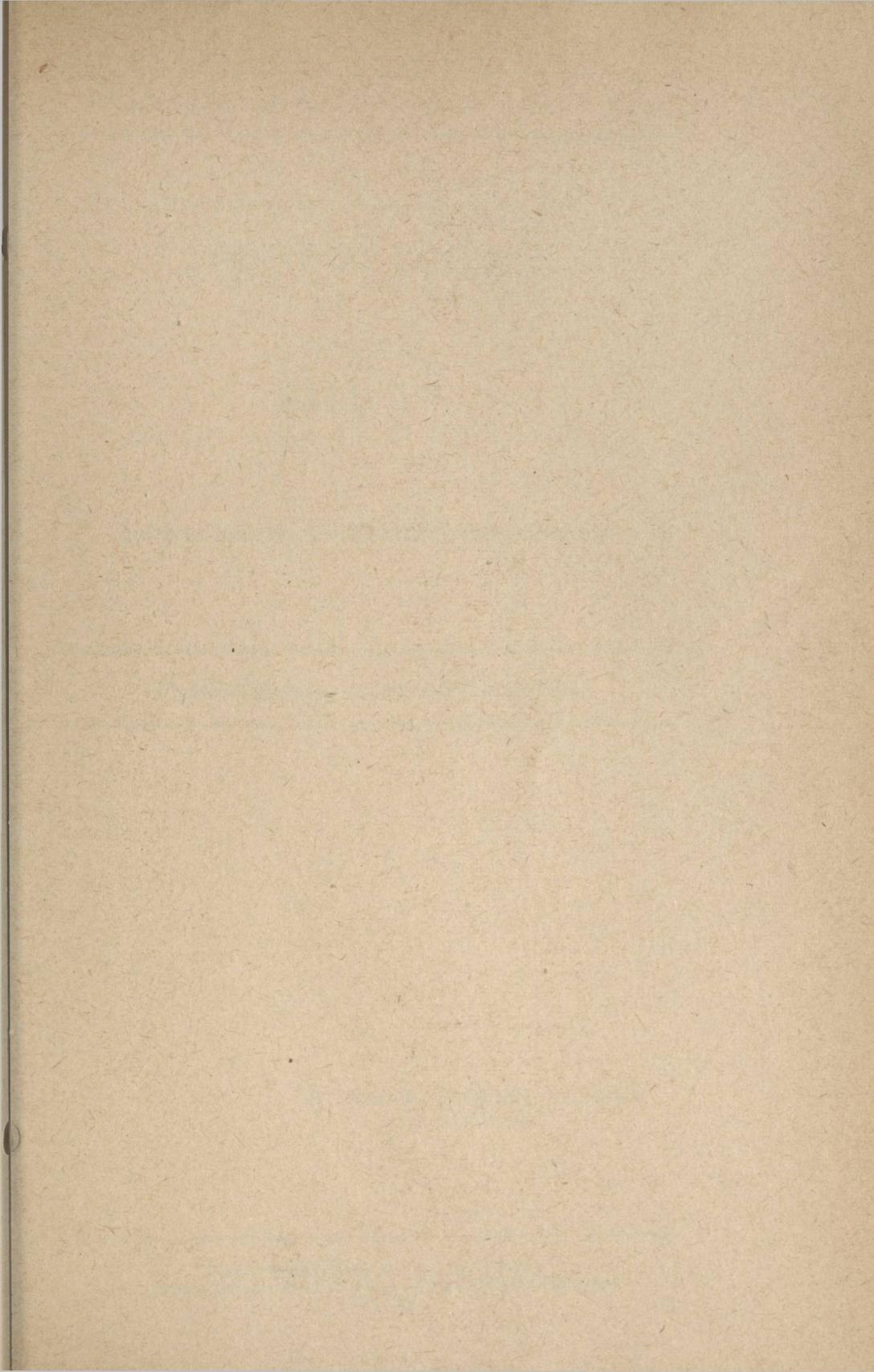
**C**ONSIDÉRANT que Adam Forbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1933, en ladite cité, il a été marié à Violet Ellen Crisp, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Adam Forbes et Violet Ellen Crisp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Adam Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Ellen Crisp n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Rose-Anna Rose Crombie.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Rose-Anna Rose Crombie.

Préambule.

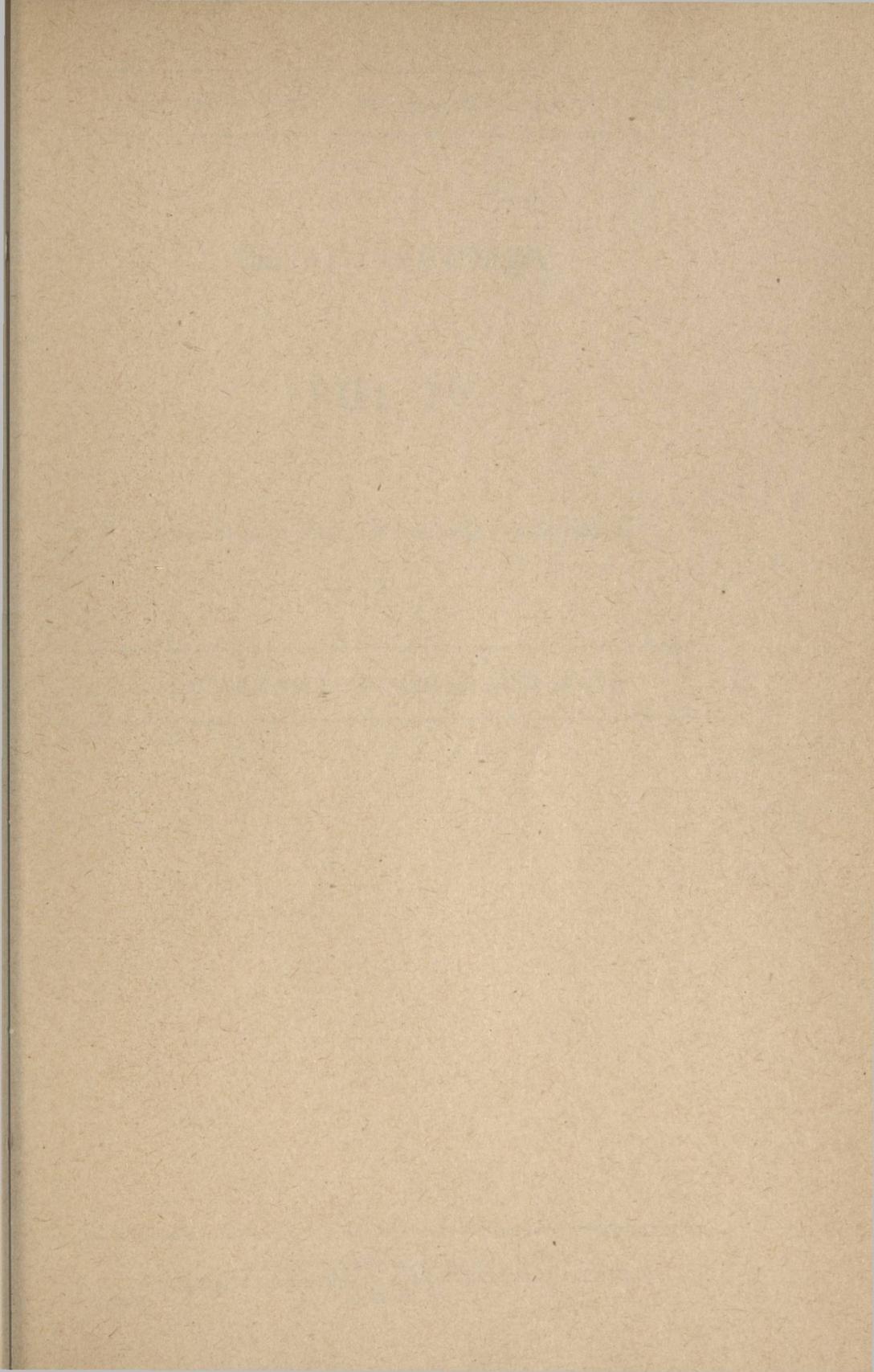
**C**ONSIDÉRANT que Rose-Anna Rose Crombie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Leslie Stuart Crombie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Anna Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

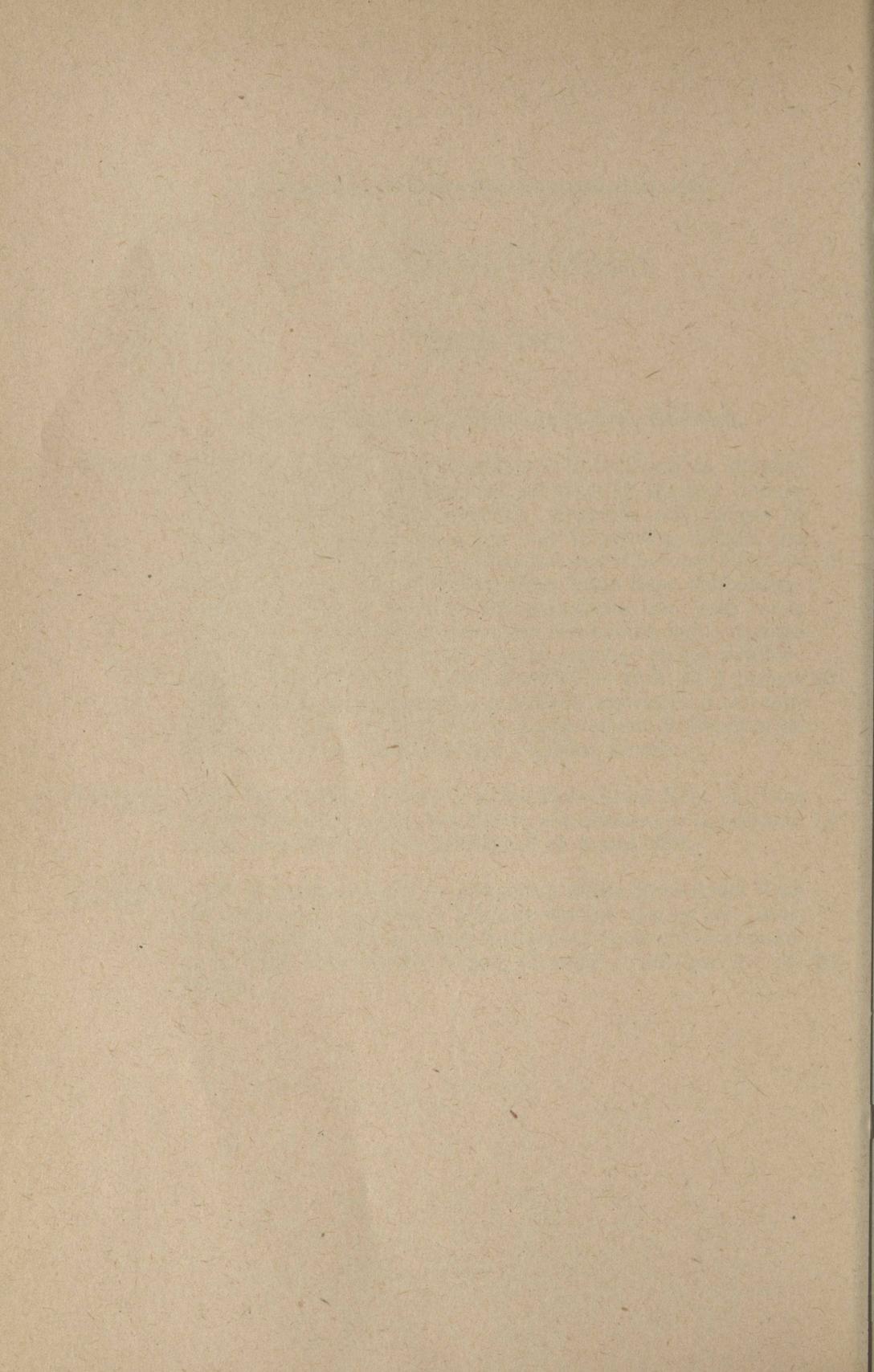
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rose-Anna Rose et Peter Leslie Stuart Crombie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Anna Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Leslie Stuart Crombie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL T<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Rose-Anna Rose Crombie.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL T<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Rose-Anna Rose Crombie.

Préambule.

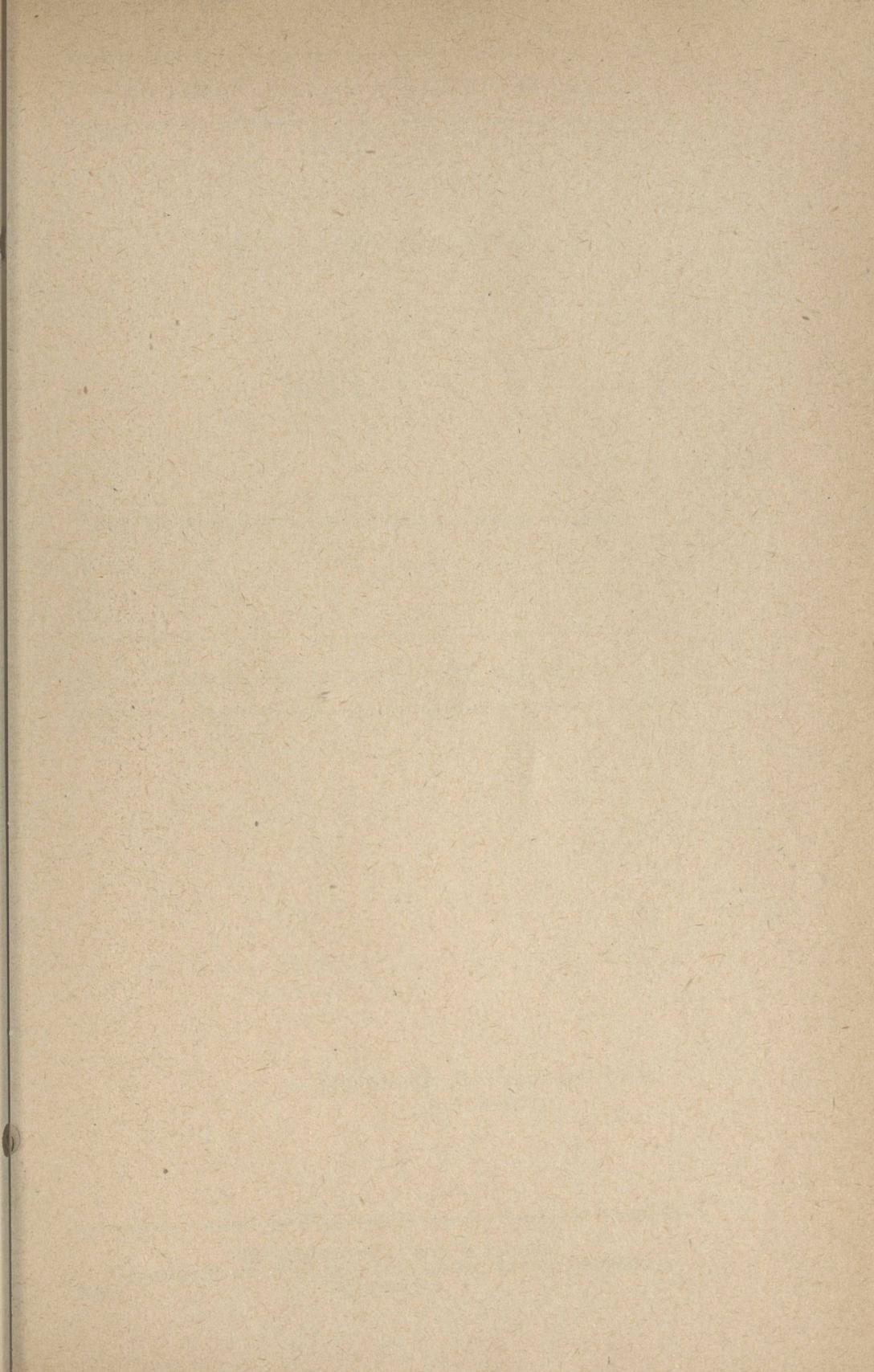
CONSIDÉRANT que Rose-Anna Rose Crombie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Leslie Stuart Crombie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Anna Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

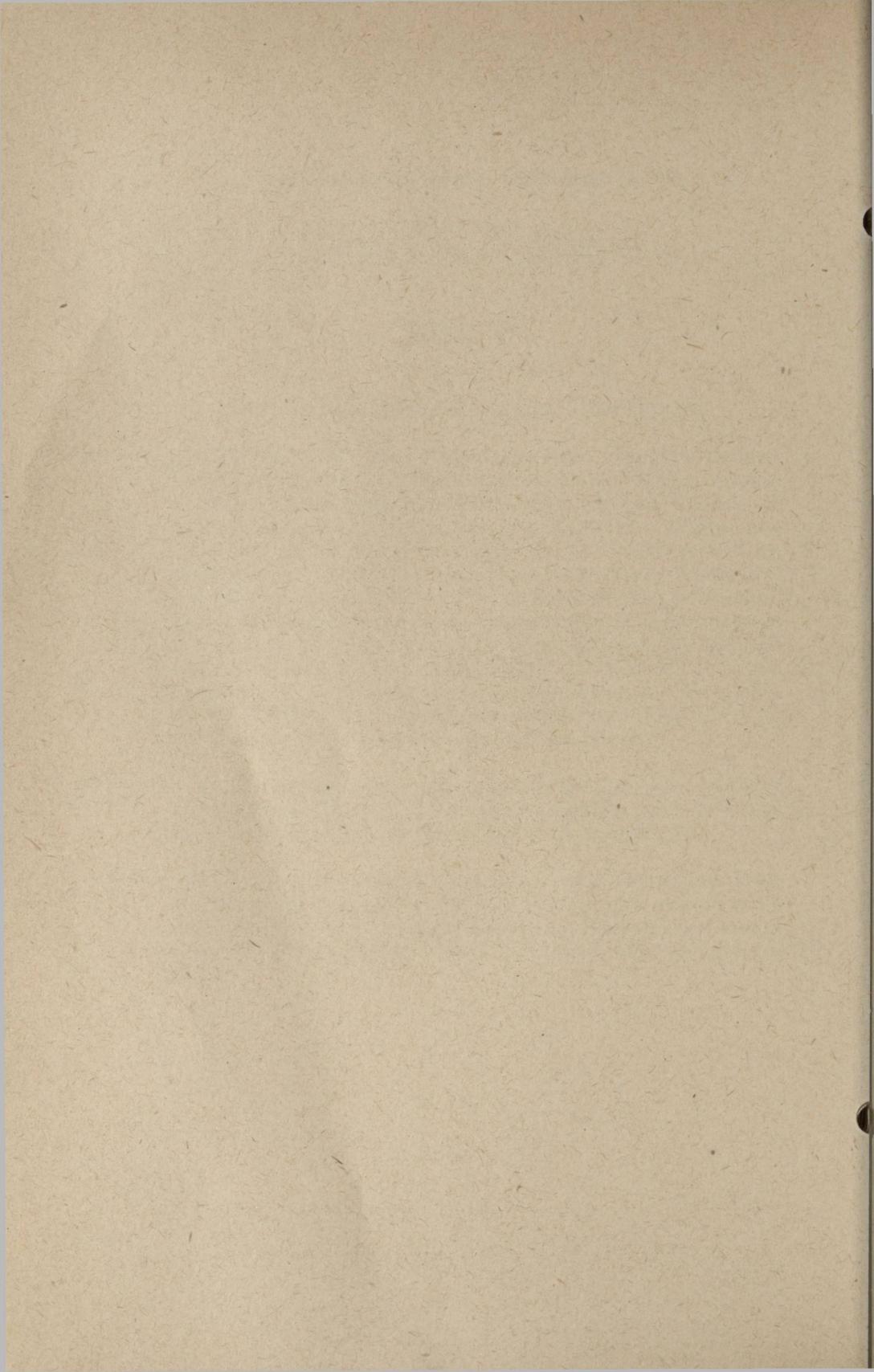
Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Rose-Anna Rose et Peter Leslie Stuart Crombie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Anna Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Leslie Stuart Crombie n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Esther Pheobe Brunger Abels.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Esther Pheobe Brunger Abels.

Préambule.

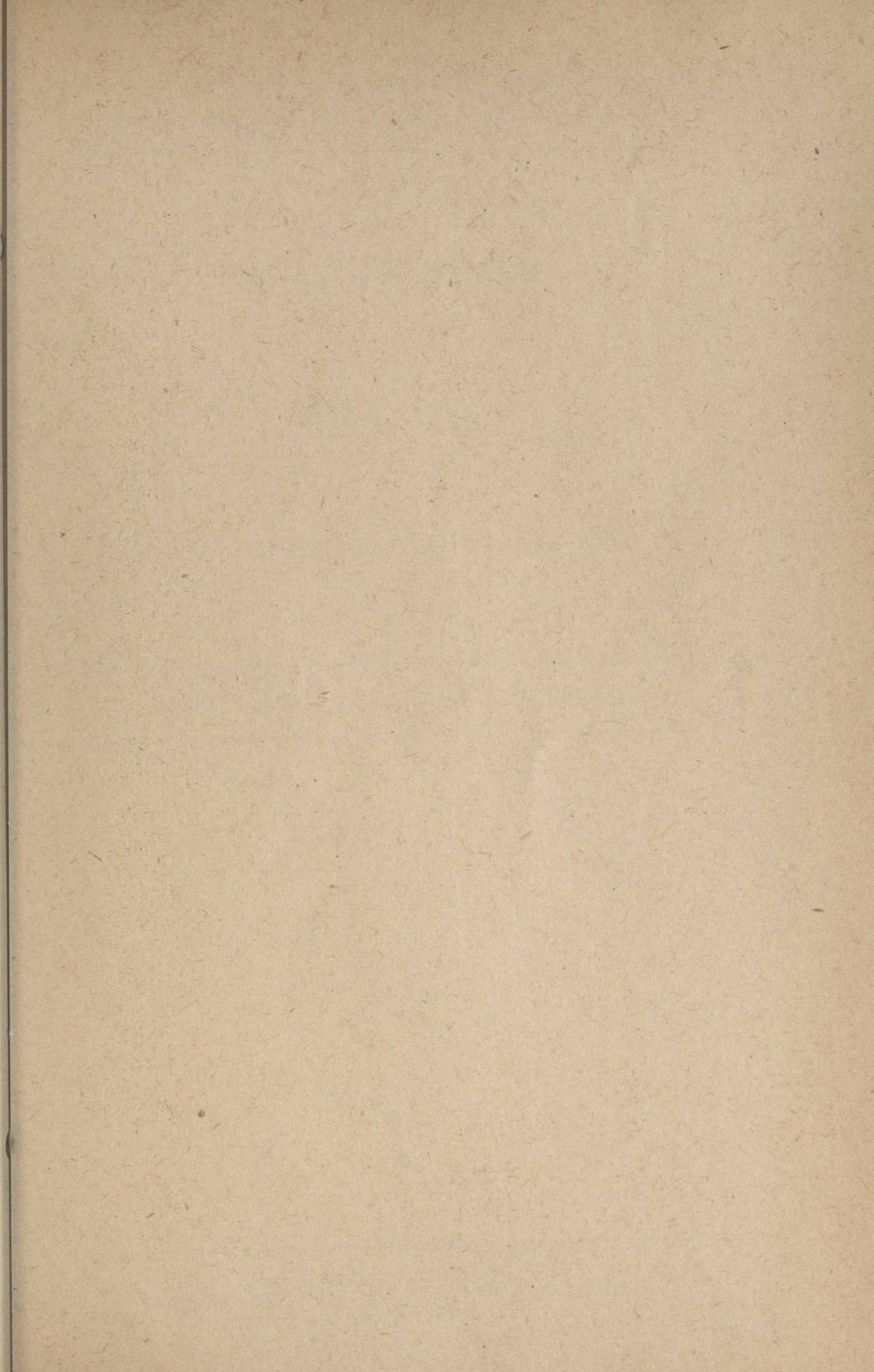
**C**ONSIDÉRANT que Esther Pheobe Brunger Abels, demeurant à Knowlton, province de Québec, épouse de Clare Raymond Abels, domicilié au Canada et demeurant au village de Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de 5  
juin 1948, audit village de Sutton, et qu'elle était alors Esther Pheobe Brunger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

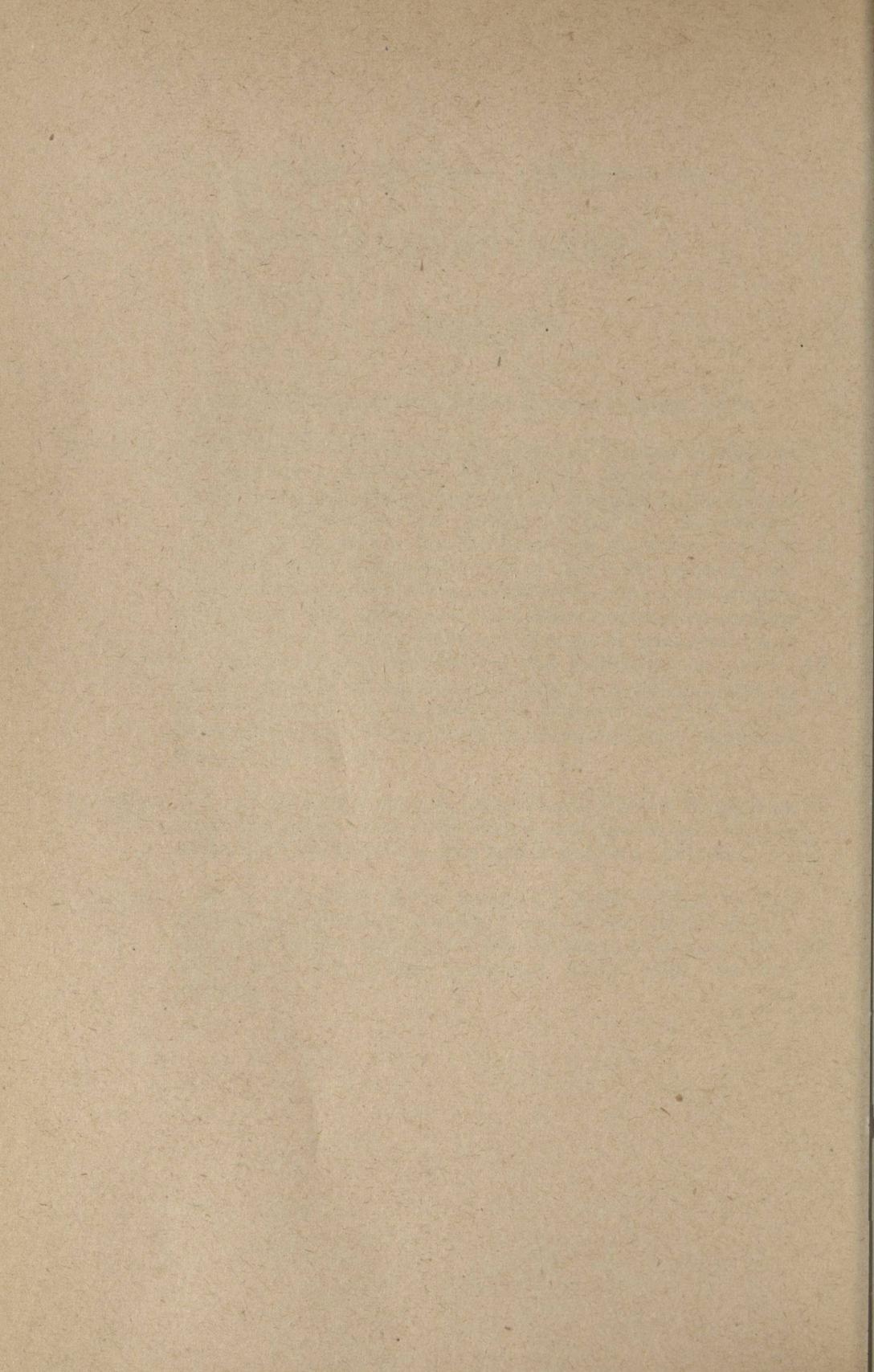
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Esther Pheobe Brunger et 15  
Clare Raymond Abels, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Esther Pheobe Brunger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20  
union avec ledit Clare Raymond Abels n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL U<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Esther Pheobe Brunger Abels.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Esther Pheobe Brunger Abels.

Préambule.

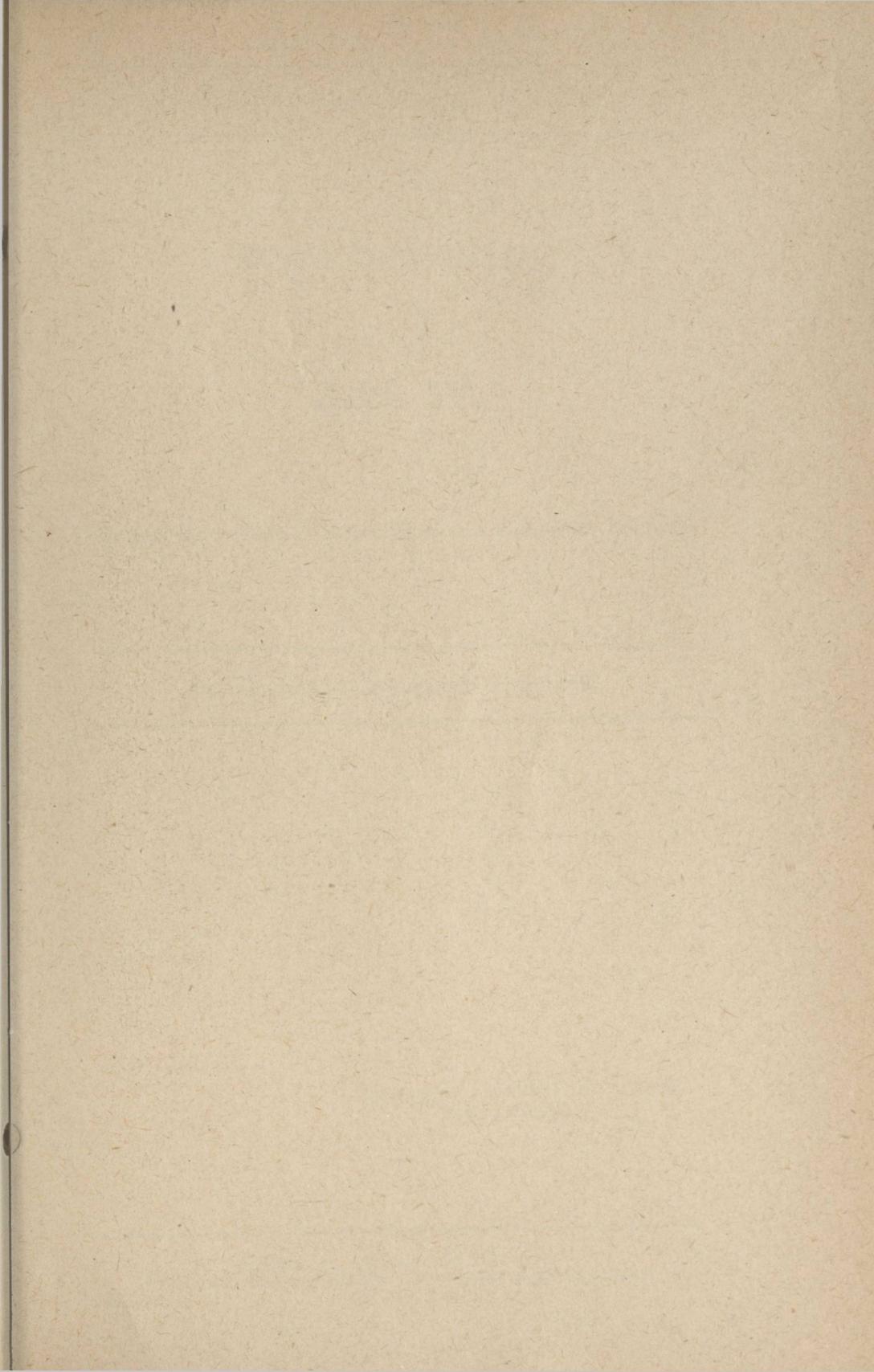
CONSIDÉRANT que Esther Pheobe Brunger Abels, demeurant à Knowlton, province de Québec, épouse de Clare Raymond Abels, domicilié au Canada et demeurant au village de Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de 5  
juin 1948, audit village de Sutton, et qu'elle était alors Esther Pheobe Brunger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10  
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Esther Pheobe Brunger et 15  
Clare Raymond Abels, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Esther Pheobe Brunger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20  
union avec ledit Clare Raymond Abels n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky.

Préambule.

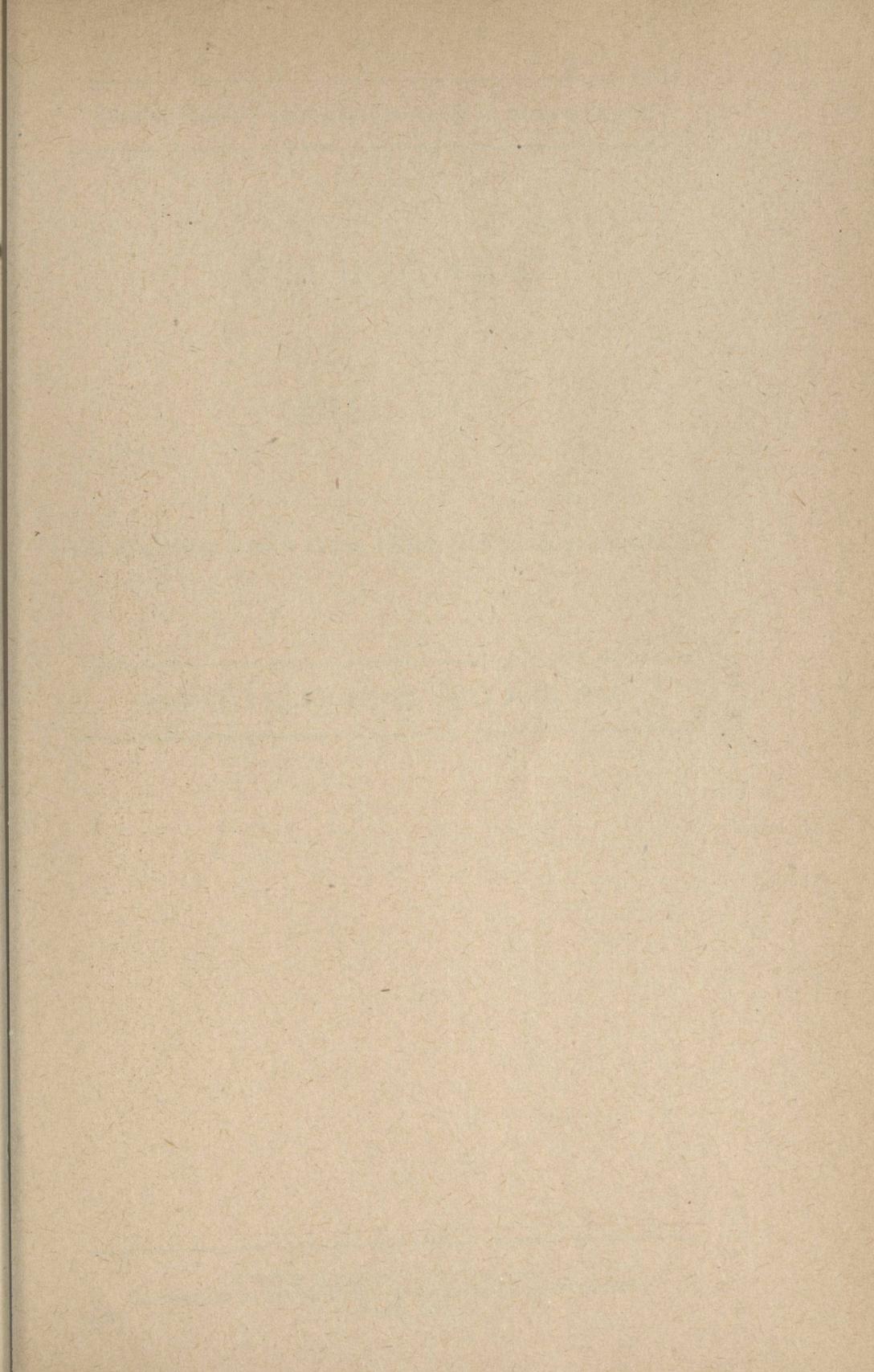
**C**ONSIDÉRANT que Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Rolland Belinsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorna Elizabeth Cadorette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

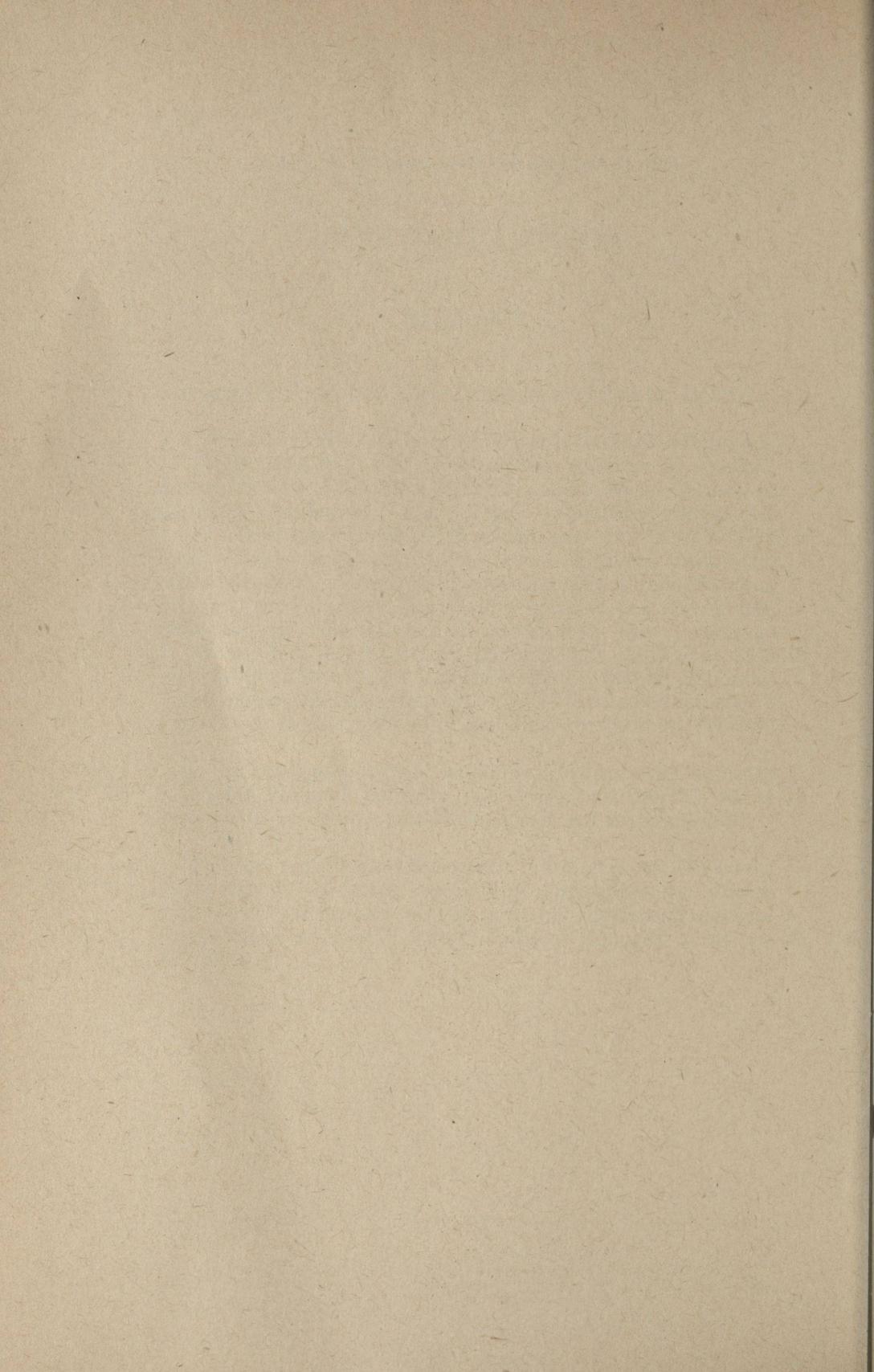
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lorna Elizabeth Cadorette et Joseph Rolland Belinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Elizabeth Cadorette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Rolland Belinsky n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL V<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky.

Préambule.

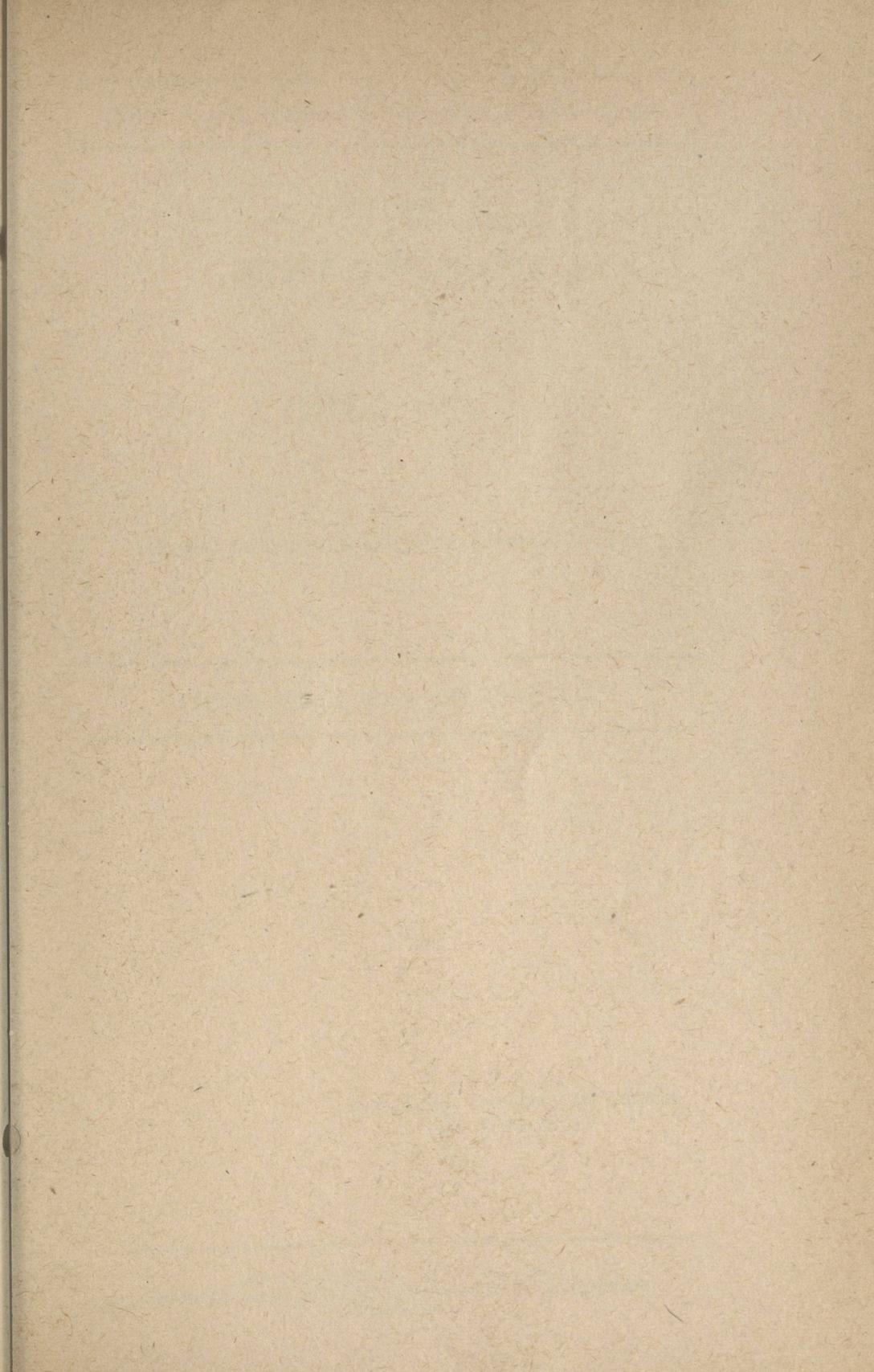
CONSIDÉRANT que Lorna Elizabeth Cadorette Belinsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Rolland Belinsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorna Elizabeth Cadorette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lorna Elizabeth Cadorette et Joseph Rolland Belinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Elizabeth Cadorette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Rolland Belinsky n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Benjamin Franklin Luther.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Benjamin Franklin Luther.

Préambule.

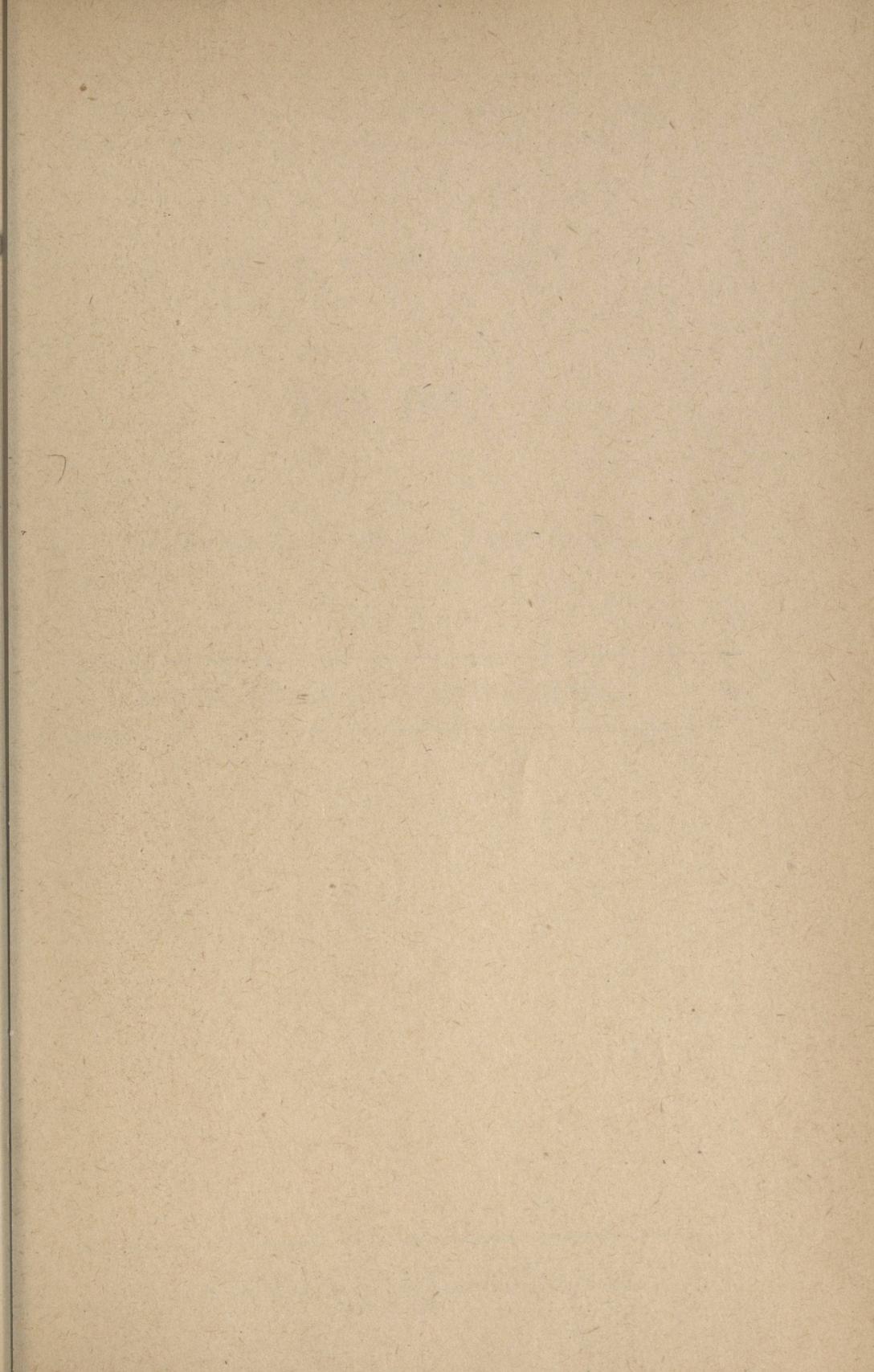
**C**ONSIDÉRANT que Benjamin Franklin Luther, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Mollie Downer, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

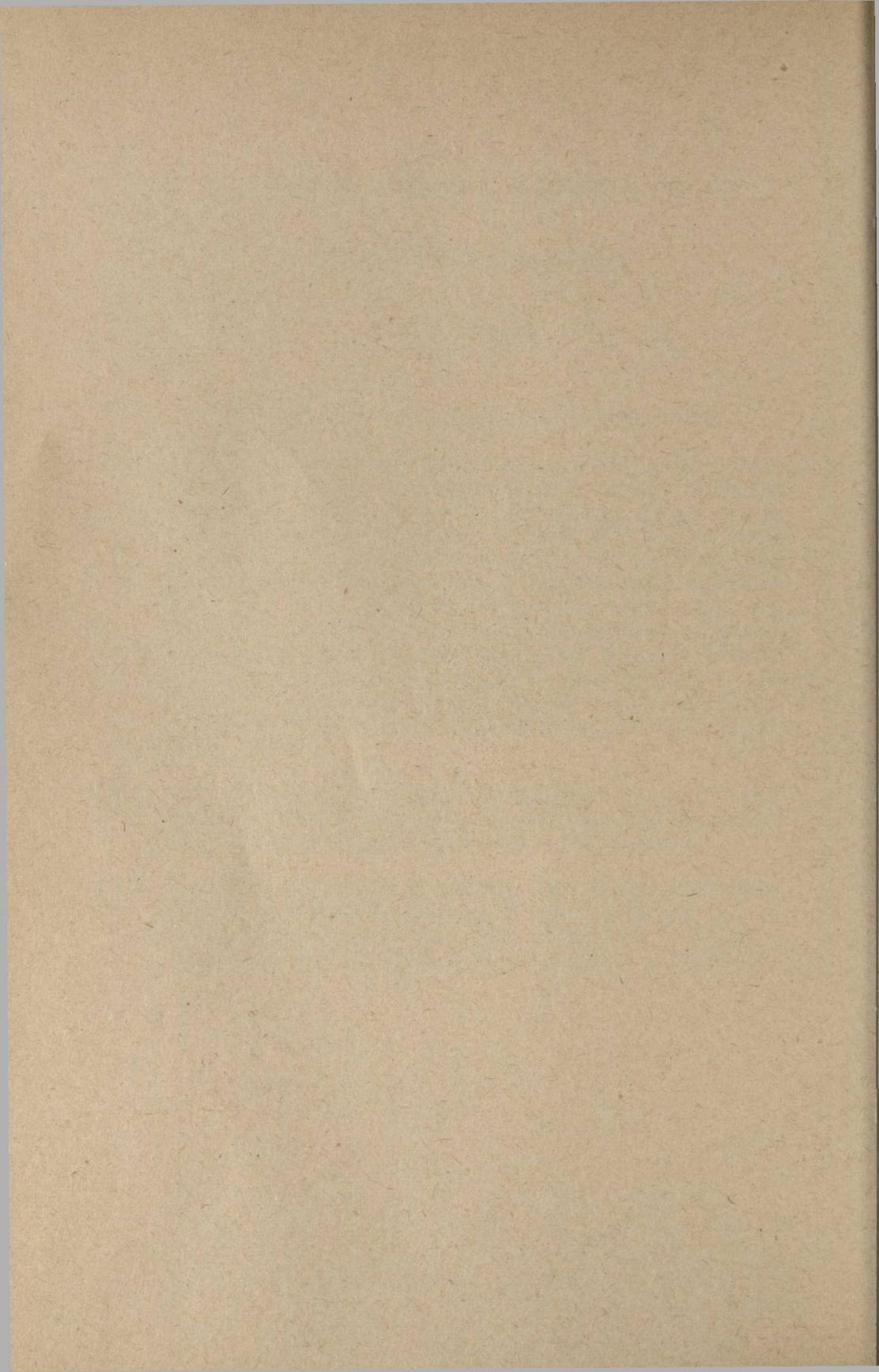
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Benjamin Franklin Luther et Mollie Downer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Benjamin Franklin Luther de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Downer n'eût pas été célébrée. 20





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL W<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Benjamin Franklin Luther.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL W<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Benjamin Franklin Luther.

Préambule.

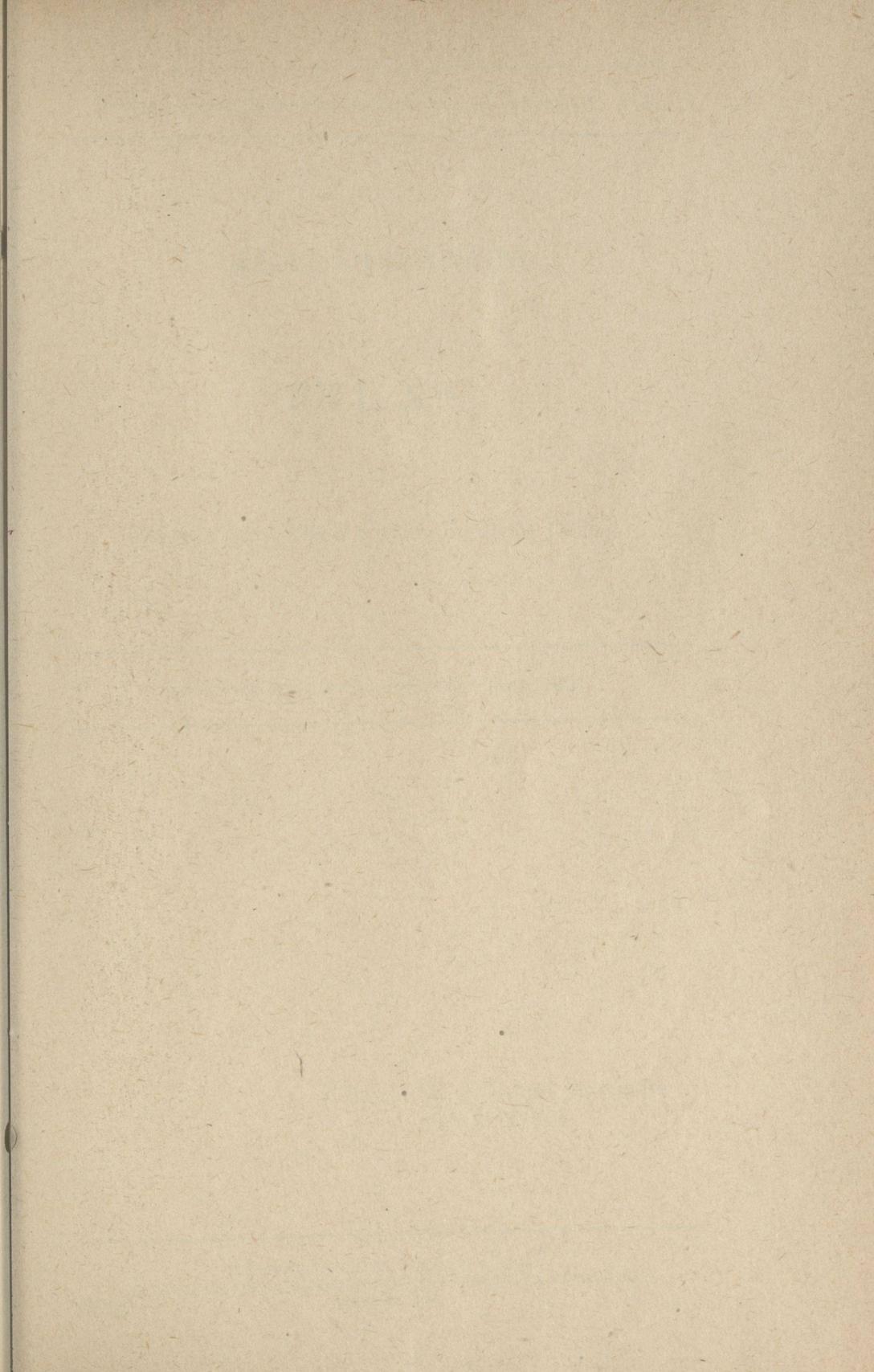
CONSIDÉRANT que Benjamin Franklin Luther, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Mollie Downer, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Benjamin Franklin Luther et Mollie Downer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Benjamin Franklin Luther de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Downer n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Gordon Frederick Collins.

---

Première lecture, le mercredi 6 juin 1956.

---

L'honorable Président du comité  
des divorces.

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1956

70780

## SÉNAT DU CANADA

### BILL X<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Gordon Frederick Collins.

Préambule.

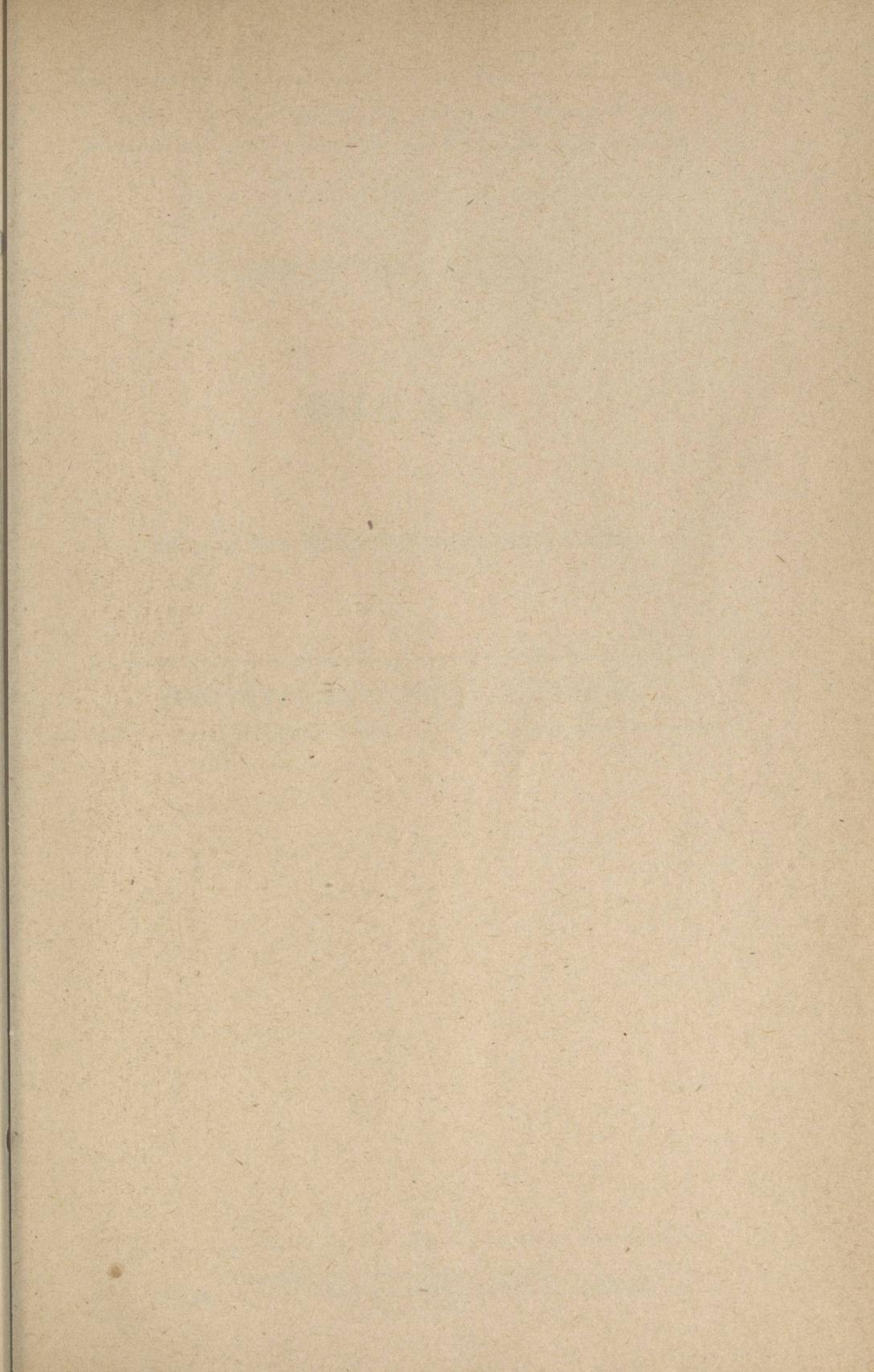
CONSIDÉRANT que Gordon Frederick Collins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1936, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Virginia Margaret McElhinney, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

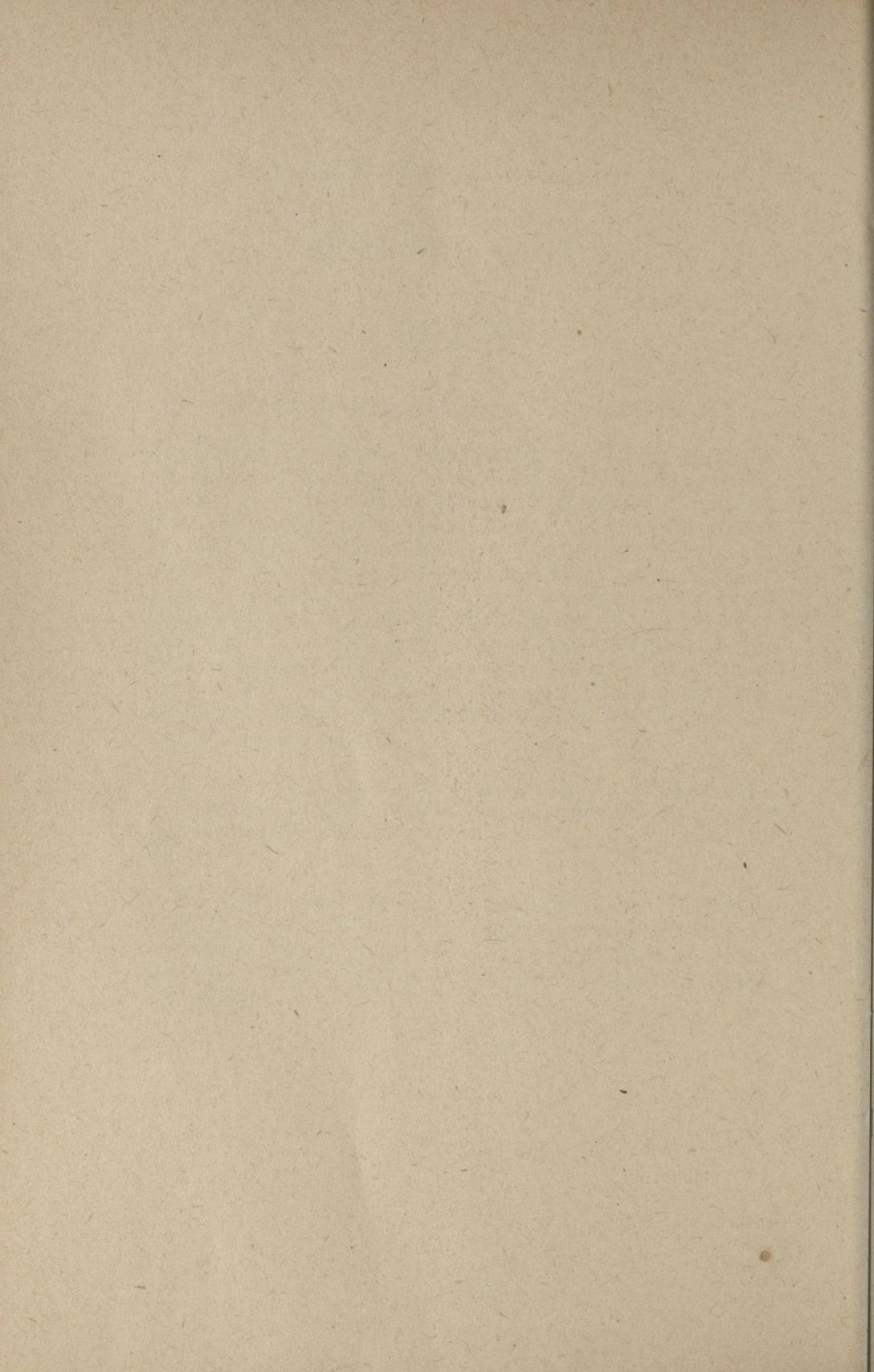
Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gordon Frederick Collins et Virginia Margaret McElhinney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Gordon Frederick Collins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Virginia Margaret McElhinney n'eût pas été célébrée.





---

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL X<sup>14</sup>.**

Loi pour faire droit à Gordon Frederick Collins.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1956.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL N<sup>14</sup>.

Loi pour faire droit à Vera Norine Tromley Ashford.

Préambule.

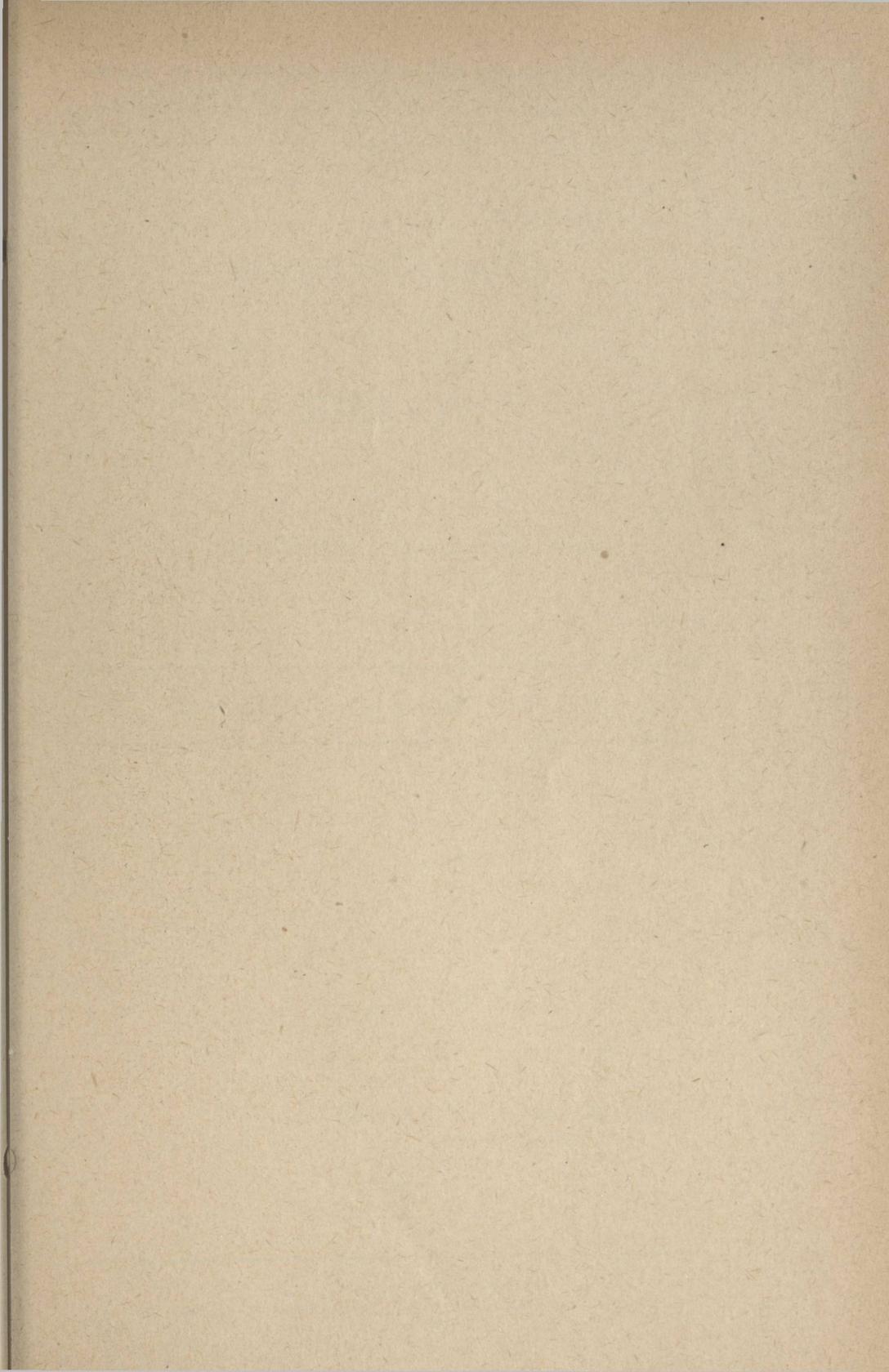
CONSIDÉRANT que Vera Norine Tromley Ashford, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Stanley George Adams Ashford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1935, en la ville de Powassan, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Vera Norine Tromley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Vera Norine Tromley et Stanley George Adams Ashford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Vera Norine Tromley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley George Adams Ashford n'eût pas été célébrée.



9

